Année 1990. - N° 25 A.N. (Q) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 18 juin 1990

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. – **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 2784

2. – **Questions écrites** (du n° 30007 au n° 30437 inclus)

Index alphabétique des auteurs de questions 2788

Premier ministre 2791
Affaires étrangères 2791
Affaires européennes 2793
Agriculture et forêt 2793
Anciens combattants et victimes de guerre 2795
Budget 2796
Collectivités territoriales 2797
Commerce et artisanat 2798
Consommation 2799
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire 2799
Défense 2800
Droits des femmes 2801
Economie, finances et budget 2801
Education nationale, jeunesse et sports 2805
Enseignement technique 2815
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs 2815
Equipement, logement, transports et mer 2816
Famille 2819
Fonction publique et réformes administratives 2819
Francophonie 2820
Handicapés et accidentés de la vie 2820
Industrie et aménagement du territoire 2821
Intérieur 2822
Jeunesse et sports 2823
Justice 2824
Logement 2824
Personnes âgées 2825
P. et T. et espace 2826
Recherche et technologie 2826
Relations avec le Parlement 2826
Solidarité, santé et protection sociale 2826
Transports routiers et fluviaux 2837
Travail, emploi et formation professionnelle 2837

3. - **Réponses des ministres aux questions écrites**

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 2840

Premier ministre 2844
Action humanitaire 2845
Affaires étrangères 2846
Affaires européennes 2856
Agriculture et forêt 2856
Anciens combattants et victimes de guerre 2859
Budget 2875
Collectivités territoriales 2876
Commerce et artisanat 2879
Communication 2881
Consommation 2882
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire 2882
Défense 2883
Economie, finances et budget 2886
Education nationale, jeunesse et sports 2892
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs 2908
Famille 2909
Fonction publique et réformes administratives 2912
Intérieur 2914
Justice 2930
P. et T. et espace 2936
Solidarité, santé et protection sociale 2938
Transports routiers et fluviaux 2958
Travail, emploi et formation professionnelle 2960

4. - **Rectificatifs** 2963

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 16 A.N. (Q) du lundi 16 avril 1990 (nos 26977 à 27395)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 27030 Léonce Deprez ; 27082 Georges Hage ; 27117 Hubert Falco ; 27129 Gérard Bapt ; 27228 Henri Bayard ; 27232 Bruno Bourg-Broc.

ACTION HUMANITAIRE

No 27261 Claude Birraux.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 26992 Bruno Bourg-Broc ; 27050 Louis de Broissia ; 27229 Henri Bayard ; 27293 Pierre Pasquini.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 26986 Emile Koehl ; 27007 Arnaud Lepercq ; 27132 Jean-Claude Boulard.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 27039 Rudy Salles ; 27042 Hervé de Charette ; 27052 Mme Martine Daugreilh ; 27078 Hubert Falco ; 27079 Philippe Mestre ; 27080 Jean de Gaulle ; 27105 Jean de Gaulle ; 27106 Arnaud Lepercq ; 27126 Mme Ségolène Royal ; 27128 Jean-Pierre Balligand ; 27133 Jean-Pierre Bouquet ; 27134 Jean-Pierre Bouquet ; 27135 Jean-Pierre Bouquet ; 27136 Jean-Pierre Bouquet ; 27145 Jean-Jacques Weber ; 27146 Jean-Charles Cavaillé ; 27147 Francisque Perrut ; 27150 Léon Vachet ; 27151 Jean-François Deniau ; 27152 Francisque Perrut ; 27213 Jean Briane ; 27260 Hubert Grimault ; 27279 Pierre Mauger ; 27285 Claude Wolff ; 27292 Arnaud Lepercq ; 27297 Pierre Mauger ; 27298 Francis Geng ; 27299 François Hollande ; 27300 Gérard Istace.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 27004 Claude Barate ; 27055 Christian Estrosi ; 27094 Claude Barate ; 27153 Edmond Alphandéry ; 27253 Jean-François Mancel ; 27255 Jean-Françis Mancel ; 27302 Arthur Paecht ; 27303 Jean-François Mancel ; 27345 Arthur Paecht.

BUDGET

Nos 27017 François Léotard ; 27045 Gérard Longuet ; 27046 Bernard Pons ; 27047 Gérard Chasseguet ; 27056 Henri de Gastines ; 27074 François Rochebloine ; 27122 André Santini ; 27154 Mme Bernadette Issac-Sibille ; 27207 Martin Malvy ; 27265 Alain Madelin ; 27304 Jean-Yves Chamard.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 27058 Gérard Léonard ; 27127 Jean-Pierre Balduyck ; 27206 Guy Malandain ; 27288 Ladislas Poniatowski.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 27097 Jean-Louis Masson ; 27143 Dominique Dupilet ; 27216 Gérard Longuet ; 27236 Richard Cazenave.

COMMUNICATION

Nos 26980 André Lajoinie ; 27217 Jean Proveux ; 27221 François Léotard ; 27305 Pierre Brana.

CONSOMMATION

Nos 27028 Léonce Deprez ; 27096 Arnaud Lepercq ; 27099 Léonce Deprez ; 27156 Hervé de Charette ; 27157 Christian Spiller.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 27225 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 27226 Jean-Paul Fuchs.

DÉFENSE

Nos 27076 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 27089 Francisque Perrut ; 27090 Jean-Jacques Weber ; 27123 Mme Françoise de Panafieu ; 27158 Alain Cousin ; 27159 René André ; 27294 Daniel Colin.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 26978 Christian Spiller ; 26979 Christian Spiller ; 26987 Emile Koehl ; 27003 Christian Kert ; 27027 Léonce Deprez ; 27031 Léonce Deprez ; 27035 Germain Gengenwin ; 27043 François d'Aubert ; 27044 Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 27061 Jean-Louis Masson ; 27072 Bernard Bosson ; 27083 Aloyse Warhouver ; 27091 René André ; 27095 André Berthol ; 27169 Léonce Deprez ; 27215 Gautier Audinot ; 27222 Pierre Brana ; 27223 Pierre Brana ; 27249 Bruno Bourg-Broc ; 27256 Maurice Dousset ; 27262 Hubert Grimault ; 27267 Michel Voisin ; 27276 Emile Koehl ; 27308 Germain Gengenwin ; 27310 Léon Vachet ; 27311 Serge Charles ; 27312 Michel Pelchat ; 27352 Jean-Pierre Bouquet.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 26989 Marc Reymann ; 26991 Bruno Bourg-Broc ; 26999 Jean-Yves Cozan ; 27005 Jean-Yves Chamard ; 27008 Arnaud Lepercq ; 27010 Daniel Goulet ; 27018 François Léotard ; 27036 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 27051 Louis de Broissia ; 27060 Jean-Louis Masson ; 27092 René André ; 27107 Yves Fréville ; 27116 François Léotard ; 27119 Germain Gengenwin ; 27142 Pierre Ducout ; 27160 Michel Jacquemin ; 27161 Georges Hage ; 27162 Léonce Deprez ; 27163 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 27191 Philippe Legras ; 27208 Gabriel Montcharmont ; 27240 Pierre-Rémy Houssin ; 27251 Daniel Reiner ; 27270 Didier Chouat ; 27271 Jean-Claude Boulard ; 27280 Roland Nungesser ; 27287 Hubert Grimault ; 27313 François Hollande ; 27314 Jacques Floch ; 27315 Maurice Dousset ; 27316 Michel Françaix ; 27318 Jacques Limouzy ; 27319 Jacques Barrot ; 27320 Pierre Forgues ; 27321 Claude Gaits ; 27322 Jacques Becq ; 27323 Jean Proriol ; 27325 Michel Destot ; 27326 Dominique Dupilet ; 27327 Jean Proveux ; 27329 Maurice Ligot ; 27330 Jean-Pierre Foucher ; 27332 Jean Proriol ; 27333 André Thien Ah Koon.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 27001 Denis Jacques ; 27040 Pierre Merli ; 27049 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 27054 Christian Estrosi ; 27137 Jean-Pierre Bouquet ; 27138 Jean-Pierre Bouquet ; 27263 Alain Madelin ; 27283 André Thien Ah Koon ; 27284 André Thien Ah Koon ; 27336 Jean Proveux.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 26998 Eric Raoult ; 27011 Philippe Mestre ; 27012 Jean-Yves Cozan ; 27024 Léonce Deprez ; 27038 Charles Fèvre ; 27057 Henri de Gastines ; 27118 Ladislas Poniatowski ; 27164 Daniel Goulet ; 27166 Hervé de Charette ; 27209 Robert Poujade ; 27244 Jean-François Mancel ; 27252 Jean-Louis Masson ; 27266 Claude Miqueu ; 27273 Jean-Luc Préel ; 27291 Patrick Devedjian ; 27334 Alain Bonnet ; 27335 François d'Aubert ; 27337 Gautier Audinot ; 27339 Michel Pelchat ; 27340 Jean-Pierre Foucher ; 27342 Pascal Clément.

FAMILLE

Nos 27165 François Bayrou ; 27192 Christian Spiller ; 27237 Richard Cazenave ; 27243 Jean-François Mancel ; 27343 Léon Vachet ; 27344 Didier Julia.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 27125 Guy Malandain ; 27201 Dominique Gambier.

FRANCOPHONIE

Nos 27077 François Léotard ; 27235 Bruno Bourg-Broc.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 27167 Guy Drut ; 27193 Henri Bayard ; 27196 Claude Barate ; 27197 Charles Fèvre ; 27346 Jean-Paul Planchou ; 27347 Claude Barate ; 27348 Jean-Yves Autexier.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 27062 Jean-Louis Masson ; 27071 Bernard Bosson ; 27075 Jean-Jacques Weber ; 27108 André Lajoinie ; 27239 Henri Cuq ; 27349 Alain Bonnet ; 27350 Alain Bonnet ; 27351 Dominique Dupilet.

INTÉRIEUR

Nos 27029 Léonce Deprez ; 27033 Germain Gengenwin ; 27034 Germain Gengenwin ; 27069 Pierre Brana ; 27111 Gilbert Millet ; 27121 Gilbert Gantier ; 27168 Francisque Perrut ; 27170 Christian Estrosi ; 27211 Bernard Pons ; 27233 Bruno Bourg-Broc ; 27238 Henri Cuq ; 27353 Bruno Bourg-Broc ; 27356 Michel Destot.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 27124 Jean-Claude Bois ; 27212 Roland Nungesser ; 27357 Pierre-Rémy Houssin.

JUSTICE

Nos 26997 Philippe Legras ; 27053 Christian Estrosi ; 27067 Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 27087 Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 27098 Pierre Pasquini ; 27131 Jean-Claude Bois ; 27139 Jean-Paul Calloud ; 27171 Robert Cazalet ; 27172 Claude Gaillard ; 27224 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 27234 Bruno Bourg-Broc ; 27355 Xavier Dugoin ; 27358 Jean-Guy Branger ; 27359 Dominique Dupilet ; 27360 Gautier Audinot.

LOGEMENT

Nos 27101 Jean Rigaud ; 27109 André Lajoinie ; 27110 André Lajoinie ; 27140 Bernard Carton ; 27230 Bruno Bourg-Broc ; 27245 Eric Raoult ; 27272 Jean-Claude Bois ; 27274 Mme Christine Boutin ; 27341 Jean-Luc Préel ; 27366 Jean-Luc Préel.

MER

No 27227 Henri Bayard.

PERSONNES ÂGÉES

Nos 26990 Marc Reymann ; 27103 Jean-Paul Charié ; 27176 Arnaud Lepercq ; 27374 Dominique Dupilet ; 27376 Mme Christine Boutin.

P. ET T. ET ESPACE

Nos 27177 Marc Laffineur ; 27378 Paul Dhaille ; 27379 Hubert Falco.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

No 27016 François Léotard.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Nos 26981 Alain Bonnet ; 26983 Jean-Michel Belorgey ; 26984 Jean-François Mattei ; 26985 Jean-François Mattei ; 26995 André Durr ; 27002 François Bayrou ; 27064 Bernard Pons ; 27065 Charles Millon ; 27070 Claude Laréal ; 27073 François Léotard ; 27081 Jean-François Mattei ; 27086 Léon Vachet ; 27093 Pierre Bachelet ; 27100 Léonce Deprez ; 27104 François Bayrou ; 27112 Louis Pierna ; 27113 Fabien Thiémé ; 27178 Claude Barate ; 27179 Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 27180 Jean-Luc Reitzer ; 27181 Mme Marie-France Stirbois ; 27182 François Léotard ; 27183 Claude Miqueu ; 27184 Mme Marie-France Stirbois ; 27185 Charles Miossec ; 27186 Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 27187 Pierre Lequiller ; 27188 Mme Martine Daugreilh ; 27189 Francisque Perrut ; 27190 Christian Estrosi ; 27194 Maurice Dousset ; 27195 Maurice Dousset ; 27198 Francisque Perrut ; 27200 Yves Durand ; 27203 Gérard Istace ; 27204 Mme Marie-France Lecuir ; 27210 Jean-Luc Reitzer ; 27219 Mme Marie-Josèphe Sublet ; 27220 Francis Geng ; 27242 Arnaud Lepercq ; 27247 Arnaud Lepercq ; 27248 Richard Cazenave ; 27250 Mme Christine Boutin ; 27257 André Thien Ah Koon ; 27258 André Thien Ah Koon ; 27268 Mme Marie-France Lecuir ; 27278 Claude Dhinnin ; 27281 Robert Pandraud ; 27282 Etienne Pinte ; 27290 Jean-Pierre Brard ; 27324 Claude Birraux ; 27369 Jean-Louis Masson ; 27370 Jean-Jacques Weber ; 27371 Francisque Perrut ; 27372 Michel Crépeau ; 27373 Henri de Gastines ; 27380 Pascal Clément ; 27381 Xavier Dugoin ; 27382 Alain Bocquet ; 27383 Bruno Bourg-Broc ; 27384 Gautier Audinot ; 27385 Jean-Guy Branger ; 27386 Didier Julia ; 27387 Didier Julia ; 27388 Jacques Rimbault ; 27389 Hubert Falco ; 27390 Jean-Claude Bois ; 27391 Jean-Claude Dupilet ; 27392 Jean-Guy Branger ; 27393 Maurice Dousset.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 27254 Jean-François Mancel ; 27394 Jean-Paul Bachy.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 26977 Christian Spiller ; 26982 Maurice Dousset ; 26996 Pierre-Rémy Houssin ; 27032 Francis Saint-Ellier ; 27066 Christian Spiller ; 27114 Pascal Clément ; 27199 Guy Bêche ; 27202 Gérard Istace ; 27205 Jacques Mahéas ; 27218 Mme Marie-Josèphe Sublet ; 27289 Jean-Pierre Philibert ; 27395 Dominique Dupilet.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : **30083**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Alquier (Jacqueline) Mme : **30230**, collectivités territoriales.
Auberger (Philippe) : **30244**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Audinot (Gautier) : **30011**, affaires européennes ; **30140**, économie, finances et budget ; **30210**, équipement, logement, transports et mer ; **30211**, commerce et artisanat ; **30212**, équipement, logement, transports et mer.
Autexier (Jean-Yves) : **30100**, logement ; **30101**, intérieur ; **30228**, solidarité, santé et protection sociale ; **30270**, logement.
Ayrault (Jean-Marc) : **30102**, éducation nationale, jeunesse et sports.

B

Bachy (Jean-Paul) : **30354**, budget.
Baeumler (Jean-Pierre) : **30180**, solidarité, santé et protection sociale.
Balkany (Patrick) : **30007**, jeunesse et sports ; **30008**, agriculture et forêt ; **30146**, économie, finances et budget ; **30150**, équipement, logement, transports et mer ; **30172**, solidarité, santé et protection sociale : **30175**, solidarité, santé et protection sociale : **30176**, solidarité, santé et protection sociale : **30372**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30386**, équipement, logement, transports et mer.
Barate (Claude) : **30082**, solidarité, santé et protection sociale.
Barrot (Jacques) : **30084**, solidarité, santé et protection sociale.
Bassinet (Philippe) : **30103**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30141**, économie, finances et budget.
Bataille (Christian) : **30236**, commerce et artisanat.
Baudis (Dominique) : **30430**, solidarité, santé et protection sociale.
Bayard (Henri) : **30070**, budget ; **30248**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30249**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30250**, éducation nationale, jeunesse et sports : **30251**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30252**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30253**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30254**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30255**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30256**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30257**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30258**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30259**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30260**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30261**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30262**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30263**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30264**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30265**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bayrou (François) : **30278**, agriculture et forêt ; **30295**, défense ; **30422**, transports routiers et fluviaux.
Beaumont (René) : **30009**, agriculture et forêt ; **30142**, budget.
Beltrame (Serge) : **30104**, solidarité, santé et protection sociale.
Bequet (Jean-Pierre) : **30229**, travail, emploi et formation professionnelle.
Berthol (André) : **30245**, défense.
Bessou (Jean) : **30301**, économie, finances et budget ; **30335**, handicapés et accidentés de la vie.
Birraux (Claude) : **30232**, solidarité, santé et protection sociale ; **30233**, travail, emploi et formation professionnelle ; **30234**, affaires étrangères ; **30235**, justice ; **30355**, collectivités territoriales ; **30397**, jeunesse et sports.
Blum (Roland) : **30147**, économie, finances et budget ; **30162**, solidarité, santé et protection sociale ; **30163**, solidarité, santé et protection sociale ; **30164**, solidarité, santé et protection sociale.
Bois (Jean-Claude) : **30105**, solidarité, santé et protection sociale ; **30185**, solidarité, santé et protection sociale ; **30399**, justice.
Boulard (Jean-Claude) : **30106**, travail, emploi et formation professionnelle ; **30107**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30108**, handicapés et accidentés de la vie.
Boutin (Christine) Mme : **30010**, agriculture et forêt ; **30182**, solidarité, santé et protection sociale ; **30298**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Briand (Maurice) : **30411**, solidarité, santé et protection sociale.
Broissia (Louis de) : **30246**, agriculture et forêt ; **30359**, défense ; **30409**, solidarité, santé et protection sociale ; **30410**, solidarité, santé et protection sociale.

C

Cailoud (Jean-Paul) : **30109**, solidarité, santé et protection sociale ; **30358**, consommation.
Capet (André) : **30437**, travail, emploi et formation professionnelle.
Cazenave (Richard) : **30181**, solidarité, santé et protection sociale.
Chamard (Jean-Yves) : **30081**, solidarité, santé et protection sociale.
Charbonnel (Jean) : **30339**, consommation.
Charette (Hervé de) : **30419**, solidarité, santé et protection sociale.
Charles (Serge) : **30316**, consommation ; **30336**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30346**, affaires étrangères ; **30366**, économie, finances et budget ; **30432**, solidarité, santé et protection sociale.
Chasseguet (Gérard) : **30131**, Premier ministre.
Chevallier (Daniel) : **30110**, logement.
Chollet (Paul) : **30139**, budget ; **30434**, transports routiers et fluviaux.
Chouat (Didier) : **30179**, solidarité, santé et protection sociale.
Colombier (Georges) : **30061**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30158**, relations avec le Parlement.
Couanau (René) : **30297**, travail, emploi et formation professionnelle ; **30367**, économie, finances et budget ; **30381**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30431**, solidarité, santé et protection sociale.
Cousin (Alain) : **30080**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **30145**, économie, finances et budget ; **30361**, défense.
Coussain (Yves) : **30420**, solidarité, santé et protection sociale.
Cuq (Henri) : **30085**, jeunesse et sports.

D

Daugreilh (Martine) Mme : **30026**, agriculture et forêt.
David (Martine) Mme : **30173**, solidarité, santé et protection sociale.
Dehaine (Arthur) : **30289**, solidarité, santé et protection sociale.
Dehoux (Marcel) : **30111**, budget.
Delahais (Jean-François) : **30112**, équipement, logement, transports et mer.
Delattre (Francis) : **30412**, solidarité, santé et protection sociale.
Delehedde (André) : **30113**, équipement, logement, transports et mer ; **30153**, équipement, logement, transports et mer ; **30154**, équipement, logement, transports et mer.
Deprez (Léonce) : **30014**, budget ; **30015**, Premier ministre ; **30016**, agriculture et forêt ; **30017**, affaires européennes ; **30018**, Premier ministre ; **30019**, travail, emploi et formation professionnelle ; **30020**, affaires étrangères ; **30021**, Premier ministre ; **30022**, économie, finances et budget ; **30023**, économie, finances et budget ; **30024**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30171**, solidarité, santé et protection sociale ; **30275**, solidarité, santé et protection sociale ; **30279**, intérieur ; **30280**, handicapés et accidentés de la vie ; **30281**, équipement, logement, transports et mer ; **30282**, Premier ministre ; **30365**, économie, finances et budget ; **30396**, intérieur.
Devedjian (Patrick) : **30165**, solidarité, santé et protection sociale.
Dimeglio (Willy) : **30025**, collectivités territoriales ; **30240**, solidarité, santé et protection sociale ; **30274**, intérieur ; **30368**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dinet (Michel) : **30114**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dolez (Marc) : **30115**, agriculture et forêt ; **30116**, économie, finances et budget ; **30117**, affaires européennes ; **30118**, justice ; **30119**, intérieur ; **30120**, solidarité, santé et protection sociale ; **30121**, industrie et aménagement du territoire ; **30122**, postes, télécommunications et espace ; **30123**, économie, finances et budget ; **30124**, agriculture et forêt ; **30125**, défense ; **30126**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30127**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; **30128**, Premier ministre ; **30129**, équipement, logement, transports et mer ; **30130**, fonction publique et réformes administratives ; **30148**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30227**, recherche et technologoie ; **30370**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dousset (Maurice) : **30364**, économie, finances et budget.
Dray (Julien) : **30186**, solidarité, santé et protection sociale ; **30400**, logement.
Dugoin (Xavier) : **30027**, solidarité, santé et protection sociale ; **30028**, logement ; **30151**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Durr (André) : **30337**, handicapés et accidentés de la vie.

E

Ehrmann (Charles) : **30321**, affaires étrangères.

F

Facon (Albert) : 30187, postes, télécommunications et espace ; 30284, collectivités territoriales.
Falco (Hubert) : 30283, solidarité, santé et protection sociale ; 30417, solidarité, santé et protection sociale.
Farran (Jacques) : 30215, budget.
Fèvre (Charles) : 30350, anciens combattants et victimes de guerre ; 30351, anciens combattants et victimes de guerre.
Fleury (Jacques) : 30226, agriculture et forêt ; 30377, éducation nationale, jeunesse et sports.
Forgues (Pierre) : 30273, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30371, éducation nationale, jeunesse et sports.
Foucher (Jean-Pierre) : 30216, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30379, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30421, solidarité, santé et protection sociale.
Fourré (Jean-Pierre) : 30272, éducation nationale, jeunesse et sports.
Frédéric-Dupont (Edouard) : 30427, solidarité, santé et protection sociale.
Fréville (Yves) : 30277, collectivités territoriales ; 30401, personnes âgées.

G

Gaillard (Claude) : 30166, solidarité, santé et protection sociale.
Gambier (Dominique) : 30389, famille ; 30391, famille.
Gantier (Gilbert) : 30035, affaires étrangères ; 30089, intérieur.
Garree (René) : 30065, solidarité, santé et protection sociale.
Gastines (Henri de) : 30091, économie, finances et budget ; 30385, équipement, logement, transports et mer.
Gateaud (Jean-Yves) : 30178, solidarité, santé et protection sociale ; 30184, solidarité, santé et protection sociale.
Gaulle (Jean de) : 30424, solidarité, santé et protection sociale ; 30428, solidarité, santé et protection sociale ; 30429, solidarité, santé et protection sociale.
Geng (Francis) : 30276, équipement, logement, transports et mer ; 30296, solidarité, santé et protection sociale ; 30382, éducation nationale, jeunesse et sports.
Goulet (Daniel) : 30149, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30174, solidarité, santé et protection sociale ; 30177, solidarité, santé et protection sociale.
Gourmelon (Joseph) : 30360, défense.
Grézard (Léo) : 30188, solidarité, santé et protection sociale.
Grussenmeyer (François) : 30092, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30093, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30094, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30095, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30096, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30097, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30098, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30099, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30217, équipement, logement, transports et mer ; 30218, solidarité, santé et protection sociale.
Guyard (Jacques) : 30384, équipement, logement, transports et mer.

H

Harcourt (François d') : 30223, budget.
Hubert (Elisabeth) Mme : 30300, solidarité, santé et protection sociale ; 30406, solidarité, santé et protection sociale.
Hyest (Jean-Jacques) : 30241, économie, finances et budget ; 30242, justice ; 30243, industrie et aménagement du territoire ; 30266, économie, finances et budget ; 30267, agriculture et forêt ; 30347, agriculture et forêt ; 30353, économie, finances et budget ; 30393, fonction publique et réformes administratives.

I

Inchauspé (Michel) : 30425, solidarité, santé et protection sociale.
Issac-Sibille (Bernadette) Mme : 30231, solidarité, santé et protection sociale.

J

Jacquat (Denis) : 30071, solidarité, santé et protection sociale ; 30072, famille ; 30073, personnes âgées ; 30074, économie, finances et budget ; 30075, agriculture et forêt ; 30076, budget ; 30077, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 30078, industrie et aménagement du territoire ; 30134, affaires étrangères ; 30156, équipement, logement, transports et mer ; 30159, solidarité, santé et protection sociale ; 30317, équipement, logement, transports et mer ; 30318, solidarité, santé et protection sociale ; 30319, postes, télécommunications et espace ; 30320, économie, finances et budget ; 30342, droit des jeunes ; 30343, affaires étrangères.

K

Kiffer (Jean) : 30395, intérieur ; 3433, solidarité, santé et protection sociale.
Koehl (Emile) : 30013, défense ; 30036, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30037, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30038, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30039, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30040, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30041, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30042, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30043, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30044, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30045, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30046, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30047, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30048, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30049, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30050, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30051, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30052, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30238, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 30239, travail, emploi et formation professionnelle ; 30311, éducation nationale, jeunesse et sports.

L

Labbé (Claude) : 30133, affaires étrangères.
Lacombe (Jean) : 30271, solidarité, santé et protection sociale.
Lambert (Jérôme) : 30189, agriculture et forêt.
Landrain (Edouard) : 30137, agriculture et forêt ; 30161, solidarité, santé et protection sociale ; 30169, solidarité, santé et protection sociale ; 30380, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lapaire (Jean-Pierre) : 30404, solidarité, santé et protection sociale.
Lavédrine (Jacques) : 30435, transports routiers et fluviaux.
Le Drian (Jean-Yves) : 30190, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Le Vern (Alain) : 30293, collectivités territoriales.
Lecuir (Marie-France) Mme : 30225, logement ; 30376, éducation nationale, jeunesse et sports.
Lefranc (Bernard) : 30191, recherche et technologie ; 30192, économie, finances et budget.
Legras (Philippe) : 30029, jeunesse et sports.
Lengagne (Guy) : 30193, équipement, logement, transports et mer.
Léonard (Gérard) : 30314, défense ; 30315, collectivités territoriale ; 30362, défense ; 30388, équipement, logement, transports et mer ; 30423, solidarité, santé et protection sociale.
Léontieff (Alexandre) : 30202, économie, finances et budget ; 30205, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 30206, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30207, fonction publique et réformes administratives ; 30208, éducation nationale, jeunesse et sports.
Léotard (François) : 30352, anciens combattants et victimes de guerre ; 30383, équipement, logements, transports et mer ; 30398, justice ; 30436, transports routiers et fluviaux.
Lepercq (Arnaud) : 30219, solidarité, santé et protection sociale ; 30405, solidarité, santé et protection sociale.
Lequiller (Pierre) : 30060, intérieur.

M

Malandain (Guy) : 30363, droits des femmes.
Mancel (Jean-François) : 30167, solidarité, santé et protection sociale ; 30220, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mandon (Thierry) : 30416, solidarité, santé et protection sociale.
Masse (Marius) : 30378, éducation nationale, jeunesse et sports.
Masson (Jean-Louis) : 30079, intérieur ; 30086, solidarité, santé et protection sociale ; 30168, solidarité, santé et protection sociale.
Massot (François) : 30292, solidarité, santé et protection sociale.
Mattei (Jean-François) : 30132, affaires étrangères.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 30053, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30054, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30055, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30056, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30057, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30203, transports routiers et fluviaux.
Mayoud (Alain) : 30322, solidarité, santé et protection sociale ; 30341, handicapés et accidentés de la vie ; 30349, agriculture et forêt ; 30390, famille.
Mexandeau (Louis) : 30375, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30415, solidarité, santé et protection sociale.
Micaux (Pierre) : 30068, solidarité, santé et protection sociale.
Michel (Jean-Pierre) : 30291, éducation nationale, jeunesse et sports.
Migaud (Didier) : 30194, solidarité, santé et protection sociale ; 30348, agriculture et forêt.
Mignon (Jean-Claude) : 30374, éducation nationale, jeunesse et sports.
Millon (Charles) : 30058, économie, finances et budget ; 30294, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mora (Christiane) Mme : 30403, postes, télécommunications et espace.
Moreau (Louise) Mme : 30012, économie, finances et budget.

N

Nayral (Bernard) : **30195**, éducation nationale, jeunesse et sports.

P

Paecht (Arthur) : **30394**, handicapés et accidentés de la vie ; **30402**, postes, télécommunications et espace.

Pandraud (Robert) : **30031**, intérieur ; **30032**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30033**, jeunesse et sports ; **30034**, Premier ministre.

Papon (Monique) Mme : **30299**, solidarité, santé et protection sociale.

Pelchat (Michel) : **30285**, solidarité, santé et protection sociale.

Perbet (Régis) : **30204**, collectivités territoriales.

Péricard (Michel) : **30288**, fonction publique et réformes administratives.

Perrut (Francisque) : **30067**, économie, finances et budget.

Plat (Yann) Mme : **30066**, économie, finances et budget. ; **30088**, jeunesse et sports ; **30143**, défense ; **30325**, défense.

Pinte (Etienne) : **30030**, défense ; **30407**, solidarité, santé et protection sociale ; **30408**, solidarité, santé et protection sociale.

Pons (Bernard) : **30221**, solidarité, santé et protection sociale.

Poujade (Robert) : **30222**, défense ; **30223**, éducation nationale, jeunesse et sports.

Preel (Jean-Luc) : **30413**, solidarité, santé et protection sociale ; **30414**, solidarité, santé et protection sociale.

Proveux (Jean) : **30196**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

R

Raoult (Eric) : **30087**, équipement, logement, transports et mer ; **30138**, agriculture et forêt ; **30286**, affaires étrangères ; **30287**, personnes âgées ; **30356**, commerce et artisanat.

Recours (Alfred)f : **30157**, handicapés et accidentés de la vie ; **30369**, éducation nationale, jeunesse et sports.

Reymann (Marc) : **30392**, fonction publique et réformes administratives.

Rigal (Jean) : **30152**, transports routiers et fluviaux.

Rimbault (Jacques) : **30059**, agriculture et forêt ; **30150**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30345**, affaires étrangères ; **30357**, commerce et artisanat.

Rochebioine (François) : **30063**, budget ; **30064**, solidarité, santé et protection sociale ; **30136**, agriculture et forêt ; **30160**, solidarité, santé et protection sociale ; **30418**, solidarité, santé et protection sociale.

Rodet (Alain) : **30135**, agriculture et forêt ; **30197**, équipement, logement, transports et mer.

S

Santini (André) : **30324**, affaires étrangères.

Santrot (Jacques) : **30224**, économie, finances et budget.

Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : **30313**, Premier ministre ; **30326**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30327**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30328**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30329**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30330**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30331**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30332**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30333**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30334**, éducation nationale, jeunesse et sports.

Schreiner (Bernard) Yvelines : **30198**, équipement, logement, transports et mer ; **30199**, équipement, logement, transports et mer ; **30200**, équipement, logement, transports et mer ; **30201**, équipement, logement, transports et mer ; **30373**, éducation nationale, jeunesse et sports.

Séguin (Philippe) : **30312**, intérieur.

Spiller (Christian) : **30069**, solidarité, santé et protection sociale.

Stirbois (Marie-France) Mme : **30302**, francophonie ; **30303**, intérieur ; **30304**, solidarité, santé et protection sociale ; **30305**, équipement, logement, transports et mer ; **30306**, intérieur ; **30307**, justice ; **30308**, équipement, logement, transports et mer ; **30309**, justice ; **30310**, défense ; **30340**, francophonie ; **30426**, solidarité, santé et protection sociale.

T

Terrot (Michel) : **30247**, affaires étrangères ; **30268**, handicapés et accidentés de la vie ; **30269**, jeunesse et sports ; **30344**, affaires étrangères.

Thien Ah Koon (André) : **30209**, consommation ; **30290**, fonction publique et réformes administratives.

Thomas (Jean-Claude) : **30338**, intérieur.

Trémel (Pierre-Yvon) : **30387**, équipement, logement, transports et mer.

V

Vachet (Léon) : **30090**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30170**, solidarité, santé et protection sociale.

Voisin (Michel) : **30213**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **30214**, collectivités territoriales ; **30237**, défense.

W

Warhouver (Aloyse) : **30183**, solidarité, santé et protection sociale.

Wolff (Claude) : **30062**, agriculture et forêt ; **30144**, économie, finances et budget.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Politique économique (généralité)

30015. - 18 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** la suite qu'il envisage de réserver à la récente étude annuelle de l'économie française réalisée par l'O.C.D.E. Dans cette étude, l'O.C.D.E. précise que la France enregistre des résultats « remarquables » au plan de la lutte contre l'inflation, du maintien d'un franc fort et de la croissance, mais devrait mieux maîtriser les dépenses sociales, assouplir le marché du travail et encourager la concurrence. S'agissant des dépenses sociales, l'O.C.D.E. précise que « des efforts plus résolus pour maîtriser les dépenses de santé et surtout une réforme des systèmes de retraite seront nécessaires ». Pour améliorer l'efficacité du secteur public, l'O.C.D.E. préconise notamment de « renforcer l'incitation au travail et à la motivation » des fonctionnaires par la flexibilité des salaires et la mobilité des emplois. Quant aux politiques d'ouverture à la concurrence, il est indiqué que « des efforts substantiels restent à accomplir dans ce domaine ». Compte tenu de la qualité de ces recommandations, il lui demande donc la suite qui leur sera réservée.

Politique économique (généralités)

30018. - 18 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de Mme le ministre des affaires européennes qui a récemment préconisé la création en France d'un « haut commandement de la guerre économique » pour faire face à la compétition des Etats-Unis et du Japon, mais aussi pour réduire l'écart industriel avec l'Allemagne. Le ministre a estimé, d'autre part, que la France devrait profiter de la « brève » période de transition vers l'unification allemande pour faire un effort sans précédent (29 avril 1990). Il lui demande donc la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour répondre à cette proposition.

Communes (finances locales)

30021. - 18 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de l'association des maires de France dont il a reçu le bureau le 8 mars 1990, demandant au Gouvernement que soit engagé un examen spécifique et objectif des conséquences des directives européennes sur les finances des communes.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

30034. - 18 juin 1990. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le Premier ministre** son interprétation des récents propos du ministre, porte-parole du Gouvernement, déclarant que le Premier ministre avait décidé qu'à l'avenir « tout projet de loi présenté au conseil des ministres serait accompagné des décrets d'application ». Il espère que cette phrase était le résultat d'une incontinence verbale et non le fruit d'une réflexion gouvernementale. En effet, il est rappelé, si besoin était, au Premier ministre qu'une loi ne peut être promulguée par le Président de la République qu'après avoir été votée par le Parlement et que les décrets d'application ne peuvent bien entendu être rédigés qu'en application du texte définitif de la loi. Il rappelle, si besoin était, que nous vivons dans un régime démocratique et qu'il est choquant qu'un ministre puisse apparemment l'oublier. Il souhaite qu'une rectification rapide soit faite et qu'en fonction du parallélisme des formes, elle reçoive la même publicité.

Ministères et secrétariats d'Etat (Premier ministre : fonctionnement des services)

30128. - 18 juin 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui retracer, sous forme de tableau, l'évolution annuelle des effectifs de ses services, direction par direction, depuis 1970.

Professions paramédicales (orthophonistes)

30131. - 18 juin 1990. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des orthophonistes au regard des avenants tarifaires des auxiliaires médicaux et de la réforme de la nomenclature de leurs actes. Ces deux dossiers ont abouti depuis plusieurs semaines à un accord conventionnel, pour le premier, avec les partenaires de l'assurance maladie et, pour le second, à un accord avec M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Dans les deux cas, la réponse dépend aujourd'hui de la responsabilité et de l'arbitrage de M. le Premier ministre. Il lui demande donc quelles suites il entend donner à ces deux dossiers.

Retraites : généralités (financement)

30282. - 18 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser l'état actuel de réalisation du projet annoncé en janvier 1990, lors de son voyage en Thaïlande, et tendant à ce que « le Parlement et les partenaires sociaux soient saisis d'un livre blanc » au printemps « portant sur les voies et moyens permettant d'assurer l'avenir de notre régime de retraite ».

Racisme (lutte et prévention)

30313. - 18 juin 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Bas-Rhin) exprime à **M. le Premier ministre** sa vive émotion suite à un sondage effectué par l'institut C.S.A. à la demande du S.I.D. (service d'information et de diffusion du Premier ministre). En effet, cette enquête réalisée par C.S.A. sur « les Français et la lutte contre le racisme » du 12 au 17 février 1990 auprès d'un échantillon représentatif de 1 013 personnes âgées de dix-huit ans et plus, comportait un certain nombre de questions pour le moins étranges. Il note ainsi avec stupéfaction qu'à la question : « quels sont vos sentiments personnels à l'égard des différents groupes suivants : avez-vous pour eux beaucoup de sympathie, plutôt de la sympathie, plutôt de l'antipathie, ou beaucoup d'antipathie ? » ; parmi un certain nombre de groupes ethniques figurent les Alsaciens et les Bretons. Il lui demande donc de lui expliquer en quoi les Alsaciens seraient différents des autres Français ? s'il a sous-entendu dans ce questionnaire que les Alsaciens seraient de mauvais Français ? et s'il ne pense pas que ce type de sondage ne risque pas de causer un sentiment de discrimination par rapport aux autres régions de France pour les Alsaciens qui ont payé un lourd tribut au cours des siècles, pour rester Français. Il lui demande enfin s'il ne trouve pas anormal qu'un service gouvernemental qui fonctionne grâce aux deniers publics, alimenté en partie par les Alsaciens, ne vérifie pas mieux l'utilisation de son enveloppe budgétaire et porte ainsi atteinte à la dignité et à la considération que les Alsaciens sont en droit d'attendre des services du Premier ministre.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 24777 Gérard Istace.

Institutions européennes (élargissement)

30020. - 18 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de lui préciser si la France a pris des initiatives à l'égard de la proposition du chancelier allemand Helmut Kohl donnant son appui à la candidature de l'Autriche à la C.E.E. (28 mars 1990).

Politique extérieure (visites de personnalités étrangères)

30035. - 18 juin 1990. - **M. Gilbert Gantier** fait remarquer à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** que Mme Winnie Mandela semble avoir été associée à toutes les manifestations organisées le 6 juin 1990 sur le parvis des droits de l'homme en l'honneur de M. Nelson Mandela. La presse s'étant fait à de nombreuses reprises l'écho des graves accusations portées par la justice de son pays contre Mme Winnie Mandela, il lui demande si le Gouvernement français possède des informations particulières lui permettant de considérer comme totalement infondées ces accusations et, dans le cas contraire, s'il n'aurait pas été plus sage de ne pas associer Mme Winnie Mandela à une manifestation en faveur des droits de l'homme.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

30132. - 18 juin 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le problème relatif à l'indemnisation des porteurs de titres russes alors que vient d'être créée la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Si les porteurs anglais ont obtenu en 1986 une indemnisation partielle et si des accords ont été conclus entre le Gouvernement soviétique et les gouvernements canadien, danois ou suédois, les porteurs français n'ont pour leur part, à ce jour, perçu aucune indemnisation. Au moment où l'U.R.S.S. s'apprête à recevoir des crédits de la B.E.R.D, il se demande s'il ne serait pas temps d'obtenir le remboursement de ces dettes. Il souhaiterait par conséquent connaître la position du Gouvernement français sur ce sujet et les mesures envisagées, afin d'aboutir à un règlement rapide et équitable de ce contentieux.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

30133. - 18 juin 1990. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le non-remboursement des emprunts russes antérieurs à la Révolution de 1917. Alors que certains pays ont obtenu pour leurs ressortissants des accords d'indemnisation de la part de l'Union soviétique, et que ce pays fait appel aux investisseurs étrangers, il demande si des négociations sont en cours entre la France et l'Union soviétique pour régler ce problème et quels sont les résultats concrets de ces contacts.

Politique extérieure (Algérie)

30134. - 18 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de quelle manière il compte préserver les cimetières français en Algérie d'actes de profanation déjà fréquemment constatés ou d'un pur abandon, et comment il entend veiller à leur entretien régulier.

Politique extérieure (Afrique)

30234. - 18 juin 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la campagne « Démocratie Sud » menée par plusieurs associations à la veille du sommet franco-africain qui doit se dérouler à La Baule du 19 au 21 juin 1990. Par conséquent, il lui demande de veiller, voire de favoriser, l'évolution démocratique des pays du Sud dont les régimes politiques sont contestés. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir le tenir informé de la nature et de l'évolution des liens entretenus avec les pays d'Afrique en quête de démocratie.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

30247. - 18 juin 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la découverte à Belgrade du trésor supposé avoir appartenu à la famille Romanov. Dans l'hypothèse d'une confirmation de cette information, il lui demande s'il n'apparaît pas opportun au Gouvernement de faire valoir les droits de nos compatriotes qui, depuis 1917, attendent, vainement mais de façon parfaitement légitime, le remboursement des emprunts russes.

Politique extérieure (Liban)

30286. - 18 juin 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation au Liban. Le retour à la paix civile doit passer immanquablement par l'organisation d'élections libres. En effet, le peuple libanais réclame, pour s'exprimer sur l'avenir de son pays, le droit au bulletin de vote secret. Il n'a pas voté depuis dix-huit ans. Les Libanais veulent se prononcer, pour ou contre l'accord de Taef. Ils veulent voter entre Libanais exclusivement, sur tout le territoire et dans ses ambassades. Sans menaces, sans chantage, sans craintes, sans trucage. L'organisation d'un tel scrutin est certes difficile, mais possible. La France, qui a des relations fraternelles avec le Liban, devrait proposer ce scrutin aux Nations unies et participer aux opérations de surveillance, comme des magistrats français ont garanti la liberté des premières élections de Namibie, ou comme des observateurs se sont rendus au Nicaragua et en Roumanie. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : personnel)

30321. - 18 juin 1990. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le fait que le Bundestag de R.F.A. vient de voter une loi concernant les conditions de rémunération et de travail des fonctionnaires du ministère fédéral des affaires étrangères. Il lui demande de lui donner de plus amples informations sur l'effort que la République fédérale a décidé d'accomplir en faveur des membres du corps diplomatique. Il lui demande également si le Gouvernement est disposé à prendre des mesures comparables pour améliorer les conditions de vie et de travail des fonctionnaires du ministère des affaires étangères et tout particulièrement des fonctionnaires en poste à l'étranger.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

30324. - 18 juin 1990. - **M. André Santini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le situation des Vietnamiens, anciens combattants dans les rangs de l'armée française jusqu'en 1954. Engagés pour la plupart dans « l'armée de Saigon », avec les troupes américaines, ils ont été emprisonnés et internés dans les camps dits de rééducation par le régime au pouvoir, à l'issue des combats en 1975. Libérés progressivement depuis 1984, ils bénéficient, pour le plus grand nombre, de visas de sortie délivrés par le Viet-Nam. Ces autorisations ne reçoivent pas l'agrément des autorités françaises pour leur établissement en France. Il lui demande quelle est la politique gouvernementale à l'égard de ces anciens combattants de l'armée française et de leur famille, qui souhaitent légitimement s'installer sur notre territoire, et auxquels nous devons la reconnaissance de la nation.

Politique extérieure (Algérie)

30343. - 18 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** le désarroi des harkis désireux de retourner en Algérie pour leurs vacances et à qui tout visa d'entrée est systématiquement refusé « à vie » par les autorités de ce pays qui les a pourtant vus naître. Il souhaiterait à cet égard savoir s'il est dans ses intentions d'intervenir auprès du gouvernement algérien sur ce sujet douloureux.

Politique extérieure (Tunisie)

30344. - 18 juin 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le fait que depuis trente-cinq ans les propriétaires français de Tunisie s'efforcent vainement de gérer, vendre et transférer au mieux les maigres revenus des loyers et cessions de leurs biens immobiliers d'autant plus modestes qu'ils comportent désormais de multiples ayants droit. Il lui apparaît que la vente des biens immobiliers de Français propriétaires en Tunisie peut être assimilée à une spoliation en raison de la faible multiplication des prix fixés en 1955 par un coefficient de 2,5. Compte tenu de cet élément, il lui demande si, en vertu de l'article 11 du code civil et de la convention signée entre la Tunisie et la France le

15 septembre 1965, un nouvel accord entraînant une équitable révision des prix ne pourrait être envisagé ou si, le cas échéant, notre pays ne pourrait prendre à sa charge la différence entre la valeur réelle des biens de nos compatriotes et le prix de vente consenti par les autorités tunisiennes.

Politique extérieure (Espagne)

30345. - 18 juin 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le cas de M. Jean-Philippe Casabonne que le tribunal suprême de Madrid avait en novembre dernier condamné à six ans de prison pour complicité présumée « à bande armée » alors que le dossier du jeune enseignant français ne comportait aucune preuve de sa culpabilité. En rejetant le 21 mars 1990 le recours déposé par l'intéressé contre cette décision, le tribunal constitutionnel espagnol vient de confirmer le peu de cas fait en Espagne des droits de l'homme. La France ne saurait tolérer le grave déni de justice dont est victime Jean-Philippe Casabonne que la justice et la police espagnoles ont à plusieurs reprises torturé et privé du droit de se défendre. Elle doit prendre toutes les initiatives nécessaires pour obtenir sa libération immédiate. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

30346. - 18 juin 1990. - **M. Serge Charles** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le vif mécontentement suscité parmi les porteurs de titres d'emprunt russe, par l'attitude du Gouvernement à leur égard. Ils déplorent en effet que la défense de leurs intérêts ne soit pas assurée comme elle l'est en Grande-Bretagne et en Suisse. Las de ne recevoir que des promesses pour toute réponse, les porteurs français ont la nette impression qu'en raison de leur âge, le Gouvernement trouve un intérêt à laisser ce problème en suspens. Afin de répondre à la légitime attente des intéressés, il lui demande si, dans l'immédiat, il est en mesure de leur donner des informations susceptibles de laisser entrevoir un règlement prochain du problème évoqué.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Elevage (ovins)

30011. - 18 juin 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs français. Il apparaît que la cause essentielle de leurs difficultés provient de la baisse des prix des agneaux importés, due à la faiblesse de la livre anglaise. Sachant que le règlement communautaire prévoit la possibilité de mise en place de mesures urgentes et exceptionnelles dans de telles situations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la Commission a été saisie du problème précité par un membre du Gouvernement français.

Politiques communautaires (transports)

30017. - 18 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** de lui préciser les perspectives de la mission de réflexion sur le financement privé des infrastructures de transports au sein du G.E.M. Transports, mission annoncée dans « La Lettre de l'Europe » (n° 11, janvier 1990).

Politiques communautaires (sports)

30117. - 18 juin 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **Mme le ministre des affaires européennes** de lui indiquer si le principe de la libre circulation des personnes s'appliquera prochainement aux sportifs professionnels de la Communauté, notamment aux footballeurs.

AGRICULTURE ET FORÊT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 17767 Charles Paccou.

Animaux (protection)

30008. - 18 juin 1990. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le sort réservé aux animaux d'expérimentation et de laboratoire. Le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 concernant ce problème autorise un système de dérogations qui peut engendrer des risques d'abus. Trouve-t-il normal qu'aucune disposition ne prévoit la publication de statistiques sur les animaux exploités dans le cadre expérimental, et dans quels buts ? Il serait fort utile de pouvoir connaître combien de personnes en France détiennent actuellement l'autorisation d'expérimenter sur les animaux, et quel était leur nombre en 1988 et en 1989. De même, pourrait-il révéler combien d'autorisations ont été accordées, modifiées et retirées au cours de ces mêmes années ? D'autre part, estime-t-il normal que le principe de décision implicite d'autorisation puisse être appliqué dans un domaine où il est question du sort d'êtres vivants, même s'il s'agit d'animaux ? Enfin, n'y aurait-il pas moyen de renforcer davantage les mesures de contrôle sur la provenance des animaux d'expérimentation, d'une part, et sur les sources d'approvisionnement, d'autre part, qu'il s'agisse d'établissements de fourniture déclarés ou de fournisseurs occasionnels, voire de particuliers ?

Vin et viticulture (appellations et classements : Bourgogne)

30009. - 18 juin 1990. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le désir des viticulteurs de Bourgogne d'être rattachés à la zone B comme tous les autres vignobles septentrionaux. Le dossier ne sera pas examiné au niveau européen avant plusieurs mois, aussi il lui demande quels moyens réglementaires adaptés aux éventuels particularismes du millésime 1990 il entend prendre en faveur des viticulteurs bourguignons.

Enseignement supérieur (établissements : Ile-de-France)

30010. - 18 juin 1990. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le projet de constituer une agropole de niveau international autour du regroupement des grandes écoles d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire de la région parisienne sous le nom de « Institut des sciences et technologies du vivant » (I.S.T.V.). Cette opération concerne l'Institut national agronomique, l'Ecole nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires, l'Ecole nationale vétérinaire, l'Ecole nationale des services vétérinaires, l'Ecole nationale supérieure d'horticulture, l'Ecole nationale supérieure du paysage et l'Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts. Ces différentes écoles et instituts qui seront regroupés étudient spécifiquement le végétal et l'animal. Or l'appellation : « Institut des sciences et technologies du vivant » intègre également l'humain en tant que vivant. Elle souhaiterait qu'une appellation plus en conformité avec la vocation spécifique de cette agropole soit choisie et éviter ainsi un amalgame entre le végétal, l'animal et l'humain. Elle demande quelle décision va être prise pour éviter cette confusion.

Elevage (ovins)

30016. - 18 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la proposition de la Fédération nationale ovine (F.N.O.) de réunir une « conférence ovine ». Alors qu'il est de tradition, en France, que les cours de la viande ovine se relèvent au printemps, il n'en est rien cette année, notamment en raison du fléchissement de la livre anglaise qui, mécaniquement, crée un différentiel de coût de production en faveur des éleveurs britanniques, et l'échec du dispositif de stockage privé. Il lui demande donc la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition et à celle, complémentaire, de lancer un programme d'aide au revenu agricole (P.A.R.A.) dans le secteur ovin.

Animaux (animaux domestiques)

30026. - 18 juin 1990. - **Mme Martine Daugreilh** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème grave que pose le manque de places dans les refuges, alors que le nombre d'animaux abandonnés augmente de plus en plus et que les adoptions connaissent une nette diminution. Elle lui fait part des suggestions qui lui ont été soumises par les membres de la commission refuges de l'office départemental de l'action animaliére, afin de pallier les difficultés que rencontrent les refuges. Les intéressés proposent : 1° de rendre obligatoire la déclaration des chiens et chiennes dans les mairies avec précision du numéro de tatouage ; 2° de prévoir une taxe dissuasive sur les portées ; 3° d'encourager la stérilisation en offrant une aide sous forme de subvention qui serait financée par la taxe sur les portées. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à ces suggestions et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation des refuges.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

30059. - 18 juin 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le fait que l'accord C.E.E.-U.S.A. sur les importations de maïs arrive à échéance et sur le risque que comporte sa reconduction, notamment pour les producteurs du département du Cher. Leur inquiétude est grande face aux importations américaines de corn gluten feed en Europe. En effet, ce sous-produit de l'industrie du maïs, subventionné aux Etats-Unis, entre sans droits dans la Communauté européenne. Ces importations ont augmenté de 200 p. 100 en dix ans et représentent aujourd'hui 35 p. 100 de la production française de maïs. Ces importations causent un grave préjudice pour les producteurs qui perdent ainsi une large part de leurs débouchés. En liquidant les garanties de protection que constitue la préférence communautaire, en abaissant les prix et en réduisant les productions, les autorités françaises et communautaires vont au devant des exigences américaines qui veulent importer à leur guise leurs produits alimentaires et agricoles. Il lui demande que des mesures soient prises afin d'assurer le respect du principe de la préférence communautaire et que le dossier des importations de corn gluten feed en provenance des U.S.A. soit réglé dans le sens des intérêts des producteurs, de l'agriculture et de l'industrie françaises.

Communes (problèmes financiers agricoles)

30062. - 18 juin 1990. - Aux termes de l'article 28 I de la loi d'orientatin agricole du 4 juillet 1980, les commissions communales de réorganisation fonciére et de remembrement sont devenues les commissions communales d'aménagement foncier. L'article 28, alinéa 4, de la loi du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier, publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1986, stipule, par ailleurs : « Dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la présente loi, la composition des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier devra être mise en conformité avec les dispositions des articles 2-1, 2-2 et 2-3 du code rural » lesquelles sont issues de cette même loi. Enfin, selon l'article 2 nouveau du code rural résultant de la loi précitée du 31 décembre 1985, le représentant de l'Etat dans le département ne peut désormais instituer une commission communale d'aménagement foncier, hors le cas où cette institution est de droit, qu'aprés avis du conseil général. **M. Claude Wolf** demande donc à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** 1° si une commission communale de réorganisation fonciére et de remembrement instituée par un arrêté préfectoral du 20 mai 1980, sous l'emprise de la loi n° 75-621 du 11 juillet 1975, ayant proposé en 1983 l'institution d'une nouvelle réglementation du boisement mais n'ayant par la suite pas été mise en conformité avec les dispositions de l'article 2-1 du code rural résultant de la loi du 31 décembre 1985 sur l'aménagement foncier dans le délai de neuf mois imparti par l'article 28, alinéa 4, de cette loi, doit être regardée comme ayant cessé d'exister à l'expiration de ce délai, l'arrêté qui l'a instituée devenant ainsi caduc ; 2° dans l'affirmative, s'il y a lieu d'en déduire qu'une commission communale d'aménagement foncier ne peut être mise en place dans la commune considérée où son institution n'est pas de droit, aprés l'expiration du délai de l'article 28, alinéa 4, de la loi du 31 décembre 1975, que dans le cadre des règles prescrites par l'article 2 nouveau du code rural résultant de cette loi, soit aprés avis du conseil général.

Eau (politique et réglementation)

30075. - 18 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** souhaiterait que **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** veuille bien lui préciser les conclusions qu'il a pu tirer des Journées nationales de l'eau organisées les 10 et 11 mai derniers au palais des Congrés de Paris, de même que les éventuelles mesures qu'il entend prendre suite à cette manifestation où nombre de spécialistes se sont exprimés.

Sports (équitation)

30115. - 18 juin 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir faire le point sur la réforme des sociétés de courses actuellement en cours.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture et forêts : fonctionnement)

30124. - 18 juin 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir faire retracer sous forme de tableau l'évolution annuelle des effectifs de son ministére, direction par direction, depuis 1970.

Elevage (ovins)

30135. - 18 juin 1990. - **M. Alain Rodet** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de plus en plus difficile que connaissent les producteurs ovins. L'organisation de marché n'apporte pas une sécurité suffisante aux producteurs français et le stabilisateur budgétaire lamine largement les mesures de compensation alors que les distorsions de concurrence restent considérables. Dans ces conditions, la production ovine française serait irrémédiablement condamnée. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions pour obtenir de la C.E.E. une organisation de marché permettant le maintien de l'élevage ovin français.

Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité)

30136. - 18 juin 1990. - **M. François Rochebloine** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessité d'obtenir la suppression totale de la taxe de coresponsabilité laitière. Il se félicite de la position française prise lors du dernier conseil des ministres de l'agriculture. Il lui rappelle, s'il en était besoin, que le conseil avait pris en 1989 l'engagement de poursuivre le démantèlement de la taxe, que le Conseil économique et social de la Communauté et le Parlement européen ont demandé le démantèlement du prélèvement de coresponsabilité sur le lait. Il lui demande quelle action il entend mener pour obtenir la suppression totale de cette taxe incompatible avec la politique de limitation de production imposée depuis 1984.

Elevage (ovins)

30137. - 18 juin 1990. - **M. Edouard Landrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème posé par la production ovine qui connaît, depuis de nombreux mois, un marasme sans précédent. La situation semble encore s'être aggravée ces derniéres semaines et les cours à la production sont actuellement inférieurs de 5 francs à ceux de l'an passé. Il aimerait connaître ses intentions, et en particulier s'il envisage : 1° un désengagement du marché ovin par la mise en place d'un retrait immédiat et significatif ; 2° des mesures agrimonétaires afin de limiter les distorsions de concurrence monétaire avec l'Angleterre qui s'établissent actuellement à hauteur de 4 francs minimum ; un plan d'aide au revenu agricole spécifique à la production ovine.

Elevage (ovins)

30138. - 18 juin 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de l'élevage ovin dans notre pays. En effet, depuis dix ans, l'élevage ovin connaît en France une situation dont les difficultés s'accroissent chaque année. Malgré une volonté certaine des éleveurs, la production est en perte de vitesse au point de ne plus correspondre qu'à la moitié de la consommation. Aujourd'hui, tout droit de douane a été supprimé sur les importations prove-

nant des pays tiers, les importations britanniques font s'effondrer le prix du marché, profitant du flottement de la livre hors du S.M.E., l'organisation de marché n'apporte aucune sécurité suffisante aux producteurs, le stabilisateur budgétaire lamine les mesures de compensation, les distorsions de concurrence restent entières. L'élevage ovin, production plus particulière des zones défavorisées et des terres pauvres, moyen d'installation des jeunes, n'offre plus ni moyen de vivre ni avenir. C'est dans cet esprit que les éleveurs du Sud, Sud-Ouest et Centre-Ouest ont manifesté à Paris le mardi 29 mai. Il s'associe donc à leur démarche pour lui demander de préciser son action dans ce domaine.

Agro-alimentaire (céréales)

30189. - 18 juin 1990. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le transport du grain. En effet, un carnet d'acquis est obligatoire pour pouvoir transporter du grain. Or ce carnet, n'indiquant pas la quantité de grains transportés, semble n'avoir que peu d'intérêt. Ainsi il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer cette contrainte administrative peu efficace. Aussi il aimerait connaître ses intentions en ce domaine.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

30226. - 18 juin 1990. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'avenir de la loi pêche votée le 29 juin 1984. En effet, les pêcheurs de la Somme en particulier sont particulièrement satisfaits de l'adoption de ce texte, c'est la raison qui les pousse à réagir d'autant plus vivement devant les possibles remises en cause que semblent suggérer les propositions des sénateurs Lacour, Dreyfus-Schmidt et Charasse. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser clairement l'avenir de la loi pêche afin de savoir si l'on s'oriente vers le *statu quo* ou vers de nouvelles évolutions, ces dernières pouvant susciter de très vives oppositions.

Elevage (bovins)

30246. - 18 juin 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de l'épidémie d'encéphalopathie spongiforme des bovins qui sévit actuellement en Grande-Bretagne. Cette maladie serait, d'après certaines études, transmissible à l'homme. La consommation de viande bovine d'origine britannique a été interdite dans tous les établissements scolaires de ce pays ainsi que dans les bases de l'armée américaine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce grave problème et les mesures qu'il entend prendre afin de protéger notre pays de tout risque de contamination pour l'homme et les animaux à travers des aliments préparés à partir de viande bovine.

Sécurité sociale (régime de rattachement)

30267. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur une disposition de la loi du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, en l'occurrence l'article 69. En effet, cet article traite des personnes ayant à la fois une activité non salariée agricole et une activité non salariée non agricole et stipule qu'un décret détermine les conditions d'application de cet article. Or ce décret n'est toujours pas paru. Les agriculteurs ayant donc une pluri-activité ne savent pas dans quelles conditions ils doivent déclarer leur activité. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des informations sur cette question.

Agriculture (politique agricole)

30278. - 18 juin 1990. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance générale d'information et de formation au regard des choix à réaliser en matière d'agro-alimentaire. Ceux-ci pèsent, en effet, fortement sur les coûts de production et interviennent de façon déterminante dans la compétitivité des exploitations agricoles. Or les exploitants concernés se trouvent généralement seuls et démunis dans le processus de décision, aucune véritable concertation entre les partenaires intéressés n'ayant été menée. Cette situation est d'autant plus ressentie que le secteur du machinisme agricole est en pleine restructuration : perspectives du grand marché européen, matériels de plus en plus sophistiqués... En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte adopter sur ce sujet afin, notamment, de combler le vide de l'enseignement supérieur agricole, d'attirer les cadres dans les filières de formation mécanique, de développer les conseils en organisation financière... Une solution réelle semble nécessiter une adaptation de l'environnement commercial, technique et financier. Une recherche globale doit donc être menée en la matière.

Agro-alimentaire (maïs)

30347. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la plainte anti-subventions contre les importations américaines de corn gluten feed déposée par la Confédération européenne des producteurs de maïs. Ce produit, subventionné aux Etat-Unis, entre sans droits dans la Communauté européenne. L'augmentation de 200 p. 100 en dix ans de l'importation du corn gluten feed, ce qui représente aujourd'hui 35 p. 100 de la production française de maïs, porte réellement préjudice aux producteurs français qui perdent ainsi une part importante du marché céréalier. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire part des démarches qu'il entend entreprendre afin de provoquer une enquête de la C.E.E. pour déterminer le préjudice subi par nos producteurs et permettre ainsi, comme le prévoit la réglementation européenne, l'institution d'un droit compensateur.

Agro-alimentaire (maïs)

30348. - 18 juin 1990. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la plainte anti-subventions contre les importations américaines de corn gluten feed en Europe, déposée par la Confédération européenne des producteurs de maïs auprès de la C.E.E. En effet, ce sous-produit de l'industrie du maïs, subventionné aux Etats-Unis, entre sans droits dans la communauté européenne. Ces importations ont augmenté de 200 p. 100 en dix ans et représentent aujourd'hui 35 p. 100 de la production française de maïs. Les producteurs français de maïs souhaitent que la C.E.E. décide d'ouvrir l'enquête sur ces importations. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions de la commission de Bruxelles et la position du Gouvernement français à ce sujet.

Elevage (bovins)

30349. - 18 juin 1990. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur une proposition modifiant la directive 85-511 C.E.E. établissant les mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse. Le texte prévoit une mesure étonnante de suppression pure et simple de la vaccination antiaphteuse des bovins sur le territoire de la Communauté à partir du 1er janvier 1991. Cette proposition fait suite à un rapport de M. Sharry, commissaire de l'agriculture à Bruxelles. Il conclut aux avantages de l'arrêt de la vaccination mais en avançant des arguments tellement contestables qu'il est permis d'émettre un doute sur sa crédibilité ; en effet, sur les douze pays de la Communauté, seuls l'Irlande, la Grande-Bretagne et le Danemark ne pratiquent pas la vaccination. Considérant que le rapport Marc Sharry ne démontre pas de manière incontestable l'intérêt de l'arrêt de la vaccination antiaphteuse dans les pays qui la pratiquent, et en particulier en France, et que les mesures d'accompagnement d'un arrêt de la vaccination n'ont pas été arrêtées ; par conséquent, vous devez tout faire pour que cette proposition ne devienne pas une directive condamnée par l'ensemble des éleveurs.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pension des invalides)

30350. - 18 juin 1990. - **M. Charles Fèvre** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** de lui faire connaître l'état d'avancement des travaux de la commission médicale, créée en 1983 et chargée d'étudier les conséquences des séquelles, tant physiologiques que psychologiques engendrées par les opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

30351. - 18 juin 1990. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le mécontement légitime des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin, d'une part, d'améliorer les conditions d'attribution de la carte de combattant, et, d'autre part, de leur permettre de bénéficier de la retraite mutualiste, avec participation de l'Etat, dans un délai de dix ans à partir de la date d'attribution de cette carte. Il lui demande enfin s'il envisage de leur reconnaître des droits au regard d'une retraite anticipée à soixante ans, voire cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

30352. - 18 juin 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les préoccupations des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement entend prendre en ce qui concerne les modalités de délivrance de la carte du combattant, de la campagne double ainsi que sur l'assouplissement des critères d'accès à la retraite.

BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 3488 Serge Charles.

Impôts et taxes (politique fiscale)

30014. - 18 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'intérêt de développer l'offre des locations en meublé dans les communes touristiques. Or, bien souvent, cette offre existe potentiellement, mais ni les communes, ni les touristes, ni les propriétaires, n'en tirent un bénéfice. Les communes notamment se voient privées d'une partie de la dotation supplémentaire à laquelle elles pourraient prétendre, et une partie du parc de logements demeure sous-utilisée. Sachant la complexité de la législation et des déclarations à effectuer, il lui demande s'il envisage de revoir globalement cette réglementation en la simplifiant. Actuellement, la définition du loueur en meublé découle de l'article 2 de la loi du 2 avril 1949 et de l'article 151 septies du code général des impôts. La coexistence de ces deux définitions crée une situation confuse et incertaine qui aboutit à considérer comme commerçant le particulier qui loue occasionnellement sa résidence secondaire. Tous les revenus des locations en meublé relèvent des B.I.C. Enfin, il faut souligner que le loueur en meublé non professionnel relève d'un régime fiscal particulièrement pénalisant : 1° il n'a pas la possibilité d'imputer les déficits sur le revenu global ; 2° le régime des plus-values est celui prévu pour les particuliers ; 3° la mise sur le marché de locations en meublé n'est assortie d'aucun avantage fiscal particulier ; 4° il est astreint à effectuer de multiples déclarations fiscales (B.I.C. taxes professionnelles, taxe d'habitation, taxe de séjour, T.V.A.) en des lieux différents. Cette situation pénalise à la fois l'Etat, les communes et les propriétaires privés. Devant une telle situation, n'est-il pas aujourd'hui opportun d'envisager de revoir l'ensemble de cette réglementation pour mettre en place des mesures de simplification : *a)* par une redéfinition du loueur en meublé ; *b)* par une possibilité d'option laissée au loueur en meublé non professionnel quant au choix du régime fiscal qui lui serait applicable : B.I.C. ou revenu foncier ; *c)* par la mise en place d'un régime fiscal incitatif à la mise sur le marché des locations en meublé et au classement des meublés. Des mesures de ce type auraient nécessairement des retombées positives pour l'Etat, pour les communes et pour les propriétaires.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

30063. - 18 juin 1990. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les difficultés rencontrées par les petits commerçants et artisans du fait du maintien à leur niveau depuis de nombreuses années des plafonds permettant de bénéficier du régime du forfait. Il est certes tout à fait souhaitable d'inciter les petites entreprises à être placées sous le régime simplifié d'imposition et, en conséquence, à tenir des documents comptables mieux élaborés. Toutefois, malgré l'existence de centres de gestion agréés, de nombreux commerçants et artisans éprouvent encore des difficultés dans ce domaine. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de relever les seuils précités.

Communes (finances locales)

30070. - 18 juin 1990. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les retards de versement aux communes de la D.G.E. 1re part. Ces versements s'effectuent tous les trimestres. En 1989, des retards dans l'attribution des crédits aux départements ont entraîné le paiement de trois trimestres au lieu de quatre, à savoir le versement correspondant au quatrième trimestre de 1988, ce qui est normal, et le versement correspondant aux premier et deuxième trimestres de 1989, le versement du troisième trimestre de 1989 n'ayant été effectué qu'en début d'exercice 1990, et le versement correspondant au quatrième trimestre de 1989 n'ayant été effectué qu'à la fin mai 1990. Cette situation a des conséquences importantes sur les budgets et les trésoreries des communes. Il lui demande donc de bien vouloir veiller à ce que ces retards ne continuent pas de s'ajouter, et s'il peut prendre les mesures nécessaires afin que les versements correspondant aux premier, deuxième et troisième trimestres de 1990 puissent bien être encaissés par les receveurs municipaux avant la fin de la clôture comptable de 1990.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

30076. - 18 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** soumet à l'appréciation de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** l'article 205 du code civil selon lequel « les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin ». Cette imprécision de la notion de « besoin » conduit en matière fiscale les services des impôts à évaluer d'une façon qui ne peut être alors que subjective les ressources d'une personne, et donc à accorder ou non des abattements aux descendants versant une pension à leurs parents de manière irrationnelle. Où commence, où s'arrête le « besoin » ? C'est là une question qui mériterait - et ceci dans le souci de limiter les sources de contentieux - d'être approfondie. Il lui demande s'il envisage d'instaurer des barèmes pour délimiter et cerner ce concept de besoin, qui tiendraient compte de plusieurs paramètres comme cela se fait pour d'autres domaines fiscaux ou en matière de demandes d'allocations diverses.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

30111. - 18 juin 1990. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la modulation individuelle des primes. Ce système, auquel il a été mis fin, consistait à réduire les primes d'agents considérés comme « mauvais », afin d'augmenter celles des « bons agents ». Ce système perdure dans le département du Nord par l'intermédiaire du trésorier-payeur général qui a une curieuse conception de l'apaisement et du renouveau du dialogue social. Déjà, en novembre 1989, il avait décidé de réduire les primes des agents de catégorie A, qui avaient fait grève, pour récompenser les non-grévistes. Aussi il lui demande de faire en sorte que le trésorier-payeur général fasse appliquer les décisions ministérielles.

Assurances (assurance construction)

30139. - 18 juin 1990. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur une disposition de l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1989 qui vise à appliquer à tous les professionnels de la construction de 1991 à 1996, une taxe de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires, pour résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance décennale. Ce fonds a été créé par

voie législative en 1983 pour indemniser les sinistres en décennale survenus sur les bâtiments construits avant cette date. Il lui rappelle que les professionnels de la construction sont vigoureusement hostiles à une telle mesure. En effet, une taxe de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires de chaque professionnel apparaît particulièrement déstabilisatrice dans la mesure où elle ne tient nullement compte de la situation de chaque entreprise et chaque profession au regard de son risque réel en responsabilité décennale. En outre, cette taxe est particulièrement injuste car elle conduira l'artisanat du bâtiment à contribuer à hauteur de 0,4 p. 100 d'un chiffre d'affaires représentant 50 p. 100 du chiffre d'affaires total du bâtiment, alors que les sinistres générés au sein du fonds ne dépassent pas 24 p. 100 du total. Par ailleurs, il lui rappelle que les artisans du bâtiment sont prêt à aider au règlement du déficit du fonds de compensation, mais seulement si cette contribution demeure adaptée à la situation de chaque entreprise par rapport à son risque décennal. Il lui demande quel écho il entend donner aux préoccupations légitimes des professionnels.

Assurances (assurance construction)

30142. - 18 juin 1990. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** au sujet de la loi de finances rectificative pour 1989, qui comporte dans son article 49 une disposition visant à appliquer à tous les professionnels de la construction de 1991 à 1996, une taxe de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires, en vue de résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Cette taxe apparaît aux professionnels concernés du secteur de l'artisanat du bâtiment comme profondément injuste car elle ne tient absolument pas compte de la situation de chaque entreprise, au regard de son risque réel en responsabilité décennale. Elle apparaît également injuste dans la mesure où elle conduira l'artisanat du bâtiment à contribuer à hauteur de 0,4 p. 100 d'un chiffre d'affaires représentant 50 p. 100 du chiffre d'affaires total du bâtiment, alors que les sinistres qu'il génère au sein du fonds ne dépassent pas 24 p. 100 du total. En conséquence, il lui demande s'il n'apparaît pas opportun de revenir sur cette disposition qui heurte profondément un très grand nombre de professionnels à travers le pays.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

30215. - 18 juin 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les conséquences résultant pour les entreprises de la conclusion de contrats de crédit-bail immobilier. En la matière le principe permet que la totalité des loyers versés durant la durée du bail soit normalement déductible du bénéfice de l'entreprise. Ainsi dans le cas où la déduction pratiquée est supérieure à la comptabilisation d'un amortissement (qui serait effectué pour un bien identique), l'avantage consiste à passer la totalité des loyers en charge d'exploitation. De ce fait, une telle opération revient indirectement à amortir un terrain, ce qui ne va pas sans présenter un intérêt évident pour les entreprises. Il souhaite qu'il lui précise la conformité de cette analyse.

Impôt sur le revenu (calcul)

30323. - 18 juin 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'imposition en qualité d'avantage en nature de la nourriture consommée par les marins en période de pêche. Le principe posé par la doctrine fiscale est que la prise en charge par l'employeur de la nourriture présente le caractère d'un supplément de rémunération passible de l'impôt sur le revenu. En application de cette doctrine, il a été admis, à compter des revenus de l'année 1988, que les marins-pêcheurs devaient être assujettis à cette règle. Toutefois, l'application de la loi fiscale aux marins-pêcheurs pose certaines difficultés liées à l'organisation particulière des repas pour cette profession. La nourriture consommée, pas toujours dans des conditions de confort appréciable, est embarquée par chacun des marins du bateau. Quant au poisson qui est prélevé sur le produit de la pêche, s'il constitue une moins-value sur la masse vendue, cette moins-value se répartit sur l'ensemble des membres du bateau. Dans cette hypothèse, il ne s'agit nullement d'une diminution de valeur au préjudice du patron et au bénéfice des salariés. La consommation de vivres est payée soit directement par les marins pour la part par eux embarquée, soit sous forme de diminution de leur part de pêche. Dès lors, les professionnels de la pêche estiment que la nourriture, loin d'être un avantage en nature, constitue au contraire une charge professionnelle. En conséquence, ils s'étonnent de devoir être assujettis à une imposition sur le revenu assise sur cette consommation déjà, selon eux, imposée indirectement. Il lui demande quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour atténuer les inquiétudes manifestées par cette profession.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

30354. - 18 juin 1990. - Suite à la réponse du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à sa question écrite **n° 9836** (*Journal officiel A.N.* Questions du 10 avril 1989), **Jean-Paul Bachy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le calcul des pensions de retraite et la disparité qui existe en la matière entre fonctionnaires civils et militaires. Dans sa réponse citée en référence, le ministre de l'éducation nationale constate que, selon une jurisprudence constante, la durée légale du service militaire n'est pas considérée comme une période de services actifs et que des règles s'imposent à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Or, pour les fonctionnaires militaires, cette durée légale est considérée comme une période de services actifs pour la retraite. La règle précitée ne s'imposerait donc pas à tous les fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour modifier le code des pensions civiles et militaires de retraite en vue d'une harmonisation de la législation.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Impôts locaux (taxe de séjour)

30025. - 18 juin 1990. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur les conséquences pour nombre d'étudiants de l'instauration d'une taxe de séjour forfaitaire dans une ville universitaire en application de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 et de son décret d'application n° 88-625 du 6 mai 1988. En effet, toutes les personnes faisant profession de « logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent les personnes visées à l'article L. 233-31 du code des communes », concernées par cette taxe forfaitaire, ne manqueront pas de faire supporter pleinement cette charge supplémentaire par leur locataire étudiant, cette charge supplémentaire pouvant être de 60 à 120 francs par mois suivant le cas. Ainsi assimiler un étudiant louant une chambre ou un appartement meublé pour l'année universitaire à un touriste lui paraît un non-sens, sans parler des conséquences économiques pour cette catégorie sociale généralement dépourvue. Par ailleurs, dans une ville comme Montpellier, les étudiants génèrent de nombreuses activités et participent par là même au fonctionnement et au développement de la ville. En conséquence, il lui demande s'il considère comme possible d'appliquer aux étudiants les dispositions de l'article R. 233-47 du code des communes exemptant de la taxe de séjour « les personnes qui, pour leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station », ou s'il n'envisage pas de les faire bénéficier d'une exemption particulière.

Communes (finances locales)

30204. - 18 juin 1990. - **M. Régis Perbet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur la baisse de population enregistrée, d'après les résultats du dernier recensement, dans certaines villes moyennes au profit de communes proches qualifiées souvent de « communes dortoirs », qui bénéficient, sans en supporter l'incidence financière, des équipements collectifs réalisés par ces villes moyennes voisines. Les répercussions de cette baisse de population dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement des communes concernées peuvent être très lourdes, surtout par le jeu des effets de seuil, en cas de passage d'un groupe démographique à un autre. La garantie de progression minimale n'étant pas suffisante en l'espèce, il lui demande s'il entend proposer, comme cela avait été prévu après le recensement de 1982 par l'article 91 de la loi de finances pour 1983 (loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982), un mécanisme

permettant soit d'étaler la prise en compte dans le calcul de la D.G.F. de telles pertes démographiques, soit de compenser au moins partiellement leurs conséquences financières.

Cour des comptes (chambres régionales)

30214. - 18 juin 1990. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur la confidentialité qui doit s'attacher aux travaux d'instruction des chambres régionales des comptes. En effet, si la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 a imposé la communication des observations définitives formulées par les chambres régionales des comptes, elle a maintenu les dispositions relatives au secret de l'instruction. C'est ainsi que l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, dans sa rédaction actuelle, prévoit que « la chambre régionale des comptes prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le secret de ses investigations ». Par ailleurs, l'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 précise également que « la chambre régionale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations ». L'article 6 de la même loi dispose que « les propositions, les rapports et les travaux d'instruction de la chambre régionale des comptes sont couverts par le secret professionnel ». Il lui demande si ces dispositions législatives, qui ne prévoient aucune dérogation d'aucune sorte, lui paraissent compatibles avec l'instruction n° 87-37 MO V1 du 18 mars 1987, paragraphe 5.2, du directeur de la comptabilité publique qui impose aux comptables des collectivités et établissements publics de faire transiter par les services de la trésorerie générale les réponses qu'ils apportent aux questions posées par les magistrats des chambres régionales dans le cadre de l'instruction. Il souhaiterait savoir si ces dispositions antérieures aux lois du 5 janvier 1988 et du 15 janvier 1990 doivent être considérées comme étant implicitement abrogées.

Fonction publique territoriale (statuts)

30230. - 18 juin 1990. - **Mme Jacqueline Aiquier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur le statut des techniciens territoriaux. Les lois de décentralisation ont donné plus de compétence aux collectivités territoriales. Cela amène les élus à s'entourer de personnels de plus de plus qualifiés possédant des connaissances techniques étendues ainsi qu'un savoir juridico-administratif et des qualités de gestionnaire. Bien que le statut des techniciens permette le recrutement au niveau du baccalauréat, celui-ci s'effectue en général à bac + 2 ans (selon le C.N.F.P.T., 75 p. 100 des lauréats sont titulaires d'un diplôme de niveau bac + 2). La rémunération peu attractive pour ce niveau d'études entraîne, pour les collectivités territoriales, des difficultés à pourvoir les emplois d'encadrement technique. On assiste, de plus, à des départs de fonctionnaires vers le secteur privé. Elle demande que soit étudiée une remise à niveau du statut de technicien territorial par un recrutement à bac + 2 et une intégration au classement indiciaire intermédiaire.

Cour des comptes (chambres régionales)

30277. - 18 juin 1990. - **M. Yves Frévilie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur la confidentialité qui doit s'attacher aux travaux d'instruction des chambres régionales des comptes. En effet, si la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 a imposé la communication des observations définitives formulées par les chambres régionales des comptes, elle a maintenu les dispositions relatives au secret de l'instruction. C'est ainsi que l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, dans sa rédaction actuelle, prévoit que la « chambre régionale des comptes prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le secret de ses investigations ». Par ailleurs, l'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 précise également que « la chambre régionale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations ». L'article 6 de la même loi dispose que « les propositions, les rapports et les travaux d'instruction de la chambre régionale des comptes sont couverts par le secret professionel ». Il lui demande si ces dispositions législatives, qui ne prévoient aucune dérogation d'aucune sorte, lui paraissent compatibles avec l'instruction n° 87-37 MO V1 du 18 mars 1987, paragraphe 5.2, du directeur de la comptabilité publique qui impose aux comptables des collectivités et établissements publics de faire transiter par les services de la trésorerie générale les réponses qu'ils apportent aux questions posées par les magistrats des chambres régionales dans le cadre de l'instruction. Il souhaiterait savoir si ces dispositions antérieures aux lois du 5 janvier 1988 et du 15 janvier 1990, doivent être considérées comme étant implicitement abrogées.

Communes (personnel)

30284. - 18 juin 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur les conséquences de l'annulation du décret n° 86-479 du 15 mars 1986. Ce dernier, portant statut particulier des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés, fixait les conditions d'intégration possible pendant une durée de cinq ans. Tous les services généraux ainsi en poste à la parution de ce texte, pouvaient donc, à terme, être intégrés. La loi Galland n'ayant pas repris cette disposition, il en résulte des situations pénalisantes pour les secrétaires généraux qui n'ont pu, à ce jour, bénéficier des décrets de décembre 1987. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage afin de régulariser la situation de bon nombre de secrétaires généraux.

Communes (personnel)

30293. - 18 juin 1990. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur les difficultés que rencontrent les maires des communes rurales pour recruter un secrétaire de mairie titulaire. Ils ont, par conséquent, souvent recours aux services de vacataires qui, après plusieurs années d'exercice, s'acquittent de leur tâche avec compétence et efficacité sans, pour autant, bénéficier d'une rémunération correspondant à cette fonction accessible par concours externe. Il lui demande d'examiner la possibilité de mettre en place un concours interne qui permettrait à ces vacataires d'accéder au corps des agents administratifs ou à celui des commis.

Communes (limites territoriales)

30315. - 18 juin 1990. - **M. Gérard Léonard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** de lui préciser le contenu de la notion de « limites d'agglomération ». Il souhaiterait, en particulier, connaître les conséquences qu'elle comporte en ce qui concerne les obligations et charges respectives de l'Etat, du département et de la commune quant aux charges d'entretien des voies routières dépendant des deux premiers et qui traversent une localité. Il lui demande dans quelles conditions de forme ces limites doivent être établies ou modifiées.

Communes (personnel)

30355. - 18 juin 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur les dix revendications du Syndicat national des secrétaires de mairie et assimilés. Aussi, il lui demande quelles solutions il compte apporter aux problèmes inextricables auxquels est confrontée cette profession, eu égard aux interprétations multiples des textes en vigueur les concernant.

COMMERCE ET ARTISANAT

Sécurité sociale (prestations en espèces)

30211. - 18 juin 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur le problème de la garantie minimale de ressources des artisans en cas d'arrêt de travail. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur la création d'un régime obligatoire d'indemnités journalières dans le but, bien compris, d'éviter à des familles d'artisans de se retrouver démunies de toute ressource.

Chambres consulaires (chambres de métiers)

30236. - 18 juin 1990. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur la situation du personnel des chambres de

métiers et notamment sur l'absence de fonctionnement des commissions paritaires nationales. De nombreux salariés de la chambre des métiers du Nord ont souligné, à l'occasion d'une pétition qui vous a été adressée, que la concertation paritaire ne s'exerçait plus sur de nombreux points (salaires, statuts des contractuels, fonctionnement de commissions paritaires locales). Il lui demande si des mesures sont envisagées afin de faciliter le fonctionnement de ces commissions.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : harmonisation des régimes)

30356. - 18 juin 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur l'urgence d'une réforme du régime social des travailleurs indépendants. En effet, pour les caisses de retraite, le montant des cotisations atteint 20 p. 100 des revenus, la moyenne des retraites versées atteint péniblement 2 000 francs par mois. Il y a neuf cotisants pour dix retraités, très bientôt sept cotisants pour dix retraités. D'ici quelques années, malgré le paiement des retraites très faibles servies actuellement, les caisses de retraite seront en faillite. Les travailleurs indépendants réclamaient une retraite minimum de base égale au S.M.I.C. Cette demande paraît légitime après trente-sept ans et demi de cotisations, après des journées de travail dépassant souvent les quatorze heures et des semaines de soixante heures. Ils demandent également une diminution des cotisations, car le taux de celles-ci (20 p. 100 des ressources) pose de très graves difficultés aux entreprises. Ces cotisations devraient être mensualisées car le paiement avec six mois d'avance n'écarte pas la perte de couverture sociale, en cas d'un retard de paiement d'un seul jour. Ils souhaiteraient être couverts dès le paiement encaissé. Les travailleurs indépendants ne seraient pas opposés à la privatisation des caisses si les régimes obligatoires sont incapables d'apporter les réformes qui s'imposent. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions face à ces revendications.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : montant des pensions)

30357. - 18 juin 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur les préoccupations des artisans retraités. Leurs pensions, après avoir été faiblement revalorisées en janvier 1988, ont été augmentées de 1,2 p. 100 en juillet 1989. Cette mesure a été définie sur la base d'une inflation de 2,2 p. 100. Or, celle-ci se situe à 3,5 p. 100. Cette perte de pouvoir d'achat est inacceptable car, déjà la majorité des couples artisans retraités disposent mensuellement de moins de 5 000 francs pour vivre. En conséquence, il lui demande les mesures concrètes qu'il compte prendre pour revaloriser les pensions des artisans retraités et répondre à leurs légitimes revendications.

CONSOMMATION

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : consommation)

30209. - 18 juin 1990. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur le fait que les bidons de javel vendus à la Réunion ne comportent pas la date de fabrication du produit. Le délai d'utilisation de la javel étant de deux mois, des risques sont à craindre en matière d'hygiène en particulier. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les raisons pour lesquelles cette anomalie qui semble concerner le seul département de la Réunion existe et, le cas échéant, ce qu'il compte faire pour y remédier.

Pollution et nuisances (bruit)

30316. - 18 juin 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des matériels d'entretien des jardins. Au moment où les Français commencent à profiter de la belle saison, il est particulièrement fréquent d'assister à la multiplication de plaintes portées contre le bruit produit par ces engins. Ne serait-il pas envisageable de réduire le nombre de décibels émis par ces matériels et d'attirer l'attention du public en portant, sur l'étiquette du prix de l'article, le nombre de décibels que son moteur produit. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les suggestions qu'il lui soumet.

Consommation (crédit)

30339. - 18 juin 1990. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur la loi relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles. En effet, après quelques mois d'application, des problèmes apparaissent, en particulier pour les sociétés de crédit immobilier. Ces organismes, qui ne disposent que des ressources tirées de la gestion des encours, ont beaucoup de mal pour octroyer des réductions du taux des prêts, voire du montant de la dette elle-même, comme ils sont invités à le faire. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'élargir le champ des mesures prévues par la loi en prévoyant l'allongement de la durée de l'amortissement, ce qui irait dans le sens d'une meilleure protection de l'emprunteur comme du créancier.

Santé publique (accidents domestiques)

30358. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** l'importance des accidents domestiques, qui seraient à l'origine de 22 000 décès par an, et lui demande de bien vouloir lui faire le point des actions entreprises par le Gouvernement en matière d'information du public et de prévention.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : fonctionnement)

30127. - 18 juin 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de bien vouloir lui retracer sous forme de tableau l'évolution annuelle des effectifs de son ministère, direction par direction, depuis 1970.

Sécurité sociale (cotisations)

30238. - 18 juin 1990. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'interprétation de l'article 762-1 du code du travail qui institue une présomption de contrat de travail entre un artiste de spectacle et un organisateur de concert. Actuellement, les caisses de retraites complémentaires françaises estiment que les artistes membres de formation constituées étrangères (orchestres, compagnies de danse) doivent être soumis à cotisation et certains tribunaux leur ont donné raison. Pour régler ce problème, un amendement avait été déposé par M. le député Jacques Barrot stipulant : « La présomption de contrat de travail est toutefois écartée lorsque l'organisateur du spectacle traite avec le responsable d'une formation française ou étrangère juridiquement constituée qui assure elle-même la protection sociale de ses salariés ». M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, lors d'un premier examen de ce texte, le 11 décembre 1989, à l'Assemblée nationale avait déclaré : « J'approuve tout à fait l'esprit de cet amendement ». La fédération française des festivals internationaux de musique estime qu'il est anormal que l'on impose aux festivals des charges sociales supplémentaires pour l'engagement de troupes étrangères qui bénéficient déjà de la protection sociale de leur pays. Cette discrimination au détriment d'artistes étrangers est contraire au Traité de Rome. Par ailleurs, juridiquement, on ne peut confondre le contrat de travail entre le festival et un artiste et le contrat d'entreprise entre le festival et l'employeur, seul responsable des salariés de sa formation, véritable entreprise. Il lui demande d'intervenir auprès des instances compétentes afin qu'une solution soit trouvée rapidement, les festivals français éprouvant beaucoup de difficultés pour équilibrer leurs budgets tout en conservant la qualité qu'exige la compétition internationale.

DÉFENSE

Service national (objecteurs de conscience)

30013. - 18 juin 1990. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage de modifier le statut des objecteurs de conscience, notamment sur les trois points suivants : premièrement, la durée du service civil ; deuxièmement, la demande hors délai du statut ; troisièmement, le sort des réfractaires qui, pour motifs de conscience, refusent l'obligation d'un service quel qu'il soit.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

30030. - 18 juin 1990. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le souhait des retraités de la gendarmerie nationale de voir réduire à dix ans la période de prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de leur pension de retraite. Cette période est d'ailleurs celle dont bénéficie leurs homologues de la police nationale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette différence de régime que rien ne justifie.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : fonctionnement)

30125. - 18 juin 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui retracer sous forme de tableau l'évolution annuelle des effectifs de son ministère, direction par direction, depuis 1970.

Sports (cyclisme)

30143. - 18 juin 1990. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes financiers que rencontrent les organisateurs de courses cyclistes. En effet, afin d'assurer la sécurité des cyclistes en course, la présence des gendarmes est indispensable. Or les frais de gendarmerie, qui sont à la charge des organisateurs de compétitions, ont subi de fortes augmentations. De ce fait, les organisateurs minorent le nombre de gendarmes nécessaires, ce qui accroît les risques d'accidents. En conséquence, elle lui demande s'il a l'intention de revenir aux tarifs tels qu'ils étaient pratiqués avant le 1er juillet 1989, augmentés le cas échéant du seul taux d'inflation.

Gendarmerie (gendarmerie mobile)

30222. - 18 juin 1990. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est en mesure de lui préciser quels sont les effectifs de gendarmes mobiles qui ont été mis à la disposition des communes touristiques pour la saison d'hiver ou la saison d'été, afin de renforcer les services de police ou de gendarmerie au cours des cinq dernières années.

Conférences et conventions internationales (armes nucléaires)

30237. - 18 juin 1990. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la discussion au mois de juin prochain du traité d'interdiction partielle des essais nucléaires (T.I.P.) et au mois d'août du traité de non-prolifération des armes nucléaires (T.N.P.) entre les pays représentés à l'O.N.U. Il lui rappelle que le 5 août 1963, trois des cinq puissances nucléaires : Etats-Unis, Grande-Bretagne, U.R.S.S., signaient un traité d'interdiction partielle des essais nucléaires (T.I.P.). Le 1er juillet 1968, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'U.R.S.S. signaient un traité de non-prolifération des armes nucléaires (T.N.P.). Ces traités n'ont certes pas mis un terme à tous les essais nucléaires et à la prolifération des armes atomiques mais ils ont incontestablement joué un rôle limitatif dans la course aux armements nucléaires et se soldent par un résultat relativement positif. Les traités des mois de juin et août prochain et les rencontres qui les accompagneront prennent une importance particulière dans la mesure où elles peuvent ouvrir, à court terme, la perspective d'un accord sur l'arrêt des essais nucléaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la France participera à l'élaboration de ces deux nouveaux traités et quelle sera sa position au moment de leur signature.

Service national (durée)

30245. - 18 juin 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les jeunes gens qui, bénéficiant des dispositions de l'article L. 9 du code du service national, sont autorisés à poursuivre leurs études jusqu'au 31 décembre de leurs vingt-cinq ans. Deux cas se présentent : les scientifiques, retenus ou non pour occuper un poste ou qui, ne poursuivant plus après l'âge de vingt-trois ans des études, doivent effectuer un service d'une durée de douze mois ; les candidats à la coopération ou à l'aide technique ou les coopérants retenus pour occuper un poste ou qui, ne poursuivant plus après l'âge de vingt-trois ans des études, résilient leur report ou renoncent à honorer le poste attribué doivent effectuer un service de seize mois. Or, les étudiants « santé » (médecins, pharmaciens, dentistes, vétérinaires) ainsi que les titulaires du brevet de préparation militaire ou brevet de préparation militaire supérieur qui sont respectivement autorisés à poursuivre des études jusqu'au 31 décembre de leur vingt-sept vingt-six ou vingt-cinq ans, ne sont dans l'obligation d'effectuer que douze mois de service national. Il lui demande en conséquence si, par souci d'équité, il pourrait être envisagé de limiter la durée du service à seize mois aux seuls jeunes gens retenus pour occuper un poste au titre de l'aide technique ou de la coopération ou à ceux qui refusent ce dernier une fois désignés.

Transports aériens (personnel)

30295. - 18 juin 1990. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les termes de l'arrêté du 31 juillet 1981 concernant les conditions d'obtention du brevet de pilote professionnel d'avion. En effet, les jeunes gens qui passent avec succès le brevet théorique de pilote professionnel d'avion, ou la qualification de vol aux instruments, reçoivent de l'Ecole normale d'aviation civile un certificat d'aptitude aux épreuves théoriques leur permettant de se présenter pendant une durée de trois ans aux épreuves pratiques en vol. Or, il y a rupture d'égalité des chances entre les jeunes gens qui auront à accomplir leur service national pendant cette période de trois années, et ne disposent donc que de deux ans pour leur formation pratique, et les jeunes filles ou les candidats dispensés qui peuvent bénéficier réellement des trois années. Cette durée de deux ans est d'autant plus courte actuellement qu'il est difficile d'obtenir une place dans une école homologuée, mais aussi en raison des ressources financières à assumer en une courte période. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation déséquilibrée.

Service national (appelés)

30310. - 18 juin 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître les mesures prises dans une directive du 23 mai 1990 adressée au chef des états-majors des armées, ainsi qu'aux chefs des états-majors des armées de terre, de l'air et de la marine et au directeur général de la gendarmerie nationale visant à « l'intégration des jeunes Français d'origine maghrébine ». Elle lui demande s'il est bien exact qu'il est prévu en annexe à cette note du 23 mai 1990 des quotas d'affectation des jeunes Français d'origine maghrébine dans les armées, visant à diminuer le nombre des jeunes Français d'origine maghrébine incorporés dans l'armée de terre et à passer de 200 à 600 le nombre des jeunes Français d'origine maghrébine incorporés dans la marine, de 232 à 1 000 le nombre des jeunes Français d'origine maghrébine incorporés dans l'armée de l'air, de 100 à 300 le nombre des jeunes Français d'origine maghrébine incorporés dans la gendarmerie. Elle lui demande si de telles dispositions ne lui paraissent pas contraires à la loi de 1972 contre le « racisme » réprimant pénalement les discriminations selon l'origine nationale ? Elle lui demande également de lui faire connaître si les officiers qui appliqueraient cette directive ne risqueraient pas d'être traduits devant les tribunaux correctionnels pour infraction à la loi de 1972.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

30314. - 18 juin 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les garanties offertes aux retraités militaires en matière de déroulement d'une carrière dans la vie civile. La possibilité d'effectuer une seconde carrière dans le secteur civil doit en effet être la contrepartie des carrières militaires courtes rendues nécessaires par le souci exprimé par les ainés de pouvoir disposer de cadres jeunes, adaptés aux besoins militaires. L'acquisition de nouveaux droits à pension de retraite

et l'obtention de la totalité des prestations servies en cas de licenciement apparaissent ainsi légitimes aux yeux des personnels concernés. Pour répondre en partie à ces souhaits, la proposition de loi adoptée par le Sénat le 23 juin 1982 précisait que les militaires ne peuvent subir de déduction du chef de leur pension sur les avantages sociaux qui résultent de l'exercice du droit au travail. Ce texte n'a pas été soumis à l'Assemblée nationale et reste donc lettre morte. Il lui demande en conséquence s'il envisage une modification des régles actuellement applicables en la matiére.

Armée (personnel)

30325. - 18 juin 1990. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires. En effet, d'aprés une étude récente, il s'avére que, depuis dix ans, les officiers ont perdu 7,93 p. 100 de pouvoir d'achat et les sous-officiers 8 p. 100. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour revaloriser la condition militaire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

30359. - 18 juin 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les désirs exprimés par la Fédération nationale des retraités de la gendarmerie lors de son congrés qui s'est tenu à Saint-Malo du 16 au 20 mai 1990. Ceux-ci portent en particulier : sur la prise en compte de l'indemnité spéciale de la police dans le calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie et de leurs ayants droit, sans critére d'âge ; sur la participation des associations de retraités de la gendarmerie à la concertation et à la réflexion sur l'avenir de leur arme ; sur les pensions de réversion aux veuves qui doivent atteindre 66 p. 100 des droits à la pension du mari décédé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre sa position sur ce probléme et les mesures qu'il compte prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces militaires qui rendent avec discretion et dévouement d'immenses services à la nation.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

30360. - 18 juin 1990. - **M. Joseph Gourmelon** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est envisagé de répondre à l'une des revendications principales des retraités de la gendarmerie visant à obtenir une réduction de la durée de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des retraites.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

30361. - 18 juin 1990. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les souhaits exprimés par la Fédération nationale des retraités de la gendarmerie (F.M.R.G.). Les intéressés demandent une accélération de la prise en compte de l'indemnité spéciale de police dans le calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie et de leurs ayants droit, sans critére d'âge. Ils espérent également la participation, en tant que telle, des associations de retraités de la gendarmerie aux diverses concertations sur les problémes de l'avenir de l'armée, de ses personnels et de leurs familles. Ils attendent enfin une revalorisation du taux de la pension de réversion de façon que celle-ci atteigne progressivement 66 p. 100 des droits à pension de retraite du mari décédé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner aux différents souhaits exprimés par la Fédération nationale des retraités de la gendarmerie.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

30362. - 18 juin 1990. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations de nombreux retraités de la gendarmerie. Il leur semblerait en effet équitable que l'indemnité spéciale de sujétion de police puisse être prise en compte dans le calcul des pensions de retraites selon les mêmes modalités que les agents des corps de la police nationale. Le délai d'intégration de cette indemnité a été, semble-t-il, fixé à quinze ans pour les retraités de la gendarmerie, alors qu'il n'est que de dix ans pour les fonctionnaires de la police nationale tout comme pour ceux de la direction générale des douanes et droits indirects. Au moment où le service et l'activité de la gendarmerie paraissent devoir être rapprochés des missions dévolues à la police nationale, ces disparités en matière de calcul du montant des retraites apparaissent injustifiées aux yeux des personnels de la gendarmerie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les intentions de son ministére en la matière.

DROITS DES FEMMES

Femmes (emploi)

30342. - 18 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes** sur les chiffres préoccupants du chômage féminin. En effet, à la date de juillet 1989, 13 p. 100 des femmes actives étaient demanderesses d'emploi contre 7,1 p. 100 des hommes. Cette tendance est encore plus forte lorsqu'on considère le chômage des femmes de moins de vingt-cinq ans. Il lui demande en conséquence de lui préciser quelles sont les actions qu'elle envisage de mener en faveur du droit au travail des femmes.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

30363. - 18 juin 1990. - **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes** sur la situation des femmes conjoints d'artisans et commerçants qui ont travaillé avec leur époux et constitué ensemble des droits à la retraite pendant ces années de travail. Si la loi du 10 juillet 1982 a permis que les intéressées bénéficient à parts égales des droits à la retraite constitués, il n'en est rien en cas de divorce. Il en découle que de nombreuses femmes qui ont collaboré pendant une longue durée à l'entreprise commerciale familiale, mais n'ont pas cotisé personnellement à un régime d'assurance vieillesse se retrouvent, au moment de la liquidation de leurs retraites, avec une pension dérisoire, alors que leur ex-conjoint bénéficie d'une retraite bien plus confortable. Ce n'est qu'au décés de leur ex-mari que ces femmes d'artisans-commerçants peuvent prétendre percevoir des droits à pension plus représentatifs du travail qu'elles ont effectué pendant la vie conjugale, ce qui paraît quelque peu anormal. En conséquence, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour améliorer la situation des ex-épouses d'artisans-commerçants au regard de la retraite quand ce n'est pas en leur nom que les cotisations ont été enregistrées.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

30012. - 18 juin 1990. - Les héritiers doivent payer des droits de succession sur le montant des sommes retirées par le défunt sur un compte bancaire, postal ou sur un livret d'épargne moins d'un an avant sa mort, en application de l'article 752 du code général des impôts, sauf s'ils peuvent établir que les fonds ne faisaient plus partie du patrimoine du défunt au jour du décès en apportant la preuve de la destination ou du réemploi des sommes retirées. Cette preuve est souvent difficile à établir par les héritiers. Or dans un arrêt du 10 octobre 1989, la Cour de cassation a considéré que la présomption de propriété de l'article 752 ne s'étend pas aux retraits opérés moins d'un an avant le décés et qu'il « appartient à l'administration d'apporter, par des présomptions de fait, la preuve de la conservation par le défunt des espèces retirées jusqu'au jour du décés ». **Mme Louise Moreau** demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** ce qu'il compte faire pour que l'administration, dont la position antérieure se trouve contredite, entérine cette jurisprudence.

Agriculture (aides et prêts)

30022. - 18 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations de la F.N.S.E.A., qui a rappelé le 15 mars 1990

que le Gouvernement avait pris l'engagement que la distribution des prêts bonifiés n'entraînerait aucun désengagement de l'Etat. Or la suppression des prêts fonciers, qui serait, selon la F.N.S.E.A., envisagée par le Gouvernement, serait un recul sérieux par rapport à cet engagement. Il lui demande donc de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à cet égard.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

30023. - 18 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la mise en œuvre du plan d'entreprise de la Banque de France. Les propositions de restructuration du réseau font apparaître de nombreuses fermetures d'agences locales. Il lui demande donc de lui préciser si ces propositions ne lui semblent pas mériter une intervention de ses services, compte tenu que les fermetures prévues engendrent une certaine dévitalisation du tissu économique, notamment en milieu rural.

Plus-values : imposition (immeubles)

30058. - 18 juin 1990. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le cas d'un contribuable ayant acquis une parcelle de terrain de moins de 2 500 mètres carrés et y ayant fait édifier une maison d'habitation où il a établi sa résidence principale. Cette construction ayant été détruite par un incendie, l'intéressé envisage de céder le terrain avec les vestiges. Il lui demande si le bénéfice de l'exonération de taxation sur la plus-value se dégageant de cette cession d'immeuble, prévue par l'article 150 C du code général des impôts, pourrait lui être refusé, au motif que l'immeuble cédé ne constituera plus la résidence principale du cédant au moment de la cession.

Moyens de paiement (chèques)

30066. - 18 juin 1990. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le problème des chéquiers volés qui atteint, dans le Var notamment, un taux inquiétant. Une mesure simple permettant d'éviter l'utilisation de chéquiers volés consiste à imprimer la photographie du propriétaire sur chacun des chèques. Cette formule permet : 1° au titulaire du compte d'être protégé par son portrait ; 2° au commerçant d'effectuer une vérification oculaire immédiate ; 3° aux banques d'alléger leurs services quant aux réclamations en tout genre. En conséquence, elle lui demande s'il a l'intention de donner une suite à cette proposition, et dans la négative quelle mesure de remplacement elle propose.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés)

30067. - 18 juin 1990 - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences néfastes de l'application de l'article 100 (III-1°) de la loi de finances pour 1990, qui établit un traitement inégalitaire entre les catégories de contribuables, suivant qu'ils appartiennent ou non à un centre de gestion agréé. En effet, les adhérents des centres de gestion agréés perdent le bénéfice de l'abattement prévu par la loi lorsqu'ils ont déposé en retard les déclarations fiscales mensuelles, alors que tout autre salarié, également retardataire, conserve le droit à ce même abattement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une telle ségrégation socio-économique, qui paraît d'ailleurs tout à fait anticonstitutionnelle.

Assurances (risques naturels)

30074. - 18 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les insuffisances du système actuel obligatoire de garantie des risques naturels, qui ont été récemment soulignées par les tempêtes et inondations responsables de nombreux dégâts dans notre pays. Il lui demande, en conséquence, s'il ne jugerait pas opportun d'étudier l'extension de cette garantie à des biens non encore couverts et s'il ne considère pas que les procédures d'indemnisation devraient être accélérées.

Risques naturels (indemnisation)

30091. - 18 juin 1990. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que les conditions d'application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ont été explicitées à l'intention des services compétents par une circulaire interministérielle n° 84-90 du 27 mars 1984. Cette circulaire est expressément visée dans certains arrêtés publiés au *Journal officiel* de la République française et constatant l'état de catastrophe naturelle. Il resssort, en outre, des conclusions récemment publiées de M. Xavier Pretot, commissaire du Gouvernement, sur l'affaire Epoux Fonkenel, jugée par le tribunal administratif de Versailles le 29 février 1988, que cette circulaire est opposée aux éventuels requérants et qu'elle semble comporter des dispositions de caractère réglementaire ajoutant aux dispositions de la loi de 1982 et de ses décrets d'application, notamment pour la définition de la procédure et des délais d'instruction des demandes. Il lui demande, dans ces conditions, pour quelle raison la circulaire du 27 mai 1984 n'a pas été publiée, en dépit de son importance manifeste, au *Journal officiel*, et s'il n'estime pas nécessaire de remédier rapidement à cette lacune et, éventuellement, d'insérer dans la partie réglementaire du code des assurances celles de ses dispositions qui excèdent le simple commentaire pratique du droit en vigueur.

Jeux et paris (politique et réglementation)

30116. - 18 juin 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir retracer, sous forme de tableau, l'évolution annuelle depuis 1970 des recettes budgétaires qui résultent des prélèvements effectués sur les différents jeux de hasard organisés sous la tutelle de l'Etat, tant en francs courants qu'en francs constants. Il le remercie également de bien vouloir retracer l'évolution de l'apport de ces ressources au budget de l'Etat en pourcentage du total de ses recettes.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : fonctionnement)

30123. - 18 juin 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir lui retracer, sous forme de tableau, l'évolution annuelle des effectifs de son ministère, direction par direction, depuis 1970.

Assurances (assurance construction)

30140. - 18 juin 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le délicat problème du déficit de l'assurance construction. Pour résorber celui-ci, l'Etat a instauré une taxe de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires des professionnels. Or cette mesure ne tient pas compte de la situation de chaque entreprise au regard de la responsabilité décennale. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur cette disposition particulièrement injuste et lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère, afin que chaque entreprise paie en fonction de son risque réel en matière d'assurance construction.

Jeux et paris (loto)

30141. - 18 juin 1990. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le projet de la société France Loto de supprimer des points de vente du loto. Ce projet provoque la crainte des débitants de tabac car une telle mesure mettrait en cause l'existence de nombreux petits commerces, particulièrement en zone rurale. Cela risque d'accentuer encore le phénomène de désertification rurale. Il lui demande donc de faire valoir ces arguments auprès de la société France Loto, afin que soit revu le projet de suppression de valideuses loto.

Jeux et paris (loto)

30144. - 18 juin 1990. - **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait que France Loto est en train de retirer, en milieu rural, les terminaux installés, au motif de l'insuffisance de

rendement. Les conséquences de cette disposition sont la fermeture des quelques activités restantes en secteur rural accélérant ainsi la désertification tant redoutée des milieux ruraux. La présence du loto constitue pour les commerces locaux un apport de clientèle non négligeable à leur fonctionnement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter des disparitions dans le milieu rural.

Logement (H.L.M.)

30145. - 18 juin 1990. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'obligation qui est faite aux organismes d'H.L.M. de placer leur trésorerie auprès de la Caisse des dépôts avec un rendement moindre. Ces organismes, qui géraient jusqu'à présent librement leurs fonds, utilisaient bien sûr les caisses d'épargne pour le livret A, mais aussi pour les fonds communs de placement et les obligations. Ces rendements plus intéressants permettaient alors l'entretien du parc locatif et la réhabilitation de quartiers entiers. Cette mesure bloque inévitablement cette politique menée depuis quelques années et pénalise toujours les plus démunis d'entre nous, les locataires d'H.L.M. Il lui demande quelles mesures il envisage prendre pour pallier ces mesures inacceptables ?

Jeux et paris (loto)

30146. - 18 juin 1990. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la suppression de valideuses de loto dans certaines communes rurales, pour manque de rentabilité. Ces valideuses sont installées dans les bureaux de tabac ruraux qui sont souvent le dernier point d'activité et de rencontre de très petites communes. Petits commerçants de proximité, ces débits de tabac couvrent de nombreuses autres prestations (timbres, presse, alimentation générale et dépôt de pain, etc.). La présence de jeux, tels le loto, constitue pour eux un précieux argument d'entraînement. La suppression de valideuses ne conduira pas les joueurs à jouer ailleurs, mais lmleur fera abandonner le loto. Nonobstant la discrimination établie, outre dans le public suivant le lieu de résidence, une telle décision aura pour effet de contribuer à la désertification des campagnes à une époque où s'exprime une réelle nécessité de maintenir et renforcer la vie et l'animation des villages. D'autant que l'arrêt d'une activité de valideur de loto risquerait, le plus souvent, d'engendrer une cessation d'activité des débits de tabac et des mises en chômage qui sont toujours sources de grosses difficultés de tous ordres. Ne pourrait-on pas surseoir à cette décision, voir la rapporter, ou bien, à tout le moins, prévoir une activité de remplacement susceptible de rétablir des situations soudainement déséquilibrées.

Assurances (assurance construction)

30147. - 18 juin 1990. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences pour les entreprises de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1989 (n° 89-936) instaurant à compter du 1er janvier 1991 une contribution additionnelle de 0,4 p. 100 sur le chiffre d'affaires Bâtiment, afin d'alimenter le fonds de compensation des risques de l'assurance Construction. En effet, pour les marchés dont une partie des travaux sera effecutée après le 1er janvier 1991 et pour lesquels les offres sont antérieures à la publication de cette loi, les entrepreneurs n'ont pu tenir compte dans leur prix de l'incidence de cette contribution supplémentaire de 0,4 p. 100 qui viendra amputer gravement leur marge brute. Il convient donc que les maîtres d'ouvrages publics et privés tiennent compte de cette nouvelle situation et que cette charge supplémentaire puisse être intégrée dans les prix pour les travaux exécutés à partir du 1er janvier 1991. En matière de marchés publics, une recommandation de la commission centrale des marchés semble pouvoir résoudre ce problème en accueillant favorablement les réclamations correspondantes des professionnels. En revanche, pour les marchés privés, seul le jeu éventuel de l'article 6,3 de la norme NF P 03-001, référence usuelle, pourrait permettre de pallier cette difficulté lorsque le marché s'y réfère. En effet, cet article dispose que « sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les variations éventuelles de la T.V.A. ou des taxes similaires liées à la facturation, qui ne sont pas prises en compte par la formule de variation de prix, font l'objet d'un état comparatif faisant apparaître les dépenses supplémentaires ou les économies qui en résultent. Celles-ci, selon le cas, ajoutées ou défalquées du montant du règlement ». Il lui demande de bien vouloir lui confirmer, d'une part, qu'une recommandation de la commission centrale des marchés pourrait résoudre ce problème et, d'autre part, que la contribution additionnelle de 0,40 p. 100 est assimilable au sens de l'article 6-3 à « une variation éventuelle de la T.V.A. ou des taxes similaires liées à la facturation ».

T.V.A. (champ d'application)

30192. - 18 juin 1990. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation des maisons de retraite. Celles-ci étant régulièrement amenées à transporter des personnes âgées dans le cadre de diverses animations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces maisons de retraite pourraient, à brève échéance, bénéficier des mêmes dispositions en matière de récupération de la T.V.A. que les entreprises de transports publics de voyageurs.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : retraites)

30202. - 18 juin 1990. - **M. Alexandre Léontieff** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'instruction n° 87-12 B 3 du 20 janvier 1982 (art. B 29 section IV) relative aux conditions de paiement de l'indemnité temporaire versée aux pensionnés résidents en Polynésie française. En effet, cette instruction impose aux pensionnés de ne pas quitter le territoire plus de quarante jours par an, faute de quoi leur indemnité fixée par les décrets n° 52-1050 du 10 septembre 1952 et n° 54-1293 du 24 décembre 1954 à 75 p. 100 du montant en principal de leur pension, est réduite *prorata temporis*. Les pensionnés retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraite de la France d'outre-mer ont été de fidèles serviteurs de l'Etat, généralement des anciens combattants, et méritent la considération de la République. Leurs jours d'absence du territoire sont généralement rendus nécessaires par des problèmes de santé ou de famille et il serait opportun que ces nécessités soient prises en considération, afin que l'idée de liberté liée à la retraite prenne tout son sens. Aussi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour modifier la réglementation en vigueur, allant vers un rétablissement du statut antérieur qui permettait une absence de quatre-vingt-dix jours annuels avec éventuellement fourniture d'un certificat de vie tous les trois mois.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

30224. - 18 juin 1990. - **M. Jacques Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les indemnités des sapeurs-pompiers professionnels participant à la campagne de lutte contre les feux de forêt. En effet, l'arrêté ministériel du 9 décembre 1988, concernant les indemnités susceptibles d'être allouées au sapeurs-pompiers professionnels qui participent à la campagne de lutte contre les feux de forêt, et qui stipule que ces sapeurs-pompiers sont mobilisés préventivement entre le 1er juillet et le 30 septembre pour participer, en dehors de leur temps de service normal, à la protection de la forêt contre l'incendie, ne s'applique uniquement qu'aux régions Provence, Alpes - Côte d'Azur, Languedoc, Roussillon, Corse et les départements de la Drôme et de l'Ardèche. Or, étant donné les années de sécheresse, les interventions deviennent de plus en plus fréquentes et leur champ d'application de plus en plus large. Ainsi, des sapeurs-pompiers de régions voisines aux régions sinistrées sont amenés à apporter leur concours dans la lutte contre l'incendie. En conséquence, et afin de régulariser leur situation, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice des dispositions de l'arrêté ministériel de 1988 à tous les sapeurs-pompiers professionnels qui interviennent de façon ponctuelle dans les régions sinistrées.

Impôt sur les sociétés (calcul)

30241. - 18 juin 1990. - Aux termes de l'article 220 A du C.G.I., le montant de l'imposition forfaitaire annuelle est déductible de l'impôt sur les sociétés, dû pendant l'année d'exigibilité et les deux années suivantes. Dans l'hypothèse d'une société clôturant son exercice le 30 septembre 1985, un premier acompte impôt sur les sociétés est dû le 20 novembre 1984, avec pour base imposable le résultat du 2e exercice clos avant le 30 septembre 1985, puisqu'à la date du 20 novembre 1984 le résultat de l'exercice clos le 30 septembre 1984 n'était pas encore connu. Or il y a l'exemple où une société passible de l'impôt sur les sociétés avait versé le 20 novembre 1984, au titre de l'exercice s'étendant du 1er octobre 1984 au 30 septembre 1985, un acompte basé sur le bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 1985, à savoir : 70 310 × 10 p. 100 = 7 031 francs. En février 1985 elle a versé l'I.F.A. : 11 500 francs. A la clôture de l'exercice qui s'est achevé le 30 septembre 1985, le bénéfice de l'exercice se solde par un

résultat de 6 530 francs. Le percepteur refuse l'imputation en priorité de l'I.F.A. sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos le 30 septembre 1985, au motif que celui-ci est déjà couvert par l'acompte versé le 20 décembre 1984. Cette situation semble d'autant plus incohérente que : dans une première hypothèse où l'exercice clos le 30 septembre 1983 se serait soldé par un déficit, il n'y aurait pas eu d'acompte versé le 20 décembre 1984 et le percepteur aurait bel et bien imputé l'I.F.A. versé en février 1985 sur l'impôt dû au titre de l'exercice 1985. Et bien mieux, si l'exercice clos le 30 septembre 1985 s'était soldé par un déficit, le percepteur aurait bel et bien remboursé l'acompte versé le 20 décembre 1984. Il y a lieu de préciser également que l'article 360 de l'annexe III du C.G.I. (instruction C.P. du 20 janvier 1959 n° A. 2-1, paragraphe 13-15 et C.R.I.C. n° 2296, paragraphe 18) stipule que la société qui à la date d'exigibilité du premier acompte du nouvel exercice peut prévoir que les résultats de son dernier exercice clos est inférieur à ceux de l'exercice sur lesquel doit être calculé l'acompte, ou mieux qui estime que son dernier exercice est déficitaire (instruction C.P. du 20 janvier 1959 n° A. 2-1, paragraphe 13-17, circulaire D.G. n° 2296, paragraphe 18) peut réduire son acompte ou s'abstenir de le verser, ce qui semble confirmer qu'un acompte n'est jamais définitivement acquis au Trésor, et que son imputation ne peut être opérée avant l'imputation de l'I.F.A. L'article 220 A du C.G.I. stipule que l'imposition forfaitaire annuelle est déductible de l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année d'exigibilité. L'impôt sur les sociétés dû au titre d'un exercice se clôturant le 30 septembre 1985 ne peut en aucun cas être reconnu le 20 novembre 1984 lors du versement du premier acompte et donc, en l'occurrence, l'acompte versé à cette date devenir définitivement acquis au Trésor. La société concernée conteste cette interprétation injuste des textes. **M. Jean-Jacques Hyest** serait très reconnaissant à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de bien vouloir, en conséquence, envisager la possibilité pour cette société de demander l'imputation en priorité de l'I.F.A. 1985, sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de 1985 et, en conséquence, que le crédit d'impôt résultant du premier acompte versé au titre de l'exercice 1984-1985, c'est-à-dire l'acompte versé le 20 novembre 1984, soit restitué à la société concernée ou imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du dernier exercice clos, c'est-à-dire l'exercice 1988-1989.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

30266. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le problème des déductions fiscales mises en place par le Gouvernement pour des propriétaires ayant réalisé des travaux d'isolation thermique dans leur logement. En effet, cette mesure a été suspendue pendant deux ans et elle a été de nouveau introduite dans la loi de finances pour 1990. Or nombreux sont les propriétaires qui ont entrepris de lourds travaux d'isolation pendant cette période de suspension. Il lui demande de bien vouloir envisager, pour les personnes concernées, la possibilité de bénéficier des déductions fiscales qui ont été réintroduites dans la loi et il l'en remercie par avance.

Impôts et taxes
(centres de gestion et associations agréées)

30301. - 18 juin 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les inquiétudes des adhérents aux centres de gestion agréés, commerçants et artisans, qui ont été l'objet d'une mesure discriminatoire lors du vote de la loi de finances 1990. En effet, il s'avère qu'un adhérent d'un centre de gestion agréé perdrait le bénéfice de l'abattement s'il déposait en retard ses déclarations fiscales, alors que le salarié, également retardataire, conserverait le droit d'un même abattement. Cette initiative ne tient pas compte du fait que, plus que d'autres contribuables, les artisans, commerçants ont de nombreuses déclarations à déposer, notamment en matière de T.V.A. Il lui rappelle que les centres de gestion agréés occupent à présent une place qui leur est propre et qui résulte à la fois de leur forme associative et de la vocation qui leur a été assignée : « Apporter une assistance en matière de gestion aux artisans, commerçants, industriels et agriculteurs » (art. 1er de la loi de finances rectificative pour 1974). L'extension aux non-salariés de l'abattement accordé jusque-là aux seuls salariés a été adoptée par la loi de finances du 31 décembre 1974 pour réparer une disparité flagrante. Elle a été accordée sous conditions d'adhésion à un organisme agréé dans le but de rendre comparable la connaissance des revenus des différentes catégories de travailleurs et de rapprocher les conditions d'imposition. Il lui demande donc de prendre des dispositions pour effacer une telle mesure qui risque de compromettre encore davantage les relations de l'administration fiscale avec le contribuable.

Sports (football)

30320. - 18 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** des mesures d'exception dont ont bénéficié l'Olympique de Marseille, le Lille olympique Sporting-Club, ainsi que l'A.J. Auxerre, seuls clubs de football de première division sur les vingt que compte notre pays à ne pas avoir eu à subir de contrôle fiscal, et cela alors que la trésorerie de certains autres de ces clubs fait actuellement l'objet d'une deuxième vérification. Ses services ont-ils un jugement partial sur tels ou tels dirigeants, qu'ils considèrent moins susceptibles de frauder que d'autres ? Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de quelle manière et sur quels critères a été opérée une telle distinction entre clubs contrôlés ou non.

Assurances (assurance construction)

30353. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur une disposition contenue dans l'article 49 de la loi de finances rectificative pour l'année 1989, visant à appliquer à tous les professionnels de la construction une taxe de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires durant la période 1991-1996 et cela en vue de résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction. Il lui rappelle que ce fonds a été créé par voie législative en 1983 pour indemniser les sinistres en décennale survenus sur les bâtiments contruits avant cette date. Par ailleurs, il lui fait part du caractère tout à fait injuste d'une telle mesure qui ne tient absolument pas compte de la situation de chaque entrepreneur dans les différentes professions du bâtiment et cela au regard du degré de risque réel en responsabilité que peuvent encourir toutes ces entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des solutions qu'il envisage de prendre pour rendre ce système plus équitable.

Jeux et paris (loto)

30364. - 18 juin 1990. - **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la remise en cause de plusieurs valideuses loto dans des points de vente situés en zone rurale. En effet, la société d'économie mixte France Loto en supprime un certain nombre sur un seul motif de rentabilité. Il est regrettable qu'une société d'Etat, en prenant ces dispositions, pénalise ainsi des commerces qui, la plupart du temps, constituent le seul point de rencontre de la population dans le bourg. Ce lieu, bien souvent, regroupe de nombreuses activités commerciales dont l'équilibre est particulièrement précaire. Supprimer l'un des services proposés engendre trop souvent la fermeture du commerce. Cette disparition peut en entraîner d'autres dans le voisinage et contribue un peu plus à la désertification de nos campagnes. Il lui demande si l'Etat, partenaire de France Loto, envisage une dérogation au plafond de rentabilité permettant d'accorder à des dépositaires isolés un renouvellement de leur concession, ce qui contribuerait à préserver la survie de nos zones rurales.

Jeux et paris (loto)

30365. - 18 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le projet de la société France Loto de supprimer un certain nombre de points de validation situés en zone rurale. Une telle décision ne manquerait pas d'affecter gravement l'économie des petites communes et aurait, finalement, pour effet d'interdire pratiquement aux habitants de certains secteurs ruraux de participer au jeu du loto. Il lui demande donc les initiatives qu'il envisage de prendre afin qu'il ne soit pas donné suite à ce projet.

Jeux et paris (loto)

30366. - 18 juin 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la suppression envisagée d'un certain nombre de valideuses loto dans des points de vente situés en zone rurale. Le

réseau des débitants de tabac et boissons contribue à la vie commerciale des villes et villages français et plus particulièrement en zone rurale où ils sont souvent le dernier commerce en activité et le seul point de rencontre de la population. Leur activité recouvre de nombreux domaines et, malgré cette diversité, leur rentabilité est faible. Or il semble que la société d'économie mixte France Loto ait l'intention de supprimer, sur le seul motif de rentabilité, un certain nombre de valideuses loto dans des points de vente situés en zone rurale. Si cette mesure devenait effective, elle toucherait mille valideurs, remettrait en cause l'exploitation de nombreux commerces, souvent uniques et affecterait toute la vie communautaire de nos village. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème préoccupant.

Assurances (assurance construction)

30367. - 18 juin 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conséquences pour les professionnels de la construction de l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1989. En effet, la loi de finances rectificative pour 1898 comporte dans son article 49 une disposition visant à appliquer à tous les professionnels de la construction, de 1991 à 1966, une taxe supplémentaire de 0,4 p. 100 de leur chiffre d'affaires afin de résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction, fonds créé en 1983 pour indemniser les sinistres en décennale survenus sur les bâtiments construits avant cette date. Une telle taxe sur le chiffre d'affaires ne tient pas compte de la situation de chaque entreprise au regard de son risque réel. De plus, elle conduirait l'artisanat du bâtiment à contribuer à hauteur de 0,4 p. 100 d'un chiffre d'affaires représentant 50 p. 100 du chiffre d'affaires total du bâtiment, alors que les sinistres qu'il génère au fonds ne dépassent pas 24 p. 100 du total. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux artisans de contribuer pour leur juste part à résorber le déficit du fonds de compensation des risques de l'assurance construction.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement privé (établissements : Nord - Pas-de-Calais)

30024. - 18 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de lui confirmer qu'après l'avis favorable du recteur de l'académie de Lille il donnera effectivement son accord pour l'ouverture de deux classes préparatoires au titre de l'enseignement catholique Nord - Pas-de-Calais : Maths sup. bio., au lycée Sainte-Marie de Beaucamp-Ligny, et H.E.C., voie économique, au lycée Saint-Paul de Lille. En effet, à l'heure où le Président de la République vient de réaffirmer son attachement au développement des universités, notamment dans la région Nord - Pas-de-Calais, une décision positive ne manquerait pas d'être particulièrement appréciée.

Ordre public (maintien)

30032. - 18 juin 1990. - **M. Robert Pandraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les incidents violents qui se sont produits à la faculté de Tolbiac (les 27 avril, 10 mai et 25 mai). Ils ont permis de faire apparaître l'existence d'un groupuscule extrémiste, préconisant des méthodes violentes, se baptisant « Le Scalp ». Ce groupe serait d'ailleurs implanté dans plusieurs centres universitaires : Censier, Jussieu, Nanterre, Lille-III, Rennes-II. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour rétablir l'ordre dans ces centres universitaires et éviter que ce groupement ne puisse éventuellement pratiquer des actes terroristes.

Enseignement privé (personnel)

30036. - 18 juin 1990. - **M. Emile Kœhl** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat - et non aux seuls maîtres contractuels - les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

Enseignement privé (personnel)

30037. - 18 juin 1990. - **M. Emile Kœhl** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quels motifs empêchent de modifier les textes réglementaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé puisse opter, après proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

Enseignement privé (personnel)

30038. - 18 juin 1990. - **M. Emile Kœhl** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier, comme les établissements publics, des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Il apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

Enseignement privé (personnel)

30039. - 18 juin 1990. - **M. Emile Kœhl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérés ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

Enseignement privé (personnel)

30040. - 18 juin 1990. - **M. Emile Kœhl** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'il semble que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ne soit toujours pas appliquée. En effet, l'article 15 prévoit que l'égalisation des situations en matière de possibilités de formation entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et des maîtres de l'enseignement public sera réalisée dans un délai maximum de cinq ans. Est-il exact que l'Etat a consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle en 1988 à la formation continue des enseignants de l'enseignement public, et seulement 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle en 1988 à la formation continue des enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat ? Il souhaiterait connaître les décisions et le calendrier envisagés par le ministre pour remédier à cette situation.

Enseignement privé (personnel)

30041. - 18 juin 1990. - **M. Emile Kœhl** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de ce que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

Enseignement privé (personnel)

30042. - 18 juin 1990. - **M. Emile Kœhl** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier, pour préparer les concours d'accès à échelle de rémunération, des mêmes facilités en allégement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour cette mesure d'ordre social.

Enseignement privé (personnel)

30043. - 18 juin 1990. - **M. Emile Kœhl** se fait l'interprète, auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** du profond mécontentement des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat en matière de transposition des mesures de promotion. En premier lieu, les postes mis au concours sont souvent dérisoires : 50 places au concours d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés (1 300 pour l'enseignement public). En second lieu, les places mises au concours sont toujours faussement égalitaires : les sections et les options sont celles correspondant, même pour les concours d'accès à échelle de rémunération, aux spécificités des maîtres de l'enseignement public, sans considération pour les sections et options dont relèvent en fait les maîtres sous contrat. En dernier lieu, la transposition des mesures de promotion des maîtres de l'enseignement public aux maîtres de l'enseignement privé se fait toujours avec un retard tel que les intéressés constatent amèrement que certains citoyens sont moins égaux que d'autres et se demandent pourquoi ils sont de seconde zone. Il lui demande quelles mesures de justice sociale il compte prendre et selon quel calendrier.

Enseignement privé (personnel)

30044. - 18 juin 1990. - **M. Emile Kœhl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement privé (personnel)

30045. - 18 juin 1990. - **M. Emile Kœhl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Cette exclusion signifie-t-elle de la méfiance ou du mépris ? Il souhaite donc savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé), représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S., sera présente dans les différentes C.P.C.

Enseignement privé (personnel)

30046. - 18 juin 1990. - **M. Emile Kœhl** se fait l'interprète du légitime et profond mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association, qui sont encore rémunérés - et pour certains depuis de longues années - sur des échelles d'auxiliaires. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16). En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, article 15.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé)

30047. - 18 juin 1990. - **M. Emile Kœhl** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que l'enseignement technique privé sous contrat, avec ses centres de formation continue annexés aux lycées professionnels et technologiques privés, ne soit pas en mesure de pratiquer la validation de la formation par le système des unités capitalisables. Il souhaiterait savoir quelles dispositions il compte prendre, et dans quels délais, pour mettre fin à cette ségrégation au moment où la nation a besoin de toutes ses forces vives dans la bataille pour l'emploi et la qualification.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

30048. - 18 juin 1990. - **M. Emile Kœhl,** soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'enseignement soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation, souhaite savoir si **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** compte mettre en place un service spécialisé auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

30049. - 18 juin 1990. - **M. Emile Kœhl** considère que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif. **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** peut-il préciser quels moyens supplémentaires (humains et financiers) ont été mis à la disposition des établissements techniques privés sous contrat d'association, et quels moyens ont été donnés aux établissements techniques publics ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour généraliser les dispositifs de suivi et d'insertion des jeunes.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

30050. - 18 juin 1990. - **M. Emile Kœhl** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** pour savoir si les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association peuvent utiliser les équivalents emplois nouveaux, créés par la loi de finances, bien entendu en compatibilité avec le schéma régional des formations et pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement et non en parallélisme ou autre proportionnalité stricte avec l'enseignement public qui a ses propres perspectives de développement, de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

30051. - 18 juin 1990. - **M. Emile Kœhl** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association « forfait externat ». Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Conseil d'Etat : sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêts du Conseil d'Etat ? Par ailleurs, est-il exact qu'en l'absence d'arrêté les trésoriers-payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illégalement perçues, car sans fondement sur un arrêté ?

Enseignement privé (enseignement secondaire)

30052. - 18 juin 1990. - **M. Emile Kœhl** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de certaines modalités de fonctionnement du système dit « licences mixtes » pour l'acquisition de logiciels à usage pédagogique. Est-il vrai que l'enseignement technique privé sous contrat d'association n'a pu bénéficier de ces conditions ? Sur quel fondement ? Qu'est-ce qui empêche un fournisseur de logiciels de faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association des mêmes conditions ? Son éventuel refus ne pourrait-il pas être analysé juridiquement en refus de vente injustifié ?

Enseignement privé (personnel)

30053. - 18 juin 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association qui ne peuvent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat - et non aux seuls maîtres contractuels - les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

Enseignement privé (personnel)

30054. - 18 juin 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'il semble que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ne soit toujours pas appliquée. En effet, l'article 15 prévoit que l'égalisation des situations en matière de possibilités de formation entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et des maîtres de l'enseignement public sera réalisée dans un délai maximum de cinq ans. Est-il exact que l'Etat a consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle en 1988 à la formation continue des enseignants de l'enseignement public, et seulement 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle en 1988 à la formation continue des enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat ? Il souhaiterait savoir les décisions et le calendrier envisagés par le ministre pour remédier à cette situation.

Enseignement privé (personnel)

30055. - 18 juin 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association qui ne peuvent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quels motifs empêchent de modifier les textes réglementaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé puisse opter, après proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

Enseignement privé (personnel)

30056. - 18 juin 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier comme les établissements publics des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association, en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Il apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

Enseignement privé (personnel)

30057. - 18 juin 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérer ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

Enseignement supérieur (établissements : Isère)

30061. - 18 juin 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le projet d'implantation d'une université de L'Isle-d'Abeau. L'avenir de ce secteur dynamique du Nord-Isère est question par la mise sur pied de filières d'enseignement supérieur. Les assises préparatoires aux schémas directeurs de l'enseignement supérieur doivent se dérouler dans quelque temps. Il serait souhaitable que L'Isle-d'Abeau soit inscrite dans le schéma. Il lui demande de tout mettre en œuvre afin que L'Isle-d'Abeau ait son université.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants vacataires)

30090. - 18 juin 1990. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des vacataires de l'enseignement supérieur. Désormais, ces derniers ne peuvent enseigner à l'université qu'à la condition expresse d'exercer une autre activité principale, l'enseignement n'étant qu'une activité annexe. Or il s'agit souvent de personnes de qualité, titulaires du D.E.A. ou du D.E.S.S., et ayant du fait de leur activité principale acquis une très importante connaissance pratique des matières enseignées. Très nombreux sont ceux qui désireraient pouvoir intégrer définitivement et à temps complet l'enseignement supérieur. Il lui demande, compte tenu de la crise de recrutement des enseignants et du fait que ces personnes font déjà fonction, au sein des universités, de chargés de cours, s'il ne serait pas envisageable de prévoir les dispositions nécessaires afin de permettre à ceux qui le souhaitent de rejoindre l'enseignement supérieur, et le prie de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

Enseignement privé (personnel)

30092. - 18 juin 1990. - **M. François Grussenmeyer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement privé (personnel)

30093. - 18 juin 1990. - **M. François Grussenmeyer** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'il semble que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ne soit toujours pas appliquée. En effet, l'article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilités de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et des maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximal de cinq ans ». Est-il exact que l'Etat a consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement public et seulement 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat ? Il souhaiterait connaître les décisions et le calendrier envisagés par le ministre pour remédier à cette situation.

Enseignement privé (personnel)

30094. - 18 juin 1990. - **M. François Grussenmeyer** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de ce que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne puissent pas bénéficier, pour préparer les concours d'accès à échelle de rémunération, des mêmes facilités en allégement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour cette mesure d'ordre social.

Enseignement privé (personnel)

30095. - 18 juin 1990. - **M. François Grussenmeyer** se fait l'interprète du légitime et profond mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association, qui sont encore rémunérés - et pour certains depuis de longues années - sur des échelles d'auxiliaires. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16). En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, article 15.

Enseignement privé (personnel)

30096. - 18 juin 1990. - **M. François Grussenmeyer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Cette exclusion signifie-t-elle de la méfiance ou du mépris ? Il souhaite donc savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de

l'enseignement technique privé) représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C. scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux B.T.S. sera présente dans les différentes C.P.C.

Enseignement privé (personnel)

30097. - 18 juin 1990. - **M. François Grussenmeyer** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de discriminations dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier comme les établissements publics, des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il apprécierait aussi d'apprendre que le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988. Il apprécierait enfin d'apprendre que le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

Enseignement privé (personnel)

30098. - 18 juin 1990. - **M. François Grussenmeyer** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de ce que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette avancée sociale.

Enseignement privé (personnel)

30099. - 18 juin 1990. - **M. François Grussenmeyer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérer ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

Enseignement supérieur : personnel (A.T.O.S.)

30102. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'application du décret n° 75-205 du 26 mars 1975 modifié par le décret n° 81-340 du 7 avril 1981 portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente aux agents civils non titulaires de l'Etat. En son titre III, article 10, le décret porte à douze mois (au lieu de trois mois pour le décret de 1975), la durée maximum pendant laquelle est versée l'indemnité de 85 p. 100 du traitement brut. Mais en revanche, il annule la possibilité offerte dans le décret de 1975 (titre III, article 9, III, *J.O.* page 3425) d'octroi d'un quota horaire « s'il s'agit de stages constituant un cycle pédagogique comportant des enseignements discontinus ou à temps partiel ». C'est en se basant sur l'application stricte de ce décret que des agents, personnel A.T.O.S., se sont vu refuser un congé fractionné sur trois années universitaires. Il lui demande s'il est envisagé de permettre à ce personnel de prendre des congés, pour formation, fractionnés sur une période supérieure à douze mois.

Enseignement supérieur (C.A.P.E.S.)

30103. - 18 juin 1990. - **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les équivalences de diplômes admises pour pouvoir se présenter au concours du C.A.P.E.S. En effet, lorsqu'un étudiant a obtenu une maîtrise dans une université étrangère, celle-ci lui permet éventuellement de s'inscrire en vue de l'obtention d'un D.E.A. en France, mais même en cas de succès, ce diplôme ne lui permet pas de s'inscrire au C.A.P.E.S. Il lui demande donc si la réglementation ne pourrait être modifiée pour que les diplômes de troisième cycle des universités françaises permettent, dans tous les cas, une inscription aux épreuves du C.A.P.E.S.

Enseignement secondaire (programmes)

30107. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de l'enseignement des langues vivantes des autres pays membres de la Communauté européenne, en particulier du grec, dans l'enseignement secondaire français. Le ministre de l'éducation nationale a rappelé régulièrement que le développement de l'enseignement des langues vivantes constituait une de ses préoccupations, en particulier dans la perspective de la préparation des jeunes à l'Europe. Ainsi un effort significatif a été entrepris dans toutes les académies pour généraliser par étapes la pratique d'une seconde langue vivante en classe de quatrième, l'une de ces deux langues devant appartenir à la Communauté européenne. Cependant, des langues comme le néerlandais ou le grec ne sont pas encore enseignées. S'agissant de l'enseignement du grec, il est à noter que l'initiation au grec ancien dispensée en classe de quatrième constitue déjà une excellente base tant pour la compréhension de la langue que pour la réflexion grammaticale. D'ores et déjà, un certain nombre de collèges ont pu, à l'occasion de projets pédagogiques, commencer l'initiation au grec moderne, établir des échanges avec des établissements scolaires grecs ou organiser des voyages à caractère culturel et linguistique. Bien évidemment, l'installation de sections de grec moderne dépend à la fois des moyens disponibles, il n'existe pas pour l'instant de C.A.P.E.C. de grec, et de la demande des familles. Ces deux éléments agissant l'un sur l'autre. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur le nécessaire développement du grec moderne dans l'enseignement secondaire et de lui indiquer si des mesures sont envisagées prenant ainsi en compte une demande qui se fait plus grande de la part des élèves et de leurs familles.

Enseignement (comités et conseils)

30114. - 18 juin 1990. - **M. Michel Dinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les points suivants : 1° le rôle du délégué départemental de l'éducation nationale est défini par le décret n° 86-42 du 10 janvier 1986 ; membre de droit du conseil d'école, il y a voix délibérative ; 2° le président départemental des délégués siége au conseil départemental de l'éducation nationale ; il n'y a que voix consultative. Il demande si, par analogie avec les D.D.E.N. au sein des conseils d'école, le président départemental ne pourrait se voir confier un rôle délibératif au sein du conseil départemental de l'éducation nationale.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : fonctionnement)

30126. - 18 juin 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de bien vouloir lui retracer sous forme de tableau, l'évolution annuelle des effectifs de son ministère, direction par direction, depuis 1970.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

30148. - 18 juin 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le versement des bourses de l'enseignement supérieur. Il lui rappelle, en effet, que celles-ci sont actuellement versées trimestriellement (trimestre échu) alors que les frais sont importants à la rentrée universitaire (droits d'inscription, cotisation sociale, achats de livres, etc.) puis s'étalent sur l'ensemble de l'année (repas, loyer, transport, etc.). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour généraliser le versement mensuel des bourses de l'enseignement supérieur, comme cela se fait déjà dans les académies de Lyon et de Grenoble.

Enseignement (fonctionnement)

30149. - 18 juin 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le projet de la réforme scolaire concernant les horaires scolaires et plus précisément sur la place de la catéchèse à l'intérieur du temps scolaire. Réorganiser le temps scolaire en tenant compte des besoins de l'enfant est devenu une nécessité. Ainsi, ledit projet de loi de réforme qui vient d'être élaboré pour l'école primaire a le mérite de placer

l'enfant au cœur du système éducatif et de présenter certaines propositions constructives. Cependant, ce projet garde un silence total sur la place de l'éducation religieuse à l'intérieur du temps scolaire. La mise en place de ce projet tel qu'il est élaboré porterait inévitablement atteinte à l'exercice réel du culte et de l'enseignement religieux tel qu'il est déterminé par la loi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cet important problème qui concernerait des milliers d'enfants et s'il envisage d'intégrer un temps réservé à l'enseignement religieux tel que le prévoit la législation actuelle.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

30150. - 18 juin 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique, chargés d'une fonction pédagogique régionale dans le second degré. Actuellement, ces corps d'inspection sont recrutés avec l'agrégation ou le doctorat ou, pour les disciplines où l'agrégation n'existe pas, le titre le plus élevé. Le projet de statut pour ces personnels abandonne ce recrutement de haute qualité et prévoit un concours sans références universitaires et une liste d'aptitude. Ainsi, un enseignant non titulaire d'une licence, par le biais de deux listes d'aptitude successives, pourrait être appelé à inspecter un professeur de classes préparatoires aux grandes écoles. Pense-t-on garantir de la sorte la qualité de l'enseignement, satisfaire aux exigences des programmes nationaux, ou va-t-on laisser libre cours au développement des projets locaux en matière d'éducation éloignés du cadre national des programmes. Il lui demande quelles sont ses intentions afin d'assurer la qualité de l'enseignement, le maintien d'un corps d'inspection qui puisse n'être contesté par personne, garantissant l'aide aux enseignants pour conduire 80 p. 100 des jeunes au baccalauréat.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

30151. - 18 juin 1990. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels de direction des lycées. En effet, depuis de nombreuses années, aucune véritable revalorisation du statut des intéressés n'a eu lieu. Aussi, compte tenu de la mission importante qu'ils assument dans le cadre de l'enseignement, il lui demande quelles mesures il envisage en leur faveur.

Enseignement : personnel (enseignants)

30195. - 18 juin 1990. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'absence de visite médicale obligatoire pour les personnels enseignants dans de nombreux établissements scolaires, publics ou privés. Il lui demande si, dans l'intérêt de tous, il ne serait pas opportun de rendre cette visite médicale obligatoire et quels moyens il entend mettre en œuvre pour ce faire.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : enseignement supérieur)

30206. - 18 juin 1990. - **M. Alexandre Léontieff** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** dans quel sens il compte orienter le développement des formations de 3e cycle au sein de l'Université française du Pacifique. Il lui demande plus précisément s'il entend étudier, comme c'est déjà le cas pour le centre de Nouméa, la possibilité d'ouvrir prochainement au centre de Papeete d'autres formations de 3e cycle et notamment des D.E.A. ou D.E.S.S. en droit.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : politiques communautaires)

30208. - 18 juin 1990. - **M. Alexandre Léontieff** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la politique européenne de l'éducation et de la jeunesse et plus particulièrement sur le programme Erasmus. Ce programme destiné à favoriser la mobilité des étudiants et la coopération inter-universitaire connaît un grand succès. Pour sa 2e place 1990-1994, les crédits communautaires ont été doublés et le ministère de l'Education nationale permettra le financement de 4 000 bourses supplémentaires à des étudiants français. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures particulières pour associer l'Université française du Pacifique et les étudiants originaires de l'Outre-Mer à un tel programme.

Enseignement (fonctionnement)

30213. - 18 juin 1990. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les problèmes posés par l'application de l'article 37 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Ce texte prévoit des modalités dérogatoires d'ouverture des crédits correspondant à des ressources affectées. Dans ce cas particulier, le chef d'établissement peut porter au budget des augmentations de crédits, après avis de la commission permanente. Le même article autorise également le chef d'établissement à procéder à des virements de crédits à l'intérieur d'un chapitre de sa propre autorité, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil d'administration. S'il est clair qu'il s'agit là de dispositions dérogatoires par rapport aux régles fixées aux articles 35 et 36 pour les actes budgétaires, la question se pose toutefois de savoir si ces actes du chef d'établissement sont exécutoires de plein droit sans formalité autre que leur publication ou s'ils doivent faire l'objet d'une transmission. Aux termes de l'article 15-5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée « les colléges, les lycées et les établissements d'éducation spécialisée sont des établissements publics locaux d'enseignement. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les dispositions relatives au contrôle administratif visé au titre Ier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 (...) leur sont applicables ». Les régles spécifiques aux établissements publics locaux d'enseignement dérogatoires aux dispositions du titre Ier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont fixées par les articles 15-9 à 15-11 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Ces articles visent, en particulier, les actes budgétaires. L'article 37 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 instituant des dérogations à ces régles spécifiques, il apparaît logique que les actes pris par le chef d'établissement sur la base de ce texte soient soumis à la seule obligation de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Cette obligation résulte du fait que tant les ouvertures de crédits que les virements de crédits à l'intérieur d'un chapitre constituent des actes réglementaires, ainsi que cela est précisé dans le manuel de contrôle budgétaire (p. 25, alinéa 4) publié par le ministre de l'intérieur. Il souhaiterait savoir si cette manière de procéder est conforme à la législation et à la réglementation en vigueur.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

30216. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les préoccupations des anciens professeurs des lycées professionnels retraités. Le dossier d'information diffusé par le ministre de l'éducation nationale accorde aux retraités le bénéfice de la revalorisation des rémunérations des personnels enseignants des collèges, lycées et lycées professionnels. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une révision indiciaire intervienne au même titre que pour l'ensemble des retraites des enseignants de l'éducation nationale.

Enseignement privé (financement)

30220. - 18 juin 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les graves difficultés que rencontre l'enseignement privé pour la préparation de la prochaine rentrée scolaire, en raison de l'insuffisance de la dotation en emplois inscrite au budget 1990. L'enseignement privé prépare, en effet, la rentrée avec une dotation inférieure de 299 emplois à celle de 1989. A titre d'exemple, il manque 17 emplois pour l'académie d'Amiens et en particulier 5 pour le département de l'Oise. En outre, la dotation 1990 englobe les besoins des territoires d'outre-mer alors que, jusqu'à l'année dernière, une ligne budgétaire spéciale était prévue pour ces derniers. Pour la première fois, les emplois disponibles vont donc être ventilés entre tous les établissements de métropole, des départements et des territoires d'outre-mer. Par ailleurs, l'enseignement privé sous contrat ne bénéficie pas des mesures exceptionnelles prises pour l'enseignement public en faveur d'une politique scolaire d'intégration, puisque dans ce cadre aucune dotation n'a été prévue pour lui. Une enquête réalisée auprès des présidents des comités académiques de l'enseignement catholique

montre qu'il manque, pour assurer de façon relativement convenable la prochaine rentrée, 375 emplois dont 75 dans le premier degré et 300 dans le second degré, ces besoins découlant des suivis de scolarité et des ouvertures prioritaires rendues nécessaires par les demandes des familles. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ces requêtes avec la plus grande attention et de prendre les mesures permettant de leur donner satisfaction.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

30223. - 18 juin 1990. - **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** dans combien de classes de l'enseignement du premier degré ont été mis en place des enseignements de langues étrangères durant l'année scolaire en cours, quel est le nombre des enseignants mis à la disposition de ces écoles, et quel est le nombre d'heures d'enseignement dispensé au total dans le cadre de ces cours. Il lui demande également s'il dispose d'éléments statistiques permettant de préciser quelle est la situation administrative de ces enseignants.

Enseignement privé (personnel)

30244. - 18 juin 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels de l'éducation spécialisée qui ne peuvent prétendre à un reclassement. En effet, les maîtres des établissements d'enseignement privés, bien qu'ils soient rémunérés par le ministère de l'éducation nationale, n'ont pas la qualité de fonctionnaires ou d'agents publics même s'ils possèdent des diplômes équivalents et bénéficient d'une échelle de rémunération comparable. Ils ne relèvent donc d'aucune disposition particulière et ne peuvent prétendre au reclassement quand après avoir passé le concours d'instituteur, ils sont intégrés dans le corps des instituteurs de l'enseignement public. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui défavorise considérablement les maîtres des établissements d'enseignement privés.

Enseignement privé (personnel)

30248. - 18 juin 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que les maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat ne peuvent pas bénéficier, pour préparer les concours d'accès à échelle de rémunération, des mêmes facilités en allégement de service que leurs collègues de l'enseignement public pour les concours internes. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qui seront prises pour mettre un terme à cette disparité.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

30249. - 18 juin 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur certaines modalités de fonctionnement du système dit « licences mixtes » pour l'acquisition de logiciels à usage pédagogique. Est-il vrai que l'enseignement technique privé sous contrat d'association n'a pu bénéficier de ces conditions ? sur quel fondement ? Qu'est-ce qui empêche un fournisseur de logiciels de faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association des mêmes conditions ? Son éventuel refus ne pourrait-il pas être analysé juridiquement en refus de vente injustifié ?

Enseignement privé (enseignement secondaire)

30250. - 18 juin 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles sont les méthodes de calcul lui permettant d'établir les besoins en équivalents-emplois nouveaux des établissements techniques privés sous contrat d'association pris en compte par la loi de finances. Est-il exact que les flux d'effectifs d'élèves pris en compte sont ceux de l'avant-dernière rentrée scolaire ? Est-il vrai que lorsque l'enseignement public ne bénéficiera plus de créations d'emplois de personnel enseignant devant élèves que par transformation d'emplois administratifs, l'enseignement technique sous contrat ne recevra plus aucun équivalent-emploi nouveau ? Dans la logique de ce mécanisme, quelles dispositions compte-t-il prendre pour autoriser les établissements sous contrat à licencier le personnel enseignant en surnombre dans l'enseignement primaire ou dans les collèges pour créer des emplois dans les lycées ?

Enseignement privé (personnel)

30251. - 18 juin 1990. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès du **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat - et non aux seuls maîtres contractuels - les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

Enseignement privé (personnel)

30252. - 18 juin 1990. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès du **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quels motifs empêchent de modifier les textes réglementaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé puisse opter, après proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

30253. - 18 juin 1990. - **M. Henri Bayard** soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association, qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'enseignement, soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation, demande si **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** compte mettre en place un service spécialisé auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

30254. - 18 juin 1990. - **M. Henri Bayard** considère que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif. **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** peut-il préciser quels moyens supplémentaires (humains et financiers) et pourquoi, ont été mis à la disposition des établissements techniques privés sous contrat d'association, et quels moyens ont été donnés aux établissements techniques publics ? Quelles mesures compte-t-il prendre pour généraliser les dispositifs de suivi et d'insertion des jeunes ?

Enseignement privé (enseignement secondaire)

30255. - 18 juin 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association peuvent utiliser les équivalents-emplois nouveaux, en comptabilité avec le schéma régional des formations, et pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement et non en parallélisme ou autre proportionnalité stricts avec l'enseignement public qui a ses propres perspectives de développement, de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

30256. - 18 juin 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association (forfait externat). Depuis 1983, les arrêtés fixant les taux annuels sont annulés par le Conseil d'Etat. Il lui demande en conséquence sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêts du Conseil d'Etat. Par ailleurs, est-il exact que les trésoriers-payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes en se fondant sur l'absence d'arrêté ?

Enseignement privé (personnel)

30257. - 18 juin 1990. - **M. Henri Bayard** demande au **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour que l'enseignement technique privé sous contrat puisse voir rémunérés ses candidats aux concours de recrutement, comme cela se fait déjà pour l'enseignement public, dans les E.N.N.A., les C.F.P.E.T., les universités conventionnées et bientôt les I.U.F.M.

Enseignement privé (personnel)

30258. - 18 juin 1990. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de ce que les maîtres des établissements techniques privés sous contrat ne puissent pas bénéficier du dispositif Ariane en vue d'une reconversion pour un autre niveau d'enseignement ou pour toute autre activité professionnelle. Il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette mesure.

Enseignement privé (personnel)

30259. - 18 juin 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le profond mécontentement des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat en matière de transposition des mesures de promotion. En premier lieu, les postes mis au concours sont souvent dérisoires : cinquante places au concours d'accès à l'échelle de rémunération des agrégés (1 300 places pour l'enseignement public). En second lieu, les options sont celles correspondant, même pour les concours d'accès à échelle de rémunération, aux spécificités des maîtres de l'enseignement public, sans considération pour les sections et options dont relèvent en fait les maîtres sous contrat. En dernier lieu, la transposition des mesures de promotion des maîtres de l'enseignement public aux maîtres de l'enseignement privé se fait toujours avec un retard tel que les intéressés constatent amèrement que certains citoyens sont moins égaux que d'autres et se demandent pourquoi ils sont en seconde zone. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ces inégalités.

Enseignement privé (personnel)

30260. - 18 juin 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la discrimination dont sont victimes les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association. Il souhaiterait savoir pourquoi ces établissements ne peuvent pas bénéficier, comme les établissements publics, des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié et l'arrêté du 12 mai 1981. Il lui demande également si le recours à des personnels extérieurs dans l'enseignement technologique et professionnel est possible pour ces établissements sous contrat d'association, en application de la note de service n° 88-007 du 8 février 1988, et si le recrutement d'agents temporaires est pareillement possible, en application du décret n° 89-320 du 18 octobre 1989.

Enseignement privé (personnel)

30261. - 18 juin 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour permettre la promotion des maîtres de l'enseignement technique privé sous contrat qui sont encore sur l'échelle de rémunération des A.E.C.E. et qui semblent exclus de tout plan de revalorisation de la fonction enseignante.

Enseignement privé (personnel)

30262. - 18 juin 1990. - **M. Henri Bayard** se fait l'interprète du légitime et profond mécontentement des personnels enseignants des établissements techniques privés sous contrat d'association, qui sont encore rémunérés, et pour certains depuis de longues années, sur des échelles d'auxiliaires. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles dispositions il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de modalités de reclassement semblables à celles de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (art. 9, 11, 14 et 16). En effet, la stricte parité des mesures sociales est impliquée par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, article 15.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé)

30263. - 18 juin 1990. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que l'enseignement technique privé sous contrat, avec ses centres de formation continue annexés aux lycées professionnels et technologiques privés, ne soit pas en mesure de pratiquer la validation de la formation par le système des unités capitalisables. Il souhaiterait savoir quelles dispositions seront prises, et dans quels délais, pour mettre fin à cette ségrégation au moment où la nation a besoin de toutes ses forces vives dans la bataille pour l'emploi et la qualification.

Enseignement privé (personnel)

30264. - 18 juin 1990. - **M. Henri Bayard demande àM. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** pour quelles raisons l'enseignement technique privé sous contrat, représentant près du quart des jeunes Français de tout l'enseignement technique, n'est pas représenté dans les commissions professionnelles consultatives. Il souhaite donc savoir dans quel délai l'U.N.E.T.P. (Union nationale de l'enseignement technique privé), représentant 715 lycées professionnels, lycées technologiques et écoles supérieures de la F.E.S.I.C., scolarisant près de 82 p. 100 de tout l'enseignement technique privé des C.E.P. aux BTS, sera présente dans les différentes commissions professionnelles consultatives.

Enseignement privé (personnel)

30265. - 18 juin 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée. En effet, l'article 15 prévoit que « l'égalisation des situations » en matière de « possibilité de formation » entre les maîtres des établissements techniques privés sous contrat et des maîtres de l'enseignement public « sera réalisée dans un délai maximum de cinq ans ». Est-il exact que l'Etat a consacré 1,2 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement public, et seulement 0,6 p. 100 de la masse salariale annuelle, en 1988, à la formation continue des enseignants de l'enseignement technique privé sous contrat ? Il lui demande en conséquence si des mesures particulières sont envisagées pour remédier à cette situation.

Enseignement personnel (enseignants)

30272. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème spécifique de l'octroi de l'indemnité forfaitaire de suivi d'orientation (I.S.O.E.) pour les enseignants de formation continue. Depuis mars 1989, les professeurs de l'éducation nationale perçoivent une indemnité forfaitaire de 500 francs mensuels pour le suivi et l'orientation des élèves. Or il semblerait que les directives administratives écartent de ces dispositions les professeurs enseignant en formation continue, sans qu'un décret ou un arrêté ne précise le champ d'application de la loi. Puisqu'il s'agit d'une revalorisation effective de la profession d'enseignant, il semble tout à fait légitime de ne pas en écarter les enseignants de formation continue, qui revendiquent à juste titre leur statut de professeurs à part entière. Il lui demande donc s'il est prévu dans un proche avenir des mesures visant à remédier à ces inégalités de traitement.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

30273. - 18 juin 1990. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les modalités de classement du personnel nommé dans le corps des instituteurs. En effet, depuis 1986, les instituteurs sont recrutés au niveau baccalauréat + 2. Ils sont donc en général plus âgés que par le passé et ont souvent un vécu important en tant qu'auxiliaire dans l'éducation nationale. Celui-ci est pris en compte pour calculer puis valider l'ancienneté mais il est limité pour reclasser au niveau des échelons ce personnel nommé dans le corps des instituteurs. Il ne s'applique pas notamment pour les maîtres titularisés après le

21 mai 1987. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des mesures permettant aux instituteurs de bénéficier des mêmes modalités de reclassement dans les échelons que les professeurs.

Enseignement secondaire : personnel (adjoints d'enseignement)

30291. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le plan d'intégration des quelque 40 000 adjoints d'enseignement dans le corps des certifiés. Si la volonté d'harmonisation des différents statuts correspond à l'attente de ces personnels, le rythme d'intégration prévu par ce plan est jugé notoirement insuffisant, puisqu'il faudra près de dix ans pour conduire l'intégration à son terme. D'autre part, les personnels concernés sont vivement inquiets quant à l'absence de reconstitution de carrière préalable. Ainsi les adjoints d'enseignement les plus anciens ou les plus âgés ne pourront en effet bénéficier pleinement de cette mesure. car ils n'atteindront pas l'échelon terminal de leur nouveau grade, malgré une carrière professionnelle entièrement vouée à l'enseignement. Il lui demande de lui préciser dans quelle mesure il entend apporter des améliorations susceptibles de répondre à l'attente des adjoints d'enseignement.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

30294. - 18 juin 1990. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la différence de traitement que rencontrent les instituteurs ni logés, ni indemnisés qui voient leur salaire diminué de 8 à 12 p. 100 par rapport à ceux de leurs collègues de même fonction, même échelon, même formation. Et ce, en application d'une loi de 1896, stipulant que les instituteurs ayant quitté un logement de fonction (ou ne l'ayant pas pris) perdent leurs droits à une éventuelle indemnité. Mais, les instituteurs concernés sont d'autant plus étonnés qu'ils constatent que des situations identiques conduisent à des traitements opposés selon l'interprétation des textes donnée par les maires. Il lui demande si les différences d'interprétation sont juridiquement fondées, dans la mesure où elles entraînent une rupture d'égalité. Et si les textes permettent des interprétations contradictoires, que compte-t-il faire pour améliorer cette situation tant au plan législatif que réglementaire.

Enseignement privé (financement)

30298. - 18 juin 1990. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les dotations et emplois nouveaux pour l'enseignement privé sous contrat. En effet, la loi de finances de 1989 fait apparaître la création de 949 emplois. Celle de 1990 prévoit 1 378 emplois nouveaux pour les établissements privés sous contrat. La comparaison des deux lois de finances laisse donc supposer que la dotation de 1990 a été supérieure de 429 emplois à celle de 1989. En fait, les 1 378 emplois de 1990 englobent la consolidation de 364 emplois attribués pour la rentrée de 1989. De fait, à la rentrée de septembre 1989, l'enseignement privé a disposé de 1 313 emplois (949 inscrits au budget 1989 + 364 inscrits au budget 1990) ; à la rentrée de septembre 1990, l'enseignement privé disposera de 1 014 emplois (1 378 inscrits au budget de 1990 moins 364 emplois utilisés depuis septembre 1989). De fait, l'enseignement privé prépare la rentrée de septembre 1990 avec une dotation inférieure de 299 emplois à celle de septembre 1989. Par ailleurs, une enquête réalisée auprès des présidents des comités académiques de l'enseignement catholique montre qu'il manque 375 emplois pour assurer la prochaine rentrée scolaire, dont : 75 en premier degré, 300 en second degré. Ces emplois représentent les besoins découlant des suivis de scolarité ainsi que des ouvertures prioritaires nécessitées par les demandes des familles. Or, une dotation exceptionnelle a été décidée par le Gouvernement en faveur d'une politique d'intégration : 300 instituteurs supplémentaires et 30 000 heures de plus dans le second degré. Il s'agit d'un thème qui concerne en fait tous les élèves et pas seulement les jeunes d'origine étrangère. Elle demande quelle dotation est prévue pour l'enseignement privé sous contrat.

Enseignement privé (licenciement)

30311. - 18 juin 1990. - **M. Emile Koehl** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les méthodes de calcul lui permettant d'établir les besoins en équivalents-emplois nouveaux des établissements techniques privés sous contrat d'association pris en compte par la loi de finances. Est-il exact que les flux d'effectifs d'élèves pris en compte sont ceux de l'avant-dernière rentrée scolaire ? Est-il vrai que lorsque l'enseignement public ne bénéficiera plus de créations d'emplois de personnels, enseignant devant élèves, que par transformation d'emplois administratifs, l'enseignement technique sous contrat ne recevra plus aucun équivalent-emploi nouveau ? Dans la logique de ce mécanisme, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour autoriser les établissements sous contrat à licencier le personnel enseignant en surnombre dans l'enseignement primaire ou dans les collèges pour créer des emplois dans les lycées.

Enseignement privé (personnel)

30326. - 18 juin 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Bas-Rhin) s'étonne auprès du **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quelles raisons impérieuses s'opposent à une modification du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, article 5, pour ouvrir à tous les maîtres des classes sous contrat, et non aux seuls maîtres contractuels, les examens et concours de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

Enseignement privé (personnel)

30327. - 18 juin 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Bas-Rhin) s'étonne auprès du **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association ne puissent recruter des professeurs que comme maîtres auxiliaires. Il souhaiterait savoir quels motifs empêchent de modifier les textes réglementaires pour qu'un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé puisse opter, après proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé)

30328. - 18 juin 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Bas-Rhin) s'étonne auprès du **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que l'enseignement technique privé sous contrat, avec ses centres de formation continue annexés aux lycées professionnels et technologiques privés, ne soit pas en mesure de pratiquer la validation de la formation par le système des unités capitalisables. Il souhaiterait savoir quelles dispositions il compte prendre, et dans quels délais, pour mettre fin à cette ségrégation au moment où la nation a besoin de toutes ses forces vives dans la bataille pour l'emploi et la qualification.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

30329. - 18 juin 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Bas-Rhin), soucieux de ce que l'enseignement technique privé sous contrat d'association, qui scolarise un quart des jeunes dans cet ordre d'enseignement, soit accepté comme un véritable partenaire du service public d'éducation souhaite savoir si **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** compte mettre en place un service spécialisé auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique pour permettre des relations plus faciles et plus efficaces.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

30330. - 18 juin 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Bas-rhin) considère que l'enseignement technique public et l'enseignement technique privé sous contrat ont les mêmes obligations de résultats en matière d'insertion sociale et professionnelle des élèves sortant du système éducatif. **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** peut-il préciser quels moyens supplémentaires (humains et financiers) et pourquoi ont été mis à la disposition des établissements techniques privés sous contrat d'association, et quels moyens ont été donnés aux établissements techniques publics ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour généraliser les dispositifs de suivi et d'insertion des jeunes.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

30331. - 18 juin 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Bas-Rhin) interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** pour savoir si les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association peuvent utiliser les équivalents-emplois nouveaux, créés par la loi de finances, bien entendu en compatibilité avec le schéma régional des formations et pour répondre à un besoin scolaire reconnu, selon leur propre plan de développement et non en parallélisme ou autre proportionnalité stricte avec l'enseignement public qui a ses propres perspectives de développement, de couverture du territoire et d'utilisation des personnels existants.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

30332. - 18 juin 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Bas-Rhin) attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le vide juridique relatif à la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des établissements techniques privés sous contrat d'association (forfait d'externat). Les arrêtés fixant les taux annuels depuis 1983 sont bien annulés par le Conseil d'Etat : sur quelles dispositions légales ou réglementaires se fonde le refus de prendre de nouveaux arrêtés respectant les arrêts du Conseil d'Etat ? Par ailleurs, est-il exact qu'en l'absence d'arrêté les trésoriers-payeurs généraux sont en droit de réclamer le remboursement de ces sommes illégalement perçues car sans fondement sur un arrêté ?

Enseignement privé (enseignement secondaire)

30333. - 18 juin 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Bas-Rhin) interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les méthodes de calcul lui permettant d'établir les besoins en équivalents-emplois nouveaux des établissements techniques privés sous contrat d'association pris en compte par la loi de finances. Est-il exact que les flux d'effectifs d'élèves pris en compte sont ceux de l'avant-dernière rentrée scolaire ? Est-il vrai que lorsque l'enseignement public ne bénéficiera plus de créations d'emplois de personnels, enseignant devant élèves, que par transformation d'emplois administratifs, l'enseignement technique sous contrat ne recevra plus aucun équivalent-emploi nouveau ? Dans la logique de ce mécanisme, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour autoriser les établissements sous contrat à licencier le personnel enseignant en surnombre dans l'enseignement primaire ou dans les collèges pour créer des emplois dans les lycées.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

30334. - 18 juin 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Bas-Rhin) s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de certaines modalités de fonctionnement du système dit « licences mixtes » pour l'acquisition de logiciels à usage pédagogique. Est-il vrai que l'enseignement technique privé sous contrat d'association n'a pas pu bénéficier de ces conditions ? Sur quel fondement ? Qu'est-ce qui empêche un fournisseur de logiciels de faire bénéficier les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association des mêmes conditions ? Son éventuel refus ne pourrait-il pas être analysé juridiquement en refus de vente injustifié ?

Enseignement privé (personnel)

30336. - 18 juin 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les dispositions du décret n° 89-826 du 9 novembre 1989 prévoyant l'attribution d'une indemnité spéciale annuelle de 7 800 francs en faveur des instituteurs affectés dans les sections d'éducation spéciale et dans certains établissements réservés aux enfants adolescents déficients et inadaptés. Or, il apparait que cette prime ne bénéficiera pas aux enseignants privés spécialisés exerçant en I.M.P., I.M.-P.R.O. et C.M.P., bien qu'aux termes du contrat simple les liant au ministère de l'éducation nationale il soit prévu que l'Etat prenne en charge : « le traitement, les suppléments pour charge de famille, l'indemnité de résidence ainsi que tous les autres avantages ou indemnités attribués par l'Etat aux maitres titulaires de l'enseignement public de la catégorie correspondante ». Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour revoir la situation des intéressés et rétablir en leur faveur l'égalité de traitement qui doit exister avec celui de leurs collègues de l'enseignement public.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

30368. - 18 juin 1990. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le fait que les subventions des collectivités locales à l'enseignement secondaire privé sont limitées par l'article 69 de la loi Falloux du 18 mars 1850, dans laquelle on peut lire que « les établissements libres peuvent obtenir des collectivités un local et une subvention sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement ». Par ailleurs, la loi Debré du 31 décembre 1959 ajoute que « la notion de dépenses annuelles de l'établissement doit s'entendre des dépenses non couvertes par des fonds publics versés au titre de ce contrat », ce qui réduit encore le champ d'intervention des collectivités locales. Il lui demande, devant un tel anachronisme, la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour que les collectivités locales, dans le cadre de la loi sur la décentralisation de mars 1982, puissent effectivement intervenir dans des conditions conformes à cette décentralisation.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

30369. - 18 juin 1990. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des conseillers pédagogiques. Les conseillers pédagogiques, au fil des ans, ont fini par être reconnus comme de véritables adjoints aux inspecteurs départementaux, mais avec des changements de titre au gré des circulaires. Leur rémunération n'a jamais fait l'objet de véritables revalorisations par rapport aux autres catégories de personnels de l'éducation nationale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé, d'une part, une revalorisation des traitements indiciaires de ces personnels, d'autre part, s'il envisage de restituer de façon claire et définitive l'appellation de conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui correspond bien aux fonctions diversifiées et indispensables de ces personnels.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

30370. - 18 juin 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la suppression de la journée de congé mobile, traditionnellement appelée « journée du maire ». Cette journée de congé permettait d'adapter ponctuellement le calendrier scolaire à la vie de la commune, notamment à l'occasion des fêtes locales. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, à titre tout à fait exceptionnel, cette journée de congé mobile pourrait être maintenue lorsqu'elle coïncide avec la fête de la commune.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

30371. - 18 juin 1990. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conséquences pour les stations de sports d'hiver de l'application du nouveau calendrier des vacances scolaires à compter de la prochaine rentrée. En effet, il prévoit de reporter les vacances de printemps fin avril-début mai donc à une période où les stations de sports d'hiver seront fermées par manque de neige. Celles-ci venant de connaître deux années particulièrement dramatiques en raison du mauvais enneigement, il est indispensable de faire jouer en leur faveur la solidarité nationale. Il semble qu'il n'y ait pas incompatibilité entre le souhait d'équilibrer les rythmes scolaires dans l'année et le nécessaire souci de prendre en compte les activités saisonnières des stations de sports d'hiver. Il lui demande donc de bien vouloir accéder au souhait de la très grande majorité des élus de la montagne de voir avancer d'une quinzaine de jours les prochaines vacances de printemps.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

30372. - 18 juin 1990. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation faite aux professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.). Les P.E.G.C. enseignent les mêmes disciplines aux mêmes élèves et dans les mêmes conditions que leurs collègues certifiés, en percevant une rémunération moindre. Leur compétence est évaluée de la même manière, par les mêmes inspecteurs utilisant les mêmes

critères d'évaluation et le même système de notation. En outre, les P.E.G.C. sont souvent pourvus d'un titre universitaire élevé (licence, maîtrise, D.E.A., thèse), ce qui est loin d'être aussi courant dans d'autres corps. D'autant que les P.E.G.C. sont bivalents et souvent utilisés pour boucher les trous. Il lui demande pourquoi les P.E.G.C. sont alors maintenus à l'écart du processus unificateur engagé dans le second degré au profit des adjoints d'enseignement, professeurs de lycée professionnel 1er grade, conseillers d'éducation, seul un rééchelonnement indiciaire étant prévu.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

30373. - 18 juin 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines), interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le devenir des P.E.G.C., corps mis en voie d'extinction depuis quatre ans, dans le processus unificateur engagé aujourd'hui dans le second degré. Les professeurs concernés assument souvent les mêmes responsabilités que leurs collègues A E ou certifiés. Ils demandent le droit à l'enseignement d'une matière unique, alors qu'ils sont tenus à l'heure actuelle d'enseigner deux (voire plusieurs) disciplines. Ils demandent que soient revues les capacités de mutation dans des secteurs autres que ceux où travaillent encore des P.E.G.G. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à un nombre important de P.E.G.C. d'être intégré progressivement dans le corps des certifiés et ainsi de compléter sa politique d'unification engagée dans le second degré.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

30374. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des directeurs d'écoles maternelles et élémentaires. En effet, si l'article 1er du décret n° 89-122 du 24 février 1989 prévoit que l'instituteur nommé dans l'emploi de directeur d'école peut bénéficier d'une décharge totale ou partielle d'enseignement dans les conditions fixées par le ministre de l'éducation nationale ; dans les faits, la majorité d'entre eux sont chargés de classe et n'ont, par conséquent, aucune disponibilité pour assurer leurs rôles à la fois pédagogique et administratif au sein de l'établissement. Il lui demande, s'il entend prendre des mesures destinées à améliorer le régime des décharges et permettre, ainsi, aux directeurs d'école, d'assurer avec efficacité, l'ensemble de leur tâches.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

30375. - 18 juin 1990. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation de l'éducation physique et sportive et ses conséquences sur l'emploi des enseignants d'E.P.S. dans l'académie de Caen et le département du Calvados. Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a rappelé à plusieurs occasions tout l'intérêt qu'il portait à cet enseignement. Malheureusement, la réalité montre que la rentrée 1990 sera marquée par des difficultés persistantes. Dans de nombreux établissements du département du Calvados, les normes de sécurité et d'efficacité ne seront pas respectées. Les installations sportives, quand elles existent, sont insuffisantes ou/et très dégradées. En 1990 la part relative qui reviendra à l'éducation physique et sportive dans la dotation des postes nouveaux créés pour l'ensemble du second degré, ne correspondra pas à la place et au rôle de cet enseignement dans le système éducatif et sera sans commune mesure avec les besoins de cette discipline. Face à cette situation qu'il ne conteste pas, le ministère est intervenu auprès des recteurs pour que le nombre de postes de professeurs d'E.P.S. définitivement implantés dans les établissements secondaires, notamment par transformation des moyens provisoires, soit plus important que par le passé. Il s'avère que, dans un certain nombre d'établissements du Calvados, des moyens provisoires sont imposés au détriment de la création de postes définitifs et servent à couvrir des déficits importants (bloc horaire, heures supplémentaires). Cette situation a de graves répercussions sur la préparation des mutations, le ministère reconnaît qu'il ne disposera au mieux que de 700 postes vacants pour le mouvement national, afin de réaliser les opérations suivantes : 1° affecter 530 nouveaux professeurs d'E.P.S., sortants de C.P.R. ; 2° réintégrer les enseignants d'E.P.S. actuellement en détachement ou en disponibilité qui demandent à reprendre un poste à l'éducation nationale (à peu près 150) ; 3° stabiliser sur un poste définitif les personnels assurant des fonctions de remplacement, qui peuvent y prétendre en fonction de leur barème ; 4° réaliser de façon satisfaisante - en quantité et en qualité - les mutations des enseignants d'E.P.S. concernés. En 1989, 1 235 postes vacants ont été mis au mouvement pour affecter 355 nouveaux professeurs d'E.P.S., réintégrer 147 enseignants, stabiliser 548 titulaires académiques et muter 1 500 enseignants d'E.P.S. déjà titulaires d'un poste en établissement. 1990 risque donc d'être marquée par une baisse quantitative du mouvement des personnels. Une seule solution répond à la fois aux intérêts des personnels et aux besoins de développement de l'éducation physique et sportive : l'attribution d'une dotation exceptionnelle supplémentaire pour cette discipline, qui devrait permettre d'augmenter le nombre de postes implantés définitivement dans les établissements scolaires à la rentrée 1990 et mis au mouvement national 1990. Ceci sera facilité par l'adoption d'un collectif au budget 1990. Le ministère est-il en mesure de retenir cette proposition, et sinon, quelles mesures envisage-t-il de prendre ?

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

30376. - 18 juin 1990. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il est exact que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, déjà en retraite, ne pourront pas bénéficier du plan de revalorisation des I.D.E.N. actifs et retraités de la catégorie A portant à 777 l'indice terminal du nouveau corps des inspecteurs de l'éducation prévu pour 1996. Elle lui rappelle que les I.D.E.N. retraités ne bénéficient pas non plus des 15 points de bonification indiciaire avec péréquation pour les retraités et souhaite qu'il précise sa position sur l'inégalité des traitements des I.D.E.N. retraités selon la date d'ouverture du droit à pension et qu'il étudie la mise en place d'un plan de revalorisation acceptable pour les I.D.E.N. retraités.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

30377. - 18 juin 1990. - **M. Jacques Fleury** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des enseignants exerçant en section d'éducation spécialisée. Ces personnels considèrent en effet, qu'ils ont été oubliés lors de la refonte de la grille indiciaire des instituteurs et sont mécontents du relèvement de l'indemnité spéciale dans la mesure où la suppression de leurs indemnités de conseil de classe neutralise les effets de cette bonification. Ces personnels demandent que la spécificité de leur fonction soit enfin reconnue, mettant un terme à un statut aux contours mal définis, qui tantôt les assimile aux enseignants de collège (les privant de l'indemnité de logement) tantôt les classe parmi les instituteurs (leur otant par là même le bénéfice de l'indemnité de suivi et d'orientation). Aussi, pour apaiser l'insatisfaction des enseignants de S.E.S., il l'interroge sur l'évolution qu'il entend accorder à cette catégorie enseignante afin que puisse être prise en compte la dimension spécifique de ce groupe.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

30378. - 18 juin 1990. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.). En effet, alors que l'accès au corps des certifiés se réalise pour d'autres catégories d'enseignants, les P.E.G.C. restent tenus à l'écart du processus unificateur engagé dans le second degré. La création de la hors-classe ne peut être une réponse satisfaisante dans la mesure où elle ne concerne qu'une petite partie des P.E.G.C. et contribue à les maintenir dans un corps en voie d'extinction, avec tous les blocages que cela entraîne. Enseignant aux mêmes élèves, assurant les mêmes responsabilités que leurs autres collègues, les P.E.G.C. revendiquent l'ouverture d'un plan d'intégration diversifié en cinq ans, comme ce qui a été proposé aux autres catégories d'enseignants du second degré. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre sur ce problème précis, qui est particulièrement mal vécu par les personnels en cause.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

30379. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les préoccupations des anciens professeurs de lycées professionnels retraités. Le dossier

d'information diffusé par le ministère de l'éducation nationale accorde aux retraités le bénéfice de la revalorisation des rémunérations des personnels enseignants des collèges, lycées et lycées professionnels. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une révision indiciaire intervienne au même titre que pour l'ensemble des retraités des enseignants de l'éducation nationale.

Sports (installations sportives)

30380. - 18 juin 1990. - **M. Edouard Landrain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions matérielles difficiles que connaît l'éducation physique et sportive. Il lui indique que, dans de nombreux établissements scolaires, la qualité de cet enseignement et la sécurité des élèves ne sont pas assurées en raison d'une pénurie d'installations sportives, voire de leur vétusté. L'article 40 de la loi du 16 juillet 1984 n'a pas permis de régler convenablement ce problème et les collectivités locales ont du mal à prendre les décisions de mise en conformité avec la législation en vigueur. Il lui précise en outre que certains établissements ne disposent pas des installations nécessaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser le programme prévu au titre de l'année 1990 et celui qu'il entend poursuivre pour mener à bien l'équipement sportif de l'ensemble des établissements scolaires. Il lui demande aussi quelles sont les obligations des conseils régionaux et conseils généraux à cet égard.

Enseignement (fonctionnement)

30381. - 18 juin 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés que rencontre l'application de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 en ce qui concerne le développement des enseignements artistiques. En effet, plus de deux ans après sa promulgation, cette loi n'a fait l'objet que de quatre décrets d'application (art. 7, 9, 10, 15), et les engagements financiers pris à l'époque n'ont pas été tenus. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que l'accroissement des moyens affectés par le ministère de l'éducation nationale soit consacré non pas à la rémunération des enseignants spécialisés mais à des mesures nouvelles de développement des enseignements artistiques.

Enseignement (fonctionnement)

30382. - 18 juin 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le projet de réforme des rythmes scolaires pour l'enseignement primaire. Cette réforme comporte une lacune grave : l'horaire n'intègre pas le temps qui doit être réservé au catéchisme. La mise en place du projet porterait atteinte à l'exercice réel de la liberté du culte et de l'enseignement religieux tel qu'il est déterminé par la loi. Pour la catéchèse des enfants, il est donc nécessaire que soit fixé un temps qui tienne compte de la durée des trajets, des exigences pédagogiques et de la spécificité de l'enseignement religieux (des temps de recueillement, de prière, de célébration doivent être prévus). L'expérience des cours de catéchisme donnés le soir après la classe s'avère désastreuse : les enfants sont fatigués et peu ouverts après une journée scolaire déjà très longue. Il lui demande, lors de l'élaboration de la réforme des rythmes scolaires dans l'enseignement primaire, de tenir compte de cette liberté de culte. En outre, il souhaite connaître les orientations qui sont envisagées pour cette réforme.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 13783 Jean-Pierre Foucher.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 17468 Charles Paccou.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

30077. - 18 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** de l'augmentation sensible tant des émissions de soufre (+ 10 p. 100 en 1989 par rapport à 1988) que de celles de dioxyde d'azote (+ 7 p. 100). Il lui demande de quelle manière il entend préserver la population de ce type de pollution de l'air environnant.

Elevage (oiseaux)

30080. - 18 juin 1990. - **M. Alain Cousin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les problèmes causés par l'arrêté du 1er juillet 1985 qui abroge l'arrêté du 28 février 1962. En effet, s'il y a lieu de réglementer l'élevage des oiseaux par des mesures comme le fait de répertorier les éleveurs, vérifier les conditions de détention des oiseaux, les baguer, etc., il est aberrant de ne pouvoir les élever car la survie de certaines espèces passe obligatoirement par l'élevage. Ainsi, la sarcelle de Laysan serait une espèce disparue s'il n'y avait pas eu d'éleveurs pour la pérenniser. De plus, cet arrêté du 1er juillet 1985 n'est pas adapté à la réalité de la nature puisqu'il permet, entre autres, d'élever des étourneaux, dont on ne sait comment réduire l'espèce devenue nuisible. Cet arrêté, qui permet de tuer autant d'oiseaux européens que l'on veut, ne peut oublier en même temps leur protection. S'il est indispensable de surveiller les importations et d'interdire la « reprise » d'oiseaux sauvages, il est absolument nécessaire d'en autoriser l'élevage. Il lui demande de lui indiquer sa position dans cette affaire et ce qu'il compte faire pour rassurer tous les passionnés d'oiseaux.

Risques naturels (sécheresse : Pyrénées-Atlantiques)

30083. - 18 juin 1990. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les dégâts subis par de nombreuses habitations particulières en raison de la sécheresse qui sévit actuellement dans les Pyrénées-Atlantiques. Les dossiers individuels de « sinistre » demandés par la préfecture doivent comporter, entre autres éléments, une étude géologique dont le coût est d'environ 4 000 francs. De nombreux particuliers renoncent, de ce fait, à constituer un dossier. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que, sans préjuger des conditions d'indemnisations, les frais de constitution de dossier des personnes sinistrées fassent, en tout état de cause, l'objet d'un dédommagement.

Eau (pollution et nuisance : Bretagne)

30190. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur l'impérieuse nécessité de protéger l'intégrité des ressources en eau de la région Bretagne, alors que se multiplient les atteintes à son patrimoine aquatique. Il lui demande de lui communiquer, pour les années 1987, 1988 et 1989, et pour chacun des départements bretons, les statistiques concernant le nombre de procès-verbaux d'infraction à l'article 232-2 du nouveau code rural, ou article 407 du code rural, les transactions accordées sur l'action publique pour de telles infractions et les poursuites judiciaires engagées à l'initiative de son administration à l'encontre des responsables de pollutions.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

30196. - 18 juin 1990. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur l'information des automobilistes concernant les normes antipollution. La législation française autorise en effet les autorités compétentes à contrôler le taux de CO des véhicules. Ce taux ne doit pas dépasser 4,5 p. 100. Il apparaît cependant que cette législation est encore mal connue des usagers, voire de certains garagistes. Or la pollution automobile en CO est l'une des causes importantes de la dégradation de la qualité de l'air. C'est pourquoi il lui demande les mesures qui

pourraient être prises pour mieux informer les automobilistes et les garagistes sur les contrôles antipollutions et l'intérêt de cette mise en conformité aux normes pour tous les véhicules.

Environnement (pollution et nuisances)

30205. - 18 juin 1990. - La conférence de La Haye qui s'est tenue le 11 mars 1989 a réuni vingt-quatre pays qui ont lancé un appel à l'ensemble des Gouvernements de la planète pour protéger l'atmosphère de la terre. Depuis plusieurs années en effet, les scientifiques ont mis en évidence l'existence d'un danger touchant la couche d'ozone et d'une menace de réchauffement de l'atmosphère. Cette situation pourrait avoir notamment pour conséquence de relever le niveau des océans et d'immerger des terres habitées. Si personne ne peut encore définir avec précision l'ampleur de ce phénomène, le danger qu'il représente et l'inquiétude qu'il fait naître chez les populations insulaires sont réels. **M. Alexandre Léontieff** demande donc à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** s'il est envisagé de mener en ce domaine des études spécifiques à la région Pacifique.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 20018 - Etienne Pinte.

Voirie (autoroutes)

30087. - 18 juin 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la réalisation du schéma national autoroutier. En effet, toute remise en cause de ce schéma apparaît inacceptable, soit dans ses dispositions, soit dans son calendrier : réduire les réalisations annuelles de 300 à 200 kilomètres serait condamner certaines régions à un dépérissement irréversible. Le désenclavement est une impérieuse nécessité pour le développement économique de notre pays, aussi bien en vue de l'irrigation et de la diffusion des activités dans toutes les parties de notre territoire que d'une meilleure intégration au marché unique européen. Il lui demande donc s'il compte tenir ses engagements pris initialement concernant ce schéma national autoroutier et quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Voirie (politique et réglementation)

30112. - 18 juin 1990. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences pour l'environnement de l'emploi trop systématique des élagueuses mécaniques par les services départementaux de l'équipement. En effet, si nos administrés conçoivent parfaitement que l'entretien des fossés et des talus soit réalisé mécaniquement, ils sont de plus en plus nombreux à contester l'utilisation régulière, parfois excessive, des engins de débroussaillage ou d'élagage qui entraîne souvent des dommages, difficilement réparables, pour les haies et les arbres et la faune qui les habite. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'engager des actions tant au niveau de la modernisation des appareils que celui de la formation des personnels afin de mieux respecter l'environnement immédiat du réseau routier français.

Enseignement supérieur (architecture)

30113. - 18 juin 1990. - **M. André Delehedde** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que, dans la plupart des écoles d'architecture du monde, les étudiants en architecture disposent individuellement d'un poste de travail (au minimum d'une table à dessin, mais parfois d'un micro-ordinateur) aussi naturellement qu'un élève de L.E.P. en France dispose d'un établi. Pour satisfaire cette exigence minimale en France et à effectif étudiant constant (13 000), il faudrait encore construire 80 000 mètres carrés de locaux par création de nouvelles écoles ou agrandissement des écoles existantes. Il lui demande ce qu'il entend faire pour améliorer cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : fonctionnement)

30129. - 18 juin 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui retracer sous forme de tableau l'évolution annuelle des effectifs de son ministère, direction par direction, depuis 1970.

Enseignement supérieur (architecture)

30153. - 18 juin 1990. - **M. André Delehedde** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que la plupart des pays développés et certains pays en voie de développement disposent de formations doctorales en architecture qui activent la recherche en ce domaine et qui sont un élément de la qualification des professeurs. Ce n'est pas encore le cas en France, ce qui est très dommageable pour au moins deux raisons. D'une part, notre enseignement n'est pas tiré vers le haut, il se limite trop à la reproduction professionnelle, même s'il a fait de considérables progrès ces vingt dernières années. D'autre part, la France n'étant pas en ce domaine un pays d'accueil, les professeurs et chercheurs étrangers qui souhaitent suivre hors de leur pays une formation doctorale ne peuvent venir en France, au détriment du rayonnement de notre langue et de notre culture. Il lui demande ce qu'il entend faire, en collaboration avec le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour régler ce problème.

Enseignement supérieur (architecture)

30154. - 18 juin 1990. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'enseignement de l'architecture qui n'atteint pas le niveau des enseignements similaires en Europe du Nord, ni celui des écoles d'ingénieurs en France. Il lui demande s'il envisage de proposer une loi de programmation budgétaire pluriannuelle pour, dans la perspective de la libre circulation européenne, remédier à cette situation.

Enseignement supérieur (architecture)

30155. - 18 juin 1990. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des architectes, et notamment des écoles d'architecture. A la veille du grand marché unique européen, les écoles d'architecture ne sont pas en mesure de soutenir la comparaison avec leurs concurrentes étrangères. D'autant que le taux d'architectes pour 1 000 habitants est, en France, le plus faible d'Europe. L'enseignement de l'architecture n'atteint pas, en terme de moyens, le niveau atteint par les enseignements similaires en Europe du Nord, et même celui atteint en France dans les écoles d'ingénieurs. Il y a un manque de surfaces bâties pour héberger un assez grand nombre de postes de travail, le déficit étant estimé par les professionnels à 80 000 mètres carrés. Enfin, une fois réglées les dépenses de fonctionnement obligées, le reliquat budgétaire est trop faible pour développer des actions pédagogiques ou des relations avec leurs équivalents dans le monde de façon significative. Il lui demande comment il compte porter remède à une situation si inquiétante ? S'il envisage de recourir à une loi de programmation budgétaire pluriannuelle ? Comment compte-t-il fournir aux écoles d'architecture les moyens de trouver le rayonnement national et international qui leur font aujourd'hui défaut ?

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

30156. - 18 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'évolution des tâches confiées aux dessinateurs des D.D.E. depuis la mise en place de leur statut en 1970. En effet, les études menées par ces personnels requièrent de plus en plus de compétence, en particulier depuis l'introduction de l'outil informatique dans la profession. Il lui demande en conséquence s'il entend réviser ce statut caduc, et de quelle manière, tout en sachant que la création d'une filière « dessin » avec un niveau de technicien d'études catégorie B satisferait les intéressés.

S.N.C.F. (fonctionnement)

30193. - 18 juin 1990. - **M. Guy Lengagne** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** qui assure la tutelle de la S.N.C.F., de lui fournir quelques explications concernant les changements d'horaires des trains. En effet, s'il est normal que le changement périodique heures d'été-heures d'hiver entraîne un ajustement éventuel d'une heure des horaires des trains internationaux, on peut noter que la date de cet ajustement ne coïncide pas avec le changement d'heure saisonnier. Il est en revanche difficile d'expliquer les modifications de quelques minutes dans l'horaire de la plupart des trains. Ces modifications sont souvent à l'origine des mésaventures de voyageurs qui, n'ayant pas noté la date exacte, arrivent sur le quai après le départ du train. Il demande donc au ministre, dont on connaît le souci constant de défendre l'usager, s'il ne lui paraît pas opportun de recommander à la S.N.C.F. de changer le moins possible ses horaires.

S.N.C.F. (gares)

30197. - 18 juin 1990. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'amélioration nécessaire du transport combiné rail-route en France. Il lui demande si des incitations particulières ne peuvent pas être envisagées et si un effort ne pourrait pas être entrepris pour permettre à un nombre croissant de gares de transbordement rail-route d'être équipées tel que cela se pratique déjà en République fédérale allemande.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)

30198. - 18 juin 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) signale à l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** le dysfonctionnement que connaît la subdivision de l'équipement de Mantes-la-Jolie qui a en charge, depuis 1987, 54 communes (par absorption de la subdivision de Bonnières) avec un effectif de 12,5 agents... (hors agents d'exploitation), alors que le tableau des effectifs prévoit 21 agents. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour améliorer cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transport et mer : services extérieurs)

30199. - 18 juin 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) signale à l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** la situation particulièrement délicate de la direction départementale de l'équipement des Yvelines, qui connaît un déficit de soixante-dix postes non pourvus entravant le bon fonctionnement de ce service. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour améliorer cette situation.

Voirie (routes : Yvelines)

30200. - 18 juin 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur ses intentions concernant le projet de voie rapide, élaboré en 1965 et figurant dans l'actuel S.D.A.U. (schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme) de la région Ile-de-France, qui doit joindre l'agglomération mantaise à celle de Cergy-Pontoise. Depuis 1966, la configuration des communes, leur extension avec la relance du peuplement des villages, l'évolution économique de la région, ont rendu impossible le maintien d'un tracé vieux de plus de vingt-cinq ans. Pourtant l'idée d'une voie rapide sur la rive droite de la Seine apparaît comme une nécessité, à terme, pour désenclaver l'agglomération mantaise et éviter les engorgements habituels des différentes voies sur la rive gauche. Il lui demande quels sont les nouveaux tracés que ses services ont pu préparer pour un C 13 qui tienne compte de l'évolution générale de la région mantaise et dans quels délais il compte, après une large consultation des élus et des habitants, mettre en œuvre ce projet de voie rapide, et si celui-ci va entrer dans le prochain S.D.A.U. de la région Ile-de-France.

Patrimoine (politique du patrimoine)

30201. - 18 juin 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) signale à l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** les particularités de la réglementation française qui rendent très difficile la conservation au titre du « patrimoine historique aéronautique » des aéronefs réalisés après la guerre 1939-1945, notamment ceux du secteur militaire. Il apparaît, en effet, que l'enthousiasme grandissant des collectionneurs d'ailes anciennes se heurte à la rigidité de textes qui interdisent ainsi la valorisation de ces témoins de l'innovation technologique. Le patrimoine industriel et technique français ne conserve pratiquement plus de prototypes de l'aviation française renaissante des années 1946-1955. Il lui demande comment, en concertation avec ses collègues de la culture et de la défense, après avoir entendu les représentants des associations de collectionneurs, il pourrait mettre en place une réglementation similaire à celle d'autres pays.

Voirie (autoroutes)

30210. - 18 juin 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la future autoroute A 1 *bis* (Paris-Beauvais-Amiens-Arras-Lille-frontière belge). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le degré d'avancement de ce projet et, si possible, la période probable de réalisation.

Aménagement du territoire (politique et réglementation : Picardie)

30212. - 18 juin 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'autoroute A 29 et le T.G.V. Nord. Le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, nous ayant fait part du choix de tracé pour la future A 29 au regard des études réalisées et de la concertation locale, à savoir la solution Centre-Nord variante, et compte tenu du caractère indissociable des dossiers A 29 et T.G.V. Nord, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'échéancier de réalisation de l'autoroute Le Havre-Amiens-Saint-Quentin et celui de mise en place de la gare T.G.V. picarde, ainsi que sa localisation précise et définitive.

S.N.C.F. (fonctionnement)

30217. - 18 juin 1990. - **M. François Grussenmeyer** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** si, au moment où le Gouvernement s'engage à défendre la position européenne de Strasbourg, il lui paraît normal que l'on pouvait relier Paris à Strasbourg plus rapidement en 1983 qu'en 1990 et qu'en plus aujourd'hui, seuls trois trains par jour relient la capitale européenne à la capitale de la France en moins de quatre heures, alors qu'il y en avait plus en 1983. Il lui demande si les progrès technologiques ainsi que les divers travaux d'amélioration réalisés dans différents tunnels pendant de longues années, n'ont pas permis d'améliorer cette liaison. Enfin, il lui demande les raisons de la disparition du train de 6 h 59, qui permettait d'être à Paris à 10 h 48, alors qu'aujourd'hui, pour se rendre à Paris en début de matinée, il faut prendre un train à 5 h 18 si l'on veut arriver avant midi dans la capitale de la France.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

30276. - 18 juin 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des usagers des transports S.N.C.F. qui habitent au-delà de 75 kilomètres de Paris. Ces derniers, qui travaillent à Paris, ne peuvent bénéficier de la carte hebdomadaire du travail, car pour eux la distance domicile-travail est supérieure à 75 kilomètres. En juillet 1988, son ministère s'était engagé à mettre en place un réel titre de transport « domicile-travail ». Cette disposition devait être intégrée dans la loi sur les diverses mesures d'odre social 1988. Rien n'a été fait jusqu'à ce jour. Il lui demande si cette promesse sera appliquée dans les prochains mois.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

30281. - 18 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations de la Fédération nationale de promoteurs-constructeurs (F.N.P.C.) qui estime, non sans raison, que « la France compte un handicap fiscal effarant » en matière de construction immobilière. Selon les promoteurs, « il y a péril en la demeure si le Gouvernement ne procède pas à une réduction des droits de

mutation fixés actuellement à 20 p. 100 contre 2 p. 100 en République fédérale d'Allemagne, et 1 p. 100 en Grande-Bretagne ». Il lui demande donc la nature des propositions qu'il envisage de faire au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget à cet égard.

Règles communautaires (application : pollution et nuisances)

30305. - 18 juin 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la proposition de la Commission européenne concernant des mesures visant à réduire la pollution provoquée par les camions fonctionnant au diesel. Si ces mesures étaient approuvées, elles réduiraient de moitié l'émission de dioxyde de carbone et celles d'hydrocarbures, ainsi que celles d'oxyde d'azote. Elle lui demande s'il envisage de donner une suite positive à cette proposition qui vise à sauvegarder l'environnement.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

30308. - 18 juin 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de lui faire connaître, pour les années 1988, 1989 et les premiers mois de 1990, le nombre : 1° des vols à la tire déclarés par les voyageurs dans les gares ; 2° des agressions d'agents du contrôle S.N.C.F. ; 3° des agressions d'agents de la surveillance générale S.N.C.F. ; 4° des agents S.N.C.F. ne faisant pas partie des deux catégories précitées ; 5° des incidents entre fraudeurs et agents de contrôle ; 6° des actes de vandalisme commis dans les trains ; 7° des actes de malveillance commis sur les installations du réseau ferré. Elle désirerait également connaître le montant atteint par ces dégradations et les mesures prises pour y remédier.

Transports aériens (aéroports)

30317. - 18 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la loi n° 89-467 du 10 juillet 1989 relative au renforcement de la sécurité des aérodromes et du transport aérien. Il souhaiterait avoir des précisions quant aux délais de parution de ces décrets d'application.

Transports aériens (personnel)

30383. - 18 juin 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème de la formation des pilotes de ligne. Jusqu'en 1988, les pilotes de ligne admis à l'école nationale de l'aviation civile (E.N.A.C) recevaient une formation théorique et pratique répartie sur trois années et sanctionnée par le brevet de pilote professionnel de première classe (P.P. 1) permettant l'accès à toutes les compagnies de transport. La réforme du cursus a diminué de moitié la durée des stages et supprimé le P.P. 1. Une formation pratique complémentaire est assurée par chaque compagnie aérienne. On assiste donc à un désengagement de l'Etat en matière de formation des élèves de la filière publique. C'est pourquoi, dans la mesure où le déficit en pilotes de ligne ne cesse d'augmenter, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre, afin de garantir la qualité de la formation aéronautique dans le contexte du grand marché européen. Il souhaiterait également connaître les suites qu'il compte réserver au projet de formation des pilotes de ligne qui lui a été remis en septembre 1989 par l'association générale des pilotes de ligne.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

30384. - 18 juin 1990. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la carrière des professeurs de l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts, ainsi que sur les professeurs contractuels enseignant dans les écoles d'architecture françaises. En effet, dès 1975, le conseiller Narbonne avait souhaité établir un projet de statut permettant de réglementer les carrières respectives des enseignants, chercheurs et professionnels de l'architecture. Aujourd'hui, un profond émoi est ressenti par les élèves et les enseignants en architecture qui ne voient pas encore aboutir ce projet de réforme de leur statut, indispensable à la reconnaissance de leur enseignement au niveau européen. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le déroulement de carrière des enseignants placés sous la tutelle de son ministère, exclus des revalorisations de carrière accordées aux professeurs de l'éducation nationale.

Permis de conduire (inspecteurs)

30385. - 18 juin 1990. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conséquences de l'insuffisance des inspecteurs chargés du service des examens du permis de conduire les automobiles dans le département de la Mayenne. L'examen du dossier fait en effet apparaître qu'au cours des cinq dernières années, la situation s'est dégradée au point qu'alors qu'en 1984, les possibilités d'accueil des candidats permettaient statistiquement à chacun d'eux de se présenter 1,8 fois à l'examen, cette possibilité s'est réduite en 1989 à 1,4 fois par candidat, ce qui, compte tenu de l'élévation du niveau de l'examen et du taux d'échecs constaté en première présentation, ne permet plus la satisfaction des besoins. L'on constate un allongement progressif des délais de présentation des candidats tout à fait inadmissible et, de plus, évidemment préjudiciable à la formation des candidats et à l'enseignement de la conduite des voitures. Au moment où le Gouvernement consent des efforts particulièrement importants en matière de prévention et de sécurité routières, il apparaît indispensable que soit menée, sur le plan de l'enseignement de la conduite automobile, une action sérieuse qui suppose notamment un effectif suffisant d'inspecteurs chargés des examens, l'enseignement de la conduite automobile dans de bonnes conditions constituant le meilleur fondement à toutes les actions de prévention en matière de circulation. Il est ainsi conduit à lui demander s'il envisage de conforter rapidement, en tant que de besoins, les effectifs des inspecteurs du permis de conduire, notamment dans le département de la Mayenne.

Enseignement supérieur (architecture)

30386. - 18 juin 1990. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation pédagogique des écoles d'architecture. Les écoles d'architecture souffrent d'un manque d'encadrement pédagogique. Manque en qualité, d'une part, aucune formation doctorale n'existant en France, au rebours de nombreux pays tant développés qu'en voie de développement. De telles formations permettraient de tirer vers le haut le niveau qualitatif de l'architecture française. D'autre part, les enseignants souffrent d'un manque de statut. Effectivement, le corps des professeurs de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts est en voie d'extinction, alors que les enseignants des nouvelles écoles d'architecture sont des contractuels sans progression indiciaire, sans carrière et sans mobilité. Enfin, le taux d'encadrement pédagogique est trop faible, interdisant le plus souvent un travail en profondeur. Il lui demande ce qu'il envisage pour revaloriser le niveau qualitatif et le niveau quantitatif de l'encadrement pédagogique des écoles d'architecture.

Enseignement supérieur (architecture)

30387. - 18 juin 1990. - **M. Pierre-Yvon Trémel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation de l'enseignement de l'architecture dans notre pays. Les objectifs à atteindre sont de former les agents du grand secteur d'activité européenne que représente le domaine de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction dans ses divers aspects, et d'assurer une bonne insertion des architectes dans l'appareil de production aux différentes échelles locales, régionales, nationales et européennes. Pour ce faire, les écoles d'architecture doivent être dotées de moyens de fonctionnement et d'équipement pour accomplir leur mission de service public de l'enseignement supérieur défini par le décret n° 84-263 du 9 avril 1984. En conséquence, il lui demande de lui préciser les moyens mis en œuvre ou envisagés pour assurer aux écoles d'architecture leur place parmi les grands établissements d'enseignement supérieur européens en matière de formation, de locaux, de carrière pour les enseignants et de financement pour leur fonctionnement.

Permis de conduire (examen)

30388. - 18 juin 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'intérêt présenté par la possibilité d'apprendre à chaque candidat au permis de conduire les gestes

permettant de protéger la vie des accidentés dans l'attente des secours spécialisés. Il lui demande, compte tenu du nombre de vies humaines qui pourraient être ainsi épargnées, s'il entend promouvoir ce type de secourisme, sous forme de stage pratique d'une durée de quelques heures, obligatoire pour la délivrance du permis de conduire.

FAMILLE

Enfants (politique de l'enfance)

30072. - 18 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur la journée du 29 mai prochain qui sera consacrée à tous les enfants enlevés dans le monde. Cette manifestation internationale sera l'occasion de réaffirmer les droits de l'enfant, en particulier les articles 11, 10 et 35 de la convention des droits de l'enfant, relatifs à la libre circulation de l'enfant entre ses deux parents. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures d'urgence et efficaces qu'elle entend prendre afin d'empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants, en référence à l'article 31 précité, et de quelle manière elle compte s'associer à cette journée du 29 mai.

Famille (politique familiale)

30389. - 18 juin 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur les problèmes de l'aide à domicile dans les familles à naissances multiples pour les travailleuses familiales. Cette aide pose problème sur l'insuffisance des prises en charge, la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées, l'application du quotient familial, butoir appliqué par les caisses. Une enveloppe spécifique « aide à domicile - naissances multiples » intégrée dans les prestations légales apparaît comme une solution indispensable à certaines difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles. Il lui demande quelles solutions sont envisagées pour résoudre ce problème posé à de très nombreuses familles sans qu'une solution homogène lui soit apportée sur l'ensemble du territoire.

Femmes (mères de famille)

30390. - 18 juin 1990. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur l'absence de statut de la mère de famille. Il ne semble pas que la politique familiale soit la préoccupation des gouvernements qui se succèdent. Pourtant force est de constater que notre population vieillit sans être remplacée par un nombre équivalent de naissances. La reconnaissance du statut de la mère de famille permettrait aux femmes d'élever leurs enfants dans de meilleures conditions, comme c'est le cas au Luxembourg où une allocation est versée pendant deux ans au parent qui ne travaille pas, ceci permettrait par la même occasion de faire travailler quelqu'un durant cette période. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures envisageables afin que le statut de mère de famille soit enfin reconnu.

Prestations familiales
(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

30391. - 18 juin 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur les lacunes concernant l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.). En effet, cette aide n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple, du premier anniversaire des enfants à leur troisième. Or, cette aide devrait tenir compte prioritairement du nombre d'enfants à élever. Dans le même temps, l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec cette allocation pour jeune enfant. Il lui demande, en conséquence, si une modification des règles en vigueur pour l'attribution de cette aide peut prendre en compte la conséquence de naissances multiples sur les trois premières années, de façon que les familles concernées ne perçoivent pas de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Ministères et secrétariats d'Etat
(fonction publique et réformes administratives : fonctionnement)

30130. - 18 juin 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** de bien vouloir lui retracer, sous forme de tableau, l'évolution annuelle des effectifs de son ministère, direction par direction, depuis 1970.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : fonctionnaires et agents publics)

30207. - 18 juin 1990. - **M. Alexandre Léontieff** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur l'applicabilité en Polynésie française de la prime exceptionnelle de croissance instituée par le décret n° 89-803 du 25 octobre 1989. L'article 1, alinéa 2, de ce décret dispose en effet que cette prime est allouée « aux agents de l'Etat en fonctions hors du territoire européen de la France ». La notion de territoire européen de la France pouvant donner lieu à diverses interprétations, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si cette prime doit être servie aux agents de l'Etat en poste dans le territoire de la Polynésie française. Dans l'affirmative, il voudra bien lui préciser si elle concerne l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat en poste dans ce territoire, qu'il s'agisse des personnels civils et militaires de l'Etat affectés ou mis à disposition du territoire, ou des agents détachés auprès du territoire et rémunérés selon un barème Etat.

Fonction publique territoriale
(formation professionnelle)

30288. - 18 juin 1990. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la formation initiale des attachés territoriaux fixée par décrets des 30 décembre 1987 et 14 mars 1988. Une fois reçus au concours, les candidats sont recrutés par une collectivité territoriale et sont nommés attachés stagiaires pour une durée de dix-huit mois. Pendant cette période de dix-huit mois, les attachés stagiaires doivent suivre une formation qui comporte plusieurs volets : 1° un tronc commun de dix-huit semaines à l'Ecole nationale d'application des cadres territoriaux d'Angers ; 2° quatre semaines de spécialité qui consistent en des stages proposés par le Centre national de la fonction publique territoriale ; 3° quatre semaines de stage dans des administrations extérieures recherchées par le stagiaire ; 4° six mois de stage pratique au sein de la collectivité où l'attaché stagiaire a été recruté mais dans des services autres que celui où il est affecté. Sur cette période de dix-huit mois, l'attaché stagiaire est donc hors de son service pendant douze mois et demi auxquels il faut rajouter un mois et demi de congés légaux. Cette réglementation pose un problème d'organisation pour la collectivité territoriale employeur, en raison des fréquentes absences de l'agent stagiaire d'autant plus que les dates pour les dix-huit semaines de stage à Angers sont imposées par la direction de l'école sans que la collectivité territoriale employeur puisse intervenir. De ce fait, on risque, à terme, de s'orienter vers des difficultés de recrutement. En effet, en raison de cette contrainte, les collectivités territoriales hésitent à recruter de tels agents et les mutations ne suffiront pas à pourvoir tous les postes. Par ailleurs, la réglementation issue des deux décrets impose deux conditions pour que l'agent soit titulaire, d'une part, qu'il ait donné satisfaction à la collectivité territoriale employeur et, d'autre part, qu'il ait satisfait à toutes les obligations légales en matière de stage. Or, il est souvent difficile pour l'attaché stagiaire d'effectuer le stage correspondant aux quatre semaines de spécialité dans la mesure où il y a une disproportion entre les demandes des stagiaires et les offres faites par le Centre national de la fonction publique territoriale. Ce dernier est souvent conduit à refuser des candidats qui ne seront pas alors en possession de toutes leurs attestations de stage et qui, au moment du contrôle de légalité, pourraient voir leur arrêté de titularisation

contesté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces situations liées à l'organisation des stages.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

30290. - 18 juin 1990. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur ce qui lui semble être une anomalie dans l'articulation des carrières de certains corps de la fonction publique de l'Etat. Tel est le cas, par exemple, d'un fonctionnaire de police nationale, classé en catégorie B qui, arrivé au 8e échelon de son grade, s'il réussit un concours d'attaché d'administration scolaire et universitaire, doit attendre plusieurs années dans ce nouvel emploi avant d'atteindre l'indice de traitement qu'il avait dans l'ancien emploi. Il bénéficie certes d'une indemnité compensatrice, mais, pendant toute la durée de l'attente, sa rémunération ne progresse pas : il subit de ce fait une perte de son pouvoir d'achat. Cette anomalie est d'autant plus frustrante que le fonctionnaire de catégorie B qui fait l'effort de subir les épreuves d'un concours pour un emploi public de catégorie A doit s'attendre à une réelle promotion professionnelle se traduisant par une augmentation de sa rémunération. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour qu'une meilleure articulation soit établie entre les différents corps et les différentes catégories d'emplois de la fonction publique de l'Etat. Le passage d'un corps ou d'un emploi d'une catégorie à un corps ou à un emploi d'une catégorie supérieure devrait dans tous les cas être professionnellement et financièrement profitable au fonctionnaire intéressé.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

30392. - 18 juin 1990. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la stagnation du pouvoir d'achat des fonctionnaires actifs et des retraités. Il s'avère en effet qu'en n'octroyant que 0,5 p. 100 et 1 point d'indice majoré au 1er janvier 1990 au titre du rattrapage pour 1988-1989, la clause de sauvegarde de l'accord 1988-1989 est remise en cause de manière unilatérale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour renouer avec une politique contractuelle qui intègre véritablement l'ouverture de négociations salariales sérieuses assurant le maintien du pouvoir d'achat de tous les fonctionnaires hors prime de croissance et de toutes mesures catégorielles et excluant le G.V.T.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

30393. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la réponse qui lui a été faite à sa question écrite n° **25641** du 12 mars 1990 (*J.O.* du 23 avril 1990, p. 1880) dont il a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt. Tout en partageant son jugement sur le caractère enrichissant des expériences tendant pour certains fonctionnaires à assurer des fonctions dans le secteur privé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° pour les corps recrutés à la sortie de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole nationale d'administration, le nombre de transferts vers le secteur privé au cours des trois dernières années ; 2° le nombre d'applications de l'article 175-1 du code pénal sur cette même période ; 3° s'il est en mesure de lui confirmer les éléments d'information dont il a fait état dans sa question du 12 mars 1990.

FRANCOPHONIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 22137 Richard Cazenave.

Politique extérieure (Roumanie)

30302. - 18 juin 1990. - A l'occasion des événements de Roumanie, de Pologne ou de la Tchécoslovaquie, les médias ont permis aux Français de découvrir l'attachement des citoyens de ces nations à la langue française. **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie,** ce qu'il entend faire pour renforcer et développer la francophonie dans ces pays et s'il entend les associer aux prochaines manifestations et rencontres organisées par ou à l'initiative de son ministère.

Politique extérieure (francophonie)

30340. - 18 juin 1990. - Dans une récente émission de R.F.O., la communauté francophone de Terre-Neuve (Canada) lançait un appel à la France afin de l'aider dans le maintien et l'enseignement de notre langue dans cette communauté. **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie,** quelles mesures il entend prendre pour répondre aux besoins et à l'appel de ces francophones.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 24428 Gérard Istace.

Handicapés (allocations et ressources)

30108. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur la situation des familles ayant un enfant handicapé à charge. La présence permanente d'un des deux parents au domicile ce qui conduit souvent à l'abandon de l'un des deux salaires, l'aménagement de l'habitation, les soins, le suivi éducatif nécessités par le handicap occasionnent des dépenses importantes en particulier pour les familles les plus modestes. La loi du 30 juin 1975 a prévu l'attribution d'une prestation familiale, l'allocation d'éducation spéciale, à toute personne assurant la charge d'un enfant handicapé. Si les dépenses occasionnées sont particulièrement coûteuses ou lorsque la gravité impose le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne, l'allocation en question peut recevoir, en fonction des dépenses supplémentaires ou de la permanence de l'aide nécessaire, un complément. Cependant les dépenses engagées pour assurer la meilleure situation possible, affective, physique et matérielle à l'enfant handicapé sont très largement supérieures aux frais que peuvent couvrir les allocations perçues. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si de nouvelles mesures sont envisagées par ses services afin de compléter de façon sensible le dispositif existant d'aide aux familles ayant un enfant handicapé à charge.

Handicapés (COTOREP)

30157. - 18 juin 1990. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur le fonctionnement des Cotorep. En effet, dans l'Eure comme dans de nombreux départements, les Cotorep ont des moyens insuffisants pour traiter rapidement et efficacement les dossiers d'allocations d'adultes handicapés. Ces personnes, déjà pénalisées par leur handicap, se trouvent en plus pénalisées par la lenteur du traitement de leur dossier. En conséquence, il lui demande s'il envisage de doter les Cotorep de moyens supplémentaires.

Handicapés (C.A.T.)

30268. - 18 juin 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur la situation préoccupante pour l'avenir des centres d'aides par le travail recevant des handicapés moteurs. Il tient tout particulièrement à faire remarquer que ces établissements sont gravement pénalisés par l'obligation, d'une part, de faire face à l'augmentation des salaires des personnels

non cadre d'environ 9 p. 100 avec effet rétroactif et, d'autre part, de faire compenser par les centres qui fonctionnent bien les déficits de ceux qui se trouvent en difficulté. S'agissant de l'avenir, il apparaît que les projets du Gouvernement risquent d'avoir pour conséquences de démotiver gravement des ouvriers capables de progresser puique la masse globale de leurs ressources (allocation différentielle adulte handicapé ajoutée au fruit du travail et à la garantie de ressources resterait inchangée quel que soit l'effort consenti). Il est à craindre que les personnels d'encadrement subiraient de manière automatique une semblable démotivation. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prendre les mesures souhaitables en vue d'enrayer l'évolution qui vient d'être décrite.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

30280. - 18 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** de lui préciser l'état actuel d'application du protocole sur l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés, signé le 8 novembre 1989.

Handicapés (C.A.T.)

30335. - 18 juin 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur la situation des centres d'aide par le travail, et plus particulièrement sur ceux recevant des handicapés moteurs. Actuellement, ces établissements sont pénalisés par l'obligation, d'une part, de faire face à l'augmentation des salaires des personnels non cadres, environ 9 p. 100 avec effet rétroactif, sans que leur budget global soit augmenté au niveau du coût de la vie et, d'autre part, de faire compenser par ceux qui fonctionnent bien les déficits des autres. Pour l'avenir, les projets des instances gouvernementales semblent avoir pour conséquence de démotiver gravement les ouvriers capables de progresser, puisque la masse globale de leurs ressources, c'est-à-dire, l'allocation différentielle adulte handicapé, le fruit de leur travail et la garantie de ressources, resterait inchangée quel que soit l'effort consenti. De ce fait, les personnels d'encadrement subiraient par contrecoup la même démotivation. Aussi, il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation.

Epargne (caisse nationale d'épargne et de prévoyance)

30337. - 18 juin 1990. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur l'inquiétude dont vient de lui faire part le comité départemental du Bas-Rhin de l'Association nationale pour adultes et jeunes handicapés (A.P.A.J.H.) face à la décision de la Caisse nationale de prévoyance de résilier le contrat collectif de l'assurance « rente-survie » le 31 décembre 1990 au motif que le nombre de nouveaux souscripteurs serait insuffisant. Une telle décision porte gravement préjudice aux droits des personnes handicapées dont les ressources sont menacées. Les souscripteurs qui ont cotisé depuis de longues années s'interrogent quant aux garanties qui leur seront faites à l'avenir. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de la résiliation du contrat de l'assurance « rente-survie » et de lui préciser quelles sont les garanties dont peuvent se prévaloir les handicapés concernés par cette résiliation.

Handicapés (COTOREP)

30341. - 18 juin 1990. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur la situation des invalides et malades. En obligeant le renouvellement des cartes d'invalidité qui ont été données à titre définitif, le Gouvernement ne facilite pas la situation des handicapés. En effet, la circulaire du 3 juillet 1979 de Mme Simone Veil prévoit que la carte d'invalidité est accordée à toute personne dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p. 100, soit pour une durée déterminée soit à titre définitif. La carte d'invalidité délivrée à titre définitif ne doit être revue que si une erreur a été commise au moment où la carte a été donnée, ou s'il existe un sérieux doute sur l'état d'incapacité permanente de l'intéressé. Il lui demande donc les mesures concrètes qu'il compte prendre, afin que le renouvellement des cartes d'invalidité se fasse dans les plus brefs délais.

Handicapés (COTOREP)

30394. - 18 juin 1990. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie,** sur les conditions de renouvellement de la carte d'invalidité. Alors que les termes de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale laissent croire que cette carte peut être attribuée à titre définitif ou en tout cas pour une durée déterminée par la commission compétente, la validité des cartes ne dépasse pas cinq ans. Sans doute, cette durée est-elle alignée sur la durée d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, mais cette obligation de renouvellement à intervalles excessivement courts lorsque le handicap est stabilisé, est facteur d'engorgement des Cotorep et de retard dans la délivrance des cartes. Aussi, propose-t-il la mise en œuvre, en pareil cas, d'une procédure simplifiée ; il lui demande son point de vue à l'égard de cette suggestion. Il observe, par ailleurs, que l'article R. 821-5 du code de la sécurité sociale prévoit, lorsque précisément le handicap n'est pas susceptible d'évolution, que la période d'attribution de l'A.A.H. peut excéder cinq ans sans toutefois dépasser dix ans. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que ces dispositions soient appliquées au renouvellement de la carte d'invalidité.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Risques technologiques (risque nucléaire)

30078. - 18 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la nécessité de rendre compte au mieux aux populations de ce qui a trait à l'énergie nucléaire. Les médias se sont largement emparés du 4e anniversaire de la catastrophe de Tchernobyl et la campagne antinucléaire ainsi développée n'a fait que souligner les carences en informations du public en ce domaine. Il souhaiterait ainsi savoir enfin avec précision quel a été le degré de pollution atteint en Europe occidentale, et notamment en France, suite directe de l'accident de Tchernobyl, et si d'autres risques, inhérents par exemple au réacteur en cause aujourd'hui enterré, sont encore à craindre. De même, il lui demande de bien vouloir le renseigner quant à ce qui demeurerait éventuellement en activité sur le site et aux nouvelles précautions qui auraient été prises. En dernier lieu, il aimerait avoir connaissance des règles de sécurité appliquées aujourd'hui dans nos propres centrales ainsi que de l'état d'avancement de la coopération internationale engagée par la France à propos du nucléaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (industrie et aménagement du territoire : fonctionnement)

30121. - 18 juin 1990. - **M. Marc Doiez** remercie **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui retracer, sous forme de tableau, l'évolution annuelle des effectifs de son ministère, direction par direction, depuis 1970.

Communes (finances locales)

30243. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la question de la question de la dotation spéciale que réserve chaque année Electricité de France au renforcement de l'éclairage public dans les communes. Les travaux considérés sont réalisés par les communes en accord avec E.D.F. Le paiement de ces travaux est effectué directement aux entreprises par E.D.F., qui règle T.T.C. Or E.D.F. ne récupère pas la T.V.A. versée sur ces travaux. Ne conviendrait-il pas de modifier le mécanisme de règlement des dépenses concernant ces travaux en faisant payer l'entreprise par la commune qui suit les travaux ? E.D.F. rembourserait alors la commune H.T., soit le montant exact des travaux. Cette façon de procéder permettrait à la commune de pouvoir inscrire la dépense correspondante dans le cadre du Fonds de compensation de la T.V.A. Ce mécanisme, qui ne changerait en rien quant aux relations existant entre E.D.F. et les communes pour le suivi de ces travaux, aurait le mérite de

permettre la récupération de T.V.A. par les communes et surtout d'accroître sensiblement les montants consacrés au renforcement de l'éclairage public (puisque le paiement par E.D.F. serait net). Il lui demande de bien vouloir lui apporter son avis sur cette démarche.

INTÉRIEUR

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

30031. - 18 juin 1990. - **M. Robert Pandraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une série d'incidents récents dans les universités ou sur la voie publique qui semblent mettre en évidence, la reconstruction d'un groupe extrémiste agissant sous l'étiquette Scalp. Ces éléments prônant des actes violents et les pratiquant, peuvent être à l'origine de la reconstitution d'une mouvance terroriste. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas judicieux d'étudier une éventuelle dissolution de ce groupement de fait.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning : Charente-Maritime)

30060. - 18 juin 1990. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des propriétaires-campeurs de l'Ile de Ré. Après l'arrêté ministériel du 23 octobre 1979 inscrivant l'Ile de Ré à l'inventaire des sites pittoresques, l'administration organisa et réglementa la pratique du camping-caravaning sur des parcelles de terrain privées en proposant aux propriétaires-campeurs une double opération de regroupement et d'aménagement de ces terrains. Il fut entendu dès 1984, que l'administration autoriserait un aménagement sanitaire individuel des parcelles et que les propriétaires-campeurs accepteraient les aléas d'un remembrement avec transfert de certaines propriétés. Cette concertation a commencé en 1984 et était sur le point d'aboutir à la fin de l'année 1987. Mais au cours de l'été 1987, la préfecture de la Charente-Maritime ne tint plus compte des engagements pris par la D.D.E. (plan camping des soixante-trois pages), renouvelés par le SIVOM de l'Ile de Ré en 1984 (cahier des charges approuvé par les maires concernés), et confirmés par la commission intercommunale de remembrement en 1986. Depuis 1987, la situation est donc bloquée et des réunions ayant pour but d'établir un statut de camping-caravaning ont lieu sans que les représentants des propriétaires-campeurs y soient conviés. Ainsi, face à cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le contrat proposé aux propriétaires-campeurs entre 1981 et 1984 soit respecté.

Cantons (limites)

30079. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à son intervention lors des questions du jeudi 31 mai, il lui a laissé entendre qu'aucune réduction du nombre des cantons n'avait été effectuée jusqu'à présent. Il attire à nouveau son attention sur le fait que si l'on veut rééquilibrer l'importance des cantons tout en évitant de créer un nombre pléthorique de conseillers généraux dans chaque département, il convient non seulement de scinder les gros cantons mais aussi de regrouper les petits. Il semblerait que, contrairement à ce que l'on a pu comprendre dans la réponse ministérielle, des opérations de réduction de cantons ont été effectuées par le passé, notamment dans le département de la Corse. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique la liste des cantons qui ont été supprimés depuis 1945 par le biais d'un regroupement de cantons.

Politique extérieure (visites de personnalités étrangères)

30089. - 18 juin 1990. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les gigantesques embouteillages provoqués dans l'ouest de Paris, dès le début de l'après-midi du 6 juin, par la préparation de la fête offerte en soirée par le Président de la République et le Gouvernement à M. Nelson Mandela. La neutralisation complète de la place du Trocadéro, de la place d'Iéna, du boulevard Delessert, de l'avenue du Président-Wilson et d'un certain nombre d'autres artères de première importance ont eu pour effet de bloquer la circulation automobile et celle des transports en commun dans tout ce secteur jusqu'aux environs de minuit, entraînant par là même un ralentissement important de l'activité économique parisienne. Il lui demande pour quelles raisons ces troubles graves apportés à la vie de ces quartiers ne semblent avoir fait l'objet d'aucune prévision, ni d'ailleurs de la moindre annonce radiodiffusée ou télévisée, de telle sorte que des dizaines de milliers de personnes ont perdu de nombreuses heures d'activités dans l'ignorance où elles se trouvaient des lignes d'autobus dont le fonctionnement était interrompu sur une partie de leur trajet normal, des stations de métro provisoirement fermées, des voies publiques momentanément interdites à toute circulation.

Etrangers (Tunisiens)

30101. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Tunisie en matière de séjour et de travail, conclu à Paris le 17 mars 1988, et qui aboutit à des conditions qui dérogent désormais aux règles de droit commun relatives à ces questions. En effet, le premier alinéa de l'article 10 de cet accord fixe un délai de vie commune effective d'un an, avant l'obtention d'un titre de séjour par les ressortissants tunisiens mariés à des ressortissants français. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures pour assurer l'égalité de traitement entre les ressortissants tunisiens et les autres ressortissants étrangers, et mettre fin aux disparités actuelles.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : fonctionnement)

30119. - 18 juin 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui retracer sous forme de tableau, l'évolution annuelle des effectifs de son ministère, direction par direction, depuis 1970.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

30274. - 18 juin 1990. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques. L'article 13 du titre II « Dispositions relatives au financement des partis politiques » de la loi (nouvel article 11-4 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988) précise qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'établissement et d'utilisation du reçu délivré au donateur par l'association du financement ou le mandataire financier du parti politique. A ce jour, ce décret n'a toujours pas été publié. Il lui demande dans quel délai ce décret sera publié afin que les partis politiques puissent disposer de ressources en toute légalité.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : publications)

30279. - 18 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la parution, dans son ministère, d'un bulletin d'information intitulé *Civic*. Compte tenu de ce qu'il existe, depuis 1988, une association nationale de formation municipale portant ce titre, et que cette association développe notamment son action dans le Pas-de-Calais où il en est le président d'honneur, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire, pour éviter toute confusion, de changer le titre du bulletin d'information de son ministère, dont la création a été postérieure à celle du *Civic*.

Politique extérieure (Roumanie)

30303. - 18 juin 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de divers journaux qui ont fait l'état d'un dossier de la D.S.T. concernant les activités en France de M. Petre Roman, actuel Premier ministre de Roumanie, lorsqu'il était étudiant à Toulouse. Elle lui demande si ces informations sont exactes.

Cultes (lieux de culte)

30306. - 18 juin 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer, pour chaque département, le nombre de lieux de cultes chiites et sunnites recencés par ses services.

Police (commissariats et postes de police : Vosges)

30312. - 18 juin 1990. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les retards inexplicables qui affectent le dossier de construction du nouveau commissariat de police d'Epinal. Il lui rappelle que le financement est en place, que le jury de concours d'architecte a proposé un lauréat qui a été régulièrement désigné, que celui-ci a déposé son projet et que rien ne devrait normalement différer encore des travaux dont l'urgence est avérée.

Police (personnel)

30338. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Claude Thomas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des gradés de la police nationale. Les intéressés demandent la prise en compte des nombreuses sujétions inhérentes à leur profession, une meilleure indemnisation des heures de nuit et du travail du dimanche et des jours fériés. Ils souhaitent également une revalorisation de leur salaire ainsi qu'une réforme des différentes catégories de fonctionnaires qui permette effectivement une évolution de carrière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Communes (personnel)

30395. - 18 juin 1990. - **M. Jean Kiffer** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les secrétaires de mairie instituteurs qui se sont réunis en congrès à Strasbourg à la mi-avril ont pris acte des intentions ministérielles relatives à l'amélioration du statut des agents des collectivités locales à temps non complet. Ils demandent à bénéficier des mêmes droits que les agents à temps complet en ce qui concerne le congé de grave maladie et l'indemnité de licenciement. D'une manière plus générale, ils estiment que les communautés de communes dans les zones rurales menacées de désertification progressive ne peuvent se concevoir que dans un esprit de solidarité et d'autonomie communale. Ils font également valoir qu'il convient que des moyens budgétaires suffisants permettent le maintien des services publics en milieu rural et la mise en œuvre de la loi d'orientation affirmant le droit à l'éducation pour tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale ou géographique. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des prises de position des secrétaires de mairie instituteurs qu'il vient de lui exposer.

Professions immobilières (agents immobiliers)

30396. - 18 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'en application de l'article 16 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 les responsables de succursales doivent justifier de leur aptitude professionnelle, et que, par dérogation à cette régle, l'administration préfectorale admet que le responsable de l'agence assume lui-même la responsabilité d'une succursale, si elle n'est pas trop éloignée du siège du cabinet (environ 30 kilomètres de distance par la route). Certaines préfectures (par exemple, la préfecture de la Gironde) tolèrent l'installation d'un 2e bureau distant de moins de 100 kilomètres du bureau principal sans exiger des responsables de succursale les conditions d'aptitude définies à l'article 16 précité. Il lui demande quelles sont les directives reçues par les préfets à ce sujet et quelle est la norme. Par ailleurs, le statut des courtiers d'assurances vient d'être modifié. Ceux-ci doivent justifier d'une garantie financiére et d'une assurance responsabilité civile professionnelle. Une liste nominative est établie chaque année par le ministre de la justice, et publiée au *Journal officiel*. Il lui demande si la même solution ne pourrait pas être adoptée pour les agents immobiliers qui sont astreints de solliciter leur carte à la préfecture chaque année. La publication d'une liste annuelle des agents immobiliers ne serait-elle pas suffisante ?

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

30007. - 18 juin 1990. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur le problème du financement du Fonds national de développement du sport. Lors du vote de la loi de finances pour 1990, il avait été prévu d'affecter à la Commission nationale du F.N.D.S. une enveloppe d'un minimum de 830 millions de francs, cette somme devant permettre de financer tous les organismes assurant la promotion du mouvement sportif français. Or, il apparaîtrait que cette affectation financière soit remise en cause, devant être soumise à une condition touchant au niveau des recettes du F.N.D.S. Une telle remise en cause serait très préjudiciable au mouvement sportif français, celui-ci s'étant fié aux engagements pris et ayant défini ses budgets en conséquence. Il ne lui serait, dès lors, plus possible de tenir son rôle, avec l'efficacité et la crédibilité requises, dans l'intérêt du pays et du sport français.

Sports (installations sportives)

30029. - 18 juin 1990. - **M. Philippe Legras** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** s'il ne serait pas possible de substituer un surveillant de baignade à un maître nageur-sauveteur dans les obligations qui sont faites aux collectivités mettant une piscine à la disposition du public. Une telle décision permettrait de tenir compte des difficultés rencontrées par les élus de certaines régions dans le recrutement de ces M.N.S. imposés par la loi.

Sports (politique du sport)

30033. - 18 juin 1990. - **M. Robert Pandraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur les diffieultés financières rencontrées par les mouvements sportifs. En effet, lors du vote de la loi de finances pour 1990, le Gouvernement s'était engagé à affecter à la Commission nationale du F.N.D.S. un minimum de 830 millions. Or il semble que l'octroi de cette subvention serait subordonné aux recettes du F.N.D.S. Cette situation met le mouvement sportif dans une position très difficile. Il serait souhaitable de connaître la politique qu'entend suivre le ministre en la matière.

Sports (politique du sport)

30085. - 18 juin 1990. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur les préoccupations formulées par le comité régional olympique et sportif de l'Ile-de-France. Lors du vote de la loi de finances pour 1990, le Gouvernement s'est engagé à affecter à la Commission nationale du F.N.D.S. un minimum de 830 millions de francs. Or, il semblerait que cette subvention ne serait versée que si les recettes du F.N.D.S. l'autorisent. Cette situation présente une gravité certaine pour le mouvement sportif qui s'est fixé aux engagements pris et a prévu ses besoins en conséquence. Il lui demande donc de lui faire connaître si le mouvement sportif ne pourrait, au moins, recevoir le minimum qui lui a été promis et qui lui est d'ailleurs nécessaire pour tenir son rôle dans l'intérêt général du pays et en particulier de la région Ile-de-France.

Sports (cyclisme)

30088. - 18 juin 1990. - **M. Yann Piat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur les différents problèmes que rencontrent les organisateurs de compétitions cyclistes. En effet, deux problèmes majeurs hypothèquent le bon déroulement des courses sur routes : 1° d'une part, les frais de gendarmerie, dont l'augmentation depuis le 1er juillet 1989 contraint les organisateurs - au détriment de la sécurité - à réduire le nombre de gendarmes présents ; 2° d'autre part, la réforme proposée du code de la route afin d'autoriser l'instauration de signaliseurs. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de solutionner rapidement les deux problèmes.

Sports (football)

30269. - 18 juin 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur le fait que parmi les vingt clubs de football de première division professionnelle, dix-sept d'entre eux ont fait l'objet d'un contrôle fiscal de leur trésorerie. S'étonnant de constater que les équipes de Marseille, Lille et Auxerre ont, pour leur part, échappé à un tel contrôle, il le remercie de bien

vouloir lui préciser sur quels critères se base l'administration pour estimer que certains clubs ou dirigeants se trouvent automatiquement au-dessus de tout soupçon au regard de leur gestion.

Sports (cyclisme)

30397. - 18 juin 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports,** sur les accidents qui touchent depuis plusieurs années déjà le cyclisme de compétition. En effet, alerté par le comité départemental de Haute-Savoie de la Fédération française de cyclisme après l'accident survenu au récent tour de l'Oise, il lui demande si, pour pallier l'insuffisance des forces de gendarmerie, la mise en place par les organisations d'agents de sécurité dits signalateurs ne pourrait pas être officiellement autorisée afin de protéger les intersections et les accès des voies accueillant les courses cyclistes.

JUSTICE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 23318 Pierre Pasquini.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : fonctionnement)

30118. - 18 juin 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui retracer sous forme de tableau l'évolution annuelle des effectifs de son ministère, direction par direction, depuis 1970.

Enfants (politique de l'enfance)

30235. - 18 juin 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la manifestation silencieuse qui a eu lieu à Paris le 19 mai 1990 pour la défense et la protection des enfants. Cette manifestation ayant été quelque peu ignorée, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la protection de l'enfant ainsi que les efforts faits par le Gouvernement pour enrayer la multiplication des crimes contre les enfants.

Justice (cours d'appel)

30242. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le problème du délai, dans le cadre de la saisine de la cour d'appel, pendant lequel l'avoué doit déposer ses conclusions auprès de la cour. Le décret du 22 juillet 1989 publié au *Journal officiel* du 25 juillet 1989 prévoit un délai de quatre mois pour déposer lesdites conclusions, à défaut de quoi la partie adverse peut demander la radiation administrative de cet appel. Ce décret vient combler un vide juridique, puisque jusque-là, aucun délai n'existait pour déposer les conclusions, le « litige en suspens » pouvant être la cause d'un préjudice important. Il existe actuellement un certain nombre de litiges à propos desquels une procédure d'appel a été lancée avant la parution du décret du 22 juillet 1989 sans que les conclusions n'aient jamais été déposées par l'auteur de l'appel à ce jour. Ne conviendrait-il pas, dans ce cas, de prévoir une mesure transitoire permettant de faire courir le même délai de quatre mois après une simple injonction de déposer des conclusions, le non-dépôt étant alors sanctionné par la radiation comme c'est le cas aujourd'hui pour les affaires postérieures ? Ceci garantirait une égalité de traitement des justiciables et assurerait une plus grande protection des parties défenderesses. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la mise en application par analogie de ce décret pour des procédures engagées antérieurement à sa parution, moyennant une injonction qui servirait de point de départ au délai de quatre mois.

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

30307. - 18 juin 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la diffusion dans les prisons de tracts et de journaux émanant de la mouvance « Action directe » et des milieux dits « alternatifs ». Exploitant les faiblesses et les insuffisances de la situation pénitenciaire actuelle, ces écrits attisent la haine et prônent la révolte et le saccage. Malheureusement, ces théoriciens de la violence trouvent des complicités et une écoute complaisante tant dans le monde politique que dans le monde judiciaire. Elle demande si la diffusion de tels écrits est autorisée dans les enceintes des prisons et ce qu'il entend faire pour limiter la diffusion de ceux-ci.

Système pénitentiaire (détenus : Val-de-Marne)

30309. - 18 juin 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de lui indiquer le nombre de détenus, par sexe et par nationalité, présents à l'heure actuelle dans la prison de Fresnes.

Système pénitentiaire (détenus)

30398. - 18 juin 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le rapport Karsenty concernant l'évaluation du système pénitentiaire. Ce rapport met en évidence un certain nombre de carences liées notamment au manque d'effectifs, à l'insuffisance des matériels et à l'organisation difficile des activités en prison. Il lui demande, à partir de ce constat, la suite qu'il entend réserver à ce rapport.

Justice (aide judiciaire)

30399. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conditions d'exercice des avocats chargés de l'aide légale. Ceux-ci déplorent en effet que la défense des plaignants soit rendue de plus en plus difficile du fait de l'accroissement de la demande du secteur assisté. Il souhaite donc savoir comment il pourrait être répondu à cette demande.

LOGEMENT

Baux (baux d'habitation)

30028. - 18 juin 1990. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur les difficultés rencontrées par les locataires pour obtenir leurs quittances de loyer lorsqu'ils contestent le montant des charges. En effet, cela n'a rien à voir avec le montant du loyer lui-même. Dans de nombreux cas cela contraint les locataires à faire intervenir les tribunaux - déjà encombrés - pour obtenir satisfaction. Par ailleurs, le locataire devant fournir une quittance de loyer pour effectuer certaines démarches administratives se trouve pénalisé. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une modification des textes en la matière.

Baux (baux d'habitation)

30100. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur les pratiques utilisées par certains investisseurs institutionnels pour détourner de son sens, la procédure de fixation des loyers définie par la loi du 6 juillet 1989 et le décret du 28 août 1989. Ainsi, préalablement à un emménagement ou à un changement d'appartement, certains n'hésitent pas à exiger des locataires la signature d'une lettre de renonciation à toute forme de contestation du loyer. D'autre part, les engagements de location et les baux peuvent être remis aux locataires près de deux mois après leur signature. Ces mêmes propriétaires se gardent bien de faire mention auprès du nouveau locataire du montant acquitté par l'occupant précédent. Tout cela met donc les locataires concernés dans des dispositions d'esprit peu favorables à une action en défense de leurs droits, d'autant plus qu'ils peuvent être menacés de congés pour vente à l'issue de leur bail s'ils manifestent, malgré tout, des velléités de contestation. Il lui demande donc quelles sanctions encourent les propriétaires, et plus particulièrement les investisseurs institutionnels, qui agissent de la sorte.

Logement (H.L.M.)

30110. - 18 juin 1990. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur les difficultés financières que rencontrent les offices publics d'H.L.M. des départements de montagne. Ces difficultés, de caractère structurel, sont de plusieurs natures : 1° la localisation géographique des chantiers en allongeant la durée de transport des personnels et des matériaux renchérit le coût de la construction ; 2° la rigueur du climat réduit les durées d'activités quotidienne et annuelle sur le chantier et augmente le prix de revient des bâtiments (isolation) ; 3° la faiblesse du nombre de logements construits pour chaque opération ne permet pas de réaliser des économies d'échelle ; 4° la pression foncière, très forte dans les zones de montagne dont la vocation touristique se confirme d'année en année, contribue à majorer encore le coût des constructions. Ces différents éléments constituent pour les offices d'H.L.M. des départements de montagne un frein à la construction de logements sociaux malgré la croissance du nombre de demandes d'habitations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de modifier les coefficients utilisés pour le calcul des prêts locatifs aidés (P.L.A.) de manière à ce que les problèmes spécifiques des offices publics d'H.L.M. des zones de montagne soient pris en compte par l'Etat dans la politique que celui-ci met en œuvre pour promouvoir la construction de logements sociaux.

Baux (baux d'habitation : Paris)

30225. - 18 juin 1990. - **Mme Marie-France Lecuir** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur la nécessité de reconduire le décret n° 89-590 du 28 août 1989 relatif à l'évolution des loyers dans l'agglomération de Paris. En effet, de nombreux locataires ont reçu une lettre recommandée de leur bailleur six mois avant le renouvellement du bail, donc après la date limite du décret, proposant des augmentations de plus d'un tiers de la valeur locative du bail antérieur. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir, sans attendre le rapport du 15 juin, reconduire sans durée les termes du décret de 1989.

Logement (H.L.M.)

30270. - 18 juin 1990 - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur la situation ambiguë des locataires d'immeubles qui sont la propriété de sociétés civiles immobilières dont le capital est détenu par des sociétés anonymes H.L.M. C'est le cas par exemple, à Paris (13e), de la tour Abeille (196 logements) dont les parts ont été cédées intégralement le 20 novembre 1989 par le groupe d'assurances « Victoire » aux sociétés anonymes H.L.M. « Terre et Famille », « Coopération et Famille » et « Richelieu » réunies au sein du groupe Richelieu. Dans un premier temps, le nouveau propriétaire s'est cru autorisé à indiquer aux locataires que la législation H.L.M. leur était désormais applicable comme conséquence de cette cession de parts. Il a proposé alors à la préfecture d'entériner une nouvelle grille de loyers, comportant des hausses pouvant aller jusqu'à 53 p. 100 étalées sur cinq à sept ans selon les types d'appartements. Or le préfet de Paris a considéré que l'immeuble reste propriété de la S.C.I. tour Abeille, personne morale de droit privé, dont le patron du groupe Richelieu n'est que le gérant. Afin de faciliter l'insertion de ce patrimoine dans le secteur H.L.M. il a proposé à ce dernier de procéder à la conversion de l'immeuble au secteur H.L.M. par le biais du conventionnement. Or le gérant refuse cette solution car il entend se refinancer par le biais du 1 p. 100 patronal et garder la maîtrise totale sur l'attribution des logements. Ne pouvant appliquer de hausses de loyers non justifiées, dans le cadre de la loi du 6 juillet 1989 renforcée par le décret de blocage du 28 août 1989, il propose aux locataires de substituer à leurs baux en cours des « contrats H.L.M., logements non conventionnés », contenant, en contrepartie d'une garantie sans base juridique de maintien dans les lieux, des clauses de rattrapage des loyers ainsi que la perspective, en filigrane, de surloyers et de hausses exceptionnelles pour gros travaux. Les locataires qui préfèrent conserver leur statut de droit privé sont menacés de congés pour vente à l'échéance des baux en cours. Le gérant leur a écrit que, dans cette hypothèse, il fixerait un prix tout à fait dissuasif pour les locataires en place afin de faire racheter leurs appartements par ses propres sociétés H.L.M., en vue de l'installation de nouveaux locataires acceptant ses conditions de loyers. Cette affaire soulève plusieurs problèmes de droit. Les locataires de ces S.C.I. d'un genre particulier peuvent-ils vraiment intégrer le système H.L.M. par « accord contractuel entre les parties », selon l'expression utilisée par ce gérant ? Si oui, selon quelles modalités sont fixés le loyer et le surloyer éventuel ? Ces sociétés peuvent-elles refuser le conventionnement rendu obligatoire d'ici la fin 1990 par la circulaire ministérielle du 1er février 1988 et priver ainsi les locataires du bénéfice de l'A.P.L. ? En conclusion, il lui demande de bien vouloir se prononcer sur la légalité de la procédure mise en œuvre par cette société.

Logement (H.L.M.)

30400. - 18 juin 1990. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement,** sur certains récents développements des politiques tarifaires des organismes H.L.M. En effet, à la suite d'opérations de réhabilitation, de nombreux organismes procèdent à des augmentations tarifaires des loyers jusqu'au tarif maximum. Au motif des coûts d'entretien, ces propriétaires obtiennent la fonction sociale du secteur H.L.M. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de ne pas contraindre des populations résidantes depuis de nombreuses années à quitter les cités réhabilitées, tout en assurant aux organismes H.L.M. les ressources nécessaires à un entretien suffisant de ces sites.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

30073. - 18 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** se fait l'écho auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** des responsables syndicaux des services d'aide et de maintien à domicile des départements du Grand Est qui, réunis récemment en assemblée générale, faisaient le constat de la dégradation des conditions de travail et des salaires scandaleusement bas de leurs professions, alors que les besoins des usagers sont de plus en plus importants. Le problème des personnes âgées est en effet le grand défi de ces prochaines années. Il lui demande en conséquence sous quels délais seront prises des mesures à la hauteur de ces exigences.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

30287. - 18 juin 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur la nécessité de les faire participer plus activement à la vie de la communauté nationale. En effet, la cessation d'activités des retraités est souvent perçue brutalement et stérilise une potentialité de dynamisme et de compétence encore souvent très importante. Cette potentialité mériterait d'être valorisée par une meilleure intégration dess retraités, à qui il conviendrait de confier des tâches d'encadrement d'activités civiles ou civiques. Des initiatives très intéressantes sont appliquées dans un pays comme la Grèce ; la France pourrait très utilement s'en inspirer. Il lui demande s'il compte mettre à l'étude ces initiatives grecques, pour leur application sur le territoire français.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

30401. - 18 juin 1990. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur le monopole de la représentativité des retraités accordé aux syndicats depuis la circulaire Parodi de 1945 (*J.O.* du 28 juin 1945). A l'heure actuelle, les retraités sont absents des conseils d'administration et des commissions paritaires de l'Unedic, des Assedic, de la C.N.A.M., de la C.N.A.V., des C.R.A.M. et des C.P.A.M. ainsi que des caisses de retraites complémentaires. Or l'évolution économique et démographique, notamment l'allongement de la durée de la vie justifierait une modification de cette circulaire et la désignation dans ces organismes, à côté des représentants des syndicats, de ceux des grandes fédérations de retraités, notamment de celles représentées au C.N.R.P.A. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre en ce domaine.

P. ET T. ET ESPACE

Ministères et secrétariats d'Etat
(postes, télécommunications et espace : fonctionnement)

30122. - 18 juin 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir lui retracer sous forme de tableau, l'évolution annuelle des effectifs de son ministère, direction par direction, depuis 1970

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

30187. - 18 juin 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le fait qu'au 1er janvier 1990 seul reste applicable en matière de mise à la retraite à cinquante-cinq ans le décret n° 76-8 du 6 janvier 1976 (*Réf.* : circulaire du 21 janvier 1976, D.O.C. 36-PAS 39) classant en catégorie active, à compter du 1er janvier 1975, les emplois tenus par les agents exerçant leur fonction dans les centres de tri ou au service du tri dans les recettes centralisatrices et les centres de chèques postaux. Or, il semble que de nombreux agents des centres de tri ne pourront bénéficier de la mise à la retraite à cinquante-cinq ans, dans la mesure où ils ont effectué moins de quinze ans de service après 1975, la part de leur carrière accomplie avant cette date, pourtant dans les mêmes conditions, n'étant pas comptabilisée comme service actif. En conséquence, il lui demande si son ministère envisage d'accorder le bénéfice des dispositions abrogées de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1975 à tous les agents qui le souhaitent et non pas à titre exceptionnel et après avis de l'administration centrale, cela par souci d'égalité vis-à-vis de tous ces agents.

Consommation
(information et protection des consommateurs)

30319. - 18 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les activités de la société « F.M. Télécommunications ». Cette société envoie en effet aux abonnés du téléphone et du télex un formulaire dont la présentation peut laisser penser aux destinataires qu'il s'agit d'une facture émanant de France Télécom alors qu'ils ne sont en fait en présence que d'une offre commerciale d'abonnement à un annuaire privé. Les documents transmis ne sont de plus, selon France Télécom, pas conformes à la réglementation régissant l'édition de tels annuaires. Il lui demande en conséquence d'intervenir de façon urgente afin de protéger le public de tels procédés.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)

30402. - 18 juin 1990. - **M. Arthur Paecht** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** quels sont les principes directeurs des dispositions envisagées par le Gouvernement en faveur des personnels retraités des P.T.T., à l'occasion de la réforme des classifications des personnels des P.T.T. en cours de discussion avec les organisations syndicales de cette administration.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)

30403. - 18 juin 1990. - **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les dispositions qu'il envisage de prendre en faveur des agents retraités des P.T.T. suite au projet de loi portant réforme des structures de l'administration dont il a la charge. Parallèlement à cette réforme une commission a été créée ayant pour charge la réforme des classifications des personnels de La Poste et de France Télécom en vue d'améliorer la situation de leurs agents et leurs perspectives de carrière, renforcer leur motivation et les faire bénéficier de la performance du service public. Les agents retraités de La Poste et de France Télécom s'inquiètent qu'aucun bénéfice de la réforme des classifications ne soit envisagé en leur faveur, alors qu'ils ont pourtant œuvré, pendant quarante ans, à l'amélioration de cette administration et contribué ainsi, pour une large part, à cet excellent service public que tous les pays nous envient. Elle souhaiterait savoir s'il envisage d'étendre aux fonctionnaires retraités de son administration les dispositions qui résulteront des conclusions de la réforme des classifications.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Animaux (protection)

30191. - 18 juin 1990. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** s'il a l'intention d'accorder le droit de visite des laboratoires aux scientifiques antivivisectionnistes.

Racisme (antisémitisme)

30227. - 18 juin 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour éviter qu'à l'avenir des revues financées par le C.N.R.S. ne publient des articles prétendument scientifiques niant, contre toute évidence, l'existence des chambres à gaz pendant la Seconde Guerre mondiale, et ne servent ainsi de caution à des falsificateurs de l'Histoire, véritables propagandistes du racisme et de l'antisémitisme.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Politique extérieure (lutte contre la faim)

30158. - 18 juin 1990. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur l'intérêt de la proposition de loi n° 759, relative à la contribution de la France à la lutte contre la faim et pour le développement des régions très défavorisées. Cette proposition de loi, enregistrée à l'Assemblée nationale le 26 mai 1989, a été rédigée par des représentants des groupes parlementaires R.P.R., U.D.F., P.S. et P.C. Elle a, en outre, été cosignée par 471 collègues députés, illustrant ainsi le fort consensus qui se dégage quant à la volonté d'aider de façon concrète - notamment pour le primo-développement - les plus défavorisés. Il semble particulièrement important à ses yeux de pouvoir discuter les termes de cette proposition, au regard du projet particulièrement novateur qu'elle établit. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de proposer l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour des assemblées lors de la présente session parlementaire.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 22363 Etienne Pinte.

Handicapés (allocations et ressources)

30027. - 18 juin 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des handicapés moteurs. Actuellement les allocations et aides perçues par les intéressés sont établies à partir d'un barème dans lequel bien entendu sont prises en compte les ressources de ces personnes. Les handicapés moteurs sont dans l'obligation, dans la grande majorité des cas, de faire appel à une tierce personne pour les aider dans l'accomplissement des tâches quotidiennes. Or, lorsque l'on connaît le salaire de rémunération d'une femme de ménage, il semble que le montant des prestations qu'ils perçoivent peuvent difficilement couvrir cette dépense. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de tenir compte de ce fait dans le calcul des prestations qui sont versées aux handicapés moteurs.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)

30064. - 18 juin 1990. - **M. François Rochebioine** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des directeurs de 4e classe des maisons de retraite publiques. Ceux-ci, bien que dirigeant des

petites unités de faible capacité d'accueil, assument d'importantes responsabilités, souvent seuls, puisqu'ils sont rarement aidés par des collaborateurs. Or ils ne disposent ni d'une rémunération ni d'un déroulement de carrière compatibles avec leurs responsabilités et se voient refuser leur intégration progressive dans la 3e classe. Il lui demande quelles réflexions sont menées actuellement dans ses services pour remédier à cette situation et assurer à ces personnels de direction une carrière satisfaisante.

Professions médicales (spécialités médicales)

30065. - 18 juin 1990. - **M. René Garrec** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la désaffection des praticiens à l'égard de l'exercice de la profession de chirurgien. Celle-ci se ressent aussi bien au niveau du secteur public, où des postes non pourvus de chirurgiens sont assurés par des praticiens qui n'ont pas la formation voulue, qu'au niveau du secteur privé où ils ne bénéficient pas d'une couverture sociale suffisante. Cette spécialité étant astreignante physiquement et intellectuellement sans contrepartie financière corrélative, les jeunes s'orientent donc vers des spécialités moins contraignantes et plus rémunératrices. Avec l'ouverture des frontières, il est à craindre que les chirurgiens français soient de plus en plus attirés par des perspectives de carrière dans des pays qui reconnaissent mieux cette formation et cela au détriment des opérés français. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (établissements : Aube)

30068. - 18 juin 1990. - **M. Pierre Micaux** se permet de rappeler à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** la situation préoccupante que connaît le département de l'Aube dans le domaine de la santé, faute de création de postes nécessaires. La solution proposée est celle du redéploiement et la preuve vient une fois de plus d'être apportée que le département de l'Aube reste le moins bien loti de la région Champagne-Ardenne. En effet, si le cabinet de M. Gillibert nous a bien informés de la création de cinquante et une places de C.A.T. dans l'Aube, les autorisations de création de places allouées à la D.A.S.S. sont limitées à quarante-cinq, et sur ces quarante-cinq places, vingt-trois ont fait l'objet de redéploiement interne et n'ont, par conséquent, donné lieu à aucun crédit supplémentaire de fonctionnement. Parallèlement, les associations de la Marne ont obtenu quarante places de C.A.T. en création nette, bien que ce département ait un équipement de beaucoup supérieur à celui de l'Aube, toutes proportions gardées. Il lui demande, en livrant ces quelques chiffres à sa réflexion, ce que doivent penser les Aubois d'une telle différence de traitement.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

30069. - 18 juin 1990. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de lever l'ambiguïté d'interprétation, par les organismes ou établissements concernés, de l'article 37-2 du décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination des frais de soins dispensés par les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées (*J.O.* du 1er avril 1990). A ce propos, il lui cite le cas, dans le département des Vosges, de pensionnaires de maisons de retraite, en section de cure, qui, suite à un revirement de position de la C.P.A.M., se voient dans l'obligation de payer les médicaments prescrits par leur médecin traitant. Ainsi, la sécurité sociale considère que les maisons de retraite doivent inclure, dans leur forfait, tous les médicaments, sans exception, et les établissements estiment, au contraire, qu'ils ne doivent donner que les médicaments usuels, à l'instar de ce qui se pratiquait jusqu'à présent pour leurs patients, et qui continue à se pratiquer en matière d'hospitalisation à domicile, la C.P.A.M. remboursant les médicaments en sus du forfait journalier. Il lui demande donc de préciser comment il envisage de régler, le plus rapidement possible, ces différends par la voie réglementaire, afin que les assurés sociaux bénéficient de leurs droits à remboursement et ne soient pas injustement spoliés pour des questions qui ne les concernent pas.

Sécurité sociale (cotisations)

30071. - 18 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** des vives protestations émises par les professionnels de l'U.N.A.P.L., suite au fort accroissement de leurs cotisations sociales. Certaines de ces cotisations sont en effet majorées jusqu'à 70 p. 100 et considérées par les intéressés comme un véritable impôt supplémentaire. Il souhaiterait en conséquence savoir quelle réponse il entend donner à ce sujet au mécontentement des professions libérales.

Enseignement supérieur : personnel (personnel de direction)

30081. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Yves Chamard** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que l'article 17 du décret n° 89-756 du 18 octobre 1989 portant statut particulier des directeurs des écoles paramédicales dispose : « les services accomplis dans les emplois de directeur des écoles et des centres préparant aux professions paramédicales ou dans ceux de directeur des écoles de cadres sont réputés avoir été accomplis dans le corps des directeurs d'écoles paramédicales ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette disposition permet de nommer à titre définitif un moniteur dans le grade de directeur d'école, étant entendu que ce moniteur avait déjà occupé cette fonction à titre provisoire durant l'indisponibilité du titulaire du poste.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30082. - 18 juin 1990. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des agents des établissements de la fonction publique hospitalière dans un emploi de catégorie C ou D. En effet, le décret n° 88-974 du 12 octobre 1988 leur a permis la titularisation dès lors qu'ils remplissent les conditions fonctionnelles prévues par les articles 117 et 118 de la loi du 9 janvier 1986. Ainsi les agents de bureau de la fonction hospitalière ont pu être titularisés dans la catégorie C. Il n'en va pas de même pour les agents titularisés antérieurement à ce décret qui, ayant les mêmes fonctions que leurs collègues récemment titularisés, sont classés en catégorie D. Il lui demande s'il ne serait pas possible de leur étendre le bénéfice du décret, ce qui leur permettrait d'obtenir à titre exceptionnel leur reclassement en catégorie C.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

30084. - 18 juin 1990. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la revalorisation des remboursements concernant les actes professionnels des personnels infirmiers. Il lui demande quelle suite il entend donner aux négociations conventionnelles qui ont eu lieu depuis le début de l'année et qui ont permis d'aboutir à des propositions de revalorisation.

Pharmacie (officines)

30086. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que le rapport rendu vers 1985 par le sénateur Serusclat traitait du problème du quorum de population pour l'ouverture des pharmacies et ce à la fois dans le cas général et dans le cas particulier de l'Alsace-Lorraine. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles ont été les suites données au rapport susvisé et quelles sont ses intentions en la matière.

Travail (médecine du travail)

30104. - 18 juin 1990. - **M. Serge Beltrame** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la pénurie de personnels infirmiers. Depuis des années, des postes d'infirmiers sont vacants dans les entreprises, faute de candidats. Cette désaffection pose des problèmes quant aux premiers soins et aussi pour le suivi médical. Il semble bien que le personnel infirmier récemment diplômé, préfère exercer en hôpital qu'en entreprise ou dans des centres où il peut mettre totalement en œuvre la compétence acquise. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de pallier cette carence en ouvrant, aux salariés des entreprises, des concours parallèles « d'infirmiers du travail » à l'instar de la médecine du travail ; formation qui exigerait moins de compétences cliniques mais autant de relations humaines, prévention et interventions d'urgence. La mise en œuvre de cette proposition offrirait dans le cadre des possibilités de formation en vigueur de pourvoir des postes importants et d'offrir aux salariés une voie nouvelle dans les entreprises. Nonobstant une formation complémentaire, les « infirmiers d'entreprise » pourraient avoir éventuellement accès aux concours amenant à l'obtention d'un diplôme infirmier d'Etat.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30105. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème posé par la surveillance des patients diabétiques à leur domicile. La nomenclature générale des actes professionnels ne permet pas, en effet, de tenir compte du rôle propre des infirmiers libéraux tel qu'il est décrit dans le décret de compétence du 17 juillet 1984. Il souhaite donc savoir ce qui peut être envisagé pour améliorer le sort des malades en question.

Retraites : régimes autonomes et spécioux (R.A.T.P.)

30109. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le régime des retraites du personnel de la R.A.T.P. reconnaît dans certains cas à ses ressortissants des avantages inférieurs en matière de prise en compte des bénéfices de campagne à ceux que consacre le régime des fonctionnaires civils de l'Etat. Il lui indique ainsi que l'article 30-III du règlement des retraites du personnel de la Régie n'admet que les bénéfices de campagne double pour le dépassement de 37,5 annuités. Sans méconnaître le caractère « spécial » du régime de retraite des agents de la R.A.T.P., il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de parvenir à un rapprochement des règles applicables à ces derniers avec celles qui concernent les fonctionnaires civils de l'Etat.

Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : fonctionnement)

30120. - 18 juin 1990. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui retracer sous forme de tableau, l'évolution annuelle des effectifs de son ministère, direction par direction, depuis 1970.

Femmes (mères de famille)

30159. - 18 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** d'une revendication de la fédération des familles de France, à savoir la reconnaissance du statut de mère de famille. En effet, un grand nombre de mères de famille, membres d'associations affiliées à cette fédération, ont été frappées de constater que, lors du recensement qui vient d'être réalisé, elles ne correspondaient à aucune rubrique. Elles ne se reconnaissent ni dans le cadre « femme au foyer » ou « autre inactif » ni dans « vous travaillez », sous-entendu travail rémunéré. Or, elles ont conscience, à juste titre, de fournir un travail indispensable à la nation en élevant leurs enfants qui seront la France de demain. La République fédérale d'Allemagne vient de mettre en place une prestation vieillesse pour toutes les mères ayant élevé des enfants ; au Luxembourg, une allocation est versée durant deux années au parent qui ne travaille pas pour s'occuper de son enfant. Il lui demande en conséquence s'il entend accéder à la légitime requête des mères de famille françaises qui demandent ainsi une reconnaissance sociale ouvrant droit à une retraite.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

30160. - 18 juin 1990. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la gravité des problèmes des personnes âgées dépendantes. Il lui rappelle que le nombre de celles-ci, déjà élevé (10 millions de personnes âgées ont aujourd'hui plus de soixante ans, 850 000 plus de quatre-vingt-cinq ans), est, selon les projections établies par l'I.N.S.E.E. appelé à s'accroître de manière importante d'ici à l'an 2000 (de 2 millions de personnes). Il lui fait remarquer que les techniques et structures de prise en charge existantes sont et seront plus encore incapables de couvrir l'ensemble des besoins, qu'il s'agisse de l'aide ménagère à domicile, des services de soins à domicile ou de l'exonération des charges sociales consentie aux personnes âgées employant à titre privé du personnel à domicile. Il lui indique que nombreux sont aujourd'hui ceux qui préconisent, dans ces conditions, la reconnaissance au sein de notre système de protection sociale d'un nouveau risque, celui de la « dépendance ». Il lui demande quel est son sentiment sur ce point et s'il est possible d'évaluer le coût global qu'aurait pour la collectivité nationale l'adoption d'une telle mesure.

Professions médicales (infirmiers et infirmières)

30161. - 18 juin 1990. - **M. Edouard Landrain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la profession d'infirmière, plus particulièrement exercée dans le cadre des soins à domicile à titre libéral. Les infirmières libérales, titulaires du baccalauréat, trois années d'études, un diplôme et des responsabilités importantes et spécifiques : la valeur de la lettre clé A.M.I. est de 14,40 francs, auxquels s'ajoute une indemnité de déplacement (I.F.D.) de 7,80 francs, ce qui signifie qu'une injection pratiquée au domicile du patient a pour valeur 22,10 francs. Au début de l'année, des négociations ont eu lieu dans le cadre conventionnel, qui ont abouti à une proposition de revalorisation portant à 15 francs la valeur de l'A.M.I., 8 francs l'I.F.D. et 2,70 francs l'I.K. montagne. Il semblerait que ces propositions aient recueilli l'avis favorable du ministère de la santé, mais qu'à ce jour aucun arbitrage n'ait pu intervenir permettant de donner une suite favorable au dossier. Rappelons que la précédente revalorisation de la lettre clé date du 1er juillet 1988 et qu'en contrepartie les charges des professionnels (U.R.S.S.A.F.-Carprimdo) ont régulièrement augmenté. Il aimerait connaître ses intentions quant à la revalorisation tarifaire des actes des infirmières libérales.

Famille (politique familiale)

30162. - 18 juin 1990. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. La simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles devrait pouvoir être compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial des parts fiscales des abattements par enfant à charge. Cela aurait le mérite, entre autres choses, de donner aux enfants nés d'un accouchement multiple, les mêmes chances que les autres enfants nés dans des foyers à naissance unique. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour compenser ce que l'on pourrait appeler une inégalité.

Famille (politique familiale)

30163. - 18 juin 1990. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples. En effet, cette aide paraît inadaptée sur trois points : 1° insuffisance des prises en charge ; 2° participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures effectuées par les travailleuses familiales ; 3° quotient familial butoir excluant certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « aide à domicile-naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples, représente la solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Il est indispensable qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples bénéficient d'aide à domicile personnalisée suffisante et de qualité. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'apporter aux familles intéressées une solution en adéquation avec la diversité des situations.

Prestations familiales
(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

30164. - 18 juin 1990. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les anomalies constatées dans la perception de l'allocation pour jeunes enfants (A.P.J.E) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, la prestation A.P.J.E. n'est pas calculée sur le nombre d'enfants issus d'un accouchement multiple et ce du premier au troisième anniversaire de ces enfants. Pendant ces deux années et, sous réserve des conditions de ressource, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. Il s'en suit que la perte pour les familles est la suivante : de jumeaux à une famille de quintuplés, la perte s'élève entre 20 376 francs et 81 504 francs. Le summum s'établissant à 101 880 francs pour une famille de sextuplés, ceci sur deux ans et en fonction du barème en vigueur au 1er janvier 1990. L'allocation familiale d'éducation n'étant pas cumulable avec l'A.P.J.E., la famille doit choisir la formule la plus intéressante des deux. En conclusion, il n'est pas tenu compte du nombre des enfants à élever puisque, dans tous les cas, les familles perçoivent, de ces deux prestations, la même somme qu'une famille à naissance unique. Il lui demande quelles directives il envisage de prendre pour que les familles à naissances multiples ne soient pas pénalisées.

Santé publique (maladies et épidémies)

30165. - 18 juin 1990. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les travaux du professeur Beljanski, directeur de recherche honoraire au C.N.R.S., et les thérapeutiques qu'il a mises en œuvre pour lutter notamment contre le cancer et le sida. Grâce à ses observations scientifiques, il a pu sélectionner des substances biologiques spécifiques et non toxiques capables de lutter contre les dérèglements cellulaires. Certains malades ont décidé de suivre cette thérapeutique, mais leur traitement risque d'être compromis dans la mesure où le professeur Beljanski fait l'objet de poursuites pour exercice illégal de la médecine. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si une reconnaissance officielle de la biomédecine est envisagée afin de permettre aux malades qui ont fait le choix thérapeutique de pouvoir légalement en bénéficier.

Professions paramédicales (orthophonistes)

30166. - 18 juin 1990. - **M. Claude Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent actuellement les orthophonistes. Depuis dix mois, ils sont en négociations sur deux dossiers importants, à savoir : les avenants tarifaires des auxiliaires médicaux et la réforme de la nomenclature de leur actes. Ces deux dossiers ont respectivement abouti à un accord conventionnel avec leurs partenaires de l'assurance maladie et avec le ministère. Dans chaque cas, les orthophonistes ont fait preuve de responsabilité et de modération en soutenant des revendications justes et prioritaires. Aussi s'étonnent-ils du blocage dont ils sont victimes et du peu de considération que l'on fait de leurs revendications modérées en matière de nomenclature et d'avenants tarifaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre dans un proche avenir afin de remédier à cette situation.

Professions paramédicales (orthophonistes)

30167. - 18 juin 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des orthophonistes. En effet, à la suite de négociations que ceux-ci ont menées avec leurs partenaires conventionnels et le ministère de la santé, deux dossiers particulièrement importants concernant les avenants tarifaires des auxiliaires médicaux et la réforme de la nomenclature de leurs actes ont abouti à un accord conventionnel, pour le premier, avec leurs partenaires de l'assurance maladie et pour le second, à un accord avec leur ministère de tutelle. Pour le moment, les intéressés qui sont dans l'attente de l'agrément de l'avenant tarifaire et de la nomenclature s'étonnent, avec beaucoup d'amertume, du blocage dont ils sont victimes. Ils comprennent d'autant moins cette situation qu'ils ont fait preuve d'une grande responsabilité dans les négociations et que l'avenant tarifaire des médecins a été débloqué début avril. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne ces deux dossiers.

Professions paramédicales (orthophonistes)

30168. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude et le mécontentement des orthophonistes devant l'ajournement successif des agréments d'une part de la nomenclature des actes d'orthophonie, fruit d'un long travail de la commission permanente de la nomenclature des actes professionnels et d'autre part, de l'avenant tarifaire à la convention nationale des orthophonistes, résultat d'une longue négociation entre les caisses d'assurance maladie et les fédérations représentatives de la profession. Il lui rappelle que la nomenclature des actes d'orthophonie date de 1972 et n'est plus adaptée à l'évolution et à la réalité de l'exercice de cette profession. Il lui fait également remarquer que la dernière revalorisation tarifaire des actes d'orthophonie remonte à juin 1988 et que depuis cette date les charges pesant sur les orthophonistes n'ont cessé de croître. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en matière de réforme de la nomenclature et de revalorisation tarifaire des actes d'orthophonie.

Professions paramédicales (orthophonistes)

30169. - 18 juin 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos de la situation dans laquelle se trouvent les orthophonistes. Il y a dix mois que cette profession est en négociations avec le ministère de la santé et les partenaires conventionnels sur les avenants tarifaires des auxiliaires médicaux et la réforme de la nomenclature. Ces deux dossiers semblent avoir abouti depuis plusieurs semaines à un accord conventionnel ; pour les avenants tarifaires des auxiliaires médicaux avec les partenaires de l'assurance maladie et avec le ministre de tutelle pour la réforme de la nomenclature. La profession des orthophonistes a fait preuve de responsabilité et de modération, dans les deux cas, en soutenant des revendications justes et prioritaires. Dans les deux cas la profession des orthophonistes attend une réponse qui dépend à présent de la responsabilité de l'arbitrage de M. le Premier ministre. De nombreuses interrogations au cabinet du Premier ministre sont restées sans réponse, provoquant étonnement et amertume chez les professionnels qui s'estiment victimes d'une incompréhension totale. Il aimerait savoir ce qu'il envisage, avec le cabinet du Premier ministre, de faire pour l'aboutissement rapide de ce difficile dossier.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

30170. - 18 juin 1990. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation critique dans laquelle se trouvent les pharmaciens inspecteurs de la santé. Ce corps de fonctionnaires d'Etat, dont le statut a très peu été modifié depuis 1950, joue un rôle essentiel dans la protection de la santé. Les pharmaciens inspecteurs de la santé sont en effet chargés, entre autres, du contrôle : des conditions d'expérimentation des médicaments sur l'animal (B.P.L. : bonnes pratiques de laboratoires) et sur l'homme (B.P.C. : bonnes pratiques cliniques) ; des conditions de fabrication des médicaments (B.P.F. : bonnes pratiques de fabrication) ; des circuits de distribution (ex. : contrôle du respect de la chaîne du froid pour les vaccins) ; du respect du bon usage des médicaments en milieu hospitalier, par les particuliers (ex. : recherche de trafic illicite des stupéfiants, anabolisants et autres hormones). Il s'agit là de domaines d'intervention où la compétence des pharmaciens inspecteurs n'est plus à démontrer. Toutes ces activités nécessitent une formation universitaire et scientifique de haut niveau (bac + 6) et une remise à jour régulière des connaissances par une formation continue adaptée. Or, le niveau des salaires de ces cadres de la fonction publique n'est plus en relation ni avec leurs responsabilités, ni avec leur niveau de connaissances. De ce fait, la profession de pharmacien inspecteur n'attire plus les pharmaciens. La diminution du nombre de candidats aux concours s'amplifie, et la qualité du recrutement va en souffrir. Par ailleurs, un nombre croissant de pharmaciens inspecteurs chevronnés quittent le corps pour aller vers d'autres secteurs. Cette situation ne peut qu'entraîner à terme un danger pour la santé publique. Il ne faudrait pas attendre des catastrophes comme celles de la Thalidomide, du Stalinon ou du talc Morhange pour revaloriser le statut des pharmaciens inspecteurs de la santé, en particulier par des améliorations salariales substantielles. C'est pourquoi il lui demande de l'informer de ses intentions à ce sujet.

Psychologues (exercice de la profession)

30171. - 18 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations des 18 000 psychologues qui veulent que leur profession soit protégée et revalorisée. Ils demandent notamment qu'à l'avenir n'importe qui ne pourra désormais se prévaloir d'être psychologue sans être passé devant une commission *ad hoc*, reconnaissant à la fois le cursus universitaire et les années de pratique. Il lui demande donc la suite réservée à ces propositions.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30172. - 18 juin 1990. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières libérales. Malgré de nombreuses tentatives pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur leur situation et leurs problèmes, les infirmières libérales n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire des soins infirmiers convenable depuis deux ans et quelques mois, alors que leur temps de travail est déjà largement excédentaire, ainsi que le conseil économique et social l'a déjà dénoncé ! Des propositions de revalorisations tarifaires furent négociées avec les caisses nationales d'assurance maladie, et elles ont été transmises au cabinet du Premier ministre il y a six semaines. Il lui

demande s'il n'estime pas qu'il faille mettre un terme à des mois de désintérêt et tout mettre en œuvre afin que les infirmières libérales reçoivent enfin les fruits d'une considération qu'on leur refuse et qui leur fait défaut ?

Etrangers (naturalisation)

30173. - 18 juin 1990. - **Mme Martine David** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de la sous-direction des naturalisations à Rezé lès-Nantes. En effet, alors que, lors des différents débats sur ce thème, il apparaît qu'il existe un consensus sur la nécessité de faciliter les naturalisations des étrangers qui le souhaitent, les moyens donnés aux services qui en sont chargés ne leur permettent pas de remplir efficacement cette mission. Compte tenu de leur nombre trop réduit et malgré tous leurs efforts, les personnels de la sous-direction des naturalisations ne peuvent résorber les 40 000 déclarations en souffrance. Alors que les demandes de naturalisation sont en hausse, les emplois permanents ont diminué de 14,5 p. 100, et seul le recrutement d'agents à statut précaire a permis de maintenir l'effectif existant fin 1987, jugé largement sous-évalué. De fait, le personnel a le sentiment de ne pas assurer correctement sa mission de service public, ce qui participe à la dégradation des conditions de travail. En conséquence, elle demande s'il peut être envisagé un accroissement des effectifs de la sous-direction des naturalisations à Rezé-lès-Nantes et de ses moyens techniques, afin que la mission de service public qui lui est confiée soit effectuée dans des conditions plus conformes aux besoins existants.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30174. - 18 juin 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmiers libéraux. En date du 17 février 1990, une revalorisation tarifaire a été conclue entre les caisses nationales de sécurité sociale et les syndicats représentatifs des infirmiers libéraux : l'A.M.I. passait de 14,30 francs à 15 francs et l'I.F.D. de 7,80 francs à 8 francs, cela applicable à compter du 15 mars 1990. Or, cette augmentation vient d'être différée sans qu'aucun détail d'application soit précisé. Cependant, la convention nationale des infirmiers (signée le 27 décembre 1987) prévoit (art. 10, §§ 3, 4 et 5) que les parties signataires se réunissent en vue d'arrêter, compte tenu de l'ensemble des résultats constatés, les conditions de la revalorisation des honoraires, les caisses s'engageant à fournir un rapport aux parties signataires au plus tard le 30 avril de chaque année. Il est également précisé que cet avenant entre en vigueur après accord des ministères de tutelle. Il semblerait que c'est la première fois que les caisses et les syndicats professionnels soient ainsi désavoués. Cela fait vingt-neuf mois que les infirmiers libéraux appliquent les mêmes tarifs alors qu'ils subissent également l'augmentation du coût de la vie. Le syndicat des infirmiers libéraux trouve inadmissible et injuste de subir les difficultés que rencontre la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle mesure il envisage de prendre pour que le Gouvernement respecte les engagements pris par les caisses.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

30175. - 18 juin 1990. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la valeur de la lettre clef A.M.M. touchant la tarification des actes de kinésithérapie, et qui n'a pas évolué depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations sur la réévaluation des tarifications avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989 et un accord est intervenu sur cette revalorisation tarifaire. Il lui demande pourquoi cet accord n'a pas été entériné par le Gouvernement à ce jour.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

30176. - 18 juin 1990. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. Ce texte fut adopté par la commission permanente de la nomenclature, mais il est encore en attente de tout avis et acceptation par les services de l'administration. L'intérêt des malades est directement en cause, la dernière nomenclature datant de 1972, d'autant qu'en vingt ans les techniques ont évolué de telle façon que les mêmes traitements ne peuvent plus être appliqués. Il lui demande si le traitement de ce dossier est en cours et doit bientôt aboutir.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

30177. - 18 juin 1990. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. Un projet de nouvelle nomenclature des actes de rééducation a été établi puis approuvé en date du 20 septembre 1989 par la commission permanente de la nomenclature. Depuis cette date, le ministre de la santé n'a donné aucune suite à ce projet. Parallèlement, alors que d'autres tarifs médicaux ont pu évoluer, par contre depuis mars 1988, ceux des masseurs-kinésithérapeutes demeurent inchangés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de débloquer rapidement cette situation.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

30178. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs. En effet, la valeur de la lettre clef A.M.M. n'a pas évolué depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989. Un accord sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu entre les partenaires mais il n'a pas encore été entériné à ce jour par le Gouvernement. Par ailleurs, le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie a été voté par la commission permanente de la nomenclature mais n'a pas reçu l'avis du ministre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur tous ces points et si prochainement des solutions pourront être apportées.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

30179. - 18 juin 1990. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications exprimées par les masseurs kinésithérapeutes rééducateurs et qui portent sur les deux points suivants : la valeur de la lettre clef A.M.M. qui n'a pas évolué depuis mars 1988 ; le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ces dossiers.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

30180. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des pharmaciens-inspecteurs de la santé. Leur statut et leur salaire peu attractifs provoquent une désaffection à l'égard de ce corps de fonctionnaires pour lequel la diminution du nombre de candidats au concours s'amplifie. Par ailleurs, le départ de plus en plus fréquent de pharmaciens chevronnés vers d'autres secteurs plus lucratifs peut entraîner à long terme un danger pour la santé publique et nuire à la qualité des médicaments mis au point et fabriqués en France. Il lui demande donc s'il entend faire adopter des mesures pour que le niveau de recrutement de ce corps soit préservé et si une revalorisation peut être envisagée pour les pharmaciens-inspecteurs de la santé.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

30181. - 18 juin 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur deux dossiers qui préoccupent gravement la profession des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs. En premier lieu, la valeur de la lettre clef A.M.M. n'a pas évolué depuis mars 1988. Conformément au texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie ont été engagées dès le mois d'avril 1989. Un accord sur la base de revalorisation tarifaire en est issu, mais n'a toujours pas été entériné par le Gouvernement. Par ailleurs, le ministère n'a toujours pas donné son avis sur le projet de nomenclature des actes de kinésithérapeutes voté par la commission perma-

nente de la nomenclature. L'intérêt du malade est pourtant directement en cause puisque la dernière nomenclature date de 1972. C'est pourquoi il lui demande la position qu'il entend adopter sur ces deux dossiers qui préoccupent gravement l'ensemble de la profession des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

30182. - 18 juin 1990. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'avant-projet de loi instituant une juridiction professionnelle pour les kinésithérapeutes. Celui-ci est très attendu par la profession qui y voit aussi un des éléments majeurs de sa revalorisation. Or, à ce jour, il semble qu'aucune suite n'ait été donnée au projet de nouvelle nomenclature qui a été établi et fut approuvé le 20 septembre 1989 par la commission permanente de la nomenclature. Parallèlement, alors que d'autres tarifs médicaux ont pu évoluer ces derniers temps, les tarifs pratiqués par les kinésithérapeutes restent inchangés depuis mars 1988. Elle demande dans quelle mesure la situation des kinésithérapeutes va être envisagée globalement.

Professions sociales (réglementation)

30183. - 18 juin 1990. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du personnel régi par les conventions collectives du secteur social et médico-social dont les avenants sont soumis à l'agrément préalable. L'article 36 de la convention collective du 15 mars 1966 (article agréé) prévoit que « les organisations signataires se réuniront au moins chaque fois qu'interviendra une modification des traitements et classements du secteur public de référence, pour en déterminer obligatoirement les incidences sur la présente convention ». Ce principe de parité des rémunérations nettes individuelles avec la fonction publique a été également rappelé par les réglementations comptables, depuis le décret n° 61-9 du 3 janvier 1986 (article) jusqu'à ce jour. Bien que les critères de la parité n'aient jamais fait l'objet d'un consensus ni d'une recherche de clarification, ces principes ont globalement été respectés jusqu'à ces dernières années, et nettement réaffirmés pendant la négociation de la mise en parité du secteur privé avec la fonction publique hospitalière (avenant 202 de la C.C.N. du 15 mars 1966, agréé le 10 août 1989). Or le ministère, à l'occasion de l'attribution de la prime de 1 200 francs, réintroduit la comparaison en masse avec le secteur public rapporté en pourcentage d'évolution des dépenses. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où les avenants signés par les partenaires sociaux sont en parité stricte avec les mesures prises pour les fonctionnaires, la commission d'agrément peut les refuser sous prétexte qu'ils majorent globalement des charges d'un pourcentage supérieur à celui fixé annuellement, ce qui n'est pas le cas pour la prime de croissance du fait que celle-ci conformément à vos instructions sur l'établissement des budgets prévisionnels 1990 où vous avez précisé qu'elle est prise en charge hors taux directeur. Le système cumulatif des critères d'agrément fait que ce qui est négocié peut toujours être refusé sur la base de l'un ou l'autre des critères retenus. Ce système conduit inexorablement à une détérioration du pouvoir d'achat de centaines de milliers d'agents de statut privé du secteur social et médico-social. Cela est d'autant plus dommageable pour les intéressés qu'ils ne bénéficient pas des règles statutaires des fonctionnaires, principalement en matière de sécurité d'emploi et de mobilité. Aujourd'hui, toutes les catégories professionnelles sont moins bien rémunérées que leurs homologues du secteur public de référence. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que le principe de la parité individuelle prévue par les textes soit respecté et qu'une clarification des règles du jeu de négociation dans le secteur social et médico-social intervienne.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30184. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières libérales. En effet, les partenaires sociaux des différents secteurs d'activité négocient actuellement soit le rattrapage en salaires de 1989, soit les avances de 1990. Or, à ce jour, les infirmières libérales n'ont bénéficié d'aucune revalorisation tarifaire des soins infirmiers depuis 1987. Les propositions de revalorisation tarifaires négociées avec les caisses d'assurance maladie ne sont pas toujours entérinées par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons qui expliquent ce retard et dans quels délais une décision pourra être prise.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30185. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmiers exerçant à titre libéral. De récentes négociations ont eu lieu dans le cadre conventionnel et ont abouti à une proposition de revalorisation de la lettre clé A.M.I. et de l'indemnité forfaitaire de déplacement. Il souhaite donc connaître la suite donnée à ce jour à ce dossier des revalorisations tarifaires des professionnels concernés.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30186. - 18 juin 1990. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation faite aux infirmières et infirmiers libéraux. En effet, le 17 février 1990 une réunion entre les caisses nationales de sécurité sociale et les organisations représentatives de la profession se mettait d'accord sur une augmentation tarifaire A.M.I. et I.F.D. Or il semble que cet accord n'ait pas encore été entériné par les autorités de tutelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir expliquer pur quelles raisons cet accord n'a pas encore été agréé et dans quels délais une décision pourrait être prise.

Naissance (procréation artificielle)

30188. - 18 juin 1990. - **M. Léo Grézard** constate l'inquiétude des fondateurs et des responsables des Cecos (centres d'études et de conservation du sperme) devant les incertitudes résultant de leur non-inscription actuelle dans la liste des laboratoires de techniques de procréation assistée officiellement agréés. Si ces centres, de nature associative pour la plupart, peuvent provisoirement continuer leur activité basée sur des critères éthiques rigoureux dès leur création, il n'en demeure pas moins urgent de leur donner un statut légal et réglementaire permettant de les admettre au bénéfice de l'agrément. Aussi demande-t-il à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** quelles dispositions il envisage de mettre en œuvre pour que ces centres puissent à l'avenir continuer leur activité sans être inquiétés.

Sécurité sociale (cotisations)

30194. - 18 juin 1990. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème posé par de nombreux comités d'établissement qui demandent l'abrogation des articles L. 242-1 et L. 120 du code de la sécurité sociale. En effet, ces comités d'établissement souhaitent que les prestations se rattachant directement aux activités sociales et culturelles des comités d'établissement soient exclues de l'assiette de cotisations. Il lui demande ses intentions sur cette question.

Pauvreté (R.M.I.)

30218. - 18 juin 1990. - **M. François Grussenmeyer** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il est possible d'obtenir un bilan, département par département, des suppressions de R.M.I. décidées par les préfets à la demande des commissions locales d'insertion. En effet, il semblerait que, même lorsque des cas d'abus sont signalés par les C.L.I., les décisions de suppression d'allocations soient assez rares. Par ailleurs, il lui demande si les circulaires du ministre du travail des 20 mars et 8 août 1933, aux termes desquelles les communes peuvent, sous certaines conditions, exiger des chômeurs secourus l'exécution de menus travaux en contrepartie de secours, peuvent encore servir de base à des arrêtés municipaux afin de permettre la réalisation de travaux d'intérêt collectif. Sans méconnaître l'ensemble des autres dispositifs légaux existants, de telles possilités seraient de nature à donner des moyens supplémentaires aux maires, notamment en milieu rural, qui connaissent bien leurs concitoyens.

Sang (don du sang)

30219. - 18 juin 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les besoins de notre transfusion sanguine. En effet, la France reste à ce jour importatrice d'environ 10 p. 100

de ses besoins en sang et produits sanguins. Aussi, conscient de l'intérêt et de l'importance que représente le don du sang et le don d'organe pour les malades, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'utiliser les chaînes de télévision publiques pour sensibiliser la population et inciter de nouveaux donneurs à se manifester.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

30221. - 18 juin 1990. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation d'une personne née en 1932, aide familiale de ses parents jusqu'en 1953, ayant effectué son service militaire en Algérie, de mai 1953 à octobre 1954, puis salariée de janvier 1955 à avril 1956 chez un négociant en bois. Rappelé, en avril 1956, en Algérie, l'intéressé a été blessé au mois d'octobre de la même année et rapatrié sanitaire en métropole. Réformé pour invalidité à 80 p. 100, il a été admis, sur sa demande, à l'école de rééducation professionnelle de l'Onac de Rennes pour y préparer un emploi réservé. Son stage s'est terminé en janvier 1959 après qu'il eût obtenu le diplôme de commis des services extérieurs. Depuis le 1er février 1960 il est affecté sur un tel emploi au ministère de la défense. La période accomplie entre sa radiation des rôles de l'armée, le 2 avril 1957, et sa reprise d'activité, le 1er février 1960, n'et prise en compte par aucun régime d'assurance vieillesse. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre qu'il a interrogé à ce sujet lui a fait connaître « que les stagiaires des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre perçoivent une rémunération seulement depuis 1968 et donc, sont assujettis, depuis cette date, aux versements de cotisations U.R.S.S.A.F. pour les risques maladie et vieillesse. Les stagiaires admis en école de rééducation professionnelle avant 1968 n'ont perçu aucun salaire et n'ont donc pas cotisé à l'U.R.S.S.A.F. pendant la période de rééducation. Celle-ci n'est donc pas assimilable à une période d'activité salariée. » Une telle situation est évidemment profondément regrettable car elle cause un préjudice injustifié à des anciens combattants en Algérie blessés (parfois gravement dans le cas particulier). Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour apporter une solution équitable au problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

30228. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur certaines conséquences de l'ordonnance du 26 mars 1982 et du décret d'application du 24 novembre 1982 concernant les possibilités d'indemnisation par l'Assedic au-delà de soixante ans. Il est prévu que cette forme d'indemnisation ne peut être poursuivie qu'au profit des chômeurs justifiant une durée d'assurance inférieure à 150 trimestres comprenant les trimestres validés et les périodes dites équivalentes. Or, cette équivalence concerne toutes les périodes qui, antérieurement au 1er avril 1983, auraient pu donner lieu à rachat de cotisations. Même dans l'hypothèse où l'intéressé n'est pas en mesure de procéder au rachat des cotisations, les périodes correspondantes sont prises en compte. De la sorte, un ancien salarié peut se trouver à la fois exclu de l'Assedic à l'âge de soixante ans et dans l'incapacité de racheter les cotisations de l'assurance-vieillesse. Ainsi, une personne au chômage réunissant, à l'âge de soixante ans, d'une part 64 trimestres acquis et, d'autre part, 108 trimestres équivalents correspondant à des activités salariées effectuées au Maroc dans les années 1947-1957, se voit appliquer, faute de pouvoir débourser les 92 000 francs nécessaires au rachat de cotisations, une liquidation d'office de sa pension sur la base de 64 trimestres, et voit son allocation Assedic interrompue. C'est pourquoi, il lui demande si la C.N.A.V.T.S. fait une bonne application de la loi en liquidant d'autorité sa pension à soixante ans sur la base des 64 trimestres acquis, ce qui interdit le cumul avec une allocation d'Assedic et le met dans une situation financière très délicate. Ne serait-il pas opportun, dans ce cas, d'assouplir ce dispositif afin de prendre en compte le cas des personnes comme celles-ci qui n'ont pas les moyens de procéder au rachat de cotisations des trimestres équivalents ?

Professions médicales (spécialités médicales)

30231. - 18 juin 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet de loi relatif aux règles professionnelles des pédicures-podologues qui devrait être débattu et voté au Parlement et qui a retenu l'intérêt de la profession. Elle lui indique que celle-ci, avec l'assentiment unanime de ses représentants, a été amenée à ne pas siéger à la commission consultative des pédicures-podologues du Conseil supérieur des professions paramédicales du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale lors de la séance du 20 mars dernier. Cette commission devait imposer un texte contraire aux aspirations des pédicures-podologues et commun à deux professions placées dans des conditions d'exercice totalement différentes. Les pédicures-podologues reconnaissent que leur activité doit être réglementée afin de garantir l'intérêt des patients. Un ordre des pédicures-podologues devrait être mis en place. Cette instance disciplinaire assurerait le bon fonctionnement de la profession en lui donnant toutes les garanties. Elle lui demande en conséquence que le Gouvernement précise ses intentions à cet égard.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30232. - 18 juin 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la revendication des infirmiers libéraux de voir appliquée la revalorisation tarifaire décidée le 17 février 1990 lors d'une ultime réunion entre les caisses nationales de sécurité sociale et les syndicats représentatifs. En effet, il semblerait que cette augmentation ait été différée sans qu'aucun calendrier d'application ne soit par ailleurs donné. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour l'application de cette décision datant de février 1990.

Sécurité sociale (caisses)

30240. - 18 juin 1990. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessaire et légitime représentation des personnels médicaux hospitalo-universitaires et médicaux des hôpitaux publics non universitaires au sein de l'Ircantec. En effet, malgré la part de 10 p. 100 des cotisants et de 15 p. 100 du montant total des cotisations, cette profession n'est pas partie prenante à la définition de la gestion de cet organisme et à son contrôle. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte adopter afin de remédier à un tel manquement.

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

30271. - 18 juin 1990. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels des institutions sociales ou médicosociales régies par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Les éducateurs d'internat assurent leur service jusqu'à vingt-deux heures le soir, heure moyenne du « coucher » des enfants ou adolescents et à partir de sept heures trente le matin, heure moyenne du « lever » des pensionnaires. Dans certains cas, ils assurent une permanence de nuit en dormant sur place. Pour des raisons techniques éducatives, l'éducateur qui assure le « coucher » assure également le « lever » ce qui est approuvé par les éducateurs notamment, pour des raisons d'organisation de vie personnelle. Cependant, selon les organisations professionnelles employeur, un décret du 22 mars 1937, indique : « l'interruption entre deux journées de travail ne peut être inférieure à douze heures ». De plus, d'après le code du travail en son article 213-4 « le repos de nuit des femmes doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum ». Il lui demande donc : 1° si ces établissements entrent dans le champ d'application du décret du 22 mars 1937 et, dans l'affirmative, s'il existe un moyen légal d'y déroger ; 2° sachant que les personnels éducatifs de ces institutions sont à majorité féminine, si ce sont uniquement les éducateurs hommes qui peuvent assurer le « coucher » et le « lever » d'une même nuit, les éducatrices devant respecter les onze heures de repos.

Enseignement (médecine scolaire)

30275. - 18 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il n'est pas, comme lui-même, préoccupé par la situation des médecins scolaires dans la région Nord - Pas-de-Calais. En effet, on recense actuellement dans le département du Nord 61 médecins (équivalent temps plein) pour 561 637 enfants et, dans le département du Pas-de-Calais, 36 médecins, soit un médecin pour 1 000 enfants. Compte tenu que, dans une récente

réponse ministérielle (*J.O.* Sénat, 1er février 1990), il était indiqué que « les médecins et secrétaires de santé scolaire demeurent gérés par le ministère chargé de la santé », il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action à cet égard, d'autant qu'il était indiqué dans la réponse précitée que « rien ne ferait plus obstacle au développement de la politique de prévention édictée par la circulaire du 15 juin 1982, dont le bien-fondé est unanimement reconnu ».

Rapatriés (indemnisation)

30283. - 18 juin 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le délai de forclusion prévu pour le dépôt des demandes d'indemnisation des rapatriés. Ce délai a expiré le 20 juillet 1988. Or il s'avère que de nombreuses personnes mal informées ou négligentes ont sollicité le bénéfice des dispositions prévues par l'article 4 de la loi du 16 juillet 1987 postérieurement à cette date. Il lui demande s'il envisage de proposer la réouverture de ce délai.

Retraites complémentaires (Ircantec)

30285. - 18 juin 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de l'Ircantec, caisse d'affiliation des personnels médicaux des hôpitaux publics. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour alléger les difficultés qui traversent actuellement cet organisme. Il le remercie de bien vouloir l'en informer.

Pauvreté (R.M.I.)

30289. - 18 juin 1990. - **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que semblent rencontrer quelques maires du département de l'Oise avec les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (R.M.I.). L'allocation R.M.I. est versée par l'Etat mais l'insertion doit être assurée, quant à elle, par les collectivités locales. Le département en a la compétence directe mais les communes contribuent à cette action sur les plans à la fois pratique et financier. En effet, certains allocataires ne peuvent bénéficier du R.M.I. que lorsque les allocations auxquelles ils peuvent prétendre sont placées sous tutelle. Cette tutelle est variable. Ce peut être une personne physique ou morale. Dans un certain nombre de cas c'est le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.). Lorsque la tutelle est désignée préalablement au passage du dossier en commission locale d'insertion (C.L.I.), il ne semblerait pas que cela pose probléme. En revanche, lorsque la C.L.I. est amenée à donner son avis de placement sous tutelle de l'allocataire, il est nécessaire que le C.C.A.S. obtienne un agrément à ce titre. C'est la procédure d'agrément qui pose problème. En effet, celle-ci est relativement longue et paraît tout à fait incompréhensible. Il n'est pas concevable de contraindre les C.C.A.S. à se soumettre à la procédure d'agrément alors que cette procédure ne semble pas obligatoire ni systématique lorsque la C.L.I. n'est pas amenée à donner son avis. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait connaître les dispositions qu'il entend prendre pour assouplir les modalités de fonctionnement et pour assouplir les modalités d'application de l'action d'insertion.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

30292. - 18 juin 1990. - **M. François Massot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des anciens fonctionnaires de l'Afrique occidentale française qui ne remplissent pas la condition de durée d'activité pour avoir acquis un droit à retraite au titre de leur activité exercée à l'étranger. Ceux-ci peuvent, en application des articles L. 742-2 et R. 742-30 à 39 du code de la sécurité sociale, procéder au rachat des cotisations auxquelles ils auraient été assujettis s'ils avaient été affiliés au régime général. Cependant, les cotisations rachetables sont calculées sur la base d'un traitement revalorisé, alors que les cotisations qu'ils ont effectivement versées ne peuvent leur être remboursées que pour leur valeur nominale. La disproportion entre les cotisations à racheter et les cotisations remboursées est ainsi considérable. S'agissant de fonctionnaires qui ont certes exercé une activité à l'étranger, mais dans le cadre d'une administration dont les liens avec l'administration française étaient très importants, il apparaît souhaitable de porter une considération particulière aux services qu'ils ont ainsi accomplis. Il demande en conséquence s'il compte leur accorder le bénéfice du premier alinéa de l'article 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin de les rétablir dans la situation qu'ils auraient eue s'ils avaient été affiliés pour la période correspondante au régime général.

Impôts locaux (taxes foncières)

30296. - 18 juin 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos de la différence de traitement entre un adulte handicapé et un invalide pensionné. Un adulte handicapé peut prétendre à une exonération de la taxe foncière, ce qui ne semble pas être le cas d'un invalide pensionné et pourtant ces deux personnes sont dans l'incapacité de travailler. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette injustice.

Jeunes (politique et réglementation)

30299. - 18 juin 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans qui n'ont encore jamais travaillé et qui ne sont pas compris dans le champ d'application de la protection sociale. N'ayant droit à aucune prestation, et notamment en cas de maladie, leur situation est souvent dramatique et ils ne peuvent faire face financièrement au coût des soins. N'ayant pas obtenu le nombre suffisant de trimestres de référence, ils ne peuvent prétendre à des indemnités journalières versées par les C.P.A.M. ni aux allocations logement ouvertes dans les mêmes conditions, ni au minimum social que versent certaines mairies s'ils ne résident pas depuis suffisamment longtemps dans la commune, ni au R.M.I. car ils ont moins de vingt-cinq ans, ni au Assedic puisqu'ils sont malades et non demandeurs d'emploi, ni à l'allocation mensuelle d'aide médicale. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures d'urgence il entend prendre pour ces jeunes exclus, autres que l'attribution d'une aide du fonds pauvreté-précarité.

Sécurité sociale (caisses)

30300. - 18 juin 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la représentation des médecins hospitaliers à l'Ircantec. Etant donné l'importance numérique des médecins hospitaliers affiliés à cet organisme, elle demande qu'ils puissent y disposer d'une représentation.

Santé publique (SIDA)

30304. - 18 juin 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui indiquer, département par département, le nombre et la nationalité des malades victimes du virus du sida et actuellement en traitement.

Santé publique (SIDA)

30318. - 18 juin 1990. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** devant l'ampleur que prend chaque jour davantage la maladie du Sida, s'il ne jugerait pas opportun, parallèlement à la campagne médiatique en cours en faveur de l'utilisation du préservatif, de permettre aux personnes se soumettant à un bilan de santé de pouvoir bénéficier s'ils le désirent d'un test de dépistage. Il aimerait connaître son opinion et ses intentions à cet égard.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

30322. - 18 juin 1990. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fonctionnement du régime des retraites progressives à 70 p. 100, et des indemnités en cas d'arrêt de travail. En effet, un salarié bénéficiant de ce régime de retraite est autorisé à travailler jusqu'à soixante heures par mois. En cas d'arrêt de travail pour raisons médicales, il ne touche aucune indemnité journalière compte tenu du fait qu'il n'effectue que 180 heures

par trimestre au lieu des 200 heures ouvrant droit à une prise en charge. Pourtant, il cotise chaque mois à la sécurité sociale, ce qui devrait logiquement lui donner droit à une indemnité. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures envisageables pour l'amélioration de cette situation.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

30404. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les très graves difficultés auxquelles sont confrontées les familles des personnes atteintes par la maladie d'Alzheimer. Cette maladie, dont les causes ne sont pas connues et qui est, à l'heure actuelle, incurable, frappe un grand nombre de personnes qu'elle place peu à peu dans une situation de totale dépendance. Elle constitue pour les familles une charge très lourde puisque les personnes atteintes nécessitent une assistance souvent permanente. Or il existe en France très peu de maisons spécialisées qui accueillent les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Il n'en existe aucune dans le Loiret. Il lui demande s'il envisage la reconnaissance d'un statut lié à la dépendance et souhaite connaître les mesures qui seront mises en œuvre pour améliorer et faciliter l'hébergement et la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Politiques communautaires (santé publique)

30405. - 18 juin 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes que manifeste la transfusion sanguine française dans la perspective du marché unique européen. En effet, notre système basé sur la politique de dons provenant de donneurs volontaires et bénévoles sans intervention d'association à but lucratif est un exemple de solidarité avec les malades. Malheureusement, il semblerait que l'échéance de 1992 remette en cause les principes éthiques de volontariat et de bénévolat du donneur ainsi que la gratuité du don en instaurant une concurrence. Aussi, il lui demande d'intervenir au niveau de la C.E.E. afin d'éviter que notre système, reconnu comme l'un des meilleurs, ne soit sacrifié sur l'autel de la construction européenne.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

30406. - 18 juin 1990. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'arrêté du 7 février 1990 modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale. Elle regrette que cet arrêté, pris sans concertation avec le corps médical, introduise une importante modification pour la fécondation *in vitro* en restreignant les soins. Elle demande sur quels critères les tentatives ont été limitées au nombre de quatre, sachant que certaines grossesses se produisent au bout de cinq ou six essais consécutifs. Elle souhaite savoir si ces quatre tentatives sont à considérer sur toute la durée d'une vie de femme ou s'il est possible d'envisager, en cas d'insuccès après quatre essais successifs, une nouvelle fécondation *in vitro* quelque temps plus tard. Enfin, elle lui demande quels critères (quantitatifs, qualitatifs, appartenance au secteur public ou au secteur privé) ont été pris en compte pour agréer certains centres de fécondation *in vitro*.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

30407. - 18 juin 1990. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'impatience des kinésithérapeutes de voir entériner par le Gouvernement le projet de nouvelle nomenclature des actes de rééducation établi et approuvé le 20 septembre 1989 par la commission permanente de la nomenclature. Il lui demande de bien vouloir s'en expliquer.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

30408. - 18 juin 1990. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la grogne qui sévit actuellement chez les kinésithérapeutes face à l'indifférence dont ils font l'objet devant les pouvoirs publics. En effet, alors que d'autres tarifs médicaux ont pu évoluer ces derniers temps, ceux des kinésithérapeutes demeurent inchangées depuis le mois de mars 1988. La lettre-clé des kinésithérapeutes a perdu 55 p. 100 de son pouvoir d'achat depuis 1970. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder la qualité de la kinésithérapie au service du public.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30409. - 18 juin 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nomenclature générale des actes professionnels pour les infirmières libérales. Si les chimiothérapies anticancéreuses à domicile sont comprises dans cette nomenclature, celle-ci ne prend pas en compte, en revanche, le rôle propre de l'infirmière libérale tel qu'il est décrit dans le décret de compétence du 17 juillet 1984. C'est ainsi que la surveillance de patients diabétiques ne peut être suivie à domicile, hormis dans le cadre d'un bénévolat de l'infirmière. Ceci est valable pour les actes d'éducation et de prévention qui subissent le même sort. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager de revoir la nomenclature des actes médicaux afin de permettre aux infirmières libérales d'occuper la place qui leur revient dans notre médecine publique.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30410. - 18 juin 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières libérales. Avec le baccalauréat, trois années d'études, un diplôme et des responsabilités importantes, la valeur de la lettre clé A.M.I. est de 14,30 francs, à laquelle s'ajoute une indemnité de déplacement (I.D.F.) de 7,80 francs, ce qui signifie qu'une injection pratiquée au domicile du patient a pour valeur 22,10 francs. Des négociations ont eu lieu, dans le cadre conventionnel, au début de l'année 1990, qui ont abouti à une proposition de revalorisation portant à 15 francs la valeur de l'A.M.I., à 8 francs l'I.D.F. et à 2,70 francs l'I.K. montagne, mais à ce jour aucun arbitrage décisif n'a pu intervenir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces femmes qui rendent avec un grand dévouement d'immenses services à la collectivité.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30411. - 18 juin 1990. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les négociations engagées en 1989 entre les caisses nationales de sécurité sociale et les syndicats représentatifs des infirmiers libéraux. Ces négociations qui portaient sur la base de revalorisation tarifaire ont abouti en février 1990 à un accord. Il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement compte entériner cet accord.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

30412. - 18 juin 1990. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. Ces fonctionnaires d'Etat, au nombre d'une centaine, possèdent une formation universitaire scientifique de haut niveau. Leurs missions de contrôle du médicament dans toutes ses phases, de la recherche à la dispensation, s'avèrent essentielles tant du point de vue de la santé publique que du point de vue de l'essor économique de l'industrie pharmaceutique française. Or leur rémunération et leurs perspectives de carrière se révèlent particulièrement défavorables en comparaison de celles des pharmaciens de niveau scientifique équivalent opérant dans le privé ou le parapublic (recherche, fabrication, etc.) ou même des pharmaciens praticiens hospitaliers qui bénéficient d'une sécurité d'emploi identique. Il s'ensuit que le recrutement s'appauvrit tandis qu'un nombre de plus en plus important d'éléments dynamiques démissionne. Il est donc à craindre qu'en l'absence de mesures de revalorisation importantes et rapides, la haute qualité du corps des pharmaciens inspecteurs de la santé ne puisse être maintenue et que l'administration française ne disposera plus d'un corps d'inspecteurs compétents et internationalement reconnus. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour revaloriser le statut de cette profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30413. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Luc Preel** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la non-prise en compte des diplômes professionnels par les nouveaux statuts des secrétaires médicales. Il demande que les diplômes professionnels tels que le bac F8 et le diplôme de la Croix-Rouge soient, comme il serait souhaitable, reconnus.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30414. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Luc Preel** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème que va poser la mise en place des nouveaux statuts des secrétaires médicales. Dès la parution des statuts, les nouvelles secrétaires seront embauchées sur des grilles indiciaires de catégorie B, alors que 25 p. 100 de celles qui sont actuellement en fonction n'y accéderont qu'en 1994. Pour éviter cette anomalie, il lui demande que l'ensemble des secrétaires médicales soient reclassées d'ici à août 1991.

Professions paramédicales (orthophonistes)

30415. - 18 juin 1990. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes que rencontrent les orthophonistes. Le 22 janvier 1990, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie a accepté un avenant tarifaire portant sur la valeur de la lettre clé AMO. Or l'agrément ministériel n'est pas encore intervenu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui expliquent ce retard et dans quels délais une décision pourrait intervenir.

Chômage : indemnisation (allocations)

30416. - 18 juin 1990. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des chômeurs de plus de cinquante ans. Ces personnes appartiennent à une génération qui a commencé à travailler très tôt, souvent vers seize ans. A cinquante-trois ans et demi, ils ont cotisé les cent cinquante trimestres requis pour percevoir l'intégralité de leur pension de retraite. Nombreux sont ceux qui, licenciés et considérés comme trop âgés par les employeurs, rencontrent de grandes difficultés au cours de la période qui sépare l'arrêt des allocations chômage de l'ouverture de leurs droits à la retraite (soixante ans). Certes différentes mesures ont été prises en faveur notamment des chômeurs de plus de cinquante-cinq ans, et plus spécialement des chômeurs de plus de cinquante-sept ans et six mois. Ceux qui ne remplissent pas les conditions exigées perçoivent, dans le meilleur des cas, des allocations très minimes. Les dispositions prises pour limiter l'éviction précoce de la vie active ou favoriser le retour à l'emploi ne règlent malheureusement pas tous les cas douloureux. Et pour beaucoup le problème reste entier : ils ont travaillé au moins leurs cent cinquante trimestres, souvent à des tâches très dures, dont la rémunération ne leur a pas permis de se constituer un capital suffisant pour attendre la liquidation de leur retraite dans des conditions satisfaisantes. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à ces difficultés.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : harmonisation des régimes)

30417. - 18 juin 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le régime social des travailleurs indépendants. En effet les cotisations obligatoires d'assurance vieillesse représentent environ 20 p. 100 de leurs revenus, pour une retraite ridicule après trente-sept ans d'activité, pouvant être supérieure à 2 000 francs, mais jamais à 3 500 francs. Cette situation étant devenue intolérable pour les intéressés, ils demandent une diminution des cotisations d'assurance vieillesse, une retraite décente et la mensualisation des cotisations d'assurance maladie. Ils souhaitent également l'ouverture rapide de négociations avec le Gouvernement afin que des solutions puissent être trouvées pour enrayer la faillite qui menace leur régime social. Il lui demande la suite qu'il envisage de donner à ces revendications.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30418. - 18 juin 1990. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions de l'article 10 de la convention nationale des infirmiers approuvé par l'arrêté du 4 mars 1988 aux termes desquelles « les parties signataires conviennent de se rencontrer périodiquement en vue d'analyser les données économiques générales, celles relatives à l'assurance maladie et notamment aux dépenses de soins infirmiers », « se réunissent en vue d'arrêter, compte tenu de l'ensemble des résultats constatés, les conditions de la revalorisation des honoraires », et « les propositions de revalorisations tarifaires sont transmises aux ministères de tutelle pour approbation ». Or la lettre clé AMI a été revalorisée pour la dernière fois au 1er juillet 1988, alors que les organisations nationales représentatives attendaient une revalorisation au 15 avril 1990. Il demande en conséquence quelles sont les raisons qui peuvent expliquer ce retard dans la revalorisation des tarifs des actes accomplis par une profession dont le rôle social et les charges de travail ne paraissent pas être reconnus à leur juste valeur.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30419. - 18 juin 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de plus en plus difficile des infirmières libérales de Maine-et-Loire, à cause du retard apporté dans la revalorisation de leurs tarifs. A la suite des négociations conduites dans le cadre conventionnel, en début d'année, la valeur de la lettre-clé AMI a été portée de 14,30 francs à 15 francs et l'indemnité forfaitaire de déplacement est passée de 7,80 francs à 8 francs. Or à ce jour aucun arbitrage n'est encore intervenu permettant de conclure ce dossier. Par ailleurs, la nomenclature générale des actes professionnels ne prend pas en compte le rôle propre de l'infirmière libérale décrit dans le décret de compétence du 17 juillet 1984 ; ainsi sont réduites les possibilités d'action de l'infirmière. Ces préoccupations sont vivement ressenties par les infirmières libérales. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de son administration sur ces questions.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30420. - 18 juin 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que la nomenclature générale des actes professionnels ne prend nullement en compte le rôle de l'infirmière libérale tel qu'il est décrit dans le décret du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmière. En effet, si les chimiothérapies anticancéreuses à domicile ont été récemment inscrites dans cette nomenclature, il n'en reste pas moins que la surveillance des patients diabétiques ne peut être suivie à domicile, hormis dans le cadre d'un bénévolat de l'infirmière concernée ; il en est de même pour les actes d'éducation et de prévention. Alors que l'O.M.S. fait de l'infirmière l'élément fondamental pour atteindre l'objectif « La santé pour tous en l'an 2000 », il lui demande quelle politique il entend mener pour que les infirmières libérales aient leur place dans le système de santé français.

Professions paramédicales (orthophonistes)

30421. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes des orthophonistes quant à l'aboutissement des négociations relatives à la nomenclature qui leur est appliquée et aux avenants tarifaires de la profession. Il semble que l'accord de principe entre partenaires attende toujours l'arbitrage du Gouvernement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin que les orthophonistes puissent voir leurs justes revendications entendues.

Professions paramédicales (orthophonistes)

30423. - 18 juin 1990. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications des orthophonistes. En effet après plusieurs mois de négociations, deux dossiers importants pour la profession médicale n'ont pas encore abouti : il s'agit des avenants tarifaires des auxiliaires médicaux et de la réforme de la nomenclature por les actes des orthophonistes. Ces deux dossiers ont fait l'objet depuis plusieurs semaines d'un accord conventionnel entre les différentes partenaires mais, soumis à l'arbitrage de M. le Premier ministre, ils n'ont pas encore reçu de réponse positive. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser si une telle réponse peut être espérée prochainement.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

30424. - 18 juin 1990. - **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations actuelles des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. Plus précisément, il apparaît, d'une part, que la valeur de la lettre clé AMM n'a pas évolué depuis mars 1988. Comme le prévoyait le texte de la convention nationale, les négociations tarifaires avec les caisses d'assurance maladie se sont engagées dès le mois d'avril 1989 et un accord

sur la base de la revalorisation tarifaire est intervenu, mais pour l'instant cet accord n'a pas été entériné par le Gouvernement. D'autre part, concernant le projet de nomenclature des actes de kinésithérapie, ce texte, voté par la commission permanente de la nomenclature, attend l'avis du ministère. L'intérêt du malade est directement en cause puisque la nomenclature date de 1972 et que, depuis, les techniques ont évolué de telle manière qu'il n'est plus possible d'appliquer les mêmes traitements. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions concernant ces deux problèmes.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30425. - 18 juin 1990. - **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les infirmières exerçant à titre libéral dans le cadre des soins à domicile. Ayant effectué trois années d'études après le baccalauréat, obtenu un diplôme et exerçant des responsabilités importantes et spécifiques, la valeur de la lettre clé AMI des infirmières libérales est de 14,30 francs, auquel s'ajoute une indemnité de déplacement (I.F.D. de 7,80 francs), ce qui signifie qu'une injection pratiquée au domicile du patient a pour valeur 22,10 francs. En ce début d'année, des négociations ont eu lieu dans le cadre conventionnel, qui ont abouti à une proposition de revalorisation portant à 15 francs la valeur de l'AMI, 8 francs l'I.F.D. (indemnité forfaitaire de déplacement) et 2,70 francs l'I.K. montagne. Ces propositions ont, semble-t-il, recueilli l'avis favorable du ministère de la santé, mais, à ce jour, aucun arbitrage n'a pu intervenir permettant de donner une suite favorable à ce dossier. Il paraît également utile de préciser que la précédente revalorisation de cette lettre clé date du 1er juillet 1988 et qu'en contrepartie les charges des professionnels (U.R.S.S.A.F., Carpimko) ont régulièrement augmenté. Ce dossier de revalorisations tarifaires concerne l'ensemble des professionnels paramédicaux, puisque seuls les médecins, dans le cadre conventionnel, ont vu leurs honoraires récemment revalorisés. Par ailleurs, en ce qui concerne la nomenclature générale des actes professionnels, si les chimiothérapies anticancéreuses y figurent désormais, par contre celle-ci ne prend nullement en compte le rôle propre de l'infirmière libérale tel que décrit dans le décret de compétence du 17 juillet 1984. C'est ainsi que la surveillance des patients diabétiques ne peut être suivie à domicile, hormis dans le cadre d'un bénévolat de l'infirmière concernée ; c'est ainsi que les actes d'éducation et de prévention subissent le même sort. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en ce qui concerne la revalorisation de la lettre clé des infirmières libérales et leur place à part entière dans le système de santé français.

Eau (pollution et nuisances : Eure-et-Loir)

30426. - 18 juin 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait qu'une enquête du magazine *Que Choisir* place l'Eure-et-Loir en tête des départements où l'eau du robinet est suspecte. Avec 50 milligrammes de nitrates par litre, cette eau approche le taux où elle n'est plus potable. Elle lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation dramatique et souhaiterait qu'il lui communique les analyses de l'eau faites par ses services en Eure-et-Loir.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30427. - 18 juin 1990. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation profondément injuste qui est faite aux psychologues et sur les menaces qui pèsent actuellement sur le statut de cette profession. Il lui rappelle que les psychologues ont dû attendre cinq ans la parution des décrets d'application de la loi protégeant le titre professionnel et reconnaissant une formation universitaire de haut niveau (bac + 5) au moment même où la création d'un diplôme de psychologue scolaire de niveau non équivalent facilitait la voie à des « formations maison » et à des psychologues sous-qualifiés. Les psychologues constatent que le protocole « Durafour » crée une disposition exclusive pour leur profession : parité bac + 5 = bac + 3, les assimilant aux professeurs certifiés. Ils constatent en outre que la grille indiciaire des psychologues a régressé de 35 points entre 1970 et 1990 alors que beaucoup d'autres professions voyaient leurs salaires augmenter. Ils constatent enfin que, contrairement à leurs demandes, il est prévu la création d'un second grade avec un contingentement de 15 p. 100 sur un corps à petit effectif. Il lui demande de respecter la nécessaire indépendance professionnelle exigée par la nature de leurs fonctions, la légitimité d'un tiers de temps de recherche-formation dans leurs obligations de service, la création d'un corps à grade unique non contingenté, tenant compte de la constitution particulière de ce corps, une reconstitution de carrière et une bonification d'ancienneté décente pour les 30 p. 100 des psychologues maintenus vacataires depuis parfois vingt ans. Il demande en outre le rattrapage salarial par rapport aux autres personnels hospitaliers et une grille indiciaire revalorisée en rapport non seulement avec leur formation initiale (bac + 5), mais aussi avec leurs formations complémentaires personnelles longues et coûteuses. Il signale que cette profession a été incontestablement oubliée, parfois maltraitée et il lui demande les mesures qu'il compte prendre qui tiennent compte des revendications parfaitement justifiées de cette profession.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30428. - 18 juin 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations des infirmières exerçant des soins à domicile à titre libéral. En effet, il apparaît qu'aucune suite favorable n'a été donnée actuellement aux négociations qui avaient permis de s'accorder sur une revalorisation portant à 15 francs la lettre clé AMI des infirmières libérales, à 8 francs l'indemnité forfaitaire de déplacement et à 2,70 francs l'I.K. montagne. Or il est à noter que la précédente revalorisation de la lettre clé précitée remonte au 1er juillet 1988, alors que les charges professionnelles (U.R.S.S.A.F., Carpimko) ont régulièrement augmenté. En conséquence, il lui demande comment il entend favoriser un règlement rapide de ce dossier.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30429. - 18 juin 1990. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières exerçant des soins à domicile à titre libéral. En effet, s'agissant de la nomenclature générale des actes professionnels, si récemment les chimiothérapies anticancéreuses à domicile ont vu le jour au sein de cette nomenclature, il n'en reste pas moins que cette dernière semble insuffisamment prendre en compte le rôle propre de l'infirmière libérale tel qu'il est décrit dans le décret de compétence du 17 juillet 1984. Ainsi, par exemple, la surveillance des patients diabétiques ne peut-elle être suivie à domicile. Il lui demande par conséquent comment il entend donner une place à part entière à ces infirmières dans le système de santé français, place qui serait véritablement en rapport avec la variété de compétences et le niveau élevé des études que suppose le métier, un métier au cœur de l'humain par sa proximité avec la maladie et la mort, et qui doit ainsi être reconnu comme l'un des plus essentiels au fonctionnement de la société.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

30430. - 18 juin 1990. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières libérales qui exercent leurs activités dans le cadre des soins à domicile. Si récemment les chimiothérapies anticancéreuses à domicile ont vu le jour à la nomenclature générale des actes professionnels, cette dernière ne prend nullement en compte le rôle propre de l'infirmière libérale tel que décrit dans le décret de compétence du 17 juillet 1984. C'est ainsi que la surveillance des patients diabétiques ne peut être suivie à domicile hormis dans le cadre d'un bénévolat de l'infirmière. Il en est également de même en ce qui concerne les actes d'éducation et de prévention. Or l'Organisation mondiale de la santé fait de l'infirmière l'élément fondamental de la santé pour tous en l'an 2000 et de la prévention le moyen pour atteindre cet objectif. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'inscription à la nomenclature des actes des infirmières libérales, de la surveillance des patients diabétiques et des actes d'éducation et de prévention.

Professions médicales (médecins)

30431. - 18 juin 1990. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des conjoints de médecins. En effet, l'article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 prévoit des avantages en faveur des conjoints survivants qui ont participé pendant dix ans à l'activité du professionnel, sous forme de créance. Or les conjoints de médecins ne sont pas mentionnés dans cet article. Il lui demande de lui préciser quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces épouses secondant leur mari médecin, compte tenu du fait que ces conjoints collaborateurs de médecins ne peuvent ni bénéficier d'un statut de conjoint agréé, ni succéder aux médecins.

Femmes (veuves)

30432. - 18 juin 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation matérielle des veuves en France. Une étude récente menée par le Centre d'études des revenus et des coûts (C.E.R.C.) révèle qu'un an et demi après la perte de leur mari, les veuves de plus de cinquante-cinq ans ont retrouvé dans l'ensemble à peu près le même niveau de vie. Par contre les veuves de moins de cinquante-cinq ans connaissent des difficultés, notamment par le manque de possibilité de formation et d'insertion professionnelle qui les exclut, de ce fait, du marché du travail. C'est donc parmi ces jeunes veuves que se retrouvent les cas les plus douloureux. N'ayant pas droit aux pensions, seules avec des enfants à charge, les femmes qui doivent chercher un emploi dans les conditions psychologiques qui suivent un décès sont très handicapées. Il lui demande donc s'il entre dans les projets du Gouvernement de prendre une initiative dans ce domaine afin d'aider ces mères devenues chefs de famille, à résoudre au mieux leurs difficultés.

Femmes (mères de famille)

30433. - 18 juin 1990. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des femmes qui se consacrent à l'éducation de leurs enfants et dont le rôle dans notre société est largement sous-évalué. Leur activité permet en effet de réaliser de nombreuses économies tant en ce qui concerne la garde des enfants que l'accueil des parents âgés. Alors que l'on assiste à un vieillissement de la population, il serait souhaitable d'encourager la natalité en prévoyant un véritable statut social de la mère au foyer qui laisserait aux femmes le libre choix d'exercer ou non une activité rémunérée. Ce statut devrait en particulier prévoir pour les mères de famille une retraite décente en fonction du nombre d'enfants élevés et du nombre d'années d'activité passées au foyer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Permis de conduire (examen)

30152. - 18 juin 1990. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur le problème de la sécurité routière. Parallèlement aux mesures de sécurité, aux campagnes d'information, il semble indispensable d'engager une action de formation aux techniques de secourisme pour les candidats au permis de conduire. Il lui demande donc quelles mesures allant dans ce sens, il compte prendre afin que chaque automobiliste puisse se comporter en véritable citoyen.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

30203. - 18 juin 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** que depuis un certain temps se pose le problème de la pose de ceinture de sécurité dans les autocars. Certains pays du Marché commun semblent en être partisans, ayant trouvé une solution technique aux problèmes que cela posait. Il lui demande s'il est envisagé de rendre obligatoire les ceintures de sécurité dans les autocars.

Permis de conduire (examen)

30422. - 18 juin 1990. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la nécessité d'insérer dans les épreuves du permis de conduire un enseignement pratique de secourisme. 1 500 à 2 000 vies humaines sont ainsi en jeu : l'ensemble des spécialistes dans ce domaine le confirment. Il est donc capital de rendre chacun d'entre nous acteur de la sécurité dans la rue ou sur les routes, en sachant la conduite à tenir lors d'un accident, face à des blessés, dans l'attente des secours. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre à ce sujet, étant donné l'existence d'un projet français ancien qui n'a, en fait, jamais abouti.

Circulation routière (accidents)

30434. - 18 juin 1990. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur la possibilité évoquée par de nombreuses associations de responsabiliser les citoyens en matière de sécurité routière, en les rendant acteurs de cette sécurité dans la rue ou sur les routes. Plusieurs sondages ont, en effet, démontré qu'un nombre croissant de Français étaient prêts à consacrer du temps afin d'être formés au secourisme. Or la France demeure très en retard dans le domaine de l'éducation de la population au secourisme. Pourtant, dès 1957, le professeur Marcel Arnaud, fondateur de la traumatologie routière, préconisait la diffusion d'un secourisme de masse. La prise en compte d'une telle dimension permettrait selon toute vraisemblance d'épargner 1 500 à 2 000 vies humaines chaque année. Il lui demande comment il entend développer dans un avenir proche une série de mesures permettant dans une situation accidentelle à tout un chacun de porter les premiers secours aux victimes d'accidents.

Permis de conduire (réglementation)

30435. - 18 juin 1990. - **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur le problème que rencontrent les personnes qui ont obtenu le permis de conduire à l'étranger. A leur arrivée en France, un délai de six mois leur est accordé pour effectuer la régularisation de ce permis. Dans un certain nombre de cas, il s'avère que les intéressés ne sont pas informés de ce délai et doivent subir à nouveau ces épreuves, même s'ils conduisent depuis de nombreuses années. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de simplifier cette régularisation.

Circulation routière (accidents)

30436. - 18 juin 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les 3 500 jeunes de moins de vingt-cinq ans qui, chaque année, se tuent sur les routes de France, et sur les 100 000 autres qui sont blessés plus ou moins gravement. Ces responsables sont la vitesse (53 p. 100), l'alcool (27,5 p. 100) et le manque de sécurité (23 p. 100). Les campagnes de sensibilisation (comme « Drapeau blanc »), une répression accrue des infractions, ne semblent pas avoir donné les résultats escomptés. C'est pourquoi il lui demande par quelles actions il compte développer de nouveaux comportements, notamment chez les jeunes conducteurs.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi (A.N.P.E.)

30019. - 18 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de la réforme de l'A.N.P.E. annoncée en novembre 1989 et tendant notamment à ne pas modifier le statut mais à conclure un « contrat de progrès » entre l'Etat et l'établissement public avec cependant un changement du statut du personnel.

Chômage : indemnisation (allocations)

30106. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'âge posées pour l'attribution de l'allocation de solidarité spécifique au regard de celles qui conditionnent l'attribution de l'allocation de fin de droits. En effet, en application de l'accord signé par les gestionnaires de l'Unedic en décembre 1989, l'allocation de fin de droits majorée versée jusqu'ici aux chômeurs de plus de cinquante ans

l'est désormais à compter de cinquante-deux ans. Parallèlement, l'allocation de solidarité spécifique accordée aux demandeurs d'emploi justifiant de cinq années d'activité salariée antérieure dans les dix ans précédant la fin de contrat de travail et versée à taux majoré aux allocataires de cinquante-cinq ans ou plus voyait ses conditions d'attribution inchangées. De nombreux allocataires se sont inquiétés de l'absence d'un alignement des conditions d'âge posées pour l'attribution de ces deux allocations à taux majoré. Il lui demande donc si un abaissement des conditions d'âge de cinquante-cinq ans à cinquante-deux ans pour l'attribution de l'allocation de solidarité spécifique à taux majoré est envisagée permettant ainsi une extension de la majoration de cette allocation en faveur d'une nouvelle catégorie de chômeurs de longue durée âgés.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

30229. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de certains salariés âgés de plus de cinquante ans licenciés pour raisons économiques. Au-delà des difficultés qu'ils éprouvent à retrouver du travail, il apparaît en effet que, dans le cas où ils ne retrouvent pas de travail avant l'âge de cinquante-sept ans et six mois, ils ne peuvent espérer sur le plan des revenus une situation équivalente à celle des salariés âgés de cinquante-cinq ans au moins, cinquante-six ans et deux mois au plus, qui bénéficient d'une mise en préretraite dans le cadre d'un contrat F.N.E. Il souhaite, en conséquence, connaître sa position sur ce sujet, et notamment savoir si une éventuelle évolution du dispositif d'indemnisation des demandeurs d'emploi de plus de cinquante ans est envisagée.

Handicapés
(réinsertion professionnelle et sociale : Haute-Savoie)

30233. - 18 juin 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences du retard de versement de la subvention annuelle de fonctionnement versée à la fédération départementale de Haute-Savoie d'aide par le travail aux handicapés. En effet, le budget total de la fédération est financé à hauteur de 57 p. 100 par cette dotation. Or la subvention due au titre de l'année 1989 n'a été versée que le 8 août de la même année, obligeant la fédération à faire l'avance sur ses fonds propres et pendant sept mois, des dépenses de fonctionnement engagées. Pour l'année 1990 aucun versement n'a encore eu lieu à ce jour et il semblerait que la subvention, au titre de l'année 1990 soit de nouveau versée à la même date que pour l'année 1989, réitérant une fois encore les mêmes problèmes. Par conséquent, il lui demande d'envisager une mensualisation de cette subvention ou tout au moins d'effectuer son versement en début d'exercice afin de ne pas pénaliser le fonctionnement de cette fédération. Par ailleurs, il attire son attention sur l'augmentation justifiée du budget prévisionnel élaboré pour 1990, ce budget tenant compte des besoins réels de l'équipe de préparation et de suite du reclassement.

Sécurité sociale (cotisations)

30239. - 18 juin 1990. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'interprétation de l'article 762-1° du code du travail qui institue une présomption de contrat de travail entre un artiste de spectacle et un organisateur de concert. Actuellement, les caisses de retraites complémentaires françaises estiment que les artistes membres de formation constituées étrangères (orchestres, compagnies de danse) doivent être soumis à cotisation et certains tribunaux leur ont donné raison. Pour régler ce problème, un amendement avait été déposé par M. le député Jacques Barrot, stipulant : « La présomption de contrat de travail est toutefois écartée lorsque l'organisateur du spectacle traite avec le responsable d'une formation française ou étrangère juridiquement constituée qui assure elle-même la protection sociale de ses salariés ». Il lui rappelle que, lors d'un premier examen de ce texte, le 11 décembre 1989, à l'Assemblée nationale il avait déclaré : « J'approuve tout à fait l'esprit de cet amendement ». La fédération française des festivals internationaux de musique estime qu'il est anormal que l'on impose aux festivals des charges sociales supplémentaires pour l'engagement de troupes étrangères qui bénéficient déjà de la protection sociale de leur pays. Cette discrimination au détriment d'artistes étrangers est contraire au traité de Rome. Par ailleurs, juridiquement, on ne peut confondre le contrat de travail entre le festival et un artiste et le contrat d'entreprise entre le festival et l'employeur, seul responsable des salariés de sa formation, véritable entreprise. Il lui demande ce qu'il compte faire pour régler ce problème rapidement.

Pauvreté (R.M.I.)

30297. - 18 juin 1990. - **M. René Couanau** observe que la nécessité d'aider les personnes en situation d'inadaptation sociale et les bénéficiaires du R.M.I. à trouver un emploi conduit à multiplier les actions d'insertion. C'est ainsi que des ateliers ou entreprises d'insertion sont créés par des centres d'hébergement et de réadaptation sociale ou pour des bénéficiaires du R.M.I. Ces organismes souhaitent, de manière à assurer leur développement, être comptés au nombre des institutions de travail protégé auxquelles les employeurs, cherchant à s'acquitter de l'obligation d'emploi de personnes handicapées mises à leur charge par la loi du 10 juillet 1987, peuvent fournir du travail. Aussi il demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** son avis sur une extension en ce sens des dispositions de la loi précitée, compte tenu, notamment, du lien établi par l'article L. 322-36 *bis* du code du travail entre les personnes « handicapées sociales » et les dispositions relatives au travail protégé. Si sa réponse faisait apparaître qu'une telle mesure était difficilement applicable, il lui demande quelles autres démarches il entend entreprendre pour soutenir les organismes d'insertion.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

30437. - 18 juin 1990. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'obtention de la médaille d'honneur du travail, où, parmi celles-ci, figure le nombre d'employeurs fixé à quatre au maximum pour pouvoir y prétendre. A un moment où la fidélité à une entreprise ou une administration constituait sûrement un critère de sélection, cette règle limitative pouvait certes se concevoir. Depuis, certains indicateurs économiques ont dû faire bouger les habitudes ; c'est ainsi, par exemple, que des incitations au départ ont été lancées, au moment de certaines reconversions. De plus, le formation professionnelle faisant évoluer les salariés en même temps avec les technologies, oblige quelquefois à changer, là aussi, d'employeur. C'est pourquoi il lui demande s'il ne semble pas opportun maintenant, de faire progresser ce nombre d'employeurs maximum pour l'obtention de la médaille d'honneur du travail, pour permettre aujourd'hui d'atteindre un plafond qui, mesuré sur plusieurs dizaines d'années, semblerait trouver sa légitimité à cinq.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Pœuf (Maurice) : 20847, solidarité, santé et protection sociale ; 25819, éducation nationale, jeunesse et sports.
Alliot-Marie (Michèle) Mme : 23201, justice ; 25047, intérieur.
Alquier (Jacqueline) Mme : 26097, économie, finances et budget.
André (René) : 16720, intérieur ; 23120, anciens combattants et victimes de guerre ; 25898, commerce et artisanat.
Aubert (Emmanuel) : 21629, solidarité, santé et protection sociale ; 21990, solidarité, santé et protection sociale.
Aubert (François d') : 23620, solidarité, santé et protection sociale ; 23621, solidarité, santé et protection sociale.
Audinot (Gautier) : 16761, solidarité, santé et protection sociale ; 25459, solidarité, santé et protection sociale ; 25462, anciens combattants et victimes de guerre ; 25463, anciens combattants et victimes de guerre ; 25464, anciens combattants et victimes de guerre.
Autexier (Jean-Yves) ; 25536, intérieur.

B

Bachelet (Pierre) : 20852, commerce et artisanat ; 22517, solidarité, santé et protection sociale ; 23040, collectivités territoriales.
Bachelot (Roselyne) Mme : 27277, intérieur.
Bachy (Jean-Paul) : 25861, transports routiers et fluviaux.
Baeumler (Jean-Pierre) : 26520, anciens combattants et victimes de guerre.
Balduyck (Jean-Pierre) : 22450, solidarité, santé et protection sociale ; 22740, éducation nationale, jeunesse et sports.
Baralla (Régis) : 22408, éducation nationale, jeunesse et sports.
Barande (Claude) : 25778, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bardin (Bernard) : 20810, solidarité, santé et protection sociale.
Baudis (Dominique) : 21007, affaires étangères ; 22290, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bayard (Henri) : 22962, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24724 justice ; 26199, anciens combattants et victimes de guerre ; 27149, agriculture et forêt.
Beaumont (René) : 25262, transports routiers et fluviaux ; 26399, anciens combattants et victimes de guerre ; 26944, affaires étrangères.
Belx (Roland) : 22409, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22415, éducation nationale, jeunesse et sports.
Belorgey (Jean-Michel) : 26267, transports routiers et fluviaux.
Beltrame (Serge) : 25804, agriculture et forêt ; 27130, travail, emploi et formation professionnelle.
Bequet (Jean-Pierre) : 28137, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bergelin (Christian) : 25298, anciens combattants et victimes de guerre.
Berthol (André) : 26612, intérieur ; 26635, intérieur
Besson (Jean) : 26773, éducation nationale, jeunesse et sports.
Birraux (Claude) : 24065, éducation nationale, jeunesse et sports.
25663, anciens combattants et victimes de guerre ; 27815, affaires étrangères.
Blanc (Jacques) : 22582, intérieur ; 26914, solidarité, santé et protection sociale.
Blum (Roland) : 22195, anciens combattants et victimes de guerre ; 23138, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bocquet (Alain) : 24200, affaires étrangères.
Bosson (Bernard) : 21373, solidarité, santé et protection sociale ; 25006, solidarité, santé et protection sociale ; 26338, anciens combattants et victimes de guerre.
Boucheron (Jean-Michel) Charente : 25907, solidarité, santé et protection sociale.
Boulard (Jean-Claude) : 25120, affaires étrangères.
Bouquet (Jean-Pierre) : 7386, agriculture et forêt ; 26104, économie, finances et budgets ; 26105, justice ;26735, collectivités territoriales.
Bourg-Broc (Bruno) : 18044, justice ; 19882, économie, finances et budget ; 23638, affaires étrangères ; 26331, affaires étrangères ; 26609, intérieur ; 26921, défense ; 26993, affaires étrangères.
Boutin (Christine) Mme : 25702, communication.
Brana (Pierre) : 21336, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24437, anciens combattants et victimes de guerre ; 24587, affaires étrangères ; 26588, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27068, agriculture et forêt.
Brard (Jean-Pierre) : 24549, justice ; 26090, affaires étrangères.
Bret (Jean-Paul) : 24717, économie, finances et budget.
Briand (Maurice) : 26785, éducation nationale, jeunesse et sports.
Briane (Jean) : 22581, intérieur ; 24891, famille ; 25602, solidarité, santé et protection sociale.
Broissia (Louis de) : 21128, agriculture et forêt ; 25758, affaires étrangères ; 27447, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brune (Alain) : 23094, affaires étrangères.

C

Calloud (Jean-Paul) : 26537, anciens combattants et victimes de guerre ; 28446, affaires étrangères.
Capet (André) : 24110, éducation nationale, jeunesse et sports.
Carraz (Roland) : 24109, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Carton (Bernard) : 23819, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26110, économie, finances et budget.
Cauvin (Bernard) : 26113, justice.
Cazenave (Richard) : 22099, intérieur ; 25049, solidarité, santé et protection sociale ; 25292, affaires étrangères ; 25299, anciens combattants et victimes de guerre ; 25336, solidarité, santé et protection sociale ; 26002, solidarité, santé et protection sociale ; 26554, affaires étrangères.
Chanteguet (Jean-Paul) : 23470, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charles (Bernard) : 21020, intérieur.
Charles (Serge) : 3047, collectivités territoriales ; 11273, commerce et artisanat ; 23951, solidarité, santé et protection sociale ; 23952, solidarité, santé et protection sociale ; 23955, solidarité, santé et protection sociale ; 23957, solidarité, santé et protection sociale ; 24389, économie, finances et budget ; 24391, économie, finances et budget ; 27598, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charzat (Michel) : 27475 éducation nationale, jeunesse et sports.
Chasseguet (Gérard) : 14222, justice ; 22678, Premier ministre.
Chavanes (Georges) : 25666, anciens combattants et victimes de guerre ; 27576, affaires étrangères.
Clément (Pascal) : 15849,agriculture et forêt ; 26714, économie, finances et budget.
Clert (André) : 20809, solidarité, santé et protection sociale.
Colcombet (François) : 22644, justice.
Colombani (Louis) : 25946, intérieur.
Colombier (Georges) : 191, intérieur ; 25721, famille ; 26067, affaires étrangères.
Couanau (René) : 25091, éducation nationale, jeunesse et sports.
Coussain (Yves) : 24624, anciens combattants et victimes de guerre ; 27405, postes, télécommunications et espace.
Couve (Jean-Michel) : 26333, anciens combattants et victimes de guerre.
Cuq (Henri) : 25657, affaires étrangères ; 25770, anciens combattants et victimes de guerre ; 26928, justice.

D

Daugreilh (Martine) Mme : 15858, solidarité, santé et protection sociale ; 18109, intérieur ; 26557, défense ; 26667, communication.
David (Martine) Mme : 27467, affaires étrangères.
Debré (Bernard) : 20352, solidarité, santé et protection sociale ; 25589, anciens combattants et victimes de guerre.
Debré (Jean-Louis) : 21486, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21487, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24347, justice ; 24626, anciens combattants et victimes de guerre.
Delahais (Jean-François) : 26204, anciens combattants et victimes de guerre.
Delalande (Jean-Pierre) : 22969, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25684, solidarité, santé et protection sociale.
Delattre (André) : 22965, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24616, anciens combattants et victimes de guerre.
Delattre (Francis) : 21667, éducation nationale, jeunesse et sports.
Delehedde (André) : 15868, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27715, affaires étrangères.
Demange (Jean-Marie) : 23523, travail, emploi et formation professionnelle.
Deniau (Xavier) : 26929, Premier ministre.

Deprez (Léonce) : **22151**, commerce et artisanat ; **22152**, collectivités territoriales ; **25475**, affaires étrangères ; **27023**, affaires étrangères ; **27025**, postes, télécommunications et espace ; **27026**, postes, télécommunications et espace ; **27822**, postes, télécommunications et espace.
Desanlis (Jean) : **24543**, solidarité, santé et protection sociale.
Deschaux-Beaume (Freddy) : **22742**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dimeglio (Willy) : **22569**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **25803**, affaires étrangères.
Dinet (Michel) : **26120**, solidarité, santé et protection sociale.
Dolez (Marc) : **14518**, transports routiers et fluviaux ; **25553**, anciens combattants et victimes de guerre ; **26516**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **26857**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **27719**, affaires étrangères.
Dollgé (Eric) : **25731**, anciens combattants et victimes de guerre ; **28458**, défense.
Dollo (Yves) : **23407**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **26141**, famille ; **26751**, intérieur.
Douyère (Raymond) : **24613**, Premier ministre ; **26123**, défense.
Dray (Julien) : **12941**, solidarité, santé et protection sociale ; **25789**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Drut (Guy) : **23296**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dubernard (Jean-Michel) : **22968**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Ducout (Pierre) : **25557**, économie, finances et budget.
Dugoin (Xavier) : **20013**, anciens combattants et victimes de guerre ; **20562**, solidarité, santé et protection sociale ; **20563**, solidarité, santé et protection sociale ; **20972**, solidarité, santé et protection sociale ; **24381**, économie, finances et budget ; **25610**, commerce et artisanat.
Dumont (Jean-Louis) : **20429**, solidarité, santé et protection sociale.
Dupilet (Dominique) : **20719**, solidarité, santé et protection sociale ; **24132**, transports routiers et fluviaux.
Durand (Georges) : **25104**, solidarité, santé et protection sociale.
Duroméa (André) : **22749**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **24235**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **26444**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Durr (André) : **23967**, solidarité, santé et protection sociale.

E

Ehrmann (Charles) : **22128**, affaires étrangères ; **25752**, affaires étrangères ; **25753**, affaires étrangères ; **25941**, collectivités territoriales ; **27864**, intérieur.
Estève (Pierre) : **23413**, justice.

F

Facon (Albert) : **23316**, intérieur ; **24124**, économie, finances et budget ; **26753**, défense ; **27269**, commerce et artisanat.
Falco (Hubert) : **25810**, commerce et artisanat ; **28544**, Premier ministre.
Farran (Jacques) : **20463**, justice ; **25276**, anciens combattants et victimes de guerre ; **26676**, défense ; **28543**, Premier ministre.
Ferrand (Jean-Michel) : **21202**, solidarité, santé et protection sociale ; **28545**, affaires étrangères.
Forni (Raymond) : **22846**, intérieur.
Foucher (Jean-Pierre) : **23631**, solidarité, santé et protection sociale.
Fourré (Jean-Pierre) : **25964**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Françaix (Michel) : **23467**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Frêche (Georges) : **21866**, solidarité, santé et protection sociale ; **22111**, solidarité, santé et protection sociale.
Fromet (Michel) : **21795**, anciens combattants et victimes de guerre.

G

Gaillard (Claude) : **21664**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Galis (Claude) : **26337**, famille.
Gallet (Bertrand) : **24244**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gambier (Dominique) : **22444**, solidarité, santé et protection sociale ; **22752**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Garrouste (Marcel) : **25137**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gayssot (Jean-Claude) : **24869**, anciens combattants et victimes de guerre.
Geng (François) : **23562**, affaires étrangères ; **25312**, économie, finances et budget.
Gengenwin (Germain) : **22380**, solidarité, santé et protection sociale ; **25148**, anciens combattants et victimes de guerre ; **26005**, action humanitaire.
Godfrain (Jacques) : **21016**, consommation ; **22185**, intérieur ; **24191**, intérieur ; **26049**, défense ; **27828**, intérieur.
Goldberg (Pierre) : **25302**, anciens combattants et victimes de guerre.
Gonnot (François-Michel) : **27406**, justice.
Gourmelon (Joseph) : **25003**, solidarité, santé et protection sociale ; **25005**, solidarité, santé et protection sociale.
Guichon (Lucien) : **24064**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Guyard (Jacques) : **23813**, budget.

H

Hage (Georges) : **23963**, solidarité, santé et protection sociale ; **26901**, fonction publique et réformes administratives ; **27328**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Harcourt (François d') : **20843**, anciens combattants et victimes de guerre.
Hermier (Guy) : **23614**, solidarité, santé et protection sociale ; **25301**, anciens combattants et victimes de guerre.
Hervé (Edmond) : **7132**, collectivités territoriales.
Holiande (François) : **25561**, solidarité, santé et protection sociale.
Hubert (Elisabeth) Mme : **20822**, solidarité, santé et protection sociale ; **20823** ; solidarité, santé et protection sociale.
Huguet (Roland) : **25798**, travail, emploi et formation professionnelle ; **27705**, fonction publique et réformes administratives.
Hunault (Xavier) : **23595**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hyest (Jean-Jacques) : **25643**, Premier ministre.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme ; **23927**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Istace (Gérard) : **24778**, affaires étrangères.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : **398**, intérieur ; **24558**, intérieur.
Jacquat (Denis) : **20021**, solidarité, santé et protection sociale ; **21609**, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; **22492**, solidarité, santé et protection sociale ; **22596**, solidarité, santé et protection sociale ; **25198**, affaires étrangères ; **25411**, solidarité, santé et protection sociale ; **26308**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **26648**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **26653**, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; **26655**, économie, finances et budget ; **26656**, solidarité, santé et protection sociale ; **26659**, anciens combattants et victimes de guerre ; **26662**, intérieur ; **26845**, agriculture et forêt ; **26846**, intérieur ; **27631**, travail, emploi et formation professionnelle ; **28241**, défense.
Jacquemin (Michel) : **22308**, anciens combattants et victimes de guerre.
Jégou (Jean-Jacques) : **18317**, collectivités territoriales.
Jonemann (Alain) : **22110**, solidarité, santé et protection sociale ; **26875**, affaires étrangères ; **27155**, communication.

K

Kert (Christian) : **22910**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Kiffer (Jean) : **24392**, solidarité, santé et protection sociale ; **25114**, affaires étrangères.
Kœhl (Emile) : **24046**, Premier ministre ; **27275**, fonction publique et réformes administratives.
Kuchelda (Jean-Pierre) : **17361**, anciens combattants et victimes de guerre ; **22106**, solidarité, santé et protection sociale ; **24500**, solidarité, santé et protection sociale.

L

Labbé (Claude) : **27241**, défense.
Lagorce (Pierre) : **22987**, solidarité, santé et protection sociale.
Lamassoure (Alain) : **24952**, anciens combattants et victimes de guerre.
Landrain (Edouard) : **22876**, solidarité, santé et protection sociale ; **23758**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **27013**, fonction publique et réformes administratives.
Laurain (Jean) : **25565**, anciens combattants et victimes de guerre.
Lecuir (Marie-France) Mme : **22925**, économie, finances et budget.
Legras (Philippe) : **22407**, éducation nationale, jeunesse et sports ; **26363**, défense.
Leonard (Gérard) : **23184**, collectivités territoriales ; **23215**, collectivités territoriales ; **25448**, anciens combattants et victimes de guerre ; **25449**, collectivités territoriales ; **25763**, solidarité, santé et protection sociale.
Léotard (François) : **26039**, affaires étrangères ; **27296**, affaires étrangères ; **27878**, défense.
Leperce (Arnaud) : **23678**, solidarité, santé et protection sociale ; **26826**, famille.
Lequiller (Pierre) : **27906**, affaires étrangères.
Léron (Roger) : **26828**, solidarité, santé et protection sociale.

Limouzy (Jacques) : 22610, solidarité, santé et protection sociale.
Lombard (Paul) : 26200, anciens combattants et victimes de guerre.
Loncle (François) : 26383, intérieur ; 28245, intérieur.
Longuet (Gérard) : 21640, solidarité, santé et protection sociale ; 22304, intérieur ; 22497, solidarité, santé et protection sociale ; 24810, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25765, agriculture et forêt ; 25850, solidarité, santé et protection sociale ; 26639, anciens combattants et victimes de guerre.
Lorgeoux (Jeanny) : 11349, collectivités territoriales.

M

Mancel (Jean-François) : 21661, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23708, solidarité, santé et protection sociale ; 26388, économie, finances et budget.
Mandon (Thierry) : 22105, solidarité, santé et protection sociale ; 25863, fonction publique et réformes administratives ; 26149, solidarité, santé et protection sociale.
Marcellin (Raymond) : 25944, éducation nationale, jeunesse et sports.
Marchais (Georges) : 19211, solidarité, santé et protection sociale ; 25933, collectivités territoriales ; 28371, postes, télécommunications et espace.
Marchand (Philippe) : 26153, famille.
Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme : 23142, éducation nationale, jeunesse et sports ; 23766, intérieur.
Mas (Roger) : 25571, affaires étrangères ; 25868, affaires étrangères ; 26464, affaires étrangères.
Masson (Jean-Louis) : 12584, agriculture et forêt ; 18941, travail, emploi et formation professionnelle ; 20247, agriculture et forêt ; 22715, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 25423, anciens combattants et victimes de guerre ; 26695, intérieur ; 26912, intérieur ; 27059, agriculture et forêt ; 27063, économie, finances et budget ; 27526, intérieur ; 28428, intérieur ; 28529, intérieur.
Mattéi (Jean-François) : 26326, économie, finances et budget.
Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 17407, anciens combattants et victimes de guerre ; 25396, intérieur ; 26710, agriculture et forêt.
Mayoud (Alain) : 14797, intérieur ; 24641, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mazeaud (Pierre) : 25407, économie, finances et budget.
Méhaignerie (Pierre) : 19724, anciens combattants et victimes de guerre ; 19764, anciens combattants et victimes de guerre ; 22283, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mermaz (Louis) : 25572, postes, télécommunications et espace.
Mestre (Philippe) : 22580, intérieur ; 25635, économie, finances et budget.
Métais (Pierre) : 25913, agriculture et forêt.
Micaux (Pierre) : 25719, intérieur ; 27048, intérieur.
Migaud (Didier) : 21572, intérieur.
Mignon (Jean-Claude) : 23868, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26803, intérieur.
Millet (Gilbert) : 17544, éducation nationale, jeunesse et sports.
Miossec (Charles) : 24013, solidarité, santé et protection sociale ; 26203, anciens combattants et victimes de guerre.

N

Nesme (Jean-Marc) : 21681, solidarité, santé et protection sociale.
Noir (Michel) : 21515, justice ; 23372, solidarité, santé et protection sociale ; 25115, anciens combattants et victimes de guerre.

P

Paecht (Arthur) : 27014, affaires étrangères.
Pandraud (Robert) : 21505, intérieur.
Papon (Monique) Mme : 25393, solidarité, santé et protection sociale ; 27511, fonction publique et réformes administratives.
Pénicaut (Jean-Pierre) : 22254, économie, finances et budget.
Péricard (Michel) : 25054, solidarité, santé et protection sociale ; 27904, affaires étrangères.
Perrut (Francisque) : 18330, anciens combattants et victimes de guerre ; 20919, solidarité, santé et protection sociale ; 20974, solidarité, santé et protection sociale ; 21636, commerce et artisanat ; 26008, économie, finances et budget ; 26418, justice ; 27088, fonction publique et réformes administratives.
Peyronnet (Jean-Claude) : 12504, justice.
Pezet (Michel) : 22410, éducation nationale, jeunesse et sports.
Philibert (Jean-Pierre) : 25193, économie, finances et budget ; 25263, justice.
Pierna (Louis) : 25345, solidarité, santé et protection sociale.
Pinte (Etienne) : 20848, solidarité, santé et protection sociale ; 20850, solidarité, santé et protection sociale ; 21411, éducation nationale, jeunesse et sports.
Poignant (Bernard) : 24344, solidarité, santé et protection sociale.
Pons (Bernard) : 10064, collectivités territoriales ; 15147, justice ; 22646, justice ; 22515, intérieur ; 25358, anciens combattants et victimes de guerre.
Pourchon (Maurice) : 25009, solidarité, santé et protection sociale ; 26532, défense.
Preel (Jean-Luc) : 23853, éducation nationale, jeunesse et sports.
Prorioi (Jean) : 29568, Premier ministre.
Proveux (Jean) : 21816, éducation nationale, jeunesse et sports ; 22256, justice ; 25580, affaires étrangères.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 23463, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25010, solidarité, santé et protection sociale.

R

Raoult (Eric) : 18171, commerce et artisanat ; 20712, intérieur ; 24354, affaires étrangères ; 25451, intérieur ; 25664, anciens combattants et victimes de guerre ; 27457, intérieur.
Reiner (Daniel) : 27317, éducation nationale, jeunesse et sports.
Reitzer (Jean-Luc) : 21682, solidarité, santé et protection sociale ; 24387, anciens combattants et victimes de guerre ; 26015, éducation nationale, jeunesse et sports.
Reymann (Marc) : 21683, solidarité, santé et protection sociale.
Richard (Lucien) : 26538, fonction publique et réformes administratives.
Rigaud (Jean) : 20362, solidarité, santé et protection sociale) ; 22957, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rimbault (Jacques) : 22427, intérieur ; 23289, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24447, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25071, anciens combattants et victimes de guerre.
Rocca Serra (Jean-Paul de) : 17013, solidarité, santé et protection sociale.
Rochebloine (François) : 20602, solidarité, santé et protection sociale ; 20672, solidarité, santé et protection sociale ; 23690, éducation nationale, jeunesse et sports.
Roger-Machart (Jacques) : 25130, affaires étrangères.
Royal (Ségolène) Mme : 20530, solidarité, santé et protection sociale.

S

Saint-Ellier (Francis) : 27368, famille.
Salles (Rudy) : 27442, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27444, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27532, éducation nationale, jeunesse et sports.
Santini (André) : 22443, solidarité, santé et protection sociale ; 23726, économie, finances et budget.
Sapin (Michel) : 24785, éducation nationale, jeunesse et sports.
Sarkozy (Nicolas) : 27377, postes, télécommunications et espace.
Sauvaigo (Suzanne) Mme : 26463, affaires étrangères.
Schreiner (Bernard), Bas-Rhin : 23848, solidarité, santé et protection sociale.
Schreiner (Bernard), Yvelines : 24840, anciens combattants et victimes de guerre ; 24954, anciens combattants et victimes de guerre.
Schwartzenberg (Roger-Gérard) : 27544, affaires étrangères.
Schwint (Robert) : 22568, éducation nationale, jeunesse et sports.
Seitlinger (Jean) : 16183, solidarité, santé et protection sociale ; 25741, affaires étrangères ; 25742, affaires étrangères.
Spiller (Christian) : 25141, anciens combattants et victimes de guerre ; 26239, éducation nationale, jeunesse et sports.
Stirbois (Marie-France) Mme : 27483, postes, télécommunications et espace.
Sueur (Jean-Pierre) : 25876, éducation nationale, jeunesse et sports.

T

Tardito (Jean) : 25300, anciens combattants et victimes de guerre.
Tenaillon (Paul-Louis) : 16011, solidarité, santé et protection sociale ; 23659, éducation nationale, jeunesse et sports ; 24376, solidarité, santé et protection sociale.
Terrot (Michel) : 16824, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21570, solidarité, santé et protection sociale ; 23173, solidarité, santé et protection sociale) ; 27547, fonction publique et réformes administratives.
Testu (Jean-Michel) : 25132, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 28398, affaires étrangères.
Thième (Fabien) : 22865, intérieur.
Thien Ah Koon (André) : 21660, éducation nationale, jeunesse et sports ; 25724, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 25772, solidarité, santé et protection sociale ; 26427, défense ; 26948, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 27259, affaires européennes.

U

Ueberschlag (Jean) : 27309, économie, finances et budget ; 28305, éducation nationale, jeunesse et sports.

V

Vachet (Léon) : **22140**, solidarité, santé et protection sociale ; **24581**, justice ; **24757**, anciens combattants et victimes de guerre ; **25431**, anciens combattants et victimes de guerre.
Vasseur (Philippe) : **25338**, solidarité, santé et protection sociale.
Vauzelle (Michel) : **25484**, affaires étrangères.
Vidal (Joseph) : **22958**, éducation nationale, jeunesse et sports.
Vignoble (Gérard) : **25065**, intérieur.
Villiers (Philippe de) : **25195**, solidarité, santé et protection sociale ; **25343**, solidarité, santé et protection sociale.
Virapoullé (Jean-Paul) : **27019**, postes, télécommunications et espace.

W

Weber (Jean-Jacques) : **18183**, anciens combattants et victimes de guerre ; **21258**, justice ; **21688**, solidarité, santé et protection sociale ; **21689**, solidarité, santé et protection sociale ; **27084**, fonction publique et réformes administratives.
Wiltzer (Pierre-André) : **25992**, solidarité, santé et protection sociale.

Z

Zeller (Adrien) : **19917**, intérieur ; **24217**, affaires européennes.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (procédure administrative)

22678. - 8 janvier 1990. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'arrêté du 6 juin 1989 portant à 148 francs le montant de l'indemnisation, sous forme de vacation, des commissaires enquêteurs. Cette vacation, accordée en général pour chaque permanence de trois heures effectuée par le commissaire enquêteur, représente une indemnisation inférieure à 50 francs par heure. Cette somme paraît dérisoire lorsque l'on mesure l'importance, la complexité de certaines enquêtes, les compétences, le sens des responsabilités et de l'intérêt public exigés des commissaires enquêteurs, issus de grands corps de l'Etat. Le taux de la vacation qui avait été fixé à 140 francs le 27 février 1986 augmente ainsi de 5,71 p. 100 en trois ans, soit 1,9 p. 100 par an. Bien qu'ils exercent une « fonction » qui relève davantage d'une propension personnelle à servir la collectivité que de la recherche d'une véritable rémunération, les commissaires enquêteurs s'indignent du mépris dont ils sont l'objet. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer une juste indemnisation des commissaires enquêteurs.

Administration (procédure administrative)

24613. - 19 février 1990. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la situation des commissaires enquêteurs eu égard aux vacations qu'ils perçoivent pour l'organisation et la conduite des enquêtes publiques. Un arrêté du 6 juin 1989 a porté le montant de la vacation de 140 francs (depuis le 27 février 1986) à 148 francs, soit une augmentation de 5.71 p. 100 en trois ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de relever à nouveau le taux de la vacation en reconnaissance de la compétence et du dévouement des commissaires enquêteurs. - ***Question transmise à M. le Premier ministre.***

Réponse. - Le Premier ministre partage pleinement l'appréciation portée par l'honorable parlementaire sur la qualité et le sérieux qui caractérisent la conduite par les commissaires enquêteurs des différentes procédures d'enquête publique, qui exigent en effet de leur part une grande disponibilité et un réel dévouement à l'intérêt public. Aussi peut-il lui faire part des préoccupations des autorités ministérielles concernées d'assurer une juste rémunération de leurs interventions. Des discussions interministérielles interviendront en conséquence dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1991 dont il est prématuré cependant de déterminer le résultat.

Politique extérieure (coopération économique)

24046. - 12 février 1990. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le Premier ministre** si le développement de nos échanges commerciaux de biens et services non militaires avec les économies des pays de l'Est lui semble préférable à une aide directe aux économies socialistes. En effet, l'analogie avec le plan Marshall, qui a permis en 1947 d'aider financièrement les pays européens dévastés par la guerre, est trompeuse. A l'époque, l'Europe occidentale disposait d'une main-d'œuvre qualifiée qui ne pouvait être utilisée efficacement faute de biens d'équipements. Aujourd'hui, en Europe de l'Est, beaucoup d'usines sont inefficientes. Certaines devraient être fermées. Les prêts risquent de freiner l'évolution s'ils servent à maintenir en activité des entreprises inefficaces et à retarder les adaptations nécessaires, notamment en ralentissant la reconversion de leur production militaire à des fins civiles. Il souhaite savoir quelles formes de coopération lui paraissent les mieux adaptées et quelles compétences la France peut apporter aux pays de l'Est pour libéraliser leur économie.

Réponse. - La définition des formes de coopération les plus adaptées pour aider les pays d'Europe centrale et orientale à relever les défis actuels est fonction du diagnostic porté sur leur situation économique et financière. Elle suppose donc que soient identifiées les causes profondes de leurs maux et les remèdes possibles. Les difficultés que traversent actuellement ces pays ont des origines à la fois structurelles et conjoncturelles : 1° Il n'est plus utile d'insister sur les faiblesses structurelles des économies centralement planifiées. Elles sont aujourd'hui bien connues : incapacité à mobiliser les ressources humaines et financières, inaptitude à innover et à assurer la compétitivité des économies. A mesure que les réalités à l'Est se découvrent, l'Occident constate l'étendue des difficultés, longtemps dissimulées par un système opaque. Les données statistiques sont inexistantes ou fausses. Quand ils existent, les chiffres ne rendent pas compte d'insuffisances majeures, particulièrement en matière de formation et d'organisation industrielle, ou des dommages causés à l'environnement. 2° Les bouleversements politiques et économiques récents sont également le produit des politiques conjoncturelles menées au cours de cette décennie. Comme les pays du Sud, les pays de l'Est ont eu à subir les modifications de la conjoncture internationale au début des années 1980. Pour limiter le déséquilibre de leurs paiements courants, ils ont préféré diminuer leurs achats à l'Occident de biens d'équipement, de produits de consommation et agroalimentaire plutôt que de recourir de manière massive à l'endettement. Le cas de la Roumanie offre l'illustration extrême de ce type de politique. Les résultats désastreux sont aujourd'hui connus : retard considérable dans l'investissement, pénuries dans la vie quotidienne, pour ne citer que les conséquences les plus spectaculaires. La réalité prouve aujourd'hui que la crise mondiale a joué le rôle de révélateur des insuffisances profondes des systèmes dirigistes, et les pays, dont le commerce extérieur génère insuffisamment des devises, sont pour la plupart en position difficile pour maîtriser le poids de leur dette. L'honorable parlementaire souligne, à juste titre, que le parallèle entre la situation actuelle et celle de l'après-guerre qui avait donné lieu au plan Marshall est trompeur. En dépit d'un certain nombre de ressemblances, il existe de grandes différences dans l'infrastructure des économies des années 1945-1948 et 1990 et dans leur capacité à absorber l'aide financière étrangère. Le plan Marshall comportait à l'époque une part très importante d'aide financière et une faible part d'aide technique. La situation actuelle semble requérir une modification de ces proportions. L'aide financière est certes indispensable mais la possibilité qu'elle soit facilement absorbée est limitée par l'absence à l'Est de nombreux facteurs, en premier lieu tous ceux constitutifs d'une économie de concurrence (cadre juridique et institutionnel, système bancaire)... L'aide technique a précisément pour objectif de permettre la réalisation en profondeur de réformes structurelles. Elle devra en outre augmenter la capacité de ces économies à recevoir et bien utiliser des concours privés, principalement de nature financière et technologique sous forme d'investissements étrangers. A terme, l'objectif doit être que le secteur privé assure le relais des initiatives d'origine publique. Cette analyse met en évidence la complémentarité entre le développement de nos ventes et de notre présence commerciale sur les marchés d'Europe de l'Est et l'aide directe aux pays de cette zone. En effet, ceux-ci ont besoin de technologie occidentale pour moderniser leur industrie et leurs infrastructures. Nos entreprises ont des compétences reconnues dans des secteurs tels que les transports, les télécommunications ou l'énergie. Des mesures appropriées ont été prises pour soutenir l'action de nos opérateurs. Au titre de la politique de crédit, des lignes de financement spécifiques ont été mises en place, en particulier sur une base pluriannuelle pour la Pologne et la Hongrie, dont les enveloppes représentent au total près de 5 milliards de francs sur trois ans. Afin d'encourager les investissements de nos entreprises sur ces marchés, à terme prometteurs, des mécanismes spécifiques sous forme de financements et de garanties ont été mis au point. Cette série d'initiatives doit nécessairement être accompagnée de programmes, visant à répondre aux besoins de financement de ces pays et à accélérer leur ajustement à la concurrence internationale. Tel est l'objet des interventions dans le cadre communautaire, par exemple sous forme d'aide d'urgence à la Pologne et à la Hongrie, et du traitement très favorable de la dette de la Pologne au sein du Club de Paris. La France est enfin à l'origine

de la création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. En complément de ces programmes, un important volet en matière de coopération technique et de formation a été élaboré. Parmi les actions les plus significatives, doivent être citées la création de la fondation France-Pologne et la formation de 6 000 cadres soviétiques à la suite des décisions prises lors de la visite de M. Gorbatchev en France. Cet ensemble cohérent d'initiatives a pour finalité majeure de faciliter la transition des pays destinataires vers le pluralisme politique et l'économie de concurrence. Il s'attache donc à accompagner les évolutions actuelles, parfois en les accélérant, et en aucune manière à retarder des ajustements indispensables.

Elections (droit de vote)

25643. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Jacques Hyest** fait part à **M. le Premier ministre** de la nécessité de clarifier la question de l'éventuel droit de vote de personnes de nationalité étrangère lors des élections locales françaises. Indépendamment de la question d'opportunité, il lui demande de bien vouloir lui confirmer son avis selon lequel une telle réforme nécessiterait une révision de l'article 3 de la Constitution au motif, d'une part, que son alinéa 4 précise que « sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français moyens des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques » et, d'autre part, qu'il peut être soutenu qu'en France, à la différence d'autres pays, les élus locaux participent directement à la désignation d'une des assemblées parlementaires, donc d'un organe d'expression de la souveraineté nationale. Il lui suggère, au cas où des doutes existeraient, à tort, dans son esprit de saisir pour avis le Conseil d'Etat en s'engageant à rendre publiques ses conclusions.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique qu'il n'ignore pas des éléments constitutionnels évoqués par lui. Il a donc d'autant moins lieu d'interroger le Conseil d'Etat à leur sujet. De plus, dès lors qu'aucun projet de loi n'est soumis, le Gouvernement ne saurait s'engager à rendre public, contrairement aux usages, un avis de la Haute Assemblée sur un texte ou un projet qui n'existe pas.

Politiques communautaires (commerce extra-communautaire)

26929. - 9 avril 1990. - Dans un arrêt n° 12-88 en date du 21 septembre 1989, qui équivaut à une véritable décision politique, la Cour de justice des communautés européennes a estimé qu'un Etat ne pouvait interdire, de façon absolue, l'entrée sur son territoire de marchandises provenant de la R.D.A. via la R.F.A., sauf « dans l'hypothèse exceptionnelle où l'économie serait dans son ensemble menacée par les réexportations ». Or cette décision est contraire au « protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes annexes », annexé au traité de Rome et signé le 5 mars 1977, qui prévoit la possibilité pour chaque Etat membre de prendre « des mesures appropriées en vue de prévenir les difficultés pouvant résulter pour lui » du commerce inter-allemand. **M. Xavier Deniau** demande à **M. le Premier ministre** son sentiment à l'égard d'une jurisprudence qui confère à la R.D.A. une situation privilégiée vis-à-vis de la Communauté puisque ce pays peut bénéficier de tous les avantages inhérents à sa participation *de facto* au marché commun européen sans avoir à en supporter les inconvénients institutionnels et juridiques (mise en œuvre des directives et règlements, reprises aux frontières).

Réponse. - Le Gouvernement se fait l'obligation de ne jamais commenter, de quelque manière que ce soit, les décisions rendues par la Cour de justice des communautés européennes. En conséquence, l'honorable parlementaire voudra bien admettre que l'arrêt rendu par cette instance dans l'affaire n° 12/88 doit être considéré en l'état actuel comme exprimant le droit en la matière.

Professions libérales (politique et réglementation)

28543. - 14 mai 1990. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème du monopole de représentation des professionnels libéraux au sein du Conseil économique et social, des comités économiques et sociaux et de la commission permanente de concertation. Ce monopole apparaît contestable dès lors que l'assemblée permanente des chambres des professions libérales représente un professionnel sur deux. Cette marginalisation de fait de l'A.P.C.P.L. conduit à l'exclure de concertations importantes pour cette catégorie professionnelle, comme celles qui ont précédé la publication du décret fixant le taux des cotisations d'allocations familiales pour 1990. Afin d'éviter que cette situation ne se reproduise et de concrétiser la légitimité acquise par cette organisation représentative des professions libérales, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures permettant de mettre fin à un monopole de représentation contestable.

Professions libérales (politique et réglementation)

28544. - 14 mai 1990. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la représentation des professionnels libéraux. L'assemblée permanente des chambres des professions libérales, qui représente un professionnel libéral sur deux, reste marginalisée. Ainsi le décret fixant les nouveaux taux de cotisations d'allocations familiales a été publié sans concertation préalable avec l'A.P.C.P.L., malgré l'engagement du Gouvernement de consulter les organisations représentatives des professions libérales. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend instituer une meilleure représentation de ces professionnels au sein du Comité économique et social, des comités économiques et sociaux régionaux ainsi qu'à la commission permanente de concertation.

Professions libérales (politique et réglementation)

29568. - 4 juin 1990. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les préoccupations exprimées par l'assemblée permanente des chambres des professions libérales (A.P.C.P.L.) à l'égard du monopole de représentation des professions libérales au sein des différents organismes économiques et sociaux concernés. En effet, alors que, dans le domaine agricole, la confédération paysanne, avec moins de 10 p. 100 des suffrages, se voit reconnaître comme une organisation représentative, l'A.P.C.P.L. qui recueille un taux élevé de suffrages à chaque élection depuis des années, reste encore marginalisée. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser dans quel délai il entend instituer la parité de représentation des professions libérales au Conseil économique et social, à la commission permanente de concertation, ainsi que dans les comités économiques et sociaux régionaux.

Réponse. - Les compositions du Conseil économique et social résultent du décret du 4 juillet 1984 qui fixe diverses représentations. S'agissant de la représentation des professions libérales, elle est actuellement confiée à un seul organisme. Toute modification passe par une réforme dudit décret qui nécessite une large et longue concertation avec l'ensemble des partenaires de cette catégorie professionnelle. Concertation et dialogue qui n'ont pu être entamés à ce jour.

ACTION HUMANITAIRE

Politique extérieure (Colombie)

26005. - 26 mars 1990. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire,** sur la situation des membres de partis politiques colombiens qui ont été victimes de disparitions et d'assassinats. Depuis 1985, plus de 800 membres de l'Union patriotica, plus particulièrement visée par « les escadrons de la mort », ont été assassinés. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'intervenir auprès des autorités colombiennes et de leur demander de faire comparaître en justice les membres des forces de sécurité dont il est prouvé qu'ils ont été impliqués dans des cas de disparitions ou d'exécutions extrajudiciaires.

Réponse. - Un climat de violence assombrit, en effet, la vie politique colombienne dont plusieurs personnalités ont, ces derniers mois, été victimes de disparitions ou d'assassinats. La France, qui a notamment cosigné avec ses partenaires européens des déclarations condamnant sévèrement les meurtres, en août 1989, du sénateur Galan, et en mars dernier, de M. Bernardo Jaramillo, a, à plusieurs reprises, rappelé publiquement son souhait de voir les droits de l'homme respectés et librement exercés dans un cadre démocratique garanti. En maintes occasions, notre pays a témoigné sa solidarité aux efforts déployés par les autorités colombiennes pour assurer le fonctionnement des institutions démocratiques, en dépit des terribles difficultés

auxquelles elles sont confrontées du fait, notamment, de la recrudescence des activités terroristes liées à la guérilla et au trafic des stupéfiants.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Enfants (enfance martyre)

21007. - 4 décembre 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des enfants victimes de tortures. Dans certains pays d'Amérique latine, du Moyen-Orient, en Afrique et en Yougoslavie, des enfants et adolescents sont emprisonnés, torturés ou tués par les forces gouvernementales, en raison des convictions politiques ou religieuses de leurs parents, de leur appartenance à une minorité ethnique ou à titre de représailles. En cette année 1989, qui marque le 10e anniversaire de l'année de l'Enfant et le 30e anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'enfant, et devant la violation flagrante des principes des droits de l'homme, il souhaiterait connaître les actions que le Gouvernement a entreprises ou entend entreprendre auprès de ces pays pour favoriser le respect de ces principes fondamentaux.

Réponse. - Le Gouvernement français est particulièrement attentif à la protection des droits de l'enfant ; la France est présente dans les instances compétentes, dans ce domaine, aux Nations Unies : commission des droits de l'homme, Unicef. Nous nous sommes félicités, dès 1978, de l'initiative prise par la Pologne en vue de l'élaboration, sous l'égide des Nations Unies, d'une convention relative aux droits des enfants. La France a participé activement aux négociations ; elle s'est portée coauteur à l'assemblée générale des Nations Unies de la résolution portant adoption de ce texte (New York, 20 décembre 1989) et engageant tous les Etats à devenir parties. Ce texte accorde une place particulière à la protection de l'enfant contre toutes les formes de violence : il prévoit notamment, dans son article 3, que les Etats parties veilleront à ce que « nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». La convention a été ouverte à la signature le 26 janvier 1990. La France l'a signée le jour même, avec cinquante-huit autres pays. La France a également ratifié le 18 février 1986 la convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984, et un expert français siége au comité contre la torture ; celui-ci connaît des rapports présentés par les pays en application de la convention. En Amérique latine, en Afrique, en Yougoslavie, le Gouvernement français n'a pas eu à connaître de violations organisées et systématiques à l'encontre d'enfants ou d'adolescents. Ceux-ci ne sont pas épargnés cependant par les troubles d'ordre religieux, ethnique, idéologique. Lorsqu'elle a eu connaissance de violations des droits des enfants, emprisonnés ou torturés, la France a exprimé sa préoccupation soit à la commission des droits de l'homme des Nations Unies dont elle est l'un des quarante-trois membres, soit dans le cadre des démarches entreprises de concert avec nos partenaires des Douze auprès des pays concernés, soit enfin sur le plan bilatéral. La situation des enfants en Afrique du Sud a fait l'objet de plusieurs démarches des autorités françaises, qui se sont notamment élevées contre les arrestations de mineurs dans le cadre de l'état d'urgence en vigueur depuis 1985. Par le biais d'organisations de solidarité comme par l'octroi de bourses d'études, la France est venue en aide à des adolescents noirs sud-africains défavorisés. Au Moyen-Orient, certaines situations sont préoccupantes. Nous avons souligné, auprès de l'Iran et de l'Irak, l'inquiétude que suscitent les informations selon lesquelles des enfants se trouveraient parmi les prisonniers de guerre qui, depuis l'arrêt des hostilités, sont toujours détenus par les deux parties. D'autre part, la France et ses partenaires européens ont regretté que la montée de la violence dans les territoires occupés ait fait de trop nombreuses victimes, parmi lesquelles des adolescents et des jeunes enfants.

Politique extérieure (Somalie)

22128. - 25 décembre 1989. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le massacre, en deux ans, de plusieurs milliers de civils de la tribu des Issaks égorgés à l'arme blanche par l'armée somalienne. Devant cette forme d'apartheid particulièrement violente et répugnante, il lui demande si la France envisage de prendre des sanctions à l'égard de la Somalie.

Réponse. - Depuis plus de deux ans, le gouvernement somalien doit lutter contre la rébellion du Mouvement national somalien (M.N.S.) qui mène au nord du pays de véritables opérations de guérilla et dont les rangs sont essentiellement composés d'Issaks et d'Issas. Jusqu'à présent, le gouvernement central, allié aux Gadabourcis du Nord, n'est pas parvenu à instaurer son autorité sur la région et l'armée régulière, en butte aux attaques incessantes des rebelles, a du mal à reconquérir, sinon maintenir, sa position sur le terrain. Dans ce climat d'insécurité extrême, les différents clans et groups se livrent inévitablement à des actions de représailles sanglantes. Ainsi, des milliers d'Issas ont été massacrés par les Gadabourcis ou les Somaliens et vice versa, selon les opérations menées. La France s'est toujours élevée contre les massacres de population et ne faillira jamais à sa vocation de défenseur des droits de l'homme. C'est à ce titre que nous sommes intervenus, avec nos partenaires de la Communauté européenne, ainsi qu'à titre individuel, auprès du chef de l'Etat somalien pour qu'une solution négociée, dans un esprit de véritable réconciliation nationale, soit recherchée. Plusieurs démarches ont été faites auprès du président Syad Barre pour que les autorités somaliennes engagent des négociations avec le M.N.S., ainsi qu'avec les différents groupes d'opposition qui, dans l'ensemble, reposent sur une base ethnique. Par ailleurs, devant les atteintes répétées aux droits de l'homme et la gravité de la situation intérieure, nous avons réduit de façon sensible notre coopération avec la Somalie. Le gouvernement somalien, devant la fermeté de ses partenaires occidentaux, principaux bailleurs de fonds, s'est engagé oralement sur la voie de l'ouverture : démocratisation annoncée du régime ; multipartisme et élections législatives devant, en principe, intervenir avant la fin de l'année. Mais le chemin est encore long sur la voie de la réconciliation nationale et la France ne manquera pas de faire entendre sa voix chaque fois que les événements le nécessiteront.

Politique extérieure (Brésil)

23094. - 22 janvier 1990. - Durant les quinze dernières années, de nombreux Français ont été assassinés en Amérique latine : médecins, techniciens, religieux et religieuses. Parmi eux, deux Jurassiens : l'un en juillet 1986 au Nicaragua, l'autre, le père Gabriel Maire, le 23 décembre 1989, à Vitória (Brésil). C'est pourquoi **M. Alain Brune** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** quelles mesures il compte prendre pour que toute la lumière soit faite sur les circonstances de l'assassinat du père Gabriel Maire. Plus largement, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour rechercher les responsables de ces assassinats et s'attaquer aux causes profondes de ces violences.

Réponse. - Dans le cas du père Gabriel Maire, victime d'un assassinat perpétré le 23 décembre dernier dans un faubourg de Vitória, notre ambassade à Brasilia a immédiatement saisi le gouvernement brésilien pour lui demander de procéder à toutes les investigations nécessaires tant au niveau local que fédéral, pour que toute la lumière soit faite sur ce crime. Comme suite à notre intervention, le directeur général de la police fédérale a fait savoir, le 16 janvier, à notre ambassadeur, que l'enquête menée par la police d'Etat d'Espirito Santo avait permis l'arrestation de deux suspects, délinquants de droit commun. Il convient de souligner, d'une manière plus générale, que nos représentations à l'étranger s'attachent à préserver la sécurité de nos ressortissants et, en particulier, de ceux résidant dans des zones dangereuses ou ayant fait l'objet de menaces personnelles. Elles leur recommandent, en pareil cas, de prendre les dispositions qui s'imposent et facilitent, au besoin, leur retour en France. Le rapatriement des enseignants en poste au Salvador, lors des événements de novembre dernier, ou, plus récemment, d'un séminariste, volontaire du service national, exerçant son apostolat dans une zone rurale du Pérou où sa sécurité était menacée par un groupe d'opposition armée, témoignent de la vigilance de ce ministère en la matière.

Coopérants (service national)

23562. - 29 janvier 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des appelés qui effectuent un service national au titre de la coopération. Une rumeur dans le milieu estudiantin propage l'idée d'une réduction sensible du contingent de ce type d'appelés. Face à l'évolution des pays de l'Europe orientale, il se demande si le Gouvernement français ne pourrait pas utiliser ces jeunes diplômés pour étoffer son personnel dans les ambassades concernées. Ainsi, les entreprises et les collectivités locales, qui souhaitent entreprendre des actions dans ces pays, trouveront une assistance encore plus efficace auprès des ambassades françaises. Il lui demande si cette

rumeur à quelques fondements. Et si non comment il envisage cette possibilité d'envoyer des coopérants dans ces pays. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Les rumeurs relatives à une réduction du nombre des appelés effectuant leur service national au titre de la coopération sont dénuées de fondement. En 1990, le contingent global a été fixé à 4 780, soit une augmentation de 200 par rapport à 1989. Dans le cadre de la relance de notre coopération culturelle, scientifique et technique avec l'Europe de l'Est, le ministère des affaires étrangères envisage d'accroître le nombre des volontaires du service national affectés dans ces pays.

Enseignement : personnel (enseignants français à l'étranger)

23638. - 5 février 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les conditions d'accès au corps des professeurs certifiés et au corps des professeurs d'éducation physique et sportive pour les personnels placés en position de détachement et exerçant à l'étranger. Les modalités d'établissement des listes d'aptitude ont été définies par les décrets n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié et n° 80-627 du 4 août 1980 modifié, et par la note de service n° 89-354 du 20 novembre 1989 du ministre de l'éducation nationale publiée au *B.O.E.N.* n° 42 du 23 novembre 1989. Cette dernière a fixé un barème : elle stipule que la grille « sera impérativement utilisée quel que soit le corps d'origine des postulants ». Par note en date du 4 décembre 1989 adressée aux postes diplomatiques, prise sous le timbre du chargé de mission délégué dans les fonctions de sous-directeur de la gestion et de l'information du personnel en service à l'étranger, le ministère des affaires étrangères a demandé aux responsables administratifs dans les postes diplomatiques d'adresser des propositions d'inscription sur la liste d'aptitude avant le 8 janvier 1990. Il est en outre indiqué : « Il vous est suggérer (sic) de procéder à une consultation informelle des commissaires paritaires sur la pertinence du calcul du barème ». Il s'étonne qu'un tel pouvoir soit dévolu aux commissions consultatives locales en matière de barème, ce dernier ayant une portée générale et un caractère impératif comme l'indique la note de service n° 89-354. Il ne saurait donc y être dérogé sous peine d'introduire une inégalité de traitement entre fonctionnaires pour la collation des grades ; dès lors, aucune disposition statutaire ne saurait attribuer aux commissions locales le pouvoir de se prononcer sur ce barème. Il lui demande donc de lui expliquer les motifs qui ont conduit son département à solliciter un tel avis sur la pertinence du barème officiel.

Réponse. - Il est fait remarqué à l'honorable parlementaire que la note de service du ministère de l'éducation nationale n° 89-354 du 20 novembre 1989 relative à la préparation, au titre de la rentrée scolaire 1990-1991, des listes d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés (décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié) et au corps des professeurs d'éducation physique et sportive (décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié) prévoit un barème qui permet de classer les candidats dans un ordre préférentiel. Ce barème comprend, en effet, trois éléments (points II et III de la note de service du ministère de l'éducation nationale précitée) : 1° une note attribuée par le recteur ou le chef de service, laquelle, en fonction de l'échelon - et ce, à partir du cinquième jusqu'au onzième - prévoit un écart de 11 points. Elle tient compte, en outre, pour l'attribution de la note au sein de la grille, de la valeur pédogogique du candidat, du déroulement de sa carrière, de son action pédagogique, ainsi que des difficultés du poste qu'il occupe ; 2° les titres, qui accordent à son titulaire un certain nombre de points, par exemple la biadmissibilité à l'agrégation ou au concours de recrutement des professeurs d'E.N.N.A. (70 points) ; 3° l'échelon, qui est pris en compte à hauteur de 10 points par échelon, avec 3 points d'ancienneté dans le onzième échelon. Comme l'honorable parlementaire peut aisément le constater, le premier élément de ce barème est laissé à l'appréciation du novateur. Dès lors, il a été demandé, dans un souci de concertation, que l'avis des commissions locales paritaires, là où elles existent, soit recueilli pour l'établissement de ce barème.

Politique extérieure (Panama)

24200. - 12 février 1990. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation au Panama. La France ne peut demeurer silencieuse devant le maintien dans ce pays de l'essentiel des troupes d'invasion envoyées par les Etats-Unis, ainsi que devant les intolérables atteintes aux droits de l'homme qui y sont observées. Elle doit exiger le retrait immédiat de ces troupes, la libération des prisonniers politiques arrêtés durant l'invasion américaine, la cessation du régime de terreur, le respect des garanties constitutionnelles et notamment du droit d'expression des organisations démocratiques. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Réponse. - Tout au long des derniers mois, la situation au Panama a été marquée par une évolution préoccupante au regard des libertés. Le 7 mai 1989, des élections avaient été organisées qui devaient permettre au peuple panaméen d'exprimer sa volonté souverainement et démocratiquement. Le résultat de ce scrutin a été annulé par les autorités en place. Dans le même temps, l'opposition démocratique panaméenne était victime de mesures de répression et d'intimidation, y compris de sévices sur la personne de certains de ses dirigeants. Le 1er septembre, alors qu'un effort de médiation de l'Organisation des Etats américains était en cours, un gouvernement contraire aux règles constitutionnelles du pays était mis en place. Au cours de cette période, la France, de concert avec ses partenaires de la Communauté, a apporté un soutien actif aux efforts des pays d'Amérique latine au sein de l'O.E.A. pour parvenir à une solution par le dialogue et la réconciliation nationale entre Panaméens. De même, elle est intervenue à plusieurs reprises pour obtenir la libération de prisonniers politiques, dans plusieurs cas avec succès. Le contexte de l'intervention militaire américaine a conduit le Gouvernement à marquer que le recours à la force était regrettable, et ne pouvait être approuvé en tant que tel. Dans le même temps, la France a rappelé son adhésion pleine et entière à la lutte contre la drogue et son soutien aux mouvements démocratiques. Le Gouvernement a eu l'occasion, en particulier aux Nations Unies, d'appeler au retrait des troupes américaines ayant procédé à l'intervention militaire, ce qui est chose faite depuis la mi-février. Il considère qu'il appartient désormais aux Panaméens eux-mêmes, dans le cadre d'institutions démocratiques, de déterminer librement leur avenir et espère que le souci de la réconciliation et de l'unité nationale des Panaméens conduiront le pays à sortir de ses difficultés.

Organisations internationales (O.N.U.)

24354. - 19 février 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le problème de la représentativité de la délégation cambodgienne à l'O.N.U. De tous côtés, cette représentation fait l'objet de critiques souvent fondées, compte tenu des dramatiques événements qui ont secoué ce pays, sous la dictature des Khmers rouges. La France, qui porte une responsabilité historique dans l'avenir du Cambodge, ne peut ignorer cette situation et s'honorerait de poser ce problème par la voix de son représentant à l'Organisation des Nations unies. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position de la France en ce domaine.

Politique extérieure (Cambodge)

27815. - 30 avril 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation régnant actuellement au Cambodge. En effet, alors que trois organismes d'aide humanitaire viennent de s'engager officiellement en faveur des Cambodgiens, il souhaiterait connaître la position exacte du gouvernement français concernant le problème cambodgien.

Politique extérieure (Cambodge)

28446. - 14 mai 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de bien vouloir lui faire le point de l'action diplomatique de la France en faveur du Cambodge.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a de tout temps manifesté un vif intérêt pour la situation et l'avenir des pays de l'ancienne Indochine auxquels elle est attachée par de profonds liens culturels et historiques. Elle suit avec une attention toute particulière la situation au Cambodge et s'efforce depuis de nombreux mois par tous les moyens dont elle dispose, de contribuer à mettre un terme à un conflit qui menace la survie même du peuple khmer. La France ne reconnaît aucun des deux gouvernements qui se disputent le Cambodge : ni celui du G.C.K.D., en raison de la présence en son sein des khmers rouges dont le Gouvernement français n'a cessé de condamner les actes abominables, ni celui de l'Etat du Cambodge, créé dans des conditions qui ne peuvent que conduire à en contester la légitimité. La France ne s'est par conséquent jamais prononcée

en faveur de l'attribution au G.C.K.D. du siège du Cambodge aux Nations Unies. L'objectif de la France est le retour durable de la paix au Cambodge dans des conditions qui permettent au peuple cambodgien de décider lui-même de son destin. C'est dans ce but que la France a organisé et accueilli la conférence de Paris sur le Cambodge durant le mois d'août dernier. Cette conférence, qui a permis de progresser dans la voie d'un règlement politique, est désormais considérée par l'ensemble des parties et pays impliqués dans ce conflit comme le meilleur cadre pour la reprise des négociations. Il est évident qu'une solution politique ne pourra être trouvée que si un véritable esprit de compromis habite l'ensemble des parties en présence. La France s'emploie à favoriser ce compromis en entretenant le dialogue avec toutes les parties pour les convaincre de la nécessité d'une solution politique. Le Gouvernement français, en vertu du mandat reçu de la conférence de Paris sur le Cambodge, poursuivra son action diplomatique jusqu'au moment où apparaîtra possible la reprise de la conférence dans des conditions qui puissent, cette fois, garantir son succès, c'est-à-dire l'établissement d'une paix véritable que le peuple cambodgien attend depuis si longtemps et l'installation d'un gouvernement légitime aux yeux de tous.

Etrangers (droit d'asile)

24587. - 19 février 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les inquiétudes dont lui ont fait part plusieurs groupes d'Amnesty International à propos de la réduction du droit d'asile. Cette organisation qui lutte constamment pour les droits de l'homme met en garde contre la remise en cause de l'accès à la procédure de détermination du statut de réfugié que pourrait constituer une restriction du droit d'asile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter un détournement du droit d'asile tout en restant fidèle à l'esprit et à la lettre de la Convention de Genève de 1951 et à la tradition française d'accueil des réfugiés politiques.

Réponse. - Aucune mesure visant à réduire le droit d'asile en France ou à remettre en cause l'accès aux procédures de détermination du statut de réfugié dans notre pays n'a été arrêtée par le Gouvernement. L'effort entrepris pour éviter les détournements du droit d'asile, qui concernent aujourd'hui environ 80 p. 100 des demandeurs d'asile à qui le statut de réfugié est finalement refusé, a consisté à augmenter de manière sans précédent les moyens de fonctionnement de l'O.F.P.R.A. et de la commission des recours des réfugiés, dont le budget aura été triplé entre 1989 et 1990, de telle sorte que ces deux organismes soient mis effectivement en mesure de traiter, dans un délai de trois mois, les demandes nouvelles dont ils sont saisis et d'épuiser avant la fin de l'année le stock de plusieurs dizaines de milliers de demandes qui sont en instance depuis plusieurs années. Ainsi les personnes considérées comme réfugiées au sens de la Convention de Genève de 1951 pourront voir leur droit reconnu rapidement tandis que les simples immigrants illégaux ne pourront plus tirer prétexte de la longueur des procédures pour chercher à s'établir dans notre pays et devront être invités à quitter le territoire français.

Etrangers (Allemands)

24778. - 26 février 1990. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de délivrance des visas d'entrée sur notre territoire aux ressortissants de la République démocratique allemande. Il lui expose que les citoyens est-allemands doivent se rendre personnellement à l'ambassade de France à Berlin à deux reprises : une première fois pour y déposer leur demande ; une seconde fois pour y retirer le document. Afin de simplifier ces démarches administratives contraignantes, il souhaite savoir si l'envoi postal du visa pourrait être envisagé. Par ailleurs, le processus de réunification de l'Allemagne qui se met en œuvre ne justifie-t-il pas, d'ores et déjà, un assouplissement des procédures applicables aux citoyens est-allemands dans le domaine considéré. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.***

Réponse. - L'évolution intervenue en Allemagne de l'Est a naturellement conduit le Gouvernement à prendre de nombreuses dispositions pour faciliter la délivrance des visas de court séjour aux ressortissants de ce pays : diminution sensible des délais (dix jours au lieu de vingt) ; possibilité de voyager en groupe sous couvert de visas collectifs (les formalités sont faites par l'intermédiaire des agences de voyage sans que les voyageurs aient à se déplacer au consulat) ; gratuité et délivrance sous vingt-quatre heures des visas aux jeunes gens de moins de vingt-cinq ans ; régularisation sans frais aux frontières terrestres pour des séjours de vingt-quatre à soixante-douze heures ; enfin possibilité pour les ressortissants d'Allemagne de l'Est d'effectuer leurs formalités de demandes de visas dans n'importe quel consulat d'Allemagne fédérale. A ces facilités, qui font déjà bénéficier les Allemands de l'Est de la procédure de délivrance la plus souple parmi celles appliquées aux autres pays de l'Est, le Gouvernement n'a pas cru devoir ajouter le traitement postal des demandes qui comporte à ses yeux divers inconvénients ne compensant pas ses avantages supposés. Il est par ailleurs rappelé que le Gouvernement n'a pu obtenir, à ce jour et malgré ses efforts, aucune mesure à titre de réciprocité pour les Français se rendant en Allemagne de l'Est. S'agissant toutefois d'une situation qui évolue rapidement, il n'est pas exclu que le régime applicable aux Allemands de l'Est fasse l'objet de nouvelles décisions et que d'autres assouplissements leur soient consentis.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

25114. - 5 mars 1990. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation faite aux membres de la communauté juive en Union soviétique. Certaines organisations de ce pays, dont « Pamyat », expriment librement un antisémitisme virulent. Près d'un million de juifs ont manifesté leur désir de quitter leur pays au sein duquel ils se sentent en situation dangereuse. Il lui demande s'il compte appeler l'attention des responsables de l'Union soviétique sur ce problème en insistant pour que les citoyens juifs soient protégés des dangers que représentent les réactions d'une partie de la population de ce pays.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

25120. - 5 mars 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation de la communauté juive en U.R.S.S. au regard de la résurgence et de l'expression d'un antisémitisme virulant de la part de mouvements ultranationalistes. Le Gouvernement français, fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'homme, a déjà marqué, il y a quelques mois à l'occasion de ses rencontres avec le Gouvernement soviétique, sa préoccupation s'agissant de la sécurité et du respect des droits fondamentaux de ces citoyens soviétiques d'origine juive. L'U.R.S.S. connaît de profondes évolutions marquées par une redéfinition des rapports de l'Etat et du citoyen. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire pour la France de marquer son intérêt pour les transformations en cours et son souci du respect de la sécurité et des droits des différentes communautés dans cette période de changement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des contacts établis par le Gouvernement français auprès des autorités soviétiques sur ce problème.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

25292. - 5 mars 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la nécessité d'intervenir au plus vite auprès des autorités soviétiques afin que le sécurité de leurs ressortissants juifs soit assurée de manière exemplaire. En effet, la montée des intégrismes en U.R.S.S. va de pair avec la résurgence d'un antisémitisme virulent qui menace directement la communauté juive soviétique. Confrontés à ce nouveau danger plus d'un million de juifs viennent de manifester leur souhait de quitter leur pays natal dans lequel ils ne sont plus en sécurité. Face à cette situation inacceptable, il lui demande quelle action le Gouvernement français entend engager auprès des autorités soviétiques pour que, d'une part, la sécurité des juifs d'U.R.S.S. soit assurée et que, d'autre part, ils puissent quitter l'Union soviétique librement s'ils l'estiment nécessaire.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

25571. - 12 mars 1990. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation de la communauté juive d'Union soviétique. Il lui expose que plusieurs organisations non gouvernementales ont

récemment dénoncé le retour d'un antisémitisme particulièrement virulent, dans les républiques soviétiques. Dans le même temps, de nombreux citoyens soviétiques de confession israélite ont souhaité rompre avec l'U.R.S.S.. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'action que la France entend mener afin que soient sauvegardés les droits de la minorité juive en U.R.S.S.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

27296. - 16 avril 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation de la communauté juive installée en U.R.S.S., qui se trouve confrontée à un regain d'antisémitisme particulièrement violent exprimé librement par un certain nombre d'organisations de ce pays. Beaucoup de juifs souhaitent quitter leur pays au sein duquel ils ne se sentent plus en sécurité. Il lui demande de lui indiquer quelles dispositions la France entend prendre, afin que les droits de la communauté juive en Union soviétique soient respectés.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

28398. - 14 mai 1990. - **M. Jean-Michel Testu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation particulière des juifs d'U.R.S.S. La presse française se fait depuis de nombreux mois l'écho des menaces proférées à l'égard des juifs soviétiques par des organisations nationalistes (P.A.M.Y.A.T.) ou des groupes d'individus parfois investis d'autorité officielle et disposant de réseaux d'information importants (récemment des écrivains slavophiles de grande notoriété). Cela rappelle notre devoir face à l'antisémitisme, qui ne connait pas de frontière, mais revêt une forme particulièrement trouble en U.R.S.S. Il lui demande quelles actions il entend mener auprès des autorités soviétiques en faveur des juifs d'U.R.S.S. et de leur juste revendication à la libre circulation. Il lui demande de lui préciser les assurances qu'il a reçues à ce sujet depuis son entrée en fonction.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français, fidèle à ses engagements en faveur de droits de l'homme, attache une importance particulière au respect des libertés fondamentales incluses dans l'Acte final de la conférence d'Helsinki. S'agissant des membres de la communauté juive d'U.R.S.S., la France s'est employée avec continuité à mener en leur faveur une action empreinte de fermeté auprès des autorités soviétiques, notamment en ce qui concerne la liberté de quitter leur pays et d'y revenir de leur plein gré. Dans ce domaine, on observe en U.R.S.S. une évolution très sensible. C'est ainsi que le nombre des émigrants d'origine juive autorisés à quitter l'U.R.S.S. a été de 20 000 en 1988 et qu'il a dépassé 60 000 en 1989 (il était tombé à 900 en 1986). Le Gouvernement français a pris acte de ces évolutions positives survenues en U.R.S.S., mais constate que la situation de la communauté juive y demeure préoccupante. Si des manifestations religieuses et culturelles juives peuvent être organisées librement, comme ce fut tout récemment le cas lors de la remise de la part du consistoire central de France du rouleau de la Torah dans la Grande Synagogue de Moscou en présence de personnalités internationales, on observe néanmoins la résurgence de tendances antisémites, en particulier, dans certains mouvements ultra-nationalistes. C'est pourquoi, la France demeure particulièrement vigilante, tant sur le plan bilatéral que dans le cadre des réunions successives de la conférence sur la dimension humaine de la C.S.C.E. - dont l'honorable parlementaire sait que la deuxième s'ouvrira le 5 juin prochain à Copenhague - non seulement en ce qui concerne l'exercice de la liberté de pouvoir quitter son pays et d'y revenir librement, mais également s'agissant de l'exercice en toute sécurité de la totalité des autres libertés mentionnées dans le document de clôture de la réunion de Vienne.

Politique extérieure (Israël)

25130. - 5 mars 1990. - **M. Jacques Roger-Machart** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** le vote récent du Parlement européen en faveur d'une limitation de la coopération dans le domaine de la science et de l'éducation entre la Communauté européenne et l'Etat d'Israël, tant que ce dernier ne procède pas à la réouverture des universités de Cisjordanie. La presse internationale s'est, en effet, fait récemment l'écho d'informations annonçant le lancement de deux importants programmes de recherche conjoints entre la France et Israël concernant les biotechnologies et l'informatique. Si ces informations se révèlent exactes, il lui demande si de tels projets ne contrediraient pas la volonté exprimée par la Communauté européenne, comme par le Gouvernement de la France, d'agir en faveur d'une solution durable et pacifique du conflit du Proche-Orient, qui ne peut passer que par la reconnaissance des droits à l'autodétermination du peuple palestinien comme du droit à l'existence de l'Etat d'Israël, dans des frontières sûres et reconnues.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire la coopération scientifique et technique entre la France et Israël est ancienne et donne lieu à des échanges d'intérêt commun entre deux communautés scientifiques de haut niveau. C'est dans le cadre de ces échanges et à l'occasion de la visite en Israël, au mois de mai 1989, du ministre de la recherche et de la technologie, qu'il a été décidé de lancer deux programmes scientifiques sur l'informatique et sur les biotechnologies. Ces programmes sont en cours d'étude. Le Gouvernement a naturellement pris connaissance de la résolution adoptée, le 18 janvier, par le Parlement européen recommandant le gel de la coopération scientifique entre Israël et la Communauté économique européenne tant que les universités des territoires occupés demeureraient fermées. Comme le sait l'honorable parlementaire, la question de la fermeture des écoles, aujourd'hui réouvertes, et des universités est pour la France un sujet de préoccupation majeure. Les Douze ont, à son initiative et sous sa présidence, exprimé, à diverses reprises et, notamment, dans leur déclaration du 6 octobre 1989, leur très vive préoccupation à ce sujet. Le Gouvernement estime, cependant, qu'il n'y a pas contradiction entre le souci d'entretenir la coopération bilatérale avec Israël et la volonté d'agir en faveur d'un règlement juste et durable, qui reconnaisse le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et le droit d'Israël à la sécurité. C'est, en effet, grâce aux bonnes relations que la France entretient tant avec Israël qu'avec les pays arabes et les Palestiniens que la France peut espérer apporter un concours actif à l'ouverture du dialogue et à la négociation.

Etrangers (réfugiés)

25198. - 5 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** porte à sa connaissance le nombre de demandes d'asile politique en France déposées en 1989. De même, combien de demandeurs ont-ils reçu une réponse favorable ? - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.***

Réponse. - En 1989, le nombre de demandes de reconnaissance du statut de réfugié déposées à l'O.F.P.R.A. a été de 61 422, en hausse de près de 80 p. 100 par rapport à 1988 : 8 767 personnes ont reçu une réponse favorable à leur demande.

Politique extérieure (Cuba)

25475. - 12 mars 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à l'appel que viennent de lancer, pour la seconde fois en un an, des intellectuels de tous pays, y compris de l'Est, au Gouvernement de Cuba pour qu'il organise des élections libres et secrètes.

Politique extérieure (Cuba)

26039. - 26 mars 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'appel que viennent d'adresser, pour la seconde fois en douze mois, les intellectuels de tous pays, y compris de l'Est, au Gouvernement de Cuba pour qu'il organise des élections libres. Il lui demande de lui indiquer la suite que la France envisage de réserver à cette initiative.

Réponse. - Si le Gouvernement est informé de l'appel auquel se réfère l'honorable parlementaire, il ne lui appartient pas de lui donner une « suite » dans la mesure où il ne lui est pas adressé. A l'égard de Cuba, comme ailleurs dans le monde, le Gouvernement fait valoir les principes de liberté et son attachement aux droits de l'homme qui guident partout son action. Les démarches effectuées à Cuba en faveur de personnes défendant cette cause en témoignent. Le vote exprimé par la France à la commission des droits de l'homme des Nations Unies sur la résolution concernant Cuba en sont une autre illustration. L'honorable parlementaire peut être assuré que cette attention ne se démentira pas.

Politique extérieur (Haïti)

25484. - 12 mars 1990. - **M. Michel Vauzelle** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des droits de l'homme à Haïti. Après avoir instauré l'état de siège le 20 janvier dernier, le général Prosper Avril a emprisonné plusieurs membres de l'opposition dont la plupart n'ont toujours pas été libérés. Même si l'état de siège a été levé le 29 janvier, les conditions dans lesquelles se préparent les élections locales et municipales du 29 avril prochain laissent craindre une dégradation de la situation. Il lui demande quelles pressions la France et la Communauté européenne entendent exercer sur le gouvernement haïtien pour que tous les détenus politiques retrouvent la liberté et pour que ce pays retrouve la voie de la démocratie.

Réponse. - La mise en place du gouvernement civil intérimaire de Mme Pascal-Trouillot le 13 mars a changé la situation en Haïti depuis la question posée par l'honorable parlementaire, mais je tiens à lui indiquer que le Gouvernement a partagé ses préoccupations sur la situation des droits de l'homme dans ce pays, particulièrement au cours des derniers mois du régime militaire. La proclamation de l'état d'urgence, le 20 janvier, l'arrestation de militants politiques et syndicaux, les sévices infligés à certains d'entre eux, les mesures de bannissement ont constitué autant de violations inacceptables des droits de l'homme et porté atteinte au processus démocratique que le gouvernement d'Haïti s'était engagé à promouvoir. Le Gouvernement a alors immédiatement réagi : annulation de la visite que le ministre de la coopération et du développement devait effectuer en Haïti ; démarches successives de notre ambassadeur à Port-au-Prince pour marquer notre condamnation des mesures prises et pour obtenir un traitement humanitaire des personnes arrêtées ou leur libération ; suspension du versement des aides ne bénéficiant pas directement à la population. Cette action s'est révélée positive puisqu'en particulier l'état d'urgence a été levé et que la plupart des personnes arrêtées ont été libérées. Le Gouvernement français a publiquement exprimé sa satisfaction de la désignation, sous la pression populaire et l'action des forces démocratiques, du gouvernement provisoire de Mme Trouillot qui s'est fixé pour objectif l'organisation d'élections libres et régulières, pour lesquelles notre pays s'est déclaré prêt, s'il était sollicité, à apporter son aide. Le Gouvernement se montre confiant dans les forces démocratiques haïtiennes pour que soit mené à bien le processus électoral afin qu'Haïti trouve enfin le chemin de la démocratie et le retour au plein respect des droits de l'homme.

Politique extérieure (Maroc)

25580. - 12 mars 1990. - **M. Jean Proveux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** l'appréciation que porte le Gouvernement sur la situation des droits de l'homme au Maroc. Plusieurs témoignages d'associations humanitaires et de défense des droits de l'homme, font état d'internements abusifs, de tortures infligées aux opposants politiques, à des étudiants, voire à des enfants. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les initiatives qui peuvent être prises pour faire cesser ces internements arbitraires et d'exiger l'abolition de la torture dans ce pays.

Réponse - L'honorable parlementaire a bien voulu interroger M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des droits de l'homme au Maroc. La France est particulièrement attentive aux atteintes qui pourraient être portées, partout dans le monde, aux droits de l'homme et veille à leur respect. Il en est, par conséquent, de même lorsque sont en cause des Etats proches et amis tels que le Royaume du Maroc. Aussi a-t-elle relevé les témoignages rapportés par diverses associations non gouvernementales, ainsi que les explications fournies par le gouvernement chérifien. Elle ne manque pas de saisir toutes les occasions appropriées pour rappeler au Maroc le respect des principes admis par la communauté internationale et auxquels il souscrit dans le cadre de ses engagements internationaux. Elle procède à ce rappel par les voies qui lui paraissent de nature à en assurer l'efficacité. La discrétion en est, le plus souvent, une condition nécesssaire.

Politique extérieure (Tunisie)

25657. - 12 mars 1990. - **M. Henri Cuq** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** s'il n'estime pas que la vente des biens immobiliers de Français propriétaires en Tunisie relève de la spoliation compte tenu de la faible majoration des prix fixés en 1955, par un coefficient de 2,5. Il demande donc si, en vertu de l'article 11 de notre code civil et de la convention de réciprocité entre les deux pays signée le 15 septembre 1965, un nouvel accord entraînant une révision des prix ne pourrait intervenir ou si, le cas échéant, l'Etat français ne pourrait prendre à sa charge la différence entre la valeur réelle des biens de nos compatriotes et le prix de vente consenti aux autorités tunisiennes.

Réponse. - L'accord particulier franco-tunisien portant sur le patrimoine immobilier français à caractère social construit ou acquis en Tunisie avant 1956 qui a été signé le 4 mai 1989 a mis fin à un très long contentieux entre la France et la Tunisie. Les négociations qui ont abouti à la signature de cet accord ont été menées par la partie française avec le souci constant de préserver au mieux les intérêts de nos ressortissants. Ceux-ci, s'ils ne souhaitent pas vendre leur bien aux conditions fixées par l'accord, seront libres de refuser l'offre publique d'achat qui leur sera présentée par les autorités tunisiennes et ils conserveront la propriété de leur immeuble. Par ailleurs, afin de prendre en considération les disparités existantes entre les immeubles, il est prévu l'application non pas d'un seul coefficient multiplicateur mais de plusieurs allant de 2 à 4. S'agissant, enfin, d'une offre publique d'achat que nos compatriotes sont libres d'accepter ou de refuser, la législation en vigueur ne prévoit aucune indemnisation compensatoire.

Conférences et conventions internationales (droits de l'homme)

25741. - 19 mars 1990. **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** quelle suite a été donnée à la recommandation de l'Assemblée de l'U.E.O. invitant le Conseil de l'U.E.O. à demander au Gouvernement chinois d'adhérer aux deux conventions des droits de l'homme des Nations unies, à savoir le Pacte international sur les droits civils et politiques et le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels.

Réponse. Le Gouvernement français attache un intérêt constant à la situation des droits de l'homme en Chine. Toutefois, cette question relève d'abord de la coopération politique européenne. Dans ce cadre, les Douze manifestent une attention permanente à l'évolution des droits de l'homme en Chine ; ils ont d'ailleurs effectué des démarches officielles auprès du Gouvernement chinois à ce sujet. Le Gouvernement français ne juge pas qu'il y ait lieu pour le Conseil de l'U.E.O. de saisir le Gouvernement chinois d'une demande d'adhésion aux deux conventions des droits de l'homme des Nations unies.

Organisations internationales (U.E.O.)

25742. - 19 mars 1990. - **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** s'il est disposé à soutenir la recommandation de l'assemblée de l'U.E.O. visant à ce que le Conseil de l'U.E.O. charge un groupe de travail, en consultation avec la commission européenne, de procéder à un examen approfondi des questions que la création d'un marché unique européen posera dans le domaine de la sécurité des Etats membres et de transmettre à l'assemblée un rapport sur les conclusions de cet examen. D'autre part, il lui demande quelles mesures ont été prises dans le cadre de la Communauté européenne pour permettre à la commission européenne d'étudier les questions de sécurité et de défense. Enfin, il souhaite savoir dans quelles conditions et dans quel cadre pourrait être créé, au sein de l'U.E.O., un centre européen de prévention des risques militaires proposé par le gouvernement belge ?

Réponse. - 1° Le Gouvernement français est pleinement conscient du fait que les objectifs de l'Acte unique européen et du Traité de Bruxelles modifié, rappelés dans la plate-forme de La Haye, s'inspirent de la même philosophie tendant à renforcer les liens entre pays européens. Néanmoins l'article 30 de l'Acte unique limite les compétences de la Communauté européenne aux seuls aspects politique et économique de la sécurité, alors que l'U.E.O. possède une vocation spécifique dans le domaine de la sécurité et de la défense. On peut relever aussi l'existence du groupe européen indépendant de programme, qui réunit les ministres de la défense des treize Etats européens, membres de l'Alliance atlantique. Ce groupe examine l'harmonisation des spécifications techniques et des normes en matière de défense et poursuit la mise en place d'un marché européen d'équipement militaire plus ouvert et compétitif. Le gouvernement français a pris bonne note de la recommandation exprimée par l'assemblée

de l'U.E.O. qui correspond à une préoccupation constante du conseil mais ne considère pas nécessaire dans les conditions actuelles la création d'un groupe de travail de l'U.E.O. chargé de procéder, en consultation avec la commission européenne, à un examen approfondi des questions que la création d'un marché unique européen posera dans le domaine de la sécurité des Etats membres ; 2° la commission participe pleinement au processus de réflexion mené dans le cadre de la coopération politique européenne sur les aspects politiques et économiques de la sécurité tels que définis à l'article 30 du l'acte unique ; 3° la proposition de création éventuelle d'un centre européen de prévention des risques militaires demeure à l'étude.

Politique extérieure (Viet-Nam)

25752. - 19 mars 1990. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'éventuel réchauffement des relations entre la France et le Viet-Nam. Ce rapprochement ne serait pas, en l'état actuel des choses, à l'honneur de la France. En effet, le Viet-Nam est toujours sous la botte dictatoriale du socialisme scientifique, avec ses milliers de prisonniers dans des camps de concentration, sa police politique omniprésente, ses violations répétées de la liberté de conscience et ses centaines de « boat people » préférant risquer la noyade et les sévices des pirates plutôt que de demeurer dans ce pays. Si des liens historiques commandent à la France de ne pas ignorer le Viet-Nam, encore faut-il, avant d'octroyer une aide financière quelconque, exiger certains gages réels de démocratie. A titre d'exemple, il pourrait être demandé aux autorités vietnamiennes d'organiser des élections libres avec pluralité de candidatures partisanes, de consacrer la liberté religieuse, de rétablir la propriété privée et, de manière symbolique, de rendre à l'ancienne capitale du Sud-Vietnam son nom de Saigon, si l'on considère que son patronyme actuel glorifie un homme par la faute de qui des millions d'hommes ont été torturés et tués. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la politique qu'il entend, au nom de la France, mener.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement français accorde la plus grande attention au sort des peuples de l'ancienne Indochine auxquels elle est liée par une profonde amitié et une histoire commune. A cet égard, le gouvernemnt français a observé avec une particulière attention les signes d'évolution politique, économique et sociale au Viet-Nam. La visite que le ministre des affaires étrangères a effectuée dans ce pays du 23 au 26 février dernier pour présider la première réunion de la commission mixte entendait apporter la preuve au peuple vietnamien que la France se trouvait à ses côtés dans l'œuvre de reconstruction et de développement qu'il a entrepris. Comme elle l'a fait par le passé dans d'autres pays et avec les résultats que l'on sait, la France estime que, aujourd'hui au Viet-Nam, il est de son devoir de soutenir les tendances réformistes et d'encourager le débat d'idées qui doit permettre de faire progresser le processus de démocratisation d'un régime encore marqué par le poids du passé. Le Gouvernement français n'en demeure pas moins attentif, au Viet-Nam comme ailleurs, au respect des droits de l'homme. Tout au long de ses entretiens, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères a souligné auprès de ses interlocuteurs que la France espérait voir le Viet-Nam s'engager plus avant dans la voie du respect des droits et libertés fondamentales et avancer résolument dans celle des réformes non seulement économiques, mais également politiques. Le Gouvernement français est convaincu que les autorités vietnamiennes ont mesuré l'importance que la France attachait à ces questions et que les démarches entreprises n'auront pas été inutiles.

Politique extérieure (Nicaragua)

25753. - 19 mars 1990. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de bien vouloir lui préciser de quelle manière la France envisage d'agir pour faciliter la transition démocratique au Nicaragua. Certaines voix françaises d'audience nationale ayant apporté, dans le passé, leur soutien au régime marxiste de M. Daniel Ortega, il serait judicieux que le Gouvernement de la République apporte clairement son soutien à Mme Violette Chamorro dont la légitimité tirée des urnes ne souffre, elle, d'aucune contestation.

Réponse. - La position constante du Gouvernement vis-à-vis de la situation au Nicaragua et, plus généralement, de l'Amérique centrale ressort de deux principes clairs : respect de la volonté, libre et souveraine, du peuple nicaraguayen ; appui au processus de paix issu des accords régionaux d'Esquipulas. Dans ce cadre, les élections qui viennent d'avoir lieu au Nicaragua ont démontré le respect, par le gouvernement du président Ortega, de l'ensemble des engagements découlant du processus régional. La préparation de ces élections comme leur déroulement ont été suivis par un nombre important d'observateurs internationaux et leur résultat ne souffre pas de contestation. La France, il va de soi, respecte la volonté du peuple nicaraguayen et s'efforcera, comme par le passé, de favoriser le retour à la réconciliation nationale, à l'instauration d'une vie démocratique sereine et au développement du pays. Sur ce dernier point, la situation désastreuse du pays, résultant d'un ensemble de facteurs, implique un appui important de la communauté internationale pour aider à la reconstruction nationale. La France, qui a maintenu avec le Nicaragua des programmes de coopération visant à la fois à aider au développement du pays et à faciliter son intégration dans l'ensemble régional centraméricain - objectif qui figure parmi les priorités de l'action de la Communauté européenne dans cette zone -, prendra sa part à cette action.

Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : ambassades et consulats)

25758. - 19 mars 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le nombre extrêmement faible de postes consulaires français en Europe de l'Est. Au moment où cette région connaît de profonds bouleversements et où la France souhaite y être de plus en plus présente, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'ouvrir de nouveaux consulats et de rétablir ainsi le déséquilibre qui existe dans ce domaine avec les pays d'Europe occidentale.

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères est conscient de ce qu'il est aujourd'hui impératif d'adapter notre réseau diplomatique et consulaire en Europe de l'Est à une situation nouvelle qui se caractérisera, dans les prochaines années, par une multiplication des échanges culturels, commerciaux et humains avec ces pays. Un consulat général est déjà en cours d'ouverture à Kiev, à très brève échéance. De nombreux autres projets sont à l'étude. Ils devraient, pour certains d'entre eux, se concrétiser avant la fin de l'année. Nous orientons nos réflexions dans deux directions : nous comptons, d'une part, développer notre réseau consulaire en R.D.A., en Roumanie, en Tchécoslovaquie et en U.R.S.S. ; nous souhaitons, d'autre part, renforcer notre présence culturelle au travers de nouveaux centres culturels et alliances françaises, dans tous les pays d'Europe de l'Est. Il s'agit là d'un programme ambitieux, qui nécessitera d'importants moyens budgétaires, mais que nous nous devons de mettre en place rapidement, pour servir aux mieux les intérêts de la France dans ces pays et répondre, aussi, à l'attente exprimée par nos partenaires.

Politique extérieure (Tunisie)

25803. - 19 mars 1990. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les inquiétudes des Français propriétaires de biens immobiliers en Tunisie, suite à l'accord ratifié par le Parlement tunisien au début du mois d'octobre 1989 permettant au Gouvernement tunisien d'effectuer une offre publique d'achat sur les logements qui l'intéresse. Le prix retenu, qui prend en compte un coefficient moyen de 2,5 par rapport à la valeur de 1955, est jugé très insuffisant par les propriétaires concernés. Après de nombreuses années sans libre disposition de leur bien, cette solution cautionnée par le Gouvernement français n'en est pas moins vécue comme une spoliation. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les intéressés reçoivent, en définitive, une juste indemnisation de leur patrimoine immobilier en Tunisie.

Réponse. - L'accord particulier franco-tunisien signé le 4 mai 1989 sur le patrimoine immobilier français à caractère social construit ou acquis en Tunisie avant 1956, a été négocié avec, du côté français, le souci constant de préserver au mieux les intérêts de nos compatriotes. Les prix qui vont être retenus, sur la base de la valeur du bien en 1955, se verront appliquer non pas un seul coefficient multiplicateur mais plusieurs s'échelonnant de 2 à 4 selon l'état de l'immeuble et sa situation. Il convient d'observer, à ce propos, que dans son ensemble l'état du patrimoine immobilier français construit en Tunisie avant 1956 et qui entre dans le cadre de l'offre publique d'achat du Gouvernement tunisien ne permet pas de lui attribuer la même valeur vénale que celle qui serait retenue pour des biens de même nature situés en France. D'autre part, cette offre publique d'achat

ne constitue nullement pour nos compatriotes une obligation d'accepter les propositions qui leur seront adressées ; s'ils les jugent insuffisantes, ils pourront les refuser, conserver leur bien et continuer soit à l'occuper, soit à le louer et, dans ce dernier cas, obtenir le transfert en France des loyers correspondants. Ceux qui choisiront d'accepter l'offre qui leur sera faite verront le produit de la vente transféré en France net de tous impôts et taxes et selon une procédure très simplifiée. S'agissant donc d'une vente et non d'une spoliation, la législation en vigueur ne prévoit pas le versement d'un complément d'indemnisation.

Etrangers (Allemands)

25868. - 19 mars 1990. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'obligation faite aux citoyens de R.D.A. de détenir un visa pour se rendre en territoire français. Il lui expose que pour obtenir ce document les Allemands de l'Est doivent se rendre en personne à l'ambassade de France à Berlin, puis y retourner quinze jours plus tard pour retirer cette pièce. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne lui semble pas opportun d'offrir la faculté de remplir cette formalité par voie postale.

Réponse. - L'évolution intervenue en Allemagne de l'Est a naturellement conduit le Gouvernement à prendre de nombreuses dispositions pour faciliter la délivrance des visas de court séjour aux ressortissants de ce pays : diminution sensible des délais (dix jours au lieu de vingt) ; possibilité de voyager en groupe sous couvert de visas collectifs (les formalités sont faites par l'intermédiaire des agences de voyages sans que les voyageurs aient à se déplacer au consulat) ; gratuité et délivrance sous vingt-quatre heures des visas aux jeunes gens de moins de vingt-cinq ans ; régularisation sans frais aux frontières terrestres pour des séjours de vingt-quatre à soixante-douze heures ; enfin, possibilité pour les ressortissants d'Allemagne de l'Est d'effectuer leurs formalités de demandes de visa dans n'importe quel consulat d'Allemagne fédérale. A ces facilités qui font déjà bénéficier les Allemands de l'Est de la procédure de délivrance la plus souple parmi celles appliquées aux autres pays de l'Est, le Gouvernement n'a pas cru devoir ajouter le traitement postal des demandes, qui comporte à ses yeux divers inconvénients ne compensant pas ses avantages supposés. Il est par ailleurs rappelé que le Gouvernement n'a pu obtenir, à ce jour et malgré ses efforts, aucune mesure à titre de réciprocité pour les Français se rendant en Allemagne de l'Est. S'agissant toutefois d'une situation qui évolue rapidement, il n'est pas exclu que le régime applicable aux Allemands de l'Est fasse l'objet de nouvelles décisions et que d'autres assouplissements leurs soient consentis.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

26067. - 26 mars 1990. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des juifs d'U.R.S.S. La situation de ces derniers ne semble guère s'améliorer. Certes, il concède qu'il n'appartient pas à la France de s'ingérer dans les affaires internes d'un pays, qui plus est à un moment où les autorités de celui-ci font des efforts réels de « reconstruction ». Toutefois, il souhaite connaître la façon dont les pouvoirs publics français vont montrer qu'ils sont attentifs à la situation présente.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français, fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'homme, attache une importance particulière au respect des libertés fondamentales incluses dans l'Acte final de la Conférence d'Helsinki. S'agissant des membres de la communauté juive d'U.R.S.S., la France s'est employée, avec continuité, à mener en leur faveur une action empreinte de fermeté auprès des autorités soviétiques, notamment en ce qui concerne la liberté de quitter leur pays et d'y revenir de leur plein gré. Dans ce domaine, on observe en U.R.S.S. une évolution très sensible. C'est ainsi que le nombre des émigrants d'origine juive autorisés à quitter l'U.R.S.S. a été de 20 000 en 1988 et qu'il a dépassé 60 000 en 1989 (il était tombé à 900 en 1986). Le Gouvernement français a pris acte de ces évolutions positives survenues en U.R.S.S. mais constate que la situation de la communauté juive y demeure préoccupante. Si des manifestations religieuses et culturelles juives peuvent être organisées librement, comme ce fut tout récemment le cas lors de la remise, de la part du Consistoire central de France, du Rouleau de la Torah dans la Grande Synagogue de Moscou en présence de personnalités internationales, on observe, néanmoins, la résurgence de tendances antisémites, en particulier, dans certains mouvements ultranationalistes. C'est pourquoi la France demeure particulièrement vigilante, tant sur le plan bilatéral que dans le cadre des réunions successives de la conférence sur la dimension humaine de la C.S.C.E. - dont l'honorable parlementaire sait que la deuxième s'ouvrira le 5 juin prochain à Copenhague - non seulement en ce qui concerne l'exercice de la liberté de pouvoir quitter son pays et d'y revenir librement, mais également, s'agissant de l'exercice, en toute sécurité, de la totalité des autres libertés mentionnées dans le document de clôture de la réunion de Vienne.

Politique extérieure (Europe de l'Est)

26090. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'ambiguïté de la déclaration de M. le président de la République, lors de son voyage en Hongrie, à propos de la frontière roumano-hongroise. Alors que notre continent connaît depuis plus de quarante années la paix, que des traités la garantissant ont été conclus, l'opinion publique française peut s'interroger sur les risques que comporte une déclaration soulignant que la Hongrie a été privée des deux tiers de son territoire et que « la garantie des frontières ne doit pas être assortie d'une sorte de refus de considérer le sort des minorités », remettant ainsi en cause les accords d'Helsinki. L'émotion a été vive en Roumanie où l'on ne s'attendait pas à ce que des coups soient portés par la France à un pays qui se mobilise pour la renaissance de la vie démocratique. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser quelle est la position de la France sur cette question.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français attache une importance primordiale tant à l'inviolabilité des frontières qu'au respect des droits de l'homme, notamment de ceux des membres des minorités nationales. Ce sont ces deux principes, nullement contradictoires, que M. le Président de la République a tenu à rappeler lors de sa visite à Budapest en janvier dernier, en déclarant : « L'intérêt de l'Europe aujourd'hui est de garantir les frontières, mais la garantie des frontières ne doit pas être assortie d'une sorte de refus de considérer le sort des minorités lorsqu'elles sont opprimées. » Après avoir pris connaissance du texte complet des propos de M. le Président de la République, les autorités roumaines sont convenues du caractère tendancieux des interprétations qui avaient pu en être données par certains journaux roumains et nous ont fait savoir qu'elles considéraient, pour leur part, que l'incident était clos.

Politique extérieure (relations culturelles)

26331. - 26 mars 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la suppression de la subvention annuelle accordée par son département ministériel à l'Association pour la diffusion de la pensée française qui publie, depuis de nombreuses années, le Bulletin critique du livre français à l'intention des postes diplomatiques, des services culturels et des publics francophones à l'étranger. La conséquence de cette décision est la suspension de cette publication dont la vocation est la diffusion de la pensée et du livre français à l'étranger. Cette situation va notoirement à l'encontre des déclarations ministérielles. Il en va du maintien de notre présence culturelle à l'étranger, d'autant que les responsables de cette association assuraient ce service à titre bénévole. Il lui demande de lui exposer les motifs de cette curieuse décision et de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre, en accord avec ses déclarations, pour mettre fin à cette décision arbitraire.

Réponse. - C'est dans un souci de rationalisation que décision avait été prise de suspendre l'importante subvention accordée jusqu'ici au *Bulletin critique du livre français*, publié par l'Association pour la diffusion de la pensée française (A.D.P.F.), sous tutelle de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques. Sans méconnaître la contribution apportée par ce bulletin à la diffusion à l'étranger d'une information actualisée sur la production éditoriale française, il avait été en effet constaté qu'elle faisait aujourd'hui en partie double emploi avec un certain nombre de publications des professionnels français de l'édition - et en particulier du Cercle de la librairie, bénéficiant du soutien du syndicat national de l'édition et du ministère de la culture. Le succès, la diversité et la qualité de ces publications

telles que l'hebdomadaire *Livres Hebdo* et les mensuels *Livres de France* et *Préfaces* - avaient conduit le ministère des affaires étrangères à y abonner systématiquement les services culturels et les établissements culturels français à l'étranger. Le complément d'information apporté par le Bulletin était sans commune mesure avec le montant de la subvention (2 millions de francs) que lui versait jusqu'à présent ce ministère, et qui pesait d'un poids particulièrement lourd, dans une période où il importe de répondre par ailleurs à des sollicitations urgentes, en matière d'approvisionnements de livres, en particulier en Europe centrale et orientale. Plus du tiers des abonnés au Bulletin critique du livre français étaient des bibliothécaires-documentalistes français en France, dont l'information n'entre pas dans la vocation du ministère des affaires étrangères. Des démarches ont cependant été entreprises afin de garantir l'existence de ce bulltin, en proposant à un éditeur d'en reprendre la publication. C'est ainsi qu'avec le concours du ministère des affaires étrangères a été créée une Association des amis du Bulletin critique du livre français, présidée par un éditeur français, qui a accepté d'assumer la responsabilité de la publication et de la diffusion de cette revue spécialisée mensuelle. Ce département ministériel a aussitôt décidé d'y abonner l'ensemble de ses services et établissements culturels à l'étranger, ainsi que les principales universités étrangères, dans les mêmes conditions que les publications précitées. Cette initiative, et notamment le concours financier apporté par le ministère des affaires étrangères sous forme d'abonnements, permettra donc à la revue de poursuivre sans interruption sa parution, et à l'administration de faire sans dommage des économies de gestion.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

26663. - 2 avril 1990. **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la non-indemnisation des porteurs ou descendants des porteurs de titres russes émis antérieurement à la Révolution d'octobre 1917. Les détenteurs, informés par voie de presse des résultats des différentes négociations menées par d'autres gouvernements, s'interrogent sur l'immobilisme de l'Etat français. En effet, un accord anglo-russe conclu le 15 juillet 1986 a permis le remboursement de 950 000 titres sur la base de 450 francs l'unité, ce qui représente incontestablement une reconnaissance des dettes tsaristes par l'actuel gouvernement soviétique. D'autre part, une négociation russo-américaine, en vue d'une indemnisation des porteurs d'outre-Atlantique, est en cours. En France, alors que les transactions sur ce titre sont officiellement gelées, ce titre est coté en bourse et son cours oscille invariablement entre 5,10 et 5,20 francs. En conséquence, il semblerait judicieux de procéder préalablement au recensement des porteurs français et de suspendre la cotation du cours de ce titre afin d'éviter toute future spéculation. Elle lui demande donc s'il serait possible qu'il intervienne personnellement sur ce dossier qui concerne plusieurs milliers de porteurs français afin de proposer une indemnisation, même partielle à ces petits épargnants victimes d'événements politiques indépendants de leur volonté.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

26944. - 9 avril 1990. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des Français porteurs d'emprunts russes souscrits avant la révolution de 1917. Ces personnes n'ont à l'heure actuelle bénéficié d'aucune indemnisation alors que la conjoncture tant économique que politique semble favorable à un progrés de la négociation dans ce domaine. L'évolution politique récente mais aussi le recours accru de l'U.R.S.S. aux marchés de capitaux occidentaux qui l'a précédé de plusieurs années apparaissent comme des éléments qui permettent de relancer ce dossier. Le Gouvernement français n'a cessé de considérer, à juste titre, qu'il n'est pas clos. Un nouvel effort est maintenant possible. Les porteurs britanniques ont bénéficié il y a quatre ans d'une indemnisation de leurs titres, le problème des porteurs français ne doit pas rester sans solution. Il demande donc au Gouvernement de préciser ses intentions sur le dossier et de faire, le cas échéant, le point des négociations en cours.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

27467. - 23 avril 1990. - **Mme Martine David** se permet de rappeler à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** le problème de l'indemnisation des porteurs français de titres d'emprunts russes émis sur le marché français par le gouvernement tsariste avant 1914. L'avancée réalisée par la conclusion de l'accord soviéto-britannique permettant l'indemnisation partielle des porteurs britanniques avait redonné espoir aux porteurs français. Malheureusement, bien que de nombreux contacts aient été pris depuis cette date par le gouvernement français, le problème n'est toujours pas réglé. En conséquence, elle lui demande où en sont les négociations entreprises par le Gouvernement pour faire valoir les droits des porteurs français.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

27576. - 23 avril 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur le problème de l'indemnisation des nombreux porteurs de titres d'emprunts russes. L'accord signé le 15 juillet 1966 entre les gouvernements soviétique et britannique, qui prévoit les modalités d'une indemnisation partielle, constitue une reconnaissance de fait par le gouvernement actuel des dettes contractées du temps des tsars et suscite un espoir légitime des porteurs français de tels titres. Il lui demande de lui faire connaître où en est l'action du gouvernement français pour obtenir des autorités soviétiques des mesures concrètes enclenchant le processus de réglement définitif de ce contentieux persistant entre nos deux pays.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

27904. - 30 avril 1990. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des porteurs de titres russes. Jusqu'à maintenant aucune indemnisation des porteurs français n'a pu être obtenue du gouvernement soviétique. Or la Grande-Bretagne et l'U.R.S.S. ont conclu, le 15 juillet 1986, un accord portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques de titres russes : ce réglement constitue une reconnaissance *de facto* des dettes tsaristes par l'actuel gouvernement soviétique. Par ailleurs, un prêt de 100 millions de dollars a été accordé voici plus d'un an par le Crédit lyonnais à la Banque soviétique pour le commerce extérieur et, tout récemment, les Soviétiques ont lancé un emprunt international en Suisse, du même type que ceux émis par le gouvernement tsariste sans que cela ait suscité la moindre réaction des pouvoirs publics français. Puisque nous assistons à une évolution positive des relations économiques entre l'U.R.S.S. et l'ensemble des pays occidentaux, il lui demande donc quel type d'action le gouvernement français envisage de mener afin que les épargnants concernés obtiennent un réglement équitable et définitif.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

28545. - 14 mai 1990. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les espoirs de nombreux porteurs d'emprunts russes et de leurs successeurs face aux récents crédits consentis pour le financement des exportations françaises vers l'Union soviétique par plusieurs établissements bancaires nationaux. Ces citoyens ont la conviction que l'accroissement des échanges entre la France et l'U.R.S.S. constitue un climat propice à la renégociation des créances des porteurs d'emprunts russes avec l'U.R.S.S. L'exemple britannique a montré que les négociations pouvaient être de nouveau ouvertes à ce sujet. Il lui demande s'il compte engager des négociations avec les autorités d'U.R.S.S., afin que soit envisagée l'indemnisation des porteurs français d'emprunts russes et de leurs successeurs.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes antérieurement à la Révolution. La signature de l'accord intervenu le 15 août 1986 entre la Grande-Bretagne et l'Union soviétique a constitué un fait nouveau, signe d'une approche soviétique plus pragmatique. Les autorités soviétiques se refusaient en effet jusqu'ici à reconnaître les dettes contractées par le régime tsariste et opposaient une fin de non-recevoir aux demandes présentées à ce sujet. Cependant, la situation du contentieux franco-soviétique est beaucoup plus difficile que celle des arriérés britanniques, d'une ampleur moindre et s'inscrivant dans un contexte différent. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a soutenu d'une manière constante les intérêts de nos compatriotes et n'a cessé de demander aux Soviétiques l'ouverture de négociations. Nous

avons rappelé à plusieurs reprises aux autorités soviétiques notre souhait de trouver une solution favorable aux porteurs français. La volonté d'approfondir et de développer les échanges et la coopération franco-soviétique, qui existe et s'exprime de part et d'autre, conduit tout naturellement à ce que ce dossier puisse à nouveau être évoqué dans les instances bilatérales appropriées. La France continuera donc à saisir toutes les occasions favorables pour qu'une issue heureuse puisse être trouvée à ce contentieux.

Politique extérieure (Maroc)

26464. — 2 avril 1990. — **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la situation des droits de l'homme au Maroc. Il lui expose que plusieurs associations humanitaires et organisations non gouvernementales ont alerté l'opinion publique internationale sur la torture et l'internement arbitraire qui seraient pratiqués à l'encontre de certains militants de l'opposition au régime actuel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les informations qu'il détient au sujet de ces informations et l'action que la France entend mener dans l'hypothèse où ces informations se révéleraient fondées.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la question du respect des droits de l'homme au Maroc et spécialement sur le sort de certains militants d'opposition. Le Gouvernement français se fait un devoir de défendre les droits de l'homme partout où ils sont menacés. Il suit la situation qui prévaut, à cet égard, au Maroc avec d'autant plus de vigilance qu'il entretient avec ce pays des relations anciennes et étroites. Dans ce contexte, il tient le plus grand compte des indications qui lui sont fournies par les organisations non gouvernementales concernées ainsi que par les associations humanitaires et saisit toutes les occasions pour appeler, s'il y a lieu, les autorités marocaines à se conformer plus strictement au respect des principes admis par la communauté internationale. Il s'agit, le plus souvent, d'interventions ponctuelles dont la discrétion constitue le meilleur gage de succès.

Politique extérieure (Pérou)

26554. — 2 avril 1990. — **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur la responsabilité des forces gouvernementales péruviennes dans la multiplication des atteintes à l'intégrité physique et à la vie d'un nombre croissant de citoyens péruviens. Depuis longtemps déjà, le « Sentier lumineux » et d'autres groupes d'opposition sont à l'origine de multiples actions criminelles. Aujourd'hui pourtant, les forces militaires péruviennes, appuyées par des escadrons de la mort qu'elles manipulent, recourent aux mêmes méthodes qu'hier elles dénonçaient. De part et d'autre, les droits élémentaires de l'homme font l'objet de violations répétées. Le conflit actuel a déjà fait 15 000 morts et depuis les dix-huit derniers mois on assiste à une augmentation considérable du nombre des disparitions et des exécutions. La grande majorité des victimes sont naturellement des civils. Des villages et des familles entières ont été décimés. Les opposants au régime et les défenseurs des droits de l'homme sont aujourd'hui visés. Compte tenu du fait qu'il avait émis de sérieuses réserves sur le devoir de non-ingérence, il lui demande quelle pression la France entend exercer auprès des autorités péruviennes pour que cessent au plus vite les violations répétées des droits de l'homme dont ce pays est aujourd'hui le tragique théâtre.

Réponse. — Le Gouvernement français est très conscient des difficultés rencontrées par les autorités péruviennes pour assurer le bon fonctionnement de la démocratie ainsi que le respect des droits de l'homme dans la situation de violence qui sévit actuellement au Pérou. Les efforts déployés à Lima pour mener à bien le processus électoral en cours constituent cependant une preuve de leur attachement à l'état de droit. Mais il n'en demeure pas moins que trop de morts endeuillent quotidiennement ce pays, qu'elles résultent de l'action des forces armées (ou de formations agissant sous leur couvert) ou qu'elles soient imputables, le plus souvent, aux groupes de guérilla. La France, en liaison avec les Douze, a déjà eu l'occasion de s'en inquiéter auprès des autorités du Pérou. Elle ne manquera pas de renouveler ses démarches auprès du gouvernement péruvien qui sera issu des élections en cours.

Politique extérieure (Birmanie)

26875. — 9 avril 1990. — **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les atteintes aux droits de l'homme perpétrées en Birmanie. Il semble en effet que la population subisse d'importants déplacements. Pour juguler l'opposition, des milliers de citadins ont été expédiés avec violence vers des zones rurales peu accueillantes où ils vivent dans un état misérable. Il lui demande quelle action diplomatique le Gouvernement compte entreprendre pour dénoncer cette situation.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a condamné publiquement à de nombreuses reprises les violations attestées des droits de l'homme en Birmanie et exprimé sa sympathie pour les aspirations démocratiques du peuple birman. Les déplacements de population actuellement constatés des centres urbains vers des zones rurales ont pour objet de modifier, au profit de la junte militaire en place, la répartition des suffrages par circonscription, à l'occasion des élections organisées le 27 mai prochain. Le déroulement de ces élections et leur préparation ont suscité, bien avant que ne soient connues ces dernières pratiques, les plus sérieuses réserves de la France et de la communauté internationale. Dès que les principaux dirigeants des partis de l'opposition ont été mis à l'écart et que les obstacles à la liberté d'opinion et d'expression des candidats ont été mis en place, la France, agissant en son nom comme au nom de ses partenaires des Douze, a effectué une série de démarches auprès de la junte birmane. Au début de l'année, la France a encore exprimé son inquiétude quant aux méthodes utilisées pour préparer les élections. Elle a joué un rôle actif à la commission des droits de l'homme à Genève, qui a adopté une résolution marquant la préoccupation de la communauté internationale.

Politique extérieure (relations culturelles)

26993. — 16 avril 1990. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur l'impossibilité pour les établissements d'enseignement français à l'étranger et les établissements de coopération culturelle de procéder à l'expédition de matériel pédagogique par le biais de la valise diplomatique, ce qui a pour conséquence de compliquer à l'extrême l'acheminement du matériel qui peut être retenu en douane et, dans le pire des cas, refusé au dédouanement. La pratique française diffère sur ce point de celle des autres pays occidentaux qui sont ainsi en mesure de mieux répondre à leurs besoins tant sur le plan quantitatif que sur le plan des délais. Il lui demande s'il envisage de remédier prochainement à cette situation.

Réponse. — Les envois de matériel pédagogique à destination des établissements d'enseignement français et de coopération culturelle, scientifique et technique à l'étranger, peuvent être acheminés par le canal de la valise diplomatique dans la mesure où, après accord de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques, ils sont livrés à la sous-direction du courrier et de la valise diplomatique par le transitaire de la D.G.R.C.S.T. Cette dernière bénéficie en effet d'un quota de poids journalier porté à 850 kilogrammes depuis le 1er janvier 1988 pour lui permettre d'acheminer régulièrement par le canal de la valise diplomatique le matériel pédagogique indispensable au bon fonctionnement et à l'action de ses services et établissements culturels à l'étranger. Des instructions précises ont été envoyées dans ce sens à tous nos postes diplomatiques et consulaires (télégramme-circulaire n° 10966 du 26 mai 1988 et note circulaire n° 1800/VA du 8 novembre 1988).

Politique extérieure (Viet-Nam)

27014. — 16 avril 1990. — **M. Arthur Paecht** ayant appris que le Gouvernement français envisageait de développer ses relations commerciales avec la République socialiste du Viet-Nam, et d'apporter à ce pays une aide accrue, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement a engagé ses négociations économiques avec un régime rejeté par les Vietnamiens, qui continuent de fuir leur pays dans les conditions les plus périlleuses et les mesures prises pour éviter que la France puisse paraître cautionner un régime qui ne respecte pas les droits de l'homme.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France accorde la plus grande attention au sort des peuples de l'ancienne Indochine auxquels elle est liée par une profonde amitié et une histoire commune. A cet égard, le Gouvernement français a observé avec une particulière attention les signes d'évolution politique, économique et sociale au Viet-Nam. La visite que j'ai récemment effectuée dans ce pays pour présider la première réunion de la commission mixte entendait apporter la preuve au peuple vietnamien que la France se trouvait à ses côtés dans l'œuvre de reconstruction et de développement qu'il a entreprise. Comme elle l'a fait par le passé dans d'autres pays et avec les résultats que l'on sait, la France estime que, aujourd'hui au Viet-Nam, il est de son devoir de soutenir les tendances réformistes et d'encourager le débat d'idées qui doit permettre de faire progresser le processus de démocratisation d'un régime encore marqué par le poids du passé. Le Gouvernement français n'en demeure pas moins attentif, au Viet-Nam comme ailleurs, au respect des droits de l'homme. Les représentants du comité Tran Van Ba ont d'ailleurs été reçus au Quai d'Orsay et à ma demande, avant mon départ pour Hanoi, par mes proches collaborateurs spécialistes de l'Asie afin de recueillir un avis supplémentaire sur cette question. Tout au long de mes entretiens, j'ai personnellement souligné auprès de mes interlocuteurs que la France espérait voir le Viet-Nam s'engager plus avant dans la voie du respect des droits et libertés fondamentales et avancer résolument dans celle des réformes non seulement économiques, mais également politiques. Je suis convaincu que les autorités vietnamiennes ont mesuré l'importance que la France attachait à ces questions et que les démarches entreprises n'auront pas été inutiles.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

27023. - 16 avril 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** la suite qu'il envisage de réserver à la découverte du trésor des Romanov à Belgrade. Dans l'hypothèse où il pourrait avoir appartenu aux Romanov, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire valoir les droits des Français qui attendent vainement depuis 1917 le remboursement des emprunts russes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement sur la découverte d'un trésor à Belgrade et sur le problème du remboursement des porteurs de titres d'emprunts russes émis antérieurement à la Révolution de 1917. En ce qui concerne le trésor découvert en Yougoslavie, la presse a fait état de rumeurs selon lesquelles les biens découverts auraient appartenu aux Romanov. Quand bien même ces allégations seraient fondées, l'existence de ce trésor, propriété privée, ne saurait permettre le remboursement d'emprunts contractés non par la famille des Romanov, mais par l'Etat, les municipalités et les entreprises russes. Pour ce qui a trait à l'indemnisation des porteurs d'emprunts russes, les négociations franco-soviétiques en vue du remboursement des porteurs de titres d'emprunts russes émis antérieurement à la Révolution de 1917 ont été interrompues le 28 septembre 1927, le Président Poincaré ayant jugé inacceptable la demande soviétique d'octroi immédiat de prêts égaux au double du montant des remboursements alors envisagés. Depuis lors les gouvernements français successifs ont constamment fait des propositions pour la reprise de ces négociations, auxquelles les autorités soviétiques ont toujours opposé une fin de non-recevoir. La signature de l'accord intervenu le 15 juillet 1986 entre la Grande-Bretagne et l'Union soviétique a constitué un fait nouveau, signe d'une approche soviétique plus pragmatique. Les autorités soviétiques se refusaient en effet, jusqu'ici, à reconnaître les dettes contractées par le régime tsariste et opposaient une fin de non-recevoir aux demandes présentées à ce sujet. Cependant, la situation du contentieux franco-soviétique est beaucoup plus difficile que celle des arriérés britanniques, dont les montants étaient bien moindres et en grande partie compensés par les gages que détenaient les banques anglaises depuis 1917. La plus grande disponibilité des autorités soviétiques à envisager des discussions sur la dette tsariste ouvre désormais la perspective d'une reprise des négociations, que les gouvernements français successifs ont toujours recherchée. Pour sa part, le Gouvernement a manifesté à plusieurs reprises le souhait de la France de voir résolu le contentieux des emprunts russes, qui constitue par ailleurs un obstacle au bon développement de nos relations financières bilatérales. Il est déterminé, dans le cadre des relations privilégiées qui se sont aujourd'hui instaurées entre la France et l'U.R.S.S., à entamer dès que possible des négociations avec les autorités soviétiques afin d'obtenir une légitime indemnisation des créanciers français.

Politique extérieure (Irak)

27544. - 23 avril 1990. - **M. Roger-Gérard Schwartzenberg** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** sur les récentes déclarations du chef de l'Etat irakien menaçant de détruire une partie de l'Etat d'Israël par l'usage d'armes chimiques, ainsi que sur la recherche par l'Irak des moyens militaires (canon à très longue portée, ogives, etc.) accordés à ces déclarations. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire que le Gouvernement français use de son influence auprès du Gouvernement irakien pour le dissuader de continuer de s'engager dans une stratégie militaire particulièrement agressive.

Réponse. - La politique de la France au Moyen-Orient a pour objectif le renforcement de la stabilité et l'établissement d'une paix juste et durable dans la région. L'honorable parlementaire peut donc être assuré que toute déclaration ou prise de position de nature à nourrir les tensions, risquant d'avoir pour effet d'éloigner cette perspective, ne saurait qu'être accueillie avec préoccupation par les autorités françaises. Aussi la France et ses partenaires de la Communauté européenne ont-ils, dans une déclaration publiée le 21 avril, déploré les propos tenus par le Président Saddam Hussein. A cette occasion, les Douze ont demandé instamment à tous les Etats de respecter pleinement le protocole de Genève de 1925 sur les armes chimique et rappelé les engagements souscrits par les paticipants, dont l'Irak, à la conférence de Paris de 1989, réunie à l'initiative de la France, de parvenir à l'élimination complète de l'arme chimique. Dans cette même déclaration les Douze ont fait appel à toutes les parties pour qu'elles fassent preuve de modération et s'abstiennent de toute action ou prise de position qui puisse accroître la tension dans la région.

Politique extérieure (Liban)

27715. - 30 avril 1990. - A la suite des combats intervenus dans la région est du Liban au cours de ces derniers mois, l'hôtel-Dieu de Beyrouth a été très fortement endommagé. Cet établissement est le symbole de la présence de la France dans le domaine de la santé au Liban. Il est actuellement dans l'impossibilité de fonctionner correctement. En conséquence, **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** les moyens qu'il entend dégager pour que l'hôtel-Dieu retrouve ses capacités de fonctionnement et la place qui est la sienne au Liban.

Réponse. - L'hôtel-dieu de Beyrouth demeure l'objet d'une attention particulière de la part des autorités françaises. La France, qui avait pris en charge (pour un montant de 80 millions de francs) les travaux de réfection et de rénovation dont a bénéficié cet hôpital de 1984 à 1989, a renouvelé son engagement concret en sa faveur à la suite des dégâts occasionnés par les violents affrontements qui se sont déroulés au Liban en 1989. Le Gouvernement a décidé en effet de financer la part réservée à l'hôtel-dieu, soit 10 millions de francs, de l'aide d'urgence que la Communauté européenne, à l'initiative de la France, a accordée au Liban en septembre 1989 en vue de la réhabilitation des services essentiels du pays. Toutefois, la mise en œuvre de l'aide européenne a été rendue impossible par le déclenchement de nouvelles hostilités dans les régions chrétiennes le 31 janvier 1990. L'hôtel-dieu, qui a subi de nouveaux dégâts, n'est pas actuellement en état de bénéficier d'une nouvelle action de réfection, pourtant plus que jamais nécessaire : situé au cœur de la zone des combats, entouré de batteries d'artillerie, il est exposé aux tirs et aux ripostes des deux factions adverses et la population est, de ce fait, privée d'accès à ses services. Toute intervention nouvelle pour que l'hôtel-dieu retrouve sa capacité de fonctionnement suppose donc au préalable la cessation durable des combats à Beyrouth. La France, en concertation étroite avec les autorités légales du Liban, ne cesse d'œuvrer en ce sens.

Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : services extérieurs)

27719. - 30 avril 1990. - La circulaire du Premier ministre n° 1739-SG du 26 mai 1983 relative à l'action extérieure des collectivités locales a créé la fonction de délégué pour l'action extérieure des collectivités locales. **M. Marc Dolez** remercie **M. le**

ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de lui indiquer pourquoi le poste est vacant depuis deux ans, alors qu'une aussi longue interruption risque d'être préjudiciable à la nécessaire continuité de l'action administrative.

Réponse. - Le poste de délégué pour l'action extérieure des collectivités locales a été pourvu le mercredi 2 mai 1990.

Politique extérieure (Zaïre)

27906. - 30 avril 1990. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,** concernant le décret n° 90-20 du 3 janvier 1990 portant publication de l'accord franco-zaïrois signé le 22 janvier 1988 portant règlement de l'indemnisation de biens, avoirs et intérêts français « zaïrianisés » en 1973. Les autorités zaïroises s'étant acquittées du solde de l'indemnisation globale due au titre de cet accord, il convenait de procéder à la répartition de cette somme entre les ayants droit. Un projet de loi devait être soumis dès que possible au Parlement, mais il n'est pas inscrit à l'ordre du jour de la présente session. En conséquence, il lui demande dans quels délais le projet de loi pourra être examiné en séance, sachant que depuis de nombreuses années les ressortissants au Zaïre et d'autres pays attendent une juste indemnisation. Ainsi compte tenu des engagements pris il est urgent de légiférer.

Réponse. - Le projet de loi sera soumis au Parlement à la session de printemps 1990.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Institutions européennes (Parlement européen)

24217. - 12 février 1990. - **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** si elle a connaissance de la mise à l'ordre du jour du bureau du Parlement européen de la location à Bruxelles auprès de promoteurs privés d'immeubles en voie de construction pour y installer des services du Parlement européen ainsi qu'un hémicycle pour y tenir des sessions éventuelles. Il lui demande si elle est informée des intentions de cette instance et ce qu'elle entend faire dans l'immédiat pour éviter que le bureau du Parlement européen prenne des mesures qui relèvent des compétences des Etats membres en matière de siège et de lieu de travail des institutions de la Communauté. Il lui demande enfin quelles initiatives le Gouvernement français, qui s'est engagé à défendre la vocation de Strasbourg comme capitale parlementaire européenne, entend prendre dans l'immédiat pour éviter de compromettre dans les faits ses engagements à l'égard de cette ville.

Réponse. - Le Gouvernement a suivi avec une extrême attention les développements du rapport présenté par le secrétaire général du Parlement européen sur la politique immobilière de cette institution. Des contacts bilatéraux fructueux ont été pris, dès la publication du rapport, par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères avec ses homologues des autres Etats membres afin d'insister sur le nécessaire équilibre des moyens mis à la disposition de Bruxelles et de Strasbourg pour garantir les conditions de travail optimum des parlementaires. Le ministre a, par ailleurs et lors du conseil affaires générales du 5 mars 1990, indiqué que la réaffirmation de la vocation de Strasbourg à accueillir les sessions plénières était un préalable à la fixation des sièges des nouvelles institutions. Le ministre des affaires européennes est intervenu personnellement auprès du président du Parlement européen et de l'ensemble des députés européens français en insistant d'une part sur le déséquilibre que le rapport du secrétariat général faisait peser dans l'organisation des travaux entre Strasbourg et Bruxelles et d'autre part sur le fait qu'il paraissait anormal que le Parlement européen tente de peser sur la décision des Etats qui avait fixé le siège de cette institution dans la capitale alsacienne. Ces arguments ont été repris devant l'Assemblée nationale à la veille du vote du Parlement européen. Le ministre des affaires européennes a mis l'accent sur la nécessité urgente de sortir de la situation provisoire créée par l'absence de décision ferme des Etats lors de la fixation du siège de cette institution. Le vote du 5 avril intervenu au Parlement européen et qui a entériné la règle de l'organisation des sessions plénières à Strasbourg tout en prévoyant la possibilité de réunions extraordinaires à Bruxelles, est un premier pas vers la reconnaissance définitive de Strasbourg en tant que siège du Parlement européen. Lors du conseil européen du 28 avril, le Président de la République s'est opposé à une décision sur le siège des nouveaux organismes européens en l'absence d'un accord pour fixer définitivement le siège des premières institutions communautaires. Le Gouvernement français réexprime clairement et fermement son intention de s'opposer par tous les moyens à un changement qui remettrait en cause les droits dont bénéficie Strasbourg au sein des communautés européennes, et ce notamment à l'occasion du conseil européen de Dublin des 25 et 26 juin 1990, où la question du siège du Parlement européen est à l'ordre du jour et devra être tranchée.

Communes (jumelages)

27259. - 16 avril 1990. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** de lui faire connaître si la C.E.E. favorise le rapprochement culturel, social et économique entre les villes des pays de la Communauté en octroyant des aides au jumelage. Dans l'affirmative, il conviendrait de préciser les formes que revêtent ces aides, les départements et territoires d'outre-mer qui ont des populations très hétérogènes composées d'ethnies à majorité non européennes étant particulièrement intéressés par le jumelage de leurs villes avec celles du continent européen.

Réponse. - Le budget communautaire permet d'apporter une aide financière destinée à promouvoir les jumelages entre villes de la Communauté. Le développement des jumelages est bien souvent freiné par des problèmes dus à l'éloignement géographique, aux difficultés linguistiques ou encore à la trop faible taille des communes. C'est pour remédier à ces difficultés que la commission peut désormais attribuer des subventions, d'une part aux villes désirant se jumeler, notamment dans les Etats membres ayant récemment rejoint la Communauté, d'autre part à celles soucieuses d'apporter une dimension européenne plus significative aux jumelages déjà existants. Pour bénéficier de cette aide communautaire, les dossiers de candidature sont à demander auprès des bureaux de la commission ou du Parlement dans chaque Etat membre, ou des organisations européennes et nationales de jumelage, ou encore directement auprès du secrétariat général de la commission à Bruxelles (secteur « subventions ») au 200, rue de la Loi, 1049 Bruxelles.

AGRICULTURE ET FORÊT

Vin et viticulture (arrachage et plantation)

7386. - 26 décembre 1988. - **M. Jean-Pierre Bouquet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de l'utilisation des droits de plantation à l'intérieur de l'exploitation viticole qui conduit à une augmentation non maîtrisée des productions. Actuellement ces transferts ne sont soumis à aucun contrôle, ce qui conduit à des replantations en zone d'A.O.C. à partir de droits d'arrachages extérieurs à cette zone. Ce problème concerne toutes les zones d'appellation contrôlée. Il a pris en Champagne une acuité toute particulière nécessitant l'intervention de mesures réglementaires. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour aboutir à une réglementation des transferts qui s'avère d'intérêt général dans une perspective de maîtrise des appellations contrôlées.

Réponse. - Le décret n° 87-128 du 25 février 1987 a mis en place un contrôle des transferts de droits de replantation de vigne entre exploitations lorsqu'ils ont une incidence sur le potentiel d'une appellation. Afin de parfaire la maîtrise du potentiel de production des appellations, il est apparu nécessaire d'étendre ce dispositif aux replantations réalisées à l'intérieur d'une exploitation. Dans cette perspective, le décret n° 89-263 du 25 avril 1989 soumet à autorisation, dans le cadre de critères et de contingents, toutes les replantations au sein d'une exploitation lorsqu'elles contribuent à augmenter le potentiel de production de l'appellation. Cette procédure, pour la campagne 1989-1990, a fait l'objet d'arrêtés interministériels en date du 29 novembre 1989 et du 9 mars 1990.

Elevage (bovins)

12584. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que l'Etat alloue des primes aux agriculteurs pour l'élevage de taurillons. Il s'avère cependant que ces primes sont attribuées ou refusées selon que

l'agriculteur appartient à tel ou tel organisme de commercialisation. Il s'ensuit une distorsion évidente rompant l'égalité des citoyens devant le service public. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que la réglementation traite sur un pied d'égalité les différentes catégories d'agriculteurs.

Réponse. - Les pouvoirs publics n'accordent pas d'aides qui soient variables selon que l'agriculteur appartienne ou non à certains organismes de commercialisation. Il peut s'avérer, en revanche, que l'Etat conditionne l'attribution de certaines aides au respect de critères stricts, dont l'objectif est d'inciter au progrès l'ensemble de la filière bovine. Dans ce cas, c'est le respect de ces critères qui guide l'attribution de l'aide, étant entendu qu'à contrainte égale l'aide est identique.

Agriculture (aides et prêts)

15849. - 17 juillet 1989. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les exploitations agricoles dont les terrains ne sont pas tous situés dans la même zone agricole (défavorisée, piémont, montagne, etc.). Dans le cas de celles réparties entre zone montagne et zone piémont, il lui demande que la répartition des aides puisse se faire au prorata des surfaces de l'exploitation situées dans telle ou telle zone et non plus selon la règle des 80 p. 100, qui ne prend en compte que les exploitations dont 80 p. 100 de la superficie se trouve dans une zone catégorielle.

Réponse. - L'attribution des indemnités compensatoires en zone de montagne et dans les autres zones défavorisées est soumise aux dispositions communautaires contenues dans la directive n° 75-268 C.E.E. du 28 avril 1975. Il est prévu, notamment, que les Etats membres sont autorisés à instituer un régime particulier d'aides à l'intérieur du périmètre des zones agricoles défavorisées. En application de cette réglementation, le décret n° 77-566 du 3 juin 1977 prévoit que l'ouverture du droit à ces aides au titre d'une catégorie défavorisée (montagne, piedmont, zone défavorisée simple) est subordonnée à la condition que 80 p. 100 de la surface agricole utile de l'exploitation soit classée dans la zone considérée. Un dispositif de nature à éviter des cloisonnements entre les zones a été mis en place. Ainsi les exploitants qui ne peuvent prétendre à l'aide au titre d'une zone donnée en raison de ce seuil de superficie de 80 p. 100 ont la possibilité d'y accéder au titre d'une zone défavorisée correspondant à un handicap moindre si leurs surfaces atteignent ce seuil dans l'ensemble des zones confondues. La règle en cause ne prive donc pas les intéressés de leur droit à une indemnité compensatoire de handicaps. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé actuellement de modifier le décret du 3 juin 1977.

Communes (voirie)

20247. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que dans de nombreuses communes rurales les agriculteurs ou propriétaires terriens ne font plus partie des conseils municipaux et ne prennent donc plus part à l'élaboration des programmes de travaux ruraux. Il souhaiterait qu'il lui indique si en l'espèce il ne conviendrait pas de prévoir la constitution de commissions consultatives chargées de formuler des propositions quant à l'entretien des fossés ou des chemins.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de constituer des commissions consultatives chargées de formuler des proppositions quant à l'entretien des fossés ou des chemins, lors de l'élaboration des programmes de travaux ruraux. En matière de desserte des propriétés agricoles, il y a lieu de distinguer les chemins ruraux, domaine privé de la commune, et les chemins d'exploitation, propriété des associations foncières de remembrement. Les fossés dont il est question, sont supposés être dans l'emprise de ces chemins. En ce qui concerne les chemins ruraux, la constitution des commissions consultatives chargées de formuler des propositions quant à l'entretien des fossés ou des chemins ruraux ne serait efficace que si la commune était tenue de réaliser les travaux, ce qui n'est pas le cas actuellement. D'ailleurs, l'article 70 du code rural détermine les conditions selon lesquelles les propriétaires concernés peuvent créer une association syndicale, autorisée dans les conditions prévues par l'article 1.10 et le titre III de la loi du 21 juin 1865, afin de se substituer à la commune pour réaliser les travaux nécessaires. En ce qui concerne les chemins d'exploitation, leur entretien est assuré par l'association foncière de remembrement gérée par un bureau dans la composition duquel on retrouve en majorité des propriétaires fonciers qui sont souvent agriculteurs. Les associations foncières de remembrement rétrocèdent parfois aux communes leurs chemins d'exploitation qui deviennent alors des chemins ruraux. S'ils veulent conserver la maîtrise de ces chemins d'exploitation, les propriétaires fonciers doivent les maintenir dans le patrimoine de l'association foncière de remembrement, et par là même en assurer leur entretien.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

21128. - 4 décembre 1989. - **M. Louis de Broissia** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il ne serait pas souhaitable, au moment où la France assure la présidence de la C.E.E., de reconduire en l'améliorant la prime annuelle à la cessation de la production laitière. En effet, malgré l'abattage de plus de 1,5 million de vaches laitières entre 1983 et 1988, un retour aux excédents laitiers est encore à craindre à l'horizon 1992 car, parallèlement, la productivité augmente de 2,5 p. 100 par an.

Réponse. - Depuis la mise en place du régime de maîtrise de la production laitière, les mesures de restructuration laitière ont rencontré en France un succès particulièrement important, notamment avec le dernier programme. Pour la campagne laitière prochaine, la reconduction de ces mesures avec un financement national n'est pas envisagée. Toutefois, la Communauté européenne va mettre en place un programme d'aides à la cessation d'activité laitière afin de conforter les exploitations de petits producteurs de lait. Lorsque le programme communautaire sera défini complétement, ses modalités d'application au plan national seront étudiées en concertation avec les représentants de la filière laitière.

Bois et forêts (politique du bois)

25765. - 19 mars 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la tempête du 3 février 1990. Pour les communes forestières touchées dont certaines tirent en grande partie leurs ressources de l'exploitation des bois, l'effondrement des cours qui sera la conséquence d'une mise sur le marché de volume exceptionnel risque de leur faire connaître une situation financière difficile. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'éviter une chute trop brutale de ces cours.

Réponse. - A la suite des tempêtes qui ont frappé les régions de l'Est de la France au cours du mois de février 1990, des mesures ont été prises très rapidement pour faciliter une commercialisation rapide des bois sinistrés. L'Office national des forêts a procédé immédiatement au martelage des chablis afin de les mettre en vente en substitution des bois devant être commercialisés lors des ventes de printemps. Au 1er mai 1990, environ 70 p. 100 des 800 000 mètres cubes de chablis des forêts soumises meusiennes étaient commercialisés, dont l'essentiel constitué de hêtres de gros diamètre. Les prix ont accusé un recul d'un tiers par rapport à ceux constatés à l'automne 1989 pour des bois sains. Cette baisse de prix est liée à la moindre qualité des grumes de chablis. La bonne situation conjoncturelle du marché et le fait que la France ait été le seul pays à enregistrer des volumes aussi importants de chablis de hêtre ont facilité l'écoulement des bois. La concertation étroite menée avec les professionnels du bois a conduit à aménager les échéanciers de paiement pour les ventes de l'O.N.F. et à proroger les délais d'exploitation de coupes non atteintes, ce qui a permis aux exploitants forestiers de redéployer leurs moyens financiers et techniques vers l'exploitation des chablis. D'autre part, une circulaire a été publiée pour aménager les conditions d'attribution des aides aux entreprises de première transformation du bois afin de leur permettre de créer des aires de stockage de bois abattus. Ces aires de stockage, aidées financièrement par l'Etat, permettront la conservation et la valorisation des chablis qui doivent être rapidement exploités pour des impératifs qualitatifs. L'ensemble de ces dispositions a contribué à éviter la chute des cours du bois.

Education physique et sportive (personnel)

25804. - 19 mars 1990. - **M. Serge Beltrame** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive relevant du ministère de l'agriculture. Ces maîtres auxiliaires, au nombre de quatorze, n'ont aucune possibilité de titularisation dans ce ministère où il n'existe pas de corps de professeurs adjoints d'E.P.S. ou de chargés d'enseignement d'E.P.S. Or cela fait plus de cinq ans que ce dossier a été soumis aux départe-

ments ministériels concernés par les organisations syndicales. Il rappelle qu'en juillet 1989 le contrôleur financier du ministère de l'éducation nationale, à qui les dossiers complets dûment vérifiés avaient été transmis, rejetait la demande du directeur de la D.P.E. et refusait de signer l'arrêté de titularisation de ces maîtres auxiliaires, au motif que ceux-ci ne relevaient pas de l'éducation nationale. Il demande un arbitrage de nature à modifier la décision du contrôleur financier du ministère de l'éducation nationale, afin de voir ces quatorze maîtres auxiliaires d'E.P.S. intégrés dans leur corps des chargés d'enseignement d'E.P.S.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'agriculture et de la forêt sur la titularisation des maîtres auxiliaires chargés d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement agricole : le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et le ministre chargé du budget m'ont donné leur accord pour que ces enseignants soient prochainement titularisés dans le corps des chargés d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale puis aussitôt détachés sur les emplois correspondants inscrits au budget du ministère de l'agriculture et de la forêt.

Eau (nappe phréatique)

25913. - 19 mars 1990. - **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur une éventuelle modification de la législation actuelle en matière de forage. La concomitance d'un déficit pluviométrique important en 1989 et des pompages agricoles a aggravé considérablement la situation. Ce problème risquant d'être reconduit chaque année, il conviendrait, pour protéger au mieux les réserves aquifères, de gérer de manière efficace les ressources disponibles en eau souterraine. Or la législation actuelle sur les eaux souterraines ne permet pas de promouvoir une gestion rationnelle de ce patrimoine. En vertu de l'article 552 du code civil, l'eau souterraine appartient au propriétaire du terrain. Ainsi donc il est quasiment impossible d'interdire, voire de réglementer, un captage privé compte tenu de la législation en vigueur. La jurisprudence actuelle ne reconnaît d'ailleurs pas la responsabilité d'un exploitant d'eau souterraine quand ses prélèvements provoquent le tarissement des sources ou puits voisins. En l'absence de textes législatifs adaptés à la réalité hydrogéologique, il n'est pas possible d'éviter les prélèvements d'eaux souterraines, parfois abusifs, afin de sauvegarder notre patrimoine hydraulique. Il conviendrait donc de mettre en place, à l'image des eaux de surface, des textes juridiques et administratifs permettant de réglementer les prélèvements. Des propositions de textes législatifs visant à adapter et à moderniser le droit de l'eau font l'objet actuellement de discussions au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à l'égard de ces préoccupations.

Réponse. - Au terme de l'analyse du problème de la gestion des eaux souterraines fait par l'honorable parlementaire, il s'avère que les intentions du ministre de l'agriculture et de la forêt à l'égard des initiatives prises par le secrétaire d'Etat, chargé de l'environnement, quant à la modernisation du droit de l'eau, convergent vers les mêmes préoccupations, à savoir : une harmonisation des textes juridiques concernant les eaux superficielles et souterraines, d'une part, la maîtrise quantitative des prélèvements à l'intérieur des schémas directeurs d'aménagement des eaux, d'autre part.

Enseignement privé (enseignement agricole)

26710. - 9 avril 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que des demandes d'ouverture de formations agricoles, présentées par les responsables des maisons familiales rurales de Loire-Atlantique, en vue de l'ouverture de classes B.T.A., option commercialisation des produits agricoles, pour des établissements sis dans ce département sont actuellement bloquées dans les services du ministère de l'agriculture. Il lui demande s'il ne serait pas possible de débloquer ces dossiers, une solution rapide étant attendue par les intéressés.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt informe l'honorable parlementaire que les décisions relatives aux ouvertures de classes à la rentrée 1990 ont été prises au terme d'une phase d'instruction des demandes, puis de concertation, au niveau régional, puis au niveau national. Il tient à lui préciser, par ailleurs, qu'il a demandé à ses services régionaux de faire connaître à chacun des établissements dont la demande n'a pas été retenue les raisons de cette décision.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

26845. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mécontentement des propriétaires agricoles. En effet, pour la quatrième année consécutive, le prix du blé fermage a été fixé à 124,50 F. S'ajoute à leur désarroi la stagnation du loyer des terres qui ne prend aucunement en compte les charges inhérentes aux bailleurs, il lui demande de quelle manière il entend répondre aux aspirations de ces propriétaires qui sont en droit légitime d'espérer une augmentation naturelle de leurs revenus parallèlement à la hausse du coût de la vie.

Réponse. - Il convient de rappeler tout d'abord, que la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social vient de réaliser une réforme importante en prévoyant, au sein du bail rural, l'individualisation du loyer de la maison d'habitation et son indexation sur le coût de la construction. Celle-ci permettra une évaluation plus réaliste du prix d'une partie des baux. Cette réforme a été effectuée à la suite d'un examen concerté avec les divers partenaires concernés et avec un consensus de leur part sur ses modalités. Il devrait en être de même pour les autres changements qu'il pourrait être envisagé d'apporter à la méthode de fixation des prix des baux. Dans l'immédiat, la fixation du prix du blé fermage pour la campagne 1989-1990 a dû s'opérer d'une façon pragmatique au vu des textes législatifs et réglementaires en vigueur. A cet effet, ont été prises en compte les normes communautaires en la matière et les informations rassemblées par l'O.N.I.C. ou au plan départemental. Les informations recueillies, en termes de prix du marché du blé, ont été concordantes. Elles faisaient état d'une continuité, en francs courants, du prix de la campagne précédente. Ces éléments convergents concernant le prix du blé fermage ont conduit, pour 1989-1990, à maintenir dans ces conditions le précédent prix du blé fermage, soit 124,50 francs le quintal.

Risques naturels (vent : Moselle)

27059. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les maires des communes forestières de la Moselle ont appelé son attention sur les très importants dégâts causés aux forêts communales du département par les tempêtes des 25 janvier et 3 février derniers. Ce sont 185 000 mètres cubes minimum de chablis qui seront à traiter dans les prochaines semaines, ce volume représentant pour certaines communes plusieurs années d'exploitation normale. D'après l'évaluation de l'Office national des forêts, la valeur des bois communaux sinistrés en Moselle est au moins de 32 millions de francs et après la vente des chablis la perte nette sera supérieure à 17 millions de francs pour les communes concernées. Or pour certaines d'entre elles les recettes de l'exploitation forestière représentent les revenus essentiels du budget communal. Les maires de ces communes souhaitent en conséquence : 1° la prise en compte des travaux techniques par l'O.N.F. afin de pouvoir réaliser le plus rapidement possible le débardage du chablis ; 2° l'indemnisation de la perte nette que doivent supporter les communes sinistrées évaluée à un minimum de 17 millions de francs, l'O.N.F. pouvant chiffrer le préjudice réel pour chacune d'elle, ainsi que le mode de financement adopté pour la remise en état rapide du patrimoine forestier par l'attribution d'aides spécifiques ; 3° l'aide de l'armée pour participer au nettoyage des forêts sinistrées, sachant que les travaux spécifiques de bûcheronnage devront être entrepris par des professionnels de l'exploitation forestière. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en accord, pour certaines d'entre elles, avec le ministre délégué chargé du budget et le ministre de la défense, afin d'apporter l'aide de l'Etat aux communes sinistrées.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu demander à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt quelles mesures il envisage de prendre afin d'apporter l'aide de l'Etat aux communes de la Moselle touchées par les dégâts importants causés aux forêts par les tempêtes du 25 janvier et du 3 février dernier. Il n'appartient pas au ministre de l'agriculture et de la forêt de procéder à l'indemnisation des collectivités et à la mise à disposition de l'armée pour aider à l'évacuation des bois. Toutefois, des informations seront transmises à toutes fins utiles aux départements ministériels concernés pour faire état des préoccupations

légitimes exprimées par l'honorable parlementaire. Conscient des difficultés causées par les dégâts forestiers des communes situées dans les régions du Nord et de l'Est de la France, le ministère de l'agriculture et de la forêt a arrêté un ensemble de mesures appropriées en faveur de la commercialisation des bois, de la reconstitution forestière et de la protection de la forêt contre les agressions. En forêt publique, l'Office national des forêts a dégagé des moyens spécifiques pour permettre l'exécution aussi rapide que possible de l'exploitation des chablis. Des mesures ont été prises, par ailleurs, pour réorienter l'activité des exploitants forestiers vers l'exploitation des chablis. Une enveloppe de 6,2 millions de francs a été dégagée sur le budget du fonds forestier national pour permettre la réalisation d'aires de stockage des bois, ce qui devrait atténuer les perturbations causées par la brusque mise en marché de quantités importantes de grumes. La reconstitution forestière sera appuyée financièrement par le budget de l'Etat et du fonds forestier national. Une estimation des enveloppes nécessaires à cette action est en cours. En particulier, des prêts au boisement sur une durée de trente ans au taux de 0,25 p. 100 avec différé de remboursement pourront être accordés aux communes les plus touchées. Le département de la santé des forêts a informé les partenaires professionnels de la nature des problèmes phytosanitaires et des solutions techniques envisageables pour y remédier à court et à moyen terme. Des soutiens financiers seront apportés pour l'exécution des traitements nécessaires dans le cadre des procédures habituelles. L'ensemble de ces mesures dont bénéficiera le département de la Moselle devrait atténuer les difficultés des communes affectées par la tempête de février et mars 1990.

Bois et forêts (incendies : Gironde)

27068. - 16 avril 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation du Médoc après les récents incendies. Un gigantesque incendie vient à nouveau de ravager 6 000 hectares de forêts du Médoc, menaçant à plusieurs reprises de nombreuses habitations. Le foyer s'est déclaré à Saint-Aubin-de-Médoc pour s'étendre à six communes : Salaunes, Avensan, Sainte-Hélène, Brach, Lacanau et Carcans. La perte écologique et économique pour ces communes est considérable. Ces collectivités doivent bénéficier de l'aide publique pour faire face à la situation catastrophique dans laquelle elles sont et pour pallier le manque à gagner des différents acteurs économiques qui sont, directement ou indirectement, touchés par cet incendie. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces communes soient classées sinistrées.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu faire état des difficultés rencontrées par les communes de Salaunes, Avensan, Sainte-Hélène, Brach, Lacanau et Carcans à la suite des récents incendies qui ont détruit 6 000 hectares de forêt. Il demande que toutes les dispositions nécessaires soient prises pour que les communes soient classées sinistrées. Il n'entre pas dans les attributions du ministère de l'agriculture et de la forêt de classer en zones sinistrées les territoires touchés par les catastrophes naturelles quelle que soit leur origine. L'instruction de ces demandes et les décisions qui s'y rapportent sont de la compétence du ministère de l'intérieur auprès duquel il sera fait état des préoccupations des communes sinistrées du Médoc. Le ministère de l'agriculture et de la forêt, conscient de la gravité des dommages causés dans le Médoc par les récents incendies, a arrêté des mesures en faveur de l'écoulement des bois et de la reconstitution forestière. Une enveloppe de 10 MF sera dégagée sur le budget du fonds forestier national pour aider à la reconstitution des forêts détruites. Par ailleurs, un assouplissement des conditions d'éligibilité des projets aux aides de l'Etat sera pratiqué de façon identique à ce qui a été fait en faveur de la reconstitution des forêts détruites lors de l'incendie du Porge Lacanau au cours de l'été 1989. L'ensemble de ce dispositif devrait contribuer à alléger les difficultés éprouvées actuellement par les communes du Médoc.

Mutualité sociale agricole (retraites)

27149. - 16 avril 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dispositions de la loi du 17 juillet instituant l'allocation de veuvage. Il était prévu que cette prestation devrait s'étendre aux veuves d'agriculteurs. Cette disposition n'étant toujours pas en vigueur, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions sur ce problème.

Réponse. - L'assurance veuvage, qui a été instituée en faveur des conjoints survivants d'assurés salariés par la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980, n'a pas encore il est vrai été étendue aux membres des professions indépendantes, et notamment aux travailleurs non salariés de l'agriculture comme le prévoit l'article 9 de cette loi. Le ministre de l'agriculture et de la forêt est, pour sa part, tout à fait favorable à la réalisation d'une telle mesure. Il vient d'ailleurs de renouveler aux organisations professionnelles agricoles les propositions d'adaptation qui leur ont déjà été faites en les invitant à faire connaître leur position sur les modalités d'extension de cette assurance aux non-salariés agricoles.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

17361. - 11 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** à propos de la situation des anciens combattants d'A.F.N. Il semble en effet que de nombreux problèmes concernant ces derniers ne soient pas encore réglés. Notamment, le taux des cartes de combattants A.F.N. reste relativement faible : 800 000 pour 2 500 000 personnes concernées, de nombreux dossiers sont en instance. Cette carte n'est, d'autre part, toujours pas attribuée aux policiers, pompiers et forestiers qui ont servi en Afrique du Nord dans des conditions pourtant très dangereuses. Les problèmes de bénéfice de campagne double pour les mineurs et ceux qui ont exercé des professions difficiles ne sont pas encore évoqués. Certaines maladies (névrose, amibiases, etc.) ne sont toujours pas prises en compte au titre de pathologie de la guerre d'Algérie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ces différents aspects et sur les suites qui doivent leur être données.

Réponse. - Les questions évoquées par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1° Il est précisé tout d'abord que le « taux de satisfaction » accordée lors des conflits successifs ne se calcule pas en rapportant le nombre des cartes délivrées aux effectifs engagés, mais aux dossiers déposés. En ce qui concerne l'Afrique du Nord, le ministre de la défense, en avril 1987, estimait à 2 371 000 le nombre de ceux qui avaient été sous les armes entre 1952 et 1962. Sur ces 2 371 000 militaires, 1 178 150 avaient déposé un dossier au 31 décembre 1988. A titre indicatif, en 1988, 19 219 demandes nouvelles ont été encore enregistrées au titre de la guerre 1939-1945, vraisemblablement au moment où les intéressés atteignent l'âge de la retraite. Quoi qu'il en soit, l'examen des 1 178 150 dossiers déposés a permis l'attribution de 863 948 cartes, soit un taux de satisfaction de 73,33 p. 100. Il n'est pas sensiblement différent de celui de la Seconde Guerre mondiale. Il convient d'ajouter que le nombre des demandes en instance au 31 décembre 1988 s'élève à 7 878. Or, au 31 décembre 1985, il se montait à 165 147 : la réduction est donc de 52 p. 100. Au cours de cette même période, les délais d'examen sont passés de trois ans en moyenne à, à peine, plus d'un an. Il faut souligner, en outre, que pour tenir compte du caractère spécifique des combats en Afrique du Nord (terrorisme dans les villes, guérilla dans les campagnes se sont en effet substitués aux affrontements, face à face, des grandes unités des deux conflagrations mondiales), des assouplissements ont été successivement apportés aux conditions d'attribution de la carte. Circulaire du 10 décembre 1987 : les titulaires d'une citation individuelle homologuée ont droit à la carte ; les militaires détachés individuellement dans une unité combattante sont crédités des actions de feu ou de combat de cette unité sur simple production de deux témoignages attestant leur présence au corps. Circulaire du 3 décembre 1988 : le nombre de « points nécessaires » pour se voir reconnaître le titre de combattant en Afrique du Nord a été réduit de 36 à 30 points. Enfin, un nouvel assouplissement des conditions d'attribution des cartes d'Afrique du Nord est actuellement à l'étude. 2° A l'exception des unités civiles de maintien de l'ordre (compagnies républicaines de sécurité), les policiers détachés auprès des unités militaires reconnues combattantes bénéficient d'ores et déjà des actions de feu et de combat desdites unités. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a proposé une nouvelle étude au plan interministériel. 3° Il convient de noter, au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que, lors des conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens com-

battants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'en suit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Le groupe de travail interministériel, qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987, avait constaté que l'octroi éventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entrainerait une dépense élevée pour le budget de l'Etat. C'est pourquoi il est nécessaire de procéder à une étude plus approfondie des implications financières entrainées par la mise en œuvre de cette mesure. 4° Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé à une commission médicale de préparer un rapport complet sur les psychonévroses de guerre d'apparition différée qui sera soumis dès que possible au Parlement.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation : Loire-Atlantique)

17407. - 11 septembre 1989. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que l'Union nationale des combattants réunie en congrès départemental en Loire-Atlantique le 3 septembre 1989 a adopté, à l'unanimité, la motion suivante : « L'U.N.C. - U.N.C. - A.F.N. célèbre avec ferveur le 70e anniversaire de sa création en Loire-Atlantique, le 14 mai 1919, réaffirme avec force son attachement vigilant au droit à réparation, sanction matérielle des droits moraux acquis par les combattants de toutes générations au cours de tous les conflits (1914-1918, T.O.E., 1935-1945 et Afrique du Nord) ; demande d'être plus ouvert au dialogue avec les associations de ressortissants, attentif à leurs justes propositions ou exigences ; réitère les demandes de la plate-forme du Front uni des associations de combattants en Afrique du Nord et particulièrement l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant, l'égalité des droits avec les combattants des précédents conflits, la fixation des règles spécifiques en matière de retraite professionnelle ; vu le passé militaire des combattants, insiste pour qu'une juste considération soit apportée aux personnels militaires de toutes armes en échange des services rendus à la nation ; consciente par expérience des ravages irréparables causés par les guerres, proclame son désir ardent de paix dans les parties du monde les plus menacées, et particulièrement au Liban auquel nous lie une longue tradition de fraternité. » Soulignant la qualité de cette motion, ainsi que la haute tenue de ce congrès, il lui demande de quelle façon il compte faire écho à cette motion.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : 1° l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Actuellement près de 865 000 cartes ont pu être délivrées. De plus, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a engagé une étude avec son collègue le ministre de la défense afin de résoudre la délicate question de l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant ; 2° il convient de noter au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu que lors de conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 2 août 1987 avait constaté que l'octroi éventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entrainerait une dépense élevée pour le budget de l'Etat. C'est pourquoi il est nécessaire de procéder à une étude plus approfondie des implications financières entrainées par la mise en œuvre de cette mesure ; 3° l'une des premières étapes dans la recherche de l'égalisation des droits des anciens combattants a été la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Afrique du Nord. A cet effet, une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission sont convenus à l'unanimité de retenir les deux affections ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : la colite post-amibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, aux termes duquel, sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examens de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, soucieux d'achever ces travaux, a décidé de réunir à nouveau cette commission médicale, laquelle devra remettre un rapport dont les conclusions feront l'objet d'une information aux commissions parlementaires à l'automne 1990 ; 4° en ce qui concerne la retraite anticipée avant soixante ans, voire dès cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits, il convient de souligner de prime abord qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seul des déportés, internés et patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption de la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les intéressés dans la même situation que les victimes du régime concentrationnaire nazi, ce qui n'est pas envisageable. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le ministre du travail, la situation des chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans. Enfin, en ce qui concerne les problèmes de la paix évoqués dans la motion à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre partage les préoccupations exprimées par les anciens combattants. C'est pourquoi, à l'action diplomatique menée par la France sous la haute autorité de M. le Président de la République, il entend pour sa part ajouter dans le cadre des préoccupations exprimées par le chef de l'Etat, une action de défense de la mémoire historique de la nation par la conservation et la valorisation des sacrifices consentis par le monde combattant dans toutes ses composantes. Il souligne tout spécialement à cet égard que la jeunesse doit être associée à cette œuvre. C'est dans ce but qu'il a signé le 29 mars 1990 un contrat d'objectifs avec la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

18183. 2 octobre 1989. **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le problème que repose chaque année au moment de l'examen du budget des anciens combattants, la constitution d'une retraite mutualiste par les anciens d'Afrique du Nord. Sur l'insistance de nombreux parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants repousse, en effet, d'année en année le délai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste du combattant entraine la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Or cette décision, généralement prise par le Gouvernement au dernier moment, ne répond pas à l'attente du monde combattant qui réclame depuis

plusieurs années que soit accordé un délai de dix ans à tout ancien combattant d'Afrique du Nord à compter de la date de délivrance de la carte de combattant pour reconstituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette préoccupation déjà ancienne et l'état de ses négociations à ce sujet avec le ministère de l'économie, des finances et du budget.

Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)

18330. - 2 octobre 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le problème que repose chaque année, au moment de l'examen du budget des anciens combattants, la constitution d'une retraite mutualiste par les anciens d'Afrique du Nord. Sur l'insistance de nombreux parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants repousse, en effet, d'année en année le délai au-delà duquel la souscription à une retraite mutualiste du combattant entraîne la réduction de la participation de l'Etat de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Or cette décision, généralement prise par le Gouvernement au dernier moment, ne répond pas à l'attente du monde combattant qui réclame depuis plusieurs années que soit accordé un délai de dix ans à tout ancien combattant d'Afrique du Nord, à compter de la date de délivrance de la carte de combattant, pour reconstituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat maintenue à 25 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette préoccupation déjà ancienne et l'état de ses négociations à ce sujet avec le ministère de l'économie, des finances et du budget.

Réponse. - La majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p. 100 à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants, de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc.). En ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (art. 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application n° 77-333 du 28 mars 1977) ainsi qu'il est spécifié à l'article L. 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L. 343 du code des pensions militaires d'invalidité. Les intéressés peuvent ainsi obtenir une rente majorée maximale sur production du récépissé de leur demande et sous réserve de l'attribution ultérieure de la carte. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, dont les questions relatives aux anciens d'Afrique du Nord sont l'une des priorités, a demandé à ses collègues le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le ministre chargé du budget que ce délai soit reporté. Dans l'avenir, si les conditions d'attribution de la carte du combattant devaient être élargies pour tenir compte des caractéristiques particulières de certains conflits, cela entraînerait ainsi l'apparition de nouveaux candidats à la retraite mutualiste. Une nouvelle étude interministérielle du droit à majoration maximale de cette retraite pourrait alors être envisagée.

Anciens combattants et victimes de guerre
(emplois réservés)

19724. - 6 novembre 1989. - **M. Pierre Méhaignerie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les conditions dans lesquelles les orphelins de guerre peuvent accéder aux emplois réservés de l'administration générale et communale. Pour cela, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il serait possible de permettre aux orphelins de guerre de postuler à des emplois réservés dans l'administration au même titre que les bénéficiaires actuels, et sans aucune limite d'âge autre que celle prévue pour l'accès auxdits emplois, en modifiant l'article L. 395 du code des pensions. Par ailleurs, il lui demande aussi s'il est envisageable d'accorder à ces fils et filles de tués « majeurs » le bénéfice de la majoration d'un dixième des points dans les concours administratifs, pour les emplois de bureau comme pour tous les emplois mis au concours dans les administrations et les établissements nationalisés. Il lui rappelle qu'en effet les textes actuels n'accordent une priorité aux orphelins de guerre que pour les emplois de l'administration tenus par des mineurs.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre, mais il convient de noter que, s'agissant de l'application du statut de la fonction publique, elle relève tout d'abord, dans ses deux aspects, de la compétence d'attribution du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à rappeler qu'en tout état de cause un éventuel maintien du bénéfice de la législation sur les emplois réservés dans les administrations (Etat, département, commune) aux orphelins de guerre majeurs de plus de vingt et un ans nécessiterait le recours à la procédure législative, s'agissant de modifier les dispositions de l'article L. 395 du code des pensions militaires d'invalidité concernant les seuls orphelins mineurs. L'accès aux emplois réservés est ouvert à des catégories de personnes écartées, pour diverses raisons (handicap physique notamment), des voies normales de recrutement dans les emplois du secteur public. Les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à l'âge de vingt et un ans de la protection de l'Etat pour leur éducation. Ils ont donc la possibilité de participer aux épreuves des concours organisés dans les conditions du droit commun. Les orphelins de guerre de vingt et un ans bénéficient de la majoration d'un dixième des points dans les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics de l'Etat, les départements et les communes. Le secrétaire d'Etat vient cependant de demander une étude interministérielle sur ces questions dont il ne peut à l'heure actuelle préjuger ni de l'issue ni de la durée.

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)

19764. - 6 novembre 1989. - **M. Pierre Méhaignerie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des orphelins de guerre vis-à-vis de l'Office national des anciens combattants (O.N.A.C.). Ceux-ci réclament, en effet, la modification des articles L. 470 et D. 432 du code des pensions qui leur permettrait, même majeurs et âgés de plus de vingt et un ans, de bénéficier au même titre que les autres ressortissants de l'O.N.A.C. des aides en espèce et en nature sur les chapitres du budget de cet organisme. Il lui rappelle à ce sujet que ces filles et fils de tués attachent une importance tout aussi morale que financière à être considérés comme ressortissants de l'O.N.A.C. sans condition d'âge. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si une telle mesure d'extension aux plus âgés serait envisageable en considérant par ailleurs qu'elle n'aurait pas d'incidence directe sur le budget des anciens combattants.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : l'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité définit les conditions qui permettent aux enfants adoptés par la nation de bénéficier de la protection et du soutien moral et matériel de l'Etat pour leur éducation. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont les attributions sont définies par l'article D. 432 du code susvisé, accorde, en complément des aides du droit commun (allocations familiales, bourses d'études, etc.) et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent être maintenues jusqu'au terme des études supérieures dès lors qu'elles ont été entreprises avant la majorité, qui est toujours fixée, pour cette catégorie en regard des avantages conférés par le code, à vingt et un ans. Elles complètent les bourses de l'éducation nationale ou pallient leur absence. Saisi d'un vœu tendant une nouvelle fois à obtenir que les pupilles de la nation et les orphelins de guerre puissent leur vie durant bénéficier de l'assistance de l'Etat sans condition d'âge, le Conseil d'Etat a rappelé, le 15 février 1983, que l'office national a la possibilité d'accorder dans des circonstances exceptionnelles à des pupilles majeurs des allocations prélevées sur le produit des dons et legs faits à l'établissement public et des aides imputées sur ses ressources propres. De ce fait, les orphelins de guerre et pupilles de la nation entrés avant leur majorité dans la vie active, ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, en raison d'aptitudes particulières, leurs études au-delà du cycle normal, peuvent, après leur majorité, obtenir une subvention sur les fonds propres de l'établissement public pour mener à bien les études engagées. Dans le même souci, l'office ouvre ses écoles de rééducation professionnelle aux pupilles et orphelins de guerre, même majeurs, à la recherche d'un premier emploi. D'autre part, les pupilles de la nation et orphelins de guerre peuvent obtenir sans condition d'âge des prêts - prêt de première installation, prêt d'installation professionnelle cumulable dans certaines conditions avec le précédent prêt social - qui bénéficient des

conditions d'amortissement plus favorables que celles consenties aux autres catégories de ressortissants de l'office national. Enfin, le conseil d'administration de l'office a souligné à de multiples reprises la possibilité, réaffirmée dans la directive générale n° 2 du 22 février 1988 portant refonte de l'action sociale individuelle de l'office, de venir en aide sur les fonds propres de l'établissement public aux orphelins de guerre quel que soit leur âge, lorsque la situation fait apparaître des motifs plausibles au regard de l'action sociale spécifique de l'office national (maladie, absence de ressources, perte d'emploi, gêne momentanée). Ainsi un nombre important de mesures ont été étendues aux orphelins de guerre et pupilles de la nation sans limitation d'âge. Les seuls avantages dont ne bénéficient pas les majeurs sont les subventions accordées aux mineurs, sur les crédits délégués par l'Etat, pour leur entretien et leur éducation. En 1988, 1 067 interventions financières de l'office ont profité à des pupilles majeurs pour une dépense de 3 379 347 francs imputée sur les fonds propres : 214 prêts pour un montant de 1 995 498 francs et 853 secours d'urgence pour un montant de 1 383 849 francs (moyenne : 1 662 francs). A ces sommes s'ajoutent des interventions exceptionnelles plus conséquentes engagées à l'échelon central pour des pupilles de la nation particulièrement méritants. En 1988, au titre de la promotion sociale, dix-neuf pupilles de la nation et orphelins de guerre majeurs ont ainsi été subventionnés à l'échelon central pour un montant de 134 900 francs (moyenne : 7 100 francs). En 1989, quatorze d'entre eux ont bénéficié de 142 700 francs (moyenne : 10 200 francs). Par ailleurs, des secours exceptionnels financés par le Bleuet de France ont été attribués à certains d'entre eux confrontés au chômage.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins)

20013. – 13 novembre 1989. – **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des veuves de guerre. En effet, le supplément exceptionnel de pension d'un montant de 9 328 francs par an a été supprimé pour celles dont le revenu dépasse les 45 080 francs annuels. Compte tenu des faibles ressources des intéressées, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager le rétablissement du supplément exceptionnel sans conditions de ressources pour celles qui ont plus de quatre-vingts ans et ce au nom de la nation reconnaissante.

Réponse. – Le taux de pension de veuve, fixé à l'indice 500 à partir de quarante ans, est porté au taux spécial (indice 638) pour les veuves infirmes ou âgées de plus de cinquante-sept ans dont les revenus imposables à l'I.R.P.P. ne dépassent pas, par part, la somme au-dessous de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires de revenus du travail salarié. Une généralisation du taux spécial à toutes les veuves âgées de plus de cinquante-sept ans ferait perdre toute justification à cet avantage, destiné à compenser une insuffisance notable de ressources. S'il n'est pas envisagé d'élargir le champ d'application du taux spécial, on observera en revanche que l'effort entrepris afin de porter progressivement le taux normal de pension de veuve à l'indice 500 se répercute automatiquement sur le montant du taux spécial. Ainsi, dès le budget pour 1989, le taux normal a été relevé de 463,5 points (indice en vigueur depuis le 1er janvier 1981) à 471 points, pour un coût de 75 MF. L'article 124-II de la loi de finances pour 1990 substitue l'indice 478,5 à l'indice 471 à compter du 1er janvier 1990. Comme peut le constater l'honorable parlementaire, les engagements du Gouvernement sont rigoureusement suivis d'application. Cette mesure s'est traduite, compte tenu du rapport établi par la loi entre les taux de pension de veuve, par une augmentation du taux spécial, qui est passé de 628 à 638 points.

Décorations (ordre du Mérite combattant)

20843. – 27 novembre 1989. – **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le souhait formulé par de nombreuses associations d'anciens combattants pour qu'une récompense soit réservée aux anciens combattants qui se dévouent sans compter au sein de leurs associations assurant de réelles et constantes responsabilités et à ceux également qui ne peuvent se voir attribuer de plus haute distinction. Il lui demande : 1° s'il lui paraît possible de rétablir le Mérite combattant ; 2° et que soit créée une médaille en faveur des titulaires du titre de Reconnaissance de la nation.

Réponse. – Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° l'ordre du Mérite combattant institué par un décret du 14 décembre 1953 était destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur compétence, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet. Il a été supprimé en 1963 à la suite de la création par le général de Gaulle de l'ordre national du Mérite qui peut être attribué au titre des activités susvisées et il n'est pas prévu, pour le moment du moins, de le rétablir ; 2° les projets envisagés tendant à la création d'une croix ou d'une médaille en faveur des titulaires du titre de Reconnaissance de la nation n'ont pas abouti jusqu'à présent dans le souci de s'en tenir à une limitation du nombre des décorations officielles, limitation qui est d'ailleurs à l'origine de la création de l'ordre national du Mérite. Néanmoins le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, soucieux de rendre hommage aux mérites des dirigeants et militants des associations d'anciens combattants a décidé d'examiner les conditions dans lesquelles il serait possible de leur rendre hommage. Dans cette hypothèse, les anciens d'Afrique du Nord qui se dévouent bénévolement pour la défense du monde combattant verraient leurs mérites reconnus.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

21795. – 18 décembre 1989. – **M. Michel Fromet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la discrimination qui existe dans la pratique thermale entre les anciens combattants titulaires de l'article 115 et les curistes civils relevant du régime général de la sécurité sociale. Les curistes « sécurité sociale » peuvent bénéficier d'un maximum de dix-huit séances pour chacune des prestations en cause dans la limite de cumul de cinquante-quatre séances, tandis que les curistes 115 ne peuvent bénéficier que d'un maximum de séances se situant entre dix et quinze dans la limite de cumul de vingt-sept séances. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage prendre à cet égard.

Réponse. – Il convient de rappeler que la crénothérapie en faveur des pensionnés de guerre est organisée en deux régimes différents : 1° les militaires, les anciens militaires et assimilés peuvent effectuer leurs cures thermales, au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dans les conditions fixées par la loi du 12 juillet 1873 et ses textes d'application, qui définissent l'organisation du thermalisme dit « militaire » ; 2° les victimes civiles, ainsi que les militaires, anciens militaires et assimilés qui ne désirent pas faire appel aux dispositions prévues par cette loi, effectuent leurs cures thermales, au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, selon les conditions définies par le régime général de la sécurité sociale et les centres de cure, par conventions. Or dans les deux cas, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre n'intervient qu'en qualité d'organisme de prise en charge financière et n'a pas compétence pour arrêter le programme des traitements suivis au cours des cures, dont la durée est fixée à vingt et un jours.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

22195. – 25 décembre 1989. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la position des veuves divorcées au regard du code des pensions militaires d'invalidité. Pour que les veuves aient droit à pension il faut qu'elles aient contracté un mariage régulier, que ce mariage n'ait pas été dissout par le divorce et que la femme n'ait pas encouru la séparation de corps même aux torts et griefs réciproques des époux. Le divorce anéantit tous les droits que la veuve pouvait tenir de son mariage. Sans méconnaître le principe du droit à réparation, comme il est défini dans le cadre précité mais considérant l'évolution des structures sociales actuelles et rappelant que d'autres régimes de droits accordent à la veuve divorcée le bénéfice de la pension de reversion, ne serait-il pas envisageable d'actualiser la loi afin d'harmoniser le principe et faire bénéficier les veuves divorcées des droits qui leur ont été refusés jusqu'à ce jour. Il serait opportun d'invoquer le principe moral qui se rattache à ce

droit car l'accès au divorce était pour nombre de femmes atteintes dans leur chair l'ultime recours qui pouvait apporter sécurité physique et morale pour elles-mêmes ainsi que pour leurs enfants. La voie choisie n'était pas des plus faciles, aussi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour normaliser la situation évoquée des veuves divorcées.

Réponse. – Le régime des pensions de veuve institué par l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre constitue la réparation directe, objective et forfaitaire par l'Etat du dommage subi par la veuve du fait du décès de son époux pensionné et ne présente aucun caractère contributif. En cas de divorce, l'ex-épouse ne possédant plus la qualité de conjoint à la date du décès de l'invalide, ne peut prétendre à une pension de veuve, quel que soit le motif de la rupture du lien matrimonial. Il en va différemment dans le régime général de l'assurance vieillesse, qui prévoit que l'ex-épouse bénéficie, malgré son divorce, d'un avantage à la constitution duquel elle a participé par son activité professionnelle ou ménagère. Cette différence fondamentale dans l'origine des droits explique que la législation des pensions militaires d'invalidité n'autorise pas le partage de la pension entre l'ex-épouse et la veuve.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (bénéficiaires)

22308. – 25 décembre 1989. – **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le droit ouvert aux fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Il lui signale que les demandes adressées dans le cadre de ces dispositions par les anciens fonctionnaires de police à la direction du personnel et du matériel de la police nationale n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune proposition de reclassement de la part de la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les instructions qu'il envisage de donner aux services gestionnaires en vue d'accélérer le réglement de ces dossiers. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre.***

Réponse. – L'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, concerne les fonctionnaires des anciennes administrations françaises d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc, reclassés après l'indépendance de ces territoires dans des administrations métropolitaines d'Etat, dont l'activité professionnelle a été interrompue durant les événements du dernier conflit mondial pour cause de mobilisation, de participation à la Résistance ou en application des lois « raciales » adoptées par le régime de fait dit Gouvernement de Vichy, ainsi que les personnes originaires de ces mêmes territoires dont l'accès à un emploi public a été empêché pour les mêmes motifs et qui n'ont pu intégrer une administration nord-africaine qu'après ces événements. L'article 11 de la loi du 3 décembre 1982 élargit les dispositions de l'article 9 susmentionné aux agents et anciens agents non titulaires de l'Etat aux personnels et anciens personnels titulaires et non titulaires de collectivités locales, aux ouvriers de l'Etat et aux ayants cause de ces personnes. L'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 a été par la suite modifié et complété par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord. L'article 3 de cette dernière loi étend notamment les dispositions de l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 aux fonctionnaires de l'Etat à la retraite et à leurs ayants cause. Ces dispositions permettent à ces agents d'obtenir, avec certains effets pécuniaires rétroactifs à compter du fait générateur du préjudice, la prise en compte dans leur déroulement de carrière des périodes au cours desquelles ils ont été tenus éloignés du service ou empêchés d'accéder à un emploi public. Les commissions administratives de reclassement instituées par l'article 9 de la loi du 3 décembre 1982 se prononcent sur la recevabilité des demandes et émettent un avis sur les reconstitutions de carrière élaborées au préalable par les administrations gestionnaires de personnel au vu de l'ordonnance du 15 juin 1945. Après avis des commissions administratives de reclassement, les administrations gestionnaires de personnels sont chargées de procéder aux reconstitutions. Cependant, plusieurs centaines de demandes déposées depuis 1983, auprès des administrations gestionnaires de personnels, n'ont pas encore été soumises à leur délibération et, s'agissant des demandes pour lesquelles un avis favorable a été émis, les arrêtés de reconstitution de carrière interviennent parfois avec un certain retard. Afin de résorber ce retard, le délégué aux rapatriés a demandé aux différents départements ministériels que les personnes ayant bénéficié d'un avis favorable des commissions administratives de reclassement reçoivent au plus tôt leur notification d'arrêté de reconstitution de carrière. Il a, par ailleurs, décidé d'organiser une réunion de travail périodique placée sous son autorité et réunissant les représentants des administrations gestionnaires de personnel. De telles réunions ont pour objet de faire le point sur les difficultés structurelles et méthodologiques rencontrées par les administrations dans l'application des textes et de réfléchir sur les solutions susceptibles d'y être apportées.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

23120. – 22 janvier 1990. – **M. René André** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** les souhaits exprimés par les grands invalides de guerre. Les intéressés demandent : 1° l'application stricte du rapport constant ; 2° l'examen rapide de la situation des veuves de guerre des anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord ; 3° l'application intégrale de l'article 128 du code des pensions qui prescrit la gratuité des appareils, tant pour la fourniture que pour l'entretien, tout particulièrement en ce qui concerne les sourds de guerre ; 4° l'examen attentif du statut des prisonniers des camps Viet-Minh ; 5° l'application stricte des articles R. 42 à R. 45 du code de la Légion d'honneur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux souhaits des grands invalides de guerre.

Réponse. – La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1° le Gouvernement a proposé une réforme du système d'indexation des pensions militaires d'invalidité sur les traitements des fonctionnaires. Cette importante amélioration du rapport constant, adoptée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1990, doit se traduire par la mise en œuvre d'un dispositif transparent, automatique et incontournable et permettre ainsi de mettre fin aux contentieux quasi permanents en la matière qui sont apparus au cours des trente dernières années. Dès 1990, première année de son application, ce nouveau dispositif permettra aux pensionnés de percevoir une augmentation de 250 millions de francs, soit un coût supérieur à celui du bénéfice des deux points d'indice attribués en juillet 1987 à certains fonctionnaires par le gouvernement de l'époque, bénéfice que les pensionnés réclamaient depuis cette date. Le contentieux en la matière peut donc être considéré comme durablement réglé à l'avantage des pensionnés ; 2° en ce qui concerne la situation des veuves des anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à préciser que le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a expressément prévu le droit à réparation des veuves de guerre, selon des modalités identiques quel que soit le conflit considéré. En effet, si ces dernières remplissent les conditions exigées et limitativement énumérées à l'article L. 43 dudit code, elles peuvent prétendre aux droits à réparation y afférents. Les veuves d'anciens combattants d'Indochine ou d'Afrique du Nord qui se trouvent dans cette situation ont donc naturellement droit à pension. Il est précisé à ce sujet que, poursuivant l'effort entrepris en 1989, la loi de finances pour 1990 (art. 124-II) a prévu une augmentation substantielle des pensions de veuves par la substitution de l'indice 478,5 à l'indice 471, ceci à compter du 1er janvier 1990 ; 3° le remboursement des appareils correcteurs de la surdité destinés aux sourds de guerre s'effectue sur la base du tarif interministériel des prestations sanitaires conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1949 (*Journal officiel* du 5 janvier 1950) qui vise les articles L. 115 et L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ce qui implique que les prix fixés au tarif sont applicables aux ressortissants de ce code. Antérieurement à la publication de l'arrêté interministériel en date du 18 janvier 1986 (*Journal officiel* du 21 février 1986), un prix limite de remboursement de 736,15 francs était accordé au malentendant. Une allocation forfaitaire annuelle d'entretien d'un montant de 120 francs était également attribuée à laquelle s'ajoutaient diverses allocations forfaitaires pour l'acquisition de certaines pièces détachées, embouts auriculaires notamment. L'arrêté du 18 janvier 1986 avait apporté une amélioration en ce sens qu'il doublait, pour les adultes, le prix limite de remboursement ainsi porté à 1 472,30 francs sous réserve de l'inscription de l'appareil homologué (stéréophonique ou non) sur une liste annexe. Cet arrêté doublait également l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien (240 francs). Plus récemment, l'arrêté interministériel en date du 21 septembre 1987 (*Journal officiel* du 3 octobre 1987) a étendu, pour les adultes, le remboursement de 1 472,30 francs à l'ensemble des appareils homologués (stéréophoniques ou non) sans condition de liste. Cette mesure, quoique significative par comparaison à la période 1970-1986, reste insuffisante, notamment lorsque l'acquisition

porte sur un appareil stéréophonique, et la situation qu'elle pérennise demeure en contradiction avec la législation spécifique du code des pension et son principe de gratuité. Conscient du préjudice causé aux droits spécifiques de gratuité dus aux sourds de guerre, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a fait étudier la possibilité de déroger à la réglementation en vigueur en proposant des conditions particulières de prise en charge des appareils correcteurs d'une surdité bilatérale. Quoi qu'il en soit, il a été décidé d'abaisser le taux de la taxe à la valeur ajoutée applicable à l'appareillage (qui est passé de 18,60 p. 100 à 5,5 p. 100) et de rembourser les sourds bilatéraux pour deux appareils au lieu d'un actuellement (circulaire du 21 novembre 1989). Cela aura pour effet de doubler le montant de la prise en charge et de le porter à 2 944,60 francs ainsi que celui de l'allocation forfaitaire d'entretien qui passera à 480 francs ; 4° la situation des anciens combattants d'Indochine faits prisonniers par le Viet-Minh est réglée par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 (publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1990) portant création du statut de prisonnier du Viet-Minh ; ce texte permettra aux titulaires de bénéficier des conditions de liquidation des droits à pension les plus favorables prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En outre, les veuves de guerre dont le mari aura reçu le titre de prisonnier du Viet-Minh à titre posthume bénéficieront d'une pension sans condition d'âge, d'invalidité ni de ressources ; 5° la question relative à l'application des dispositions des articles du code de la Légion d'honneur relève essentiellement de la compétence d'attributions de M. le grand chancelier de la Légion d'honneur qui, consulté par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, a précisé notamment ce qui suit : « La première étape de la réforme des décorations officielles françaises intervenue en 1962 avait pour objet de renforcer le prestige de la Légion d'honneur, notamment par une politique de déflation des effectifs et par la nécessité de n'admettre dans les grades successifs de l'ordre que des personnes ayant rendu des services éminents et nouveaux, c'est-à-dire non encore récompensés. Les dispositions qui permettent aux mutilés de guerre d'être nommés puis promus dans la Légion d'honneur sont dérogatoires à cette réglementation puisque leurs bénéficiaires peuvent obtenir deux et parfois même trois grades de la Légion d'honneur en considération des mêmes faits qui sont à l'origine de leur invalidité. Ces dérogations, importantes et légitimes, avaient été maintenues lors de la publication de code de la Légion d'honneur compte tenu de la proximité relative des hostilités. Il n'est pas possible, un quart de siècle plus tard, d'envisager leur assouplissement alors qu'un effort important est accompli par ailleurs pour obtenir une réduction des effectifs de la Légion d'honneur, meilleure garantie du prestige qui doit s'y attacher. »

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

24387. - 19 février 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et concernant la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance. Suite à la parution du décret n° 89-771 du 19 octobre 1989, il demande que les instructions pour l'exécution du décret soient données afin de rendre effective dans les meilleurs délais l'application de la loi du 10 mai 1989.

Réponse. - Une circulaire signée par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a été diffusée le 29 janvier 1990 aux services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en vue de l'application des dispositions rappelées par l'honorable parlementaire relatives aux conditions de reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance. Elle fait le point de la procédure désormais en vigueur de façon claire, concise et précise et son élaboration s'est entourée des contrôles juridiques les plus stricts.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

24437. - 19 février 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. Il existe actuellement une majorité au Parlement pour voter une proposition de loi ayant trait à la retraite professionnelle anticipée à cinquante-cinq ans pour le demandeur d'emploi en fin de droit. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que soit adoptée cette loi tout à fait justifiée compte tenu de ce qu'a dû subir toute une génération marquée par le conflit d'Afrique du Nord.

Réponse. - L'anticipation de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits ne s'inscrit pas pleinement dans le respect de l'égalité des droits entre toutes les générations du feu. Mais, comme l'a précisé le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, cette revendication correspond à un réel problème social et s'inscrit dans le cadre d'une plus grande solidarité. Aussi, examine-t-il, en liaison avec ses collègues le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, toutes solutions spécifiques.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

24616. - 19 février 1990. - **M. André Delattre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des orphelins de guerre majeurs handicapés qui bénéficient d'une pension spécifique traduisant la reconnaissance de la nation. Jusqu'à récemment, il semble que cette pension n'était pas prise en compte pour le calcul de l'allocation aux handicapés adultes ou de l'allocation vieillesse. Cette possibilité de cumul traduisait la prise en compte de la qualité d'orphelins de guerre, d'une part, et d'handicapé, d'autre part. Depuis, l'article 98 de la loi de finances de 1983 a remis en cause cette disposition. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement compte envisager pour que les qualités des intéressés, souvent âgés et dans des conditions financières difficiles, d'orphelin de guerre et de handicapés soient reconnues de façon distinctes au regard des droits à pension.

Réponse. - La question du cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec la pension d'orphelin de guerre majeur infirme relève de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale dont l'un des prédécesseurs a eu l'occasion de préciser ce qui suit : « L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Elle n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation. Compte tenu du caractère de cette prestation, le droit à l'allocation aux adultes handicapés est subsidiaire par rapport à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, ce qui a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983 modifiant l'article 35-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ». Or la pension d'orphelin de guerre majeur présente le caractère d'un avantage d'invalidité, puisque accordée en raison d'une infirmité et, en conséquence, entre dans la catégorie, visée à l'article 35-1 de la loi du 30 juin 1975, des avantages d'invalidité servis au titre d'un régime de pension de retraite. Une exception à ces règles avait été admise en faveur des orphelins de guerre par lettre ministérielle de 1978. L'intervention de la loi de finances pour 1983 n'a plus permis de maintenir de telles dérogations à la législation en vigueur. Par ailleurs, dans un souci d'équité entre les ressortissants des divers régimes, ainsi qu'il ressort des remarques qui précèdent, il a paru normal d'harmoniser les règles de prise en compte des ressources par les caisses d'allocations familiales, l'unité de réglementation dans l'instruction des dossiers ne pouvant que servir l'intérêt des personnes handicapées elles-mêmes.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

24624. - 19 février 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des réfractaires au service du travail obligatoire qui, à l'instar de leurs camarades prisonniers de guerre, demandent à bénéficier des avantages attribués aux anciens combattants, notamment en matière de retraite. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à cette légitime revendication.

Réponse. - Les réfractaires au service du travail obligatoire souhaitent que leurs droits soient assimilés à ceux des anciens combattants. Malgré tout l'intérêt de ce vœu, il ne peut être

retenu car la régle générale pour obtenir la carte du combattant et, par voie de conséquence, les avantages attachés à la possession de cette carte, notamment la retraite du combattant et la retraite mutualiste, est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins. Certes une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie. Cependant, quels que soient les risques volontairement pris par les réfractaires, ils ne peuvent être assimilés à des services militaires de guerre. Ils ne répondent donc pas aux critères de reconnaissance de la qualité de combattant précités. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie, à ce titre, de la législation sur la carte du combattant (notamment au titre de la Résistance) ou la carte du combattant volontaire de la Résistance. En tout état de cause, il convient de rappeler que l'attitude courageuse des intéressés a été reconnue par la création d'un statut particulier (loi du 22 août 1950) qui permet la réparation des préjudices physiques qu'ils ont subis du fait du réfractariat, selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité prévues pour les victimes civiles de la guerre. D'autre part, la période de réfractariat est prise en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteur public et privé).

Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)

24626. - 19 février 1990. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant sur la création du statut de prisonnier du Viet Minh, qui a été publiée au *Journal officiel* n° 2 du 3 janvier 1990. Cette loi qui apportera aux ayants droit l'application de nouvelles réglementations en ce qui les concerne ne pourra être effective qu'après parution de son décret d'application. Compte tenu des démarches qui devront être entreprises par les intéressés : constitution d'un dossier, demande de l'intéressé ou de ses ayants cause, avis d'une commission, attribution du titre par le ministre chargé des anciens combattants, etc., toute cette procédure risquant d'être longue, il conviendrait que le décret d'application de cette loi sorte dans les plus courts délais. Il lui demande les dates prévues pour la publication des décrets d'application de cette loi.

Réponse. - La loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viet-Minh a effectivement prévu, en son article 2, l'intervention d'un décret, en Conseil d'Etat, pour fixer les modalités d'attribution du titre créé en faveur de ces prisonniers. Le projet de décret, qui définit notamment la composition de la commission chargée d'émettre un avis sur le droit au titre précité, est actuellement soumis à l'agrément des ministres concernés, avant d'être examiné par le Conseil d'Etat. Si l'avis du Conseil d'Etat est favorable, le texte sera aussitôt présenté au contre-seing de ces ministres et publié dans les meilleurs délais.

Anciens combattants et victimes de guerre (office)

24757. - 26 février 1990. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'inquiétude des organisations d'anciens combattants concernant l'avenir de l'O.N.A.C. En effet, bien que l'existence de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ne semble pas remise en cause, des informations reçues par les participants au conseil d'administration de l'office et des déclarations officielles font apparaître une volonté de : 1° transfert d'attributions entre départements et régions ; 2° fusion statutaire des fonctionnaires créatrice d'inefficacité dans leur tâche et leur mission ; 3° réduction de la participation financière de l'Etat dans l'établissement du budget de l'office ; 4° réduction du personnel et des moyens financiers et matériels ; 5° incertitude sur l'avenir des personnels et sur la bonne application des missions de l'office. Les organisations d'anciens combattants sont très attachées à l'indépendance statutaire de l'O.N.A.C., ainsi qu'au caractère social de l'office qui suppose l'examen individuel de chaque cas avec la participation des associations qui ont à cœur d'apporter en toutes circonstances leur concours et leur soutien par la connaissance des problèmes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer sur les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Les services départementaux dépendent du secrétariat d'Etat, même si les personnels sont ceux de l'Office national placé lui-même sous l'autorité du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Les réflexions en cours, qui expliquent certainement les informations qui ont pu être communiquées à l'honorable parlementaire, ne visent pas à remettre en cause les structures implantées tant au niveau régional que départemental. Les orientations retenues sont les suivantes : 1° renforcement des liens entre les directions régionales (actuellement directions interdépartementales) et les services départementaux ; 2° accroissement des responsabilités des conseils départementaux qui sont des lieux de débat et d'expression du monde des anciens combattants et victimes de guerre ; 3° extention, au niveau de chaque département, des actions sociales, médico-sociales et d'information historique ; 4° maintien des procédures d'instruction et d'attribution des titres et des cartes. L'aboutissement de ces réflexions et de ces études se fera au cours de l'année 1990 après que l'ensemble des concertations nécessaires ait pu être organisé avec le personnel du secrétariat d'Etat et de l'Office national des anciens combattants ainsi qu'avec les responsables du monde combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)

24840. - 26 février 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le décret d'application du 19 octobre 1989 qui annule la loi du 25 mars 1949, suite à la loi votée le 10 mai 1989 concernant la supression effective des forclusions frappant les seuls anciens résistants. Le décret concerné dans son effet élimine de fait les anciens résistants ayant le statut Résistance intérieure française. C'est ainsi que Jean Moulin, s'il était encore vivant, ou Jacques Debu-Bridel ne pourraient fournir d'attestation à leurs subordonnés qui ont combattu avec eux. Ce décret dans ses conséquences interdit aux anciens résistants des mouvements civils (F.N., C.D.L.R., Libé-Nord) d'obtenir les attestations qui pourraient leur faire reconnaître leurs justes droits. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)

24869. - 26 février 1990. - **M. Jean-Claude Gayssot** souhaite faire part à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** de son inquiétude quant au décret n° 89-771 du 19 octobre 1989 portant application de la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 levant la forclusion pour l'attribution du titre C.V.R. La loi du 10 mai 1989 avait pour but de mettre fin à toute forclusion dont dépendaient certaines catégories d'anciens résistants pour l'attribution du titre de C.V.R. Le décret d'application annule les dispositions de cette loi à l'égard de nombreux résistants incontestables, les conditions exigées des attestations éliminent de fait les ressortissants du statut de la R.I.F. (résistance intérieure française), statut n'ayant jamais été publié et où seuls ont pu obtenir un certificat national d'appartenance ses ressortissants morts pour la France, déportés ou titulaires d'une pension d'invalidité. Or c'est ce certificat qui constitue l'homologation ici exigée d'au moins l'un des attestataires, l'autre attestataire devant avoir reçu sa propre carte sur présentation d'attestations établies par des résistants également homologués, donc titulaires du certificat en cause. Il sera rarissime que les services d'un ressortissant de la R.I.F. puissent être attestés par un membre homologué des F.F.I. ou des F.F.C. Mais un ressortissant de la R.I.F. fût-il membre du Conseil national de la résistance et qui n'a été ni déporté, ni blessé, sera dans l'impossibilité d'attester des services de ses subordonnés. Donc, en régle générale, les anciens membres des mouvements « civils » R.I.F. ne pourront pas obtenir d'attestations valables. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour accorder la carte C.V.R. aux résistants des mouvements civils et de reconnaître aussi leurs actions et leur mérite contre l'occupant nazi.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat qui en a déjà été saisi par de nombreux parlementaires, à la suite d'une démarche d'une association de résistants. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à insiter sur le fait que la loi n° 89-295 du 10 mai 1989, qui a ouvert la possibilité aux demandeurs de carte de combattant volontaire de la Résistance dont les services n'avaient pu être homologués, de pouvoir néanmoins voir leurs dossiers examinés, est le résultat

d'une longue préparation ainsi que d'une consultation des anciens résistants eux-mêmes. Il en est de même du décret auquel se réfère l'honorable parlementaire. Il convient de souligner que ce décret est conforme à la loi susvisée et a reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat qui n'aurait pas manqué de relever une quelconque contradiction avec le texte de loi. En tout état de cause, la commission nationale chargée de donner un avis sur l'attribution des cartes de combattant volontaire de la Résistance examinera avec le plus grand soin les dossiers transmis sur la base d'attestations de membres de la Résistance intérieure française. Il est ajouté que cette commission ne peut être contestée car, compte tenu de sa composition, elle est à même d'apprécier les dossiers qui lui sont soumis en toute connaissance de cause. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient enfin à souligner qu'il veillera personnellement à l'application concrète, dans un esprit d'équité, des dispositions législatives et réglementaires en cause.

Justice
(indemnisation des victimes de violences)

24952. - 26 février 1990. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la question de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme. Les victimes d'actes de terrorisme visées à l'article 9-1 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986, relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat, bénéficient selon l'article 26 de la loi n° 89-252 du 21 décembre 1989 des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre applicables aux victimes civiles de guerre. Ces dispositions leur ouvrent un droit à pension, l'accès aux emplois réservés et la gratuité des soins médicaux. Cependant, seules les victimes d'actes de terrorisme commis depuis le 1er janvier 1982 bénéficient de ces mesures. Il demande au Gouvernement quelles mesures il envisage afin que la nouvelle loi puisse s'appliquer aux victimes d'actes de terrorisme antérieurs au 1er janvier 1982. - ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre.***

Réponse. - Le dispositif de réparation prévu en faveur des victimes d'attentats par l'article 26 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 (et non par l'article 26 de la n° 89-252 du 21 décembre 1989) a été conçu dans le but de compléter la couverture assurée par le Fonds de garantie des attentats institué par l'article 9-1 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 modifiée, en accordant aux intéressés le bénéfice d'un certain nombre d'avantages sociaux spécifiques aux victimes de guerre. Par dérogation à ce principe, le champ d'application de l'article 26 de la loi précitée englobe également les attentats intervenus entre le 1er janvier 1982 et le 1er janvier 1985, pour l'indemnisation desquels le Fonds de garantie n'est pas compétent et dont la réparation a été prise en charge à l'époque par différents régimes, notamment publics. Mais cette dérogation ne peut avoir, par définition, qu'une portée réduite et il n'est donc pas envisagé de lui donner une rétroactivité illimitée.

Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (pensions des invalides)

24954. - 26 février 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les affections pathologiques contractées en particulier par les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande dans les détails quelles sont les maladies qui donnent droit à une reconnaissance de l'Etat. Il lui demande aussi un bilan des travaux de la commission qui travaille sur ces questions et sur son rythme de travail, afin que soit pris normalement en compte l'ensemble des séquelles supportées par ceux qui ont participé à ce qui a été une guerre, celle d'Algérie.

Réponse. - L'une des premières étapes dans la recherche de l'égalisation des droits des anciens combattants a été la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Afrique du Nord. A cet effet, une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission sont convenus à l'unanimité de retenir les deux affections ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : la colite post-amibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988 aux termes duquel, sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examens de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, soucieux d'achever ces travaux, a décidé de réunir à nouveau cette commission médicale, laquelle devra remettre un rapport dont les conclusions feront l'objet d'une information aux commissions parlementaires à l'automne 1990.

Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)

25071. - 5 mars 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les revendications des réfractaires au service du travail obligatoire. Il lui fait part de leur souhait de voir les dossiers de demande de cartes de réfractaires instruits plus favorablement (50 p. 100 des demandes étant rejetées) et de leur volonté d'obtenir des avantages similaires à ceux des combattants. Il lui demande s'il entend prendre à l'égard des réfractaires au S.T.O. des dispositions particulières répondant à leur attente et à leur légitime souhait de reconnaissance par la nation.

Réponse. - La règle générale pour obtenir la carte du combattant et, par voie de conséquence, les avantages attachés à la possession de cette carte, notamment la retraite du combattant, est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins. Une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie. Or, quels que soient les risques volontairement pris par les réfractaires, ils ne peuvent être assimilés à des services militaires de guerre. Ils ne répondent donc pas aux critères de reconnaissance de la qualité de combattant. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire, qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance, bénéficie à ce titre de la législation sur la carte du combattant, notamment au titre de la Résistance, ou la carte de combattant volontaire de la Résistance. En tout état de cause, il convient de rappeler que l'attitude courageuse des intéressés a été reconnue par la création d'un statut particulier (loi du 22 août 1950) qui permet la réparation des préjudices physiques qu'ils ont subis, du fait du réfractariat, selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, prévues pour les victimes civiles de la guerre. D'autre part, la période de réfractariat est prise en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteurs public et privé). En ce qui concerne la question de l'attribution des cartes de réfractaires, il convient de rappeler que son rythme est d'autant plus rapide que les preuves demandées sont produites en temps voulu. Il dépend, par ailleurs, de la cadence des réunions des commissions appelées à donner leur avis sur les demandes, commissions dont les membres bénévoles s'acquittent de cette tâche avec le maximum de célérité.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

25115. - 5 mars 1990. - **M. Michel Noir** se permet d'appeler l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur un problème que vient de soulever un de ses concitoyens. Il est actuellement accordé aux anciens combattants âgés de soixante-quinze ans le bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur les revenus. Il semblerait que les anciens militaires de l'armée des Alpes soient exclus de cette disposition et qu'ils ne bénéficient pas, par ailleurs, de la carte d'ancien combattant. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son avis sur le cas particulier des anciens militaires de l'armée des Alpes.

Réponse. - Pour bénéficier de la demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants âgés de soixante-quinze ans au moins, les intéressés doivent être titulaires de la carte du combattant. Bien entendu, les anciens de l'armée des Alpes ne sont pas écartés de cet avantage s'ils ont obtenu cette carte. Toutefois, il est exact que la délivrance de celle-ci au seul titre de services

militaires de guerre de l'armée des Alpes se heurte à certaines difficultés. La situation en ce domaine est en effet la suivante : dans le cadre des dispositions de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité, seule une minorité d'anciens de l'armée des Alpes peut se voir attribuer la carte du combattant (durée minimale de quatre-vingt dix jours en unité combattante ou blessure notamment). Dans la meilleure hypothèse, les unités de ladite armée ont combattu pendant seize jours (du 10 au 25 juin 1940) dont cinq jours ouvrant droit à des bonifications, soit au total quarante-six jours, auxquels peuvent éventuellement s'ajouter des bonifications individuelles de dix jours pour engagement volontaire ou pour citation, ce qui porte au maximum à soixante-six jours le temps de présence en unité combattante de certains membres de l'armée des Alpes. Cependant, pour ceux qui invoquent des mérites exceptionnels, il est prévu une procédure d'examen individuel de demande de carte du combattant (art. R. 227 du code précité). Ainsi, les titulaires d'une citation peuvent se voir délivrer cette carte. A la demande des associations, un certain nombre de dossiers ont été réexaminés au titre de ces dispositions, Certains ont donné lieu à attribution de la carte. Pour tenir compte à la fois de la brièveté et de l'intensité des combats menés par cette armée des Alpes, il a été prévu la délivrance d'un diplôme d'honneur pour ceux qui n'ont pu obtenir la carte du combattant. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre fait étudier par ses services les conditions dans lesquelles il serait possible d'accorder la carte du combattant aux intéressés dans le cadre d'un projet de texte modifiant la législation relative à la carte du combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte de combattant)

25141. - 5 mars 1990. - **M. Christian Spillier** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** si, pour l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations en Afrique du Nord, il ne lui paraitrait pas justifié de doter les appelés, qui sont restés sous les drapeaux dans le cadre de ces opérations au-delà de la durée normale de dix-huit mois, d'une bonification de points proportionnelle au temps de dépassement qu'ils ont effectué.

Réponse. - la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a étendu la vocation à la carte du combattant, notamment aux militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord, et ce dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs. Les dispositions réglementaires ont adapté les conditions d'attribution de la carte du combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord pour tenir compte de la nature spécifique de ces opérations, en particulier en prévoyant une procédure exceptionnelle qui prend en compte les notions d'actions de feu ou de combat. Par ailleurs, les demandes peuvent également être examinées dans le cadre de la procédure individuelle prévue par l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour ceux des postulants titulaires d'une citation individuelle, les militaires détachés dans une autre unité et enfin ceux qui, sans atteindre le seuil des trente-six points requis, peuvent justifier d'au moins trente points. L'ensemble de ce dispositif particulièrement favorable aux intéressés ne saurait donc comporter une bonification telle qu'envisagée par l'honorable parlementaire sans mettre en péril le principe d'égalité prévu par la loi, dès lors que pour les conflits antérieurs une telle bonification n'a jamais été mise en place.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

25148. - 5 mars 1990. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le mécontentement des anciens combattants d'Afrique du Nord qui souhaitent notamment obtenir la retraite anticipée pour les demandeurs d'emploi en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet

Réponse. - L'anticipation de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits ne s'inscrit pas pleinement dans le respect de l'égalité des droits entre toutes les générations du feu. Mais, comme l'a précisé le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, cette revendication correspond à un réel problème social et s'inscrit dans le cadre d'une plus grande solidarité. Aussi examine-t-il, en liaison avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, les possibilités d'une mesure spécifique en faveur des intéressés.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)

25256. - 5 mars 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les modalités d'application de la loi du 10 mai 1989 qui lève les forclusions opposées aux demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance. Les associations d'anciens combattants s'interrogent sur le contenu du décret d'application n° 89-771, et en particulier sur le fait que les témoignages doivent émaner de personnes titulaires de services homologués militairement, ce qui n'est pas le cas de nombreux résistants. Il lui demande si les conditions imposées ne vont pas aboutir à l'élimination de fait des résistants membres de formation civiles, et s'il envisage de réviser le décret en cause afin d'éviter toute discrimination.

Réponse. - La question posée n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat qui en a déjà été saisi par de nombreux parlementaires, à la suite d'une démarche d'une association de résistants dont les membres craignent que les membres des mouvements « civils » de la Résistance ne puissent pas obtenir d'attestations valables leur permettant l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à insister sur le fait que la loi n° 89-295 du 10 mai 1989, qui a ouvert la possibilité aux demandeurs de carte de combattant volontaire de la Résistance dont les services n'avaient pu être homologués de pouvoir néanmoins voir leurs dossiers examinés, est le résultat d'une longue préparation ainsi que d'une consultation des anciens résistants eux-mêmes. Il en est de même du décret auquel se réfère l'honorable parlementaire. Il convient de souligner que ce décret est conforme aux travaux préparatoires, qu'il a reçu l'assentiment des parlementaires lors de la discussion du texte de loi au cours de laquelle le contenu du futur décret a été largement évoqué. En outre, le Conseil d'Etat a donné son avis favorable : il va de soi que si l'une des dispositions du décret avait été contraire au texte de loi, le Conseil d'Etat n'aurait pas manqué de le relever. Ce décret respecte donc la lettre et l'esprit de la loi de 1989. En tout état de cause, la commission nationale chargée de donner un avis sur l'attribution des cartes de combattant volontaire de la Résistance examinera avec le plus grand soin les dossiers transmis. Il est ajouté que cette commission ne peut être contestée car, compte tenu de sa composition, elle est à même d'apprécier les dossiers qui lui sont soumis en toute connaissance de cause. Le secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, tient à souligner qu'il veillera personnellement à l'application concrète, dans un esprit d'équité, des dispositions législatives et réglementaires en cause.

Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)

25298. - 5 mars 1990. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des réfractaires au S.T.O. qui, malgré l'existence d'un statut prévu par la loi du 22 août 1950, ne bénéficient pas des avantages accordés aux combattants et en particulier du droit à la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux souhaits des réfractaires au S.T.O.

Réponse. - La règle générale pour obtenir la carte du combattant (et par voie de conséquence les avantages attachés à la possession de cette carte, notamment la retraite du combattant), est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins. Une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie. Or, quels que soient les risques volontairement pris par les réfractaires, ils ne peuvent être assimilés à des services militaires de guerre. Ils ne répondent donc pas aux critères de reconnaissance de la qualité de combattant. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie à ce titre de la législation sur la carte du combattant (notamment au titre de la Résistance) ou la carte de combattant volontaire de la Résistance. En tout état de cause, il convient de rappeler que l'attitude courageuse des intéressés a été reconnue par la création d'un statut particulier (loi du

22 août 1950) qui permet la réparation des préjudices physiques qu'ils ont subis, du fait du réfractariat, selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, prévues pour les victimes civiles de la guerre. D'autre part, la période de réfractariat est prise en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteurs public et privé).

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

25299. - 5 mars 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les nombreux inconvénients que risque d'engendrer la réforme du rapport constant récemment imposée par le Gouvernement. En effet, le fait de n'augmenter que quelques catégories n'aurait pratiquement aucune répercussion sur l'augmentation de la moyenne annuelle retenue comme base de la valeur du point de pension. Les primes et indemnités n'entreront pas dans le calcul de l'indice moyen servant de base à l'augmentation du point à l'exception de la prime de croissance dont une partie seulement serait prise en considération en l'état actuel des choses. Enfin, les modifications relatives à l'attribution des suffixes vont défavoriser uniquement les blessés et malades de guerre qui avec l'âge sont victimes de nouvelles infirmités en relation avec leurs blessures et maladies. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour corriger les imperfections manifestes que révèle cette réforme du rapport constant.

Réponse. - Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° Rapport constant : le dispositif présenté par le Gouvernement aux députés visait à accorder aux pensionnés non seulement le bénéfice des augmentations uniformes attribuées à l'ensemble des fonctionnaires, mais aussi la transposition automatique, chaque année, de l'effet des mesures spécifiques statutaires dont peuvent bénéficier certaines catégories de fonctionnaires et qui sont recensées dans l'indice des traitements bruts de l'I.N.S.E.E. Cet indice retient le traitement brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes uniformes versées à l'ensemble des fonctionnaires indépendamment des conditions réelles d'exercice des fonctions, comme par exemple la prime de croissance. Environ 300 fonctionnaires définis par leur grade et leur ancienneté sont ainsi pris en compte par l'I.N.S.E.E. Toutefois, certains pensionnés ont pu craindre qu'en période de forte inflation une transposition au 1er janvier de mesures catégorielles intervenues au début de l'année précédente n'amenuise considérablement l'avantage que représente cette innovation. Aussi, le Gouvernement a-t-il présenté au Parlement, qui l'a adopté, un amendement prévoyant le versement d'un rappel de pension correspondant à l'écart enregistré au cours de l'année entre l'évolution du point de pension et celle de l'indice synthétique de l'I.N.S.E.E. Désormais, conformément aux dispositions de l'article L. 123 de la loi de finances pour 1990, les pensionnés bénéficieront, au 1er janvier de chaque année, de deux mesures complémentaires, dès que sera connue la hausse moyenne de l'indice I.N.S.E.E. au cours de l'année par rapport à l'année antérieure : *a)* le versement d'un rappel qui sera proportionnel à l'écart entre, d'une part, l'évolution de l'indice moyen de l'I.N.S.E.E. d'une année sur l'autre et, d'autre part, l'augmentation de la valeur moyenne du point de pension d'une année sur l'autre ; *b)* la revalorisation, dans la même proportion, du point de pension, les hausses ultérieures s'appliquant à cette nouvelle valeur. La prise en compte au 1er janvier 1990 des mesures catégorielles intervenus depuis le 1er janvier 1988 et l'institutionnalisation de la commission tripartite, prévues dans le projet initial ont été maintenues. 2° Réforme du mécanisme des suffixes : compte tenu de l'effort important que représente l'amélioration du rapport constant, le Gouvernement n'avait pas jugé anormal d'en exclure les plus hautes pensions, en l'occurrence celles supérieures à 350 000 francs par an hors majoration pour enfant et allocations pour tierce personne. Toutefois, les députés ont reproché à cette disposition de vouloir corriger les conséquences de certaines incohérences du mode de calcul des pensions militaires d'invalidité, sans s'attaquer à leurs causes. Aussi, le Gouvernement a-t-il proposé au Parlement, qui l'a adoptée, une réforme du mécanisme dit des suffixes (art. 124-1 de la loi de finances pour 1990, loi n° 89-935 du 29 novembre 1989). En effet, le pourcentage d'invalidité de toute infirmité indemnisée en surpension est affecté d'une majoration, dite Suffixe, dont le quantum croît de cinq en cinq pour chacune des infirmités en question (5 p. 100 pour la première, 10 p. 100 pour la deuxième, etc.). Les infirmités étant rangées dans l'ordre décroissant de leur gravité, il se trouve que les plus faibles étaient majorées des suffixes les plus élevés (+ 100 p. 100 par exemple pour la vingtième infirmité en surpension, qui vaut souvent 10 p. 100). Ceci conduisait donc dans les cas extrêmes à évaluer une incapacité légère au taux correspondant à une incapacité complète de l'organe ou du membre affecté. Pour revenir à plus de cohérence dans la mise en œuvre du droit à réparation, le législateur a adopté la limitation de la valeur de chaque suffixe à concurrence du taux de l'infirmité à laquelle il se rapporte, lorsque celle-ci est décomptée au-dessus de 100 p. 100. Par ailleurs, les dispositions antérieures restent inchangées pour les invalidités indemnisées dans la limite de 100 p. 100. Cette mesure s'appliquera aux seules pensions dont le point de départ est postérieur au 31 octobre 1989. De plus, des mesures particulières sont prévues pour prévenir dans certains cas une diminution sensible de la pension révisée ou renouvelée sous l'empire de la loi nouvelle. Il a été ainsi décidé que le taux global de la pension révisée sera en tout état de cause au moins maintenu, pour la durée de validité de la pension, à son niveau antérieur. En outre, le taux global d'invalidité de la pension renouvelée ou convertie ne pourra en aucun cas être inférieur au taux correspondant aux seuls éléments définitifs de la pension temporaire expirée, calculé selon les dispositions antérieures.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

25300. - 5 mars 1990. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des citoyens français qui ont été capturés par l'armée allemande en septembre 1944 sur le front de Haute-Saône, territoire de Belfort, le Doubs, les Vosges, et déportés en Allemagne dans des camps de travail forcé. L'admission des intéressés au conseil de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre, seul acte de reconnaissance officiel concernant cette catégorie de victimes de guerre, ne tient pas suffisamment compte des souffrances qu'elle a subies durant les sept mois de déportation du travail imposés par le régime hitlérien. Il paraît indispensable de leur accorder un statut qualifiant mieux ces souffrances et accordant les réparations correspondantes.

Réponse. - Les personnes dont la situation est décrite dans la présente question relèvent du statut des patriotes transférés en Allemagne (P.T.A.), tel qu'il a été prévu par l'article 85 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970. Ce statut concerne en effet les personnes en âge de travailler, victimes de rafles de l'occupant, transférées en Allemagne pour y travailler. L'instruction ministérielle ON 2923 du 31 décembre 1970 a précisé les modalités de reconnaissance de ce titre. En particulier, et par référence au dernier alinéa de la loi du 21 décembre 1970, il est prévu que les postulants au statut du P.T.A. remplissent les conditions imposées aux personnes contraintes au travail en pays ennemi (P.C.T.) en ce qui concerne les modalités de leur séjour en Allemagne. Sont différentes, en revanche, les circonstances à l'origine desquelles les uns et les autres ont été envoyés en Allemagne. Les P.T.A., en effet, ont été victimes de rafles visant expressément leur transfert en Allemagne alors que les P.C.T. ont fait l'objet de mesures individuelles de réquisition. Il importe de souligner que les P.T.A. bénéficient de la validation du temps passé en Allemagne, du droit éventuel à une pension d'invalidité, à une indemnité forfaitaire ainsi que, en leur qualité de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, à tous les avantages matériels et moraux que confère cette qualité. On ne saurait donc considérer que les intéressés ne bénéficient pas d'un statut spécifique à leur situation.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

25301. - 5 mars 1990. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'avenir de l'O.N.A.C. Certes, lors du récent débat budgétaire, il a déclaré que l'existence de l'office n'était nullement remise en cause. Toutefois, certaines informations, transfert d'attributions entre départements et régions, fusion statutaire des fonctionnaires, réduction de la participation financière de l'Etat dans l'établissement du budget de l'office, réduction du personnel et des moyens financiers et matériels, incertitude sur l'avenir des personnels et sur la bonne application des missions de l'office, ont particulièrement ému les associations d'anciens combattants. Elles sont très attachées à l'indépendance statutaire de l'O.N.A.C. ainsi qu'au caractère social de l'office qui suppose l'examen individuel de chaque cas avec la participation des associations qui ont à cœur d'apporter en toutes circonstances leur concours et leur soutien par la connaissance des problèmes. C'est pourquoi elles s'inquiètent de ces premières mesures qui pourraient conduire l'O.N.A.C. et ses services à leur effacement, puis à leur disparition. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses projets réels concernant l'O.N.A.C.

Réponse. - Contrairement à ce que certaines allégations laisseraient supposer, le Gouvernement n'entend pas remettre en cause l'existence de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre ni de ses services extérieurs. La qualité des personnels des directions départementales, l'utilité sociale qu'elles présentent, la place particulière et incontestée qu'elles occupent au sein des divers services administratifs dans les départements jouent effectivement un rôle irremplaçable auprès des ressortissants de l'office et même parfois au-delà. Il ne saurait donc être envisagé de se priver et de priver le monde combattant d'un tel outil à son service.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)

25302. - 5 mars 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les inquiétudes de l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance, section de Domérat (Allier). La section de l'A.N.A.C.R. de Domérat s'inquiète du fait que les circulaires d'application permettant la délivrance de la carte des combattants volontaires de la Résistance ne soient pas encore diffusées à ce jour, alors que le décret est paru sous le numéro 89-791 au *Journal officiel* du 21 octobre 1989. Cette longue période d'attente fait naître l'inquiétude chez les anciens résistants qui souhaitent légitimement que leurs droits soient enfin reconnus. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour répondre aux préoccupations de l'A.N.A.C.R.

Réponse. - La circulaire S.P./P.F.T. n° 4138 destinée à fixer les modalités pratiques de l'instruction des demandes de carte de combattant volontaire de la Résistance, compte tenu des récentes dispositions législatives et réglementaires, a été diffusée le 29 janvier 1990 aux services départementaux de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)

25358. - 5 mars 1990. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des Français des départements de la Haute-Saône, du territoire de Belfort, du Doubs et des Vosges qui, en septembre 1943, ont été transférés de force par l'armée allemande dans des camps de travail forcé en Allemagne, et ce jusqu'au printemps 1945, date à laquelle ils ont été libérés. Ces personnes, qui ne peuvent être assimilées aux appelés du service du travail obligatoire (S.T.O.), ne bénéficient actuellement d'aucun statut propre à leur situation. Les nombreux dossiers déposés en septembre 1988 auprès du service départemental de l'office des anciens combattants et des victimes de guerre de la Haute-Saône, qui devaient permettre la reconnaissance des patriotes transférés en Allemagne (P.T.A.), n'ont encore reçu aucune réponse. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Les personnes dont la situation est décrite dans la présente question relèvent du statut des patriotes transférés en Allemagne (P.T.A.), tel qu'il a été prévu par l'article 85 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970. Ce statut concerne en effet les personnes en âge de travailler, victimes de rafles de l'occupant, transférées en Allemagne pour y travailler. L'instruction ministérielle O.N./2923 du 31 décembre 1970 a précisé les modalités de reconnaissance de ce titre. En particulier et par référence au dernier alinéa de la loi du 21 décembre 1970, il est prévu que les postulants au statut du P.T.A. remplissent les conditions imposées aux personnes contraintes au travail en pays ennemi (P.C.T.) en ce qui concerne les modalités de leur séjour en Allemagne. Sont différentes, en revanche, les circonstances à l'origine desquelles les uns et les autres ont été envoyés en Allemagne. Les P.T.A., en effet, ont été victimes de rafles visant expressément leur transfert en Allemagne alors que les P.C.T. ont fait l'objet de mesures individuelles de réquisition. Il importe de souligner que les P.T.A. bénéficient de la validation du temps passé en Allemagne, du droit éventuel à une pension d'invalidité, à une indemnité forfaitaire ainsi qu'en leur qualité de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre, à tous les avantages matériels et moraux que confère cette qualité. On ne saurait donc considérer que les intéressés ne bénéficient pas d'un statut spécifique à leur situation. En ce qui concerne les demandes déposées auprès des services de l'office national, il apparaît que les vingt dossiers reçus au titre de l'année 1989 ont fait l'objet d'une décision favorable ; par ailleurs, le service de la Haute-Saône a été saisi, en janvier, de vingt-cinq demandes qui sont actuellement en cours d'instruction et donneront lieu à des décisions dans les prochaines semaines.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Malgré nous)

25423. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le fait qu'un certain nombre de « Malgré nous » alsaciens-lorrains n'ont toujours pas touché le montant de l'indemnisation complémentaire qui a été fixée par le comité de direction de la fondation entente franco-allemande à 1 600 francs par personne. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour accélérer le versement de cette indemnité.

Réponse. - Il convient de souligner que le recensement du nombre des parties prenantes et le calcul du montant du versement complémentaire de l'indemnisation des anciens incorporés de force dans l'armée allemande n'a pu être entrepris avant le 30 avril 1989, date de forclusion pour le dépôt des demandes d'attribution de l'indemnisation. Au 31 décembre 1989, plus de 70 000 dossiers de demande d'attribution du versement complémentaire ont été déposés auprès de la fondation Entente franco-allemande. Le dispositif administratif mis en place et le renforcement des effectifs ont permis de procéder au paiement dudit versement complémentaire : 1° dès le mois de juin 1989 : 8 000 dossiers ; 2° en octobre 1989 : 12 797 dossiers ; 3° en décembre 1989 : 15 172 dossiers, soit au total, au 31 décembre 1989 : 35 969 dossiers. Le calendrier des paiements pour 1990 prévoit : 1° 10 000 paiements en février 1990 ; 2° 10 000 paiements en avril 1990 ; 3° 10 000 paiements en juin 1990. En effet, tous les dossiers de demande d'attribution du versement complémentaire doivent faire l'objet d'un contrôle, afin d'établir le droit à ce versement. Il est enfin important de souligner que le rythme de mise en paiement des dossiers n'a pu être obtenu que grâce à l'utilisation des moyens informatiques et à la collaboration de spécialistes en la matière.

Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)

25431. - 12 mars 1990. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les conséquences des décrets d'application de la loi n° 89-295 du 10 mai 1989. Le vote de cette loi met fin à un déni de justice qui frappait les seuls résistants. Mais le décret promulgué pour préciser ses conditions d'application la détourne de l'objectif que cette dernière voulait atteindre. En effet, aussi bien le décret n° 89-771 du 19 octobre 1989 que la circulaire S.P.-P.F.T. n° 4138 du 29 janvier 1990 apportent de telles restrictions qu'ils la rendent inapplicable pour toute une catégorie de résistants ayant appartenu aux mouvements dits « civils » tels que « Libé-Nord », « Libé-Sud », « Combat », « Front national pour l'indépendance de la France », « M.L.N. », « M.U.R. », « F.U.J.P. », « Défense de la France », « C.D.L.R. », « C.N.R. », etc., c'est-à-dire tous les mouvements de la Résistance intérieure française (R.I.F.). Or il faut savoir que seuls de la R.I.F. ont pu faire homologuer leurs services les déportés, internés ou blessés, et ce avant le 1er mars 1951, date à laquelle est intervenue la forclusion. Les autres ressortissants n'ont jamais pu le faire car, quoique élaboré, le statut de la R.I.F. a été frappé de forclusion le 29 octobre 1948, alors que le décret portant réglement d'administration publique n'a jamais été promulgué. C'est donc cette absence de conditions réglementaires d'application qui a rendu impossible la demande d'homologation de leurs services. L'administration n'a donc pas le droit de réclamer une pièce après avoir mis ceux qui pouvaient y prétendre dans l'impossibilité de l'obtenir. En le faisant comme elle le fait à l'article 2 du décret n° 89-771, elle maintient donc une forclusion que la loi du 10 mai 1989 avait voulu faire disparaître. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce décret afin de ne pas limiter le domaine d'application de cette loi.

Réponse. - A l'opposé de ce que redoute l'honorable parlementaire, la loi du 10 mai 1989, le décret du 19 octobre 1989 pris pour son application après avis du Conseil d'Etat, comme la circulaire du 29 janvier 1990, en autorisant l'examen des nouvelles demandes du titre de combattant volontaire de la Résistance ou le réexamen d'un rejet fondé sur la forclusion, permet aux résistants des mouvements qu'il qualifie de « civils » de faire valoir leurs droits. En effet, deux témoignages de combattants volontaires de la Résistance suffisent à l'appui d'une demande, dès lors que l'un au moins émane d'un titulaire de services homo-

logués, l'autre ayant été établi par une personne reconnue combattant volontaire de la Résistance sur le témoignage de deux résistants dont les services ont été homologués. La circonstance que le demandeur ait appartenu à la R.I.F. ne l'empêche pas de produire des témoignages de résistants non membres de la R.I.F. dès lors qu'ils ont eu connaissance des actes du postulant. Or, la nature même des actions de Résistance a souvent conduit les divers mouvements et réseaux à se prêter main forte nonobstant le cloisonnement des structures pour en protéger le secret. C'est pourquoi le nouveau dispositif mis en place prend en compte les diverses situations qui ont pu surgir sur le terrain, précisément dans le souci de reconnaître les mérites de chacun, quelle qu'ait été la forme de son combat. On soulignera que le Conseil d'Etat a été consulté à chaque stade des travaux préparatoires et le Gouvernement s'est tenu aux propres conclusions de la haute juridiction. Cette circonstance suffit à prouver que le décret ne saurait infirmer la loi. Ce décret a d'ailleurs été pris ainsi qu'il vient d'être rappelé après avis favorable du Conseil d'Etat et conformément à l'article 2 de la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 susvisée.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

25448. - 12 mars 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les désirs exprimés par les anciens combattants d'Indochine. Alors que les anciens combattants de la Première guerre mondiale commémorent le sacrifice de leurs compagnons d'armes le 11 novembre, les anciens d'Indochine aimeraient qu'une date puisse être fixée afin de leur permettre d'honorer leurs camarades tombés en Cochinchine, au Cambodge, au Laos et au Tonkin. Alors que le 8 juin 1980, le soldat inconnu d'Indochine, l'un des 57 958 tués, était enseveli au cimetière national de Notre-Dame-de-Lorette, ce jour du 8 juin leur paraîtrait pouvoir constituer la date de commémoration des guerres d'Indochine. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui exposer son sentiment sur cette proposition.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'associe aux sentiments exprimés par l'honorable parlementaire dans la présente question écrite. Il doit cependant préciser que le 11 novembre, date de la reconnaissance nationale et de l'hommage aux anciens de 1914-1918, voit également la reconnaissance de la nation envers les morts de tous les conflits. Ce symbole est matérialisé par le soldat inconnu qui repose sous l'Arc de Triomphe et la flamme qui brûle éternellement sur le tombeau. En outre, une plaque scellée sur le monument rend un hommage particulier aux combattants d'Indochine. Une autre plaque, apposée aux Invalides depuis 1981, est dédiée à la mémoire de tous ceux qui sont morts pour la France en Indochine entre 1946 et 1955. Après le rapatriement des corps des soldats français tombés en Indochine, il est prévu d'inaugurer le mémorial destiné à leur sépulture, à Fréjus, au mois de novembre 1990. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à rappeler également que les anciens prisonniers du Viet-minh, depuis la loi du 31 décembre 1929, ont vu la reconnaissance de leurs souffrances matérialisée par l'adoption d'un statut particulier. La République française rend donc hommage aux sacrifices consentis par les anciens combattants d'Indochine.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

25462. - 12 mars 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le point n° 1 de la plate-forme commune des associations d'anciens combattants en Afrique du Nord portant sur l'égalité des droits. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur : 1° l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant ; 2° la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire ; 3° l'octroi des bénéfices de campagne, et lui indiquer les dispositions concrètes que compte prendre son ministère à cet effet.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Actuellement, près de 890 000 cartes ont été attribuées. Par ailleurs, une étude est actuellement en cours qui vise à proposer une réforme d'ensemble des conditions d'attribution tenant compte précisément des caractéristiques et de la nature de chaque type de conflit ; 2° il convient de noter, au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait constaté que l'octroi éventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entraînerait une dépense élevée pour le budget de l'Etat. C'est pourquoi il est nécessaire de procéder à une étude plus approfondie des implications financières entraînées par la mise en œuvre de cette mesure ; 3° la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire relève de la compétence du ministre de la défense qui en a été saisi par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « Afrique du Nord » ont été fixées par le décret n° 88-390 du 20 avril 1988.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

25463. - 12 mars 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le point n° 2 de la plate-forme commune des associations d'anciens combattants en Afrique du Nord portant sur les invalides. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur : 1° la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord ; 2° l'extension des délais de présomption d'origine ; 3° la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides ; 4° la possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle au taux plein dès cinquante-cinq ans et lui indiquer les dispositions concrètes que compte prendre son ministère à cet effet.

Réponse. - Les questions posées appellent les réponses suivantes : les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des mêmes droits à pension que les anciens combattants des conflits précédents. En effet, la loi du 6 août 1955 ouvrant le bénéfice de l'article L. 5 du code des pensions militaires d'invalidité aux anciens d'Afrique du Nord prévoit que les aggravations et les infirmités nouvelles imputables au conflit d'Afrique du Nord peuvent ouvrir droit à pension dans les mêmes conditions que pour le second conflit mondial. Cependant, une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission sont convenus à l'unanimité de retenir les deux affections ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : la colite post-amibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, aux termes duquel, sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examens de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, soucieux d'achever ces travaux, a décidé de réunir la commission médicale. La première réunion a eu lieu le 21 novembre dernier et les conclusions seront présentées aux commissions des affaires sociales des deux assemblées lors de la prochaine session d'automne. Par ailleurs, en ce qui concerne la possibilité de prendre une retraite anticipée pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus, il convient de souligner, de prime

abord, qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption de la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les intéressés dans la même situation que les victimes du régime concentrationnaire nazi, ce qui n'est pas envisageable.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

25464. - 12 mars 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le point n° 3 de la plate-forme commune des associations d'anciens combattants en Afrique du Nord portant sur les retraites. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur : 1° l'anticipation possible de l'âge de la retraite, avant soixante ans, en fonction du temps de service en Afrique du Nord ; 2° la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs, anciens d'Afrique du Nord, en situation de fin de droits ; 3° l'incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail, et des dispositions concrètes que compte prendre son ministère à cet effet.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° en matière de retraite anticipée, la situation des anciens d'Afrique du Nord ne peut être dissociée de celle des autres catégories d'assurés sociaux qui pouvaient, à un titre ou à un autre, bénéficier d'une anticipation avant l'application de l'ordonnance du 26 mars 1982 ayant abaissé de soixante-cinq à soixante ans l'obtention de la retraite sans minoration après trente-sept ans et demi de cotisations. De plus, le déficit actuel des régimes de retraite interdit la mise en œuvre d'un nouvel abaissement de l'âge de la retraite. En ce qui concerne plus particulièrement les anciens d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits, âgés de plus de cinquante-cinq ans, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre examine, en liaison avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, les possibilités d'une mesure spécifique en leur faveur s'agissant d'une revendication qui correspond à un réel problème social et qui s'inscrit dans le cadre d'une plus grande solidarité ; 2° le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait constaté que l'octroi éventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entraînerait une dépense élevée pour le budget de l'Etat. C'est pourquoi il est nécessaire de procéder à une étude plus approfondie des implications financières entraînées par la mise en œuvre de cette mesure. Il convient cependant de noter que, lors des conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

25553. - 12 mars 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la demande d'admission, en qualité de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, des veuves d'anciens prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc. Il lui rappelle que le conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de guerre, à deux reprises, a émis le vœu que les veuves d'anciens combattants soient ressortissantes de l'Office national. Cette disposition n'impliquerait pas de dépenses nouvelles pour l'Etat puisque les veuves d'anciens combattants bénéficient, sur les crédits d'Etat, de l'aide de l'office durant l'année qui suit le décès de leur mari et que l'Office national des anciens combattants leur maintient son aide administrative et sociale leur vie durant. C'est pourquoi il lui demande si, dans ces conditions, il envisage de donner une suite favorable à cette demande.

Réponse. - Les veuves d'anciens combattants souhaitent se voir reconnaître la qualité de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre. Il s'agit là d'une revendication ancienne qui n'a pu aboutir jusqu'à présent, car elle se heurte à des obstacles d'ordre psychologique, juridique et financier. Seules, en effet, sont actuellement ressortissantes de l'office les veuves de guerre, c'est-à-dire les veuves de soldats morts au combat ou des suites des combats. Leurs associations sont très réservées sur l'assimilation qui pourrait être faite de la situation des veuves d'anciens combattants à la leur. Par ailleurs, l'adoption d'une telle mesure nécessiterait l'inscription de crédits sociaux supplémentaires. En outre, les attributions de l'Office national des anciens combattants étant fixées par la loi et strictement limitées par elle, ses interventions devraient être élargies. Il convient d'ajouter, cependant, que le Gouvernement n'ignore pas les difficultés auxquelles sont confrontées celles qui se retrouvent sans le soutien de leur époux ancien combattant. C'est pourquoi il a été admis que les intéressées puissent obtenir : 1° dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, si besoin est, aux frais de dernière maladie et d'obsèques ; 2° en permanence et sans condition de délai, l'aide administrative de l'établissement public. Enfin, les conseils départementaux peuvent utiliser des ressources provenant des subventions des collectivités locales, au profit des veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel à apprécier localement.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

25565. - 12 mars 1990. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance aux anciens membres des forces françaises de l'intérieur des départements alsaciens. En raison de la situation particulière de la région Alsace durant la Seconde Guerre mondiale, certains membres des forces françaises de l'intérieur n'ont pas été reconnus comme ayant appartenu à une unité combattante bien que « la poche de Colmar » ne fut libérée qu'en février 1945. La date du 6 juin 1944 semble donc à reconsidérer pour cette région annexée. Ainsi, les personnes intéressées en possession du certificat d'appartenance aux forces françaises de l'intérieur et titulaires de la carte du combattant au titre de leurs services dans la Résistance rencontrent des difficultés pour obtenir l'attribution de la carte du combattant volontaire de la Résistance. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et de lui préciser les critères applicables actuellement pour la reconnaissance des unités combattantes prenant en compte la spécificité historique de la région Alsace.

Réponse. - C'est pour tenir compte de la libération plus tardive des départements de l'Est que le ministère de la défense a fixé les dates de libération jusqu'auxquelles les services de Résistance peuvent être pris en compte : Bas-Rhin : 15 mai 1945 ; Haut-Rhin : 10 février 1945. Dès lors, les personnes originaires de la région Alsace bénéficient de l'ensemble des droits reconnus aux combattants volontaires de la Résistance, et la spécificité de leur combat a été prise en compte, ceci en hommage au patriotisme dont les Alsaciens ont fait preuve face à l'occupant.

Ministères et secrétariats d'Etat (anciens combattants et victimes de guerre : structures administratives)

25589. - 12 mars 1990. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur un projet ministériel qui tendait à placer sous la tutelle des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre les services départementaux de l'Office national des anciens combattants. Ces services passeraient sous la tutelle du préfet de région et de l'administration et perdraient ainsi leur statut d'établissement public et leur autonomie alors qu'ils avaient toujours très bien fonctionné de façon autonome. Il lui demande de lui exposer les motifs de cette modification et s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'abandonner ce projet en raison des inquiétudes qu'il suscite auprès des associations d'anciens combattants.

Réponse. - Je tiens à préciser que, contrairement à ce que certaines allégations laisseraient supposer, le Gouvernement n'entend pas remettre en cause l'existence de l'Office national des

anciens combattants et des victimes de guerre ni de ses services extérieurs. La qualité des personnels des directions départementales, l'utilité sociale qu'elles présentent, la place particulière et incontestée qu'elles occupent au sein des divers services administratifs dans les départements jouent un rôle irremplaçable auprès des ressortissants de l'office, et même parfois au-delà. Il ne saurait donc être envisagé de se priver et de priver le monde combattant d'un tel outil à son service. De même, il n'est pas question de porter atteinte aux conseils départementaux de l'office, instances essentielles de dialogue et de concertation dont la composition et le rôle ont été récemment actualisés et que nul ne peut souhaiter amoindrir.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

25663. - 12 mars 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi en fin de droits. Ceux-ci demandent, en effet, à bénéficier d'une retraite anticipée à cinquante-cinq ans. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce domaine.

Réponse. - L'anticipation de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits ne s'inscrit pas pleinement dans le respect de l'égalité des droits entre toutes les générations du feu. Mais, comme l'a précisé le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, cette revendication correspond à un réel problème social et s'inscrit dans le cadre d'une plus grande solidarité. Aussi examine-t-il, en liaison avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, les possibilités d'une mesure spécifique en faveur des intéressés.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

25664. - 12 mars 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le contenu des neuf revendications légitimes défendues par le Front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord, contenues dans la plate-forme commune. Ces neuf revendications sont les suivantes : amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant ; octroi des bénéfices de campagne ; reconnaissance de la qualité de combattant volontaire ; reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord et extension des délais de présomption d'origine ; prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides ; possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus, de prendre leur retraite professionnelle, au taux plein, dès cinquante-cinq ans ; anticipation possible de l'âge de la retraite, avant soixante ans, en fonction du temps de service en A.F.N. ; fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs, anciens d'A.F.N., en situation de fin de droits ; incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail. Il lui demande donc quelles dispositions compte-t-il prendre rapidement pour répondre positivement aux demandes constituant cette plate-forme.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1°) l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Actuellement, près de 890 000 cartes ont été attribuées. Par ailleurs, une étude est actuellement en cours qui vise à proposer une réforme d'ensemble des conditions d'attribution tenant compte précisément des caractéristiques et de la nature de chaque type de conflit ; 2°) il convient de noter, au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait constaté que l'octroi éventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entraînerait une dépense élevée pour le budget de l'Etat. C'est pourquoi il est nécessaire de procéder à une étude plus approfondie des implications financières entraînées par la mise en œuvre de cette mesure ; 3°) la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire relève de la compétence du ministre de la défense qui en a été saisi par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « Afrique du Nord » ont été fixées par le décret n° 88-390 du 20 avril 1988 ; 4°) une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission sont convenus à l'unanimité de retenir les deux affectations ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : la colite post-amibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, aux termes duquel « sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examens de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affectation, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Le coût de l'allongement du délai de constat résultant de ce texte n'a pu être calculé, car les militaires dont les droits à pension pour amibiase ont été rejetés pour constat tardif ne pourront être identifiés que sur demande nouvelle de leur part. La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire n° 613-B du 6 mai 1988. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Soucieux d'achever définitivement ces travaux, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a décidé de réunir à nouveau cette commission médicale, laquelle devra remettre un rapport dont les conclusions feront l'objet d'une information aux commissions parlementaires à l'automne 1990 ; 5°) il convient de souligner, de prime abord, qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or, cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption d'une telle mesure en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les intéressés dans la même situation que les victimes du régime concentrationnaire nazi, ce qui n'est pas envisageable. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, les possibilités d'une mesure spécifique en faveur des chômeurs en fin de droits.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

25666. - 12 mars 1990. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la question de l'attribution de la carte du combattant. En effet, dans une lettre du 10 février 1989, vous aviez dit que « rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie de la législation de la carte de combattant et par voie de conséquence de la retraite du combattant à partir de soixante-cinq ans ». Sachant que la Belgique et la Hollande ont accordé ce statut et la retraite correspondante aux réfractaires, il lui demande quelles mesures il entend prendre.

Réponse. - Il est exact qu'un réfractaire, qui n'a pas été seulement réfractaire, mais est entré dans la Résistance, peut obtenir, en cette qualité d'ancien résistant, la carte du combattant (au titre de la Résistance) ou la carte de combattant volontaire de la Résistance. Pour les autres, la règle générale pour obtenir la carte du combattant (et par voie de conséquence les avantages attachés à la possession de cette carte, notamment la retraite du combattant) est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins. Une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie. Or, quels que soient les risques volontairement pris par les réfractaires, ils ne peuvent être assimilés à des services militaires de guerre. Ils ne répondent donc pas aux critères de reconnaissance de la qualité de combattant. En tout état de cause, il convient de rappeler que l'attitude courageuse des intéressés a été reconnue par la création d'un statut particulier (loi du 22 août 1950) qui permet la réparation des préjudices physiques qu'ils ont subis, du fait du réfractariat, selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, prévues pour les victimes civiles de la guerre. D'autre part, la période de réfractariat est prise en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteurs public et privé).

Retraites : généralités (calcul des pensions)

25731. - 19 mars 1990. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les anciens combattants d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi en fin de droits. Il lui demande dans quel délai ils pourront bénéficier de la retraite professionnelle anticipée à cinquante-cinq ans.

Réponse. - L'anticipation de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits ne s'inscrit pas pleinement dans le respect de l'égalité des droits entre toutes les générations du feu. Mais, comme l'a précisé le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, cette revendication correspond à un réel problème social et s'inscrit dans le cadre d'une plus grande solidarité. Aussi examine-t-il, en liaison avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, les possibilités d'une mesure spécifique en faveur des intéressés.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

25770. - 19 mars 1990. - **M. Henri Cuq** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** quelles sont ses intentions à l'égard des offices départementaux des anciens combattants. En particulier il souhaiterait savoir si, pour répondre aux légitimes préoccupations du monde combattant, le projet de regroupement des services départementaux aux chefs-lieux de région a été définitivement abandonné.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

26199. - 26 mars 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur un projet visant à placer les services départementaux de l'Office national des anciens combattants sous tutelle des directions interdépartementales. Il lui demande de bien vouloir apporter les précisions nécessaires sur ce projet et d'indiquer les raisons qui motiveraient cette éventuelle réforme des structures administratives de son ministère.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

26333. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les inquiétudes de nombreuses associations d'anciens combattants quant au devenir de l'Office national des anciens combattants. En effet, si l'existence de l'O.N.A.C. ne semble pas remise en cause, de récentes déclarations officielles font craindre aux associations de combattants une modification par le Gouvernement du statut et du fonctionnement de l'Office, menaçant à terme son indépendance statutaire et l'existence des services départementaux. Les informations reçues par les participants au dernier conseil d'administration de l'office font apparaître une volonté du Gouvernement de procéder à : 1° un transfert d'attributions entre départements et régions ; 2° une fusion statutaire des fonctionnaires ; 3° une réduction de la participation financière de l'Etat au budget de l'office ; 4° une réduction des personnels et des moyens financiers et matériels. Les organisations d'anciens combattants demeurent très attachées à l'indépendance statutaire de l'O.N.A.C., à son implantation départementale, à son caractère social et à la participation des associations d'anciens combattants et victimes de guerre à son fonctionnement. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Les services départementaux dépendent du secrétariat d'Etat même si les personnels sont ceux de l'office national, placé lui-même sous l'autorité du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Les réflexions en cours, qui expliquent certainement les informations qui ont pu être communiquées à l'honorable parlementaire, ne visent pas à remettre en cause les structures implantées tant au niveau régional que départemental. Les orientations retenues sont les suivantes : 1° renforcement des liens entre les directions régionales (actuellement directions interdépartementales) et les services départementaux ; 2° accroissement des responsabilités des conseils départementaux qui sont des lieux de débat et d'expression du monde des anciens combattants et des victimes de guerre ; 3° extension, au niveau de chaque département, des actions sociales, médico-sociales et d'information historique ; 4° maintien des procédures d'instruction et d'attribution des titres et des cartes. L'aboutissement de ces réflexions et de ces études se fera au cours de l'année 1990 après que l'ensemble des concertations nécessaires ait pu être organisé avec le personnel du secrétariat d'Etat et de l'Office national des anciens combattants, ainsi qu'avec les responsables du monde combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

26200. - 26 mars 1990. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. De nombreuses informations, émanant notamment des participants au conseil d'administration de cet organisme, font état de nouveaux projets de réduction des personnels et moyens financiers de l'office, ainsi que d'une future diminution de la participation financière de l'Etat à l'établissement de son budget. L'éventualité de telles mesures qui entraîneraient la paralysie progressive de l'office et à terme sa disparition pure et simple inquiètent légitimement le monde combattant. Il lui demande de lui faire connaître précisément ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Contrairement à ce que certaines allégations laisseraient supposer, le Gouvernement n'entend pas remettre en cause l'existence de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre ni de ses services extérieurs. La qualité des personnels des directions départementales, l'utilité sociale qu'elles présentent, la place particulière et incontestée qu'elles occupent au sein des divers services administratifs dans les départements jouent effectivement un rôle irremplaçable auprès des ressortissants de l'office, et même parfois au-delà. Il ne saurait donc être envisagé de se priver et de priver le monde combattant d'un tel outil à son service. En 1990 la subvention de l'Etat, qui représente la moitié des crédits de l'office, a été augmentée de 5 millions de francs.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

26203. - 26 mars 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le souhait des anciens réfractaires au service du travail obligatoire d'obtenir une prise en compte de leur période de clandestinité durant le conflit 1939-1945. A ce titre, ils réclament le bénéfice de la campagne simple, l'attribution après 65 ans de la retraite du combattant et des avantages qui y sont attachés, ainsi que pour ceux, âgés de plus de soixante quinze ans, une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il lui rappelle que ces réfractaires ont, eux aussi, contribué à la victoire des troupes alliées et lui demande quelles suites il entend réserver à ces différentes demandes.

Réponse. - La règle générale pour obtenir la carte du combattant (et par voie de conséquence les avantages attachés à la possession de cette carte, notamment la retraite du combattant et le bénéfice de la demi-part supplémentaire de quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu) est d'avoir appartenu à une

unité combattante pendant trois mois au moins. Une procédure individuelle d'attribution cette carte peut, par ailleurs, être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie. Or, quels que soient les risques volontairement pris par les réfractaires, ils ne peuvent être assimilés à des services militaires de guerre. Ils ne répondent donc pas aux critères de reconnaissance de la qualité de combattant. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie à ce titre de la législation sur la carte du combattant (notamment au titre de la Résistance) ou la carte de combattant volontaire de la Résistance. En tout état de cause, il convient de rappeler que l'attitude courageuse des intéressés a été reconnue par la création d'un statut particulier (loi du 22 août 1950), qui permet la réparation des préjudices physiques qu'ils ont subis du fait du réfractariat, selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité, prévues pour les victimes civiles de la guerre. D'autre part, la période de réfractariat est prise en compte pour sa durée dans le calcul des retraites (secteurs public et privé). En ce qui concerne la question de l'attribution des cartes de réfractaires, il convient de rappeler que son rythme est d'autant plus rapide que les preuves demandées sont produites en temps voulu. Il dépend par ailleurs de la cadence des réunions des commissions appelées à donner leur avis sur les demandes, commissions dont les membres bénévoles s'acquittent de cette tâche avec le maximum de célérité.

Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)

26204. - 26 mars 1990. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les deux revendications des réfractaires au S.T.O. demandant le bénéfice de la retraite simple et deuxièmement le bénéfice de la retraite du combattant. De nombreuses interventions ont soulevé le problème du statut des anciens réfractaires au S.T.O., se voyant toutes, à chaque reprise opposer le même argument : à savoir que la période du réfractariat ne constituant pas des services militaires de guerre, elle ne peut en conséquence ouvrir droit à la carte de combattant réservée aux militaires. Or l'article L. 297 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre stipule que « l'opposition aux lois et décrets de Vichy (...) est considéré comme un acte de résistance lorsqu'elle a porté un grave préjudice à l'ennemi et a comporté pour son auteur des risques graves (trois ans à cinq d'emprisonnement et déportation dans les camps de concentration d'Allemagne) ». Dans la mesure où cet article L. 297 permettrait d'assimiler le refus au S.T.O. à un acte de résistance active il en découlerait la possibilité d'octroyer aux réfractaires du S.T.O. les droits accordés aux anciens combattants. Aussi, au vu de ces éléments et tenant compte précisément de l'article L. 297, il lui demande s'il n'existe aucune possibilité de répondre pour partie positivement à la demande des réfractaires au S.T.O.

Réponse. - Le seul fait de ne pas avoir répondu à un ordre de convocation du service du travail obligatoire en Allemagne (S.T.O.) et d'avoir vécu dans une semi-clandestinité sans avoir été arrêté et sans avoir rejoint la Résistance ne peut, à l'évidence, être considéré comme un « acte de résistance », quelle que soit l'attitude courageuse que constitue le réfractariat. C'est pourquoi la situation des réfractaires en tant que tels n'a pu être assimilée à celle des résistants proprement dits, même si leurs conditions de vie comportaient des épreuves certaines. Toutefois, précisément pour reconnaître les mérites réels des intéressés, le statut de réfractaire a été institué en leur faveur dès 1950. Il n'est pas envisagé de modifier ce statut. Quoi qu'il en soit, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance bénéficie à ce titre de la législation sur la carte du combattant, notamment au titre de la Résistance, ouvrant droit à la retraite du combattant à soixante-cinq ans ou la carte de combattant volontaire de la Résistance.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)

26338. - 26 mars 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la colère qui anime les anciens combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie. Il lui rappelle qu'un certain nombre de problèmes les concernant sont toujours en suspens et notamment les conditions d'attribution de la carte du combattant, la reconnaissance de pathologie... Il lui demande s'il n'entend pas mettre en place une nouvelle concertation pour examiner les préoccupations des anciens combattants d'Afrique du Nord et apaiser par des mesures concrètes l'amertume qui les anime.

Réponse. - Contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire au sujet de la situation des anciens d'Afrique du Nord, de nombreuses mesures concrètes ont été prises en leur faveur. En premier lieu, il convient de souligner que l'égalité des droits entre les différentes générations du feu est déjà largement respectée. Ainsi, tout comme les anciens combattants des conflits précédents, les anciens d'Afrique du Nord bénéficient de la législation sur la carte du combattant, sur les pensions de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, de l'Institution nationale des invalides ; ils participent aussi aux diverses commissions départementales et nationales et sont membres du conseil d'administration de l'Office national précité. En ce qui concerne la carte du combattant, les conditions d'attribution ont été améliorées par rapport aux générations précédentes, afin de tenir compte de la spécificité du conflit ; ainsi, en décembre 1988, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre les a encore élargies en abaissant de 36 à 30 le nombre de points nécessaires. Il n'est toutefois pas possible de se reporter aux unités de gendarmerie pour attribuer la carte du combattant à tous les anciens d'Afrique du Nord. Cependant, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre examine, en liaison avec le ministre de la défense, la possibilité d'une mesure qui compléterait la législation en ce domaine. Il étudie également, et ceci avec le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les possibilités d'une mesure spécifique en faveur des chômeurs en fin de droits. En ce qui concerne la retraite mutualiste, son plafond majorable a été réévalué par l'adoption par le Parlement d'un crédit de 3 000 000 francs lors de l'examen du projet de budget pour 1990 ; il a été ainsi porté à 5 900 francs à compter du 1er janvier 1990 par le décret n° 90-303 du 30 mars 1990. Quant à l'éventuel report du délai de souscription à la retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat, cette question est actuellement en cours d'examen. Enfin, à l'initiative du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, la commission médicale instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord, a repris ses travaux et devra déposer un rapport, à l'automne, aux commissions des affaires sociales du Parlement. Il reste cependant que certaines revendications allant au-delà de l'égalité des droits ne peuvent être retenues. Ainsi, en va-t-il, par exemple, de la demande visant à accorder aux anciens combattants d'Afrique du Nord la retraite anticipée, ce qui les placerait dans une situation analogue aux victimes du régime concentrationnaire, pensionnées à 60 p. 100.

Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)

26399. - 2 avril 1990. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les nombreuses propositions de loi qui ont été déposées, au cours des dernières législatures, concernant des revendications multiples mais légitimes, formulées par les organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord. De nombreuses promesses ont été faites jusqu'au plus haut niveau de l'Etat, mais cependant aucune réponse concrète n'a été apportée. Le contentieux social qui existe depuis plusieurs années entre le monde combattant et les pouvoirs publics mérite d'être enfin réglé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'améliorer le sort et de donner quelques avantages à ces nombreux compatriotes qui ont servi avec abnégation la patrie.

Réponse. - Il convient de souligner tout d'abord qu'il n'est pas exact d'affirmer que les gouvernements successifs n'ont rien fait ou ont ignoré les anciens d'Afrique du Nord. Ainsi, comme les anciens combattants des autres « générations du feu », les intéressés bénéficient de la législation sur la carte du combattant, le cas échéant sur les pensions, de l'hospitalisation à l'Institution nationale des invalides. S'ils sont titulaires de la carte du combattant, ils sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (au conseil d'administration duquel ils sont d'ailleurs représentés), ils participent aux diverses commissions nationales ou départementales et peuvent souscrire une retraite mutualiste majorée par l'Etat. Le titre de reconnaissance de la nation ouvre également droit au patronage de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre et à la majoration de la retraite mutualiste. Ainsi, l'égalité des droits entre les générations du feu, même si elle doit encore être améliorée, est déjà largement respectée. Cela dit, les revendications des intéressés font l'objet de la particulière attention du secrétaire

d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, qui a eu l'occasion de s'en entretenir récemment avec leurs représentants, et, bien que certains de ces vœux aillent au-delà de la stricte égalité entre les différentes générations d'anciens combattants, il entend cependant poursuivre l'étude de la plupart d'entre eux (conditions d'attribution de la carte du combattant, chômeurs en fin de droits, retraite mutualiste, pathologie, campagne double). En ce qui concerne la carte du combattant, les conditions d'attribution ont été améliorées par rapport aux générations précédentes afin de tenir compte de la spécificité du conflit ; en décembre 1988, le secrétaire d'Etat les a encore élargies en abaissant de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Actuellement, près de 900 000 cartes ont été attribuées. De plus, une étude est actuellement en cours sur une réforme d'ensemble des conditions d'attribution de la carte du combattant, qui compléterait la législation en ce domaine, sans toutefois diminuer la valeur morale attachée à cette carte. D'autre part, il étudie, et cela avec ses collègues le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les possibilités d'une mesure spécifique en faveur des chômeurs en fin de droits. Au sujet de la retraite mutualiste, d'une part, le plafond majorable a été relevé à 5 900 francs par an à compter du 1er janvier 1990 ; d'autre part, la date limite de souscription à la retraite mutualiste pour obtenir une majoration de 25 p. 100 par l'Etat a été repoussée une nouvelle fois et reportée au 1er janvier 1993. Dans un autre domaine, à l'initiative du secrétaire d'Etat, la commission médicale instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord a repris ses travaux et devra déposer un rapport à l'automne aux commissions des affaires sociales au Parlement. Enfin, à propos de la campagne double, il a été proposé aux associations concernées de participer à un groupe de travail, ce qu'elles ont accepté ; la première réunion doit se tenir au cours des prochaines semaines.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

26520. - 2 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Baeumier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la qualité des combattants volontaires de la Résistance dont pourraient bénéficier les Forces françaises de l'intérieur (F.F.I.), qui pourraient ainsi obtenir la carte de combattant volontaire de la Résistance et être reconnus comme des combattants à part entière. Il lui demande de lui préciser quelles dispositions il entend prendre pour que ces unités combattantes soient reconnues.

Réponse. - La législation concernant la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance vise l'ensemble des personnes ayant participé à la lutte clandestine, sans aucune exclusive. C'est ainsi que l'article L. 263 du code des pensions militaires d'invalidité prévoit que cette qualité est susceptible d'être reconnue à toute personne qui a appartenu, pendant trois mois au moins, avant le 6 juin 1944, dans une zone occupée par l'ennemi, aux forces françaises de l'intérieur (F.F.I.), notamment.

Etat civil (décès)

26537. - 2 avril 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les difficultés d'application de la loi du 15 mai 1985 créant la mention « mort en déportation » qui doit être apposée par les maires en marge des actes de décès des personnes décédées au cours de leur déportation. Constatant les retards enregistrés dans l'étude des dossiers, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que les buts fixés par la loi soient atteints dans des délais raisonnables.

Réponse. - Actuellement les services du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre assurent 3 000 attributions de mentions « Mort en déportation » par an, ce qui est effectivement insuffisant. Seule l'utilisation des moyens informatiques offre une solution à ce problème. Elle suppose cependant une tâche considérable de saisie d'informations qui rend nécessaire le concours de moyens extérieurs à l'administration. Cette nouvelle solution devrait être mise en œuvre cette année.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

26639. - 9 avril 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les différentes catégories de bénéficiaires de la retraite à soixante ans à taux plein chez les anciens combattants. Si les combattants de la Seconde Guerre mondiale en font partie, il lui demande de préciser l'état de la réglementation en vigueur pour ceux qui ont combattu en Indochine et en Algérie.

Réponse. - Les avantages sociaux accordés aux anciens combattants ne sont pas attribués en fonction des conflits auxquels ils ont participé, mais sont liés à la possession ou non de la carte du combattant. Les anciens des opérations d'Indochine ou d'Afrique du Nord titulaires de cette carte peuvent, au même titre que les anciens combattants de la guerre 1939-1945, obtenir à soixante ans la retraite sans minoration, à la condition exigée pour tous de justifier de 150 trimestres de cotisations (ou périodes assimilées, notamment les services de guerre ayant permis l'attribution de la carte précitée).

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

26659. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** soumet à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** le cas des agents de liaison mobilisés qui, sans avoir été affectés dans des unités combattantes, ont pourtant assuré des missions délicates et périlleuses. A cet égard, il souhaiterait savoir s'il est dans ses intentions de leur reconnaître la qualité d'anciens combattants.

Réponse. - Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'attribution de la carte du combattant prévoient des conditions générales, communes à tous les conflits ou opérations afin que soit respecté le principe d'égalité. C'est ainsi que la carte du combattant est attribuée aux militaires justifiant d'une présence d'au moins trois mois au sein d'une unité combattante. Aucune condition de durée de présence au sein d'une telle unité n'est exigée si l'intéressé a été évacué pour maladie ou blessure en service. Les victimes d'une blessure de guerre ne se voient imposer aucune autre condition. Les prisonniers de guerre ont droit à la carte du combattant s'ils sont titulaires de la médaille des évadés ou s'ils justifient d'une durée de captivité d'au moins trois mois dans un camp de prisonniers de guerre en pays ennemi ou six mois en pays occupé. Par ailleurs, les personnes ayant participé à la Résistance bénéficient également de la carte du combattant, soit qu'ils aient obtenu l'homologation de leurs services, auquel cas ils sont assimilés à des militaires, soit, dans le cas contraire, qu'ils produisent les justificatifs de leur action. Il est tenu compte pour chacun des conflits ou opérations ouvrant vocation à la carte du combattant des situations individuelles. C'est ainsi, notamment, que l'attribution d'une citation individuelle soulignant l'action particulière de l'intéressé permet de lui reconnaître la carte du combattant. En outre, l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre permet au secrétaire d'Etat d'accorder cette carte à celles des personnes qui, ne remplissant pas l'une des conditions rappelées ci-dessus, se sont néanmoins distinguées. Ainsi, le cas des agents de liaison peut être pris en considération dès lors que, soit dans le cadre des conditions générales de droit commun, soit à raison de l'action spécifique qu'ils ont menée, ils se sont acquis des mérites susceptibles de leur ouvrir droit à la qualité de combattant.

BUDGET

T.V.A. (champ d'application)

23813. - 5 février 1990. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'article 31-I de la loi de finances 1990 prévoyant l'imposition à la T.V.A. de la cession des biens d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la T.V.A. lors de leur acquisition, importation ou livraison à soi-même. Il lui rappelle d'autre part que la vente globale d'un fonds de commerce porte nécessairement sur les biens d'investissement qui ont ouvert droit à déduction de la T.V.A. lors de leur acquisition. Il lui demande si lors de la vente globale d'un fonds de commerce : 1° la T.V.A. sera exigée sur la partie du prix correspondant auxdites immobilisations ; 2° si les droits d'enregistrement seront assis en outre sur le prix de la T.V.A. comprise ;

3° ou bien si sera reconduite et étendue aux immobilisations la mesure de tolérance qui avait été énoncée par l'administration fiscale dans une instruction du 10 février 1969 dans ces termes : « La vente globale d'un fonds de commerce constitue en principe une affaire imposable à la T.V.A. Toutefois, eu égard au caractère particulier de l'opération, l'administration admet que la T.V.A. ne soit pas exigée sur la cession du fonds ; cette mesure de tolérance ne s'appliquant pas à la cession de marchandises, qui reste passible de l'imposition » (D. adm. 3 A - 1131, n° 1).

Réponse. - La cession d'un fonds de commerce comportant des biens mobiliers d'investissement est soumise au droit d'enregistrement prévu à l'article 719 du code général des impôts. L'article 31-I de la loi de finances pour 1990 soumet à la T.V.A. toutes les cessions de biens mobiliers d'investissement dès lors que ces biens ont ouvert droit à déduction totale ou partielle de la T.V.A. avant leur cession. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 5-8 de la sixième directive du Conseil des communautés européennes, lorsque ces cessions interviennent entre des redevables, dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens (vente globale d'un fonds de commerce, fusion, apport partiel d'actif portant sur une branche complète d'activité), elles demeurent non soumises à la T.V.A. si le cessionnaire s'engage à effectuer par la suite les régularisations éventuelles de la taxe déduite par le cédant prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur ou le cédant avait continué à utiliser le bien et à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures. Le cédant est alors lui-même dispensé de procéder aux régularisations prévues à l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts. Les modalités d'application de ce dispositif sont précisées dans l'instruction 3 A-6-90 du 22 février 1990 publiée au *Bulletin officiel* des impôts le 6 mars 1990. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

3047. - 26 septembre 1988. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur la question écrite qu'il avait posée à son prédécesseur, et qui était relative à la situation de certains personnels de ces collectivités. Il souhaite notamment lui faire part des problèmes rencontrés par les ouvriers professionnels de 2e catégorie qui exercent à la fois une activité de fossoyeur et de maçon. Ces deux qualifications professionnelles figurent en effet parmi les emplois de la catégorie B active. Dans la mesure où les intéressés remplissent les conditions requises, ils peuvent donc prétendre à un départ en retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. Si certaines collectivités ne rencontrent aucun problème pour les dossiers de retraité qu'elles transmettent ainsi pour avis à la Caisse des dépôts et consignations, il apparaît qu'il n'en va pas de même pour toutes. Il lui demande de bien vouloir lui apporter quelque précisions quant aux critères sur lesquels cette caisse fonde ces décisions.

Réponse. - L'appartenance à la catégorie active ou catégorie B est, selon les dispositions de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 modifié relatif à la C.N.R.A.C.L., déterminé par voie d'arrêté interministériel. Ainsi l'arrêté du 12 novembre 1969 fixe la liste des emplois qui permettent de bénéficier de la jouissance de la pension dès cinquante-cinq ans. Y figurent effectivement les fossoyeurs employés à temps complet en cette qualité et les ouvriers et aides-ouvriers professionnels maçons dont la fonction principale entraîne des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles. Cependant, dans le cas cité par l'honorable parlementaire, les intéressés qui étaient titulaires de l'emploi d'ouvrier professionnel de 2e catégorie et sont désormais intégrés dans le grade d'agent technique qualifié ne peuvent, compte tenu de la définition de leurs fonctions, qu'exercer accessoirement et de manière occasionnelle des tâches de fossoyeurs. Dans ces conditions, le bénéfice de la catégorie B dépend des seules fonctions de maçon qui, si elles sont exercées à titre principal, doivent permettre aux intéressés d'y prétendre.

Collectivités locales (personnel)

7132. - 19 décembre 1988. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur la situation créée par l'absence de revalorisation de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes. Contrairement à ce qui se pratique pour les autres indemnités du personnel communal, le montant de cette indemnité n'a pas augmenté depuis la parution de l'arrêté du 13 octobre 1975. S'agissant d'une mesure prise par arrêté ministériel, les communes ne peuvent procéder elles-mêmes à ce relèvement. De ce fait, elles ont de plus en plus de difficulté à trouver des agents qui acceptent d'assumer la responsabilité d'une régie et de supporter les frais de cautionnement obligatoire et d'une assurance facultative. En conséquence il lui demande de bien vouloir faire étudier cette demande particulièrement justifiée.

Réponse. - L'arrêté du 9 juin 1980 relatif aux primes et indemnités du personnel communal, qui ont leurs taux ou leurs montants déterminés par référence à des textes applicables aux agents de l'Etat, prévoyait, en son article 6, l'attribution d'une prime de responsabilité versée aux régisseurs d'avances et de recettes des collectivités locales. Elle était calculée sur la base des taux résultant du barème pris en application du décret n° 51-135 du 5 février 1951 modifié relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor. Ces taux fixés pour les régisseurs de l'Etat par l'arrêté du 13 octobre 1975 s'appliquaient donc aux receveurs des collectivités locales. Cependant, face aux difficultés rencontrées par ces collectivités, un nouveau barème a été fixé par l'arrêté du 28 août 1989 au profit des seuls régisseurs de recettes de ces collectivités, afin de faciliter leur recrutement, en triplant cette indemnité. L'amélioration de l'indemnité des receveurs d'avances fait l'objet d'une étude, en liaison avec les départements ministériels concernés, qui doit tenir compte de la situation de l'ensemble des régisseurs.

Assurance invalidité décès (pensions)

10064. - 27 février 1989. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur la situation d'une personne appartenant actuellement à la fonction publique territoriale. L'intéressé a exercé dans le secteur privé du 5 janvier 1948 au 16 novembre 1978. Remplissant les fonctions de cadre dans le secteur privé et après seize mois de chômage résultant de circonstances économiques propres à son entreprise, il a bénéficié des dispositions de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 instituant des modalités exceptionnelles d'accès au corps des fonctionnaires. En application de ce texte il est alors devenu rédacteur dans une commune importante, le 16 novembre 1978. Atteint depuis le 13 octobre 1986 d'une maladie de longue durée, il perçoit actuellement un demi-salaire qu'il cessera de toucher le 13 octobre 1989. Agé seulement de cinquante-sept ans il ne peut prétendre ni à une pension de retraite en tant qu'agent titulaire d'une collectivité territoriale, ni à une pension de retraite du régime général tenant compte des trente années d'activité exercée dans le secteur privé. S'il demande à bénéficier d'une pension d'invalidité en tant qu'agent d'une collectivité territoriale, il ne percevra que : 1° s'il est reconnu invalide à plus de 66 p. 100, 50 p. 100 du salaire antérieur des six derniers mois, c'est-à-dire 4 400 francs environ ; 2° s'il est reconnu invalide à moins de 66 p. 100, ou la pension acquise en fonction des années effectives, soit (onze ans × 2 p. 100) : 22 p. 100 × 8 675 francs = 1 907 francs par mois ; ou le minimum garanti dans la fonction publique, soit (4 541 francs par mois × 4 p. 100 par année effective, c'est-à-dire 4 541 francs × 44 p. 100) = 1 998 francs par mois. Dans ce cas, c'est cette dernière solution qui sera certainement retenue. Ceci est évidemment tout à fait insuffisant. Il ne peut, par ailleurs, prétendre à une pension d'invalidité du régime général puisqu'il a cessé toute activité dans le secteur privé depuis le 16 novembre 1978. Il lui demande si dans de telles situations il ne peut être tenu compte, pour une pension d'invalidité du secteur public, de la totalité des activités professionnelles accomplies tant dans le service privé que dans le service public. Une telle solution permettrait de tenir compte équitablement des conditions particulières de recrutement de tels fonctionnaires qui ne sont entrés que tardivement dans un corps de la fonction publique en application de la loi du 7 juillet 1977.

Réponse. - L'attribution d'une pension d'invalidité à un fonctionnaire ne peut prendre en compte que les services accomplis en cette qualité. L'agent dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire pourra bénéficier d'une pension d'invalidité au titre de onze années de service public qu'il a accomplies majorée, le cas échéant, des bonifications qui s'y rattachent. Il pourra également, lorqu'il aura atteint l'âge de soixante ans, soit dans deux années, compléter cette pension par une pension du régime général d'assurance vieillesse au titre des trente années d'activité salariée accomplies antérieurement à son entrée dans la fonction

publique territoriale. Toute autre solution, notamment celle évoquée par l'honorable parlementaire, reviendrait soit à faire supporter par le régime général d'assurance vieillesse la charge d'un risque réalisé dans l'exercice d'une activité qu'il n'assure pas, soit à faire supporter par la C.N.R.A.C.L. le versement d'une pension pour laquelle cette institution n'a recouvré aucune cotisation.

Communes (personnel)

11349. - 3 avril 1989. - **M. Jeanny Lorgeoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** quels sont, nominativement, les emplois qui peuvent, dans les conditions de l'arrêté du 20 mars 1952, être concernés par la répartition de la prime de technicité et si les chefs d'atelier peuvent y prétendre, même s'ils ne participent pas au projet ; si l'examen de la prime doit être obligatoirement délibéré à chaque fois par le conseil municipal et si les agents qui ont perçu indûment la prime de technicité doivent la rembourser.

Réponse. - L'arrêté du 20 mars 1952 modifié relatif à la prime de technicité susceptible d'être attribuée à certains personnels des collectivités locales permet le versement de la prime aux « fonctionnaires ayant participé à l'élaboration (des projets de travaux neufs). Dans un arrêt du 10 mai 1985, - commune de Romainville - le Conseil d'Etat a considéré que des surveillants de travaux « ayant participé à la surveillance et au contrôle de l'exécution des travaux dans le cadre des fonctions qui leur sont normalement dévolues devaient être regardés comme ayant participé à leur élaboration. S'il n'est, dans ces conditions, pas possible de dresser une liste des emplois pouvant être concernés par la répartition de la prime de technicité, l'on peut admettre que les agents de la maîtrise ouvrière, dont les titulaires de l'ancien emploi de chef d'atelier, peuvent prétendre sous réserve de leur participation effective à la conception des projets, à l'attribution de cette prime. Tel était au demeurant le sens de la circulaire du 26 juin 1986 adressée à tous les préfets à la suite notamment de l'arrêt précité. Il convient, par ailleurs, de préciser que l'arrêté du 20 mars 1952 prévoit l'intervention des assemblées délibérantes pour fixer le montant global de la prime et que, compte tenu des modalités de calcul de celle-ci variables d'une collectivité à une autre depuis la publication de l'arrêté du 8 mars 1983 et sous reserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, une délibération parait nécessaire lorsque les conditions de base de la prime évoluent.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

18317. - 2 octobre 1989. - **M. Jean-Jacques Jegou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** quelles sont ses conclusions sur l'étude engagée en vue d'examiner dans quelles conditions il serait possible de mieux adapter à leurs fonctions l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs communaux.

Réponse. - L'indemnité versée aux régisseurs de recettes des collectivités locales étant, jusqu'au 28 août 1989, identique à celle versée aux régisseurs de recettes et d'avances de l'Etat. Calculée sur la base des taux fixés par l'arrêté du 13 octobre 1975, elle a été modifiée par un arrêté du 28 août 1989 afin de remédier aux difficultés de recrutement de cette catégorie de régisseurs par les collectivités locales. Son montant a été triplé. Il ne s'agit toutefois que d'une première étape avant que n'aboutisse la concertation engagée entre les départements ministériels concernés en vue de la révision de l'indemnité versée à l'ensemble des autres régisseurs.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : cotisations)

22152. - 25 décembre 1989. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** s'il peut lui confirmer que les cotisations des communes à la Caisse nationale de retraite des agents de la C.N.R.A.C.L. n'augmenteraient pas en 1990 puisqu'aucune surcompensation ne serait aujourd'hui envisagée.

Réponse. - La loi de finances pour 1986 a instauré des dispositions relatives à la mise en œuvre de compensations entre régimes spéciaux de retraite, qui certes ont créé une charge nouvelle pour la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, mais qui ne représentent qu'une partie des engagements de la caisse. Il n'y a donc pas de lien direct entre ce qui est appelé couramment « surcompensation » et le taux des contributions versées par les collectivités territoriales à la C.N.R.A.C.L. Le dernier état des prévisions financières concernant l'exercice 1990 de la C.N.R.A.C.L. permet effectivement de maintenir à son niveau actuel le taux de cotisation.

Urbanisme (P.L.D.)

23040. - 22 janvier 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur l'intérêt que pourrait présenter une réforme du plafond légal de densité qui intégrerait la volonté et les objectifs de chaque commune. On peut ainsi déplorer que la loi n'ait prévu la possibilité d'exonération du P.L.D. qu'en faveur des habitations, catégorie par trop restrictive, alors que des constructions à destination hôtelière, commerciale, de bureau, sont exclues du champ législatif. Il est par ailleurs regrettable de constater que dans les cas où le P.L.D. est applicable, il profite plus aux promoteurs propriétaires de terrains qu'aux accédants à la propriété. Il serait souhaitable qu'une partie au moins de la plus-value réalisée puisse être récupérée au profit du budget communal. Une plus grande souplesse en la matière dans le cadre d'une décentralisation plus effective et plus efficiente mériterait d'être envisagée. Les avantages que l'Etat, comme les communes, retireraient d'une réglementation urbanistique moins rigide seraient fort appréciables. A l'heure où partout dans le monde le dialogue est perçu comme une impérieuse nécessité entre gouvernants et gouvernés, le Gouvernement serait bien inspiré de porter une oreille plus attentive aux aspirations réelles et légitimes des 36 000 communes françaises. Il lui demande donc de ne pas se refuser à envisager une refonte globale des contraintes d'urbanisme et en particulier de celles du P.L.D. afin que celui-ci tienne davantage compte des plans de développement et d'aménagement communaux.

Réponse. - La loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière a modifié le régime du plafond légal de densité (P.L.D.). Ses articles 64 et 65 aménagent notamment les dispositions des articles L. 112-1 à L. 112-3 du code de l'urbanisme pour permettre aux communes, aux communautés urbaines et aux groupements de communes compétents en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ou en matière d'aménagement urbain soit de supprimer l'application du dispositif du plafond légal de densité sur leur territoire, soit, en cas de décision de maintien de ce dispositif, d'en définir les règles selon leurs besoins propres. Ainsi, les organes délibérants compétents qui décideront de conserver le régime du P.L.D. peuvent fixer un niveau de densité spécifique à leur territoire. La loi prévoit seulement que la limite de densité ne peut être inférieure à 1 (1,5 à Paris). La limite supérieure de 2 (3 à Paris), prévue par l'article 31-V de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, est supprimée. Lorsqu'une commune décide de faire application du plafond légal de densité pour les constructions édifiées sur son territoire, elle peut décider que l'obligation d'effectuer ce versement n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à l'habitation conformément aux dispositions de l'article L. 112-2. En outre, ce même article prévoit que la commune peut décider que l'obligation du versement n'est pas applicable aux constructions édifiées dans une zone d'aménagement concertée. Cette décision prend effet lorsque le programme des équipements publics, et s'il en est établi un, le plan d'aménagement de zone, ont été approuvés. Cette exonération demeure applicable jusqu'à l'expiration de la validité de l'acte créant la zone. L'ensemble de ces dispositions paraissent de nature à permettre une utilisation souple du P.L.D. Il convient également de rappeler que depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 le produit du plafond légal de densité revient pour trois quarts aux communes, et pour un quart aux départements. Les communes peuvent donc disposer librement de cette ressource, qui doit être inscrite, conformément à l'article L. 231-9 du code des communes, au titre des recettes non fiscales de la section d'investissement de leur budget.

Bois et forêts (politique forestière)

23184. - 22 janvier 1990. - **M. Gérard Léonard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** de lui indiquer à quelles conditions, voire à quelles restrictions est soumis, dans les forêts

communales, le ramassage du bois mort et des champignons. Il souhaite qu'on lui précise si le fait qu'une commune ait confié à l'O.N.F. la gestion technique de ses forêts peut comporter une influence sur ces conditions.

Réponse. - Les bois morts et champignons, qui constituent des produits accessoires, appartiennent au propriétaire du terrain, sauf droits d'usages particuliers dûment constatés. Le propriétaire peut autoriser des prélèvements, cependant le ramassage du bois mort est soumis à des conditions particulières prévues par l'article R. 138-15 du code forestier qui interdit l'emploi d'instruments pouvant servir à couper des branches, acte préjudiciable à l'arbre et susceptible d'entraîner son dépérissement. En l'absence de telles autorisations, dans tous les bois et forêts, les contrevenants sont passibles de sanctions pénales. L'article R. 331-2 prévoit ainsi pour l'extraction ou l'enlèvement non autorisé de champignons une amende de 30 à 50 francs par litre de produits extraits ou enlevés qui ne peut dépasser 10 000 francs. De plus, l'article L. 331-6 du code forestier dispose que dans les cas d'enlèvement frauduleux de bois et autres produits forestiers il y a toujours lieu, outre les amendes, à restitution des objets enlevés ou de leurs valeurs et, de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts. Dans le cas particulier des forêts communales soumises au régime forestier évoqué par l'honorable parlementaire, l'article R. 146-2 du code forestier donne effectivement mandat au représentant local de l'Office national des forêts pour délivrer les autorisations correspondantes, le prix étant fixé par la collectivité propriétaire.

Communes (personnel)

23215. - 22 janvier 1990. - **M. Gérard Léonard** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** le cas d'une commune, organisatrice d'une garderie et d'une cantine scolaires, qui à décidé de recruter une personne, d'ores et déjà nommément désignée, en qualité d'auxiliaire occasionnelle chargée, le cas échéant, de suppléer les agents titulaires qui pourraient être momentanément et soudainement indisponibles. Il aimerait connaître les obligations immédiates que cette nomination de précaution peut entraîner pour la commune au regard des organismes sociaux. Il aimerait savoir s'il y a lieu notamment à déclaration préalable, à couverture sociale ou à avis auprès de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité civile bien que la participation de l'intéressée au service public soit appelée à revêtir un caractère fortuit et aléatoire.

Réponse. - Une commune est libre, en vue de pourvoir à un besoin qui n'est pas assuré par ses propres agents, de recourir occasionnellement à des particuliers, afin de réaliser pour son compte tous travaux et de les rémunérer en contrepartie. Ces personnels sont alors considérés comme des vacataires et soumis à l'ensemble des dispositions relatives aux agents non titulaires des collectivités locales. Cela implique leur affiliation au régime général de la sécurité sociale, sans qu'une déclaration préalable ne soit nécessaire, celle-ci n'étant d'ailleurs pas prévue par le code de la sécurité sociale. En ce qui concerne le problème de la responsabilité civile, les règles du contrat s'imposent à la collectivité.

Communes (finances locales)

25449. - 12 mars 1990. - **M. Gérard Léonard** a pris connaissance de la réponse donnée par **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** à sa question n° **21277** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 5 février 1990, page 545. Il y est indiqué que le paiement d'un accompte à un fournisseur constituerait une « dérogation à la régle du service fait ». Or, dans le cas d'espèce qui était exposé, il s'agissait d'un travail exécuté et la proposition visait à désintéresser le fournisseur « dans la limite des crédits ouverts au budget pour l'opération considérée ». L'acceptation d'un tel réglement, dans ces conditions, aurait pourtant concilié les intérêts du fournisseur, partiellement réglé, et ceux de la commune dont les intérêts moratoires auraient été calculés sur le surplus seulement. Il apparait donc que, dans ce cas, la régle du service non fait n'est pas celle qui peut être opposée à un refus de réglement de l'ensemble de la dépense. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel à ce sujet.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la réponse à sa question écrite n° 21277 rappelait les conditions dans lesquelles il peut être procédé, dans le respect de la réglementation en vigueur, au paiement d'acomptes ou d'avances. Ce développement avait une portée générale visant à exposer sur quelle argumentation pouvait se fonder un refus de paiement d'acomptes ou d'avances sur factures ou mémoires. Dans le cas d'espèce faisant l'objet de la question écrite précitée, la demande de paiement du fournisseur correspond à un service fait. En revanche, la dépense en cause a été engagée irrégulièrement par l'ordonnateur, puisqu'elle excède les crédits ouverts au budget. L'article 29 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 dispose en effet que « l'engagement est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge... Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires ». Or les crédits ouverts au budget s'élevaient à 50 000 francs alors que le mémoire est de 80 000 francs. L'honorable parlementaire semble indiquer, par ailleurs, qu'il s'agit d'une fourniture. L'ordonnateur a donc matérialisé l'engagement par la signature d'un bon de commande ou l'acceptation d'un devis précisant les conditions dans lesquelles s'effectuerait cette fourniture, et le prix fixé pour celle-ci était connu et certain dés cet instant. Il lui appartenait de s'assurer que les crédits prévus au budget primitif et restant disponibles en permettaient le réglement. Par ailleurs, l'article 15 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 prévoit que l'ordonnancement d'une dépense sur des crédits insuffisants constitue un cas de refus de paiement du comptable, opposable même en cas de réquisition de l'ordonnateur. Ce texte ne prévoit pas, par ailleurs, de paiement partiel dans cette hypothèse. Dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, il s'agit donc d'une dépense irrégulièrement engagée et ordonnancée, à laquelle le comptable oppose à bon droit un refus de paiement. La préservation des intérêts du fournisseur, comme de ceux de la collectivité, exige un suivi rigoureux de la comptabilité des dépenses engagées, qui évite à la collectivité le paiement d'intérêts moratoires, et au fournisseur les retards de paiement dû à la suspension ou au refus de paiement du comptable.

Impôts locaux (impôts directs)

25941. - 19 mars 1990. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur l'éventuel remplacement, au profit de la région, des « quatre vieilles » par un pourcentage sur les taxes perçues par l'Etat sur l'énergie.

Réponse. - L'article 81 de la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988 a donné aux assemblées délibérantes des conseils régionaux la possiblité de voter directement, à compter de l'année 1989, les taux d'imposition des quatre taxes directes locales. Remplacer ce pouvoir fiscal donné aux régions par l'attribution de dotations d'Etat ou le partage d'une recette fiscale de celui-ci a été évoqué dans le dixième rapport du conseil des impôts consacré à la fiscalité locale. Le conseil des impôts a ainsi admis qu'il pourrait être envisagé d'autoriser les régions à effectuer un prélèvement additionnel sur l'assiette de la taxe intérieure des produits pétroliers. Néanmoins, il ne s'agit que d'une piste de réflexion que le Gouvernement n'a pas l'intention de formaliser dans l'immédiat en tant qu'elle constituerait une restriction à l'autonomie fiscale des régions.

Communes (conseils municipaux)

25953. - 19 mars 1990. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur la situation des élus municipaux minoritaires. Ils ont comme tout autre élu à entreprendre certaines démarches écrites afin d'aider à la solution des difficultés pour lesquelles leurs concitoyens les sollicitent. De très nombreux maires refusent de mettre à leur disposition du papier à lettre à en-tête de la mairie. Ce refus apparait ainsi comme une entrave au libre exercice du mandat électif que ces élus tiennent de la population. Il lui demande donc de lui indiquer si un maire peut refuser l'utilisation du papier à en-tête de la ville à un conseiller municipal dans l'exercice de ses fonctions.

Réponse. - La réglementation en vigueur n'apporte pas de précision quant aux moyens matériels qui doivent être mis par le maire à la disposition des conseillers municipaux, pour l'exercice de leur mandat. Il paraît en effet difficile de fixer par voie législative ou réglementaire des mesures générales en ce domaine, compte tenu de la grande disparité entre communes. L'avant-projet de loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, qui sera prochainement soumis à une large concertation, prévoit différentes mesures de nature à améliorer

l'exercice du mandat des conseillers municipaux, et à conforter les droits qu'ils détiennent en leur qualité d'élus. Dans le respect de ces droits, le maire doit veiller à une égalité de traitement entre les élus, que ceux-ci appartiennent à la majorité ou à la minorité de l'assemblée communale. Ainsi en est-il de l'utilisation du papier à en-tête officiel de la commune. Par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce que les conseillers municipaux fassent imprimer du papier à en-tête à leur nom orné éventuellement du blason de leur ville, afin de l'utiliser dans le cadre de leurs fonctions électives.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

26735. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales,** sur le supplément familial perçu par les agents des collectivités territoriales. En effet, le supplément familial, défini par le décret du 24 octobre 1985, relatif à la rémunération des personnels de l'Etat et des collectivités territoriales et les articles L. 521-2 et R. 513-1 du code de la sécurité sociale peut être perçu lorsque le fonctionnaire assume la charge effective et permanente de (ou des) enfant(s) de son épouse ou de sa concubine lorsqu'il a exercé son droit d'option sur ces enfants pour cette allocation. Il semble que sa qualité d'allocataire de la sécurité sociale, d'abord retenue comme condition nécessaire pour la perception du supplément familial, ne soit plus indispensable aujourd'hui. Dès lors il lui demande de bien vouloir préciser quelle définition peut être donnée de ce droit d'option ci-dessus mentionné et si son régime est réellement différent de celui exercé pour les prestations familiales.

Réponse. - Conformément au décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales, l'ouverture du droit au supplément familial de traitement est celle fixée en matière de prestations familiales par le titre II du livre V du code de la sécurité sociale. La notion à retenir est donc celle de charge effective et permanente de l'enfant. Par ailleurs, le code précité prévoit, notamment, que la personne physique à qui est reconnu le droit aux prestations familiales a la qualité d'allocataire. Lorsque les deux membres d'un couple assument à leur foyer la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord. Si ce droit d'option n'est pas exercé, l'allocataire est l'épouse ou la concubine. Le supplément familial de traitement n'est pas une prestation familiale, mais un élément de la rémunération du fonctionnaire qui peut donc le percevoir, même sans posséder la qualité d'allocataire évoquée ci-dessus. Le droit à option trouve à s'exercer dans le cas rappelé par l'instruction du 21 février 1989 du ministère de l'économie, des finances et du budget : « Dans un ménage de fonctionnaires, bien que la notion de chef de famille n'ait plus de signification juridique, c'est le père qui continue à percevoir le supplément familial de traitement ; la mère de famille perçoit éventuellement une allocation complémentaire ».

COMMERCE ET ARTISANAT

Automobiles et cycles (commerce et réparation)

11273. - 3 avril 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur une récente enquête publiée le 23 janvier 1989 par le centre régional de la communication, relative à la disparité des prix des voitures particulières dans les pays de la C.E.E. dont la France. En effet, si cette étude répond tout à fait au besoin d'information des consommateurs et favorise l'application d'une juste concurrence entre les divers circuits de distribution, elle incite néanmoins les citoyens frontaliers à aller acheter leur voiture à l'étranger, alors que les équilibres économiques fondamentaux ne sont pas encore réalisés au niveau de la communauté économique européenne. Or, la profession automobile française ne pourra faire face à ce défi avant que le droit communautaire ne soit réellement entré en application. Il lui demande donc s'il ne convient pas de prendre des mesures pour remédier à ce déséquilibre qui risque à la fois de priver l'Etat d'un chiffre d'affaires et de rentrées fiscales considérables et de mettre en difficulté tout un secteur d'activités regroupant 2 500 entreprises et environ 25 000 salariés dans le Nord - Pas-de-Calais.

Réponse. - Les disparités de prix évoquées par l'honorable parlementaire sont en grande partie favorisées par le cloisonnement des marchés résultant de l'existence de barrières techniques et fiscales entre les pays membres de la Communauté. Cette situation est appelée à se modifier avec l'achèvement du marché intérieur ; la suppression de ces barrières aura progressivement pour conséquence une certaine unification des prix au sein de la Communauté, et donc la disparition de l'intérêt des achats transfrontaliers.

Français : langue (défense et usage)

18171. - 2 octobre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur le problème de l'utilisation des langues étrangères pour les panonceaux et enseignes de certains commerces. En effet, comme peut le constater la population de certains quartiers, on assiste à un développement de boutiques dont les enseignes sont écrites en arabe. C'est le cas, notamment, dans le quartier nord d'Aulnay-sous-Bois, en Seine-Saint-Denis, dont le conseiller général, alerté par l'émotion des habitants de son canton, se préoccupe de ce problème. Ce développement pose un réel problème culturel au sein de la communauté française. Si le droit commercial permet à des étrangers d'ouvrir des commerces, il paraît difficilement acceptable pour notre identité culturelle de tolérer que des rues entières se parsèment de commerces aux enseignes étrangères, suscitant une vive réaction de nos compatriotes. Notre pays a adopté, voici plusieurs années, une loi Bas Lauriol, sur le renforcement de l'utilisation du français dans la vie quotidienne. L'esprit de ce texte devrait également s'imposer dans de tels cas. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre pour réglementer le contenu des enseignes commerciales.

Réponse. - La loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française pose pour principe que le français doit être utilisé notamment « dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée... d'un bien ou d'un service ». L'application de cette prescription aux mentions apposées sur les devantures des commerces conduit, ainsi qu'il résulte de la circulaire du Premier ministre du 14 mars 1977 modifiée (*Journal officiel* des 19 mars 1977 et 21 octobre 1982, p. 1483 et 9419), à distinguer entre deux cas. Premier cas d'espèce : ces mentions se bornent à désigner les produits vendus ou les services rendus (par exemple boucherie, pâtisserie, restaurant), à en indiquer la nature ou la qualité (par exemple promotion, produit frais, ouvert). L'emploi de la langue française s'impose, sauf à pouvoir assortir les mentions en cause d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère. Sont de plus admis les termes étrangers qui sont entrés dans l'usage courant, s'ils n'ont pas d'équivalent français (par exemple « sandwich », « blue jeans », ou s'ils désignent des produits typiques étrangers (par exemple « merguez », « paëlla ». Autre cas : ces mentions se rapportent à des signes servant à distinguer de la concurrence ces mêmes produits et services (marques), ou l'entreprise ou l'établissement commercial lui-même (nom commerciaux ou enseignes). Ceux-ci sont exclus du champ d'application de la loi (cf. pour les marques, cour d'appel de Paris, 23 février 1981). En effet, ils doivent, en principe, présenter un caractère de fantaisie, et ne peuvent être considérés comme altérant la langue française. En cas de difficultés, il appartient aux tribunaux d'apprécier cas par cas de ce qui constitue un signe distinctif exclu du champ d'application de la loi, et ce qui est considéré comme une mention désignant les produits ou services et en indiquant la nature ou la qualité. Les infraction à la loi du 31 décembre 1975 sont constatées et poursuivies comme en matière d'infractions à la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et punies des peines prévues à l'article 13 de cette loi, soit d'une amende de 600 francs à 1 300 francs.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : montant des pensions)

20852. - 27 novembre 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur la situation des artisans au moment de leur départ en retraite, qui perçoivent en moyenne une allocation vieillesse plus pension complémentaire équivalant à un montant global de 2 600 francs. Ce problème se pose de cette manière car les artisans n'ont pu cotiser à l'assurance vieillesse qu'à partir

de 1949, mais ont cependant été taxés deux fois, puisque leurs cotisations vieillesse sont déductibles avant le calcul de l'impôt sur le revenu et que les artisans paient un impôt sur le bénéfice industriel et commercial plus élevé d'autant. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir agir conjointement avec son collègue, M. le ministre de la solidarité, de la santé et de protection sociale, pour modifier la législation concernant la retraite des artisans, selon deux principes : 1° que tout artisan ayant exercé au moins 160 trimestres perçoive une retraite évaluée à 80 p. 100 du S.M.I.C. ; 2° que ceux dont la carrière artisanale est moins longue perçoivent une retraite calculée sur la moyenne des dix meilleures années, selon un plafond de référence à définir.

Réponse. - A compter du 1er janvier 1949, les artisans ont institué un régime autonome d'assurance vieillesse dont la gestion est assurée par les représentants élus des professionnels. Dans ce régime, dit régime « en points », pour acquérir des points de retraite chaque assuré avait le choix entre plusieurs classes de cotisations. Le nombre de points ainsi acquis était fonction de l'effort contributif réalisé par l'artisan et non du revenu professionnel non salarié. Une reconstitution gratuite et forfaitaire de la carrière effectuée antérieurement au 1er janvier 1949 a été instituée. Elle a été complétée par des possibilités de rachat de cotisations jusqu'en 1973, date à laquelle les régimes d'assurance vieillesse des commerçants et des artisans ont été alignés sur le régime général des salariés. Depuis cette date, les cotisations sont basées sur les revenus professionnels retenus pour déterminer l'assiette de l'impôt sur le revenu. Ces revenus sont calculés en tenant compte des recettes et des charges d'exploitation parmi lesquelles figurent normalement les cotisations versées aux régimes sociaux pour la protection personnelle de l'artisan et de ses ayants droit. Contrairement à ce que semble indiquer l'honorable parlementaire, les artisans et les commerçants versent un impôt sur leurs revenus d'activité non salariée minorés et non majorés du montant des cotisations sociales qu'ils ont acquittées. Ils ne sont pas, de ce fait, soumis à une double taxation. Pour la carrière accomplie depuis le 1er janvier 1973, les artisans acquièrent des droits identiques à ceux des salariés, les cotisations étant calculées sur des bases équivalentes. Ils peuvent notamment bénéficier à ce titre du minimum de pension, dite « contributive », institué à partir de 1983 sans condition de ressources, et dont le montant pour 150 trimestres est de 32 561,71 francs par an. Ce montant est comparable à la pension dont peut bénéficier un assuré ayant cotisé sur la base du S.M.I.C. au cours de sa carrière. Il semble difficile d'étendre les dispositions relatives au minimum contributif à la période antérieure à 1973, où les assurés disposaient du choix de leur effort contributif, donc de leurs cotisations. Cependant, la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social a notamment prévu, en son article 16, l'ouverture d'un délai limité permettant aux artisans et aux commerçants à jour de leurs cotisations depuis 1973 de verser les cotisations antérieures à 1973 qu'ils n'auraient pas réglées, et de bénéficier des droits à la retraite « en points » correspondants. Les conditions d'application de cette faculté de régularisation exceptionnelle doivent être précisées par un décret en Conseil d'Etat actuellement en cours d'élaboration. La règle du revenu des dix meilleures années est actuellement appliquée au calcul de la pension « alignée » même si la retraite n'est pas liquidée au taux plein, et si la carrière s'étend sur une période inférieure à trente-sept ans et demi. Ce revenu déterminé, la pension est servie par chaque régime en fonction du nombre de trimestres d'assurance qu'il a validés par rapport au total de 150 trimestres. Un relèvement significatif du montant des pensions artisanales et commerciales de l'ordre de celui évoqué par l'honorable parlementaire (80 p. 100 du S.M.I.C. pour 160 trimestres d'assurance) supposerait une augmentation très importante du montant des cotisations. Il appartiendrait, en tout état de cause, aux caisses nationales des régimes concernés de formuler une telle proposition, la revalorisation des prestations devant être financée par une augmentation corrélative du montant des cotisations.

Taxis (chauffeurs)

21636. - 11 décembre 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur les conditions d'exercice de la profession de chauffeur de taxi en lui demandant de bien vouloir lui préciser s'il envisage de réviser le décret du 2 mars 1973, et ce en collaboration avec les organisations professionnelles, afin que la réglementation soit en concordance avec les impératifs économiques actuels.

Réponse. - Le ministère du commerce et de l'artisanat mène une politique active en faveur de l'artisanat du taxi, visant à revaloriser les conditions d'exercice de la profession prévues par le décret du 2 mars 1973, en améliorant le service rendu aux usagers et la qualification des chauffeurs. A cet effet, il a engagé une concertation appelée à se développer, avec les représentants de la profession et les départements ministériels intéressés. Ainsi le ministère du commerce et de l'artisanat étudie-t-il, en liaison avec le ministère de l'intérieur, la création d'un certificat national de capacité de chauffeur de taxi. Ce diplôme permettrait d'harmoniser les différentes réglementations locales en imposant les mêmes conditions d'accès à la profession à tous les candidats. Pour ce qui est de la formation continue, les fonds d'assurance formation (F.A.F.) permettent à de nombreux chefs d'entreprise de taxi de suivre, de façon efficace, des stages de durée généralement courte, afin de perfectionner leur technique professionnelle et d'assurer dans les meilleures conditions la conduite et le développement de leur entreprise (cours de gestion, de mécanique, d'anglais, de tourisme et d'information sur les charges sociales des entreprises de taxi. Le F.A.F. transport a permis d'avoir plusieurs centres de formation répartis sur l'ensemble du territoire. Ces centres sont ouverts à tous les chefs d'entreprise de taxi immatriculés au répertoire des métiers. La revalorisation des tarifs est un volet de la politique du Gouvernement en faveur du secteur qui permet d'enrayer progressivement la détérioration de l'économie du taxi. Pour 1990, la hausse des tarifs a été fixée à 5 p. 100. Cette nouvelle augmentation s'ajoute à celle des trois années précédentes, soit 4,1 p. 100 par an en moyenne, à comparer avec une inflation annuelle de 3,1 p. 100. Par ailleurs, les professionnels du taxi ont obtenu des aménagements d'horaires. L'heure limite du tarif de nuit a été reportée de 6 heures ou 6 h 30, suivant les départements, à 7 heures. Un avancement de l'horaire de nuit a été négocié pour l'ensemble des départements de métropole (19 h 30 au lieu de 20 heures). Cette extension du tarif de nuit se traduit par une augmentation tarifaire et donc de la recette journalière des chauffeurs de taxi. Enfin, dans l'agglomération lyonnaise, une quatrième zone tarifaire a été créée pour répondre à la demande de la profession.

Commerce et artisanat
(politique et réglementation : Nord - Pas-de-Calais)

22151. - 25 décembre 1989. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur la récente publication par les chambres de métiers du Nord et du Pas-de-Calais d'une note de conjoncture régionale. Il apparaît que l'artisanat Nord - Pas-de-Calais représente 36 000 entreprises, 9,2 p. 100 de la population active régionale et 24 milliards de francs de chiffre d'affaires. Malgré ce point économique important, l'artisanat souffre de la faiblesse de ses structures, de la vive concurrence des plus grosses entreprises, de l'obsolescence de certaines de ses techniques de production, et surtout de la faiblesse de ses investissements (à peine 1 milliard de francs toutes activités confondues). Cette faiblesse structurelle, et notamment l'incapacité des entreprises artisanales à investir, ne peut qu'accentuer les craintes des artisans à l'approche de l'ouverture européenne. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de développer des mesures spécifiques à la région Nord - Pas-de-Calais dans le contexte européen de 1992.

Réponse. - La récente publication d'une note de conjoncture par la chambre de métiers du Nord - Pas-de-Calais permet de mesurer le poids du secteur de l'artisanat dans le contexte régional. La lecture des chiffres concernant l'investissement des entreprises est très encourageante. En effet, il convient de rapporter les sommes considérées aux chiffres d'affaires correspondants. Ainsi, pour le premier semestre 1989, plus de 50 p. 100 des chefs d'entreprises artisanales ont investi, se répartissant approximativement en trois tiers, dont le premier a engagé moins de 30 000 francs, le second entre 30 000 et 100 000 francs et le troisième au-delà de 100 000 francs. Les prévisions du second semestre ont confirmé cette tendance avec un total de 38 p. 100 des entreprises envisageant un investissement dépassant 100 000 francs. Pour encourager et accompagner cet effort, le ministère du commerce et de l'artisanat et la région ont prévu de consacrer des sommes importantes au fonds régional d'aide au conseil pendant toute la durée du Xe Plan (1989-1993). Par ailleurs, la mobilisation des prêts bonifiés s'effectue dans de bonnes conditions ; la région du Nord occupe une place non négligeable dans la distribution des prêts aidés aux artisans ; cette aide représente près de 12 milliards de francs de crédit au plan national, dont 3,4 milliards de prêts bonifiés par l'Etat. On peut enfin d'autant mieux augurer de l'avenir du Nord - Pas-de-Calais que des mesures spécifiques à cette région, tenant compte de sa place

dans le contexte européen, fond l'objet de discussions et d'échanges réguliers entre les services du préfet et du conseil régional.

Commerce et artisanat (aides et prêts)

25610. - 12 mars 1990. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur la situation des artisans. En effet, compte tenu des prix actuels des terrains les artisans éprouvent de plus en plus de difficultés pour s'installer. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de les aider dans leurs recherches et démarches d'acquisition de parcelles.

Réponse. - Il est vrai que certains artisans rencontrent des difficultés pour s'installer compte tenu des prix souvent élevés des terrains. Le problème se pose non seulement en zones très urbanisées, mais aussi en milieu urbain lors d'opérations d'aménagement ou de rénovation. Le ministère du commerce et de l'artisanat a souhaité traiter cette question avec une approche globale en suscitant la mise en place d'opérations de restructuration menées conjointement par les chambres consulaires et les collectivités locales. Ainsi plus de soixante Orac (opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce) en milieu rural sont déjà engagées : elles portent sur des zones couvrant en général plusieurs cantons. Une trentaine d'opérations urbaines seront initiées en 1990. Ces actions doivent permettre, avec une approche véritablement économique, de faciliter le développement du commerce et de l'artisanat, par des actions de formation, de conseil, par une aide à la transmission d'entreprises et par la mise en œuvre d'actions d'accompagnement dont la politique foncière menée par les communes est un volet primordial. En ce qui concerne le financement des acquisitions de terrains, les artisans peuvent bénéficier de prêts aidés spécifiques, bonifiés ou conventionnés, dont les taux sont avantageux.

Commerce et artisanat (emploi et activité)

25810. - 19 mars 1990. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur la disparition progressive et constante des petits commerces en milieu rural. La présence de commerces dans les villages reculés permet le maintien d'une population souvent âgée qui se déplace difficilement et constitue un moyen de lutte efficace contre la désertification de nos campagnes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour aider au maintien du commerce en zone sensible.

Réponse. - Le ministère du commerce et de l'artisanat mène une politique volontariste d'aide au maintien et au développement du commerce dans les zones rurales, en vue d'assurer une desserte de proximité, et d'éviter un processus de déclin dont les coûts économiques et sociaux seraient élevés. Récemment, dans le cadre des contrats de plan Etat-région, ont été mises en œuvre les opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (Orac), dont l'objectif est de dynamiser les activités économiques d'un bassin d'emploi rural (comprenant un ou plusieurs cantons), en intervenant sur le tissu des petites entreprises commerciales et artisanales (étude préalable, animation, formation, conseil, promotion et réhabilitation des locaux). De même, dans le cadre des contrats Etat-région, des actions sont engagées en faveur de la transmission et de la reprise d'entreprises. Par ailleurs, les dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1989, relative au développement des entreprises commerciales et artisanales, prévoient un relèvement des taux de la taxe sur les grandes surfaces, et l'affectation de l'excédent du produit de cette taxe à des opérations collectives de sauvegarde de l'activité commerciale dans des secteurs touchés par les mutations sociales « consécutives à l'évolution du commerce ainsi que, dans les zones sensibles, à des opérations favorisant la transmission ou la restructuration d'entreprises commerciales ou artisanales ». Des textes d'application qui devraient intervenir prochainement fixeront les modalités de mise en œuvre de ces dispositions. Enfin la loi de finances pour 1990 et la loi de finances rectificative pour 1989 ont prévu des mesures nouvelles en faveur des tournées commerciales en milieu rural : la détaxation des carburants utilisés pour les commerçants effectuant des ventes ambulantes à partir d'un établissement situé dans une commune de moins de 3 000 habitants, dans la limite de 1 500 litres par an et par entreprise ; lorsque le chiffre d'affaires est inférieur à 1 MF annuel, les véhicules de tournée de ces commerçants ne sont plus pris en compte dans la base imposable de la taxe professionnelle. Dans les autres cas, ils bénéficient d'un abattement. La loi de finances pour 1990 prévoit de plus une nouvelle tranche de réduction des droits de mutation sur les fonds de commerce, mesure qui se traduit pour près des deux tiers des entreprises du commerce par une diminution de plus de moitié de la charge fiscale, et par une exonération totale pour tous les fonds d'une valeur inférieure à 100 000 francs, c'est-à-dire pour la très grande majorité des fonds en zone rurale.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

25898. - 19 mars 1990. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème des indemnités de départ pour les commerçants. Les plafonds de revenus fixés pour percevoir cette indemnité de départ apparaissent, en regard de la conjoncture actuelle, comme particulièrement bas. Il lui demande s'il envisage de les modifier. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat.***

Réponse. - La loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989, relative au développement des entreprises commerciales et artisanales prévoit une augmentation de 10 p. 100 en deux temps de la taxe sur les grandes surfaces. Cette augmentation permettra d'améliorer le régime de l'indemnité de départ. En effet, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les plafonds de ressources déterminant le droit à cette aide doivent assurer l'indemnisation de tous les commerçants dont la carrière et le niveau d'activité méritent d'être pris en considération. La nécessité de procéder à un relèvement des plafonds actuels n'a pas échappé au ministre chargé du commerce et de l'artisanat. C'est pourquoi, après consultation des assemblées permanentes des compagnies consulaires concernées, et en liaison avec la Caisse nationale du régime de l'assurance vieillesse-invalidité-décès des non-salariés de l'industrie et du commerce et la Caisse nationale de compensation de l'assurance vieillesse des artisans, différentes solutions sont à l'étude pour élaborer des textes réglementaires qui évitent l'effet de « couperet » des plafonds actuels, permettant d'admettre davantage de commerçants et artisans au bénéfice de l'indemnité de départ et simplifient les conditions d'attribution. Ces textes devraient intervenir dans le courant du second semestre de cette année.

Communes (finances locales)

27269. - 16 avril 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat,** sur les mesures que celui-ci a présentées le 13 mars 1990 au conseil des ministres et concernant la redynamisation des différentes formes de commerce et d'artisanat en milieu urbain. Lors de sa présentation, M. le ministre, dans un souci d'équité et de rationalité, a prévu d'instituer une répartition intercommunale de la taxe professionnelle, payée par les grandes surfaces. En conséquence, il lui demande si son ministère peut lui apporter des compléments d'informations et les modalités concernant l'application de cette répartition intercommunale.

Réponse. - Le Gouvernement a chargé le ministre du commerce et de l'artisanat, le 14 mars dernier, d'étudier en concertation avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, les associations de maires et les organisations professionnelles du commerce, la mise au point d'un dispositif de répartition de la taxe professionnelle versée par les grandes surfaces. La définition des modalités exactes de cette répartition intercommunale et la mise en place de la concertation approfondie qui sera nécessaire sont en cours et pourront dans quelque temps être portées avec précision à la connaissance des différentes parties concernées.

COMMUNICATION

Télévision (A 2)

25702. - 19 mars 1990. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur l'émotion et

l'indignation qu'a soulevée chez les téléspectateurs la première émission de la série télévisée « L'amour en France », sur Antenne 2. Au programme : les interviews d'un couple d'homosexuels,de femmes frigides, d'adolescentes de quinze ans racontant leurs expériences, la confession d'un violeur meurtrier d'une femme par amour *(sic)*. La première émission du lundi 5 février a été consacrée à une expérience d'éducation sexuelle en classe de maternelle. De septembre 1987 à juin 1988 vingt-sept enfants de quatre à cinq ans ont été filmés dans les différentes étapes de cette « initiation ». Pour répondre à la première question de l'émission : « Qu'est-ce que ces bébés comprennent à l'amour ? », les réalisateurs ont transformé ces enfants en objet d'étude violant leur intimité et portant atteinte à l'élémentaire respect que l'on doit à autrui, tel cet enfant qui a été l'objet de questions indiscrètes sur une situation familiale difficile et de commentaires scabreux de ses dessins. Elle demande si cette émission est conciliable avec la convention des droits de l'enfant qui va être ratifiée officiellement à l'Assemblée nationale à la session de printemps 1990 et qui réaffirme le fait que les enfants ont besoin d'une protection et d'une attention particulière en raison de leur vulnérabilité.

Télévision (A2)

26667. - 9 avril 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur le caractère immoral de l'émission intitulée « L'amour en France », tournée en classe maternelle et programmée par Antenne 2 le 5 février. Certaines scènes étaient particulièrement choquantes : enfant prenant des postures propres à l'acte sexuel ; comparaison de l'être humain au lapin (les enfants ont d'ailleurs su montrer leur mécontentement face à cette affligeante comparaison) ; institutrice obligeant un petit garçon à montrer ses organes sexuels, alors qu'un adulte se livrant à un tel acte aurait été poursuivi pour attentat à la pudeur. Elle s'étonne, alors que le rectorat s'y était opposé, que le ministère de l'éducation ait pu autoriser le tournage d'un document faisant preuve d'un tel mépris envers les enfants, en le forçant à faire et à dire, à propos de la sexualité, tout ce que l'on interdit d'habitude. Elle lui demande donc, au nom du respect de l'enfant et de ses droits, quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour que la télévision ne devienne pas une véritable école de perversion, d'autre part, pour que les différentes associations de parents d'élèves et les équipes pédagogiques soient obligatoirement consultées, avant la diffusion de ce type d'émissions, pour que la morale laïque et religieuse ne soit pas bafouée.

Télévision (A2)

27155. - 16 avril 1990. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication,** sur l'indignation qu'à soulevée chez les téléspectateurs la diffusion, sur Antenne 2, de l'émission « L'Amour en France ». Un grand nombre de protestations lui ont été transmises sur ce sujet tant par les associations familiales que par des particuliers. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour protéger les enfants et les familles devant le danger que peut représenter la programmation de telles émissions.

Réponse. - L'émotion suscitée chez beaucoup de téléspectateurs par la diffusion de ces émissions, et notamment par la première consacrée aux enfants, est réelle. Indépendamment de tout jugement personnel, il faut rappeler que les décisions concernant la programmation de telle ou telle émission relèvent de la seule responsabilité des dirigeants d'Antenne 2. Aux termes de la loi du 30 septembre 1986, cette responsabilité éditoriale s'exerce sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel ; celui-ci a d'ailleurs immédiatement réagi en écrivant aux dirigeants d'Antenne 2 et a publié le communiqué suivant : à l'occasion de la diffusion, par Antenne 2, du premier épisode de la série documentaire « L'Amour en France », consacré à l'éducation sexuelle des jeunes enfants, le C.S.A. a rappelé qu'aucune atteinte ne doit être portée à la dignité de la personne humaine. En particulier, toutes les précautions doivent être prises, dans la programmation des chaînes, pour qu'aucune violence psychologique ne soit infligée aux enfants. En conséquence, le conseil a demandé aux responsables d'Antenne 2 de veiller personnellement au respect de ce principe. Par ailleurs, la chaîne a décidé d'organiser à l'antenne un débat à l'issue des dernières émissions de cette série, ce qui constitue une bonne réponse aux questions, critiques et inquiétudes qu'elle a suscitées. Ce débat a été programmé le 24 avril dernier dans le cadre de l'émission « Les Dossiers de l'écran ».

CONSOMMATION

Ventes et échanges (démarchage à domicile)

21016. - 4 décembre 1989. - **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** de bien vouloir lui préciser si, en matière de contrats d'offres de rencontres et dans l'hypothèse d'un démarchage à domicile, le délai de 7 jours prévu par l'article 6-II de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs, ainsi qu'à diverses pratiques commerciales, se cumule avec celui fixé par l'article 3 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.

Réponse. - Dans l'hypothèse d'un démarchage en vue de proposer un contrat de courtage matrimonial, les délais de rétractation courent, dans le cadre de la loi du 22 décembre 1972, à compter de l'engagement du client, et dans le cadre de la loi du 23 juin 1989, à compter de la signature du client. En droit, ces deux délais, d'une durée de sept jours, sont distincts et peuvent trouver application indépendamment l'un de l'autre. Toutefois, l'engagement du client démarché est généralement concrétisé par la signature du contrat de courtage matrimonial ; les deux délais ayant la même durée et, dans ce cas, le même point de départ, il sera alors difficile de les distinguer.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : télévision)

25724. - 19 mars 1990. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de lui faire connaître les critères sur lesquels la Commission supérieure de l'audiovisuel s'est basée pour décider de ne pas attribuer d'autorisation d'émettre à la chaîne de télévision privée de la Réunion « Freedom ».

Réponse. - L'autorisation du projet Antenne Réunion a été précédée d'une phase d'instruction de dossiers et d'auditions publiques de cinq dossiers de candidatures. Pour tenir compte de l'existence de Télé Free Dom depuis quatre ans, une solution de rapprochement entre les promoteurs d'Antenne Réunion et de Télé Free Dom a été explorée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. La première société avait proposé d'ouvrir son capital à hauteur de 20 p. 100 aux promoteurs de Télé Free Dom, de leur offrir une place au comité d'orientation stratégique de la chaîne et de prévoir une collaboration quotidienne aux journaux d'informations et à un magazine bimensuel. Devant l'échec de cette négociation et au vu des très grandes incertitudes quant à la situation de Télé Free Dom notamment au regard des procédures judiciaires engagées contre la chaîne et de la constitution de son capital, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé de ne pas retenir la candidature de Télé Free Dom.

Cultures régionales (défense et usage)

26653. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur l'œuvre essentielle des diverses associations de défense et de promotion des langues régionales françaises. Les dirigeants de ces associations se dévouent sans limite à la préservation de ces langues ou de dialectes qui relèvent indubitablement de tout ce qui fait la richesse de notre patrimoine. A cet égard, il lui semblerait opportun et justifié que ces associations puissent prétendre à bénéficier de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat, de déduire leurs dépenses faites dans la perspective artistique, de la défense de l'environnement, de la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, cela dans la limite de 2 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Il souhaiterait avoir connaissance des réflexions que lui inspire cette proposition et savoir s'il entend la mettre en œuvre.

Réponse. - Le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire porte une attention soutenue à l'application des dispositions de la loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ainsi qu'aux organismes bénéficiant des dons des entreprises. Le législateur a cherché en 1987 à assurer le développement du mécénat par l'adoption notamment de mesures fiscales qui bénéficient à l'ensemble des organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur, à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. Il est donc souhaitable que les organismes encourageant la défense et la promotion des langues régionales françaises puissent bénéficier de ces dispositions. Le ministère chargé de la culture a saisi de cette question le ministère de l'économie, des finances et du budget.

Français : langue (défense et usage)

26948. - 9 avril 1990. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour rendre à la langue française ses lettres de noblesse et sa dignité. Certains signes ne trompent pas : l'orthographe est remise en cause. En 1989, l'Institut Pasteur a publié ses annales en anglais, en 1990 un colloque scientifique se tient à Montpellier encore en anglais, et il est devenu monnaie courante que les médias ou les supports publicitaires diffusent des œuvres (radiophoniques notamment) ou des mots et même des phrases entières toujours en anglais. Quelle peut être dans ces conditions la portée des actions poursuivies par M. le ministre de la francophonie si, en France même, les Français renoncent à écrire et à parler la langue française, cet élément de patrimoine culturel qui leur vient du fond des âges ?

Réponse. - Pour l'audiovisuel, le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 pris en application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles impose aux sociétés nationales de programmes Antenne 2 et France Régions 3 et aux services autorisés diffusés en clair par voie hertzienne terrestre de réserver 50 p. 100 au moins du nombre total annuel d'œuvres cinématographiques de longue durée diffusées et du total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles à la diffusion d'œuvres d'expression originale française. Ce même décret qualifie d'expression originale française les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles réalisées intégralement en version originale en langue française et celles qui sont principalement réalisées en langue française dès lors que le scénario original et le texte des dialogues ont été rédigés en langue française. Deux décrets n° 87-36 du 26 janvier 1987 et n° 89-35 du 24 janvier 1989 avaient déjà imposé aux chaînes privées une obligation de diffuser au moins 50 p. 100 d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles d'expression originale française. Les cahiers des charges des chaînes publiques contiennent, au-delà de cette obligation de diffusion exprimée dans les mêmes temps, la mission de contribuer à la promotion et à l'illustration de la langue française et à la qualité du langage employé dans leurs programmes. Pour l'application de ces textes, l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle d'expression originale française avait été définie par la Commission nationale de la communication et des libertés au moyen de critères à la fois linguistiques et économiques. En définissant cette notion grâce à des critères purement linguistiques et en étendant l'obligation, à compter du 1er janvier 1992, aux heures de grande écoute, la nouvelle réglementation renforcera la promotion de la langue française à la télévision et singulièrement aux heures où les téléspectateurs sont les plus nombreux devant leur petit écran.

DÉFENSE

Industrie aéronautique (entreprises)

26049. - 26 mars 1990. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les sociétés Thomson et British Aerospace se sont regroupées au sein de la société Eurodynamics, et que celle-ci comportera la division militaire de Thomson C.S.F., soit 2 000 personnes en France et 15 000 pour British Aerospace. Une société à statut international va donc être créée au 1er janvier 1991, dont le siège sera peut être fixé en Hollande. Il lui signale tout d'abord que les notes seront écrites en anglais et que le français sera donc abandonné, ce qui entraîne une diminution de notre indépendance nationale. Il lui demande également, s'agissant d'un transfert de technologie et de main-d'œuvre, ce que vont devenir les deux réseaux commerciaux des sociétés concernées, autrefois concurrentes.

Réponse. - Le Gouvernement a donné son accord à la formation de la société Eurodynamics par regroupement de certaines activités de British Aerospace et Thomson-C.S.F. La nouvelle société, à laquelle Thomson-C.S.F. apporte de l'ordre de 10 p. 100 de ses effectifs affectés à des activités militaires, sera amenée à rédiger ses documents dans la langue la mieux appropriée pour son personnel et ses clients, comme le faisait jusqu'à présent chacun des deux actionnaires. La langue française n'en sera pas moins utilisée pour autant. D'autre part, les réseaux commerciaux des deux sociétés d'origine seront coordonnés pour utiliser au mieux leurs capacités et aboutir ainsi à une efficacité supérieure.

Service national (appelés)

26123. - 26 mars 1990. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences financières qui résultent d'accidents pour lesquels de jeunes appelés sont reconnus responsables. Dans la vie civile, un conducteur, même reconnu responsable d'un accident (sauf conduite en état d'ivresse), est indemnisé, pour lui-même et pour le véhicule adverse, du montant des réparations nécessaires. Les jeunes appelés, qui n'ont pas toujours demandé à être chauffeurs dans l'armée, devraient donc pouvoir disposer d'une assurance permettant de couvrir les conséquences des accidents qu'ils sont susceptibles de causer. En effet, revenu à la vie active, auteur d'un dommage, un appelé peut se voir réclamer par le Trésor une somme de 30 000 ou 40 000 francs alors qu'il a un salaire égal au S.M.I.C. ou qu'il est demandeur d'emploi, et cela sans tenir compte des charges de famille qui peuvent être les siennes. Il lui suggère donc de mettre en place une assurance obligatoire « tous risques » couvrant les appelés et dont la cotisation pourrait d'ailleurs être prélevée sur leur solde, pour une part raisonnable.

Réponse. - En règle générale, l'Etat assure la responsabilité civile des accidents de la circulation automobile militaire. Etant son propre assureur, il indemnise les victimes conformément à la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985. Toutefois, l'Etat dispose d'une action récursoire à l'encontre des utilisateurs de véhicules dont la responsabilité peut être retenue pour faute personnelle détachable de l'exécution du service, en vue d'obtenir la réparation de son préjudice (indemnisation versée au tiers augmentée du montant des dommages que l'Etat a lui-même subis). C'est ainsi qu'en dehors du service, les appelés qui ont utilisé sans autorisation un véhicule militaire peuvent être rendus responsables pécuniairement du préjudice causé à l'Etat, dans les conditions du droit commun. Si l'accident est survenu en service ou à l'occasion du service, l'Etat indemnise le dommage causé aux tiers mais peut faire jouer la responsabilité pécuniaire du conducteur dès lors que l'examen minutieux du dossier révèle une faute caractérisée et totalement détachable de l'exécution du service. Dans ces deux cas, il est permis de supposer que la souscription préalable d'une police d'assurance « responsabilité civile » ne prémunirait pas l'auteur de la faute personnelle évidente contre une exclusion de garantie ou contre une action récursoire de l'assureur. Prévenu systématiquement des conséquences de ses actes répréhensibles et parfois préalablement sanctionné, le militaire appelé a la possibilité, comme tout agent de l'Etat, d'exercer son droit à demande, la remise gracieuse de la dette qui résulte pour lui d'une action en recouvrement du préjudice causé. Cette demande de remise, examinée par le ministère du budget, peut aboutir notamment lorsque les revenus personnels de l'agent sont insuffisants.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

26363. - 2 avril 1990. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'article 5 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 (*J.O.* du 31 octobre 1975) qui permet aux officiers répondant à certaines conditions d'être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée soit sur l'échelon du grade supérieur déterminé par l'ancienneté dans le grade détenu, soit sur l'échelon le plus élevé du grade détenu. Il lui demande si cette mesure ne pourrait pas être étendue aux sous-officiers, dans des conditions identiques à celles des officiers.

Réponse. - L'article 5 de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 permet aux officiers subalternes et supérieurs de bénéficier, après vingt-cinq ans de service, sous certaines conditions, d'une pension de retraite calculée soit sur l'échelon du grade supérieur,

déterminé par l'ancienneté dans le grade détenu, soit sur l'échelon le plus élevé du grade de colonel ou du grade le plus élevé de leur corps lorsque celui-ci ne comporte pas le grade de colonel. Cette mesure a pour but de favoriser les déroulements de carrière des officiers notamment dans les grades supérieurs. L'application de cette mesure aux sous-officiers n'est pas envisagée car la gestion des effectifs de cette catégorie de militaires est caractérisée tant par la régulation des engagements que par l'existence de possibilités de départ à de nombreux moments de la carrière. Les sous-officiers ont ainsi la possibilité de bénéficier d'une pension de retraite à jouissance immédiate dès quinze ans de service.

Service national (politique et réglementation)

26427. - 2 avril 1990. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître les grandes lignes du nouveau système du service national mis en place, dit « service national à la carte », en lui précisant les avantages que cela représente pour les jeunes appelés et leur famille par rapport au système actuellement en vigueur.

Réponse. - En tenant compte des possibilités nouvelles offertes par l'informatique et la bureautique, le ministère de la défense étudie une amélioration progressive de l'affectation des jeunes recrues permettant de mieux prendre en compte leurs souhaits dans la limite des besoins des armées et des ministères intéressés par les formes civiles du service national. Il est donc envisagé d'instaurer un dialogue qui donnera le moyen au jeune, reçu par un responsable du service national disposant des résultats de la sélection et d'indications sur les postes à honorer, d'exposer ses désirs et d'être orienté avec plus de précision sur ses lieu et date d'affectation ainsi que sur l'emploi qui lui sera attribué. Ce dialogue ne peut être fructueux que si une information détaillée sur les diverses formes du service national et les emplois dans les différentes armées est préalablement donnée. C'est le but poursuivi par le renforcement des contacts entre la direction du service national et les jeunes gens et par la mise en place dans les centres de sélection de moyens modernes d'information tels que des bornes de renseignements automatisées. Il s'agit donc d'une amélioration du système actuel qui, tout en satisfaisant les besoins des armées, permettra de mieux informer les jeunes et de mieux prendre en compte les souhaits exprimés. Cette information et ce dialogue offriront plusieurs avantages : permettre un choix éclairé de la date d'appel au service national, prévoir à temps les palliatifs aux difficultés que les jeunes peuvent rencontrer en fin de report d'incorporation et leur proposer des emplois peu connus ou méconnus qui peuvent les intéresser.

Armée (personnel)

26532. - 2 avril 1990. - **M. Maurice Pourchon** interroge **M. le ministre de la défense** sur l'application de la loi n° 70-2 tendant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils. Il aimerait connaître les critères actuellement retenus qui permettent aux militaires de bénéficier de cette loi afin d'intégrer l'éducation nationale et les postes qui leur sont attribués en fonction de leur cursus militaire.

Réponse. - Les conditions exigées des militaires candidats à une intégration dans les corps enseignants de l'éducation nationale au titre de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils sont identiques à celles requises pour un recrutement dans un autre corps de fonctionnaires. Peuvent ainsi éventuellement bénéficier des dispositions de cette loi, au titre des emplois ouverts par l'éducation nationale : les officiers des grades de capitaine à colonel qui ont effectué soit dix ans de service en qualité d'officier, soit quinze ans de services militaires dont au moins cinq ans en qualité d'officier et qui se trouvent à plus de cinq ans de la limite d'âge de leur grade à la date de leur mise en service détaché ; les sous-officiers de carrière des grades de major et d'adjudant-chef qui justifient de dix ans de services militaires en qualité de sous-officier et qui se trouvent également à plus de cinq ans de la limite d'âge supérieure de leur grade à la date de leur mise en service détaché. La seule différence réside dans la durée de la position en service détaché exigée avant l'intégration dans le corps. Elle est en effet de deux ans pour les corps enseignants, contre un an pour les autres corps de fonctionnaires. Les demandes des intéressés sont examinées par une commisson qui oriente les postulants compte tenu de leur qualification et qui, à l'issue du stage qu'ils ont effectué dans leur administration d'accueil, vérifie leur aptitude à l'exercice de leurs nouvelles fonctions et émet un avis sur leur intégration dans le corps de fonctionnaires dont dépend l'emploi occupé. Cette commission est présidée par un conseiller d'Etat et composée de représentants des ministres de la défense, du budget, de la fonction publique et de l'éducation nationale. Les intégrations sont prononcées dans les formes prévues pour les nominations dans les corps d'intégration. Le ministre de l'éducation nationale, qui a seul la maîtrise des ouvertures de postes, a offert dans les disciplines enseignantes, depuis 1988, des emplois de professeurs agrégés et de professeurs certifiés. 4 officiers ont été orientés vers des emplois de professeurs agrégés et 3 vers des emplois de professeurs certifiés.

Armée (casernes, camps et terrains : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

26557. - 2 avril 1990. - **Mme Martine Daugreilh** attire, une nouvelle fois, l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la sécurité de la région Provence-Côte d'Azur. A l'occasion de l'exercice Datex 90, la presse s'est largement fait l'écho des faibles moyens assurant la sécurité aérienne de la B.A. 943 du mont Agel chargée de surveiller en permanence l'espace méditerranéen. En effet une seule batterie de cinq bitubes de 20 mm assure la défense de ces installations indispensables à la sécurité du Sud-Est et de la France. Elle lui demande donc quand cette base sera dotée de moyens de défense efficaces (Mistral S.A.A.T.C.P. ou batteries Crotale) et s'il est prévu de l'équiper également d'une capacité antimissile (systèmes Crotale N6, Aster 15 ou Aster 30) aujourd'hui indispensable pour faire face aux menaces militaires ou terroristes.

Réponse. - La défense des bases de l'armée de l'air est réalisée conformément à un plan d'ensemble qui prend en compte les différentes caractéristiques des menaces aériennes pour définir, compte tenu des ressources disponibles, un dispositif adapté et cohérent. A ce titre, la base aérienne 943 est dotée de canons bitubes de 20 millimètres, dont l'efficacité opérationnelle est démontrée face à des avions hostiles qui opèrent avec des armements classiques (bombes, roquettes), donc *a fortiori* face à une menace terroriste moins performante (U.L.M., avions légers). Cependant, devant l'évolution de la menace aérienne, l'armée de l'air poursuit l'effort de modernisation de ses moyens de défense. C'est ainsi qu'il est prévu de compléter la dotation de la base aérienne de Nice par des postes de tir de missiles S.A.T.C.P. Mistral. Par ailleurs, si la situation l'exigeait, ce dispositif pourrait être renforcé par d'autres moyens (système d'arme Crotale). Il faut également souligner qu'une base aérienne n'est pas isolée mais intégrée dans le dispositif de défense de l'espace aérien national et bénéficie donc également de la couverture des avions de chasse.

Défense (politique de la défense)

26676. - 9 avril 1990. - **M. Jacques Farran** demande à **M. le ministre de la défense** le nombre d'essais nucléaires pratiqués au cours de l'année 1989 par la France et combien d'essais sont programmés pour 1990, et les années à venir.

Réponse. - Le nombre des expérimentations de la direction des applications militaires du C.E.A. a été réduit de 8 pour 1989 à 6 en 1990 en application de la décision annoncée par le Premier ministre le 6 juin 1989. Le même nombre est actuellement programmé pour les années suivantes.

Service national (appelés)

26753. - 9 avril 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des appelés qui, victimes d'accidents au cours de leur service militaire, ne peuvent retrouver d'emploi à leur retour dans la vie civile. En conséquence, il lui demande ce que son ministère propose en matière de reconversion et d'embauche des personnes accidentées au cours de leurs obligations militaires.

Réponse. - Les appelés victimes d'accidents au cours de leur service militaire peuvent prétendre, si leurs blessures sont imputables au service, à une pension militaire d'invalidité au titre des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ils peuvent également bénéficier d'une réparation complémentaire destinée à assurer l'indemnisation intégrale du dommage subi, au titre de l'article L. 62 du code du service national. En outre, les jeunes gens accidentés hors service pendant la période de leurs obligations militaires peuvent bénéficier, en application des dispositions des articles R. 110 à R. 118 du code du service national, d'allocation journalière, d'allocation d'invalidité et d'allocation de frais de soins s'ils ne bénéficient d'aucune protection sociale. S'agissant de la réinsertion professionnelle, les intéressés

bénéficient de l'attention particulière du département en la matière. Les officiers-conseils des unités sont chargés de les assister pour toutes les questions relatives à leur emploi futur (contacts avec les employeurs, recherche de stages de formation ou inscription pour l'obtention d'un emploi réservé...). La mission pour la mobilité professionnelle du ministère de la défense peut conseiller ceux qui connaissent des difficultés pour retrouver un emploi et elle peut les aider à faire valoir leurs droits, notamment pour l'application des dispositions des articles L. 323-1 et suivants du code du travail qui fixent les dispositions que sont tenus d'observer les employeurs occupant au moins vingt salariés, l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics en matière d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Circulation routière (alcoolémie)

26921. – 9 avril 1990. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser, par département, le nombre de contrôles d'alcoolémie auxquels a procédé la gendarmerie en 1988 et 1989. Pour ces contrôles, il lui demande de préciser la répartition entre contrôles positifs et négatifs.

Réponse. – Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire font l'objet des tableaux suivants :

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de dépistages 1988	DÉPISTAGES positifs 1988	NOMBRE de dépistages 1989	DÉPISTAGES positifs 1989
Ain	23 488	602	23 789	683
Aisne	16 896	702	23 721	683
Allier	15 493	400	17 990	381
Alpes-de-Haute-Provence	9 562	108	10 139	128
Hautes-Alpes	25 533	144	27 858	161
Alpes-Maritimes	16 051	210	20 525	4332
Ardèche	9 632	207	10 921	257
Ardennes	13 223	371	12 557	425
Ariège	5 592	128	7 682	157
Aube	12 995	387	15 042	413
Aude	9 865	302	19 710	405
Aveyron	11 792	307	22 388	308
Bouches-du-Rhône	20 536	256	25 343	399
Calvados	60 672	1 269	61 371	1 262
Cantal	7 807	180	8 056	197
Charente	17 510	342	26 345	405
Charente-Maritime	31 481	879	32 030	786
Cher	13 233	469	18 710	611
Corrèze	7 413	188	10 381	293
Corse-du-Sud	5 323	38	4 737	52
Haute-Corse	5 044	48	10 610	73
Côte-d'Or	27 834	583	37 724	548
Côtes-d'Armor	63 745	2 929	56 127	2 774
Creuse	6 914	179	10 951	233
Dordogne	16 853	412	23 030	605
Doubs	18 199	488	19 610	531
Drôme	8 821	271	13 341	275
Eure	37 097	855	39 081	869
Eure-et-Loir	11 765	485	16 237	560
Finistère	80 284	3 415	74 405	3 143
Gard	15 993	434	25 103	501
Haute-Garonne	25 729	403	28 296	548
Gers	5 935	197	7 759	166
Gironde	29 428	728	32 316	920
Hérault	15 450	331	21 759	366
Ille-et-Vilaine	53 918	2 239	53 538	2 280
Indre	8 731	280	10 939	369
Indre-et-Loire	15 435	571	23 363	625
Isère	32 833	734	36 758	860
Jura	15 556	494	17 400	363
Landes	27 642	377	28 745	500
Loir-et-Cher	11 200	379	13 411	387
Loire	16 652	385	19 590	379
Haute-Loire	10 137	339	16 870	402
Loire-Atlantique	25 989	1 696	35 302	1 740
Loiret	22 582	356	22 098	555
Lot	11 689	141	14 768	133
Lot-et-Garonne	22 489	363	30 325	559
Lozère	5 515	77	4 345	59
Maine-et-Loire	35 609	1 428	35 276	1 246
Manche	52 072	943	59 151	906
Marne	29 443	502	29 557	610
Haute-Marne	28 164	279	31 602	360
Mayenne	26 916	532	26 034	538
Meurthe-et-Moselle	27 184	479	27 600	444
Meuse	14 487	274	14 420	294
Morbihan	57 282	2 885	62 590	2 904
Moselle	35 108	916	41 447	877
Nièvre	15 009	338	22 408	381
Nord	68 212	1 746	118 299	1 804
Oise	23 585	962	30 585	920
Orne	48 854	703	36 588	602
Pas-de-Calais	60 602	1 028	98 343	1 510
Puy-de-Dôme	24 067	676	28 729	540
Pyrénées-Atlantiques	13 190	303	13 635	257
Hautes-Pyrénées	8 206	202	7 375	167
Pyrénées-Orientales	11 246	222	12 775	283
Bas-Rhin	29 159	793	30 750	793
Haut-Rhin	26 157	601	29 686	629
Rhône	20 145	563	28 505	552
Haute-Saône	18 498	340	23 509	353
Saône-et-Loire	26 367	762	36 290	710
Sarthe	27 611	649	23 026	593
Savoie	22 602	375	30 638	431
Haute-Savoie	22 310	602	22 482	604
Paris	28	1	14	0
Seine-Maritime	46 100	1 376	51 205	1 172
Seine-et-Marne	25 370	785	30 238	774
Yvelines	17 743	263	35 279	434
Deux-Sèvres	23 727	470	32 337	585
Somme	22 861	538	25 651	577
Tarn	15 802	324	14 808	326
Tarn-et-Garonne	15 673	207	15 766	191
Var	22 770	382	24 282	410
Vaucluse	16 414	340	23 103	318
Vendée	27 743	1 064	29 781	1 184
Vienne	18 807	451	35 766	602
Haute-Vienne	8 762	197	10 839	248
Vosges	11 666	572	11 072	546
Yonne	25 827	593	32 867	608
Territoire de Belfort	5 945	124	6 118	105
Essonne	34 739	331	36 400	349
Hauts-de-Seine	4 129	38	9 171	137
Seine-Saint-Denis	11 018	23	9 202	44
Val-de-Marne	7 195	43	7 966	42
Val-d'Oise	20 429	293	11 626	246

FORMATIONS spécialisées	NOMBRE de dépistages 1988	DÉPISTAGES positifs 1988	NOMBRE de dépistages 1989	DÉPISTAGES positifs 1989
Unités d'autoroutes	184 948	1 023	254 313	1 334
Gendarmerie de l'air	1 624	27	1 687	27
Gendarmerie maritime	214	21	302	27
Gendarmerie, armement	71	6	41	3

Armée (personnel)

27241. – 16 avril 1990. – **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des militaires de carrière placés en situation de congé de longue maladie. Si les intéressés gardent leurs droits en matière d'avancement, de pension de retraite et de décorations, leurs cartes de circulation leur est retirée au moment de la mise en congé alors qu'ils ont besoin d'effectuer de nombreux déplacements pour se faire soigner et que leurs rémunérations sont diminuées. Il demande dans quelle mesure il serait possible de maintenir à ces militaires cet avantage dont ils bénéficiaient lorsque la maladie ne les avait pas frappés.

Réponse. – Les conditions d'attribution de la carte de circulation S.N.C.F., aux militaires résultent des exigences et des contraintes de la vie dans les armées, liées en particulier à la disponibilité opérationnelle et à la mobilité. Le bénéfice de la réduction de tarif consentie aux militaires voyageant isolément

sur le réseau S.N.C.F. ne leur est pas accordé dans leur intérêt personnel mais dans l'intérêt du service public auquel ils sont affectés. Ce principe traditionnel est d'ailleurs confirmé par la jurisprudence administrative. C'est donc à une participation effective au fonctionnement du service public de la défense et non à la seule qualité de militaire que se rattache le bénéfice de l'avantage considéré, même si, le droit étant établi par l'attribution du document réglementaire, le militaire est admis à en user pour les voyages effectués soit à titre personnel soit pour les besoins du service. Dans le cas particulier des congés de longue maladie, il apparaît que les militaires ont quitté temporairement l'emploi qu'ils occupaient dans les armées ou formations rattachées sans qu'ils puissent être regardés dans cette situation comme continuant à participer au fonctionnement du service public de la défense. C'est la raison pour laquelle leur carte de circulation leur est retirée au moment de la mise en congé. Il est toutefois souligné que les déplacements ordonnés par l'autorité militaire administrative ou médicale dont relève le militaire en congé ouvrent droit à l'octroi de frais de déplacements dans les conditions réglementaires.

Service national (appelés)

27878. - 30 avril 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de favoriser, dans le cadre d'une modernisation et d'une diversification du service national, la possibilité d'accomplir, pour les jeunes appelés, leur service auprès d'organisations humanitaires. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des dispositions allant dans ce sens.

Service national (appelés)

28458. - 14 mai 1990. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de favoriser, dans le cadre d'une modernisation et d'une diversification du service national, la possibilité, pour les jeunes appelés, d'accomplir leur service auprès d'organisations humanitaires. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des dispositions dans ce domaine.

Réponse. - Outre le service militaire, le service national comprend différentes formes civiles : le service dans la police nationale, le service de l'aide technique, le service de la coopération et le service des objecteurs de conscience. Ces formes civiles contribuent naturellement à la solidarité en assurant une mission d'intérêt général, social ou humanitaire. Par ailleurs, un service actif de défense est en cours de création à titre expérimental afin d'apporter une aide à la sécurité civile, par exemple lors d'incendies, d'accidents graves de la circulation routière ou de catastrophes naturelles. Enfin, le secrétariat d'Etat chargé de l'action humanitaire étudie les possibilités de créer une forme nouvelle de service national permettant à des jeunes gens qui le souhaiteraient d'accomplir leur service national dans le cadre de l'action humanitaire. Le moment venu, le ministre de la défense apportera son appui et son concours à la réalisation d'un tel projet.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

28241. - 7 mai 1990. - **M. Denis Jacquat** se félicite auprès de **M. le ministre de la défense** de la revalorisation des pensions d'aspirants et adjudants-chefs retraités avant 1951, mesure attendue et revendiquée depuis plus de quarante ans. Il regrette cependant, à l'instar de la Confédération nationale des retraités militaires et de leurs veuves, que cette mesure tardive de simple justice pour les bénéficiaires n'ait pu être étendue à une autre catégorie aussi méritante, à savoir les adjudants. Il lui demande en conséquence s'il envisage de réexaminer ce dossier et de combler cette lacune.

Réponse. - L'arrêté du 13 février 1986 portant révision de pension des aspirants, des adjudants-chefs et des militaires d'un grade assimilé, retraités avant le 1er janvier 1951, a prévu que lesdits personnels, titulaires du brevet élémentaire ou d'un diplôme équivalent ouvrant droit à l'attribution de l'échelle de solde n° 3, pouvaient bénéficier d'un reclassement en échelle de solde n° 4. Les sous-officiers rayés des cadres avec le grade d'adjudant ne peuvent bénéficier de ces dispositions réservées aux seuls personnels des grades les plus élevés. En effet, cette référence au grade a pu suppléer les brevets normalement exigés pour accéder à ce niveau de rémunération, mais il n'a pas été possible d'étendre cette mesure aux adjudants. En tout état de cause, les adjudants titulaires de trois citations dont une obtenue dans le grade d'adjudant peuvent être reclassés en échelle de solde n° 4.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Finances publiques (lois de finances)

19882. - 6 novembre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** qu'un député du groupe communiste, intervenant à la fin de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1990, a déclaré que « les chiffres du ministre font apparaître que moins d'un millième des recettes a été touché par les discussions "acharnées" entre le groupe socialiste et le gouvernement... » (Assemblée nationale, compte rendu analytique officiel de la 3e séance du vendredi 20 octobre 1989, p. 40). Il lui demande s'il confirme l'exactitude de ce pourcentage.

Réponse. - Le chiffre indiqué par l'honorable parlementaire ne correspond pas à la réalité. De plus, il ne porte pas mention des modifications apportées en matière de dépenses. En tout état de cause, le Gouvernement, conscient de la nécessité de mieux prendre en compte les attentes du Parlement, a donné suite à la proposition du président de l'Assemblée nationale d'organiser à la session de printemps un débat d'orientation budgétaire. Ce débat, qui a eu lieu le 12 avril dernier, permettra au Gouvernement de prendre en compte les attentes du Parlement et naturellement de sa majorité.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

22254. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Pénicaut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le caractère véritablement anormal de la situation suivante, relative à l'assujettissement à la taxe professionnelle. Le cas motivant la question est celui d'un complexe sportif réalisé conjointement par une commune et le comité d'entreprise d'une société industrielle locale, l'établissement réalisé étant géré par une société d'économie mixte dans laquelle la commune participe à 65 p. 100 et le C.E. de l'entreprise à 35 p. 100. La demande d'exonération de taxe professionnelle ayant été rejetée par le service des finances par référence à l'article 1449 du code général des impôts, l'équilibre de la gestion financière du complexe sportif se trouve gravement perturbé. Compte tenu, d'une part, du fait que cet ensemble joue un rôle social particulièrement important dans la localité et pour l'entreprise, d'autre part, du fait que, s'il était géré indépendamment par l'un ou l'autre des deux partenaires, il serait exonéré de la taxe professionnelle, il lui demande quelles mesures peuvent être mises en œuvre pour corriger ce qui constitue une double anomalie.

Réponse. - L'exonération de l'article 1449-1 du code général des impôts en faveur des activités à caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique des collectivités locales, établissements publics et organismes de l'Etat n'est pas applicable aux sociétés d'économie mixte qui ont pour objet d'associer les communes, départements, régions et leurs groupements à une ou plusieurs personnes privées ou à d'autres personnes publiques, pour réaliser des opérations d'aménagement ou de construction, pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou pour exercer toute autre activité d'intérêt général. Ces sociétés sont, comme les comités d'entreprise, passibles de la taxe professionnelle dans les conditions de droit commun dès lors qu'elles exercent, à titre habituel, une activité professionnelle non salariée. Le point de savoir si, au cas particulier, l'activité exercée par la société d'économie mixte constitue ou non une activité professionnelle imposable à la taxe professionnelle dépend de la nature et des conditions dans lesquelles elle est exercée. Il ne pourrait donc être répondu plus précisément à la question posée que si par l'indication des nom et adresse de cette société, l'administration était mise en mesure de procéder à une examen détaillé.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

22925. - 15 janvier 1990. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le décret du 1er septembre 1989 concernant l'évolution des indices des sages-femmes surveillantes-chefs

qui devraient bénéficier d'une carrière s'étendant entre les indices 462 et 625. Elle lui demande s'il est envisagé d'affecter cette amélioration indiciaire aux sages-femmes surveillantes-chefs retraitées. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Le décret n° 90-194 du 27 février 1990, relatif au reclassement des fonctionnaires retraités de la fonction publique hospitalière, a prévu que les pensions des sages-femmes retraitées, et notamment celles des sages-femmes surveillantes-chefs, seront révisées en fonction des nouvelles grilles de rémunérations qui ont été définies par le décret n° 89-611 du 1er septembre 1989 portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

23726. - 5 février 1990. - **M. André Santini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** les actions concrètes qu'il pourrait proposer en faveur des sociétés d'économie mixte intervenant en montagne, à l'instar des mesures prises en faveur des collectivités locales et des entreprises privées commerciales des stations de sports d'hiver, annoncées par M. le ministre chargé du tourisme. Si, du fait de l'absence de neige en ce début de saison, la situation financière de la plupart des entreprises et des collectivités locales est rendue difficile, les sociétés d'économie mixte, émanation de ces dernières, et gestionnaires de nombreux équipements et services, devraient pouvoir bénéficier du même type de dispositif.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

25407. - 12 mars 1990. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la situation préoccupante des communes de moyenne montagne. Ces trois dernières années, la douceur hivernale et donc l'absence d'enneigement ont eu des conséquences extrêmement graves pour ces communes qui ont consenti à de lourds investissements en matériel. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de prendre en compte la situation particulière de ces stations, plus dépendantes du climat que leurs homologues de haute montagne, et souhaiterait savoir dans quelle mesure les emprunts effectués par ces communes, tant auprès de la Caisse des dépôts et consignations que des établissements bancaires, pourraient être renégociés en vue de leur étalement sur trente ans. De la sorte, les communes de moyenne montagne pourront faire face à leurs échéances et assurer ainsi la pérennité d'un secteur d'activité dont l'intérêt économique et social est indiscutable.

Réponse. - Devant les difficultés rencontrées par certaines zones de montagne du fait d'un enneigement tardif, voire, dans certains cas, d'une absence d'enneigement, difficultés qui frappent tant les collectivités locales, leurs établissements publics, leurs sociétés d'économie mixte (S.E.M.), que les activités du commerce, de l'artisanat, de l'hôtellerie ou du ski, qui ne sont plus en mesure d'honorer le remboursement de leurs emprunts ou le paiement de leurs échéances fiscales et sociales, le Gouvernement a décidé au début de cette année de reconduire le dispositif d'aide d'urgence mis en place au cours des deux hivers précédents. Ce dispositif souple prévoit un examen par les préfets et les trésoriers-payeurs généraux des régions et départements concernés, dans le cadre des instances locales compétentes, de la situation des collectivités locales et des entreprises notamment les sociétés d'économie mixte rencontrant des difficultés du fait de l'insuffisance d'enneigement. Les mesures prises en matières fiscale et sociale par les pouvoirs publics sont accompagnées d'un effort corrélatif de la part des établissements de crédit prévoyant des lignes de trésorerie à taux réduit ainsi que des différés d'amortissement permettant d'alléger leurs charges financières. Au terme de la saison de sports d'hiver 1989-1990 et compte tenu de la situation financière de certains exploitants de remontées mécaniques et des entreprises de vente ou de location d'articles de sports d'hiver, il a été décidé de mettre en place en faveur de ces exploitants, qu'il s'agisse d'entreprises privées, de S.E.M. ou de régies, un mécanisme de prêt primé par le budget de l'Etat ainsi que, le cas échéant, par les départements et les régions, dans le cadre de leurs interventions en faveur des entreprises en difficulté. Ce dispositif qui a fait l'objet d'une instruction adressée le 29 mars aux préfets et trésoriers-payeurs généraux, devrait permettre d'alléger les charges financières qui pèsent sur ces exploitants, dans l'attente de meilleures saisons touristiques.

T.V.A. (champ d'application)

24124. - 12 février 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur certains problèmes engendrés par la nouvelle réglementation de la loi de finances 1990, en ce qui concerne, dans le cadre des cessions de fonds de commerce, la fraction du prix correspondant au matériel d'exploitation qui supportera dorénavant à la fois la T.V.A. et le droit proportionnel d'enregistrement. En effet, la cession de l'ensemble des éléments corporels et incorporels composant un fonds de commerce est soumise au droit proportionnel d'enregistrement prévu par l'article 719 du code général des impôts, à l'exception de la vente des marchandises neuves qui, passible de la T.V.A., est expressément exonérée des droits d'enregistrement par l'article 723, 1er alinéa. L'administration admet qu'une telle cession, en principe imposable à la T.V.A., en soit en pratique dispensée, pour éviter un cumul d'imposition (Documents Administratifs, 3.A. 1131, n° 1). La loi de finances pour 1990, en son article 31.1, supprime l'exonération de T.V.A. jusqu'alors prévue par l'article 261.3 (1°, *a*) en faveur des cessions de biens d'investissement vendus par leurs utilisateurs, lorsque ces biens ont donné lieu à une déduction totale ou partielle de la taxe, lors de leur acquisition. En conséquence, il lui demande quelles mesures envisage son ministère, afin d'éviter ce cumul d'impositions.

Réponse. - La cession d'un fonds de commerce comportant des biens mobiliers d'investissement est soumise au droit d'enregistrement prévu à l'article 719 du code général des impôts. L'article 31-I de la loi de finances pour 1990 soumet à la T.V.A. toutes les cessions de biens mobiliers d'investissement dès lors que ces biens ont ouvert droit à déduction totale ou partielle de la T.V.A. avant leur cession. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 5-8 de la 6e directive du Conseil des communautés européennes, lorsque ces sessions interviennent entre des redevables, dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens (vente globale d'un fonds de commerce, fusion, apport partiel d'actif portant sur une branche complète d'activité), elles demeurent non soumises à la T.V.A., si le cessionnaire s'engage à effectuer par la suite les régularisations éventuelles de la taxe par le cédant prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur ou le cédant avait continué à utiliser le bien et à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures. Le cédant est alors lui-même dispensé de procéder aux régularisations prévues à l'article 210 de l'annexe II au code général des impôts. Les modalités d'application de ce dispositif sont précisées dans l'instruction 3 A-6-90 du 22 février 1990 publiée au bulletin officiel des impôts le 6 mars 1990. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Commerce et artisanat (entreprises)

24381. - 19 février 1990. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les différentes mesures prises en faveur des entreprises qui bénéficient principalement aux entreprises créées sous forme de société. En ce qui concerne plus particulièrement les entreprises artisanales, seules 2 p. 100 d'entre elles existent sous forme de société. C'est ainsi que 98 p. 100 des artisans ne peuvent tirer avantage des mesures prises en faveur des entreprises. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de faire à l'avenir pour le secteur artisanal.

Réponse. - Le Gouvernement poursuit une politique de réduction des charges de toutes les entreprises quel que soit leur forme juridique ou leur secteur d'activité. Plusieurs dispositions dont les entreprises individuelles bénéficient pleinement ont été récemment adoptées. Ainsi, les entreprises nouvelles soumises à un régime réel d'imposition et qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale bénéficient de mesures d'allègement d'impôt si certaines conditions sont satisfaites. En outre le plafond dans la limite duquel les adhérents à des centres ou à des associations de gestion bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 sur le revenu professionnel imposable, a été porté à 413 200 francs. Ces mêmes adhérents pourront déduire le salaire de leur conjoint dans une limite portée à douze fois le double du salaire mensuel munimum prévu à l'article L.141-11 du code du travail pour la détermination du résultat imposable de 1990. Par ailleurs le seuil de plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle a été réduit de 4,5 p. 100 à 4 p. 100 de la valeur ajoutée pour les impositions établies au titre de 1990, après avoir été abaissé de 5 p. 100 à 4,5 p. 100 en 1989. Enfin, les cessions de fonds de commerce, jusqu'alors soumises à un droit d'enregistrement au taux uniforme de 11,8 p 100, sont désormais assujetties

à un taux de 0 p. 100 pour la fraction n'excédant pas 100 000 francs, au taux de 5 p. 100 pour la fraction du prix comprise entre 100 000 francs et 300 000 francs et à un taux de 11,8 p 100 pour la fraction excédant 300 000 F. Ces mesures contribuent à alléger sensiblement les charges fiscales qui pèsent sur les entreprises artisanales.

T.V.A. (activités immobilières)

24389. - 19 février 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'extension aux opérations de T.V.A. immobilière des exonérations prévues en matière d'enregistrement. En effet, en vertu des dispositions de l'article 1084 du code général des impôts, une institution de retraite et de prévoyance, agréée par arrêté du ministre d'Etat aux affaires sociales, qui acquiert un immeuble à usage de bureaux, sera dispensée des droits d'enregistrement et de timbre. Mais, si cette institution prend dans l'acte l'engagement de démolir les constructions existantes pour en édifier une dans le délai de quatre ans, se trouve-t-elle dans l'obligation de payer la T.V.A. ? Il lui demande si dans un tel cas une extension aux opérations de la T.V.A. immobilière de l'exonération précitée est possible.

Réponse. - Les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles désignées à l'article 257-7 du code général des impôts sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée. Si les acquisitions immobilières effectuées par les institutions de prévoyance régulièrement autorisées à fonctionner par arrêté du ministre chargé des affaires sociales sont exonérées de taxe sur la publicité foncière en application de l'article 1084 du code général des impôts, toute extension de cette exonération à la T.V.A. serait contraire à la sixième directive T.V.A. du Conseil des communautés européennes. Dès lors, l'acquisition par un tel organisme d'un terrain recouvert d'un immeuble destiné à être démoli et pour lequel l'acte contient l'engagement d'édifier un immeuble doit être soumise à la taxe au taux de 13 p. 100, applicable pour les terrains à bâtir. Cette taxe est d'ailleurs déductible si l'organisme affecte les locaux à une activité soumise à la T.V.A.

T.V.A. (activités immobilières)

24391. - 19 février 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur un problème de T.V.A. en matière immobilière. Une institution de retraite et de prévoyance, agréée par arrêté du ministère d'Etat aux affaires sociales, fait l'acquisition d'un immeuble à usage de bureaux tout en s'engageant dans l'acte à démolir les constructions existantes pour en édifier une autre dans un délai de quatre ans. Dans l'hypothèse où elle ne respecterait pas son engagement, il souhaiterait savoir si elle serait admise à récupérer la T.V.A. versée lors de l'acquisition tout en gardant le bénéfice de l'exonération des droits d'enregistrement prévue à l'article 1084 du code général des impôts.

Réponse. - L'acquisition d'un terrain recouvert d'un immeuble destiné à être démoli en vue d'une reconstruction est soumise de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 13 p. 100. Cette destination est reconnue si l'acquéreur prend l'engagement d'édifier une construction dans les quatre ans de cette acquisition. Au cas où cet engagement n'est pas respecté, la perception effectuée à l'origine doit être révisée afin de procéder à la substitution des droits d'enregistrement à la taxe sur la valeur ajoutée. Une institution de prévoyance agréée qui a procédé à une telle acquisition bénéficie de ces dispositions en matière de T.V.A., alors même que l'exonération de taxe de publicité foncière prévue par l'article 1084 du code général des impôts lui est applicable. Dans cette hypothèse, la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par cet organisme à l'occasion de l'acquisition peut lui être remboursée, à condition, bien entendu, qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une déduction.

Impôts locaux (impôts directs)

24717. - 26 février 1990. - **M. Jean-Paul Bret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la modification de l'avis d'échéance des impôts locaux. Un avis d'échéance dispose de plusieurs colonnes : chacune d'elles notifiant le taux d'imposition pratiqué par une collectivité locale (commune, région, département, communauté urbaine, etc.) et la majoration de ce taux par rapport à l'année précédente. La lecture de ce formulaire n'est pas très facile pour le contribuable qui ne peut, sans se livrer à de savants calculs, évaluer l'augmentation exacte de son impôt, collectivité par collectivité. Les répercussions sur les municipalités sont souvent graves. Aujourd'hui encore, dans l'esprit de tous, les impôts locaux relèvent du seul fait des communes. Les récriminations sur la majoration globale à la feuille d'imposition sont alors adressées au service financier de la ville, même lorsque la hausse n'est pas directement imputable à la commune. Un avis d'échéance montrant l'augmentation détaillée de l'impôt permettrait de rétablir la vérité. Ce serait un moyen pour les communes qui limitent la pression fiscale de se démarquer des autres collectivités locales, comme le conseil régional, le conseil général ou la communauté urbaine qui pratiquent parfois des majorations excessives. Au regard de cette situation, il lui demande s'il serait possible d'envisager une formulation plus claire de l'avis d'échéance des différents impôts locaux, laissant apparaître la part d'augmentation qui revient à chaque collectivité locale, et non, comme mentionné aujourd'hui, la majoration sur les taux d'imposition. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.***

Réponse. - Dès 1990, la notice prévue par l'article 91 de la loi de finances pour 1990 sera jointe aux avis d'imposition des taxes foncières et d'habitation. Elle détaillera, en valeur absolue et en valeur relative, la variation par rapport à l'année précédente des cotisations perçues au profit de chaque collectivité ou organisme. Son intégration aux avis a nécessité le doublement de leur format. Cette situation a été mise à profit pour améliorer la présentation de l'information complémentaire fournie aux contribuables au verso des avis.

Impôts et taxes
(centres de gestion et associations agréées)

25193. - 5 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait suivant : les adhérents de centre de gestion agréée ont la possibilité de poser une question écrite à l'inspecteur détaché. Celui-ci devrait répondre dans un délai de deux mois et cette réponse engage l'administration. Or, le délai n'est que très rarement respecté, ce qui ne manque pas de poser des problèmes aux adhérents, notamment pour les questions posées en fin d'exercice. L'Association d'assistance aux professions libérales a pu même observer un délai de réponse de plus de quatre ans et demi, l'administration ayant cru utile de préciser que la réponse s'était perdue. Cependant, elle avait été relancée plusieurs fois. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de prévoir qu'en cas de non réponse dans le délai imparti, la réponse la plus favorable soit acquise au contribuable.

Réponse. - L'agent de l'administration fiscale chargé de l'assistance technique d'un centre ou d'une association agréée a notamment pour obligation de répondre aux questions de réglementation fiscale qui lui sont posées par le centre ou l'association. La réponse aux questions écrites doit être transmise dans un délai de deux mois à compter de la présentation. Toutefois, lorsque l'interrogation soulève un problème de principe ou particulièrement complexe pour la résolution duquel la consultation des échelons hiérarchiques supérieurs se révèle nécessaire, une réponse d'attente exposant cette situation est adressée dans le délai prescrit. Mais seule la réponse écrite définitive est susceptible de porter engagement au sens et dans les limites des dispositions des articles L. 80-A et L. 80-B du livre des procédures fiscales. En conséquence, le silence résultant de l'absence de réponse ne saurait valoir interprétation formelle opposable à l'administration. Il est en outre précisé que l'article 1732 du code général des impôts prévoit que l'administration ne peut appliquer aucune pénalité à l'encontre du contribuable qui a fait connaître l'interprétation qu'il a retenue pour souscrire ses déclarations fiscales alors même que cette interprétation s'avérerait erronée. Cette disposition peut être utilisée par les adhérents de centres de gestion ou d'associations agréées dans le cas où la demande de renseignements qu'ils ont adressée à l'agent de l'administration est restée sans réponse au moment où ils doivent prendre position dans une déclaration ou dans un acte. Il suffit, en effet, qu'ils joignent une copie de leur demande à la déclaration ou à l'acte : dès lors que leur situation est évoquée dans cette demande de manière complète et sincère et que leur prise de position est sérieusement motivée, une telle démarche vaut mention expresse au sens de l'article 1732 du code général des impôts et les garantit contre l'application de pénalités en cas de redressement ultérieur. Enfin, si le contribuable applique la doctrine de l'administration, en vigueur au moment de la déclaration ou de l'acte, aucun redressement ne peut lui être notifié (art. L. 80-A et L. 80-B du livre

des procédures fiscales). Cela étant, l'attention des responsables des services locaux des impôts sera appelée sur l'intérêt qui s'attache à ce que des délais de réponse rapides soient respectés.

Assurances (assurance automobile)

25312. - 5 mars 1990. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la réponse qu'il lui a faite à la question n° 17454 (*J.O.* de décembre 1989). Il lui demande ses réflexions sur le cas précis où l'assureur retenait la franchise de l'assuré automobile lorsque le véhicule a été endommagé lors d'un vol et que le propriétaire a recouvré son bien. Le propriétaire n'est en aucun cas responsable des dommages causés à son véhicule. Lors d'un accident c'est l'assurance du responsable qui prend à sa charge les réparations. Dans le cas présent, il s'agit d'un voleur. Il lui demande si la personne volée doit supporter les charges du vol qu'elle a subi.

Réponse. - Il est généralement prévu dans les contrats d'assurance automobile, assortis d'une garantie dommage complémentaire « vol », que, lorsque le véhicule volé est retrouvé au-delà d'un délai de trente jours, l'assuré peut soit reprendre le véhicule, moyennant la prise en charge par l'assureur des frais de remise en état à concurrence de la valeur du véhicule, soit conserver l'indemnité s'il l'a déjà reçue et transférer la propriété du véhicule à l'assureur. Lorsque le véhicule volé a été retrouvé, certaines entreprises d'assurance couvrent les frais de remise en état du véhicule, les frais de transport nécessaires pour aller récupérer le véhicule sur place et, dans certain cas, les frais de remorquage, déduction faite, s'il en est prévue aux conditions particulières, de la franchise. Il en résulte que l'assuré doit effectivement supporter le montant de la franchise, qu'il a lui-même contractuellement acceptée en souscrivant le contrat.

T.V.A. (taux)

25557. - 12 mars 1990. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le régime des taux de T.V.A. affectant les travaux de semis ou plantations forestiers. Selon qu'il s'agit de l'endainage ou du nettoyage préalable du terrain, du labour lui-même ou de l'acte de semer ou planter, du jalonnage, de l'épandage ou de la fourniture d'engrais, les taux de 5,5 p. 100 ou de 18,60 p. 100 sont, suivant les cas, applicables. Et encore ne le sont-ils pas à coup sûr puisque certaines entreprises procèdent à plusieurs prestations à l'aide d'un matériel unique au cours du même passage : l'opération est, dans ce cas-là, redevable du taux réduit sur l'ensemble de la fraction du prix, semis ou plantation correspondant à cette prestation. Il est demandé s'il ne serait pas opportun, par mesure de simplification, d'appliquer à l'ensemble semis ou plantation considéré comme un même produit le taux réduit de 5,5 p. 100 étant entendu : 1° que le taux de 5,5 p. 100 est le taux applicable à la part prépondérante en valeur des opérations constitutives d'un semis ou d'une plantation forestier (environ 60 à 70 p. 100) ; 2° que ce taux de 5,5, p. 100 serait strictement applicable aux semis et plantations forestiers, les opérations nécessaires se définissant plutôt comme des façons puisque les travaux ont pour but de faire apparaître l'objet même de la production (le bois, constituant le tronc, et le houppier de l'arbre) et non le support d'un fruit qui, lui, serait distinct ; 3° que ce taux unique serait applicable à la seule opération de semis ou de plantations forestiers, à l'exclusion de tous autres travaux annexes ou connexes, facilitant ainsi le contrôle de l'administration jusqu'ici rendu très difficile par un enchevêtrement de situations inextricables.

Réponse. - Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux agricoles diffère suivant que ces opérations s'analysent en des façons ou des prestations de services. Les façons qui se définissent comme des travaux portant directement sur un produit et ayant pour but de l'adapter à l'usage auquel il est destiné, sont passibles du taux applicable au produit obtenu, soit généralement le taux de 5,5 p. 100 en matière agricole. Ainsi relèvent du taux de 5,5 p. 100 les travaux forestiers à façon suivants : labours, binages, abattages, tronçonnages, ébranchages qui sont effectués sur des coupes de bois. Les autre travaux, qui s'analysent en des prestations de services notamment les plantations, semailles, élagages, débroussaillages, défrichages, débardages, épandages, andainage forestier, relèvent du taux de 18,6 p. 100. Toutefois, lorsque des prestations sont rendues à l'aide d'un matériel unique qui, au cours du même passage, effectue des travaux relevant des taux de 5,5 p. 100 et 18,6 p. 100, il est admis que le taux de 5,5 p. 100 s'applique à la totalité du prix. Une baisse des taux applicables aux prestations de services sylvicoles et plus particulièrement aux travaux de semis et de plantations ne peut pas être envisagée dès lors que la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel qui s'applique à un taux déterminé à une catégorie de biens ou de services quels que soient l'usage qui en est fait et la qualité du bénéficiaire. En outre, une telle mesure susciterait en faveur d'autres prestations de services agricoles des demandes analogues auxquelles il serait difficile en équité d'opposer un refus. Toutefois, le problème du taux applicable aux prestations de services agricoles sera réexaminé dans le cadre des négociations qui sont en cours sur l'harmonisation européenne des taux de T.V.A.

Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

25635. - 12 mars 1990. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'application de l'article 44 *sexies* du code général des impôts. Les entreprises créées à partir du 1er octobre 1988 peuvent bénéficier d'une exonération totale (les de premières années) puis dégressive (les trois années suivantes) d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles remplissent les conditions requises : date de création après le 1er octobre 1988 ; nature de l'activité : industrielle, commerciale ou artisanale ; caractère réellement nouveau de l'entreprise et être soumises à un régime réel d'imposition. A ces conditions définies par la loi, l'administration dans sa circulaire d'application (instruction du 25 avril 1989) en ajoute une supplémentaire pour les entreprises dont le C.A. ne dépasse pas les limites du forfait et qui de ce fait doivent opter pour le régime simplifié : « L'entreprise doit être soumise au régime simplifié pendant toute la période d'application du régime prévu à l'article 44 *sexies* ». Ce qui a pour effet d'exclure du bénéfice de cette loi un artisan qui, pendant deux ans, a été soumis au régime du forfait et qui, apprenant par hasard l'existence de cette loi, souhaite, pour en bénéficier, opter pour le régime simplifié alors que par ailleurs il remplit toutes les autres conditions. Dans cette situation, que l'artisan perde pour les deux premières années le bénéfice de l'exonération totale c'est incontestable, mais après son option pour le régime simplifié pourquoi ne pourrait-il pas bénéficier des exonérations dégressives prévues pour les trois dernières années ? Aussi, il lui demande si l'administration n'a pas fait, dans sa circulaire, une interprétation restrictive de la volonté du législateur.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En effet, le législateur a expressément réservé l'application des dispositions de l'article 44 *sexies* du code général des impôts aux entreprises soumises à un régime réel d'imposition. L'application du dispositif aux entreprises qui ne rempliraient pas à tout moment de leur existence, et notamment dès leur constitution, cette condition ne serait pas conforme à la loi. Cette condition n'est pas de nature à porter préjudice aux petites entreprises dès lors que celles-ci peuvent opter pour le régime simplifié dans le délai de trois mois à compter de la date du début de leur activité.

T.V.A. (champ d'application)

26008. - 26 mars 1990. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait que les opérations effectuées par les collectivités locales dans le cadre de leurs services administratifs, sociaux, culturels, sportifs sont situées hors du champ d'application de la T.V.A. Mais ces opérations cessent cependant d'être considérées comme non imposables à la T.V.A. dès lors que leur non-assujettissement entraîne des distorsions dans les conditions de la concurrence. Ainsi, l'exploitation d'un terrain de campement n'est pas soumis à la T.V.A. si les services rendus dans ce cadre par la collectivité sont de nature sociale et ne sont pas concurrentiels. Par contre, sont soumis à la T.V.A. les opérations de location de meublés et notamment les gîtes communaux. Or les gîtes communaux qui pourraient être créés dans les secteurs défavorisés ou fragilisés, tels les monts du Beaujolais, permettraient de développer le tourisme social dans ces régions. Cette formule ne peut se développer sans un soutien financier, car elle n'intéresse pas le secteur privé qui la trouve peu lucrative, s'adressant souvent à une clientèle peu fortunée et prouvant par là son caractère social et non concurrentiel. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun que les gîtes communaux situés dans des zones défavorisées soient placés hors du champ d'application de la T.V.A. permettant ainsi aux communes concernées de participer au développement économique et social de la région.

Réponse. - Les collectivités locales qui donnent en location des locaux meublés, notamment des gîtes communaux, réalisent des prestations de services qui sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée. Cela étant, lorsque les recettes annuelles provenant de la location des gîtes n'excèdent pas 26 000 francs (T.T.C.) en France métropolitaine et 49 000 francs (T.T.C.) dans les départements d'outre-mer, elles bénéficient de la franchise applicable aux loueurs en meublé non professionnels relevant du régime du forfait. Les communes sont donc dispensées de verser la taxe sur la valeur ajoutée au Trésor mais elles ne peuvent pas déduire la taxe ayant grevé les biens qui sont affectés à l'exercice de cette activité. Le bénéfice de cette franchise est accordé en faisant abstraction des recettes provenant des autres activités exercées par les collectivités locales. Ces mesures vont en partie dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En outre, une étude est en cours sur les possibilités d'assouplissement du régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux locations meublées.

Enseignement (constructions scolaires)

26097. - 26 mars 1990. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les difficultés que rencontrent les petites communes pour le financement d'un groupe scolaire, le conseil général du Tarn ayant décidé de plafonner sa participation, quel que soit le montant de la construction, à la suite des exigences budgétaires nées de la décentralisation. De plus, le désengagement de l'Etat au sein de la dotation globale d'équipement pour les communes de moins de 2 000 habitants rend irréalisable tout projet de construction car cela suppose un financement et une majoration de la fiscalité locale importants. Elle lui demande les mesures qu'il pense pouvoir prendre pour aider à l'investissement éducatif de ces petites communes.

Réponse. - Les crédits, que l'Etat inscrivait au budget du ministère de l'éducation nationale avant 1983 au titre des subventions à verser aux communes pour la construction de groupes scolaires, ont été globalisés dès 1983 au sein de la dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes. Depuis cette date, ces crédits ont évolué en fonction du taux de croissance de la formation brute du capital fixe des administrations publiques prévu pour l'année à venir, tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances, conformément à l'article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée. Cette disposition législative permet de garantir aux collectivités locales une évolution de la D.G.E. en fonction d'un indicateur macroéconomique et de les soustraire ainsi aux aléas de la politique conjoncturelle du Gouvernement. Ceci n'était pas le cas lorsque, antérieurement à l'institution de la D.G.E., les collectivités recevaient des subventions spécifiques de l'Etat. La seconde part, créée au sein de la D.G.E. des communes par la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985, a pour objet de permettre aux communes et groupements de communes n'excédant pas 2 000 habitants et, par option, aux communes et groupements de communes de 2 000 à 10 000 habitants de bénéficier de la D.G.E. sous la forme de subventions spécifiques dont le montant peut aller de 20 p. 100 à 60 p. 100 du montant hors taxe de l'opération, conformément à l'article 14 du décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985. Ce dispositif est mieux adapté aux petites collectivités qui n'ont pas un flux d'investissement régulier. En conséquence, les communes de moins de 2 000 habitants réalisant des groupes scolaires peuvent bénéficier d'une attribution de D.G.E. d'un montant important. Toutefois, ces opérations ne peuvent être éligibles à la seconde part de la D.G.E. des communes que dans la mesure où elles sont retenues par la commission d'élus, constituée dans chaque département en vertu de l'article 103-4 de la loi du 7 janvier 1983 et de la section II du décret du 31 décembre 1985 précités et dont l'objet est de fixer la liste des opérations prioritaires ainsi que la fourchette des taux des subventions à attribuer. Il convient de rappeler que, lors des constructions de groupes scolaires, l'Etat apporte également sa participation par les attributions du fonds de compensation pour la T.V.A. qui permettent de compenser aux communes la T.V.A. qu'elles ont supportée sur le coût de ces opérations.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

26104. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur les conditions d'application de l'exonération d'impôt accordée aux entreprises nouvelles dans le cadre des dispositions de l'article 44 *sexies* du code général des impôts. Il lui demande si une entreprise individuelle, créée en octobre 1989, et exerçant une activité de tractionnaire, peut bénéficier de cette exonération lorsque l'entreprise est propriétaire d'un tracteur qui est donné en location exclusive à une société de transports publics de marchandises qui fournit la semi-remorque et le fret, sachant que le chef d'entreprise n'avait aucun lien économique avec la société de transports avant de créer son entreprise et n'exerçait aucune activité à titre indépendant ou en société.

Réponse. - L'allègement fiscal prévu à l'article 44 *sexies* du code général des impôts a été institué pour favoriser la création d'activités réellement nouvelles. En conséquence, le paragraphe III de cet article place hors du champ d'application du dispositif les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprennent de telles activités. L'extension d'une activité préexistante se caractérise par la réunion de deux conditions : d'une part, l'existence d'une communauté d'intérêts entre l'entreprise créée et une entreprise préexistante, laquelle peut résulter de liens personnels ou de liens financiers ou commerciaux caractérisant une dépendance ; d'autre part, l'activité de l'entreprise créée prolonge celle de l'entreprise préexistante. Cela étant, la question posée nécessite l'appréciation d'une situation de fait. Il ne pourrait donc y être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse des contribuables concernés, l'administration était en mesure de procéder à une instruction plus détaillée.

Epargne (livrets d'épargne)

26110. - 26 mars 1990. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur l'avenir du livret A, dont on sait qu'il finance toute la construction de logements sociaux en France. Il s'émeut, à l'exemple du directeur de la Caisse des dépôts et consignations, de l'évolution préoccupante de la collecte du livret A, dont l'encours diminue pour la première fois. Il demande en conséquence au ministre quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer l'attractivité du livret A par rapport au P.E.P. qui bénéficie actuellement d'un démarchage effréné de la part des caisses d'épargne Ecureuil auprès des titulaires de livret A.

Réponse. - En 1989, comme en 1986, l'encours du livret A a diminué. Cette dégradation de la collecte qui s'est poursuivie dans les premières semaines de 1990 avant de se stabiliser, préoccupe le gouvernement, en raison de la contribution indispensable du livret A au financement du logement social. En conséquence, le Gouvernement a décidé de prendre les mesures nécessaires à la promotion du livret A comme le souhaite l'honorable parlementaire. Une première série de décisions concourre à la modernisation du produit. Depuis décembre dernier, les virements automatiques du compte à vue vers le livret A sont autorisés. A compter du 1er mai, le plafond est relevé de 80 000 F à 90 000 F. Le deuxième type de mesures prises par le Gouvernement consiste à inciter les réseaux collecteurs à se mobiliser en faveur du livret A. Comme le souligne l'honorable parlementaire, le dynamisme commercial exerce un effet majeur sur les résultats de collecte. C'est pourquoi, les réseaux collecteurs vont être responsabilisés grâce à une réforme de leur mode de rémunération. Les modalités précises font actuellement l'objet d'une concertation et devront être arrêtées sous peu. Enfin, le livret A conserve notamment par rapport au P.E.P. ses avantages particuliers qui sont pour l'essentiel la simplicité du produit, l'exonération fiscale totale des intérêts, et sa liquidité qui en font un instrument utile d'épargne de précaution.

Rentes viagères (montant)

26326. - 26 mars 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la baisse sensible de pouvoir d'achat que connaissent chaque année les rentiers viagers. Cette baisse semble liée au système de revalorisation des rentes qui se base sur l'évolution prévisionnelle des prix de l'année suivante au lieu de tenir compte des indices réels observés pour l'année précédente. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation de plus en plus préjudiciables aux rentiers viagers.

Réponse. - Les rentes viagères résultent de contrats librement consentis avec des particuliers ou avec des entreprises. L'Etat demeure donc étranger à ces contrats et, sur un plan strictement juridique, il aurait pu se dispenser d'intervenir. Toutefois, en

raison de la forte érosion monétaire constatée après guerre, l'Etat est intervenu à partir de 1949 pour compenser partiellement les effets les plus néfastes de l'inflation sur la situation des rentiers viagers en instituant les majorations légales de rentes viagères. Bien que la charge de ces majorations incombe aux débirentiers, l'Etat participe au financement des majorations servies par la Caisse nationale de prévoyance (C.N.P.) et par les compagnies d'assurance et les caisses autonomes mutualistes auprès desquelles ont été souscrites des rentes viagères. Ainsi, de 1949 à 1971, des revalorisations de rentes ont été accordées à l'issue de périodes pluriannuelles. Depuis 1972, les rentes sont majorées annuellement, sur la base de l'évolution prévisionnelle des prix. La dépense budgétaire résultant de l'ensemble des majorations légales est considérable (1 959 MF prévus pour 1990) alors que le caractère social de l'intervention de l'Etat tend à s'estomper. En effet, la nature de la souscription des rentes viagères a sensiblement évolué. Avant la seconde guerre mondiale, les rentes semblent avoir été principalement souscrites par des personnes à faible revenu qui ont ainsi réalisé un effort de prévoyance personnel à une époque où les régimes de retraite étaient peu répandus. La généralisation progressive des régimes de retraite obligatoires a réduit la portée de cette fonction initialement dévolue aux rentes viagères. La souscription de rentes viagères apparaît désormais davantage comme un mode de placement de l'épargne, même si celui-ci s'effectue souvent dans un cadre collectif (assurance de groupe complément de retraite par exemple). D'autre part, les organismes débirentiers ont bénéficié depuis plusieurs années, d'une conjoncture très favorable qui leur a permis de dégager d'importants produits financiers dont profitent directement les crédirentiers par le biais de la participation aux bénéfices. Cette participation permet de garantir, à elle seule, des taux de rendement très supérieurs au taux d'inflation. Une indexation systématique des majorations de rentes sur l'indice du coût de la vie ne peut donc être envisagée. Un tel mécanisme contreviendrait à la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation et de maîtrise des dépenses budgétaires dont la réalisation nécessite un effort de l'ensemble de la collectivité. En outre, l'indexation des rentes viagères présenterait l'inconvénient d'altérer les conditions de la concurrence entre les divers réseaux de collecte de l'épargne.

Epargne (livrets d'épargne)

26388. - 2 avril 1990. - **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** que le président de la Caisse des dépôts, lors de la présentation des résultats pour 1989, a jugé « préoccupante » l'évolution de la collecte sur le livret A. En effet, pour la première fois, l'encours du livret A s'est inscrit en diminution et cette situation devrait encore s'aggraver en 1990 du fait de transferts importants vers des placements plus lucratifs. Cette situation va entraîner de graves difficultés pour le financement du logement social. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer, et de lui préciser les solutions qu'il préconise.

Réponse. - En 1989, comme en 1986, l'encours du livret A a diminué. Cette dégradation de la collecte qui s'est poursuivie dans les premières semaines de 1990 avant de se stabiliser, préoccupe le Gouvernement, en raison de la contribution indispensable du livret A au financement du logement social. En conséquence, le Gouvernement a décidé de prendre les mesures nécessaires à la promotion du livret A comme le souhaite l'honorable parlementaire. Une première série de décisions concourt à la modernisation du produit. Depuis décembre dernier, les virements automatiques du compte à vue vers le livret A sont autorisés. A compter du 1er mai, le plafond est relevé de 80 000 F à 90 000 F. Le deuxième type de mesures prises par le Gouvernement consiste à inciter les réseaux collecteurs à se mobiliser en faveur du livret A. Le dynamisme commercial exerce un effet majeur sur les résultats de collecte. C'est pourquoi, les réseaux collecteurs vont être responsabilisés grâce à une réforme de leur mode de rémunération. Les modalités précises font actuellement l'objet d'une concertation et devront être arrêtées sous peu. Enfin, le Gouvernement a décidé l'affectation prioritaire des ressources du livret A au financement du logement locatif social. Cet ensemble de mesures est de nature à assurer la pérennité du système de financement du logement social.

Collectivités locales (personnel)

26655. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** les difficultés financières de certaines petites collectivités locales engendrées par leur obligation de verser à leurs agents la prime exceptionnelle de croissance de 1 200 francs. Cette mesure gouvernementale a été prise sans que l'on ne se préoccupe aucunement de savoir de quelle façon les budgets, notamment communaux, pourraient la supporter, et sans aucune contrepartie de l'Etat. Il lui demande s'il envisage l'octroi d'une compensation exceptionnelle dont pourraient bénéficier les collectivités locales les plus modestes.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la prime exceptionnelle de 1 200 francs attribuée, au titre des résultats de la croissance de 1989, aux fonctionnaires des trois fonctions publiques est une mesure qui, par sa portée générale, s'apparente à une mesure de revalorisation des traitements. Il s'ensuit que son financement doit intervenir, pour l'Etat comme pour les collectivités locales, dans les mêmes conditions que la revalorisation des traitements. Prévoir une compensation financière à ce titre au profit des collectivités locales dont les ressources bénéficient, au demeurant, en 1989 des fruits de la croissance, reviendrait à considérer que la prise en charge par celles-ci de leurs dépenses de personnel doit être maintenue au niveau actuel de rémunération de leurs agents. S'agissant, par ailleurs, de la fonction publique de l'Etat, les moyens de financement nécessaires de cette prime propre à l'exercice 1989 ont été prévus dans le projet de loi de finances rectificative de fin d'année. Ils sont gagés en partie par des économies effectuées sur d'autres chapitres de dépenses. Rien n'interdit aux collectivités locales d'agir de même par la procédure du virement de crédits ou du budget supplémentaire dans l'hypothèse où les dotations disponibles aux chapitres de rémunération s'avéreraient insuffisantes.

Epargne (politique de l'épargne)

26714. - 9 avril 1990. - **M. Pascal Clément** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** de ce que seuls les plans d'épargne-retraite ouverts avant le 1er octobre 1989 puissent être transformés en plans d'épargne populaire. Il s'inquiète de ce que vont devenir les capitaux investis dans le cadre du P.E.R. entre le 1er octobre 1989 et le 31 décembre 1989, et du risque de voir les intermédiaires (banques ou assurances) délaisser les supports servant au P.E.R. Il lui demande s'il ne pourrait étendre à tous les P.E.R. la possibilité d'être transformés en P.E.P.

Réponse. - L'article 109, paragraphe VI, de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 a effectivement prévu que seuls les plans d'épargne en vue de la retraite (P.E.R.) ouverts avant le 1er octobre 1989 peuvent être transformés en plan d'épargne populaire (P.E.P.). Cette disposition a eu pour objet d'éviter que les P.E.R. ne soient ouverts en fin d'année dans le seul but d'être transférés en P.E.P., en cumulant les avantages fiscaux. La date butoir avait initialement été fixée au 20 juillet 1989, date correspondant à l'annonce de la création du P.E.P. Il a été finalement admis, sur proposition parlementaire, de la repousser au 1er octobre.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

27063. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur le fait que dans ses récentes propositions, le médiateur a suggéré qu'une absence de réponse de l'administration fiscale à une demande de renseignements devrait, au bout d'un certain délai, valoir acquiescement. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il entend donner à cette proposition.

Réponse. - Dans la proposition évoquée par l'honorable parlementaire, le médiateur proposait l'adoption d'une disposition législative aux termes de laquelle, à l'expiration d'un certain délai, l'absence de réponse de l'administration fiscale à une demande de renseignements interdirait toute sanction en cas de redressements ultérieurs. Le code général des impôts contient déjà une disposition propre à satisfaire une telle préoccupation. Il résulte en effet des dispositions de l'article 1732 de ce code qu'aucune pénalité ne peut être appliquée à l'encontre du contribuable de bonne foi qui a fait connaître l'interprétation qu'il a retenue pour souscrire ses déclarations fiscales, lorsque cette interprétation est erronée et qu'elle donne lieu à redressement. Les contribuables peuvent bien entendu bénéficier de cette disposition dans le cas où leur demande de renseignements à l'administration serait restée sans réponse au moment où ils doivent déposer une déclaration ou un acte. Il leur suffit alors de joindre

une copie de leur demande à la déclaration ou à l'acte. Une telle démarche vaut mention expresse et garantit le contribuable contre l'application de pénalités en cas de redressement.

Logement (H.L.M.)

27309. - 16 avril 1990. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le projet de décret relatif aux placements financiers des organismes d'H.L.M., qui risque de pénaliser la trésorerie des organismes précités. Actuellement, les organismes H.L.M. ont la possibilité de procéder à des placements financiers sous forme de S.I.C.A.V. boursières, effectués par des comptables publics, selon une réglementation *ad hoc*, présentant de bonnes garanties de légalité. D'autre part, le taux d'intérêt moyen, plus important que celui dispensé par un placement sur un livret A tel qu'il est stipulé dans le projet de décret, permet aux organismes d'H.L.M. d'intervenir efficacement dans le financement des rénovations et constructions des infrastructures, les aides financières octroyées par l'Etat étant trop faibles pour subvenir à leurs besoins économiques réels. Ce projet de décret risquerait, en restreignant la gestion de la trésorerie des organismes d'H.L.M., de diminuer leurs moyens de financement et, par voie de conséquence, de ralentir les programmes de construction ou de rénovation. Il lui demande de renoncer à la mission prévue ou de lui indiquer quels moyens seraient mis à la disposition des organismes d'H.L.M. pour compenser la diminution de leurs revenus.

Réponse. - En vertu du décret n° 90-213 du 9 mars relatif à leurs placements financiers, les organismes d'H.L.M. doivent désormais placer leurs disponibilités, sous réserve d'une franchise calculée par organisme en fonction notamment de l'importance de leurs dépenses d'entretien courant et de grosses réparations, sur un nouveau livret (le livret A-H.L.M.), ouvert auprès de la Caisse des dépôts et rémunéré au taux servi sur le premier livret des caisses d'épargne. Le Gouvernement a entendu remédier par ce décret à une évolution préoccupante du comportement des organismes d'H.L.M., qui préféraient souvent placer leurs excédents de trésorerie plutôt que de les consacrer à l'autofinancement de leurs programmes d'entretien ou de réparation. Loin de freiner les efforts de réhabilitation ou d'entretien du patrimoine des organismes d'H.L.M., le décret du 9 mars 1990 devrait modifier les arbitrages financiers de ces organismes et les conduire à autofinancer davantage de telles opérations. Enfin, les fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations seront utilisés pour le financement du logement social. Ils permettront d'aider les programmes de réhabilitation d'H.L.M. ayant une très faible trésorerie.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

15868. - 17 juillet 1989. - **M. André Delehedde*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème des professeurs de lycée professionnel, 1er niveau, susceptibles de passer au grade de professeurs de lycée professionnel, 2e niveau. En ce qui concerne les professeurs d'enseignement général, ceux-ci voient, dans le cas de mutation et de promotion, leur ancienneté retenue à partir de la date de titularisation. En ce qui concerne les professeurs du technique issus de l'industrie, c'est leur ancienneté totale au niveau de l'industrie qui est prise en compte. Il y a donc là une différence de traitement. Il lui demande ce qu'il entend faire pour porter remède à cette discrimination.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

16824. - 21 août 1989. - **M. Michel Terrot*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés les professeurs de l'enseignement technique court, et plus particulièrement ceux relevant du corps des P.L.P. 1. Tenant à rappeler que ces personnels enseignants, bien qu'exerçant avec des moyens souvent insuffisants, ont permis à notre pays d'obtenir depuis 1945 une main-d'œuvre professionnelle de haute qualification, il regrette leur oubli dans la loi de revalorisation de la fonction enseignante. Il estime notamment que, pour réparer cette injustice, il serait logique de procéder à l'intégration de tout le corps des P.L.P. 1 dans celui des P.L.P. 2, avec répercussion sur les personnels retraités. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de prendre des initiatives visant à une amélioration de la situation des P.L.P. 1.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

17544. - 18 septembre 1989. - **M. Gilbert Millet*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, au sujet de l'importance de l'enseignement technique court, dont chacun reconnaît qu'il a fourni à l'économie française, depuis sa création, des milliers de jeunes pourvus d'une formation de qualité. La formation professionnelle est et demeurera au coeur des enjeux du développement de la société française, de son devenir économique, au travers de la qualification de notre jeunesse. Il lui demande, à ce titre, de bien vouloir agir dans le sens d'une revalorisation immédiate de la situation des professeurs de P.L.P.1, ainsi que des retraités, au même titre que l'ensemble des personnels de l'éducation nationale, hormis les mesures spécifiques. Il s'agirait en outre, d'appuyer la demande d'intégration des P.L.P.1 dans les corps des P.L.P.2.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

21336. - 4 décembre 1989. - **M. Pierre Brana*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs de lycée professionnel du 1er grade (P.L.P. 1). Il semble que ces enseignants ne fassent l'objet d'aucune mesure de revalorisation indiciaire, étant ainsi omis dans le processus actuel d'amélioration de la condition enseignante. Les conséquences en sont, en outre, que les P.L.P. 1, qui prennent et prendront leur retraite avant leur intégration dans le corps des P.L.P. 2 ainsi que les retraités P.L.P. 1 actuels ne pourront bénéficier d'aucune augmentation de leur pension. Il lui demande, au regard du rôle primordial joué par ces enseignants dans des conditions difficiles, les mesures qu'il compte prendre pour répondre à leurs attentes.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

22407. - 25 décembre 1989. - **M. Philippe Legras*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement des personnels de lycées professionnels actifs et retraités. En effet, ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Or, si dans le cadre des discussions menées en mai/juin 1989, un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs du 1er grade) et P.L.P. 2 (professeurs du 2e grade) ont été prises et aucune n'a concerné les retraités P.L.P. 1 qui ont été de ce fait, complètement exclus de toute mesure de revalorisation. Ces mesures concernant les actifs sont les suivantes : 1° l'arrêt du recrutement des P.L.P. 1 ; 2° le recrutement, dès 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L.P. 2 ; 3° des mesures d'intégration des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 par transformation des postes de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 ; 4° des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L.P. 2. En l'état ces mesures génèrent un profond mécontentement : 1° parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation ; 2° parmi les P.L.P. 1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution de ce plan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour, le plus rapidement, intégrer tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2 ; 2° faire en sorte que tous les futurs retraités partent en retraite comme P.L.P. 2 ; 3° pour que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

22408. - 25 décembre 1989. - **M. Régis Barailla*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mécontentement de personnels de lycées professionnels actifs ou retraités, qui sont exclus des mesures de revalorisation prises au printemps dernier

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 2894, après la question n° 22969.

en faveur des professeurs du 1er et 2e grade. Les mesures d'intégration des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 ne concernent pas les retraités P.L.P. 1 ainsi que certains P.L.P. 1 aujourd'hui actifs qui atteindront la retraite avant d'avoir pu accéder au grade des P.L.P. 2, l'intégration se faisant suivant un plan étalé sur plusieurs années. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour permettre à tous les retraitables de partir en retraite comme P.L.P. 2 et aux retraités actuels P.L.P. 1, de bénéficier d'une revalorisation de leur situation.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

22409. - 25 décembre 1989. - **M. Roland Beix*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnes demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions en mai et juin 1989 et de leurs conclusions, ont été annoncées un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs du 1er grade) et P.L.P. 2 (professeurs du 2e grade), mais aucune mesure ne concerne les retraités P.L.P. 1, complétement exclus de toute mesure de revalorisation. Les mesures concernant les actifs sont : 1° L'arrêt du recrutement des P.L.P. 1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire ; 2° Le recrutement, dés 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L.P. 2 ; 3° Des mesures d'intégrations des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 ; 4° Des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L.P. 2. En l'état, ces mesures génèrent un profond mécontentement : 1° Parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation ; 2° Parmi les P.L.P. 1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour : 1° Le plus rapidement, intégrer tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2 ; 2° Faire en sorte que les retraitables partent en retraite comme P.L.P. 2 ; 3° Que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

22410. - 25 décembre 1989. - **M. Michel Pezet*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels souhaitent une revalorisation de leur fonction. Or, si un certain nombre de mesures a été annonce concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs de 1er grade) et P.L.P. 2 (professeurs de 2e grade), aucune mesure n'a été envisagée concernant les retraités P.L.P. 1 ce qui, de fait, les excluent de toute mesure de revalorisation. En outre par les mesures prises concernant les actifs : 1° Arrêt du recrutement des P.L.P. 1 ; 2° Recrutement dés 1990 des personnels de lycée professionnel au seul niveau P.L.P. 1 et P.L.P. 2 ; 3° Des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L.P. 2, les personnels actifs P.L.P. 1, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées pour intégrer tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2, faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P. 2 et pour que les retraités actuels P.L.P. 1 puissent bénéficier de ces mesures.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

22568. - 1er janvier 1990. - **M. Robert Schwint*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le mécontentement des personnels des lycées professionnels actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions menées en mai/juin 1989, il a été annoncé un certain nombre de décisions concernant les personnels actifs PLP 1 et PLP 2. En revanche, aucune mesure n'a été prise concernant les retraités PLP 1 qui ont été, de fait, complètement exclus de toute revalorisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour, le plus rapidement, intégrer tous les PLP 1 dans le corps des PLP 2 ; 2° faire en sorte que tous les « retraitables » partent en retraite comme PLP 2 ; 3° pour que les retraités actuels PLP 1 bénéficient de ces mesures.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

22569. - 1er janvier 1990. - **M. Willy Dimeglio*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions que vous avez menées en mai-juin 1989 et des conclusions que vous avez prises, vous avez annoncé un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs du 1er grade) et P.L.P. 2 (professeurs du 2e grade) et vous n'avez pris aucune mesure concernant les retraités du P.L.P. 1 qui ont été, de fait, complètement exclus de toute mesure de revalorisation. Ces mesures concernant les actifs sont : 1° l'arrêt du recrutement des P.L.P. 1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire ; 2° le recrutement dès 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L.P. 2 ; 3° le recrutement d'intégration des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 par transformation des postes de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 ; 4° des mesures indemnitaires et des modifications de carrières pour les P.L.P. 2. En l'état, ces mesures génèrent un profond mécontentement parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation, et parmi les P.L.P. 1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution de votre plan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que de tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P. 2 et pour que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

22749. - 8 janvier 1990. - **M. André Duroméa*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions qui ont été menées en mai-juin 1989 et des conclusions qui ont été prises, il a été annoncé un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P.1 (professeurs du 1er grade) et les P.L.P.2 (professeurs du 2e grade) et aucune mesure n'ont été prises concernant les retraités P.L.P.1 qui ont été, de fait, complètement exclus de toute mesure de revalorisation. Ces mesures concernant les actifs sont : l'arrêt du recrutement des P.L.P.1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire, le recrutement, dés 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L.P.2, des mesures d'intégration des P.L.P.1 en P.L.P.2 par transformation des postes de P.L.P.1 en P.L.P.2, des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L.P.2. En l'état, ces mesures génèrent un profond mécontentement parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation, et les P.L.P.1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution du plan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour intégrer, le plus rapidement, tous les P.L.P.1 dans le corps des P.L.P.2, faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P.2 et que les retraités actuels P.L.P.1 bénéficient de ces mesures.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

22910. - 15 janvier 1990. - **M. Christian Kert*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. En effet, dans le cadre de la loi d'orientation sur l'enseignement, les enseignants retraités viennent de recevoir une revalorisation de huit points pour les instituteurs et de quinze points pour les professeurs. Mais en sont exclus les agrégés et les professeurs de lycées professionnels, cadre des P.L.P. 1 (une infime minorité, les P.L.P. 2 étant revalorisés de quinze points). Une telle discrimination affecte profondément cette catégorie de professeurs qui ont eu pour lourde tâche après 1945 de créer et de développer l'enseignement professionnel de notre pays. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont motivé l'exclusion de cette catégorie de professeurs de toute mesure de revalorisation et s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que cette anomalie soit le plus rapidement réparée, montrant ainsi la considération que l'Etat porte à l'enseignement professionnel et à ses professeurs.

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 2894, après la question n° 22969.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

22957. - 15 janvier 1990. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels des lycées professionnels actifs et retraités. Les mesures prévues à l'issue des échanges qui ont eu lieu avec ces personnels prévoient notamment : l'arrêt du recrutement des P.L.P. 1, des mesures d'intégration des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 par transformation des postes des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 ; des mesures indemnitaires et les modifications de carriére pour les P.L.P. 2. Il serait souhaitable que ces mesures soient appliquées dans les délais les plus rapides, et que les retraités, qui semblent avoir été exclus de toute mesure de révalorisation, en bénéficient également. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions prévues à cet effet.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

22958. - 15 janvier 1990. - **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions menées en mai-juin 1989 et des conclusions prises, un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs du 1er grade) et P.L. 2 (professeurs du 2e grade) avaient été annoncées mais aucune mesure concernant les retraités P.L.P. 1 n'a été prise. De fait, ils ont été complétement exclus de toute mesure de revalorisation. Ces mesures concernant les actifs traitaient : de l'arrêt du recrutement des P.L.P. 1, les seuls recrutements en cours ayant un caractére uniquement dérogatoire ; du recrutement, dés 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L.P. 2 ; des mesures d'intégration des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 par transformation des postes de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 ; des mesures indemnitaires et des modifications de carriére pour les P.L.P. 2. Ces mesures génèrent actuellement un profond mécontentement : parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation ; parmi les P.L.P. 1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution de ce plan. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : pour intégrer rapidement tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2, faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L.P. 2 ; pour que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

22962. - 15 janvier 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les préoccupations exprimées par les professeurs de l'enseignement technique des lycées professionnels. Si un certain nombre de mesures ont été annoncées en faveur des enseignants P.L.P. 1 et P.L.P. 2, des inquiétudes subsistent en ce qui concerne le plan d'intégration des P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2, les départs en retraite comme P.L.P. 2 des actuels P.L.P. 1, et le bénéfice de cette mesure aux personnels retraités. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner aux problémes exposés par cette catégorie d'enseignants.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

22968. - 15 janvier 1990. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités qui demandaient une revalorisation de leur fonction. Lors des discussions qui ont été menées en mai-juin 1989 et des conclusions qui ont été prises, un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L.P. 1 (professeurs du premier grade) et P.L.P. 2 (professeurs du deuxiéme grade) ont été annoncées, mais les retraités P.L.P. 1, ont été complétement exclus de toute mesure de revalorisation. Les mesures concernant les actifs sont : l'arrêt du recrutement des P.L.P. 1, les seuls recrutements en cours ayant un caractére uniquement dérogatoire ; le recrutement, dés cette année, des personnels de lycées professionnels au seul niveau des P.L.P. 2 ; des mesures d'intégration des P.L.P. 1 en P.L.P. 2 par transformation des postes de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 ; des mesures indemnitaires et des modifications de carriére pour les P.L.P. 2. En l'état, ces mesures suscitent un grand mécontentement parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation et parmi les P.L.P. 1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution de ce plan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour intégrer tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2, faire en sorte que tous les futurs retraités partent en retraite comme P.L.P. 2, pour que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)

22969. - 15 janvier 1990. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les préoccupations exprimées par les personnels de lycées professionnels, actifs et retraités. Les intéressés souhaitaient obtenir une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions menées en mai et juin 1989, un certain nombre de mesures ont été annoncées concernant les personnels actifs, professeurs de lycées professionnels des 1er et 2e grades (P.L.P. 1 et P.L.P. 2), mais aucune mesure n'a été envisagée en ce qui concerne les personnels retraités - professeurs de lycées professionnels 1er grade - qui, de ce fait, ont été totalement exclus de toute mesure de revalorisation. Les mesures arrêtées concernant les personnels actifs sont les suivantes : 1° arrêt du recrutement des professeurs de lycées professionels 1er grade (P.L.P. 1) ; 2° recrutement, dés 1990, des personnels de lycées professionnels au seul niveau des professeurs de lycées professionnels 2e grade ; 3° intégration des professeurs de lycées professionnels 1er grade en 2e grade par la transformation des postes de P.L.P. 1 en P.L.P. 2 ; 4° mesures indemnitaires et modifications de carriéres pour les professeurs de lycées professionnels 2e grade. En l'état actuel des choses, ces dispositions génèrent un profond mécontentement : 1° parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation ; 2° parmi les professeurs de lycées professionnels 1er grade qui craignent un étalement trop long dans le temps des transformations de postes envisagées. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures peuvent être mises en œuvre visant à : 1° intégrer rapidement tous les professeurs de lycées professionnels 1er grade dans le corps des professeurs de lycées professionnels 2e grade ; 2° permettre aux personnels proches de la retraite de partir avec le grade de professeurs de lycées professionnels 2e grade ; 3° faire bénéficier les retraités actuels P.L.P. 1 des différentes mesures ainsi arrêtées.

Réponse. - L'effort entrepris par le Gouvernement en faveur des enseignants, extrêmement important au plan budgétaire, est sans précédent depuis de nombreuses années. Il s'inscrit dans une politique cohérente de rénovation de notre système éducatif. C'est une enveloppe de plus de 11,6 milliards de francs qui sera consacrée aux mesures de revalorisation sur les cinq années qui viennent. Le plan de revalorisation sera d'ailleurs prolongé dans le temps : sur la période 1994-1998, c'est plus de 6,2 milliards de francs supplémentaires qui seront affectés à la mise en œuvre des mesures arrêtées. L'effort financier pour la revalorisation de la fonction enseignante atteindra donc prés de 18 milliards sur les dix années à venir. En inscrivant cet important effort dans la durée, le Gouvernement marque clairement la priorité accordée à l'éducation nationale et la considération portée à ses personnels. Cependant, devant faire face aux difficultés de recrutement dans les corps enseignants dues, pour une bonne part, au manque d'attractivité, pour les jeunes diplômés, des carriéres d'enseignement, le Gouvernement a choisi de faire porter son effort principal sur des mesures d'amélioration des débuts et des perspectives de carriére. Dans cet ensemble, il est à noter d'ailleurs que les professeurs de lycée professionnel ont fait l'objet d'une attention particuliére puisqu'au-delà des mesures communes à l'ensemble des professeurs certifiés et assimilés, ces enseignants bénéficient de mesures spécifiques : baisse de trois heures des obligations de service, alignement pour tous les professeurs de lycée professionnel sur le régime indemnitaire de l'ensemble des personnels enseignants du second degré, alors que jusqu'à présent, seule une petite partie d'entre eux bénéficiaient des indemnités pour participation aux conseils de classe, forte augmentation des possibilités de promotion au deuxiéme grade pour les professeurs de lycées professionnels du premier grade. Le nombre de promotions offertes annuellement passe en effet de 2 000 à 5 000 : soit une augmentation de 150 p. 100. Cette derniére mesure, compte tenu de la pyramide des âges de ce grade et de modalités de gestion particulières favorisant l'intégration des personnels les plus anciens, permettra à l'immense majorité

des professeurs du premier grade de bénéficier d'un reclassement dans le second grade avant leur départ à la retraite. L'ampleur des moyens consacrés à ces mesures de revalorisation n'a pu cependant permettre d'en faire bénéficier les P.L.P. 1 retraités, compte tenu de la nécessité de respecter, par ailleurs, les équilibres budgétaires généraux. Toutefois, il est envisagé de faire application aux personnels retraités des dispositions de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite lorsque l'ensemble des P.L.P. du premier grade aura été intégré dans le second grade. Ils pourront ainsi bénéficier de l'échelonnement indiciaire de cette catégorie de personnel pour le calcul du montant de leur pension de retraite.

Enseignement : personnel (enseignants)

21411. - 11 décembre 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les mesures de revalorisation relatives aux enseignants signées en juillet dernier. Il lui rappelle que celles-ci prévoyaient : 1° pour certaines catégories, une bonification d'avancement d'échelon avec effet financier à partir du 1er septembre 1989 et une amélioration du développement de carrière pour les autres catégories ; 2° le versement d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves, en remplacement des indemnités de conseils de classe. Ce versement aurait dû être effectué en août 1989 pour les conseils du dernier trimestre de la précédente année scolaire. Il constate à ce jour que les mesures d'application de ces textes n'ont toujours pas été prises et que l'indemnité de suivi et d'orientation du dernier trimestre de la précédente année scolaire n'a toujours pas été payée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les raisons d'un tel retard et de prendre les mesures nécessaires à leur application dans les meilleurs délais.

Réponse. - La mise en place des mesures de revalorisation des enseignants se poursuit conformément au calendrier fixé. Une bonification d'ancienneté de deux ans, prévue par le décret du 18 septembre 1989, a été accordée à 145 000 professeurs agrégés et certifiés. L'arrêté collectif correspondant ayant été signé dès le 26 septembre 1989, les intéressés ont reçu l'extrait individuel les informant de leur nouveau classement dès le mois d'octobre. Toutefois, compte tenu des mouvements sociaux constatés à l'éducation nationale et dans les services des finances à l'automne 1989, l'effet financier de ces mesures n'a pu être perçu, comme il était prévu, sur la paye de décembre pour la totalité des enseignants concernés. Dans certaines académies, ces mesures sont devenues effectives en janvier, février ou mars 1990. Il en a été de même pour le paiement de l'indemnité de suivi et d'orientation. L'attribution de cette bonification est également effective ou en cours pour les professeurs de lycée professionnel du 2e grade, les conseillers principaux d'éducation et les professeurs d'éducation physique et sportive dont le reclassement est de la compétence des services académiques. Concernant les mesures de promotion de corps ou de grade, l'ampleur de l'opération doit là encore être soulignée. Les services ministériels devront prononcer durant la présente année scolaire 28 000 promotions. Compte tenu de la charge de travail ainsi créée, et du calendrier des autres opérations de gestion telles que l'avancement d'échelon et les mutations, qui doit être aussi impérativement respecté, ces promotions seront prononcées à la fin de l'année scolaire en cours.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

21486. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Debré*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chefs d'établissement d'enseignement secondaire dans le département de l'Eure. Actuellement, quatre postes ne sont pas pourvus depuis la rentrée. Le ministre peut-il préciser quand ces postes seront pourvus.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

21487. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Debré*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation matérielle des chefs d'établissement d'enseignement secondaire qui explique en grande partie la crise de recrutement constatée cette année : 1 200 candidats contre 4 000 l'année dernière. Ne serait-il pas urgent de reconsidérer la situation matérielle de ces personnels et notamment de les faire bénéficier de l'indemnité des suivis et d'orientation des élèves ? Il est bon à ce sujet de rappeler que les chefs d'établissement président la totalité des conseils de classe.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

21660. - 11 décembre 1989. - **M. André Thien Ah Koon*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels de direction de l'enseignement secondaire. Depuis quelques années, leurs responsabilités se sont accrues mais les conditions de rémunération et de promotion sont restées inchangées. De ce fait, leur corps n'attire plus les enseignants (parmi lesquels se recrutaient une grande partie des personnels de direction) qui préfèrent conserver leur statut. La preuve en est qu'en 1989 le nombre de candidats au cours de recrutement a été trois fois moindre qu'en 1988. Il lui demande si, dans l'intérêt du système éducatif français, une revalorisation de leur statut est envisagée avec notamment une harmonisation des conditions de rémunération et de promotion des personnels de direction avec celles des enseignants.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

21661. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-François Mancel*** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que certains proviseurs et proviseurs adjoints de lycées professionnels lui ont fait part de leur inquiétude en ce qui concerne l'avenir de leurs établissements et de leurs fonctions. Une revalorisation de la fonction enseignante était une conduite nécessaire pour une évolution harmonieuse du système éducatif et elle a été prise partiellement en compte. S'agissant cependant des proviseurs et proviseurs adjoints de lycées professionnels, aucune mesure d'harmonisation de leurs conditions de rémunérations et de promotions avec celles des enseignants, qu'ils étaient avant de prendre leurs nouvelles responsabilités, n'est intervenue. La conséquence est que leur corps n'attire plus les enseignants. Ils font remarquer que le concours de recrutement de 1989 n'a vu que 1/500 candidats alors qu'en 1988 il y en avait eu 4 000. Le nombre important de démissions des reçus à ce précédent concours, soit 103, a entraîné la création de l'auxiliariat dans leur corps. 153 postes sont restés vacants et on peut normalement se demander ce qu'il en sera l'année prochaine. Les mesures de revalorisation proposées s'imposent dans l'intérêt bien compris non seulement des personnes en cause mais également de leurs établissements et de l'ensemble de leurs usagers : élèves, parents, professeurs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre le plus rapidement possible en faveur des personnels de direction des lycées professionnels.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

21664. - 11 décembre 1989. - **M. Claude Gaillard*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le profond mécontentement manifesté actuellement par l'ensemble des chefs d'établissements scolaires, proviseurs ou principaux, eu égard notamment à leur mode de recrutement, leurs conditions de travail et leurs salaires. Souvent issu du corps professoral, les chefs d'établissements ont parfaitement conscience de l'évolution et de l'importance croissante que revêt leur fonction. Leur grande compétence et leur expérience professionnelle les conduisent autant à connaître de tout ce qui touche à la vie de leur établissement qu'à être des « animateurs exceptionnels » auprès des élèves, des enseignants et même, bien souvent, des entreprises auprès desquelles ils s'efforceront de placer leurs élèves à l'issue de leur formation. Or, en dépit de ces responsabilités accrues et de la passion qui les anime, les chefs d'établissement déplorent amèrement de n'avoir pas obtenu la juste et équitable revalorisation - salariale notamment - à laquelle ils estiment pouvoir prétendre, au même titre que celle obtenue il y a quelques mois par les enseignants et les professeurs. Sans quoi, ils redoutent que ne s'amplifie à l'avenir, l'érosion des postulants à leur fonction et qui s'est traduite par le fait, unique à ce jour, que 150 postes de chefs d'établissements ont été pourvus par des auxiliaires (faute de candidats) à la rentrée 1989-1990. Il souhaite donc, relativement à l'importance de cette question concernant les personnels

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 2898, après la question n° 25964.

de direction de nos lycées qui ont une lourde responsabilité quant à l'avenir des jeunes générations connaître les intentions du Gouvernement en la matière et les améliorations qu'il entend apporter rapidement afin de revaloriser, justement et comme elle le mérite, la fonction des chefs d'établissement.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

21667. - 11 décembre 1989. - **M. Francis Delattre*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels de direction de collèges qui s'inquiètent vivement de la non-revalorisation de leur profession. En effet, il s'avère que les principaux et principaux-adjoints ont un déroulement de carrière beaucoup moins intéressant que les personnels d'enseignement ou d'éducation, lesquels ont bénéficié d'une revalorisation d'indice de soixante-seize points à la suite de la loi de juillet 1984. Ce décalage dans l'évolution de carrière a pour conséquence une démotivation des personnels de direction qui s'est traduite par 103 démissions et 153 postes vacants. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager une revalorisation de cette profession, car il est dans l'intérêt de tous de disposer d'un encadrement de qualité.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

22415. - 25 décembre 1989. - **M. Roland Beix*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés de recrutement de chefs d'établissements scolaires. Les difficultés naissent de l'absence d'attrait financier de la fonction eu égard à ses charges notamment après le plan de revalorisation de la fonction enseignante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement afin de revaloriser les fonctions de chef d'établissement et de proviseur-adjoint ou de principal adjoint des lycées et des collèges.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

22740. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Pierre Balduyck*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels de direction des établissements scolaires secondaires. L'éducation et la formation des jeunes est une priorité du gouvernement qui s'est d'ailleurs traduite dans la loi des finances pour 1990. L'enjeu est essentiel pour l'avenir économique et social de notre pays et demande une mobilisation de tous les acteurs de l'éducation et de la formation. Les mesures de revalorisation des enseignants permettent cette mobilisation et participent de la reconnaissance du rôle tout à fait important des enseignants dans notre société. Sans remettre en cause cette revalorisation, les personnels de direction - qui ont toute leur place dans la bataille pour la formation des femmes et des hommes et qui doivent être les animateurs des équipes pédagogiques des établissements - manifestent une certaine inquiétude quant aux conditions d'exercice de leur fonction. Il semble que l'on constate une baisse très sensible des candidatures au concours de recrutement durant cette dernière année, ce qui pourrait signifier que la fonction de direction d'établissement n'est plus attractive. Il lui demande dans quelle mesure le gouvernement peut accéder à la revendication d'harmonisation du statut des personnels de direction avec celui des enseignants.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

22742. - 8 janvier 1990. - **M. Freddy Deschaux-Beaume*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le problème de recrutement des chefs d'établissements. En effet, malgré un nouveau statut, il apparaît que ce nouveau corps de personnels de direction ne présente pas un grand pouvoir d'attraction. En témoigne la diminution sensible du nombre de candidats aux concours de recrutement, de l'ordre de 60 p. 100. En témoigne également, le fait que des candidats reçus aux précédents concours ont refusé l'affectation proposée et demandé à retourner dans leur corps d'origine. Cette situation a obligé à faire appel à des « faisant-fonction » et il est prévisible que le recours à ce palliatif devra être étendu en 1990-1991. La cause de ces difficultés semble claire : avec la revalorisation des différents corps d'enseignants, assortie de primes diverses, de possibilités élargies de promotions internes, l'accès au nouveau corps de personnels de direction se traduit dans le meilleur des cas par le maintien de la situation financière (mais avec des obligations et charges de service beaucoup plus lourdes) et parfois même par des pertes de revenus assez sensibles. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour éviter le tarissement du recrutement des personnels de direction.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

22965. - 15 janvier 1990. - **M. André Delattre*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels de direction des établissements du second degré. Les intéressés en particulier les proviseurs et les proviseurs adjoints de lycée et de lycée professionnel estiment être à l'écart des mesures de revalorisation prises en faveur d'autres personnels de l'éducation nationale tels que les professeurs, conseillers principaux d'éducation et surtout conseillers en formation continue. En effet, le décret du 11 avril 1988 mettant en place le statut des personnels de direction ne s'est traduit, dans la plupart des cas, par aucune amélioration de leur situation alors que les responsabilités et contraintes diverses qui pèsent sur eux n'ont cessé d'augmenter ces dernières années. Cette situation engendre une large démobilisation pour la fonction, préjudiciable à tout le monde éducatif, comme l'indique la très importante baisse du nombre de candidatures au concours de chefs d'établissement, cette année. Compte tenu de l'encadrement de la fonction éducative, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cet état de fait et redonner une motivation nécessaire aux personnels de direction des établissements du second degré afin qu'ils soient dans les meilleures conditions pour remplir leur délicate mission.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

23296. - 22 janvier 1990. - **M. Guy Drut*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le mécontentement des personnels de direction de l'enseignement du second degré en Seine-et-Marne. En effet, ceux-ci ont été tenus à l'écart des mesures de revalorisation dont ont bénéficié récemment les personnels enseignants alors que les contraintes et responsabilités attachées à leur fonction n'ont cessé de croître ces dernières années. Cette situation d'injustice engendre une large démobilisation pour la fonction, préjudiciable à l'ensemble du monde éducatif, comme l'indique la très importante baisse du nombre de candidatures au concours de chef d'établissement, cette année. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre et sous quel délai, pour répondre à leurs justes attentes.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

23463. - 29 janvier 1990. - **M. Jean-Jack Queyranne*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les préoccupations exprimées par les personnels de direction des lycées professionnels quant à la reconnaissance de leurs charges et de leurs responsabilités. En effet, les personnels de direction d'établissements scolaires ont été écartés des récentes mesures de revalorisation dont ont bénéficié par ailleurs les personnels enseignants, non enseignants, et les chefs de travaux. Concernant plus particulièrement les lycées professionnels, et pour ne citer que quelques exemples, le niveau de rémunération d'un proviseur 1er échelon, 2e catégorie, 3e classe se trouve aujourd'hui inférieur à celui d'un chef de travaux de même échelon. Dans ce même échelon, les personnels de direction 2e catégorie, 3e classe perçoivent un salaire inférieur à celui d'un professeur P.L.P. 2. Parallèlement, les responsabilités et les contraintes qui pèsent sur les personnels de direction des lycées professionnels n'ont cessé d'augmenter ces dernières années. Les lourdes charges de travail qui leur incombent réelament un investissement très important. Ces personnels participent ainsi activement à la volonté de mener 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat. Le manque d'attrait

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 2898, après la question n° 25964.

au niveau financier, compte tenu des charges afférentes à la fonction, n'est pas sans conséquence sur les difficultés de recrutement dont souffre la profession. Ainsi, en 1989, 4 000 candidats se sont présentés au concours des personnels de direction pour 650 postes à pourvoir ; 104 lauréats ont démissionné au cours du stage de formation ; 153 postes sont restés vacants à la rentrée. Pour 1990, 1 500 candidats seulement sont inscrits au concours pour 730 postes prévus. Aussi, ces personnels demandent-ils que cette situation soit prise en compte par des mesures précises : grille indiciaire réadaptée ; suppression de la 3e classe, 2e catégorie ; ouverture plus large de l'accès à la 1re classe ; revalorisation conséquente de l'indemnité spécifique dite de sujétion spéciale. Il lui demande quelles suites il entend donner à ces légitimes revendications.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

23467. - 29 janvier 1990. - **M. Michel Françaix*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des proviseurs et des proviseurs-adjoints des lycées professionnels qui s'inquiètent du devenir de leurs fonctions. Une revalorisation de la fonction enseignante était une nécessité impérieuse à l'évolution du système éducatif. Cependant, les personnels de direction aimeraient bénéficier eux aussi d'une revalorisation et souhaitent une harmonisation de leurs conditions de rémunération et de promotion avec celle des enseignants où ils étaient avant de prendre leurs nouvelles responsabilités. Ils estiment que la rémunération est une des raisons pour lesquelles leur corps n'attire plus les enseignants. Le concours de recrutement de 1989 n'a vu que 1 500 candidats, alors qu'en 1988 il y en avait 4 000. Le nombre important de démissions des reçus à ce concours (103) a créé l'auxiliariat dans leur corps et 153 postes sont restés vacants. Un réel mécontentement et un profond malaise existent au niveau des personnels de direction. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

23470. - 29 janvier 1990 - **M. Jean-Paul Chanteguet*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels de direction des établissements secondaires. Il apparaît en effet que la mise en place du nouveau statut promulgé le 11 avril 1986 s'effectue difficilement (arrêtés d'intégration non-notifiés par exemple). Par ailleurs, et plus gravement, une crise de recrutement s'installe puisqu'en 1989, seulement 1 315 candidats postulaient pour 750 places mises au concours et qu'à la rentrée 1989, 150 postes de direction n'ont pû être pourvus. Il souhaite l'alerter sur cette situation préoccupante et connaître ses intentions pour qu'une revalorisation réelle de la fonction de direction soit mise en œuvre.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

23595. - 29 janvier 1990. - **M. Xavier Hunault*** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** à propos des proviseurs et proviseurs adjoints des lycées professionnels, dans le cadre : 1° de leur fonction, 2° de l'avenir de leurs établissements. L'évolution du système éducatif français ne peut se construire qu'avec une participation active des personnels de direction. Leurs responsabilités sont lourdes et variées ; elles doivent être reconnues. Une première étape de cette reconnaissance est passée par la sortie du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 instituant un corps spécifique des personnels de direction. D'autre part, une revalorisation de la fonction enseignante dont vous avez, M. le ministre, admis la nécessité, connaît des débuts d'application. Une deuxième étape se devait de passer, en toute logique, par l'harmonisation des conditions de rémunération et de promotion des personnels de direction avec celle des enseignants qu'ils étaient avant la sortie du statut de 1988. Cet oubli - car il ne peut s'agir d'autre chose - doit être réparé afin d'éviter que se généralisent : le manque d'attrait pour les fonctions de direction, comme le montre le nombre de candidatures (concours de 1989 = 1 500 candidats alors qu'il y en avait eu 4 000 l'année précédente), et l'apparition de l'auxiliariat dans le corps de direction (103 démissions parmi les admis au précédent concours, 153 postes demeurés vacants). Ces chiffres sont inquiétants, mais significatifs du malaise ressenti dans le monde enseignant, ainsi que dans le monde des parents d'élèves. Cela conduit à lui demander quelles sont ses intentions réelles à ce sujet et si l'on peut espérer la très prochaine harmonisation tant attendue.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

23690. - 5 février 1990. - **M. François Rochebloine*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels de direction des établissements scolaires qui n'ont pas bénéficié des mesures de revalorisation prises en faveur des enseignants. Certains proviseurs, notamment ceux qui appartiennent à la troisième classe de la deuxième catégorie, sont dans une situation indiciaire inférieure à celle des professeurs ou des chefs de travaux de leur établissement qu'ils sont chargés d'encadrer. Les indemnités accordées aux chefs d'établissement sont la contrepartie de sujétions particulières et ne rétablissent pas un certain équilibre dans les rémunérations. Cettes situation anormale entraîne une désaffectation pour ce type de carrières comme le montre le nombre important de postes non pourvus aux derniers concours faute de candidats. Il lui demande la nature des propositions de revalorisation qui seront soumises aux organisations professionnelles représentatives lors des prochaines réunions de concertation.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

23758. - 5 février 1990. - **M. Edouard Landrain*** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** à propos des proviseurs adjoints des lycées professionnels, dans le cadre de leur fonction, ainsi que de l'avenir de leurs établissements. L'évolution du système éducatif français ne se construit qu'avec la participation active des personnels de direction. Leurs responsabilités sont grandes ; elles doivent être reconnues. Une revalorisation de la fonction enseignante était sans doute une condition nécessaire à l'évolution du système éducatif. On peut se réjouir qu'elle soit en cours. Cependant, il apparaît que les proviseurs et proviseurs adjoints pourraient, dans le cadre de cette évolution, espérer une harmonisation de leurs conditions de rémunération et de promotion avec celles des enseignants qu'ils étaient avant de prendre leurs nouvelles responsabilités. Il semblerait en effet que, dans les conditions actuelles, le corps des proviseurs et proviseurs adjoints des lycées professionnels n'attire plus les enseignants. Le concours de recrutement de 1989 n'a vu que 1 500 candidats alors qu'il y en avait eu 4 000 l'année précédente. D'autre part, le nombre important de démissions des reçus à ce précédent concours (103) a nécessité la création de l'auxiliariat dans le corps (153 postes sont restés vacants). Il y a grande inquiétude dans le monde enseignant, dans le monde des parents d'élèves. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et si l'on peut espérer l'harmonisation tant désirée dans un délai rapide.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

23819. - 5 février 1990. - **M. Bernard Carton*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la vacance de trente postes de principaux adjoints dans l'académie de Lille. Les difficultés actuelles de recrutement paraissent devoir s'expliquer par la moindre attractivité des fonctions de direction, qui n'ont pas, en particulier, bénéficié des mesures de revalorisation financière à l'exception de la 3e classe de la 2e catégorie. Il lui demande dans quel sens il entend répondre à une situation qui pourrait s'aggraver, notamment dans les zones d'éducation prioritaire.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

23868. - 5 février 1990. - **M. Jean-Claude Mignon*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le malaise ressenti par les personnels de direction des lycées et collèges se sentant exclus des nouvelles dispositions prises en faveur des personnels enseignants. Il lui rappelle le rôle essentiel des chefs d'établissement qui ont vu leurs responsabilités et charges s'accroître sans bénéficier des mesures de revalorisation financière de leur car-

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 2898, après la question n° 25964.

rière. Il s'inquiète, suite à la dévalorisation de cette profession, de la diminition du nombre de postulants, passant de 3 500 candidats en 1989 à 1 200 en 1990, cette baisse risquant de remettre en cause la qualité de direction des établissements et donc la rénovation du système éducatif dans son ensemble. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cet état de faits et de garder à la fonction tout son attrait.

Enseignement : personnel (personnel de direction)

24110. - 12 février 1990. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le besoin d'harmonisation des carrières des corps des personnels de direction des écoles, collèges et lycées avec les corps enseignants ou d'éducation dont ils sont issus. Cette situation due au fait de ne pas avoir toujours prévu d'incitation financière parallèle entre le statut de professeur et celui de responsable d'enseignement secondaire par exemple, entraîne à l'heure actuelle une véritable carence de postes de proviseurs et principaux, dont les tâches sont souvent exercées par des auxiliaires de direction. Il lui demande en conséquence, quelles mesures pratiques il compte mettre en place afin de remédier à cet état de choses.

Enseignement secondaire · personnel (personnel de direction)

24235. - 12 février 1990. - **M. André Duroméa** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des chefs d'établissement. Les dernières propositions du Gouvernement ne correspondent pas en effet aux attentes exprimées par cette catégorie professionnelle. Ainsi les proviseurs n'obtiennent pratiquement rien, les adjoints eux gagnent quelques maigres avantages et les directeurs de collège percevront eux des gains plus importants mais dans l'ensemble cela ne fera pas grand-chose en plus. L'intérêt pour le poste de chef d'établissement se trouve dévalorisé, à preuve le nombre de candidats aux concours à peine supérieur au nombre de postes proposés, contrairement à ce qui se passait il y a quelques années à peine. Or la qualité du service public d'éducation est liée à la motivation de ses personnels de direction. Celle-ci sera gravement et durablement entamée si des mesures significatives d'augmentation de salaire et d'amélioration du profil de carrière ne sont pas rapidement prises. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour répondre aux revendications justifiées de ces personnels.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

24244. - 12 février 1990. - **M. Bertrand Gallet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels de direction des établissements secondaires. La mise en place du nouveau statut dont ont été dotés ces personnels s'effectue difficilement : plus de vingt mois après la promulgation de ce statut, tous les arrêtés d'intégration des personnels dans les nouveaux corps n'ont pas encore été notifiés, ce qui entraîne pour certains un retard dans les retombées financières qu'impliquait cette intégration. L'absence de revalorisation de la fonction de direction est, semble-t-il, à l'origine d'une crise de recrutement qui se traduit par la vacance d'au moins 150 postes de direction. Un vif mécontentement et un réel malaise existent donc au niveau des personnels de direction. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

24810. - 26 février 1990. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels de direction. La récente revalorisation de la fonction enseignante a fait naître une inéquité pour les personnels de direction. En effet leur statut actuel leur attribue une rémunération qui finit par se trouver inférieure à celles des enseignants qui sont sous leur tutelle et ceci par le jeu des primes. Aujourd'hui les fonctions de direction n'attirent plus les enseignants. Lors de la session de recrutement de 1989, seuls 1 500 candidats se sont inscrits contre 4 000 en 1988. On note 103 démissions à l'issue du premier concours et 153 postes de direction sont restés vacants. Il lui demande si l'auxiliariat va naître dans ce corps de l'enseignement et quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette défection et cette injustice salariale.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

25091. - 5 mars 1990. - **M. René Couanau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré. En effet, si les personnels d'éducation et d'enseignement ont bénéficié des mesures de revalorisation mises en application, certains proviseurs se trouvent dans une situation pécuniaire parfois inférieure à celles des professeurs ou des chefs de travaux de leur établissement, l'indemnité de responsabilités versée annuellement étant inférieure à l'indemnité de suivi et d'organisation allouée aux professeurs. Cette situation anormale entraîne un manque de motivation certain pour cette carrière comme le montre le nombre important de postes de proviseur et principal de collège actuellement non pourvus, faute de candidats. Il lui demande s'il envisage des propositions de revalorisation et, dans ce cas, quelle en serait la nature.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

25964. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels de direction des établissements scolaires et, plus précisément, sur celle des proviseurs et de leurs adjoints des lycées professionnels. Ces derniers sont d'autant plus inquiets du devenir de leur fonction qu'aucune amélioration notable ne s'est fait ressentir depuis le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 mettant en place le statut des personnels de direction. Ils souhaitent en particulier être associés eux aussi aux récentes mesures de revalorisation de la fonction enseignante à laquelle ils appartenaient avant d'accepter leurs nouvelles responsabilités. Une harmonisation s'avère nécessaire afin de ne pas se trouver rapidement confronté à un phénomène de réelle désaffection des candidatures comme on a déjà pu le constater lors des derniers concours pour la rentrée 1989 où 1 315 candidats postulaient pour 750 postes, 150 d'entre eux n'ayant pas pu être pourvus. Les chefs d'établissements estiment que la rémunération est une des raisons pour lesquelles leur corps n'attire plus les enseignants. L'on constate en effet que la situation indiciaire de certains proviseurs, notamment ceux qui appartiennent à la 3e classe de la 2e catégorie, est inférieure à celle des enseignants ou chefs de travaux qu'ils sont chargés d'encadrer. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées dans un proche avenir afin de remédier à ces légitimes préoccupations.

Réponse. - Le nombre des candidatures aux concours de recrutement des personnels de direction a effectivement enregistré une baisse sensible en 1989 (1 468 candidats inscrits contre 3 263 en 1988). Les causes de ce phénomène sont complexes et tiennent vraisemblablement pour une part à la nouveauté du recrutement par concours, dont la première session était organisée en 1988. Elles résultent sans doute également d'une information insuffisante donnée aux candidats quant aux garanties de promotion et aux perspectives de carrière ouvertes aux personnels de direction. Le nombre de postes vacants après les opérations de mutation et d'affectation des lauréats des concours a été de 153 au total, dont 145 postes d'adjoints. Cette situation existait déjà les années précédentes mais n'était guère connue au niveau central en raison de la gestion déconcentrée des principaux adjoints. Le pourcentage de postes vacants de personnels de direction s'est d'ailleurs limité aux environs de 1 p. 100 à la rentrée scolaire 1989. Toutefois, les décisions prises à l'égard des corps enseignants et d'inspection dans les plans de revalorisation de 1989 justifiaient une certaine harmonisation des dispositions prises en avril 1988 à l'égard des personnels de direction. Un certain nombre de mesures ont d'ores et déjà été arrêtées. C'est ainsi que, pour tenir compte des dispositions prévues à l'égard des corps enseignants, d'éducation et d'information et orientation, il a été décidé de supprimer à terme la 3e classe du corps des personnels de direction de 2e catégorie. La transformation des emplois correspondants sera achevée d'ici au 31 décembre 1995. Par voie de conséquence, le pourcentage statutaire des emplois de 1re classe de 2e catégorie sera, au cours de la même période, porté de 15 à 20 p. 100. Le pourcentage statutaire des emplois de 1re classe de 1re catégorie (30 p. 100) sera quant à lui atteint dès 1992. Ces dispositions permettent en particulier de garantir aux personnels de direction un avancement de classe dans le cadre d'un déroulement normal de carrière. Par ailleurs, comme il en a été pour les personnels enseignants dans le cadre du plan de revalorisation, un certain

nombre de mesures indemnitaires ont été arrêtées. A compter de la rentrée 1990, les indemnités des principaux collège seront alignées sur celles des proviseurs de lycée et des proviseurs de lycée professionnel (exception faite de l'indemnité de sujétions spéciales des proviseurs des lycées de 4e catégorie). A compter de la même date, afin notamment de rendre plus attractifs les débuts de carrière des personnels de direction, les indemnités des chefs d'établissement adjoints seront portées à 60 p. 100 de celles des chefs d'établissement. En outre, les indemnités de l'ensemble des personnels de direction seront majorées d'un montant uniforme de 4 300 francs par an, dont une moitié au titre du budget de 1991, l'autre au titre du budget de 1992. D'autre part, l'indemnité de sujétions particulières (6 200 francs), prévue pour les enseignants exerçant dans des conditions difficiles, sera attribuée aux personnels de direction des établissements concernés à compter du 1er janvier 1991. L'ensemble de ces mesures représente un coût supplémentaire d'environ 177 millions de francs. Enfin, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, envisage de nouvelles mesures dans le cadre du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique. Ainsi, des mesures relatives à la modification du classement des lycées seront prises rapidement. D'autre part, les bonifications indiciaires attachées aux emplois de direction implantés dans les établissements de 1re catégorie seront améliorées, compte tenu de la répartition de l'enveloppe qui sera allouée au ministère de l'éducation nationale au titre des nouvelles bonifications indiciaires. Les perspectives de carrière des personnels de direction de la 1re et de la 2e classe de la 2e catégorie seront examinées, en fonction de l'incidence des mesures prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 en faveur des attachés d'administration et des corps assimilés.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de surveillance)

21816. - 18 décembre 1989. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les obligations de service des surveillants d'externat et maîtres d'internat. En application de la circulaire ministérielle n° IV 68.381 du 1er octobre 1968, les surveillants d'externat et maîtres d'internat semblent tenus d'assurer un service pendant les congés d'été soit au début, soit à la fin de ces congés. S'appuyant sur un décret du 11 mai 1937 (RLR 843.0, art. 5) et une note du 22 décembre 1947, certains S.E.O M.I. refusent d'effectuer ce service. Ils estiment ne pas devoir travailler avant la rentrée des élèves dès lors que l'établissement dispose d'un secrétariat administratif. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont précisément les obligations de service des surveillants d'externat et maîtres d'internat pendant les congés d'été.

Réponse. - Les décrets des 11 mai 1937 et 27 octobre 1938 portant respectivement statut des maîtres d'internat et des surveillants d'externat prévoient pour ces personnels des obligations de service particulières pendant les vacances d'été. Ces textes disposent en effet que les maîtres d'internat « sont tenus, pendant la dernière quinzaine des grandes vacances, de participer, selon les besoins, au travail des écritures administratives » et que les surveillants d'externat « peuvent être appelés à participer au travail de l'école, huit jours après la sortie et huit jours avant la rentrée des grandes vacances ». Cependant, la circulaire du 1er octobre 1968, dont les dispositions s'appliquent à ces deux catégories de personnel, a allégé ces obligations en précisant que « le service pendant les vacances d'été ne sera demandé... qu'une fois, soit au début, soit à la fin des vacances ». Dans ces conditions, les chefs d'établissement demandent aux personnels de surveillance un service de vacances d'été d'une semaine au maximum, soit après la sortie, soit avant la rentrée, en fonction des situations locales. Les dispositions de la note de service du 22 décembre 1947 sont, en la matière, devenues caduques depuis la publication de la circulaire du 1er octobre 1968 précitée.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

22283. - 25 décembre 1989. - **M. Pierre Méhaignerie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les retraites des anciens professeurs des lycées professionnels. Il lui précise que dans le dossier d'information diffusé par le ministère de l'éducation nationale il est clairement indiqué que dans le cadre de la revalorisation des rémunérations des personnels enseignants des collèges, lycées et lycées professionnels, les retraités ont été pris en compte. Il lui indique qu'une révision indiciaire devrait intervenir au même titre que l'ensemble des retraites des enseignants de l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures envisagées à cet égard.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

22290. - 25 décembre 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs de lycée professionnel 1er grade retraités. Ces personnels n'ont en effet bénéficié d'aucune des mesures de revalorisation prises en faveur de tous les autres enseignants, retraités compris. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de cette situation, qui est vécue comme une exclusion par les intéressés, et de lui indiquer s'il compte prendre des dispositions pour répondre aux préoccupations exprimées par cette catégorie d'enseignants.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

22752. - 8 janvier 1990. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés que rencontrent les personnels retraités des lycées professionnels. Des mesures nombreuses et importantes de revalorisation des professeurs actifs P.L.P. 1 et P.L.P. 2 ont été prises au cours de l'année 1989. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour les retraités de ces catégories, et si le calendrier de mise en œuvre de ces mesures peut assurer à tous ceux qui vont partir en retraite un passage dans le corps des P.L.P. 2.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

23138. - 22 janvier 1990. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la décision qui aurait été prise d'augmenter de 8 à 15 points l'indice des pensions de retraite des professeurs de l'éducation nationale. Il semblerait que soient exclus du champ d'application de cette mesure les professeurs d'enseignement de lycées professionnels. En conséquence, il lui demande : *a)* si cette mesure est effective ; *b)* dans l'affirmative, quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre à parité les revalorisations des professeurs de lycées professionnels.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

23142. - 22 janvier 1990. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs de lycée professionnel 1er degré, retraités, qui demandent à pouvoir bénéficier des mesures prises en faveur des actifs permettant leur intégration dans le corps des P.L.P 2. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en leur faveur.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

23297. - 22 janvier 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les traitements et retraites des professeurs des lycées professionnels. Elle lui précise que, dans le dossier d'information diffusé par le ministère de l'éducation nationale, il est clairement indiqué que dans le cadre de la revalorisation des rémunérations des personnels enseignants des collèges, lycées et lycées professionnels, les retraités ont été pris en compte. Elle lui indique qu'une révision indiciaire devrait intervenir au même titre que pour l'ensemble des traitements et retraites des enseignants de l'éducation nationale. Elle lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures envisagées à cet égard.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

24064. - 12 février 1990. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs des lycées professionnels retraités. En effet, ces personnels sont exclus du champ d'application de la revalorisation indiciaire générale des personnels enseignants. Il lui en demande la raison et les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

24065. - 12 février 1990. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les retraites des anciens professeurs des lycées professionnels. Il lui précise que dans le dossier d'information diffusé par le ministère de l'éducation nationale, il est clairement indiqué que, dans le cadre de la revalorisation des rémunérations des personnels enseignants des collèges, lycées et lycées professionnels, les retraités ont été pris en compte. Il lui indique qu'une révision indiciaire devrait intervenir au même titre que l'ensemble des retraites des enseignants de l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures envisagées à cet égard.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

24641. - 19 février 1990. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs retraités P.L.P. 1. Dans le cadre des discussions menées en mai et juin 1989, les professeurs actifs des lycées professionnels du premier et deuxième grade (P.L.P. 1 et P.L.P. 2) ont fait l'objet de mesure de revalorisation. Les professeurs retraités P.L.P. 1 ont été exclus de la négociation. Ces mesures entraînent un profond mécontentement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'intégrer rapidement tous les P.L.P. 1 dans le corps des P.L.P. 2, que ceux qui partent à la retraite le soit comme P.L.P. 2, que les retraités actuels P.L.P. 1 bénéficient de ces mesures.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

25819. - 19 mars 1990. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'absence de toute revalorisation pour les professeurs retraités de lycée professionnel de 1er grade. Cette mesure paraît particulièrement injuste pour ces retraités dont le corps ira vers la disparition par l'intégration progressive des actifs dans le 2e grade. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

26785. - 9 avril 1990. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des retraités de l'enseignement technique court à savoir les anciens P.L.P. 1 des lycées professionnels. Ceux-ci, en effet, ont été écartés des mesures de revalorisation des carrières des personnels de direction de l'enseignement secondaire. Ces retraités ont pourtant contribué au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, à créer un enseignement professionnel, théorique et pratique basé sur la connaissance parfaite des métiers et une culture générale étendue. Ils ne comprennent donc pas leur exclusion des dernières mesures permettant aux P.L.P. 1 proches de la retraite de bénéficier avant leur départ d'une promotion au grade supérieur. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il entend prendre afin d'établir une situation plus juste pour les retraités de l'enseignement technique court.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

27317. - 16 avril 1990. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des professeurs de lycée professionnel du premier grade, retraités (P.L.P. 1). Il lui indique que le plan de revalorisation de la fonction enseignante prévoit que certaines bonifications indiciaires attribuées aux personnels actifs bénéficient également aux personnels retraités, et qu'en application de l'article 52 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, les professeurs de lycée professionnel du deuxième grade sous certaines conditions bénéficient d'une révision de leurs pensions civiles. Il lui demande quelles mesures se rapportent aux professeurs de lycée professionnel du premier grade, retraités.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

28137. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique,** sur les inquiétudes des personnels retraités de l'enseignement technique suite aux récentes mesures de revalorisation prises en faveur des enseignants de l'enseignement technique. Il souhaite notamment savoir si, aux termes de ces mesures, tous les personnels retraitables partiront en retraite comme P.L.P.2, et si les retraités actuels P.L.P.1 bénéficient de la mesure de reclassement P.L.P.2 prévue pour les personnels actifs. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.***

Réponse. - Un effort considérable a été effectué afin d'améliorer les carrières de l'ensemble des personnels enseignants et notamment celles des personnels de l'enseignement technique et professionnel. L'ampleur des moyens consacrés à ces mesures de revalorisation n'a pu cependant permettre d'en faire bénéficier les P.L.P.1 retraités, compte tenu de la nécessité de respecter, par ailleurs, les équilibres budgétaires généraux. Toutefois, il est envisagé de faire application aux personnels retraités des dispositions de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, lorsque l'ensemble des P.L.P. du 1er grade aura été intégré dans le second grade. Ils pourront ainsi bénéficier de l'échelonnement indiciaire de cette catégorie de personnel pour le calcul du montant de leur pension de retraite.

Enseignement : personnel (A.T.O.S. : Cher)

23289. - 22 janvier 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels A.T.O.S. dans l'établissement secondaire. Le déficit chronique de postes dans les établissements nuit à l'accomplissement des diverses missions des personnels et nie une véritable reconnaissance de leur rôle au sein de la communauté éducative. Ainsi en est-il du collège Jean-Renoir de Bourges dont l'extension des bâtiments à entretenir et l'accueil d'un plus grand nombre d'élèves nécessitent la création de cinq postes budgétaires. Le recours aux emplois de T.U.C. masquait la carence de recrutement de personnel A.T.O.S. les années scolaires passées. Il lui demande quelles mesures urgentes seront prises pour répondre aux besoins incompressibles d'amélioration du fonctionnement dans les établissements concernés du département et notamment le collège de Bourges évoqué.

Réponse. - Les difficultés induites entre 1986 et 1988 dans les établissements scolaires par la réduction des effectifs A.T.O.S. ont conduit à mettre en œuvre, dès juin 1988, une politique dynamique de création d'emplois. Dans le cadre des mesures d'urgence en faveur de l'éducation nationale prises dès le mois de juin 1988 par décret d'avance, l'académie d'Orléans-Tours a bénéficié de la création de sept emplois ; seize emplois supplémentaires lui ont été attribués en 1989 et trente-sept emplois seront ouverts à la prochaine rentrée scolaire. L'académie, qui supporte 4,2 p. 100 de la charge nationale recevra, en 1990, 5,1 p. 100 des créations d'emplois A.T.O.S. En application des mesures de déconcentration, il appartient au recteur de répartir les emplois qui lui sont globalement attribués entre les différents services et établissements placés sous son autorité, selon les priorités définies à l'échelon académique.

Enseignement secondaire (C.A.P.)

23407. - 29 janvier 1990. - **M. Yves Dollot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés rencontrées par les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle maritime, lorsqu'il s'agit de se voir reconnaître l'équivalence avec les C.A.P. délivrés par le ministère de l'éducation nationale. Ce C.A.P. ne figure pas, en effet, sur la liste prévue à l'arrêté du 17 juin 1980 modifié. Par contre, interrogé sur le même sujet, le ministre délégué chargé de la mer indique que le C.A.P.M. est reconnu équivalent des C.A.P. délivrés par le ministère de l'éducation nationale. Les textes qui ont institué le C.A.P.M. et en ont fixé les conditions d'obtention, qu'il s'agisse du déroulement de la scolarité ou des programmes d'études, ont reçu l'agrément du ministère de l'éducation nationale : décret n° 67-308 du 31 mars 1967 et arrêté n° 2427/GM 3 du 20 mars 1977 ; un arrêté du 5 février 1960 (*J.O.* du 15 février 1960) précise au 10° de l'article 2 qu'est admis en équivalence du C.A.P. « tout brevet ou certificat de spécialité délivré par la marine marchande ». Il attire donc son attention sur le préjudice subi, par exemple, par certains agents de collectivités locales dont l'avancement est bloqué faute de concordance entre les textes sur la reconnaissance du C.A.P.M. ancien régime. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le décret n° 85-378 du 27 mars 1985 fixe les modalités d'organisation de la formation professionnelle maritime, dont l'objectif est de former le personnel qualifié nécessaire à l'armement des navires de commerce, de pêche et de plaisance ainsi que le personnel des entreprises de cultures maritimes. Les arrêtés portant création de spécialités de certificats d'aptitude professionnelle maritime pris en application du décret précité ont été soumis par le ministre chargé de la marine marchande à la cosignature du ministre de l'éducation nationale. Cette cosignature permet d'établir que les certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le ministre de la mer sont reconnus de plein droit par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, au même titre que les diplômes délivrés sous son seul timbre, et qu'ils confèrent à leurs titulaires les mêmes droits.

Enseignement secondaire (établissements : Yvelines)

23659. - 5 février 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'insuffisante dotation en personnel A.T.O.S. - agents et ouvriers - d'un grand nombre d'établissements scolaires d'Ile-de-France, et qui touche en premier lieu les lycées accueillant des élèves internes. L'exemple du lycée-collège Hoche à Versailles est de ce point de vue significatif ; les moyens dont cet établissement dispose actuellement ne lui permettent plus d'en assurer le bon fonctionnement. Les chiffres parlent d'eux mêmes : 23 postes de personnels ont été supprimés depuis 1975, 12 au cours des neuf dernières années et 3 en 1989. Dans le même temps le nombre des internes passait de 166 à 382, des demi-pensionnaires de 944 à 1251. Les élèves des classes préparatoires qui sont internes doivent impérativement quitter le lycée dès le vendredi soir et se rendre chez des « correspondants », ne pouvant alors bénéficier de conditions de travail optimales. Ceux-ci redoutent en particulier, la période des concours. Les élèves ne peuvent manquer, pour le choix de leur établissement, de tenir compte de ces réalités. Il semble regrettable que de telles considérations interviennent à ce niveau. Le conseil d'administration du lycée-collège Hoche s'étonne que malgré ses mises en garde successives aucune décision n'ait été prise à ce sujet par les autorités concernées. Il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend mettre fin à ces insuffisances.

Réponse. - Conscient des difficultés provoquées par les réductions d'effectifs de personnels non enseignants dans les services académiques et les établissements scolaires, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a engagé, dès juin 1988, une politique de création d'emplois A.T.O.S. : 300 emplois ont été ouverts à la rentrée de 1988, 350 à la rentrée de 1989 et 750 pour la rentrée prochaine. L'académie de Versailles a bénéficié d'une part importante de ces moyens puisque 213 emplois supplémentaires lui ont été accordés au titre des trois années de référence. En application des mesures de déconcentration, le recteur de l'académie de Versailles a assuré la répartition de ces emplois entre les différents services et établissements placés sous son autorité, en fonction des priorités définies à l'échelon académique : c'est ainsi que le département des Yvelines sera attributaire de 47 emplois en 1990, soit 40 p. 100 des moyens nouveaux ouverts dans l'académie pour la rentrée prochaine. En ce qui concerne plus particulièrement le lycée Hoche, à Versailles, il convient d'observer que cet établissement dispose de 38 postes de personnels de service et se trouve, au regard du barème académique, dans une situation favorable.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

23853. - 5 février 1990. - **M. Jean-Luc Préel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur l'incohérence des textes régissant les locaux d'habitation affectés aux instituteurs et directeurs d'école. En effet, la commune est tenue de les loger, et, à ce titre, elle reçoit une indemnité de l'Etat. En tant que propriétaire, la commune se doit de réaliser les gros travaux. Il paraît anormal que la commune doive payer de surcroît des dépenses incombant habituellement aux locataires, comme les travaux d'entretien. Ne serait-il pas normal que ces dépenses soient réglées par l'Etat ? Celui-ci, acquittant le loyer, peut être en effet considéré comme locataire et assure toutes les charges. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour corriger cette anomalie représentant une charge indue pour les communes.

Réponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 ont posé le principe selon lequel les communes doivent fournir un logement « convenable » aux instituteurs attachés aux écoles publiques, ou, à défaut, leur verser une indemnité représentative. Les instituteurs logés à titre gratuit sont dans une situation tout à fait particulière qui n'est pas réglée par les textes relatifs à l'occupation des logements concédés aux fonctionnaires par nécessité absolue ou utilité de service. Cela étant dit, l'instituteur se trouve vis-à-vis de la commune dans la situation d'un locataire ordinaire vis-à-vis de son propriétaire pour tout ce qui touche à l'entretien dit « locatif », le gros entretien étant à la charge du propriétaire des locaux, c'est-à-dire la commune. Pour connaître plus précisément les obligations de l'instituteur, il convient donc de se référer aux dispositions du code civil. En ce qui concerne sa responsabilité « s'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par la vétusté ou force majeure » (art. 1730) ; « il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute » (art. 1732) ; il est également responsable des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison (art. 1735). Enfin, « il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction ou que le feu a été communiqué par une maison voisine » (art. 1733). Ces dispositions, qui visent à apporter des garanties aux propriétaires des locaux vis-à-vis de leurs locataires, s'appliquent pleinement aux instituteurs logés.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

24447. - 19 février 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** au sujet des bourses nationales attribuées aux étudiants. Plusieurs étudiants se voient refuser, pour 1989-1990, l'attribution de ces bourses en raison des revenus 1987 dépassant les barèmes. Or certaines familles ont vu leur situation changer en 1988 : perte d'emploi, réduction du temps de travail, perte de primes, etc. Elles se retrouvent ainsi dans une situation aggravée et dans l'impossibilité de faire face aux charges financières d'équipement et d'hébergement de leurs enfants étudiants. Il lui demande d'entreprendre les modifications indispensables de modalités d'instruction de dossiers et d'attribution des bourses d'enseignement supérieur, afin que soient prises en compte les situations réelles des familles au moment des demandes, et non deux années auparavant.

Réponse. - Les ressources prises en considération pour la détermination du droit à bourse d'enseignement supérieur sont celles de l'avant-dernière année civile, c'est-à-dire 1987 pour l'année universitaire 1989-1990, qui figurent à la case « revenu brut global » du dernier avis fiscal (d'imposition, de non-imposition ou de non-mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement) détenu par la famille lors du dépôt du dossier de candidature. Toutefois, en cas de diminution notable et durable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte à la suite d'un événement récent (mariage, naissance), les revenus de 1988, voire de 1989, peuvent être retenus après prise en considération de l'évolution du coût de la vie en 1988, mesurée par l'I.N.S.E.E. (+ 2,7 p. 100) ou en 1989 (+ 2,6 p. 100 prévus), afin de les comparer à ceux de l'année de référence. Pour bénéficier de cette procédure, il appar-

tient à l'étudiant concerné de faire état du changement de sa situation auprès des services des bourses d'enseignement supérieur du rectorat.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Hauts-de-Seine)

24785. - 26 février 1990. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation particulièrement difficile que connaissent les établissements scolaires élémentaires et maternels de Nanterre à l'occasion des demandes de remplacement d'enseignants. Dans de nombreuses écoles maternelles les congés de maladie de longue durée ou les congés maternité ne peuvent être remplacés dans un délai satisfaisant. Certaines classes se retrouvent avec des effectifs de quarante ou cinquante élèves. Le rectorat ne répond plus aux appels des parents et des élus si bien que les écoles sont parfois contraintes de demander aux familles qu'elles gardent leurs enfants. Une telle décision pose naturellement de graves problèmes aux parents salariés tant pour la surveillance des enfants que sur le plan financier. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu de la gravité de la situation, quelles mesures urgentes peuvent être prises, notamment en faveur du recrutement par l'organisation ou d'un concours ou toute autre mesure adéquate.

Réponse. - Le remplacement des maîtres titulaires en congé constitue l'une des préoccupations constantes du ministre de l'éducation nationale qui considère que la permanence du service public est une garantie de sa qualité. Pour résoudre les difficultés innérentes à l'absence des maîtres, un dispositif de remplacement a été mis en place dans chaque département en 1976 : les instituteurs titulaires remplaçants étaient affectés soit à une brigade départementale dont l'action s'étend à tout le département, soit à une zone d'intervention localisée. Ce système, qui a apporté certes une solution intéressante, peut néanmoins se révéler insuffisant dans certaines circonstances, en particulier en période hivernale où la multiplicité des petits congés ne permet pas toujours de satisfaire la totalité des besoins de remplacements. D'autre part, des impondérables peuvent toujours survenir. Enfin, les contraintes liées aux déplacements fréquents et les conditions d'exercice de remplacements peu motivantes jusqu'ici n'attiraient pas toujours un nombre suffisant de candidats. Aussi, la revalorisation morale et matérielle de la situation des instituteurs titulaires remplaçants est-elle apparue comme une nécessité. Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, le décret n° 89-325 du 9 novembre 1989 a redéfini les modalités d'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement en faveur des personnels effectuant des remplacements, notamment des instituteurs. Le plan d'amélioration du régime de l'indemnité est étalé sur une durée de trois ans. Par ailleurs, une note de service définissant une nouvelle politique de remplacement viendra prochainement remplacer les anciennes circulaires sur l'utilisation des moyens de remplacement. Il est permis de penser que ces mesures seront de nature à rendre plus attractives les fonctions de remplaçant et à attirer un nombre croissant de candidats permettant de faire face aux besoins. En ce qui concerne les difficultés signalées dans la ville de Nanterre, il est exact que de nombreux congés n'ont pu être suppléés au cours de l'hiver ; la situation est maintenant stabilisée.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

25137. - 5 mars 1990. - **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur plusieurs points concernant l'évolution des projets de coopération franco-arménienne. Suite au tremblement de terre qui a secoué l'Arménie en 1988, le lycée de Leninakan a été détruit. Sa reconstruction est nécessaire. Par ailleurs, certains professeurs, dans le cadre des échanges culturels, mais aussi économiques, ont manifesté le souhait de se rendre en Arménie, afin d'y enseigner le français. Ils attendent toujours leur détachement. De plus, toujours dans le cadre de ces échanges, des universités françaises ont accepté d'accueillir des scientifiques et des médecins arméniens. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour renforcer la coopération franco-arménienne dans le domaine de l'éducation.

Réponse. - La coopération en éducation entre la France et l'U.R.S.S. - et par conséquent avec l'Arménie - est régie par le protocole franco-soviétique pour les relations culturelles. L'implantation géographique de personnels français à des postes d'enseignement en U.R.S.S. est déterminée par le comité d'Etat pour l'instruction publique. En l'état actuel de la situation, le détachement éventuel d'enseignants français en Arménie devrait donc faire l'objet d'une demande des autorités éducatives de cette République auprès du comité d'Etat qui pourrait, s'il en était d'accord, faire figurer cette demande à l'ordre du jour de la prochaine commission franco-soviétique. Les recherches scientifiques sur projets communs, selon les modes traditionnels de coopération, continuent en dépit des ralentissements dus aux difficultés locales. A la suite du séisme, des livres et des revues scientifiques (en sciences de la vie et en sciences de la matière) ont été et seront envoyés par les bibliothèques universitaires françaises en Arménie. La période des aides d'urgence étant passée, des projets de formations de scientifiques et de médecins arméniens proposées par les universités françaises sont actuellement à l'étude, dans les domaines suivants : cancérologie, biologie, biotechnologie appliquée, méthodes de diagnostic génétique et toxicologique, toxicologie fondamentale et appliquée, chimie et pharmacologie des anticorps monoclonaux.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Gironde)

25778. - 19 mars 1990. - **M. Claude Barande** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les problèmes liés à l'application de la loi d'orientation adoptée en 1989. Il souligne l'inquiétude légitime des enseignants du primaire sur les moyens nécessaires pour permettre aux enseignants de l'appliquer. Il semble que les crédits accordés au département de la Gironde pour 1990 (+ huit postes) sont loin de satisfaire les besoins et qu'une dotation complémentaire s'impose pour ce département. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend adopter pour une très sensible amélioration de la situation départementale.

Réponse. - La préparation de la rentrée 1990 dans le premier degré s'est effectuée dans le cadre de moyens votés par le Parlement avec le souci de mettre en œuvre les objectifs définis par la loi d'orientation sur l'éducation. La politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens, qui a déjà été engagée et qui vient en appui des créations d'emplois, a pour but d'apporter les améliorations qualitatives nécessaires, notamment dans les secteurs en forte expansion démographique. Ce rééquilibrage qui se traduit par des transferts d'emplois d'instituteur des académies ayant un rapport « postes-effectifs » favorable vers les académies qui connaissent depuis des années une augmentation de leurs effectifs d'élèves doit entraîner une plus grande égalité par la réduction d'écarts que les seules différences liées aux spécificités géographiques ne suffisent pas à expliquer. Les décisions de prélèvements d'emplois qui ont été prises après une étude attentive de la situation de chaque académie ont fait l'objet de pondérations importantes pour tenir compte des contraintes locales et, plus particulièrement, de la ruralité. C'est dans ce contexte que l'académie de Bordeaux, où le rapport « postes-effectifs » est supérieur à la moyenne, se voit retirer quarante-sept emplois. A cette mesure arrêtée au plan national s'ajoute une opération de rééquilibrage des dotations départementales à l'initiative du recteur d'académie, qui, pour tenir compte de la légère augmentation de l'effectif d'élèves attendu à la rentrée 1990 dans le département de la Gironde, a décidé de doter ce département de huit emplois supplémentaires.

Enseignement supérieur (étudiants)

25789. - 19 mars 1990. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur des pratiques qui ont cours dans certains établissements scolaires. En effet, lors du dernier salon de l'informatique qui a eu lieu à la porte de Versailles, une société a adressé à des élèves de B.T.S. section Bureautique et commerce international des questionnaires en vue de recruter pour son compte des hôtesses pour la tenue de ce salon. Outre que ces propositions de recrutement intervenaient pour une période durant laquelle les élèves suivaient des cours, un questionnaire y était joint. A la lecture de celui-ci, il y a de quoi être surpris et scandalisé, puisque y étaient posées comme questions la taille des candidates, leurs poids, tour de poitrine et de taille, couleur des cheveux et des yeux, pointures, etc. Faire des propositions d'emplois précaires, de surcroît dans une période où les élèves n'ont pas achevé leur scolarité, remet gravement en cause l'indépendance de l'établissement, qui plus est celle de l'éducation nationale. Il s'étonne et trouve proprement scandaleux que parmi les questionnaires remis aux intéressées figurent des renseignements anthropométriques qui n'ont rien à voir avec leur niveau de qualification, mais qui sont établis dans un esprit des plus sexistes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de telles pratiques ne se reproduisent plus et qu'un contrôle a priori puisse être établi par les recteurs, au regard de toutes sortes d'enquêtes qui pourraient être menées.

Enseignement supérieur (étudiants)

25944. - 19 mars 1990. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conditions dans lesquelles certains recrutements ont été effectués par des sociétés privées auprès des élèves d'établissements scolaires, notamment dans les sections préparant le brevet technique supérieur. La presse a récemment relaté le cas du lycée Maximilien-Sorre à Cachan. Aussi, il lui demande de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour que de tels agissements ne soient plus tolérés dans les établissements d'enseignement.

Réponse. - Le recrutement d'hôtesses pour le salon de l'informatique parmi les élèves d'une classe préparant un brevet de technicien supérieur bureautique et commerce international relève du fonctionnement normal d'un lycée. En effet, ce type de formation doit nécessairement être accompagné d'expériences professionnelles. En l'espèce, l'activité de courte durée proposée à ces élèves était basée sur le volontariat des élèves dont la scolarité pouvait sans difficulté être aménagée. En revanche, le questionnaire remis aux élèves préalablement au recrutement n'était pas conforme aux régles applicables et n'aurait pas dû être distribué en l'état. Les modalités de collecte d'informations nominatives en milieu scolaire ont fait l'objet d'une recommandation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés qui a été publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale. Ce texte rappelle notamment que, conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les informations demandées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont sollicitées.

Enseignement : personnel (enseignants)

25876. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur le cas des enseignants qui, pour des raisons de santé, se trouvent dans une situation de réadaptation. La loi du 10 juillet 1987 a prévu une procédure particulière de recrutement des handicapés dans la fonction publique. Elle a imposé à l'administration d'employer 6 p. 100 de salariés handicapés au terme d'une période transitoire de trois ans. Il s'avère cependant que les postes de réemploi ne sont pas en nombre suffisant pour accueillir les fonctionnaires devenus handicapés au cours de leur carrière. Cette situation a des conséquences dommageables pour les intéressés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le système du « réemploi », au sens que donne l'éducation nationale à ce terme, a été instauré en 1985, au moment de la déconcentration académique de la gestion des postes de réadaptation. Il est issu de la constestation qu'un certain nombre de personnels se trouvaient pérennisés depuis des années sur des postes de réadaptation du Centre national d'enseignement à distance (C.N.E.D.) sans qu'il soit possible d'envisager pour eux un retour sur un poste normal d'enseignement. Il a donc été décidé tant dans l'intérêt des personnels que dans celui du C.N.E.D. d'officialiser cette pratique en réservant, au C.N.E.D., en accord avec les partenaires sociaux 550 postes de réemploi pour des enseignants qui, en fin de période de réadaptation, ont fait la preuve de leur qualification à assurer un enseignement à distance et sont inaptes, en raison d'un handicap ou d'une inaptitude physique irréversible mais stabilisée, à retourner dans l'enseignement oral. Ces postes ont été alors pourvus par les personnels répondant aux critères précités. Le nombre de postes vacants chaque année, correspondant désormais principalement aux départs en retraite, est bien évidemment limité. Le nombre de postes de réemploi au C.N.E.D. ne saurait être augmenté en proportion du seul besoin des enseignants devenus inaptes à leurs fonctions ; il se doit de correspondre également à des nécessités de gestion de l'établissement. Outre cette procédure de réemploi au C.N.E.D., il est à noter que les services académiques d'appui ayant en charge le suivi des personnels malades et en réadaptation s'attachent à diversifier dans la mesure de leurs moyens disponibles les possibilités de reconversion professionnelle. Enfin, il convient d'observer que la portée de la loi du 10 juillet 1987 est plus large que le recrutement et la reconversion des personnes handicapées puisque l'obligation d'emploi de 6 p. 100 en 1991 qu'elle institue tient compte également de la passation de contrats de fournitures ou de prestations de service avec les ateliers protégés, les centres de distribution de travail à domicile et les centres d'aide par le travail. A cet égard, l'enquête prévue par cette même loi fait apparaître que pour l'année scolaire 1988-1989 le nombre de personnels concernés peut être évalué à 31 000, soit 3 p. 100 des effectifs totaux du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pourcentage qui satisfait aux obligations légales transitoires prévues pour l'année 1988 sans même tenir compte des contrats de fournitures ou des prestations de services passés avec les organismes spécialisés.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

26015. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les modalités d'intégration dans l'enseignement public des personnes titulaires du certificat d'aptitude pédagogique. A l'heure où le déficit du personnel enseignant est important, il lui demande si les titulaires de ce diplôme peuvent obtenir leur intégration dans le corps des instituteurs, notamment dans le cadre des récentes mesures d'intégration.

Réponse. - La possession du certificat d'aptitude pédagogique, examen ouvert à toute personne remplissant les conditions requises de diplôme et d'exercice dans l'enseignement public ou l'enseignement privé n'a jamais ouvert de droit aux personnels titulaires de ce certificat. Le décret n° 81-1005 du 9 novembre 1981 a abrogé le certificat d'aptitude pédagogique. En effet, depuis la publication du décret n° 78-873 du 22 août 1978, les instituteurs sont recrutés exclusivement parmi les élèves instituteurs qui sont eux-mêmes recrutés par concours. Il n'existe actuellement aucune possibilité d'intégration directe tant dans le corps des instituteurs qu'à l'école normale.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

26239. - 26 mars 1990. - **M. Christian Spiller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les difficultés que rencontrent les populations rurales en matière d'enseignement primaire, consécutivement aux suppressions de postes d'enseignants qui sont régulièrement annoncées à chaque rentrée scolaire. Ainsi, dans le département des Vosges, de nombreuses classes uniques sont fermées chaque année, uniquement par contrainte budgétaire, malgré les investissements volontaristes réalisés par les communes, malgré l'effort fait par les familles pour habiter dans des villages et y maintenir la vie, malgré la qualité de l'enseignement dispensé par des maîtres très polyvalents. Ce système de regroupement de classes ayant donné ses preuves dans le secteur primaire - ce qui semble confirmé par la réforme projetée qui en reprend le principe avec cycles de trois ans -, il lui demande s'il ne juge pas utile de préserver cet enseignement de qualité en le dotant de moyens adaptés qui lui permettent de fonctionner, d'ores et déjà dans les faits, de manière conforme à la logique et à l'esprit de la réforme, et s'il ne lui paraît pas envisageable de faire l'économie, dans les zones rurales, du coût de l'abandon de classes, des frais inhérents à leur réouverture ultérieure lors de la mise en application du nouveau système éducatif (similaire au cas présent) et du trouble social résultant d'une gestion strictement budgétaire, au cas par cas, qui traumatise les populations et risque de démotiver les enseignants parce qu'ils ne peuvent plus travailler sur les moyen et long termes.

Réponse. - La poursuite de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens implique effectivement des transferts d'emplois d'instituteur des académies ayant un rapport « postes/effectifs » favorable, vers les académies qui connaissent depuis des années une augmentation de leurs effectifs d'élèves. Certaines académies où les zones rurales sont particulièrement étendues, se trouvent donc concernées par l'effort de solidarité qui vise à réduire les inégalités au profit des zones urbaines qui étaient très en retard dans l'accueil des enfants. La mise en œuvre de ce rééquilibrage pose alors le problème de la politique éducative en milieu rural. Il convient, au préalable, de souligner que les décisions de prélèvements d'emplois d'instituteurs qui sont prises pour certaines académies ou, à l'initiative des recteurs d'académie, pour certains départements, tiennent compte des contraintes spécifiques aux zones rurales. Par ailleurs, le souci constant des autorités académiques lors des opérations de rééquilibrages interdépartementaux, est de ne pas destructurer le réseau scolaire. C'est pourquoi la mise en place et le développement de solutions adaptées au contexte des petites écoles isolées des zones rurales à faible densité de population tels les regroupements pédagogiques intercommunaux sont systématiquement recherchés. En tout état de cause, la continuation de l'exode des jeunes vers les zones urbaines finit non seulement par rendre inévitables les fermetures de classes ou d'écoles, mais aussi par per-

turber le bon fonctionnement des regroupements pédagogiques. Il s'agit donc d'en atténuer les effets en tentant de mieux prévoir et de mieux contrôler les mouvements de populations et, par voie de conséquence, ceux des services de l'éducation nationale. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en collaboration avec les ministres de l'intérieur, de l'agriculture, de l'aménagement du territoire, a souhaité qu'une mission confiée à M. Mauger examine dans sept départements expérimentaux (l'Aveyron, la Creuse, la Dordogne, la Drôme, la Mayenne, les Vosges et la Guadeloupe) la manière de construire en zone rurale un nouveau réseau éducatif. L'objectif est de réussir à conjuguer ce qui doit l'être : des postes là où les enfants sont plus nombreux, un réseau scolaire adapté, qui permette l'égalité des chances dans les zones rurales.

Enseignement supérieur (constructions universitaires)

26308. - 26 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur son projet de mettre 200 000 mètres carrés supplémentaires à la disposition de nos universités. Il souhaiterait avoir connaissance des modalités de répartition et d'attribution envisagées à cet égard, et notamment pour l'université de Metz.

Réponse. - Dans le cadre des mesures prévues au contrat conclues entre l'Etat et la région, l'Etat a d'ores et déjà prévu d'affecter une somme de 34,1 MF à la construction d'une bibliothèque universitaire de 2 000 mètres carrés, de 3 200 mètres carrés de locaux d'enseignement des langues ainsi qu'au transfert du département de mesures physiques de l'I.U.T. à Queuleu. Parallèlement, il est prévu de réaménager les locaux et laboratoires ainsi libérés sur le site de Saulcy. De plus, l'Etat participera à hauteur de 3 MF aux côtés du conseil général de Moselle à la construction d'un amphithéâtre de 776 mètres carrés et d'une bibliothèque universitaire de 1 883 mètres carrés sur l'île de Saulcy. Par ailleurs, au titre des mesures d'urgence pour la rentrée 1990, il est prévu d'effectuer, au coût de 5 MF, la restructuration de 1 250 mètres carrés de salles banalisées et de travaux pratiques de l'université. Enfin, le département de génie mécanique et productique de l'I.U.T. bénéficiera d'une halle technique de 1 800 mètres carrés construite dans un ancien arsenal situé dans l'île de Saulcy.

Bourses d'études (paiement)

26444. - 2 avril 1990. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des étudiants boursiers. Il lui indique ainsi que des difficultés financières se font jour auprès de ces personnes du fait de la non-mensualisation des bourses. Il lui rappelle que bon nombre d'achats de fournitures scolaires, les inscriptions, la mutuelle, la caution de logement, les tickets de restaurant universitaire, etc. sont à payer en début de rentrée. Il lui fait part également des problèmes qui surgissent pour ces étudiants pour planifier leurs frais d'études et de loisirs avec ce système ; la sélection par l'argent se faisant alors automatiquement. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour revaloriser et mensualiser les bourses ainsi que pour étendre le nombre d'étudiants bénéficiaires de bourses, facilitant ainsi les études supérieures à des personnes qui, jusqu'à maintenant, ont des difficultés à y accéder.

Réponse. - Les aides directes aux étudiants (bourses et prêts d'honneur) demeurent l'un des axes prioritaires de l'action du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour faciliter l'accès à l'enseignement supérieur des étudiants issus des familles les plus modestes. Ainsi, depuis trois ans, le nombre de boursiers a progressé d'environ 10 p. 100 chaque année pour représenter 240 000 étudiants en 1989-1990. Dans le même temps, les plafonds des ressources familiales ouvrant droit à bourse ont été majorés de 16 p. 100, pourcentage supérieur à l'évolution des prix au cours des années de référence (+ 11,6 p. 100). De même, les taux des bourses ont été revalorisés de 16 p. 100 depuis la rentrée universitaire 1988. Une nouvelle augmentation des effectifs de boursiers et des montants des bourses d'enseignement supérieur est envisagée pour la rentrée 1990. Par ailleurs, le paiement des bourses d'enseignement supérieur ne peut intervenir que lorsque l'étudiant est effectivement inscrit dans une formation habilitée à recevoir des boursiers du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et qu'il progresse dans ses études. Les recteurs doivent, chaque année, vérifier que ces deux conditions sont bien remplies. Ils demeurent par ailleurs totalement tributaires de l'organisation administrative des établissements d'accueil et de la célérité avec laquelle les étudiants les informent de leur situation. Ainsi, en début d'année universitaire, les calendriers des sessions d'examens de rattrapage et d'inscription des étudiants, variables selon les cycles (parfois décembre pour le 3e cycle), les délais de vérification des documents nécessaires au paiement des bourses ou les transferts des dossiers d'une académie à une autre sont autant d'aléas qui interdisent un paiement rapide du premier terme de bourse, quelle que soit la périodicité adoptée pour le paiement. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'efforce cependant, en liaison avec les universités et les trésoriers-payeurs généraux, d'améliorer les procédures d'inscription des étudiants et de raccourcir les délais de vérification des documents de paiement des bourses. Il convient néanmoins de souligner qu'à la date du 1er octobre, 50 p. 100 des bénéficiaires ont perçu leur bourse et 80 p. 100 à la date du 1er décembre, le reliquat versé ultérieurement, pour les raisons précédemment exposées, étant résiduel. Cette proportion est en constante progression depuis dix ans (à l'époque, 70 p. 100 de bourses payées au 1er décembre). En cas de retard, les étudiants ne sont pas démunis puisqu'ils peuvent solliciter une avance auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.). Pour la suite de l'année universitaire, le paiement trimestriel intervient dans la plupart des académies deux mois environ avant l'échéance de la bourse, c'est-à-dire en février et en avril. Dans ces conditions, la mensualisation, si elle est susceptible, par sa régularité, de faciliter la gestion du budget de l'étudiant, peut, à l'inverse, supprimer l'avantage de l'anticipation qui résulte du paiement trimestriel. Toutefois, des mesures sont actuellement prises ou à l'étude afin d'améliorer encore les délais de paiement des bourses. C'est ainsi qu'un arrêté en date du 12 avril 1990 (publié au *J.O.* du 24 avril 1990) devra permettre, dès la prochaine rentrée universitaire, de verser ces aides dès le début du mois de septembre pour les étudiants effectivement inscrits et entamant leur année dès ce moment. Le paiement plus précoce du premier terme de bourse permettra, mieux que le versement mensuel, de faire face aux dépenses de début d'année universitaire. Par ailleurs, la généralisation du paiement par virement bancaire ou postal, possibilité offerte aux étudiants boursiers depuis 1968, pourrait être au nombre des autres solutions retenues. Elle constitue l'une des conditions indispensables pour une éventuelle mensualisation des versements. En tout état de cause, celle-ci impliquerait l'ouverture d'un compte courant par l'ensemble des boursiers.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs agrégés)

26516. - 2 avril 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des allocations-moniteurs-normaliens (A.M.N.). En effet, les articles 8 et suivants du décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 (*J.O.* du 31 octobre 1989) prévoit que les anciens élèves des Ecoles normales supérieures, inscrits en vue de la préparation d'un doctorat, peuvent se voir recruter en tant qu'A.M.N. dans les établissements universitaires, par contrat d'une durée maximale de trois ans. Toutefois, la plupart des A.M.N., ont réussi l'agrégation du secondaire, et sont donc des fonctionnaires sous statut. Le décret n° 89-794 ne prévoyant pas que les candidats doivent demander leur mise en disponibilité pour bénéficier de l'allocation, il apparaît exclu que les A.M.N. et notamment ceux qui ont déjà signé leur contrat, puissent se voir priver de leurs droits à l'avancement et à la retraite. En conséquence, il le remercie, de lui confirmer que le bénéfice d'un contrat d'A.M.N. ne prive pas cette catégorie de fonctionnaires des avantages acquis.

Réponse. - La situation statutaire des allocataires - moniteurs - normaliens (A.M.N.) ayant la qualité de fonctionnaire fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. Deux cas doivent être distingués, selon que les intéressés avaient ou non la qualité de professeur titulaire au moment où ils ont accédé aux fonctions d'A.M.N. S'ils n'avaient pas la qualité de professeur titulaire, puisqu'un fonctionnaire stagiaire ne peut, en cette qualité, occuper la position de détachement, il est envisagé de les faire bénéficier, pour toute la durée du monitorat, d'un report de stage (dans l'hypothèse où ils n'auraient pas encore été nommés en qualité de stagiaire) ou d'une interruption de stage (dans le cas contraire). Si, à l'issue du monitorat, ils choisissaient de demeurer dans leur corps d'origine (celui, par exemple, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré), la période de stage prévue par le statut particulier de ce corps serait considérée comme ayant été effectuée dès lors que la durée effective

des fonctions de moniteur aurait été au moins égale à celle de la période de stage statutaire, c'est-à-dire l'année scolaire. Pour le classement dans le corps d'origine, les services d'A.M.N. seraient retenus, au moment de la titularisation, selon les mêmes modalités que si les intéressés accédaient au corps des maîtres de conférences, c'est-à-dire à raison de deux ans s'ils justifient d'au moins trois années de fonctions en qualité d'A.M.N., ou de la moitié de la durée de ces services dans le cas contraire. Le projet de décret instituant ces dispositions, qui doit être incessament soumis aux autres ministères concernés, prévoit un effet rétroactif au 1er octobre 1989. Dans l'hypothèse où les A.M.N. avaient la qualité de professeur titulaire - hypothèse qui se vérifiera de moins en moins souvent lors des recrutements des années à venir -, la solution correspondant aux vœux exprimés par leurs représentants est celle du détachement, que le ministère de l'éducation nationale est disposé à proposer. Toutefois, cette solution soulève des difficultés de nature juridique, et ne pourra être considérée comme définitivement acquise que lorsqu'elle aura reçu l'accord des partenaires ministériels, et notamment celui de la fonction publique. Un effet rétroactif au 1er octobre 1989 sera également donné à cette mesure, si elle peut être retenue.

Enseignement supérieur : personnel (A.T.O.S.)

26588. - 2 avril 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de services de l'université. L'augmentation massive du nombre d'étudiants, ces dernières années, s'est traduite par un alourdissement sensible des tâches techniques et administratives pour les personnels A.T.O.S. alors que les effectifs de ces derniers ont baissé de l'ordre de 10 p. 100 ces sept dernières années. Ceci a contraint bon nombre d'universités à avoir recours à la création d'emplois hors statuts, de sorte que certains des personnels A.T.O.S. occupent des emplois précaires. De plus, beaucoup de ces personnels surdiplômés ont un salaire de peu supérieur au S.M.I.G., avec de faibles perspectives de promotion et de stabilisation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, dans le cadre de la vaste politique de revalorisation de l'université, pour accorder à ces personnels la place qu'ils méritent dans l'université de demain.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

26773. - 9 avril 1990. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des personnels A.T.O.S. sans lesquels toute mission universitaire est impossible. Parallèlement à l'augmentation du nombre des étudiants qui alourdit la charge administrative de l'Université et en complique la gestion matérielle, s'est produite une diminution régulière des personnels A.T.O.S. (1/10 au cours des sept dernières années). Exemple, ce fait a contraint l'université de Paris-X à créer une soixantaine d'emplois hors statut, de sorte qu'environ 1/6 des personnels A.T.O.S. occupent des emplois précaires. Par ailleurs, 60 p. 100 de ces personnes, dont beaucoup sont « surdiplômées », perçoivent moins de 5 000 francs par mois et leurs perspectives de stabilisation et de promotion sont des plus maigres. Aussi, au moment où l'on parle tant de revalorisation, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures concrètes et urgentes afin de pallier ces manques et, enfin, prendre en compte ces hommes et ces femmes qui sont indispensables au bon fonctionnement de ce service public.

Enseignement supérieur : personnel (A.T.O.S.)

27328. - 16 avril 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les personnels A.T.O.S. des universités. La faiblesse des rémunérations de ces derniers - moins de 5 000 francs avec vingt-deux ans d'ancienneté - l'insuffisance criante de leurs effectifs devant l'accroissement des nombreux étudiants ne sont conformes ni à la justice sociale, ni aux besoins de la rénovation et du développement des études supérieures. Des mesures urgentes doivent être prises en prévision de la prochaine rentrée pour permettre à cette composante essentielle au bon fonctionnement de l'institution universitaire de faire face à ces tâches dans des conditions de travail et de vie décentes. Il serait indispensable à cet égard de porter un salaire minimum à 6 500 francs, de procéder à la création de nombreux postes supplémentaires et d'inscrire dans leur statut un véritable système de promotion et de formation permanente. Il lui demande s'il entend agir dans ce sens.

Réponse. - La situation des personnels A.T.O.S. constitue une préoccupation importante du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Il convient de remarquer en premier lieu que la loi de finances pour 1990 a prévu la création de 690 emplois budgétaires d'A.T.O.S. et d'I.T.A. (450 pour l'enseignement scolaire, 240 pour l'enseignement supérieur), ce qui confirme l'inversion totale de la tendance dans ce domaine. De plus 500 emplois en surnombre ont été obtenus (300 pour le secteur scolaire et 200 pour le secteur universitaire) qui s'ajoutent aux 690 emplois de la loi de finances. Un effort considérable est donc fait en matière d'emplois budgétaires et de postes. L'amélioration de la situation des personnels passe également par l'amélioration des carrières. C'est pourquoi le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a décidé d'engager une profonde réforme de la structure des emplois des agents de service et ouvriers professionnels des établissements d'enseignement, qui représentent environ 100 000 personnes, soit près de la moitié des personnels A.T.O.S. Ce projet, qui intègre les évolutions technologiques affectant le fonctionnement de ces établissements et les nouvelles formes d'organisation du travail, s'accompagnera d'une amélioration des carrières des personnels concernés. La loi de finances pour 1990 le prend en compte. Par ailleurs, dans les secteurs scolaire et universitaire, l'augmentation et l'amélioration de la pyramide des emplois résultent de 17 300 créations et transformations, soit 12 473 au titre du budget et 4 827 au titre de l'accord salarial de 1989. Ces mesures doivent se traduire par 20 300 recrutements et promotions d'agents, auxquels il convient d'ajouter 3 000 recrutements exceptionnels en catégorie C (les contingents seront doublés pour les deux dernières années d'application du plan engagé en 1987). Au total, pour 1990, le coût des mesures relatives aux personnels s'élève à 230 millions de francs, dont 70 millions de francs récemment obtenus pour tenir compte de la situation des A.T.O.S. (25 millions de francs de mesures indemnitaires, 25 millions de francs de transformations d'emplois supplémentaires et 500 autorisations de surnombres). Il est huit fois plus important que le coût global des mesures prises au cours des quatre dernières années. L'ensemble de ce dispositif mis en place en faveur des A.T.O.S. montre que ces personnels ne sont pas, comme il a pu être dit, des « oubliés » de l'éducation nationale. Au demeurant, l'article 15 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 prévoit qu'ils sont membres de la communauté éducative et qu'ils concourent directement aux missions du service public de l'éducation. A cela s'ajoutent les importantes perspectives prévues par le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des rémunérations de la fonction publique, signé le 9 février dernier par le Premier ministre et cinq organisations syndicales. Il prévoit une revalorisation sensible des rémunérations les plus basses accompagnée d'une quasi-extinction de la catégorie D, de meilleurs déroulements de carrière, une meilleure prise en compte des nouvelles qualifications et la reconnaissance de la fonctionnalité et des sujétions de certains emplois. Les personnels A.T.O.S. sont naturellement très concernés par ces mesures dont la première tranche prendra effet à compter du 1er août 1990.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

26648. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** le cri d'alarme lancé par le syndicat national des personnels de direction des lycées professionnels face au désintéressement croissant des enseignants français pour les fonctions de direction. En effet, 4 000 d'entre eux ont fait acte de candidature en 1988, 1 500 seulement en 1989. De même, 103 démissions parmi les reçus au précédent concours ont induit le recours à l'auxiliariat ; 153 postes sont de ce fait restés vacants. Les mesures que préconise le S.N.P.D.L.P. pour garder tout son attrait à la fonction et endiguer le malaise impliquent, entre autres, instauration de perspectives et plan de carrière rapide et valorisante, déblocage des arrêtés de nomination et possibilités d'accès aux échelons terminaux de la hiérarchie. Le S.N.P.D.L.P. souhaite également que le délai de deux ans pour le remboursement des frais de déménagement soit réduit et qu'une indemnité soit allouée pour absence de logement. Il lui demande en conséquence s'il entend accéder à ces diverses revendications légitimes, reconnaissant alors le rôle prépondérant joué par ces personnels de direction au sein du système éducatif français.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

28305. - 7 mai 1990. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les inquiétudes des personnels de direction des établissements du second degré. L'application des nouvelles mesures de revalorisation dont ont bénéficié les personnels d'enseignement et d'éducation engendre une situation pénalisante pour les personnels de direction de l'enseignement du second degré. En effet, actuellement l'écart entre la rémunération d'un proviseur, ex-professeur certifié d'un lycée de 1re catégorie et un C.P.E. hors classe est minime, le proviseur gagne à peine 250 francs de plus, primes et indemnités comprises. Situation plus grave encore, dans le cas d'un proviseur-adjoint, ex-certifié ou ex-C.P.E. d'un lycée de 1re catégorie qui touchera 939 francs de moins qu'un C.P.E. hors classe, ou encore 1 800 francs de moins qu'un conseiller en formation continue. Ce paradoxe ne se limite pas simplement à la rémunération *stricto sensu*, en effet l'indemnité de responsabilité versée annuellement aux personnels de direction est inférieure à l'indemnité de suivi et d'orientation allouée aux professeurs. Cette situation va engendrer une démotivation de ces personnels dont on connaît les charges lourdes en matière de responsabilité et d'encadrement. Il lui demande de prendre des mesures urgentes afin de répondre aux revendications légitimes de ces personnels.

Réponse. - Des négociations ont été entreprises avec les organisations les plus représentatives des corps des personnels de direction. A l'issue de cette concertation, diverses mesures ont été prises qui s'ajoutent aux dispositions déjà arrêtées dans le cadre du statut d'avril 1988 (d'un coût total d'environ 260 millions de francs). C'est ainsi que, pour tenir compte des dispositions prévues à l'égard des corps enseignants, d'éducation et d'information et orientation, il a été décidé de supprimer à terme la 3e classe du corps des personnels de direction de 2e catégorie. La transformation des emplois correspondants sera achevée d'ici au 31 décembre 1995. Par voie de conséquence, le pourcentage statutaire des emplois de 1re classe de 2e catégorie sera, au cours de la même période, porté de 15 à 20 p. 100. Le pourcentage statutaire des emplois de 1re classe de 1re catégorie (30 p. 100) sera quant à lui atteint dès 1992. Ces dispositions permettent en particulier de garantir aux personnels de direction un avancement de classe dans le cadre d'un déroulement normal de carrière. Par ailleurs, comme il en a été pour les personnels enseignants dans le cadre du plan de revalorisation, un certain nombre de mesures indemnitaires ont été arrêtées. A compter de la rentrée 1990, les indemnités des principaux de collège seront alignées sur celles des proviseurs de lycée et des proviseurs de lycée professionnel (exception faite de l'indemnité de sujétions spéciales des proviseurs des lycées de 4e catégorie). A compter de la même date, afin notamment de rendre plus attractifs les débuts de carrière des personnels de direction, les indemnités des chefs d'établissement adjoints seront portées à 60 p. 100 de celles des chefs d'établissement. En outre, les indemnités de l'ensemble des personnels de direction seront majorées d'un montant uniforme de 4 300 francs par an, dont une moitié au titre du budget de 1991, l'autre au titre du budget de 1992. D'autre part, l'indemnité de sujétions particulières (6 200 francs), prévue pour les enseignants exerçant dans des conditions difficiles, sera attribuée aux personnels de direction des établissements concernées à compter du 1er janvier 1991. L'ensemble de ces mesures représente un coût supplémentaire d'environ 177 millions de francs. Enfin, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, envisage de nouvelles mesures dans le cadre du protocole d'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique. Ainsi des dispositions relatives à la notification du classement des lycées seront prises rapidement. D'autre part, les bonifications indiciaires attachées aux emplois de direction implantés dans les établissements de 1re catégorie seront améliorées, compte tenu de la répartition de l'enveloppe qui sera allouée au ministère de l'éducation nationale au titre des nouvelles bonifications indiciaires. Les perspectives de carrière des personnels de direction de la 1re et de la 2e classe de la 2e catégorie seront examinées, en fonction de l'incidence des mesures prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 en faveur des attachés d'administration et des corps assimilés. Par ailleurs, les personnels de direction stagiaires qui ont reçu une affectation définitive dès leur 1re année de stage, seront immédiatement remboursés de leurs frais de déménagement.

Prestations familiales (politique et réglementation)

26857. - 9 avril 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation des jeunes de plus de vingt ans qui souhaitent suivre des études. Il lui rappelle qu'à partir de cet âge, ces jeunes ne sont plus sur le régime de sécurité sociale de leurs parents et que ceux-ci ne perçoivent plus d'allocations familiales. De nombreuses familles rencontrent alors d'importantes difficultés pour leur permettre de poursuivre, dans de bonnes conditions, des études devenues indispensables et de plus en plus longues. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte créer une allocation unique pour études, afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le problème de la suppression des allocations familiales aux étudiants âgés de plus de vingt ans ne relève pas de la compétence du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, mais de celle du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il convient, par ailleurs, de rappeler que les intéressés relèvent, à partir de cet âge, du régime de sécurité sociale des étudiants dès lors qu'ils sont inscrits dans un établissement agréé à ce régime. Les aides directes aux étudiants (bourses et prêts d'honneur) demeurent l'un des axes prioritaires de l'action du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour faciliter l'accès à l'enseignement supérieur des étudiants issus des familles les plus modestes. Ainsi, depuis trois ans, le nombre des boursiers a progressé d'environ 10 p. 100 chaque année pour représenter 240 000 étudiants en 1989-1990. Dans le même temps, les plafonds des ressources familiales ouvrant droit à bourse ont été majorés de 16 p. 100, pourcentage supérieur à l'évolution des prix au cours des années de référence (+ 11,6 p. 100). De même, les taux des bourses ont été revalorisés de 16 p. 100 depuis la rentrée universitaire 1988. Une nouvelle augmentation des effectifs de boursiers et des montants des bourses d'enseignement supérieur est envisagée pour la rentrée 1990. Enfin, sans préjudice du développement et de l'amélioration du système des bourses, une réflexion est engagée pour définir, en liaison avec l'ensemble des partenaires concernés, les conditions de mise en place et de gestion d'un nouveau système de prêts aux étudiants auquel, selon les enquêtes les plus récentes, un nombre non négligeable d'entre eux serait susceptible d'adhérer.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

27442. - 23 avril 1990. - **M. Rudy Salles** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** à quelle condition l'ancienneté dans un corps de la fonction publique de catégorie A peut être prise en compte, lors de l'intégration d'un fonctionnaire dans le corps des maîtres de conférences.

Réponse. - Un fonctionnaire recruté en qualité de maître de conférences est, conformément aux dispositions du décret n° 85-465 du 26 avril 1985 modifié relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministère de l'éducation nationale, classé à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien corps. Le critère retenu par la réglementation pour le classement des agents qui antérieurement à leur nomination dans l'un des corps d'enseignants chercheurs avaient la qualité de fonctionnaire civil ou militaire est donc la rémunération et non l'ancienneté acquise. Ce n'est que lorsque l'application de la règle rappelée ci-dessus conduit à accorder à ce fonctionnaire une augmentation de traitement inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation qu'il conserve l'ancienneté qu'il y avait acquise, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur du corps des maître de conférences. Il convient de préciser que les intéressés ne peuvent directement accéder à la 1re classe, ou à la hors-classe, grades pour lesquels des conditions spéciales d'avancement sont fixées par le statut particulier. Cette dernière restriction ne s'applique pas aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers qui peuvent par dérogation être classés à la 1re classe.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

27444. - 23 avril 1990. - **M. Rudy Salles** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que le décret n° 89-707 du 28 septembre 1989 confère aux maîtres de conférences qui exerçaient, auparavant, les fonctions de moniteur, d'allocataire d'enseignement et de recherche, d'allocataire d'enseignement supérieur ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche, le bénéfice de leurs années d'ancienneté dans ces fonctions dans les conditions qu'il précise. L'exclusion des allocataires de recherche du bénéfice des dispositions susvisées, introduirait une discrimination au détriment de cette catégorie de chercheurs qui exercent également, dans leur immense majorité, des activités d'enseignement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le principe d'égalité s'applique et que les allocataires de recherche recrutés depuis 1985, bénéficient sans équivoque des dispositions susvisées.

Réponse. - Le décret n° 89-707 du 28 septembre 1989 a introduit dans le décret n° 85-465 du 26 avril 1985 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministère de l'éducation nationale, un article 4-1 permettant de prendre en compte, selon certaines modalités, les services exercés en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche, de moniteur, d'allocataire d'enseignement et de recherche et d'allocataire d'enseignement supérieur. Ces mesures sont destinées à tenir compte lors de l'entrée dans le corps des maîtres de conférences des fonctions d'enseignement et de recherche ayant pu être accomplies dans le cadre des différents dispositifs de préformation aux carrières de l'enseignement supérieur mis en place depuis 1985. C'est donc volontairement que les allocataires de recherche n'ont pas été inclus dans le texte précité, puisque l'allocation perçue à ce titre n'induit aucune obligation d'enseignement ou de recherche, mais s'apparente à une aide accordée aux étudiants par le ministère de la recherche et de la technologie pour leur permettre de mener à bien les travaux devant conduire à la soutenance d'une thèse de doctorat.

Enseignement maternel et primaire : personnel (carrière)

27447. - 23 avril 1990. - **M. Louis de Broissia** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** de bien vouloir lui indiquer ce que devient le personnel des écoles maternelles, embauché et rémunéré par les communes, lorsque, à la suite d'une fermeture de classe, il est mis en disponibilité par l'éducation nationale.

Réponse. - Les agents spécialisés des écoles maternelles (A.S.E.M.), qui assistent les instituteurs dans les classes maternelles et les sections enfantines, sont des agents municipaux dont le statut a été fixé par le ministère de l'intérieur. Ils ne relèvent donc pas du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, mais des collectivités locales qui assurent leur recrutement et leur rémunération. Dans le cas de fermeture de classes maternelles, la situation de ces agents est réglée dans le cadre des dispositions statutaires qui leur sont applicables.

Enseignement : personnel (enseignants)

27475. - 23 avril 1990. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur la situation particulière des enseignants du collège des maisons d'arrêt de Paris. Ces enseignants touchaient, jusqu'à leur suppression par décret du 6 juillet 1989, les indemnités de conseil de classe mais ne bénéficient pas, comme tous leurs collègues, de l'indemnité de suivi et d'orientation (I.S.O.) qui les remplace aujourd'hui. Il lui rappelle que professeurs et instituteurs spécialisés des maisons d'arrêt de Paris travaillent depuis de nombreuses années à des conseils de classe communs et plus généralement à l'orientation et la réinsertion de leurs élèves. Aussi il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que la revalorisation des traitements du personnel enseignant ne se traduise pas pour cette catégorie d'enseignants spécialisés par une perte de salaire.

Réponse. - Les personnels enseignants du collège des maisons d'arrêt de Paris ont été admis au bénéfice de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989. Des instructions ont été données en ce sens le 27 mars 1990 au directeur des services académiques de l'éducation de Paris.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants vacataires)

27532. - 23 avril 1990. - **M. Rudy Salles** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si un vacataire de l'enseignement supérieur non titulaire de l'éducation nationale peut faire valider ses services au titre de l'ancienneté dans le corps des maîtres de conférences.

Réponse. - Le décret n° 85-465 du 28 avril 1985 modifié, relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants chercheurs des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministère de l'éducation nationale, prévoit dans son article 4 b que les services ouvrant droit à titularisation, accomplis par les agents vacataires mentionnés à l'article 110 de la loi de finances pour 1982 et à l'article 78 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et à raison des trois quarts au-delà de cette durée de douze ans. Toutefois, la durée des services ainsi rappelée ne peut avoir pour effet de placer les intéressés dans une situation plus favorable que celle qui résulterait de leur classement à un échelon comportant un traitement égal, ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu comme vacataire. Afin d'être complet, il est précisé qu'entrent dans le cadre des dispositions législatives précitées les vacataires et les autres personnels chargés à titre temporaire, sans occuper un emploi budgétaire, de fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale. Les intéressés doivent : 1° avoir exercé leurs fonctions pendant au moins quatre ans à compter du 1er octobre 1978 ; 2° n'avoir exercé aucune autre activité professionnelle principale pendant ces quatre années ; 3° avoir assuré, entre le 1er octobre 1978 et le 1er octobre 1982, au moins 350 heures de cours ou de travaux dirigés ou 700 heures de travaux pratiques, sans que le nombre d'heures assuré chaque année puisse être inférieur à 75 heures de cours ou de travaux dirigés, ou à 150 heures de travaux pratiques.

Enseignement supérieur (étudiants)

27598. - 23 avril 1990. - **M. Serge Charles** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les mesures qu'il compte prendre pour aider les étudiants à financer leurs études. A l'heure actuelle, le coût moyen d'une année d'études est d'environ 30 000 francs. Les bourses, dont le montant maximum s'élève à 14 600 francs par an, sont insuffisantes et ne s'adressent qu'à 16 p. 100 des effectifs étudiants. Or, les étudiants issus des classes moyennes, qui sont aujourd'hui majoritaires, n'ont pas les moyens financiers de « boucler » leur budget. Aussi doivent-ils recourir aux petits boulots qui leur coûtent du temps et de la fatigue, ce qui nuit à leurs études. Des propositions ont été faites par des organismes étudiants, dont l'objet consisterait à accorder des « prêts d'études automatiques » à tous les étudiants qui en feraient la demande. Ces prêts, accordés annuellement par les banques qui auraient passé contrat avec l'Etat, seraient garantis par une société de caution mutuelle et par l'Etat. Leur renouvellement serait subordonné à un succès aux examens de l'année précédente, avec possibilité d'un échec maximum pour l'ensemble de la scolarité. Le remboursement de ces prêts, à taux bien sûr privilégiés, n'interviendrait qu'à compter du jour où l'étudiant aurait trouvé son premier emploi. Il lui demande ce qu'il pense de cette proposition et la suite qu'il entend lui apporter.

Réponse. - Les aides directes aux étudiants (bourses et prêts d'honneur) demeurent l'un des axes prioritaires de l'action du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour faciliter l'accès à l'enseignement supérieur des étudiants issus des familles les plus modestes. Actuellement, il existe des prêts d'honneur réservés aux étudiants non boursiers. Cette aide est exempte d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles elle a été consentie. Le prêt est alloué par un comité académique spécialisé, dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la situation sociale des postulants. Le montant de ces prêts est comparable à celui des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation

nationale, de la jeunesse et des sports. Le doublement des moyens affectés aux prêts d'honneur et mis à la disposition des recteurs pour la clôture de l'exercice 1989 (37,4 MF au lieu de 18,2 MF prévus initialement) leur a permis d'attribuer des prêts plus nombreux et/ou d'un montant plus élevé et de répondre à l'attente des étudiants qui n'ont pu obtenir une bourse, notamment au niveau du troisième cycle. Cependant, les prêts d'honneur ne constituent qu'un appoint par rapport à l'ensemble des aides directes apportées par l'Etat sous forme de bourses (3,166 milliards de francs en 1990). Il en va de même des prêts accordés par certaines banques qui, jusqu'ici, n'ont concerné qu'une frange restreinte de la population étudiante. Aussi bien et sans préjudice du développement et de l'amélioration du système des bourses, une réflexion est engagée au ministère de l'éducation nationale pour définir, en liaison avec l'ensemble des partenaires concernés, les conditions de mise en place et de gestion d'un nouveau système de prêts aux étudiants auquel, selon les enquêtes les plus récentes, un nombre non négligeable d'entre eux serait susceptible d'adhérer.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Risques naturels (séismes, raz de marée et éruptions volcaniques)

21609. – 11 décembre 1989. – **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les tremblements de terre qui ont touché récemment de nombreux pays. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'accélérer la création de normes parasismiques de construction pour les habitations individuelles et collectives, en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs.

Réponse. – Des tremblements de terre récents survenus dans des pays lointains ont rappelé au public que le risque sismique est une réalité. La France y est également exposée comme le montre l'analyse historique qui a pu être effectuée sur mille ans : 5 800 communes sont ainsi concernées, soit avec un risque fort dans les départements de la Martinique et de la Guadeloupe, soit avec un risque moyen en métropole. Ce regain d'intérêt ne doit pas masquer le fait que la prise de conscience du public, des milieux techniques et de la puissance publique ne se fait que très progressivement. La définition et la mise en œuvre d'une politique de prévention parasismique est une tâche difficile et longue, qui ne peut porter ses fruits qu'à moyen, voire à long terme. Le moyen privilégié de la prévention est la construction parasismique, c'est-à-dire l'art de construire de manière telle que les constructions ne s'effondrent pas, afin de sauvegarder les vies humaines, quitte à ce que les bâtiments ou les ouvrages subissent des dommages graves. Dans certains cas, le critère de non-effondrement ne suffit pas : un centre de secours, un hôpital, etc., doivent rester opérationnels après avoir subi un séisme. Certaines installations industrielles, potentiellement dangereuses, doivent, même après séisme, non seulement rester stables, mais aussi garder leur fonction de containement, voire leur capacité de fonctionner normalement. Le but est alors d'éviter une catastrophe technologique que des dégâts incontrôlés dus au séisme risqueraient d'induire. Toute action de prévention commence par l'élaboration et la mise à la disposition du plus grand nombre des acteurs intéressés, des techniques de construction parasismique. En France, des règles techniques et des versions successives ont été rédigées à partir de 1955 pour les bâtiments. Les règles actuellement en vigueur en France sont celles publiées en 1969 et révisées en 1982 pour tenir compte des enseignements apportés par le séisme d'El Asnan, en 1980 (3 300 morts), document couramment appelé « Règles PS 69/82 ». Des textes réglementaires ont été publiés entre 1967 et 1986 établissant le domaine actuel d'application obligatoire des règles de construction parasismique. Ce domaine couvre les immeubles de grande hauteur, les constructions exécutées dans le cadre de marchés de l'Etat de travaux de bâtiment, les habitations collectives en zones sismiques 2 et 3 , les habitations individuelles en zone sismique 3 et les établissements recevant du public du premier groupe. Dans certains domaines autres que le bâtiment comme les grands barrages, les installations nucléaires, etc., des techniques adéquates et le cadre de leur application ont été mis en place. Quelques étapes importantes ont été franchies récemment. La première est l'élaboration en 1960 du nouveau zonage sismique de la France, révisé en 1985, constat technique concernant le risque sismique tel qu'il apparaît à la lumière des connaissances scientifiques et techniques actuelles. Il répartit les cantons métropolitains en quatre zones de sismicité croissante : 0, I a, I b et II. Les Antilles, plus sismiques, sont classées en zone III. La seconde étape est la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles qui, en contrepartie de la mise en place d'un régime d'indemnisation faisant appel à la solidarité nationale, a prévu que l'Etat élaborerait des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (P.E.R.). En matière de risques sismiques, l'intérêt particulier des P.E.R. réside dans le fait que, alors que le zonage ne peut être que régional, les P.E.R. permettent de tenir compte de l'aléa local, spécifique, à l'échelle fine dont l'aménageur a besoin. A ce jour, 54 communes des départements des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes situées en zone II ou I font l'objet de P.E.R., dont dix sont approuvés. Enfin, la troisième étape récente est la promulgation de la loi du 22 juillet 1987 relative notamment à la prévention des risques moyens. L'article 41 de cette loi stipule que, dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique, l'intensité du risque à prendre en compte et les catégories de bâtiments, équipements et installations nouveaux, soumis à des règles particulières parasismiques sont définies par décret. Cette disposition est très importante, car elle crée une assise législative là où il n'y avait qu'un ensemble assez hétérogène de textes administratifs. De plus, elle permet de rendre officiel le nouveau zonage sismique, d'introduire la notion capitale de la classification des constructions en fonction de leur vulnérabilité et d'étendre le champ d'application des régles de construction parasismique. Enfin, elle permet de créer une situation claire par rapport à la situation présente : elle sépare en effet l'énoncé des prescriptions qui relèvent de choix politiques incombant à la puissance publique (zonage sismique, catégories de constructions visées, niveaux de protection minimale imposés) de l'énoncé des prescriptions qui relèvent des professionnels (règles de calcul et de construction). Un projet de décret est soumis actuellement au Conseil d'Etat ; il sera suivi par un arrêté relatif aux bâtiments. Le décret établit des principes généraux : distinction entre catégories d'ouvrages dits « à risque normal » et « à risque spécifique », zonage sismique, classification des ouvrages dits « à risque normal » selon leur vulnérabilité, et énoncé de l'obligation d'appliquer des mesures préventives aux ouvrages neufs. L'arrêté fixe les conditions d'application du décret en ce qui concerne les bâtiments neufs de la catégorie dite « à risque normal ». Il établit la classification des bâtiments et, par là même, étend le champ d'application obligatoire des mesures préventives, comble les lacunes des dispositions antérieures et couvre, en particulier, les bâtiments d'habitation collective et individuelle. Cette classification conduit à la modulation du niveau de protection minimale imposé en fonction de la vulnérabilité du bâtiment ou de son importance pour la survie de la cité. Enfin, l'arrête énonce que les mesures préventives (concernant les bâtiments neufs) consistent en l'application des règles PS 69 82. En ce qui concerne les habitations individuelles et les petits bâtiments assimilés situés en zones I a, I b et II, des dispositions spécifiques sont prises. La publication de ces textes peut être escomptée pour le premier semestre de l'année 1990. Dans d'autres domaines (ouvrages d'art, équipements et installations undustrielles, réseaux, catégorie des ouvrages dits « à risque spécifique », etc.) des questions techniques et économiques restent à résoudre et sont en cours d'examen.

Assainissement (ordures et déchets)

22715. – 8 janvier 1990. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur l'absence de contrôle sérieux constaté en matière d'élimination des déchets d'origine hospitalière. A plusieurs reprises, les douaniers ont arrêté à la frontière italienne des camions chargés de déchets hospitaliers, lesquels n'étaient, dans certains cas, pas déclarés et, dans d'autres, pas conditionnés. Il en résulte, à l'évidence, outre une menace sur la salubrité en général, des risques importants de propagation de maladies infectieuses. Le contrôle sur les déchets provenant d'hôpitaux français n'est pas non plus satisfaisant. L'hôpital de Brest vient, par exemple, d'être mis en cause parce qu'il déversait des déchets contaminés sur une décharge à ciel ouvert, mal clôturée et dégageant une odeur nauséabonde. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne faudrait pas, d'une part, interdire l'importation en France de déchets hospitaliers et, d'autre part, donner un délai de trois mois à tous les hôpitaux français pour préciser et publier les conditions dans lesquelles ils éliminent leurs déchets.

Réponse. – De façon générale, on peut certes constater que l'élimination des déchets hospitaliers n'est pas toujours réalisée de façon satisfaisante à ce jour. Toutefois la situation est en

pleine évolution. En ce qui concerne les mouvements de déchets, un décret relatif à l'importation, l'exportation et au transit des déchets générateurs de nuisances a été signé récemment (décret n° 90-267 du 23 mars 1990, paru au *Journal officiel* le 27 mars 1990). L'annexe I, qui en précise le champ d'application, cite explicitement les déchets hospitaliers dans son deuxième paragraphe sous la rubrique « Déchets de soins médicaux issus d'hôpitaux ou d'autres établissements de soins ». A ce titre, toute importation de déchets hospitaliers sera soumise à une autorisation préalable du préfet du département sur lequel est implantée l'installation destinatrice du déchet. Le certificat d'autorisation et un bordereau de suivi accompagneront le déchet depuis son lieu de production jusqu'au site d'élimination, complété et signé successivement par toutes les personnes remettant ou prenant en charge le déchet au cours du transfert. Ce document de suivi sera contrôlé en douane. En ce qui concerne le conditionnement, les conditions d'emballage et de transport imposées aux déchets hospitaliers sont précisées dans l'article 88 du règlement sanitaire type (circulaire du 9 août 1978) et dans les arrêtés d'autorisation des installations destinataires des déchets (cf. arrêté ministériel du 23 août 1989, lorsqu'il s'agit d'une usine d'incinération d'ordures ménagères). En ce qui concerne l'élimination des déchets hospitaliers : - un guide, élaboré conjointement par le ministère de la santé et le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement, propose une méthodologie pour une meilleure gestion des déchets et le choix d'une filière d'élimination rationnelle, de préférence à l'extérieur des établissements de soins ; il a été diffusé largement en cours d'année 1989 ; l'arrêté ministériel du 23 août 1989 fixe les prescriptions techniques qui s'imposent aux usines d'incinération d'ordures ménagères souhaitant être autorisées à incinérer des déchets hospitaliers contaminés ; une circulaire aux préfets de région est en préparation, pour leur demander de réunir des groupes de travail chargés d'élaborer des schémas territoriaux d'élimination des déchets hospitaliers ; enfin, une enquête sera lancée prochainement par le ministère de la santé avec la participation du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement, qui permettra de mieux connaître les conditions dans lesquelles les établissements de soins éliminent leurs déchets à ce jour.

Eau (pollution et nuisances)

24109. - 12 février 1990. - **M. Roland Carraz** tient à attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur la qualité de l'eau dans de nombreuses agglomérations. Une récente enquête a montré que le problème se pose inégalement sur le territoire, mais qu'il y a désormais, dans certaines villes, un problème qui risque de s'amplifier dans les années à venir. En effet, les quantités de matières décelées dans l'eau sont souvent supérieures aux plafonds fixés. Par ailleurs, certains produits ne sont pas pris en compte alors même que leur consommation peut être dangereuse (les dérivés du chlore, par exemple). D'autre part, les efforts, parfaitement nécessaires, mis en place pour l'épuration, reconnaissent implicitement l'existence d'une pollution durable. Il est donc absolument nécessaire de connaître les intentions du Gouvernement au sujet de la qualité de l'eau du point de vue des normes ou des contrôles et, le cas échéant, des sanctions.

Réponse. - La qualité de l'eau distribuée dans nombre d'agglomérations pose fréquemment des problèmes de dépassement des normes sanitaires fixées par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 sur la base des dispositions arrêtées par directives du Conseil des communautés européenne. Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, est associé étroitement à l'élaboratin de tels textes. Il n'en demeure pas moins que la mise en œuvre de ceux-ci relève essentiellement de la compétence du ministère chargé de la santé et de ses services extérieurs. La responsabilité de la distribution de l'eau incombe par ailleurs aux municipalités et aux organismes auxquels elle la délègue (syndicats intercommunaux ou sociétés de gérance). L'obligation que leur fait la loi de respecter les normes sanitaires rend évidemment les élus très sensibles à la pollution des eaux qui seront utilisées pour la production d'eau potable. Cette pollution provient pour une part non négligeable de l'activité domestique. C'est ce qui rend nécessaire l'épuration des eaux usées urbaines. Elle devra du reste être nettement renforcée, comme l'a récemment annoncé le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, le taux de dépollution devant passer de 35 p. 100 environ à 60 p. 100 d'ici à la fin du siècle. Il existe par ailleurs d'autres sources de pollution, dues aux activités agricoles - nitrates, pesticides - ou industrielles, pour lesquelles des dispositifs spécifiques d'action existent ou sont en voie de constitution. Lorsque les teneurs de l'eau distribuée dépassent les normes sanitaires correspondantes, l'eau n'est plus juridiquement potable. Les textes prévoient les cas où la distribution peut néanmoins continuer à être assurée, et sous quelles conditions. Il est évident qu'une telle situation ne peut être pérennisée et que les mesures adéquates doivent être prises sans retard pour restaurer la qualité de l'eau fournie à la population, sans quoi les collectivités concernées s'exposent à des sanctions judiciaires.

Pollution et nuisances (bruit)

25132. - 5 mars 1990. - **M. Jean-Michel Testu** expose au **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** que le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 a suscité les plus grandes réserves de la part des associations luttant contre le bruit, de voisinage notamment. Il demande au ministre quelles mesures il entend prendre pour satisfaire aux besoins de recours légaux des particuliers en la matière, en prenant en compte les remarques des associations citées.

Réponse. - Des critiques ont été formulées par des associations luttant contre le bruit à l'encontre des dispositions du décret du 5 mai 1988 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage. Afin de répondre à cette inquiétude, le secrétaire d'Etat a décidé, en liaison avec les autres ministères concernés et après avis du Conseil national du bruit, une évaluation de l'efficacité de ces dispositions dans six départements témoins. Le dispositif vient d'être mis en place dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Dordogne, de l'Isère, de la Gironde, du Var et de la Loire-Atlantique. Il prévoit la mise en place d'un comité de suivi auprès du préfet, composé de représentants de la D.D.A.S.S., de la police, de la gendarmerie et des services communaux d'hygiène et de santé. Un représentant du procureur de la République est également associé à ce groupe de suivi. Un guide méthodologique a été mis au point par les différents ministères concernés indiquant la démarche à mettre en place pour assurer ce suivi. L'ensemble de ce dispositif a donné lieu à une information complète des associations par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, lors de la séance plénière du conseil national du bruit du 8 février 1990. Si, au terme d'une année d'application, cette évaluation révélait des difficultés sérieuses, le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement saisirait le Gouvernement d'une proposition de modification du texte initial.

FAMILLE

Prestations familiales (conditions d'attribution)

24891. - 26 février 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inadéquation des allocations familiales au regard de la reconnaissance des droits de l'enfant. Après la reconnaissance des Droits de l'homme, des droits de la femme, des droits de la personne humaine, l'attention de l'opinion est attirée actuellement sur la reconnaissance des droits de l'enfant. Or, dans le calcul des prestations familiales, cette reconnaissance des droits de l'enfant n'est pas prise en compte puisque les allocations familiales ne tiennent aucun compte du lieu de travail du père et que, par ailleurs, un accord intracommunautaire des Douze recrée un « sur-salaire » du chef de famille. L'allocation parentale d'éducation ne tient pas davantage compte de la durée d'activité professionnelle. Qu'en est-il de la reconnaissance du droit de l'enfant dans le mode de calcul des diverses prestations familiales et quelles sont les intentions du Gouvernement ? Il demande si, en ce domaine comme en beaucoup d'autres, il ne serait pas nécessaire de veiller à ce que les actes soient davantages conformes aux intentions formulées et aux déclarations faites. - ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.***

Réponse. - La reconnaissance des droits de l'enfant et de la famille conduit à l'adoption de mesures dans plusieurs domaines : protection des risques liés à la grossesse et à la naissance ; prévention des mauvais traitements dont sont victimes les enfants ; apprentissage de la sécurité pour les enfants et les jeunes, définition des droits de l'enfant. Le Gouvernement estime

que la politique de la famille doit être essentiellement orientée vers l'enfant. Deux orientations guident ses choix : l'amélioration de la vie quotidienne des familles et donc du bien-être de l'enfant et sa protection dès avant la naissance et jusqu'à l'adolescence. L'allocation parentale d'éducation, créée pour permettre aux parents de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, compense partiellement la perte financière subie par le membre du couple qui interrompt son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant âgé de moins de trois ans. Il faut souligner que le montant de cette prestation a été porté à 2 635 francs au 1er janvier 1990, soit plus de 50 p. 100 du S.M.I.C. Assurer à toutes les familles une meilleure compensation du coût de l'enfant est une préoccupation constante du Gouvernement. Conformément aux dispositions de l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale, la base mensuelle de calcul des allocations familiales qui sert de base de calcul à l'ensemble des prestations est revalorisée deux fois par an, en janvier et en juillet, sur la base de l'indice prévisionnel des prix. Les remises à niveau s'effectuent en janvier au moment où sont connus les indices définitifs des prix de l'année précédente. C'est ainsi qu'en 1989, après une première revalorisation de 1,11 p. 100 dont 1,01 p. 100 au titre de l'évolution effective des prix pour 1989 de 2,04 p. 100, une seconde revalorisation de 1,01 p. 100 est intervenue au 1er juillet sur cette même base. Compte tenu du dernier indice d'évolution des prix pour 1989, une remise à niveau de 0,80 p. 100 s'est avérée nécessaire au 1er janvier 1990. Le montant de la base mensuelle a été revalorisée de 2,24 p. 100, la portant ainsi à 1 848,40 francs à cette même date. Il est, de plus, précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé d'étendre à dix-huit ans, l'âge limite au-delà duquel les allocations familiales et l'aide personnalisée au logement ne seront plus servies en cas d'inactivité. Cette mesure prendra effet au plus tard le 1er juillet 1990. Un projet de loi est également en cours d'examen par le Parlement, en vue de prolonger de seize à dix-huit ans le versement de l'allocation de rentrée scolaire. Le droit à cette allocation sera ouvert non seulement aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale, mais également à celles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. Enfin, le réglement du conseil de la C.E.E. n° 1408-71 qui réunit toutes les règles de fond prévues par l'application de l'article 51 du traité de Rome met en place une coordination des régimes nationaux de sécurité sociale. S'agissant de la politique familiale, les règles de coordination permettent d'ouvrir le droit aux prestations familiales, selon la législation nationale en vigueur dans le pays d'emploi du travailleur. De ce fait, bien que résidant dans un Etat membre distinct de celui du chef de famille, les enfants bénéficiaires perçoivent des prestations au même titre que s'ils demeuraient avec l'intéressé.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

25721. - 19 mars 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés liées à la mise en place du crédit-formation portant sur les conséquences en matière de prestations familiales. Les jeunes qui bénéficient de modules de formation, notamment dans le cadre du crédit-formation, sont sous certaines conditions à charge de leurs enfants. La régle veut qu'il n'y ait pas de versement des prestations familiales, le premier mois du stage, avec arrêt un mois avant la fin du module. Cela ne va pas sans poser de grosses difficultés aux familles quand les enfants suivent plusieurs modules. Il lui demande de bien vouloir revoir ce dossier afin de ne pas compromettre l'efficacité du crédit-formation. - ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.***

Réponse. - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite a été portée à dix-sept ans dans le cas des enfants inactifs ou de ceux qui perçoivent une rémunération inférieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. Elle est fixée à vingt ans notamment lorsque l'enfant poursuit des études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail, à condition qu'il ne bénéficie pas d'une rémunération supérieure au plafond mentionné ci-dessus. Il faut souligner que le Gouvernement a décidé d'étendre à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les allocations familiales et l'aide personalisée au logement ne sont plus servies en cas d'inactivité. Cette mesure, qui entrera en vigueur au plus tard le 1er juillet 1990, a pour objectif d'apporter un soutien accru aux familles ayant les plus lourdes charges et de réduire la disparité de traitement avec les familles ayant des enfants poursuivant des études ou bénéficiaires d'une formation. Aux termes de l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale (loi n° 83-25 du 19 janvier 1983), les prestations familiales servies mensuellement sont dues au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture de droit sont réunies et cessent d'être dues au premier jour du mois au cours duquel elles cessent d'être réunies. Ce principe s'applique également aux augmentations et aux fins de droit. L'application des principes issus de la loi conduit à ne pas servir la dernière mensualité de prestations correspondant au mois où prend fin la condition de droit. La pratique antérieure d'ouverture (au mois de l'événement) et de cessation de droit (au mois civil suivant l'événement), couvrait une période de service supérieure à celle des droits réels. Il paraît difficile, en l'état actuel des grands équilibres de la sécurité sociale, de revenir sur cette disposition. Des aménagements ont été étudiés, notamment la proratisation au nombre de jours où les conditions de droit sont réunies. Celle-ci s'est cependant révélée d'une trop grande complexité en gestion. En tout état de cause, les prestations familiales ne sont pas servies au-delà de l'âge limite de vingt ans de l'enfant. Pour ce qui est des jeunes de moins de vingt ans, bénéficiaires de stages successifs de formation professionnelle, la condition de droit et l'effectivité de la formation suivie (art. L. 512-3 du code de la sécurité sociale). La multiplicité accrue des stages offerts aux jeunes, dans le cadre du renforcement de la politique conduite en la matière par le Gouvernement, peut susciter dans certains cas des difficultés d'application de la législation des prestations familiales à ce public particulier fréquentant plusieurs stages de formation dans une année. En matière d'aides aux familles, le Gouvernement vient d'arrêter un ensemble de mesures de 1,2 milliard de francs en année pleine, intéressant de façon privilégiée les familles les moins favorisées. En outre, dans le cadre de la simplification de certaines modalités d'application du droit, également retenue par le Gouvernement, il a été précisé aux organismes débiteurs de prestations familiales l'interprétation à tenir de la loi du 19 janvier 1983 pour ce qui est des stages de formation professionnelle ou d'apprentissage prenant fin le dernier jour d'un mois civil (mois restant dû à la famille). A l'heure où il est essentiel de maîtriser les grands équilibres de la nation dans la perspective notamment du marché unique communautaire, ces mesures représentent un effort non négligeable en faveur des familles les moins favorisées, qu'il paraît, dans l'immédiat, difficile d'accroître, sans compromettre cet impératif d'intérêt général.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

26141. - 26 mars 1990. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille,** sur les prestations versées aux familles à l'occasion des naissances multiples. Dans le cadre du plan famille, il n'est prévu aucune aide spécifique pour venir en aide aux problèmes financiers liés aux naissances multiples. En effet, les prestations offertes ne permettent pas à des revenus modestes de faire face à de nouvelles charges. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre des mesures spécifiques pour pallier ce problème.

Réponse. - L'allocation pour jeune enfant, prestation d'entretien, est versée mensuellement selon des règles générales d'attribution communes à l'ensemble des prestations familiales et définies par l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale. Les textes en vigueur ont prévu des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant ont été prévues dans ce cas. Ainsi, une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances, jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. De plus les problèmes spécifiques que rencontrent les familles connaissant des naissances multiples trouvent une réponse adaptée dans les dispositifs d'action sociale des organismes débiteurs de prestations familiales destinés à alléger les tâches ménagères et matérielles. Pour les familles de trois enfants et plus, l'allocation parentale d'éducation, dont la durée a été portée de deux ans à trois ans, assure aux familles de trois enfants et plus des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations aux jeunes enfants. Enfin, soucieux d'améliorer encore les modes de garde des jeunes enfants et d'aider tous les parents ayant recours à une assistante maternelle agréée, le Gouvernement souhaite généraliser et légaliser la prestation spéciale assistante maternelle servie actuellement par les caisses d'allocations familiales dans le

cadre de leur action sociale. C'est l'objet du projet de loi en cours d'examen par le Parlement. La nouvelle prestation devrait s'appliquer à la garde par des assistantes maternelles agréées d'enfants âgés de moins de six ans et accompagnera au titre des actions périscolaires, pour les enfants au-delà de trois ans, l'accueil normal de l'école maternelle.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant)

26153. - 26 mars 1990. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale qui précise que les prestations familiales sont dues, à l'exception de l'allocation de parent isolé, à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Une prestation telle que l'allocation pour le premier enfant (A.P.J.E.) doit respecter le principe d'équité et toute famille doit percevoir le même montant. Or, le mécanisme des droits issus de l'article L. 552-1 et la réglementation relative à l'A.P.J.E. entraînent des disparités de 25 p. 100 selon que l'enfant naît avant ou après la date présumée d'accouchement lorsque celle-ci est située au début ou à la fin d'un mois civil. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour l'instauration d'un versement identique pour tous, fixé à neuf mois au lieu de huit, neuf ou dix actuellement. - ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.***

Réponse. - L'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.), prestation d'entretien, est versée mensuellement selon des règles générales d'attribution communes à l'ensemble des prestations familiales et définies par l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale. Ces règles précisent que les prestations mensuelles sont dues au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies. Les prestations cessent d'être dues le premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies. Ainsi, en cas de naissance prématurée ou tardive, les durées de versement de l'allocation pour jeune enfant peuvent être réduites ou augmentées selon le cas. Il n'est pas actuellement prévu de modifier ces règles générales en ce qui concerne le versement de l'allocation pour jeune enfant.

Logement (allocations de logement)

26337. - 26 mars 1990. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées par les tuteurs ou les établissements d'hébergement pour percevoir l'allocation de logement à caractère social (A.L.S.). Ces difficultés tiennent au fait que l'allocation de logement à caractère social (A.L.S.) créée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 ne figure pas dans la liste des prestations sociales énumérées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale et ne peut pas être, formellement, soumise à tutelle. Il lui demande quelle mesure peut être envisagée pour que, dorénavant, l'A.L.S. entre dans les prestations pouvant être soumises à tutelle et ne puisse être détournée de son objet. - ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.***

Logement (allocations de logement)

27368. - 16 avril 1990. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'allocation logement à caractère social créée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971. Les unions départementales d'associations familiales, dans leur mission de gestion de services de tutelle aux prestations sociales, sont actuellement confrontées à une difficulté d'ordre technique. La tutelle aux prestations sociales a été instaurée par la loi du 18 octobre 1966, complétée par le décret du 25 avril 1969. La tutelle porte sur les prestations sociales énumérées par l'article L.511-1 du code de la sécurité sociale ainsi que l'allocation d'adulte handicapé (article L. 821-5, alinéa 41, du même code). Dans les faits, l'allocation logement à caractère social était considérée par les caisses d'allocations familiales comme une prestation « tutellisable ». Mais la Caisse nationale des allocations familiales a décidé l'an dernier que, juridiquement, l'allocation logement à caractère social n'étant pas citée dans les listes, elle ne peut pas être, formellement, soumise à tutelle. Cette allocation logement à caractère social est donc actuellement versée directement aux allocataires et l'on imagine la difficulté pour les tuteurs ou les établissements d'hébergement à la récupérer. Très souvent, ces sommes sont détournées de leur objet. Dans ces conditions, ne serait-il pas opportun par la modification des textes législatifs de déclasser l'allocation logement à caractère social comme faisant partie des prestations qui peuvent être soumises à la tutelle prévue par la loi du 18 octobre 1966. - ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.***

Réponse. - Il est exact que l'allocation de logement social n'est pas une prestation familiale au sens de l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale et ne peut de ce fait bénéficier de la procédure de mise sous tutelle prévue par la loi du 18 octobre 1966. Cependant le projet de loi visant à la mise en œuvre du droit au logement, actuellement en cours de promulgation, prévoit l'instauration avec accord de l'allocataire et du bailleur d'un système de tiers payant pour l'attribution de l'allocation de logement social. La possibilité de recourir au tiers payant, qui répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, rend peu utile l'extension de la procédure de mise sous tutelle.

Prestations familiales (allocations familiales)

26820. - 9 avril 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 relatif à l'ouverture des droits aux prestations familiales. En effet, son application entraîne la suppression du droit aux allocations familiales pour les parents d'apprentis dont le salaire mensuel dépasse 55 p. 100 du montant du Smic. Il sanctionne ainsi, le plus souvent, les foyers de conditions modestes qui se retrouvent fort pénalisés. Aussi, il lui demande de bien vouloir revoir cette réglementation. - ***Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.***

Réponse. - L'âge limite de versement des prestations familiales est fixé à seize ans par le code de la sécurité sociale. Cette limite a été portée à dix-sept ans pour les enfants à charge, n'exerçant pas d'activité professionnelle, à vingt ans notamment lorsque l'enfant poursuit ses études ou est placé en apprentissage ou en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail à condition qu'il ne perçoive pas une rémunération supérieure à 55 p. 100 du S.M.I.C. Pour bénéficier de ces prestations, l'enfant doit demeurer à charge de ses parents et ne pas exercer d'activité professionnelle. Or la loi de juillet 1971, en assimilant le contrat d'apprentissage à un contrat de travail, fait obligation à l'employeur d'assurer à l'apprenti une rémunération minimum, calculée en pourcentage du S.M.I.C. On observe que le montant du salaire ainsi obtenu varie en fonction de l'âge de l'intéressé, de la durée du stage, du type de formation suivie et doit être majoré de 10 p. 100 au-delà des dix-huit ans de l'enfant. Cette référence au S.M.I.C. subordonne le versement des prestations familiales à un seuil de revenus nets au-delà duquel l'enfant entré « dans la vie active » ne peut plus être considéré comme étant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales. Le décret du 14 mai 1980 a inséré dans le décret du 10 décembre 1946 un article 18 fixant la rémunération maximum autorisée à 55 p. 100 du S.M.I.C. (rémunération appréciée antérieurement par rapport à la base mensuelle de calcul des allocations familiales). Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés vécues par les parents d'apprentis qui voient diminuer ou s'éteindre leurs droits aux prestations lorsque le salaire de l'enfant excède le plafond mentionné ci-dessus. Cependant, le maintien de l'équilibre des comptes de la sécurité sociale impose des choix en matière de politique familiale. Aussi, plutôt que de disperser l'aide monétaire disponible, le Gouvernement estime-t-il nécessaire de la concentrer prioritairement sur les familles supportant les plus lourdes charges financières, soit en l'occurrence les familles jeunes et nombreuses. Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé d'étendre à dix-huit ans l'âge limite au-delà duquel les allocations familiales et l'aide personnalisée au logement ne seront plus servies en cas d'inactivité. Cette mesure, qui prendra effet au plus tard au 1er juillet 1990, a pour objectif d'apporter un soutien accru aux familles ayant les plus lourdes charges et de réduire la disparité de traitement avec les familles ayant des enfants poursuivant des études ou bénéficiaires d'une formation. Un projet de loi est actuellement en cours d'examen par le Parlement en vue de prolonger de seize à dix-huit ans le versement de l'allocation de rentrée scolaire. De plus, le droit à cette prestation sera ouvert non seulement aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale, mais

également à celles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

25863. - 19 mars 1990. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la liste des maladies considérées comme des maladies de longue durée permettant de percevoir son traitement intégral pendant un congé de deux ans. Il lui demande s'il envisage de faire reconnaître les transplantations d'organes comme des maladies de longue durée. - ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.***

Réponse. - La tuberculose, la maladie mentale, l'affection cancéreuse ou la poliomyélite sont les quatre maladies qui ouvrent droit au congé de longue durée, en application de l'article 34 (4°) de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Les cas de transplantations d'organe relèvent en revanche du régime du congé de longue maladie. Associé à d'autres éléments de protection sociale, tel le mi-temps thérapeutique qui entraîne une reprise progressive d'activité avec le maintien du plein traitement, le régime de ce congé, qui est renouvelable au titre d'une même maladie au cours de la carrière, paraît en général plus adapté au cas des transplantations d'organes que celui du congé de longue durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut être suivi par aucun autre congé sans reprise effective de fonctions. Il est à noter que la liste des affections ouvrant droit au congé de longue maladie n'est qu'indicative et que la transplantation d'organe peut, après avis du comité médical supérieur, ouvrir droit à un congé de longue maladie d'une durée maximale de trois ans.

Handicapés (politique et réglementation)

26538. - 2 avril 1990. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur l'évolution actuelle dans la présentation d'un certain nombre de formulaires administratifs, lesquels recourent de plus en plus souvent à la couleur. Il lui indique que certaines catégories de personnes atteintes d'altération de la vue ou de mauvaise acuité rencontrent de plus en plus de difficultés à déchiffrer ou remplir correctement ces imprimés. Il lui demande, en conséquence, s'il lui paraît possible, sans abandonner la voie d'une rénovation et d'une amélioration de l'aspect des formulaires administratifs, de veiller avec soin à ce que leur lisibilité n'en soit pas pour autant affectée.

Réponse. - La préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'administration qui s'efforce, tout en essayant de rendre les formulaires et imprimés administratifs plus agréables, notamment par l'introduction de couleurs mais également par l'utilisation de caractères d'imprimerie plus lisibles, de ne pas entraîner de gêne supplémentaire pour les personnes atteintes d'altération de la vue ou de mauvaise acuité visuelle. C'est ainsi que, dans le cadre de l'examen des formulaires qui lui sont soumis, le Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (C.E.R.F.A.) veille à ce que les documents en question soient toujours conformes à des critères de lisibilité définis en accord avec les associations de malvoyants.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

26901. - 9 avril 1990. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le problème de la conservation, pour leur durée effective (art. 63 de la première partie du code du service national), des services militaires obligatoires figurant dans leur corps d'origine, pour les fonctionnaires changeant de corps et reclassés à équivalence de traitement (indice égal ou immédiatement supérieur). La méthode à utiliser ayant été fixée par l'arrêt Koenig (C.E. : 21 octobre 1955), il souhaite connaître les modalités précises à mettre en œuvre lorsque le fonctionnaire concerné ne tombe pas sous les exclusions de la loi du 16 janvier 1941 et la circulaire B/4 - 924 du 1er avril 1941.

Réponse. - L'article L. 63 du code du service national prévoit que le temps de service national actif est pris en compte, dans la fonction publique, pour sa durée effective, dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E., 21 octobre 1955, Koenig ; 22 avril 1964 Velot), un fonctionnaire qui change de corps a droit au report des bonifications d'ancienneté pour services militaires dans le nouveau corps, sous réserve que son entrée dans le corps n'ait pas déjà été influencée par l'application desdites bonifications. Lorsque la nomination du fonctionnaire dans le nouveau corps, en application des règles statutaires, aboutit à le classer à un échelon comportant un traitement égal à celui qu'il avait atteint dans le précédent corps, l'administration doit procéder à la reconstitution fictive de la carrière de l'intéressé dans le corps d'origine, déduction faite des bonifications pour services militaires dont il a bénéficié ; ensuite, le classement dans le nouveau corps auquel cette situation fictive conduit est comparé avec le classement obtenu lorsque les services militaires ne sont pas déduits. Si les deux classements ainsi réalisés sont identiques, les services militaires sont intégralement reportés dans le nouveau corps. Si les classements sont différents, il convient de prélever sur le montant total des bonifications le temps nécessaire pour passer de l'échelon du classement fictif à celui auquel le fonctionnaire a effectivement été classé et reporter, le cas échéant le surplus dans le nouveau corps. Toutefois ce report n'est possible que dans la mesure où les services militaires n'ont pas influencé l'entrée dans le nouveau corps. Le fonctionnaire qui remplit les conditions requises pour être nommé dans le nouveau corps, sans qu'il soit besoin d'utiliser les bonifications d'ancienneté pour service militaire, pourra prétendre au report de ses services militaires dans les conditions susmentionnées. Par contre, si les services militaires sont utilisés pour compléter l'ancienneté de service, seul un éventuel reliquat sera pris en compte dans le nouveau corps. Par ailleurs, le report des bonifications d'ancienneté pour services militaires est également limité par les dispositions de la loi du 16 janvier 1941. En effet, cette loi exclut du bénéfice du rappel pour services militaires les fonctionnaires et agents recrutés par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement et nommés dans un corps à un grade ou à une classe comportant un traitement autre que celui de début de ce corps.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

27013. - 16 avril 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** à propos de la revendication des géomètres pour que leur soit attribué le classement indiciaire intermédiaire. Le 9 février 1990, un protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques a été signé par cinq syndicats. Une catégorie « classement indiciaire intermédiaire » est créée avec, pour y accéder, les deux conditions suivantes : avoir une qualification spécifique de nature technicoprofessionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat nécessaire à l'exercice d'un métier et comportant des responsabilités particulières ; imposer l'exercice effectif des responsabilités et des technicités inhérentes à ces métiers. A l'examen, on se rend compte que depuis dix-sept ans les géomètres de l'I.G.N. ont leur deux années d'études à l'école nationale des sciences géographiques (E.N.S.G.) suivies par une année de stage sanctionnée par un B.T.S. reconnu par la commission des titres. Tous les géomètres de l'I.G.N. sont passés par cette voie externe. A l'entrée à l'E.N.S.G. (après concours), les élèves ont en moyenne un niveau B.A.C. + 2, comme le montre une étude faite dans les cinq dernières promotions. Dans leur carrière les géomètres sont amenés à encadrer des ateliers où se trouvent des cadres de maîtrise (C.M. 3 c) et à donner des cours à l'E.N.S.G. ou participer à des missions d'expertises. D'autre part, nombreux sont ceux des géomètres ayant suivi un cycle long de formation complémentaire sanctionné par un D.E.S.S. Il aimerait connaître ses intentions quant à la possibilité de faire accorder à cette catégorie de personnel le bénéfice du classement indiciaire intermédiaire.

Réponse. - Le protocole conclu le 9 février 1990 n'a pas retenu le corps des géomètres de l'Institut géographique national au rang de ceux qui ont été positionnés sur le classement indiciaire intermédiaire. Toutefois et compte tenu des éléments d'information qui ont été apportés, en particulier par l'autorité de tutelle de l'I.G.N., cette question pourra être évoquée auprès de la commission de suivi de l'accord, chargée notamment de discuter de

l'affectation des résultats de la croissance économique à des mesures complémentaires à celles qui ont été contractuellement arrêtées.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

27084. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les négociations sur la réforme de la grille indiciaire. Il apparaît, en effet, que des négociations parallèles se sont tenues entre les pouvoirs publics et deux organisations syndicales seulement. Pourtant le premier titre du statut général des fonctionnaires reconnaît le droit à toutes les organisations syndicales représentatives de négocier les rémunérations et les conditions de travail avec les pouvoirs publics. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser : 1° ce que valent des négociations relatives à la grille indiciaire quand une partie seulement des organisations y a participé ; 2° quelles sont les mesures qui ont été prises pour que toutes les revendications aient pu être entendues.

Réponse. - Après avoir été étroitement associées aux travaux préparatoires menés dans le cadre d'un groupe de travail sur la réforme de la catégorie B, les sept organisations syndicales de fonctionnaires représentatives au plan national ont été conviées par le Gouvernement à participer aux négociations sur la révision de la grille des classifications et des rémunérations dans la fonction publique. Celles-ci ont commencé le 19 décembre 1989 et se sont poursuivies le 9 janvier 1990, elles ont continué le 30 janvier 1990 pour se poursuivre le 31 janvier et se clore le 1er février 1990. Les sept organisations syndicales ont été régulièrement invitées à participer aux discussions, et elles ont effectivement assisté aux réunions précitées, à l'exception de l'U.G.F.F.-C.G.T. qui a estimé ne pas devoir maintenir sa participation au-delà du 29 janvier au soir et de l'U.I.A.F.P.-F.O. qui a quitté la négociation dans la nuit du 31 janvier au 1er février 1990. Cette dernière organisation a justifié son départ par le fait qu'une négociation parallèle se serait déroulée à l'occasion d'une suspension de séance. Il est exact que, pour répondre à des demandes d'explications techniques de deux fédérations syndicales sur des propositions du Gouvernement, les collaborateurs du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, ont été amenés à avoir des contacts avec les représentants de ces organisations. Loin de constituer une entorse aux règles de la négociation collective, il s'agit là d'une pratique conforme au déroulement usuel du dialogue social. Elle est au demeurant ouverte à toute organisation syndicale du moment qu'elle en forme le souhait. De façon plus générale, le Gouvernement a veillé pendant ces négociations, comme en toute autre occasion, à ce que les organisations syndicales soient traitées sur un strict pied d'égalité. Il convient de signaler à l'honorable parlementaire que le seul souci qui a animé le Gouvernement en menant ces négociations a été de les conclure par un accord le plus large possible sur une réforme essentielle à la réussite de l'entreprise du renouveau du service public.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

27088. - 16 avril 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les négociations sur la réforme de la grille indiciaire. Il apparaît, en effet, que des négociations parallèles se sont tenues entre les pouvoirs publics et deux organisations syndicales seulement. Pourtant le premier titre du statut général des fonctionnaires reconnaît le droit à toutes les organisations syndicales représentatives de négocier les rémunérations et les conditions de travail avec les pouvoirs publics. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser : 1° ce que valent des négociations relatives à la grille indiciaire quand une partie seulement des organisations y a participé ; 2° quelles sont les mesures qui ont été prises pour que toutes les revendications aient pu être entendues.

Réponse. - Après avoir été étroitement associées aux travaux préparatoires menés dans le cadre d'un groupe de travail sur la réforme de la catégorie B, les sept organisations syndicales de fonctionnaires représentatives au plan national ont été conviées par le Gouvernement à participer aux négociations sur la révision de la grille des classifications et des rémunérations dans la fonction publique. Celles-ci ont commencé le 19 décembre 1989 et se sont poursuivies le 9 janvier 1990, elles ont continué le 30 janvier 1990 pour se poursuivre le 31 janvier et se clore le 1er février 1990. Les sept organisations syndicales ont été régulièrement invitées à participer aux discussions, et elles ont effectivement assisté aux réunions précitées, à l'exception de l'U.G.F.F.-C.G.T. qui a estimé ne pas devoir maintenir sa participation au-delà du 29 janvier au soir et de l'U.I.A.F.P.-F.O. qui a quitté la négociation dans la nuit du 31 janvier au 1er février 1990. Cette dernière organisation a justifié son départ par le fait qu'une négociation parallèle se serait déroulée à l'occasion d'une suspension de séance. Il est exact, que pour répondre à des demandes d'explications techniques de deux fédérations syndicales sur des propositions du Gouvernement, les collaborateurs du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, ont été amenés à avoir des contacts avec les représentants de ces organisations. Loin de constituer une entorse aux règles de la négociation collective, il s'agit là d'une pratique conforme au déroulement usuel du dialogue social. Elle est au demeurant ouverte à toute organisation syndicale du moment qu'elle en forme le souhait. De façon plus générale, le Gouvernement a veillé pendant ces négociations, comme en toute autre occasion, à ce que les organisations syndicales soient traitées sur un strict pied d'égalité. Il convient de signaler à l'honorable parlementaire que le seul souci qui a animé le Gouvernement en menant ces négociations a été de les conclure par un accord le plus large possible sur une réforme essentielle à la réussite de l'entreprise du renouveau du service public.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

27275. - 16 avril 1990. - **M. Émile Koehl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** qu'aucune réglementation concernant la médiation des conflits du travail n'est applicable dans la fonction publique et les établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat. Pourtant l'administration désigne régulièrement un médiateur (R.A.T.P., S.N.C.F., Air Inter, Banque de France), mais souvent beaucoup trop tard. Il lui demande s'il a l'intention, d'une part, de faire ratifier par la France la convention n° 151 de l'Organisation internationale du travail qui envisage la médiation dans son article 8, d'autre part, de mettre en place au niveau national, un conseil de médiation qui serait composé de six personnalités appartenant pour moitié au Conseil d'Etat, pour moitié à la Cour des comptes ; ces personnalités seraient nommées pour cinq ans par le conseil des ministres sur proposition du président de ces deux institutions.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, aucune procédure de conciliation, de médiation ou d'arbitrage n'est organisée par les textes pour régler les conflits d'intérêt qui sont susceptibles de se produire entre l'administration et ses personnels car de telles procédures semblent difficilement compatibles avec les règles générales sur lesquelles repose la fonction publique française. C'est ainsi que la France n'a pas approuvé la convention n° 151 de l'Organisation internationale du travail concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique. Cette convention prévoit en effet, dans son article 8, que « le réglement des différents survenant à propos de la détermination des conditions d'emploi sera recherché, d'une manière appropriée aux conditions nationales, par voie de négociation entre les parties ou par une procédure donnant des garanties d'indépendance et d'impartialité, telle que la médiation, la conciliation ou l'arbitrage, instituée de telle sorte qu'elle inspire la confiance des parties intéressées ». Consulté à ce sujet, le Conseil d'Etat a constaté que les stipulations de l'article 8 « se réfèrent à un système de relations contractuelles dans la fonction publique et sont difficilement compatibles avec le régime statutaire applicable à la grande majorité des agents publics en France, bien que ceux-ci trouvent dans ce statut, en ce qui concerne la stabilité de l'emploi, le développement de la carrière et les rémunérations, des garanties qui ne sont pas inférieures à celles que la convention se propose d'assurer ». Aussi, le Conseil d'Etat a-t-il estimé « que la ratification de cette convention risquerait d'être interprétée comme impliquant une remise en cause des principes sur lesquels repose le statut de la fonction publique ». Le Gouvernement a suivi l'avis exprimé par le Conseil d'Etat et n'a pas proposé au Parlement l'approbation de la convention n° 151. Pour les services de la fonction publique de l'Etat, le règlement des conflits d'intérêts relève donc de la seule responsabilité de l'administration, mais les décisions que prend celle-ci sont précédées d'une concertation avec les représentants des agents concernés par le conflit. Il est même arrivé que dans certains conflits, le Gouvernement nomme un « médiateur ». Les conclusions aux-

quelles celui-ci parvient ne s'imposent toutefois nullement aux parties du conflit. Elles ne produisent des effets juridiques que dans la mesure où elles sont acceptées par le Gouvernement qui fait alors adopter les mesures réglementaires, voire législatives nécessaires à leur mise en œuvre. Pour les établissements publics industriels et commerciaux à statut, il convient de rappeler en revanche que ceux-ci sont d'ores et déjà soumis aux procédures de réglement des conflits collectifs du travail (conciliation et médiation) instituées par la loi n° 82-957 du 13 novembre 1982. Enfin, s'agissant de l'institution d'un conseil de médiation, cette proposition nécessite, eu égard aux éléments exposés ci-dessus, une étude approfondie.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

27511. - 23 avril 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des géomètres, techniciens supérieurs de l'I.G.N. Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille de classifications et de rémunération des trois fonctions publiques n'intègre pas les géomètres. Exclusivement composé de techniciens supérieurs, leur corps remplit les conditions exigées, notamment pour la catégorie Classements indiciaires intermédiaires (C.I.I.). Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que soit réalisée l'intégration de ce corps de la fonction publique.

Réponse. - Le protocole conclu le 9 février 1990 n'a pas retenu le corps des géomètres de l'Institut géographique national au rang de ceux qui ont été positionnés sur le classement indiciaire intermédiaire. Toutefois et compte tenu des éléments d'information qui ont été apportés, en particulier par l'autorité de tutelle de l'I.G.N., cette question pourra être évoquée auprès de la commission de suivi de l'accord, chargée notamment de discuter de l'affectation des résultats de la croissance économique à des mesures complémentaires à celles qui ont été contractuellement arrêtées.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

27547. - 23 avril 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la suite que le Gouvernement entend donner aux accords récemment signés dans le cadre de la refonte de la grille indiciaire de la fonction publique. Souhaitant notamment obtenir des précisions concernant le contenu de la notion d'« échelle de technicité », il le remercie de bien vouloir lui faire connaître si celle-ci s'adresse uniquement aux agents titulaires d'un diplôme d'Etat.

Réponse. - Pour préparer la négociation portant sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, un groupe de travail constitué de représentants des trois fonctions publiques et des organisations syndicales a été chargé par le Gouvernement d'élaborer des propositions de nature à permettre un réaménagement des carrières des fonctionnaires de catégorie B. Le groupe de travail, qui s'est réuni à plusieurs reprises entre octobre et décembre 1989, a examiné plusieurs hypothèses d'amélioration du déroulement des carrières et de prise en compte des qualifications, correspondant au besoin de reconnaissance d'une professionnalisation particulière de certains fonctionnaires de catégorie B. C'est dans le cadre de cette réflexion qu'a été examinée la notion d'échelle de technicité, définie comme une échelle de rémunération parallèle à l'échelonnement indiciaire applicable à la catégorie B type, et accessible, individuellement ou collectivement, aux agents justifiant d'une qualification professionnelle particulière et spécifique aux missions du corps. Cette hypothèse de travail n'a pas été retenue en tant que telle lors des négociations portant sur la rénovation de la grille. Toutefois, l'accord portant sur la rénovation de la grille, conclu par le Gouvernement avec les organisations syndicales le 9 février 1990, a retenu deux modes spécifiques de prise en compte des qualifications. D'une part a été créé un classement indiciaire intermédiaire entre les catégories A et B au bénéfice des corps ou des cadres d'emplois qui comportent l'exercice d'une qualification technique et professionnelle d'une durée d'au moins deux ans après le baccalauréat. D'autre part a été instituée une nouvelle bonification indiciaire attachée aux emplois exigeant la détention et la mise en œuvre d'une technicité particulière.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

27705. - 30 avril 1990. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les possibilités d'embauche définitive des T.U.C. et prochainement des C.E.S. dans la fonction publique (d'Etat, territoriale ou hospitalière). L'accès à la fonction publique s'opérant par divers concours, ne serait-il pas possible, lors de ces concours, de prendre en considération les éléments positifs, lorsqu'ils existent, des rapports de fin de stage pour ces T.U.C. et cela afin de leur attribuer des points supplémentaires ou autre formule pour, le cas échéant, donner des possibilités supplémentaires d'intégrer ces stagiaires dans des emplois définitifs.

Réponse. - Le concours, procédure normale de recrutement des fonctionnaires, a pour objet d'assurer un égal accès aux emplois publics. Ce mode de recrutement, qui constitue une garantie fondamentale accordée aux fonctionnaires et auquel seule la loi peut prévoir des dérogations, implique notamment que les candidats d'un même concours soient traités également. En particulier il ne permet pas d'accorder des bonifications de points à certains candidats ayant subi avec succès des stages au titre des travaux d'utilité collective ou toute forme d'activité prévue par la législation en faveur de l'emploi. Il convient toutefois de noter que l'expérience acquise par ces candidats pourra être utilement valorisée dans le cadre de certaines épreuves du concours, notamment dans les épreuves d'entretien avec le jury. Ces épreuves, qui tendent à se généraliser, permettent en effet au jury d'apprécier les aptitudes générales des candidats à occuper un emploi. Les acquis résultant d'activités antérieures ne peuvent que contribuer à orienter favorablement la prestation d'un candidat méritant et à renforcer ses chances de succès.

INTÉRIEUR

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : cotisations)

191. - 4 juillet 1988. - **M. Georges Colombier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, pour les fonctionnaires territoriaux bénéficiant d'un détachement pour exercer un mandat syndical, les collectivités employeurs sont exonérées du paiement de la contribution due à la C.N.R.A.C.L. Il lui demande si cette régle reçoit également application lorsque les agents de la fonction publique territoriale bénéficient des décharges d'activité de service prévues par les articles 16 et suivant du décret du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical.

Réponse. - Aux termes du deuxième alinéa de l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, le fonctionnaire qui bénéficie d'une décharge de services pour l'exercice d'un mandat syndical est réputé être en position d'activité. En conséquence, le paiement de la contribution due à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales au titre de ces personnels a lieu dans les conditions prévues pour les fonctionnaires en position d'activité.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

398. - 4 juillet 1988. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance de l'augmentation du taux de base de l'indemnité représentative de logement pour 1987 dans les Yvelines, comparée aux loyers réels (2 500 francs à 3 500 francs) payées par les instituteurs des Yvelines. En effet, seule une augmentation de 4,5 p. 100 a été décidée par M. le préfet (arrêté préfectoral du 20 octobre 1987) alors que l'Institut national de la statistique (I.N.S.E.E.) évalue l'augmentation moyenne des prix des loyers à 6,8 p. 100 pour l'année civile 1987. Cette situation conduit à accentuer encore la différence entre instituteurs logés et non logés, créant ainsi une véritable discrimination et l'instauration de deux catégories d'enseignants. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la prise en charge par l'Etat mise en place en 1981 permette d'en finir au plus vite avec cette injustice. Par ailleurs, elle souhaite que lui soit indiqué par département le taux de base retenu et le pourcentage d'augmentation des taux fixés par les préfets pour l'année civile 1987.

Réponse. - Le montant de base de l'indemnité représentative de logement est fixé dans chaque département par le préfet, compte tenu des situations locales ainsi que du montant de la dotation spéciale allouée aux communes. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 prévoit que la décision intervient commune par commune. Cependant le préfet a la possibilité de regrouper les communes qui se trouvent dans une situation comparable. Ceci explique l'existence de un ou de plusieurs taux de base de l'indemnité dans un même département. La dotation spéciale, qui est destinée pour l'essentiel à compenser l'indemnité versée aux instituteurs non logés, mais aussi le coût de l'entretien des logements de fonction des instituteurs logés, évolue, en vertu de la loi du 29 novembre 1985, comme la dotation globale de fonctionnement. Elle est répartie par le comité des finances locales, au prorata du nombre d'instituteurs, et n'a cessé d'augmenter. Le montant unitaire par agent est passé de 8 350 francs en 1983 à 10 024 francs en 1987, et ce malgré l'augmentation du nombre d'instituteurs-ayants droit. Quant à l'indemnité représentative proprement dite, ses taux d'augmentation en 1987, par rapport à 1986, sont les suivants :

DÉPARTEMENTS	AYANTS DROIT		INDEMNITÉ DE BASE		POURCENTAGE
	1986	1987	1986	1987	
Ain	1 932	1 969	7 800	8 124	4,15
Aisne	2 720	2 732	7 340	7 719	5,16
Allier	1 643	1 637	7 428	7 740	4,20
Alpes-de-Haute-Provence	670	666	5 280	7 428	40
			10 296	10 668	3,60
Hautes-Alpes	589	602	9 576	10 116	5,60
Alpes-Maritimes	3 373	3 503	11 520	12 552	8,95
Ardèche	1 055	1 073	7 718	8 042	4,19
Ardennes	1 698	1 695	7 873	8 279	5,10
Ariège	701	718	6 320	6 640	5,06
			9 180	9 625	4,80
Aube	1 331	1 334	7 697	8 019	4,18
Aude	1 227	1 226	7 200	7 524	4,50
Aveyron	1 078	1 077	8 020	8 355	4,17
Bouches-du-Rhône	8 472	8 536	8 784	10 020	14,07
			9 618	10 020	4,18
Calvados	3 112	3 144	9 470	9 670	2,10
Cantal	796	798	7 360	7 740	5,16
Charente	1 426	1 464	6 563	7 022	6,99
Charente-Maritime	2 298	2 306	8 303	8 732	5,16
Cher	1 400	1 412	8 500	8 760	3
Corrèze	999	998	6 800	6 970	2,50
Corse-du-Sud	568	606	6 600	6 941	5,16
			9 910	10 422	5,16
Haute-Corse	687	679	9 238	9 515	2,99
Côte-d'Or	2 415	2 455	7 697	8 019	4,18
Côtes-du-Nord	1 885	1 902	7 510	7 861	4,67
Creuse	487	485	7 065	7 430	5,16
Dordogne	1 517	1 529	8 110	8 528	5,15
			10 109	10 470	3,57
Doubs	2 676	2 647	7 632	7 968	4,4
Drôme	1 944	2 031	8 640	9 000	4,16
			9 360	9 360	0
Eure	2 426	2 485	6 960	7 560	8,60
Eure-et-Loir	1 819	1 822	7 875	8 205	4,19
Finistère	2 766	2 814	7 134	7 433	4,19
Gard	2 428	2 471	8 112	8 448	4,14
Gers	736	748	11 304	11 643	2,99
Gironde	5 347	5 398	6 276	6 540	4,20
			7 848	8 172	4,13
Hérault	3 082	3 169	7 768	8 019	3,20
Ille-et-Vilaine	2 837	2 840	7 696	8 020	4,20
			10 467	10 905	4,18
Indre	1 073	1 065	7 740	8 064	4,18
Indre-et-Loire	2 350	2 356	6 995	7 555	8
Isère	4 489	4 646	7 696	8 020	4,20
Jura	1 172	1 186	7 341	7 696	4,80
Landes	1 150	1 169	9 357	9 749	4,18
Loir-et-Cher	1 360	1 364	7 800	8 020	2,80
Haute-Loire	869	852	7 050	7 500	6,38
Loire-Atlantique	3 714	3 797	7 980	8 316	4,2
Loiret	2 643	2 646	7 697	8 019	4,18
Lot	729	739	7 512	7 767	3,39
Lot-et-Garonne	1 369	1 393	9 624	10 020	4,10
Lozère	383	400	7 680	7 941	3,39
Manche	2 112	2 133	7 340	7 700	4,90
Marne	2 821	2 838	8 424	8 772	4,10
Haute-Marne	1 130	1 137	7 332	7 680	4,70
Mayenne	997	1 005	7 341	7 696	4,80
Meuse	1 078	1 064	7 968	8 208	3
Morbihan	1 792	1 804	8 112	8 452	4,19
Nièvre	1 094	1 085	7 697	8 019	4,18
Nord	12 682	12 859	7 723	8 047	4,91
Oise	3 718	3 737	7 776	8 052	3,54
			10 512	10 884	3,53
Orne	1 377	1 368	7 696	8 019	4,19
Pas-de-Calais	7 863	7 894	7 696	8 020	4,20
Puy-de-Dôme	2 704	2 729	5 304	5 527	4,20
			7 154	7 454	4,19
Hautes-Pyrénées	1 048	1 077	7 872	8 188	4
Pyrénées-Orientales	1 381	1 398	7 936	8 256	4
Rhône	6 915	6 854	7 692	8 016	4,20
Haute-Saône	1 140	1 161	7 697	8 020	4,19
Saône-et-Loire	2 496	2 482	6 936	7 294	5,16
			8 246	8 671	5,15
Savoie	1 721	1 726	8 436	8 688	2,90
Haute-Savoie	2 297	2 318	8 294	8 543	3
Paris	7 492	7 538	10 408	11 084	6,40
Seine-Maritime	6 422	6 471	7 697	8 019	4,18
Seine-et-Marne	5 519	5 753	9 660	9 948	2,98
Yvelines	7 104	7 218	9 900	10 344	4,50
Deux-Sèvres	1 343	1 319	5 667	5 922	4,50
			6 077	6 351	4,50
Somme	2 720	2 704	7 104	7 320	3
			7 908	8 148	3
Tarn	1 419	1 416	7 486	8 019	7,10
Tarn-et-Garonne	867	899	7 697	8 020	4,19
Vendée	1 156	1 167	7 830	8 276	5,69
Vienne	1 665	1 659	6 550	6 850	4,58
Haute-Vienne	1 357	1 359	7 830	8 100	3,40
Vosges	1 791	1 787	7 346	7 654	4,19
Yonne	1 437	1 428	7 685	8 005	4,16
Territoire de Belfort	686	705	7 813	8 020	2,60
Essonne	5 772	5 790	9 355	9 636	3
Hauts-de-Seine	6 474	6 544	10 332	10 596	2,50
Seine-Saint-Denis	8 063	8 195	10 188	10 500	3
Val-de-Marne	6 398	6 466	10 416	10 620	1,90
Val-d'Oise	5 778	5 811	10 800	11 016	2
Guadeloupe	2 975	2 954	7 696	8 019	4,19
Martinique	3 081	3 047	8 600	8 858	3
Réunion	4 722	4 731	8 014	8 344	4,10
Polynésie française	1 149	1 327	9 621	9 926	3,10

Ventes et échanges (réglementation)

14797. - 26 juin 1989. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement que suscite l'article 175 du code pénal, qui interdit à tout fonctionnaire, tout officier public de prendre ou de recevoir, soit ouvertement, soit par acte simulé, quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou partie, l'administration ou la surveillance. Il résulte de ces dispositions que les élus locaux ne peuvent procéder à la vente à la commune de biens leur appartenant. Il paraît anormal que cette entrave soit maintenue car, en de nombreux cas, notamment en milieu rural, elle empêche la réalisation de projets de voirie, d'équipements scolaires ou sportifs. Il lui demande en conséquence d'envisager des solutions plus conformes à l'intérêt des communes.

Réponse. - L'interdiction édictée par l'article 175 du code pénal n'est pas absolue pour tous les élus locaux. En effet, si elle s'applique dans tous les cas au maire qui est toujours un « fonctionnaire » au sens de l'article 175 du code pénal, puisqu'il conserve l'administration ou la surveillance des affaires même lorsqu'il délègue une partie de ses pouvoirs, il n'en va pas de même pour les adjoints et conseillers municipaux. Ainsi, ces élus, lorsqu'ils n'ont pas reçu de délégation du maire ou ne sont pas appelés à le remplacer, ou si les fonctions qu'ils exercent ne sont pas de nature à leur donner un rôle de surveillance ou d'administration

de l'affaire, ne sont pas considérés comme administrateurs de la commune et peuvent traiter avec celle-ci. Dans ce cas, cependant, ils devront s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal concernant cette affaire. En tout état de cause, compte tenu des difficultés qui peuvent résulter des dispositions de cet article, j'ai engagé une discussion avec les services de la chancellerie, afin d'examiner les conditions dans lesquelles une modification de l'article 175 du code pénal pourrait intervenir.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

16720. - 7 août 1989. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude des personnels des préfectures face à la politique de « gel » des effectifs, et au projet de réduction de 1,5 p. 100 pour l'année 1990. Les intéressés font remarquer que le cadre national des préfectures, avec 22 000 agents, représente moins de 1 p. 100 du nombre des fonctionnaires, et que toute diminution des effectifs risque d'entraver les nombreuses actions menées dans le domaine économique par les préfets, et de compromettre le bon fonctionnement des services. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine, dans le cadre de la préparation du budget pour 1990.

Départements (personnel)

20712. - 27 novembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des cadres des préfectures. En effet, ceux-ci ont toujours été défavorisés par rapport à leurs collègues des finances et le sont, aujourd'hui, par rapport à leurs collègues des cadres départementaux. Il aurait été souhaitable que, étant donné le surcroît de travail qu'ils ont aujourd'hui à assurer, notamment en ce qui concerne l'accueil et la police des étrangers, et en tenant compte de leur civisme (absence de grève ces derniers mois), que les avantages donnés aux fonctionnaires des finances leur soient étendus. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette extension.

Réponse. - Les préfectures ont jusqu'à présent été soumises à la politique de réduction des effectifs de la fonction publique dans les mêmes conditions que les autres corps de fonctionnaires. Ceci s'est traduit par une réduction en cinq ans de 1 249 emplois dans les préfectures. Le nombre total d'emplois disponibles pour les préfectures est en effet passé de 29 192 en 1984 à 27 943 en 1989, y compris les agents mis à disposition par les collectivités locales. Dans le même temps, de par l'effet du droit d'option des agents mis à disposition par les collectivités locales, les effectifs budgétaires sont passés de 18 246 à 23 426. Mais cette augmentation du nombre d'emplois budgétaires n'a pas pour conséquence de renforcer les moyens en personnels effectivement disponibles pour les préfectures. Elle n'est que le résultat du changement de statut d'agents déjà mis à disposition des préfectures. Cette réduction des effectifs a été rendue possible grâce aux efforts déployés par les fonctionnaires du cadre national des préfectures, à la modernisation des services et à la meilleure organisation de ceux-ci. Les difficultés ressenties par un certain nombre de préfectures ne doivent pas pour autant être sous-estimées. En premier lieu, les nouvelles missions confiées à la représentation de l'Etat, notamment dans le domaine économique et social, justifient que les préfectures bénéficient d'un traitement spécifique au regard de la norme d'évolution des effectifs. C'est pourquoi la loi de finances pour 1990 limite à 1 p. 100 le taux de suppression d'emplois pour le cadre national des préfectures, au lieu du taux de 1,5 p. 100 appliqué dans la plupart des autres corps. Par ailleurs, 265 emplois précédemment soumis à la régle du « gel » des emplois devenant vacants, et donc indisponibles au recrutement, ont été rendus disponibles au recrutement au titre de 1990. Ces emplois ont été répartis compte tenu des besoins et des effectifs existants, et pourvus dans les catégories B, C et D. Afin d'accélérer les recrutements correspondants, il a été, dans la mesure du possible, recouru aux listes complémentaires des concours de 1989. En outre, l'analyse comparée de la situation des effectifs de chaque préfecture révèle d'importantes disparités liées aux politiques de recrutement menées par les départements avant la décentralisation. Une étude est en cours pour définir des indicateurs d'activité qui permettront de parvenir progressivement à une meilleure répartition des effectifs. S'agissant du régime indemnitaire des personnels de préfecture, un effort important est engagé pour harmoniser les compléments de rémunération et en faire bénéficier tous les personnels de préfecture. Il sera ainsi mis fin progressivement aux disparités résultant des politiques conduites antérieurement par les collectivités territoriales. Le budget 1990 représente une première étape importante dans la voie de l'harmonisation. L'abondement de 23 MF de l'enveloppe de compléments de rémunération permet : 1° de porter à au moins 3 000 francs le taux plancher des compléments de rémunération ; cette mesure concerne prioritairement les quelque 1 600 agents qui, en 1989, ne bénéficiaient pas de complément de rémunération ; 2° de garantir un montant moyen de compléments de rémunération d'au moins 4 200 francs par emploi budgétaire ; 3° d'augmenter de manière dégressive l'enveloppe déléguée aux préfectures, dont le taux moyen de compléments de rémunération est supérieur à 4 200 francs par emploi budgétaire. L'objectif de cette politique d'harmonisation est de parvenir à un alignement de toutes les préfectures sur celles qui sont aujourd'hui les mieux dotées. Simultanément aux actions menées en matière d'effectifs et de régime indemnitaire, il importe d'améliorer les déroulements de carrière des fonctionnaires de préfecture. Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques apportera des améliorations de carrière substantielles pour les fonctionnaires de préfecture. Les déroulements de carrière seront également facilités par des mesures tendant à une meilleure répartition des emplois entre les catégories et les grades. Dans ce but, 329 transformations d'emplois ont été obtenues en 1990. Les problèmes de personnel constituent l'un des volets principaux du plan de modernisation des préfectures. Ce plan, dont l'élaboration a été précédée d'une réflexion approfondie sur les déroulements de carrière avec les organisations syndicales, a déjà été examiné une première fois en comité technique paritaire des préfectures. Il fera prochainement l'objet d'une nouvelle présentation devant cette même structure.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : bénéficiaires)

18109. - 2 octobre 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives,** sur le problème de la limite d'âge de certains emplois culturels de la fonction publique territoriale. En effet, les conservateurs de musées contrôlés et les enseignants des écoles de musique contrôlées peuvent ne faire valoir leur droit à la retraite qu'à soixante-huit ans. Or la loi n° 84834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public dispose que l'âge légal de retraite est désormais fixé à soixante-cinq ans pour les personnels de l'Etat. Elle lui demande donc s'il envisage d'appliquer cette disposition à l'intégralité des personnels des collectivités territoriales, et ce sans dérogation si ce n'est à l'initiative de la collectivité. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - Conformément à l'article 114 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les conservateurs de musée et le personnel de direction des écoles de musique restent soumis aux dispositions statutaires particulières antérieures à ladite loi, notamment en matière de retraite, jusqu'à la publication des statuts particuliers de cadres d'emplois dont ils relèvent. Lors de l'élaboration de ces statuts, ainsi que de ceux concernant les autres fonctionnaires territoriaux et restant à paraître, des dérogations à la limite d'âge pourront être prévues en application de l'article 92 de la loi de 1984 précitée, étant rappelé qu'aucun cadre d'emplois de la filière administrative ou de la filière technique n'a institué de telles dérogations. En tout état de cause et en vertu du deuxième alinéa de l'article 111 de la même loi, les intéressés conserveront les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de retraite.

Communes (maires et adjoints)

19917. - 6 novembre 1989. - **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le problème d'une petite commune qui se propose de construire sur son ban communal un ensemble culturel et sportif. Le service des domaines a estimé la valeur des terres que la commune souhaite acheter pour réaliser cet équipement. Or il se trouve qu'une parcelle de ces terres est la propriété du maire de la commune. Conformément à la réglementation en vigueur, celui-ci ne peut vendre sa propriété à la commune sous peine de délit d'ingérence. La commune n'ayant aucune autre possibilité, compte tenu de la topographie de son ban, de réaliser cet équipement ailleurs, est de ce fait confrontée à un problème insurmontable si elle veut poursuivre son projet. Il lui demande donc de faire étudier une modification du code des communes afin d'y introduire quelque souplesse de manière que des cas aussi spécifiques puissent trouver des solutions adaptées.

Réponse. - L'article 175 du code pénal, qui prévoit et réprime le délit d'ingérence, interdit au maire toute relation d'intérêt avec la commune qu'il administre ; cette interdiction s'étend aux opérations de vente et d'achat de biens entre le maire et la commune. Toutefois, compte tenu des difficultés qui peuvent parfois résulter des dispositions de cet article, j'ai engagé une discussion avec les services de la chancellerie afin d'examiner les conditions dans lesquelles une modification de l'article 175 du code pénal pourrait intervenir.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

21020. - 4 décembre 1989. - **M. Bernard Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents du cadre national des préfectures, laquelle, tant en nombre qu'en moyens, a été réduite progressivement du fait, d'une part, des effets à terme de la mise en œuvre des lois de décentralisation de 1982, les moyens des préfectures et des conseils généraux étant mis en commun jusqu'à cette date, et du fait, d'autre part, de la politique de réduction des effectifs de la fonction publique d'Etat engagée au plan national. Dans ces conditions, sont remises en cause les modalités de revalorisation des carrières des fonctionnaires de préfectures, par la promotion interne et la reconnaissance d'une véritable qualification. Il convient de souligner le rôle de service public incombant aux agents du cadre national des préfectures, rôle accru dans la fonction publique d'Etat depuis qu'est dévolu aux préfets la fonction de représentation unique de l'Etat dans le département. Le fonctionnement du service public d'Etat particulièrement dans les zones rurales ne peut être le fait d'agents motivés et dont les actions doivent être reconnues. Il lui demande donc que soient prises en compte ces considérations pour qu'interviennent prochainement des mesures en faveur des agents du cadre national des préfectures, agents du ministère de l'intérieur, tant en ce qui concerne la revalorisation des déroulements de carrière par une refonte complète de la grille indiciaire, que la mise en œuvre de moyens humains et financiers nécessaires au fonctionnement d'une administration moderne et efficace.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

21505. - 11 décembre 1989. - **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires appartenant au cadre national des préfectures. En effet, il apparaît à la lecture de la brochure éditée dans le service d'information et de diffusion du Premier ministre concernant le pouvoir d'achat des fonctionnaires que le cadre national des préfectures n'aurait bénéficié d'aucun avantage catégoriel. Or, les fonctionnaires de ce cadre ont, notamment dans le cadre de la déconcentration de l'application des nouvelles législations concernant les étrangers, des responsabilités toujours plus lourdes. Il lui demande de faire savoir s'il entend proposer et obtenir des revalorisations indemnitaires ou indiciaires pour ce corps de fonctionnaires.

Ministères et secrétariats d'Etat : (intérieur : personnel)

21572. - 11 décembre 1989. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires des préfectures, notamment les catégories C et D. La réorganisation de l'Etat et donc des services qui le représentent au niveau local nécessite une revalorisation du corps des agents préfectoraux. En conséquence, il lui demande si des dispositions visant à améliorer la situation de ces personnels sont prochainement envisagées.

Ministères et secrétariat d'Etat (intérieur : personnel)

22099. - 18 décembre 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sitation financière extrêmement difficile des fonctionnaires de préfectures et de sous-préfectures. La diminution des effectifs et l'accroissement inévitable des tâches des agents en fonction n'ont pas été compensés par une revalorisation salariale. Aujourd'hui, la situation est particulièrement difficile pour ces fonctionnaires qui, à la différence d'autres administrations, ne touchent ni primes, ni indemnités, ni treizième mois. La paupérisation des agents de catégories C et D est notamment manifeste. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour établir des conditions salariales conformes aux qualités et à la conscience professionnelle que les fonctionnaires des préfectures et des sous-préfectures déploient dans l'exercice de leur travail.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

22304. - 25 décembre 1989. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du personnel du cadre national des préfectures. Il lui rappelle que ces agents souffrent d'une discrimination justifiée par une absence de parité avec les autres personnels du ministère de l'intérieur tant en ce qui concerne les rémunérations que le régime indemnitaire. Il lui demande quelles initiatives ont été prises par le Gouvernement tant en termes de rattrapage du pouvoir d'achat, de revalorisation des indemnités de base que d'augmentation de moyens pour leur permettre de remplir leur mission.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

22421. - 25 décembre 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations des fonctionnaires du cadre national des préfectures. Ces fonctionnaires, collaborateurs directs du corps préfectoral, ont joué, avant les lois de décentralisation, un double rôle : comme agents de l'Etat chargés des tâches propres à la collectivité nationale et comme collaborateurs des élus départementaux. Or l'écart ne cesse de croître entre leurs rémunérations et la qualification dont la reconnaissance garantit la qualité et l'efficacité du service public qu'usagers et élus sont en droit d'attendre. Ces personnels, comme l'ensemble de leurs collègues de la fonction publique, gagnent, pour 75 p. 100 d'entre eux, moins de 6 000 francs par mois et, pour 90 p. 100 d'entre eux, moins de 9 000 francs. De plus, la stagnation du régime indemnitaire, les avantages indiciaires, le blocage des conditions d'avancement pénalisent davantage les fonctionnaires du cadre national des préfectures. Sans garantie de pouvoir d'achat ni perspectives d'avenir dans le déroulement de leur carrière, les personnels de catégorie C et D optent pour les collectivités territoriales ; les personnels de catégories A et B ne sont plus recrutés en nombre suffisant. Il lui demande quelles mesures concrètes et immédiates il compte prendre pour la reconnaissance statutaire des compétences et qualifications des fonctionnaires et répondre aux absolues nécessités de recrutement et de retour à l'attractivité des fonctions.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

22580. - 1er janvier 1990. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation financière des agents du cadre national des préfectures. Des mouvements de grève ont paralysé certains services administratifs et de nombreux représentants de ces personnels m'ont fait part de leur mécontentement. Peu enclins à manifester par de bruyantes revendications, ces personnels ont aujourd'hui le sentiment qu'ils sont quelque peu oubliés par leur ministre. Aussi, il lui demande quelles mesures nouvelles il entend prendre à propos des perspectives d'avancement de la situation des effectifs et de l'augmentation nécessaire des crédits d'heures supplémentaires et indemnitaires.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

22581. - 1er janvier 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le malaise qui règne actuellement dans les préfectures et les sous-préfectures et sur le mouvement de grève, mal ressenti dans l'opinion, qui en résulte. La situation faite aux agents de préfecture et de sous-préfecture n'est pas à la hauteur de la volonté de modernisation et de dynamisation des services de l'Etat. Est-il raisonnable que l'Etat rémunère si mal ses agents et ne veuille prendre en compte certaines revendications amplement justifiées ? L'Etat employeur public ne saurait avoir à l'égard de lui-même une attitude différente de celle qu'il a à l'égard de l'entreprise privée lorsqu'il s'agit des conditions de rémunération et des relations sociales en entreprise. Il lui demande donc quelles sont les voies et moyens envisagés par le Gouvernement pour mettre fin au malaise actuel qui paralyse les services des préfectures et sous-préfectures et veiller, d'une manière générale, au bon fonctionnement des services de l'Etat.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

22582. - 1er janvier 1990. - **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels de préfectures. En effet, alors qu'il est demandé à ces agents de la fonction publique de fournir des efforts de plus en plus importants pour la modernisation des préfectures, leurs conditions salariales semblent être très insuffisantes. Par ailleurs, il existe encore trop d'inégalités d'un département à l'autre. Ainsi, sont maintenues, entre certains départements, des disparités au niveau des rémunérations complémentaires. Il lui demande donc s'il compte prendre des dispositions tendant à améliorer sensiblement la situation de ces personnels.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

22865. - 15 janvier 1990. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels de préfecture. Ceux-ci sont entrés dans l'action revendicative depuis plusieurs mois. Le mouvement commencé par des pétitions généralisées est allé en s'amplifiant, notamment au travers d'arrêts de travail. Le cadre national des préfectures représente 23 000 agents. Il lui indique qu'il soutient les légitimes revendications des personnels parce qu'il les considère justes économiquement et socialement, et lui demande ce qu'il compte faire pour les satisfaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

23316. - 22 janvier 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications des personnels de préfectures et sous-préfectures. Ceux-ci dénoncent surtout le fait d'être encore le corps le plus mal payé de la fonction publique. Il lui demande en conséquence ce qu'il envisage afin de remédier à la situation des fonctionnaires des préfectures et sous-préfectures.

Réponse. - Les préfectures ont jusqu'à présent été soumises à la politique de réduction des effectifs de la fonction publique dans les mêmes conditions que les autres corps de fonctionnaires. Ceci s'est traduit par une réduction en cinq ans de 1 249 emplois dans les préfectures. Le nombre total d'emplois disponibles pour les préfectures est en effet passé de 29 192 en 1984 à 27 943 en 1989, y compris les agents mis à disposition par les collectivités locales. Dans le même temps, de par l'effet du droit d'option des agents mis à disposition par les collectivités locales, les effectifs budgétaires sont passés de 18 246 à 23 426. Mais cette augmentation du nombre d'emplois budgétaires n'a pas pour conséquence de renforcer les moyens en personnels effectivement disponibles pour les préfectures. Elle n'est que le résultat du changement de statut d'agents déjà mis à disposition des préfectures. Cette réduction des effectifs a été rendue possible grâce aux efforts déployés par les fonctionnaires du cadre national des préfectures, à la modernisation des services et à la meilleure organisation de ceux-ci. Les difficultés ressenties par un certain nombre de préfectures ne doivent pas pour autant être sous-estimées. En premier lieu, les nouvelles missions confiées à la représentation de l'Etat, notamment dans le domaine économique et social, justifient que les préfectures bénéficient d'un traitement spécifique au regard de la norme d'évolution des effectifs. C'est pourquoi la loi de finances pour 1990 limite à 1 p. 100 le taux de suppression d'emplois pour le cadre national des préfectures, au lieu du taux de 1,5 p. 100 appliqué dans la plupart des autres corps. Par ailleurs, 265 emplois précédemment soumis à la règle du « gel » des emplois devenant vacants et donc indisponibles au recrutement ont été rendus disponibles au recrutement au titre de 1990. Ces emplois ont été répartis compte tenu des besoins et des effectifs existants et pourvus dans les catégories B, C et D. Afin d'accélérer les recrutements correspondants, il a été, dans la mesure du possible, recouru aux listes complémentaires des concours de 1989. En outre, l'analyse comparée de la situation des effectifs de chaque préfecture révèle d'importantes disparités liées aux politiques de recrutement menées par les départements avant la décentralisation. Une étude est en cours pour définir des indicateurs d'activité qui permettront de parvenir progressivement à une meilleure répartition des effectifs. S'agissant du régime indemnitaire des personnels de préfecture, un effort important est engagé pour harmoniser les compléments de rémunération et en faire bénéficier tous les personnels de préfecture. Il sera ainsi mis fin progressivement aux disparités résultant des politiques conduites antérieurement par les collectivités territoriales. Le budget 1990 représente une première étape importante dans la voie de l'harmonisation. L'abondement de 23 MF de l'enveloppe de compléments de rémunération permet : 1° de porter à au moins 3 000 francs le taux plancher des compléments de rémunération ; cette mesure concerne prioritairement les quelque 1 600 agents qui, en 1989, ne bénéficiaient pas de compléments de rémunération ; 2° de garantir un montant moyen de compléments de rémunération d'au moins 4 200 francs par emploi budgétaire ; 3° d'augmenter de manière dégressive l'enveloppe déléguée aux préfectures, dont le taux moyen de compléments de rémunération est supérieur à 4 200 francs par emploi budgétaire. L'objectif de cette politique d'harmonisation est de parvenir à un alignement de toutes les préfectures sur celles qui sont aujourd'hui les mieux dotées. Simultanément aux actions menées en matière d'effectifs et de régime indemnitaire, il importe d'améliorer les déroulements de carrière des fonctionnaires de préfecture. Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques apportera des améliorations de carrière substantielles pour les fonctionnaires de préfecture. Les déroulements de carrière seront également facilités par des mesures tendant à une meilleure répartition des emplois entre les catégories et les grades. Dans ce but, 329 transformations d'emplois ont été obtenues en 1990. Les problèmes de personnel constituent l'un des volets principaux du plan de modernisation des préfectures. Ce plan, dont l'élaboration a été précédée d'une réflexion approfondie sur les déroulements de carrière avec les organisations syndicales, a déjà été examiné une première fois en comité technique paritaire des préfectures. Il fera prochainement l'objet d'une nouvelle présentation devant cette même structure.

Etrangers (politique et réglementation)

22185. - 25 décembre 1989. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que son attention a été appelée sur la situation d'un certain nombre de femmes algériennes enceintes de 8 mois qui solliciteraient un visa touristique pour visiter la France, accoucheraient ensuite dans notre pays où elles resteraient au titre du regroupement familial, permettant la venue du reste de la famille, le nouveau-né étant de nationalité française. Il lui demande s'il a eu connaissance de telles situations qui constitueraient indiscutablement un détournement des procédures et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas souhaitable d'envisager une modification des mesures législatives ou réglementaires qui permettraient de tels détournements.

Réponse. - La possibilité reconnue aux parents étrangers d'un enfant français résidant en France d'obtenir de plein droit - en application de l'article 15-3° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers - une carte de résident n'est pas ouverte aux ressortissants algériens qui sont régis par l'accord du 27 décembre 1968 modifié par l'avenant du 22 décembre 1985 qui ne comporte aucune disposition en ce sens. Il n'apparaît, en conséquence, pas nécessaire d'envisager une modification des accords internationaux, de la législation ou de la réglementation.

Fonction publique territoriale (statuts)

22515. - 1er janvier 1990. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le retard constaté dans la mise en œuvre des statuts de la fonction publique territoriale. En effet, à ce jour, seuls les décrets concernant la filière administrative, et une partie de la filière technique, ont été publiés. Il appelle particulièrement son attention sur les professions sanitaires et sociales, et principalement les infirmières, puéricultrices, directrices de crèche et auxiliaires de puériculture, qui attendent toujours l'application des mesures prises en faveur de la fonction publique hospitalière. Il lui signale également les imprécisions qui concernent le statut des secrétaires de mairie de 2 000 à 5 000 habitants. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend publier rapidement l'ensemble des statuts de la fonction publique territoriale, et quelles sont les mesures spécifiques qu'il envisage de prendre en faveur des catégories de fonctionnaires territoriaux sur lesquelles il vient d'attirer son attention.

Réponse. - Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Parallèlement, il a souhaité corriger des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1987 et des statuts particuliers parus en décembre 1987 et mai 1988 qui ne lui paraissaient pas adaptées aux besoins des élus locaux et aux aspirations de leurs agents. Ces modifications ont été opérées après une large et minutieuse concertation avec les représentants des élus locaux et des personnels, notamment au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il en ira de même s'agissant des statuts futurs pour lesquels les études engagées

avec les ministères intéressés sont en voie d'achèvement et devraient faire l'objet, dans les mois qui viennent, de discussions sur la base de projets précis. En ce qui concerne la filière sanitaire et sociale, un ensemble de mesures de revalorisation et d'amélioration des carrières pour les infirmières et les personnels chargés de la petite enfance a été proposé dans l'attente des futurs statuts particuliers dont l'élaboration est engagée conjointement avec le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Devant l'avis défavorable donné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale à ces projets le 5 juillet dernier, le Gouvernement a entrepris une nouvelle réflexion. Enfin, la situation des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants a fait l'objet de dispositions particulières du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux qui a prévu les conditions de leur intégration dans ce cadre d'emplois.

Sécurité civile (services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours)

22846. - 15 janvier 1990. - **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème de remboursement des frais d'intervention du service départemental d'incendie et de secours liés à une pollution accidentelle des eaux intérieures. Les compagnies d'assurances refusent la prise en charge de tels sinistres invoquant la gratuité des secours. Cette attitude est en contradiction, du moins dans son principe, avec les dispositions de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 qui a décidé que les frais engendrés par le secours en montagne seront désormais pris en charge par la victime secourue. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles dispositions il entend prendre pour mettre un terme à une discrimination que ni le fait, ni le droit ne semble justifier.

Sécurité civile (services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours)

23766. - 5 février 1990. - **Mme Gilberte Marin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème du remboursement des frais d'intervention engagés par un service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.) pour lutter contre une pollution accidentelle des eaux intérieures. L'assurance de l'entreprise responsable invoquant la gratuité des secours refuse de rembourser les frais afférents à l'intervention du S.D.I.S. Afin que les collectivités locales n'aient plus à subir les incidences financières d'un acte accidentel de pollution, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir des mesures qui obligeraient le responsable d'un tel acte à prendre en charge les frais de secours, comme cela est déjà prévu pour les frais engendrés par le secours en montagne.

Réponse. - L'article 13 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs stipule que « les dépenses directement imputables aux opérations engagées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, ainsi que les charges supportées par les personnes privées, sont remboursées par la collectivité publique qui a bénéficié du secours ». Par ailleurs, les articles L. 131-2 et L. 221-2 du code des communes indiquent d'une part que « la police municipale comprend le soin de prévenir et de faire cesser les pollutions de toute nature, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours », d'autre part que « les dépenses obligatoires pour la commune comprennent les dépenses du personnel et de matériel relatives au service de secours et de défense contre l'incendie ». La seule exception au principe de gratuité des secours concerne la prise en charge par la personne secourue des frais de secours dans le cadre d'accidents consécutifs à la pratique des activités sportives dont la liste est établie en Conseil d'Etat, en particulier le ski alpin et le ski de fond. Les interventions d'urgence contre les pollutions accidentelles des eaux intérieures n'étant pas concernées par cette dérogation, c'est à la commune qu'il appartient de financer les interventions d'urgence conformément aux règles de droit commun. Il convient toutefois de distinguer les opérations du service départemental d'incendie et de secours ayant un caractère de secours qui sont effectuées sans contrepartie de celles n'ayant pas ce caractère : ce sont des opérations de nettoiement, destinées à réparer le préjudice causé par le pollueur dans la mesure où il y a atteinte aux biens. Dans le cas d'une pollution accidentelle des eaux intérieures, la commune peut se trouver face à deux situations différentes : 1° soit le responsable de la pollution est connu et solvable : les dispositifs administratif et judiciaire sont suffisants dans ce cas pour permettre sa condamnation (T.G.I. d'Angoulême, 8 mars 1989 : communes de Confolens, Ansac, Chirac, Saint-Germain-de-Confolens contre société Aussedat-Rey). Les divers moyens de répression vis-à-vis du pollueur au titre de la police de la pêche, de la législation sur les installations classées, de la police des rejets, de la conservation du domaine public fluvial, ou de la police de la salubrité permettent d'aboutir au recouvrement des frais engagés par les collectivités publiques à l'occasion des opérations n'ayant pas le caractère de secours, destinées à réparer les dommages consécutifs à la pollution des eaux. Eventuellement, les services ayant participé à ces opérations pourront demander une avance sur le fonds départemental d'intervention, créé à l'initiative du conseil général, avec l'aide des agences financières de bassin, conformément aux dispositions de la circulaire du 18 février 1985 relative aux pollutions accidentelles des eaux intérieures ; 2° soit le responsable de la pollution est inconnu ou insolvable : le recours au fonds départemental d'intervention, s'il existe, reste possible. Le problème des conséquences financières d'une pollution accidentelle n'a pas échappé au Gouvernement, et un rapport de la mission d'inspection spécialisée de l'environnement, concernant le financement des actions d'urgence en cas de pollutions accidentelles, a été remis le 5 décembre 1989 à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Les experts y proposent des mesures, dont la plupart étaient déjà à l'étude au ministère de l'intérieur, visant à faciliter le remboursement des actions de lutte antipollution. Un groupe de réflexion technique et un groupe de travail interministériel devraient prochainement se constituer en vue de donner une forme définitive à ces propositions.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (cotisations)

24191. - 12 février 1990. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, en réponse à sa question écrite n° **20657** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 15 janvier 1990 par laquelle il lui faisait part des souhaits exprimés par le syndicat national des retraités de la police, il disait qu'en vertu de l'article 95 de la loi de finances pour 1982 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) l'indemnité de sujétion spéciale de police était progressivement prise en compte dans le calcul des pensions concédées aux personnels des services actifs. Après avoir analysé dans le détail les étapes de cette prise en compte, il précisait : « la réalisation de cette intégration a conduit, depuis l'origine, à ouvrir 521 millions de francs supplémentaires sur le chapitre des pensions, étant observé que 84 millions de francs supplémentaires sont inscrits dans le projet de loi de finances pour 1990 à cet égard ». Il lui rappelle que l'article 95 de la loi précitée disposait également que pour permettre cette prise en compte progressive de l'indemnité de sujétion spéciale, la retenue pour pension serait majorée de 0,5 p. 100 à compter du 1er janvier 1983, de 1 p. 100 à compter du 1er janvier 1987 et de 1,2 p. 100 à compter du 1er janvier 1991. Afin d'avoir une vue d'ensemble de ce problème, il lui demande quelles sommes correspondent, année par année, depuis 1983, aux majorations de retenue pour pension.

Réponse. - La prise en compte progressive de l'indemnité de sujétion spéciale dans le calcul des pensions concédées aux anciens fonctionnaires des services actifs de la police nationale s'effectue en vertu de l'article 95 de la loi de finances pour 1982 n° 82-1126 du 29 décembre 1982. Cet article dispose que la retenue pour pension des personnels bénéficiaires de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétion spéciale dans le calcul des pensions est majorée de 0,5 p. 100 à compter du 1er janvier 1983, de 1 p. 100 au 1er janvier 1987 et de 1,2 p. 100 au 1er janvier 1991. Compte tenu de l'assiette sur laquelle repose la retenue pour pension des personnels actifs de police, comprenant le traitement brut annuel et la part intégrée de l'indemnité de sujétion spéciale (1/10 par an), le montant total des sommes versées par les intéressés au titre de la majoration de leurs cotisations pour pension de 1983 à 1988 s'élève à 453,64 MF, soit 45,14 MF en 1983, 50,65 MF en 1984, 54,12 MF en 1985, 57,63 MF en 1986, 120,26 MF en 1987 et 125,84 MF en 1988. Pour l'année 1989, avant établissement du compte rendu de fin de gestion, on peut estimer que le surcoût correspondant à la majoration de la retenue pour pension représentera une somme de l'ordre de 133 MF.

Fonction publique territoriale (statuts)

24558. - 19 février 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels travaillant dans les logements-foyers publics gérés par une commune ou un

centre communal d'action sociale. Ces personnels dont l'emploi paraît relever de la filière médico-sociale - service de 365 jours par an, 24 heures sur 24, contact permanent avec des personnes âgées demanderesses d'aide et d'assistance, tâches de caractère médical ou para-médical ou auxiliaires de service médical - sont pourtant intégrés dans la fonction publique territoriale. La prise en compte de la spécificité de leur activité, du besoin d'une formation adaptée - notamment d'une formation continue - et la nécessité de donner à un travail assimilable à celui des personnels de la fonction hospitalière une rémunération comparable devraient conduire à intégrer les intéressés dans la fonction publique hospitalière. Il lui demande s'il entend agir en ce sens. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - Les agents titulaires d'un emploi de caractère administratif ont, en effet, été intégrés dans la filière administrative de la fonction publique territoriale. Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la construction statutaire de la fonction publique territoriale qui concerne notamment les emplois de la filière médico-sociale pour lesquels des projets de statuts devraient pouvoir être présentés à bref délai. Cette réflexion devra s'articuler avec les études portant sur les conditions de recrutement et les modalités de carrière existantes des personnels médicaux et para-médicaux relevant de l'ensemble des fonctions publiques, qui se sont engagées entre les différents ministères intéressés. Ces travaux permettront, à partir de l'étude des fonctions et des caractéristiques statutaires existantes de l'ensemble des personnels concernés, de dégager des perspectives de carrières claires et motivantes pour ces agents.

Communes (maires et adjoints)

25047. - 5 mars 1990. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les moyens mis à la disposition des maires pour exercer leur pouvoir de police. Au terme de l'article L. 131-2 du code des communes, le maire est responsable du bon ordre et de la tranquillité publique sur le territoire de la commune. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir, dans les communes où il n'existe pas de police municipale, les démarches que le maire doit entreprendre pour requérir les forces de police de l'Etat.

Réponse. - L'article L. 132-8 du code des communes prévoit, dans sa rédaction issue de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, que les forces de police étatisées sont chargées d'exécuter les arrêtés de police du maire. C'est à ce titre que, de leur propre mouvement et sans qu'il soit nécessaire qu'une mesure de réquisition intervienne, les fonctionnaires de la police d'Etat veillent à l'application des règlements de police municipaux. Rien ne fait cependant obstacle à ce que le maire, compte tenu de l'urgence ou de l'intérêt particulier qui s'attache au suivi d'une de ses décisions, attire l'attention du commissaire de police ou de l'autorité préfectorale sur celle-ci. En cas d'inexécution fautive des services de l'Etat, la responsabilité qui pèse sur la commune au titre de la police municipale est en tout ou partie écartée, conformément aux dispositions prévues à cet égard par l'article 91 de la loi précitée du 7 janvier 1983.

Risques naturels (vent)

25065. - 5 mars 1990. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** sur les effets dévastateurs des tempêtes que notre pays a récemment subies. Ces intempéries n'ont pas épargné le patrimoine immobilier de nos communes, et un nombre important de mairies ont vu leurs équipements endommagés. Il est étonnant, face à un phénomène atmosphérique d'une aussi rare violence, d'apprendre que l'Etat français n'entend pas reconnaître cette tourmente comme catastrophe naturelle, alors qu'un de nos voisins, la Belgique, l'a reconnue sans difficulté. Il demande quelles sont les raisons qui ont motivé une telle position et si le Gouvernement n'envisage pas de réexaminer sa décision à la lumière de l'inventaire des dégâts causés par ce que les personnes physiques et les communes concernées ne peuvent pas s'empêcher de considérer comme étant une « calamité naturelle ». - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - Depuis le 1er janvier 1984, l'indemnisation des dommages causés par la tempête ne s'effectue plus dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982 mais, grâce au jeu traditionnel des contrats dommages, par souscription d'un avenant « tempête, grêle, poids de la neige sur les toitures ». Les sinistrés ont donc pu être indemnisés, à ce titre, des dommages qui leur ont été causés par les récentes tempêtes, notamment celles de février 1990. Il convient toutefois de préciser que, dans ce cadre, certains biens tels que volets, persiennes, gouttières, chêneaux, vitrages et parties vitrées ne sont généralement garantis que lorsque les dommages résultent de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment. En outre, les enseignes, stores et antennes ainsi que les arbres et clôtures ne sont généralement pas couverts.

Circulation routière (circulation urbaine : Paris)

25396. - 12 mars 1990. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que le Gouvernement envisagerait de nouvelles restrictions de la circulation à Paris. La capitale serait divisée en zones dans lesquelles seuls les habitants pourraient circuler et stationner avec des exceptions pour certains véhicules. Au centre, quelques axes seulement seraient autorisés à la circulation. Dans la mesure où ces informations seraient exactes, il lui demande : 1° quand devraient entrer en vigueur ces mesures ; 2° si les élus seront consultés.

Réponse. - Les pouvoirs attribués au maire en matière de police et de circulation, tels qu'ils sont définis au 1er alinéa de l'article L. 131-3 et par l'article L. 131-4 du code des communes, sont exercés à Paris par le préfet de police, conformément aux dispositions de l'article L. 184-13 de ce même code. Cependant, les mesures que le préfet de police est amené à envisager à ce titre font l'objet d'une concertation approfondie avec les élus et les services compétents de la ville de Paris. Ainsi en est-il notamment des mesures actuellement préparées pour améliorer la circulation dans Paris, qui ont fait l'objet d'examens par le Conseil de Paris en octobre 1989 et en février 1990. La division de Paris en zones dans lesquelles la circulation et le stationnement seraient réservés aux riverains n'est pas prévue. En revanche, au vu des résultats de la campagne menée en novembre 1989, qui a permis notamment une réduction de plus de moitié des kilomètres perdus par les autobus sur l'ensemble du réseau, des instructions aux services de police ont été renouvelées, afin que la lutte contre les infractions les plus dangereuses, telles que le franchissement des feux rouges et les excès de vitesse, et les plus dommageables à l'écoulement du trafic, telles que les stationnements gênants, soit intensifiée dans le cadre de la réglementation en vigueur. Parmi les mesures étudiées, une priorité absolue pourrait être conférée à la circulation sur les voies les plus importantes du réseau principal. Sur ces axes, tout arrêt serait interdit chaque fois que la nécessité s'en ferait sentir, et tout stationnement serait proscrit dès lors que la fluidité du trafic serait menacée. La durée des périodes de livraison pourrait également se trouver limitée. Dans un premier temps, seraient concernés par ces nouvelles dispositions un axe nord-sud allant de la porte d'Orléans à la porte de Clignancourt, avec un embranchement vers la porte de Pantin, et un axe est-ouest comprenant les quais rive gauche et ceux de la rive droite compris entre le Louvre et l'Hôtel-de-Ville, ainsi que la partie correspondante de la rue de Rivoli, soit un ensemble de 27 kilomètres de voies. Des aires de livraison seraient simultanément aménagées sur les trottoirs de ces axes, lorsque la largeur des trottoirs le permet, ou sur les voies transversales. Des parcs de stationnement seraient également créés en compensation des emplacements supprimés par ailleurs. L'ensemble de ces mesures, ainsi que la poursuite des programmes entrepris par la préfecture de police et la ville de Paris pour la création de couloirs réservés à la circulation des autobus, l'extension du stationnement payant et de la régulation centralisée des feux tricolores, la multiplication et l'agrandissement des aires de livraison, la refonte de la réglementation de la distribution urbaine devraient permettre d'améliorer les conditions de circulation dans Paris, ou, à tout le moins, d'éviter la poursuite de leur dégradation. En raison des consultations en cours, il n'est pas possible de préciser à quelle date ces mesures pourraient être rendues applicables.

Urbanisme (schémas directeurs)

25451. - 12 mars 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur le manque de considération des pouvoirs publics envers la représentation nationale dans le cadre de la procédure de réunion du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France. En effet, il peut paraître étonnant que lors d'une réunion des élus locaux d'Ile-de-France, organisée sur ce sujet samedi 3 mars 1990, les parlementaires n'ont pas été invités, alors qu'ils ont un point de vue sur ce dossier. Il lui demande donc s'il compte remédier à cette situation avec ses collègues du Gouvernement, afin d'obtenir que tous les élus soient pleinement associés à cette réunion. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - Dans le cadre des réflexions préalables à la mise en révision du schéma directeur de la région d'Ile-de-France et du débat public sur le « Livre blanc » souhaité par le Premier ministre, une réunion de concertation a été organisée le samedi 3 mars 1990 par le préfet de région, à laquelle étaient invités les maires de la région d'Ile-de-France. Il est apparu opportun de réserver cette première réunion aux élus communaux principalement compétents en matière d'urbanisme. La concertation se poursuit dans chaque département et, à ce titre, l'honorable parlementaire de la Seine-Saint-Denis a été invité à une réunion d'information dans ce département.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers : Paris)

25536. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Yves Autexier** informe **M. le ministre de la défense** qu'à Paris, depuis le 1er janvier dernier, les sapeurs-pompiers ont reçu l'ordre de ne plus intervenir dans les écoles pour porter secours et éventuellement conduire à l'hôpital des enfants victimes de chutes ou blessures diverses. Il est répondu aux chefs d'établissement qu'ils doivent faire appel à une ambulance privée. Or la réglementation à laquelle ils doivent se soumettre leur interdit de confier un enfant non accompagné à une ambulance privée. Dans les cas graves, les directeurs sont donc contraints d'appeler police secours qui juge alors opportun ou non de faire déplacer les sapeurs-pompiers. Cela occasionne une perte de temps qui peut être très dommageable en certains cas. Il lui demande qui a donné cet ordre pour le moins déroutant et si toutes les conséquences ont bien été envisagées. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - Devant l'augmentation des interventions de la B.S.P.P. et afin de préserver la capacité de réaction face aux événements importants en fonction des moyens de service incendie et de secours dont il dispose, le général de division commandant la B.S.P.P. a été contraint d'établir une hiérarchie dans les missions qui sont confiées à la brigade, adaptée aux circonstances et notamment en matière de secours dans les établissements scolaires. Ainsi, le médecin attaché à la brigade qui reçoit l'appel d'un directeur d'école, peut effectivement préconiser le recours, soit à une ambulance privée, soit à un véhicule de la Croix-Rouge ou de la protection civile si, à partir des indications données par le chef de l'établissement scolaire, l'état de l'enfant blessé ne nécessite pas le déclenchement d'un véhicule de secours d'urgence de la B.S.P.P. Cependant, si aucune ambulance privée n'est disponible dans un délai raisonnable, les sapeurs-pompiers de Paris continuent, bien évidemment, d'assurer le transport de l'enfant à l'hôpital. Cette même procédure est pratiquée également en cas d'appel retransmis par police secours. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire de passer par l'intermédiaire de police secours. Ce recours au 17 peut être à l'origine d'une perte de temps, dès lors que la demande est toujours répercutée sur la B.S.P.P. De plus, il est préférable que les questions nécessaires soient posées directement par le médecin de la brigade au témoin de l'accident. S'agissant de la réglementation qui prévoit de ne pas confier à une ambulance privée un enfant mineur non accompagné, celle-ci s'applique également pour la B.S.P.P. qui exige la présence d'un parent ou d'un accompagnateur de l'école. Il est important de souligner que cet aménagement a été rendu nécessaire par l'obligation absolue faite à la brigade, pour honorer ses missions d'urgence, d'évaluer la gravité d'une situation avant d'envoyer des secours. En d'autres termes, si l'état de santé d'un enfant ne nécessite pas le secours d'urgence de la B.S.P.P., il mérite d'être pris en charge par un organisme privé. A défaut de mettre en place cette plus juste répartition des rôles, c'est la mission de lutte contre l'incendie qui risque d'être compromise. Il faut préciser, enfin, que cette solution ne se traduit pas par un désengagement de la brigade à l'égard des établissements scolaires, dès lors qu'en cas d'accident grave l'intervention sera toujours assurée. Il s'agit au total d'apporter à chaque situation une réponse adaptée à sa gravité, afin que les capacités d'intervention de la brigade soient toujours en mesure de remplir les missions d'urgence qui lui sont confiées.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Aube)

25719. - 19 mars 1990. - La commission interdépartementale de répartition du fonds départemental de la taxe professionnelle du département de l'Aube s'est réunie en date du 17 octobre 1989. **M. Pierre Micaux** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** qu'aucune commune du département de l'Aube ne puisse être reconnue siège de barrage au titre de la répartition de ce fonds alimenté par la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine. Cette position est d'autant plus étonnante que l'article 5.V de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, modifié par l'article 45 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, mentionne comme bénéficiaires de ces fonds, d'une part, les communes où sont implantés « des barrages-réservoirs destinés à régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont situés des établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles nucléaires » ce qui est le cas des communes touchées par les ouvrages du barrage-réservoir Seine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son appréciation sur cette interprétation de la loi. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - L'article 45 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 prévoit de réserver une fraction des ressources du fonds départemental de la taxe professionnelle aux communes d'implantation des barrages réservoirs ou retenues. Cette fraction doit représenter 8 p. 100 du minimum des ressources revenant à la catégorie des communes concernées. Seules sont visées les communes d'implantation de barrages conçus et construits en vue de régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont situées les centrales nucléaires. Il n'a pas paru opportun de rendre éligibles les communes d'implantation de barrages dont l'objet principal est la production d'énergie électrique puisque ces barrages ont été conçus et construits exclusivement dans un autre but. Il faut d'ailleurs noter que du seul fait de l'implantation de ces barrages, les communes concernées perçoivent généralement d'importantes ressources de taxe professionnelle.

Risques naturels (vent)

25946. - 19 mars 1990. - **M. Louis Colombani** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles les tempêtes terribles que notre pays a subies n'ont pas été considérées comme étant des « calamités naturelles ». - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - Depuis le 1er janvier 1984, l'indemnisation des dommages causés par la tempête ne relève plus de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles mais de l'application normale des contrats d'assurances dommages classiques (extension tempête, grêle et poids de la neige sur les toitures). Les sinistrés ont donc pu être indemnisés, dans le cadre de cette extension, des dommages qui leur ont été causés par les récentes tempêtes, notamment celles de février dernier. Il convient toutefois de préciser que dans ce cadre, certains biens tels que volets, persiennes, gouttières, chéneaux, vitrages et parties vitrées ne sont généralement garantis que lorsque les dommages résultent de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment. En outre, les enseignes, stores et antennes ainsi que les arbres et clôtures ne sont généralement pas couverts.

Etat civil (actes)

26383. - 2 avril 1990. - **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les documents exigés pour l'établissement d'une fiche d'état civil. En effet, la limitation très restrictive à la carte nationale d'identité contraint de nombreuses personnes à se rendre plusieurs fois dans les mairies ou les gendarmeries, faute de disposer de ce document ; alors que, dans tous les autres actes de la vie quotidienne - y compris lors des élections - un certain nombre d'autres documents sont admis en équivalence. Les personnels de l'administration ne savent généralement pas expliquer pourquoi la carte d'identité est seule utilisable pour l'établissement d'une fiche d'état civil et non le permis de conduire, par exemple. Il lui demande donc en conséquence, s'il ne serait pas opportun de revoir la liste des documents utilisables pour ce type d'opération d'état civil, en y introduisant le permis de conduire, le passeport, ou la carte de séjour de dix ans.

Réponse. - Selon les dispositions du décret n° 72-214 du 22 mars 1972 modifiant le décret du 26 septembre 1953, une fiche d'état civil ne peut être délivrée que sur présentation des pièces suivantes : extrait d'acte de naissance, livret de famille ou carte nationale d'identité. Toutefois, la mention relative à la nationalité n'est portée que si la fiche a été établie au vu de ce dernier document en cours de validité. La possession d'une carte nationale d'identité n'étant pas obligatoire, il est possible de justifier de sa nationalité en produisant un certificat de nationalité

française délivré par le tribunal d'instance de son domicile. Il convient de rappeler notamment que le passeport, même s'il mentionne la nationalité de son titulaire, est un titre d'identité et de voyage auquel le droit interne de la nationalité ne reconnaît pas la force probante qui s'attache à la carte nationale d'identité. De même, le permis de conduire permet de justifier de l'identité du titulaire mais ne peut être considéré comme un document d'état civil authentique. La fiche d'état civil permettant d'obtenir la délivrance de documents officiels, il est indispensable que sa délivrance soit entourée de précautions et ne puisse se faire qu'à partir d'un nombre restreint de documents présentant eux-mêmes la plus grande fiabilité en matière d'état civil et de nationalité.

Circulation routière (accidents)

26609. – 9 avril 1990. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel a été par département le nombre d'accidents de circulation constatés par les polices urbaines en 1986, 1987, 1988 et 1989. Il lui demande de préciser, pour ces accidents, les nombre de victimes et leur répartition : tués, blessés graves et blessés légers.

Réponse. – L'honorable parlementaire trouvera dans les tableaux ci-dessous le nombre d'accidents de la circulation et de personnes décédées, blessées gravement ou blessées légèrement à la suite de ces accidents, enregistrés par la police nationale dans les zones urbaines de chaque département, au cours des années 1986, 1987, 1988 et 1989.

I. – *Nombres d'accidents constatés par la police nationale (polices urbaines) et par département*

DÉPARTEMENTS	ANNÉES			
	1986	1987	1988	1989
01 - Ain	254	226	239	215
02 - Aisne	591	456	424	388
03 - Allier	644	664	648	617
04 - Alpes-de-Haute-Provence	74	58	61	69
05 - Hautes-Alpes	96	103	103	83
06 - Alpes-Maritimes	5 439	5 540	5 459	5 327
07 - Ardèche	308	313	251	268
08 - Ardennes	322	325	277	230
09 - Ariège	101	120	85	64
10 - Aube	725	703	647	576
11 - Aude	466	370	402	370
12 - Aveyron	237	184	188	196
13 - Bouches-du-Rhône	8 343	7 535	7 611	7 384
14 - Calvados	919	812	887	891
15 - Cantal	122	117	132	119
16 - Charente	499	424	470	436
17 - Charente-Maritime	790	731	798	792
18 - Cher	478	494	490	393
19 - Corrèze	418	451	471	493
20 A - Corse-du-Sud	320	363	401	420
20 B - Haute-Corse	240	223	237	169
21 - Côte-d'Or	926	860	967	954
22 - Côtes-d'Armor	244	189	245	219
23 - Creuse	111	63	86	85
24 - Dordogne	521	494	516	488
25 - Doubs	793	718	879	826
26 - Drôme	870	830	882	893
27 - Eure	391	354	367	356
28 - Eure-et-Loir	455	565	588	586
29 - Finistère	939	873	841	829
30 - Gard	1 346	1 159	1 320	1 203
31 - Haute-Garonne	2 180	2 135	2 239	2 189
32 - Gers	63	57	70	57
33 - Gironde	3 106	2 768	3 117	3 062
34 - Hérault	1 542	1 468	1 553	1 493
35 - Ille-et-Vilaine	1 190	1 073	1 217	1 132
36 - Indre	200	141	145	207
37 - Indre-et-Loire	1 013	867	820	746
38 - Isère	1 204	925	926	756
39 - Jura	209	153	172	160
40 - Landes	331	252	287	278
41 - Loir-et-Cher	364	354	362	336
42 - Loire	1 589	1 476	1 594	1 474
43 - Haute-Loire	92	96	131	113
44 - Loire-Atlantique	1 633	1 671	1 605	1 572
45 - Loiret	1 022	983	908	815
46 - Lot	193	178	199	183
47 - Lot-et-Garonne	402	346	341	338
48 - Lozère	21	24	29	40
49 - Maine-et-Loire	629	655	701	662
50 - Manche	472	458	459	422
51 - Marne	1 117	928	890	794
52 - Haute-Marne	262	227	223	228
53 - Mayenne	189	198	172	176
54 - Meurthe-et-Moselle	1 537	1 391	1 358	1 301
55 - Meuse	205	204	213	202
56 - Morbihan	601	516	505	453
57 - Moselle	1 644	1 429	1 482	1 409
58 - Nièvre	232	197	217	228
59 - Nord	4 887	4 478	4 419	4 313
60 - Oise	513	423	386	448
61 - Orne	224	171	166	147
62 - Pas-de-Calais	2 333	2 139	2 206	1 977
63 - Puy-de-Dôme	1 205	1 113	1 191	1 062
64 - Pyrénées-Atlantiques	1 515	1 401	1 345	1 193
65 - Hautes-Pyrénées	576	606	607	509
66 - Pyrénées-Orientales	698	669	616	610
67 - Bas-Rhin	1 374	1 347	1 421	1 347
68 - Haut-Rhin	1 184	1 015	1 069	915
69 - Rhône	3 509	3 054	3 534	3 710
70 - Haute-Saône	106	95	110	114
71 - Saône-et-Loire	869	815	827	809
72 - Sarthe	743	684	739	772
73 - Savoie	496	476	446	425
74 - Haute-Savoie	588	529	616	494
75 - Paris	10 695	10 208	11 039	11 157
76 - Seine-Maritime	3 167	2 900	2 903	2 828
77 - Seine-et-Marne	2 320	2 134	2 200	2 185
78 - Yvelines	3 599	3 215	3 279	3 231
79 - Deux-Sèvres	479	417	401	368
80 - Somme	663	627	625	625
81 - Tarn	489	516	570	590
82 - Tarn-et-Garonne	443	452	453	436
83 - Var	2 840	2 782	2 682	2 747
84 - Vaucluse	723	868	839	920
85 - Vendée	449	430	434	434
86 - Vienne	729	622	632	640
87 - Haute-Vienne	688	611	754	568
88 - Vosges	437	401	365	452
89 - Yonne	385	345	342	314
90 - Territoire de Belfort	363	403	325	328
91 - Essonne	2 692	2 587	2 501	2 331
92 - Hauts-de-Seine	3 763	3 537	3 614	3 651
93 - Seine-Saint-Denis	4 159	3 821	3 912	4 098
94 - Val-de-Marne	3 375	2 977	2 938	2 637
95 - Val-d'Oise	2 589	2 270	2 369	2 212
971 - Guadeloupe	230	390	403	410
972 - Martinique	171	170	235	279
973 - Guyane	248	218	235	195
974 - Réunion	627	663	722	688
975 - Saint-Pierre-et-Miquelon	0	0	0	0
Totaux nationaux	118 372	110 066	113 377	109 934

II. – *Nombre de victimes constatées par la police nationale (polices urbaines) et par département*

DÉPARTEMENTS	ANNÉES			
	1986	1987	1988	1989
01 - Ain	345	322	310	292
02 - Aisne	824	617	623	577
03 - Allier	842	829	854	813
04 - Alpes-de-Haute-Provence	102	93	92	103
05 - Hautes-Alpes	123	133	127	111
06 - Alpes-Maritimes	7 287	7 271	7 143	7 027
07 - Ardèche	407	402	327	336
08 - Ardennes	429	441	375	310
09 - Ariège	145	174	107	99
10 - Aube	929	887	843	756
11 - Aude	600	476	526	464
12 - Aveyron	317	245	256	281
13 - Bouches-du-Rhône	11 095	10 141	10 371	10 116
14 - Calvados	1 322	1 127	1 258	1 234
15 - Cantal	163	142	166	160
16 - Charente	672	550	622	621
17 - Charente-Maritime	1 054	993	1 032	1 073
18 - Cher	659	675	646	532
19 - Corrèze	557	579	587	642

DÉPARTEMENTS	ANNÉES			
	1986	1987	1988	1989
20 A - Corse-du-Sud	432	487	551	570
20 B - Haute-Corse	341	326	333	224
21 - Côte-d'Or	1 275	1 107	1 244	1 210
22 - Côtes-d'Armor	336	245	296	268
23 - Creuse	140	84	118	122
24 - Dordogne	723	680	714	667
25 - Doubs	1 085	917	1 122	1 105
26 - Drôme	1 177	1 109	1 239	1 225
27 - Eure	562	476	492	477
28 - Eure-et-Loir	627	796	761	794
29 - Finistère	1 248	1 109	1 126	1 078
30 - Gard	1 901	1 602	1 831	1 685
31 - Haute-Garonne	2 834	2 745	2 850	2 828
32 - Gers	78	69	92	72
33 - Gironde	4 269	3 787	4 249	4 235
34 - Hérault	2 000	1 906	2 040	1 919
35 - Ille-et-Vilaine	1 470	1 303	1 514	1 445
36 - Indre	317	220	203	290
37 - Indre-et-Loire	1 311	1 134	1 046	946
38 - Isère	1 638	1 239	1 297	1 075
39 - Jura	256	206	266	202
40 - Landes	462	343	379	354
41 - Loir-et-Cher	483	472	461	432
42 - Loire	2 129	1 975	2 113	1 960
43 - Haute-Loire	122	133	174	149
44 - Loire-Atlantique	2 106	2 095	2 115	2 071
45 - Loiret	1 398	1 351	1 253	1 124
46 - Lot	278	254	290	266
47 - Lot-et-Garonne	525	444	450	477
48 - Lozère	31	34	35	55
49 - Maine-et-Loire	887	906	973	919
50 - Manche	591	603	566	528
51 - Marne	1 506	1 233	1 152	1 058
52 - Haute-Marne	376	318	333	337
53 - Mayenne	248	265	226	213
54 - Meurthe-et-Moselle	2 109	1 890	1 818	1 788
55 - Meuse	286	277	303	272
56 - Morbihan	783	650	634	597
57 - Moselle	2 170	1 936	1 993	1 909
58 - Nièvre	298	268	270	281
59 - Nord	6 681	5 959	5 954	5 896
60 - Oise	783	651	545	631
61 - Orne	292	202	225	195
62 - Pas-de-Calais	3 275	2 897	3 079	2 750
63 - Puy-de-Dôme	1 544	1 446	1 495	1 352
64 - Pyrénées-Atlantiques	1 993	1 835	1 741	1 543
65 - Hautes-Pyrénées	765	782	780	672
66 - Pyrénées-Orientales	922	900	815	803
67 - Bas-Rhin	1 724	1 710	1 780	1 725
68 - Haut-Rhin	1 594	1 322	1 424	1 199
69 - Rhône	5 070	4 300	5 061	5 105
70 - Haute-Saône	145	129	153	191
71 - Saône-et-Loire	1 149	1 078	1 067	1 102
72 - Sarthe	962	877	960	1 007
73 - Savoie	678	640	617	566
74 - Haute-Savoie	810	689	801	718
75 - Paris	13 858	12 971	13 906	14 023
76 - Seine-Maritime	4 379	3 934	3 860	3 846
77 - Seine-et-Marne	3 445	3 179	3 402	3 341
78 - Yvelines	4 983	4 511	4 490	4 397
79 - Deux-Sèvres	668	578	547	494
80 - Somme	975	856	841	872
81 - Tarn	658	708	789	803
82 - Tarn-et-Garonne	597	598	593	584
83 - Var	3 864	3 655	3 585	3 758
84 - Vaucluse	1 011	1 186	1 160	1 308
85 - Vendée	611	591	617	601
86 - Vienne	1 010	844	843	876
87 - Haute-Vienne	978	852	1 079	785
88 - Vosges	555	550	534	631
89 - Yonne	520	446	455	418
90 - Territoire de Belfort	443	525	406	400
91 - Essonne	3 709	3 555	3 454	3 193
92 - Hauts-de-Seine	4 928	4 589	4 741	4 757
93 - Seine-Saint-Denis	5 493	4 972	5 047	5 311
94 - Val-de-Marne	4 599	4 076	4 087	3 596
95 - Val-d'Oise	3 490	3 066	3 176	2 988
971 - Guadeloupe	294	503	552	560
972 - Martinique	226	230	300	357
973 - Guyane	281	257	285	222
974 - Réunion	814	866	947	965
975 - Saint-Pierre-et-Miquelon	0	0	0	0
Totaux nationaux	159 456	146 606	151 380	147 315

III. – *Nombre de tués constatés par la police nationale (polices urbaines) et par département*

DÉPARTEMENTS	ANNÉES			
	1986	1987	1988	1989
01 - Ain	6	2	10	5
02 - Aisne	27	25	16	21
03 - Allier	15	25	12	11
04 - Alpes-de-Haute-Provence	3	1	6	2
05 - Hautes-Alpes	4	3	3	1
06 - Alpes-Maritimes	94	90	98	111
07 - Ardèche	15	7	6	3
08 - Ardennes	4	10	4	4
09 - Ariège	1	1	7	1
10 - Aube	16	13	12	13
11 - Aude	18	13	19	11
12 - Aveyron	8	5	12	8
13 - Bouches-du-Rhône	157	137	169	167
14 - Calvados	34	24	24	18
15 - Cantal	4	7	2	1
16 - Charente	15	10	6	14
17 - Charente-Maritime	17	21	22	19
18 - Cher	15	13	18	16
19 - Corrèze	9	6	8	9
20 A - Corse-du-Sud	3	6	7	8
20 B - Haute-Corse	5	2	4	2
21 - Côte-d'Or	24	23	26	23
22 - Côtes-d'Armor	15	4	9	2
23 - Creuse	6	2	0	1
24 - Dordogne	13	8	13	8
25 - Doubs	14	10	12	24
26 - Drôme	22	27	24	21
27 - Eure	19	8	14	12
28 - Eure-et-Loir	19	17	22	16
29 - Finistère	19	30	27	19
30 - Gard	35	31	41	23
31 - Haute-Garonne	48	44	43	56
32 - Gers	2	2	2	2
33 - Gironde	77	57	61	75
34 - Hérault	63	47	56	55
35 - Ille-et-Vilaine	15	27	24	21
36 - Indre	4	8	7	7
37 - Indre-et-Loire	21	12	10	17
38 - Isère	23	33	26	26
39 - Jura	7	4	12	8
40 - Landes	14	8	11	8
41 - Loir-et-Cher	19	11	10	10
42 - Loire	42	34	36	43
43 - Haute-Loire	4	1	5	5
44 - Loire-Atlantique	47	49	43	36
45 - Loiret	37	21	14	38
46 - Lot	10	5	9	2
47 - Lot-et-Garonne	15	12	17	19
48 - Lozère	1	0	2	0
49 - Maine-et-Loire	21	15	20	28
50 - Manche	13	19	17	14
51 - Marne	26	40	32	29
52 - Haute-Marne	5	13	13	8
53 - Mayenne	9	5	3	1
54 - Meurthe-et-Moselle	43	40	35	48
55 - Meuse	8	4	7	12
56 - Morbihan	19	18	14	21
57 - Moselle	61	37	38	40
58 - Nièvre	3	5	10	7
59 - Nord	172	160	146	132
60 - Oise	24	16	14	20
61 - Orne	10	7	6	6
62 - Pas-de-Calais	105	97	95	78
63 - Puy-de-Dôme	29	40	16	16
64 - Pyrénées-Atlantiques	38	23	31	19
65 - Hautes-Pyrénées	16	7	10	8
66 - Pyrénées-Orientales	23	21	14	16
67 - Bas-Rhin	32	31	44	27
68 - Haut-Rhin	21	19	26	14

DÉPARTEMENTS	ANNÉES 1986	1987	1988	1989
69 - Rhône	79	103	74	85
70 - Haute-Saône	4	1	5	7
71 - Saône-et-Loire	30	23	20	21
72 - Sarthe	12	23	15	20
73 - Savoie	7	9	16	14
74 - Haute-Savoie	25	13	12	29
75 - Paris	90	88	115	104
76 - Seine-Maritime	97	78	57	63
77 - Seine-et-Marne	100	108	104	133
78 - Yvelines	112	99	99	97
79 - Deux-Sèvres	14	5	12	10
80 - Somme	23	13	18	26
81 - Tarn	15	6	17	14
82 - Tarn-et-Garonne	10	13	17	7
83 - Var	65	57	65	73
84 - Vaucluse	23	33	41	28
85 - Vendée	9	15	17	12
86 - Vienne	21	17	17	21
87 - Haute-Vienne	22	22	17	35
88 - Vosges	14	20	24	13
89 - Yonne	18	7	16	14
90 - Territoire de Belfort	1	3	3	4
91 - Essonne	88	80	71	75
92 - Hauts-de-Seine	76	63	73	72
93 - Seine-Saint-Denis	91	67	77	67
94 - Val-de-Marne	91	74	73	71
95 - Val-d'Oise	70	60	52	49
971 - Guadeloupe	14	11	9	20
972 - Martinique	2	2	3	4
973 - Guyane	1	3	6	2
974 - Réunion	24	22	23	25
975 - Saint-Pierre-et-Miquelon	0	0	0	0
Totaux nationaux	3 031	2 711	2 800	2 781

IV. - *Nombre de blessés graves constatés par la police nationale (polices urbaines) et par département*

DÉPARTEMENTS	ANNÉES 1986	1987	1988	1989
01 - Ain	62	54	52	45
02 - Aisne	184	167	165	179
03 - Allier	106	79	74	89
04 - Alpes-de-Haute-Provence	23	19	26	18
05 - Hautes-Alpes	14	11	27	14
06 - Alpes-Maritimes	741	867	878	962
07 - Ardèche	117	119	84	99
08 - Ardennes	147	118	130	99
09 - Ariège	31	31	12	9
10 - Aube	116	99	122	92
11 - Aude	121	70	103	89
12 - Aveyron	69	68	49	52
13 - Bouches-du-Rhône	846	1 010	715	770
14 - Calvados	269	2[illegible]4	258	211
15 - Cantal	34	40	30	23
16 - Charente	109	93	104	85
17 - Charente-Maritime	162	160	160	143
18 - Cher	114	111	103	82
19 - Corrèze	79	79	101	112
20 A - Corse-du-Sud	106	54	58	43
20 B - Haute-Corse	71	155	25	23
21 - Côte-d'Or	227	177	184	171
22 - Côtes-d'Armor	81	90	88	56
23 - Creuse	20	3	15	18
24 - Dordogne	167	201	237	225
25 - Doubs	193	159	151	171
26 - Drôme	142	144	169	178
27 - Eure	127	108	122	74
28 - Eure-et-Loir	108	127	77	68
29 - Finistère	195	183	170	134
30 - Gard	524	459	503	491
31 - Haute-Garonne	174	139	156	162
32 - Gers	26	18	16	24
33 - Gironde	535	392	412	220
34 - Hérault	317	285	352	331
35 - Ille-et-Vilaine	168	179	242	208
36 - Indre	56	54	51	41
37 - Indre-et-Loire	79	56	70	65
38 - Isère	91	103	111	115
39 - Jura	91	65	109	99
40 - Landes	162	102	102	67
41 - Loir-et-Cher	151	139	109	108
42 - Loire	345	368	333	328
43 - Haute-Loire	28	31	60	36
44 - Loire-Atlantique	311	370	308	253
45 - Loiret	350	361	362	261
46 - Lot	42	39	44	38
47 - Lot-et-Garonne	98	83	67	69
48 - Lozère	2	12	10	6
49 - Maine-et-Loire	226	311	313	296
50 - Manche	116	127	117	112
51 - Marne	208	202	172	174
52 - Haute-Marne	130	96	123	115
53 - Mayenne	63	59	50	44
54 - Meurthe-et-Moselle	330	337	310	316
55 - Meuse	88	77	88	68
56 - Morbihan	147	107	142	107
57 - Moselle	574	549	599	377
58 - Nièvre	44	36	57	49
59 - Nord	1 225	1 059	1 075	1 013
60 - Oise	164	110	82	86
61 - Orne	35	30	30	40
62 - Pas-de-Calais	758	703	692	587
63 - Puy-de-Dôme	305	282	334	241
64 - Pyrénées-Atlantiques	190	194	184	132
65 - Hautes-Pyrénées	80	60	67	54
66 - Pyrénées-Orientales	161	145	149	153
67 - Bas-Rhin	176	138	164	161
68 - Haut-Rhin	249	257	243	292
69 - Rhône	1 632	1 556	1 554	1 403
70 - Haute-Saône	28	25	23	41
71 - Saône-et-Loire	265	178	177	164
72 - Sarthe	131	117	111	106
73 - Savoie	147	152	170	135
74 - Haute-Savoie	194	174	182	228
75 - Paris	1 101	975	1 024	1 007
76 - Seine-Maritime	847	767	679	747
77 - Seine-et-Marne	630	546	563	521
78 - Yvelines	559	500	503	490
79 - Deux-Sèvres	96	74	52	56
80 - Somme	102	99	94	109
81 - Tarn	167	134	121	126
82 - Tarn-et-Garonne	89	74	60	61
83 - Var	507	480	418	358
84 - Vaucluse	156	191	161	204
85 - Vendée	81	78	135	133
86 - Vienne	163	120	130	123
87 - Haute-Vienne	186	171	175	191
88 - Vosges	98	97	103	115
89 - Yonne	179	157	146	105
90 - Territoire de Belfort	49	60	47	38
91 - Essonne	522	448	440	429
92 - Hauts-de-Seine	579	533	492	498
93 - Seine-Saint-Denis	503	392	369	381
94 - Val-de-Marne	672	643	613	585
95 - Val-d'Oise	338	281	288	284
971 - Guadeloupe	53	109	132	154
972 - Martinique	21	29	40	56
973 - Guyane	32	25	38	25
974 - Réunion	167	185	197	176
975 - Saint-Pierre-et-Miquelon	0	0	0	0
Totaux nationaux	23 892	22 355	22 134	20 722

V. - *Nombre de blessés légers constatés par la police nationale (polices urbaines) et par département*

DÉPARTEMENTS	ANNÉES 1986	1987	1988	1989
01 - Ain	277	266	248	242
02 - Aisne	613	425	442	377
03 - Allier	721	725	768	713
04 - Alpes-de-Haute-Provence	76	73	60	83
05 - Hautes-Alpes	105	119	97	96
06 - Alpes-Maritimes	6 452	6 314	6 167	5 954
07 - Ardèche	275	276	237	234

DÉPARTEMENTS	ANNÉES			
	1986	1987	1988	1989
08 - Ardennes	278	313	241	207
09 - Ariège	113	142	88	89
10 - Aube	797	775	709	651
11 - Aude	461	393	404	364
12 - Aveyron	240	182	195	221
13 - Bouches-du-Rhône	10 092	8 954	9 487	9 179
14 - Calvados	1 019	869	976	1 005
15 - Cantal	125	105	134	136
16 - Charente	548	447	512	522
17 - Charente-Maritime	875	812	850	911
18 - Cher	530	551	525	434
19 - Corrèze	469	494	478	521
20 A - Corse-du-Sud	323	427	486	519
20 B - Haute-Corse	265	168	304	199
21 - Côte-d'Or	1 024	907	1 034	1 016
22 - Côtes-d'Armor	240	151	199	210
23 - Creuse	114	79	103	103
24 - Dordogne	543	471	464	434
25 - Doubs	878	748	959	910
26 - Drôme	1 013	938	1 046	1 026
27 - Eure	416	360	356	391
28 - Eure-et-Loir	500	652	662	710
29 - Finistère	1 034	896	929	925
30 - Gard	1 342	1 112	1 287	1 171
31 - Haute-Garonne	2 612	2 562	2 651	2 610
32 - Gers	50	49	74	46
33 - Gironde	3 657	3 338	3 776	3 940
34 - Hérault	1 620	1 574	1 632	1 533
35 - Ille-et-Vilaine	1 287	1 097	1 248	1 216
36 - Indre	257	158	145	242
37 - Indre-et-Loire	1 211	1 066	966	864
38 - Isère	1 524	1 103	1 160	934
39 - Jura	158	137	145	95
40 - Landes	286	233	266	279
41 - Loir-et-Cher	313	322	342	314
42 - Loire	1 744	1 573	1 744	1 589
43 - Haute-Loire	90	101	109	108
44 - Loire-Atlantique	1 748	1 676	1 764	1 782
45 - Loiret	1 011	969	877	825
46 - Lot	226	210	237	226
47 - Lot-et-Garonne	412	349	366	389
48 - Lozère	28	22	23	49
49 - Maine-et-Loire	640	580	640	595
50 - Manche	462	457	432	402
51 - Marne	1 272	991	948	855
52 - Haute-Marne	241	209	197	214
53 - Mayenne	176	201	173	168
54 - Meurthe-et-Moselle	1 736	1 513	1 473	1 424
55 - Meuse	190	196	208	192
56 - Morbihan	617	525	478	469
57 - Moselle	1 535	1 350	1 356	1 492
58 - Nièvre	251	227	203	225
59 - Nord	5 284	4 740	4 733	4 751
60 - Oise	595	525	449	525
61 - Orne	247	165	189	149
62 - Pas-de-Calais	2 412	2 097	2 292	2 085
63 - Puy-de-Dôme	1 210	1 124	1 145	1 095
64 - Pyrénées-Atlantiques	1 765	1 618	1 526	1 392
65 - Hautes-Pyrénées	669	715	703	610
66 - Pyrénées-Orientales	738	734	652	634
67 - Bas-Rhin	1 516	1 541	1 572	1 537
68 - Haut-Rhin	1 324	1 046	1 155	893
69 - Rhône	3 359	2 641	3 433	3 617
70 - Haute-Saône	113	103	125	143
71 - Saône-et-Loire	854	877	870	917
72 - Sarthe	819	737	834	881
73 - Savoie	524	479	431	417
74 - Haute-Savoie	591	502	607	461
75 - Paris	12 667	11 908	12 767	12 912
76 - Seine-Maritime	3 435	3 089	3 124	3 036
77 - Seine-et-Marne	2 715	2 525	2 735	2 687
78 - Yvelines	4 312	3 912	3 888	3 810
79 - Deux-Sèvres	558	499	483	428
80 - Somme	850	744	729	737
81 - Tarn	476	568	651	663
82 - Tarn-et-Garonne	498	511	516	516
83 - Var	3 292	3 118	3 102	3 327
84 - Vaucluse	832	962	958	1 076
85 - Vendée	521	498	465	456
86 - Vienne	826	707	696	732
87 - Haute-Vienne	770	659	887	559
88 - Vosges	443	433	407	503
89 - Yonne	323	282	293	299
90 - Territoire de Belfort	393	462	356	358
91 - Essonne	3 099	3 027	2 943	2 689
92 - Hauts-de-Seine	4 273	3 993	4 176	4 187
93 - Seine-Saint-Denis	4 899	4 513	4 601	4 863
94 - Val-de-Marne	3 836	3 359	3 401	2 940
95 - Val-d'Oise	3 082	2 725	2 836	2 655
971 - Guadeloupe	227	383	411	386
972 - Martinique	203	199	257	297
973 - Guyane	240	229	241	195
974 - Réunion	623	659	727	764
975 - Saint-Pierre-et-Miquelon	0	0	0	0
Totaux nationaux	132 533	121 540	126 446	123 812

Fonction publique territoriale
(auxiliaires, contractuels et vacataires)

26612. - 9 avril 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les décrets n° 86-41 du 9 janvier 1986 et n° 86-227 du 18 février 1986, pris pour l'application des articles 126 à 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui déterminent les conditions de titularisation des agents non titulaires des collectivités territoriales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'autorité territoriale était tenue d'informer l'agent non titulaire par l'autorité, au moment de la publication du décret concerné, proroge les délais à compter desquels cet agent peut solliciter sa titularisation.

Réponse. - Les décrets n° 86-41 du 9 janvier 1986 et n° 86-227 du 18 février 1986 relatifs à la titularisation des agents des collectivités locales, publiés au *Journal officiel* des 12 janvier et 20 février 1986, prévoient que les agents non titulaires disposent, pour présenter leur candidature, d'un délai de six mois à compter de la publication de ces décrets s'ils remplissent les conditions requises ou, à défaut, à compter de la date à laquelle ils réunissent les conditions prévues par l'article 126 ou l'article 127 de la loi du 26 janvier 1984. Un délai d'option d'une durée égale est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation. La publicité de ces décrets auprès des agents non titulaires était laissée à l'appréciation des autorités territoriales. En aucun cas, les délais prévus ci-dessus ne sauraient être prorogés.

Fonction publique territoriale (statuts)

26635. - 9 avril 1990. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les articles de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoyant des décrets d'application et pour lesquels ces décrets n'ont pas encore été publiés.

Réponse. - Le statut de la fonction publique territoriale constitue le troisième volet de la décentralisation amorcée par la loi du 2 mars 1982 ; les élus locaux devaient recevoir les ressources humaines nécessaires, en quantité et en qualité, à l'exercice de leurs nouvelles responsabilités. En tant qu'élément essentiel à la réussite de la décentralisation, la fonction publique territoriale est l'objet d'un travail constant visant à mettre en œuvre les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui constitue le texte de référence en la matière. Plus de 120 décrets d'application ont déjà été pris sur le fondement de la loi du 26 janvier 1984 tant pour jeter les bases du nouveau dispositif - mesures d'ordre général ou à caractère social, dispositions institutionnelles - que pour donner un statut aux personnels territoriaux centré sur la notion de filière et de métier : après la publication des textes afférents à la filière administrative en 1987, cinq décrets publiés au *Journal officiel* du 10 février 1990 ont complété l'édification de la filière technique amorcée en 1988. Un certain nombre de textes d'application doivent toutefois être encore pris. Ainsi, les projets de statuts particuliers afférents aux filières culturelle et sportive, d'une part, sociale et médico-sociale, d'autre part - pris sur la base des articles 4 et 6 de la loi du 26 janvier 1984 - sont en cours d'élaboration alors que les projets de textes relatifs au recrutement des ingénieurs ont été soumis au Conseil supérieur de la fonction

publique territoriale le 3 mai 1990 ; quant au projet de décret portant intégration, recrutement et situation statutaire des agents à temps complet - pris en application des articles 104 et 108 de la loi précitée - qui doit être prochainement publié, il consacre la rupture définitive avec le système juridique hérité du code des communes en ce qu'il met en place un régime stable et cohérent pour ces agents qui, au nombre de 80 000, incarnent le plus la spécificité de la fonction publique territoriale. En outre, plusieurs projets de décrets à caractère statutaire relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels, pris sur la base de l'article 117 de la loi du 26 janvier 1984, ont été soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 3 avril 1990 ; d'autres textes, qui ne reposent pas directement sur les dispositions de la loi du 26 janvier 1984, doivent également être pris : tel est le cas des décrets afférents à la formation des ingénieurs - examinés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa séance du 3 mai 1990 - et des textes à caractère indemnitaire ou social. Compte tenu des enjeux - plus qu'un million d'agents sont concernés - l'édification de la fonction publique territoriale ne peut être que progressive et fondée sur la concertation : c'est à ce prix qu'il sera possible d'aboutir à un paysage statutaire clair, cohérent et complet.

Cultes (lieux de culte)

26662. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** souhaiterait avoir connaissance de l'état d'avancement de l'enquête que **M. le ministre de l'intérieur** a commandée aux préfets, relative au nombre de bâtiments cultuels islamiques déjà construits ou en projet dans notre pays. Il lui demande encore s'il en envisage à terme la publication.

Réponse. - La dernière enquête sur les lieux de culte islamiques remonte au mois de septembre 1989. Elle a permis de recenser 1 035 mosquées et lieux de prière. Les mosquées contenant 1 000 places et plus sont moins d'une dizaine en France (trois à Paris, une à Marseille, une à Lille, une à Mantes-la-Jolie...). Moins d'une centaine de lieux de prière contiennent de 100 à 600 places. Tous les autres lieux de culte peuvent accueillir de 8 à 30 ou 40 personnes seulement. Deux départements n'ont aucun lieu de culte répertorié : les Côtes-d'Armor et la Lozère. Les régions de présence musulmane sont, par ordre d'importance décroissante : l'Ile-de-France, le Nord-Pas-de-Calais, la région Rhone-Alpes, la Lorraine, la Provence-Alpes-Côte d'Azur. La Bretagne, les pays de Loire, le Poitou-Charentes et le Limousin coïncident avec les zones où le culte musulman est le moins pratiqué. L'enquête n'a pas porté sur le nombre de mosquées en projet. Ces données ont été communiquées à la mission d'information commune aux six commissions permanentes de l'Assemblée nationale, constituée le 20 décembre 1989, sur l'intégration des immigrés, et publiées dans le rapport d'information établi par cette commission et présenté par M. Philippe Marchand (Document parlementaire, Assemblée nationale, n° 1348).

Cultes (Alsace-Lorraine)

26695. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'une procédure de rattachement de la paroisse d'Antilly à celle de Vigy est actuellement en cours. En l'espèce, la commune d'Antilly a souhaité que les comptes de la fabrique, pour ce qui la concerne, restent distincts, ce qui lui éviterait de devoir participer au financement des éventuels travaux sur l'église de Vigy. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il existe en droit local, et si oui lesquels, des articles législatifs ou réglementaires permettant, au sein d'une même fabrique regroupant plusieurs communes, de prévoir que chaque commune ne participera qu'aux frais engagés pour les édifices cultuels situés sur son propre territoire. Par ailleurs, le maire de la commune étant membre de droit de la paroisse, lorsque plusieurs communes font partie d'une même paroisse, il souhaiterait qu'il lui indique si, outre le maire de la commune siége, les maires des autres communes sont également membres de droit. Plus concrètement, dans l'hypothèse où la paroisse d'Antilly serait fusionnée avec celle de Vigy, il souhaiterait qu'il lui indique si la commune d'Antilly peut obtenir des garanties pour qu'au sein du conseil de fabrique de la paroisse il y ait au moins un représentant de cette localité, et éventuellement un de celle de Chailly, commune faisant également partie de la paroisse d'Antilly.

Réponse. - Lorsqu'une paroisse est transformée en annexe d'une autre paroisse, elle peut bénéficier d'une présentation distincte de ses comptes au sein du budget de la fabrique. Cette régle ne dispense nullement la commune où se trouve l'annexe de l'obligation de participer, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, au financement des travaux effectués sur l'église du chef-lieu de la cure ou succursale et sur le presbytère. Aucun texte législatif ou réglementaire ne permet, dans le cas d'une paroisse composée de plusieurs communes, que chaque commune puisse ne participer qu'aux frais engagés pour les édifices cultuels situés sur son seul territoire. Par ailleurs, seul, le maire de la commune chef-lieu de la cure ou succursale est membre de droit du conseil de fabrique. Concernant enfin la composition du conseil de fabrique, les textes ne prévoient pas de disposition assurant obligatoirement la représentation de toutes les communes coparoissiales. D'ailleurs, en cas de fusion, le conseil de fabrique de la paroisse de rattachement reste en fonction ; quant aux cooptations triennales partielles des conseillers, elles ne sont soumises à aucune contrainte particulière liée à l'existence de plusieurs communes coparoissiales.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

26751. - 9 avril 1990. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interprétation de l'article 11 de la loi n° 80 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. L'article 11 précise : « Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou une partie de la part communale de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. Si la taxe professionnelle est perçue par une seule commune sur laquelle sont implantées les entreprises, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe. Lorsque les établissements mentionnés au premier alinéa entrent dans le champ d'application de l'article 1648 A du code général des impôts, le groupement ne peut percevoir la part de la taxe professionnelle revenant au fonds départemental de péréquation. Le groupement est substitué à la commune pour l'application de l'article 10 de la présente loi. Le potentiel fiscal de chaque commune et groupement doté d'une fiscalité propre est corrigé symétriquement pour tenir compte de l'application du présent article. Lorsque par délibérations concordantes, des communes décident ou ont décidé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi de répartir entre elles tout ou partie de la taxe professionnelle perçue sur leur territoire, le potentiel fiscal des communes concernées est corrigé pour tenir compte de cette répartition. » Il lui demande si dans le cadre d'un syndicat mixte, composé de communes et du département, le reversement de la taxe professionnelle à celui-ci entraine la correction du potentiel fiscal de la commune siége des entreprises implantées sur la zone d'activités gérée par ce syndicat.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité locale, et comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'intégralité ou une partie de la part communale de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans une zone d'activités économiques peut être affectée à un groupement de communes ou à un syndicat mixte qui a créé ou gère cette zone d'activités. Dans ce cas, la loi prévoit que le potentiel fiscal des communes et des groupements dotés d'une fiscalité propre est corrigé pour tenir compte des transferts de produits fiscaux. Or, un syndicat mixte n'est pas un groupement à fiscalité propre. Dans ces conditions, il n'est pas possible de modifier la formule de calcul du potentiel fiscal utilisé pour la détermination de la dotation de péréquation de la dotation globale de fonctionnement des communes.

Etrangers (politique et réglementation)

26803. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les maires, relatives aux certificats d'hébergement. Aux termes du décret n° 82-442 du 27 mai 1982, le certificat d'hébergement établi en faveur des ressortissants étrangers désireux de se rendre en France pour une visite privée de moins de trois mois doit être revêtu du visa du maire de la commune de résidence de l'auteur du certificat. Or, des accords intervenus entre la France et certains Etats, du Maghreb notamment, dispensent de l'obligation du visa municipal. C'est ainsi que des familles recourent aux autorités consulaires de leur pays d'origine pour l'établissement de tels certificats quand elles n'ont pas

obtenu le visa du maire de leur domicile. Le premier magistrat de la commune se trouve ainsi privé de réels pouvoirs de contrôle sur les regroupements familiaux constituant un facteur important d'immigration. En revanche, il se doit de faire face aux problèmes qui en découlent : conditions de logement précaires, chômage, etc. Les initiatives des maires afin de favoriser l'intégration des populations immigrées dans la cité risquent ainsi d'être dépourvues de toute efficacité. Il lui demande par conséquent s'il envisage de doter les maires de réels pouvoirs en ce domaine, dans le respect des accords internationaux.

Réponse. - Les ressortissants algériens, marocains et tunisiens venant en France pour une visite à caractère familial ou privé ne sont pas soumis au régime de droit commun du certificat d'hébergement prévu par le décret n° 82-442 du 27 mai 1982, mais à une procédure spéciale - l'attestation d'accueil - en vertu des accords de circulation de 1983. Ce document est établi sur papier libre par la personne qui se propose d'héberger l'intéressé pendant son séjour en France. La signature de l'auteur de l'attestation doit seulement être certifiée conforme, soit par l'autorité compétente française (commissaire de police ou maire), soit par l'autorité consulaire algérienne, marocaine ou tunisienne du lieu du domicile. Il est exact que cette procédure de l'attestation d'accueil ne permet pas, contrairement à celle du certificat d'hébergement, d'exercer un contrôle sur les conditions matérielles d'hébergement des ressortissants des pays concernés. Il reste que la procédure des certificats d'hébergement elle-même ne répond pas toujours parfaitement à l'objectif initial qui était de s'assurer que tout étranger désireux de venir en France pour une visite privée ou familiale pouvait y être accueilli matériellement dans des conditions décentes et conformes à la dignité de la personne humaine. Une réflexion est donc conduite actuellement par les services du ministère de l'intérieur sur les améliorations ou les modifications qui pourraient être apportées aux procédures du certificat d'hébergement et de l'attestation d'accueil.

Stationnement (handicapés)

26846. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'une des revendications de nombreuses associations de handicapés, à savoir, pour les automobilistes handicapés détenteurs d'un macaron G.I.C. ou G.I.G., la gratuité du stationnement urbain. Dans le même esprit, il serait souhaitable que leurs véhicules, pour peu qu'ils ne gênent pas la circulation outre mesure, ne puissent faire l'objet d'enlèvement par les services de la fourrière. Aujourd'hui, les mesures prises en la matière, gratuité, places réservées, « bienveillance » dépendent entièrement des autorités locales, communes, préfectures. Les disparités sont donc considérables d'un endroit à l'autre ; dans tous les cas, les dispositions prises sont insuffisantes. Il lui demande en conséquence s'il ne jugerait pas opportun d'avoir une politique générale sur ce sujet pour l'essentiel du territoire français et s'il ne lui semble pas que ce type de mesure relevant de l'intégration des citoyens handicapés dans notre société doive être prise au niveau gouvernemental et non laissé à l'appréciation des autorités locales.

Réponse. - En application des dispositions combinées de l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et de l'article L. 131-4 du code des communes, il appartient aux maires de prendre par arrêté motivé les mesures nécessaires pour réserver des places de stationnement à proximité des lieux susceptibles d'être fréquentés par les handicapés, ainsi que de mettre en œuvre la gratuité totale ou partielle du stationnement payant, si elle a été adoptée par le conseil municipal. A la demande du Gouvernement, les élus municipaux et intercommunaux compétents ont été invités par les préfets à multiplier les emplacements de stationnement réservés aux handicapés. Comme le souligne l'honorable parlementaire, les agents chargés de la constatation des infractions aux règles du stationnement sont invités à faire preuve de compréhension à l'égard des véhicules des personnes handicapées. Ces mesures de bienveillance ne sauraient toutefois s'analyser comme un droit général conféré à une catégorie particulière d'usagers, et ne peuvent être maintenues que si la situation qui en résulte n'occasionne pas une gêne pour la circulation publique ou un danger pour les autres usagers. Par ailleurs, le stationnement sans titre de véhicules sur les emplacements réservés aux véhicules porteurs des macarons G.I.G. ou G.I.C. est sanctionné par une amende correspondant à la 2e classe des contraventions et peut donner lieu à la mise en fourrière du véhicule en infraction. L'ensemble de ces dispositions est de nature à permettre aux personnes handicapées de stationner leurs véhicules dans des conditions telles que le Gouvernement n'envisage pas d'intervenir de manière autoritaire dans un domaine de compétence qui relève aujourd'hui des autorités municipales, investies localement des pouvoirs de police.

Communes (rapports avec les administrés)

26912. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser dans quelles limites le maire peut, par arrêté, réglementer l'accès du public aux documents administratifs communaux.

Réponse. - La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, qui a institué la liberté d'accès aux documents administratifs, ne fait pas obstacle cependant aux pouvoirs que détient le maire, en tant que chef de l'administration communale, pour organiser la consultation par le public des documents communaux dans des conditions qui préservent le bon fonctionnement des services. La commission d'accès aux documents administratifs, chargée de veiller au respect de la loi, a fait état, dans son troisième rapport d'activité (1984) des initiatives prises par les maires pour réglementer par arrêté l'accès du public aux documents communaux. Il en ressort que les dispositions limitant les jours et heures de consultation doivent être appréciées en fonction de la taille de la commune et de l'importance des services dont elle dispose. La réglementation de l'exercice du droit d'accès aux documents communaux ne doit pas toutefois apporter des restrictions excessives qui, en tout état de cause, pourraient être une cause d'annulation de l'arrêté par le juge administratif pour excès de pouvoir. A cet égard, la commission d'accès aux documents administratifs peut être saisie d'une demande de conseil par les maires soucieux de concilier le respect de la loi du 17 juillet 1978 avec le fonctionnement satisfaisant des services communaux.

Communes (finances locales)

27048. - 16 avril 1990. - **M. Pierre Micaux** se permet d'interroger **M. le ministre de l'intérieur** à propos du fameux chapitre 67-51 du budget de son ministère, inexistant dans la réalité depuis les lois de décentralisation de 1982 et 1983 et leur suite. Il apprend en effet que ce chapitre vient de « ressusciter » et que plusieurs communes des départements de la région de Bourgogne viennent ou vont pouvoir en bénéficier pour parfaire le financement de leurs investissements. Partant de cette constatation, il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire savoir comment ce chapitre a pu être pourvu dans le cadre de la loi de finances pour 1990 ; 2° de lui faire connaître la procédure à suivre pour bénéficier des crédits disponibles sur ce chapitre. De nombreuses communes auboises connaissent de sérieuses difficultés par suite du gel de la D.G.F. pour 1990 : il serait heureux qu'à l'instar de ce qui se pratique en Bourgogne elles puissent, elles aussi, en profiter.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que des crédits sont ouverts chaque année au chapitre 67-51 - Travaux divers d'intérêt local - et ce sans interruption, depuis la création par la loi de finances de 1964 de cette ligne budgétaire, les lois de décentralisation n'ayant en rien affecté son existence. Les demandes de financement, accompagnées d'une délibération du conseil municipal et d'un devis estimatif, font l'objet d'un examen approfondi en vue d'une répartition de crédits dans la limite des disponibilités budgétaires.

Etat civil (actes)

27277. - 16 avril 1990. - **Mme Roselyne Bachelot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que pour lui délivrer une carte d'identité pour sa fille on a demandé à une personne qui habite à Angers de produire le certificat de nationalité de ses parents. Pour la mère de cette jeune fille ce certificat a été obtenu rapidement et sans aucun problème. Il n'en est pas de même en ce qui concerne le père né le 20 avril 1935 à Douala, au Cameroun (pays alors sous mandat français), d'un père médecin-colonel de l'armée française, né lui-même le 3 janvier 1908 à Saint-Laurent-du-Maroni, en Guyane française, d'un père commandant supérieur de pénitencier à Cayenne, né lui-même à Pointe-à-Pitre, en Guadeloupe, le 11 mai 1866 et décédé accidentellement en mer le 18 décembre 1909. Le demandeur doit prouver que depuis deux générations ses ascendants sont français. En ce qui concerne son père il a pu produire sans difficulté l'acte de naissance et de décès. Il n'en est pas de même pour son grand-père. S'agissant du décès de celui-ci le 18 décembre 1909 il n'est en possession que d'une dépêche télégraphique adressée au vice-amiral commandant en chef, préfet du 4e arrondissement maritime, et datée du 23 décembre 1909 faisant état du décès accidentel en mer et demandant que la famille soit prévenue. Il n'est pas possible de savoir où a été enregistré le décès. En ce qui concerne l'acte de naissance de la même personne les archives ont indiqué au

demandeur qu'elles n'effectuaient pas de recherches avant 1885 et qu'il lui fallait faire appel à un généalogiste professionnel. Quant à l'extrait d'acte de mariage il a même été impossible de préciser l'année (1892, 1893 ou 1894). Il est inacceptable que ce fils d'officier français, petit-fils de commandant supérieur de pénitencier, ne puisse faire valoir sa nationalité française depuis plus de deux mois qu'il a entrepris les démarches nécessaires. On peut ajouter d'ailleurs que le demandeur a effectué cinq années dans la marine nationale et a participé aux campagnes d'Algérie et du Moyen-Orient. Il lui demande de quelle manière la personne se trouvant dans la situation évoquée peut obtenir le certificat de nationalité française qu'il doit produire.

Réponse. - La personne dont l'honorable parlementaire a signalé le cas a obtenu en 1989 le certificat de nationalité française dont elle sollicitait l'établissement. Les difficultés rencontrées par l'intéressé s'expliquent par le fait que le Cameroun ne pouvait être regardé, à la date de sa naissance, comme faisant partie du territoire de la République française, dans la mesure où le Cameroun était placé sous mandat de la France par la Société des nations. Pour établir sa nationalité française, il convenait en conséquence de s'assurer qu'il est français par filiation. Or, la manière de plus simple de le prouver était de justifier de la naissance en France de son père et de son grand-père. Alors que c'est normalement au demandeur de produire les documents attestant de sa nationalité française, le juge du tribunal d'instance d'Angers a bien voulu faire effectuer les recherches auprès du service compétent des archives pour obtenir l'acte de décès du grand-père de l'intéressé sur lequel figuraient les renseignements sur sa naissance à Pointe-à-Pitre. Le certificat de nationalité française a ainsi pu être délivré. La fille de l'intéressé pourra donc obtenir une carte nationale d'identité, puisqu'elle est désormais en possession des certificats de nationalité française de ses deux parents. Un projet de circulaire en cours de signature prévoit de simplifier les modes de preuve de la nationalité française en vue de l'établissement de la carte nationale d'identité.

Police (fonctionnement)

27457. - 23 avril 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les rumeurs de suppression au sein de la police du service des renseignements généraux, notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet diverses informations suscitent une certaine émotion parmi les fonctionnaires de police de ces services, qui s'inquiètent de leur devenir. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Les rumeurs de suppression des services des renseignements généraux sont totalement infondées. En effet, le renseignement est une fonction essentielle, non seulement au sein de la police nationale, mais aussi dans le cadre du concept plus large de sécurité intérieure. En réalité, l'honorable parlementaire fait sans doute référence aux expériences de départementalisation de la police nationale qui sont actuellement menées dans cinq départements (Aveyron, Charente-Maritime, Pyrénées-Orientales, Saône-et-Loire et Val-de-Marne) ; elles visent à une meilleure coordination dans l'utilisation des moyens au niveau du département par l'unicité du commandement de la police nationale, accompagnée de mesures de déconcentration de la gestion aux échelons régionaux et départementaux. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de la politique de modernisation du service public de la police nationale, mise en œuvre depuis la charte de la formation en 1982, le plan de modernisation en 1985 et le contrat pluri-annuel de formation de 1989. Ces réformes, attendues depuis longtemps, loin d'avoir pour finalité d'affaiblir la spécificité des renseignements généraux, doivent au contraire permettre à la direction centrale des renseignements généraux d'atteindre une meilleure efficacité et d'optimiser ses résultats dans l'accomplissement de ses missions. Ces mesures complètent d'ailleurs les réformes internes entreprises depuis un an au sein de cette direction pour accroître le degré de spécialisation et de professionnalisme de ses agents.

Mort (cimetières)

27526. - 23 avril 1990. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que certaines organisations musulmanes orchestrent actuellement des pressions importantes sur les pouvoirs publics afin d'obtenir une confessionnalisation des cimetières. Leur but est ni plus ni moins que de porter atteinte au principe de laïcité de l'Etat et d'obtenir que les ressortissants musulmans soient enterrés séparément par rapport à ceux de toutes les autres religions. Un telle situation aurait, bien évidemment, des conséquences très graves car elle porterait atteinte à l'unité du pays et, de plus, n'importe quelle secte religieuse aurait des droits tout aussi légitimes à exiger des différentes communes qu'un carré spécial lui soit réservé. Il n'y a, en effet, aucune raison particulière de prévoir un statut spécial pour les Français appartenant à telle ou telle autre religion ou à tel ou tel autre courant de pensée ou, bien évidemment, à telle ou telle autre secte. La différence en la matière n'est que subjective et aucune religion ou aucune secte n'a vocation à être privilégié par rapport aux autres. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelle est la position en la matière du ministère de l'intérieur.

Réponse. - La loi du 14 novembre 1881 pose l'interdiction d'établir une séparation dans les cimetières communaux à raison de la différence des cultes, ainsi que de créer ou d'agrandir des cimetières confessionnels. De plus, l'article 2° de la loi du 9 décembre 1905 interdit « d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières... », il affirme ainsi le principe de la neutralité des parties publiques des cimetières. L'interdiction de créer actuellement des cimetières confessionnels s'explique par la nécessité de respecter la liberté des croyances et des convictions, en assurant la neutralité des lieux d'inhumation ouverts à toutes les confessions. Si une dérogation à ces dispositions, qui ne pourrait être apportée que par voie législative, était accordée à la communauté de confession musulmane, d'autres communautés religieuses s'estimeraient fondées à en solliciter également le bénéfice, ce qui, à peine de discrimination, ne pourrait leur être refusé. Dès lors, le principe même de la laïcité des lieux d'inhumation se trouverait mis en cause. Toutefois, les maires, investis du pouvoir de fixer dans les cimetières l'endroit affecté à chaque tombe, peuvent procéder à des regroupements de fait des sépultures, sous réserve que la neutralité du cimetière soit alors particulièrement préservée, tant en ce qui concerne l'aspect extérieur des parties publiques que la possibilité laissée aux familles de toutes religions de s'y faire inhumer. Des recommandations ont été formulées dans ce sens par la circulaire n° 75-603 du 28 novembre 1975. Certes, la constitution de tels emplacements réservés n'apporte pas une réponse à tous les souhaits formulés par la communauté islamique ; il apparait toutefois que, dans ces emplacements, tant l'inhumation parmi des coreligionnaires que le respect de certaines prescriptions religieuses, telle l'orientation des tombes, sont de nature à satisfaire en grande partie les vœux émis par la communauté de confession musulmane. La solution des « carrés confessionnels » au sein des cimetières communaux est, en tout état de cause, la seule compatible avec la législation actuellement en vigueur, qui répond, fondamentalement, au souci d'éviter toute discrimination fondée sur la race, la religion ou les croyances de chacun.

Pornographie (politique et réglementation)

27828. - 30 avril 1990. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser s'il existe une réglementation interdisant l'exposition, dans les grandes surfaces et les lieux publics accessibles aux jeunes enfants, de cassettes vidéo de films classés X. Dans l'hypothèse où une telle réglementation n'existerait pas, il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'intervenir et de renforcer ou adapter dans ce domaine les dispositions du code pénal, ainsi que celles de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Réponse. - L'exposition de vidéogrammes à caractère pornographique dans les commerces à grande surface et les lieux publics n'est, en l'état actuel, soumise à aucune réglementation spécifique. Toutefois, la mise en place à l'éventaire de revendeurs, spécialisés ou non, de vidéogrammes comportant des jaquettes illustrées est susceptible, en considération du caractère de ces illustrations, et sous réserve de la souveraine appréciation des tribunaux judiciaires, de s'avérer constitutive du délit d'outrage aux bonnes mœurs, prévu et réprimé par les articles 283 et suivants du code pénal. Des mesures de police générale prises par le maire ou, par substitution, par le préfet sont également envisageables à condition d'être, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, strictement adaptées aux risques d'atteinte à l'ordre et à la moralité publics auxquels elles sont destinées à faire face. Enfin, le décret n° 90-174 du 23 février 1990 pris pour l'application des articles 19 à 22 du code de l'industrie cinématographique et relatif à la classification des œuvres cinématographiques prévoit, dans son article 5, l'obligation, lorsqu'une œuvre de cinéma fait l'objet d'une édition sous forme de vidéogramme destiné à l'usage privé du public, de mentionner, le cas échéant, de façon apparente sur chacun des exemplaires édités et proposés à la location ou à la vente, ainsi que sur leur emballage, les inter-

dictions qui auront pour accompagner la délivrance du visa d'exploitation. Par contre, les vidéogrammes ne sont pas soumis aux mesures de protection de l'enfance et de l'adolescence de la loi du 16 juillet 1949, qui ne concernent que les publications de presse et la librairie pouvant présenter un danger pour la jeunesse.

Pornographie (politique et réglementation)

27864. - 30 avril 1990. - Publié au *Journal officiel* du 8 mars 1990, l'arrêté du 15 février 1990 portant abrogation de l'interdiction de vente d'une revue aux mineurs stipule que l'arrêté du 31 août 1987 portant interdiction de vente d'ouvrages ou de revues aux mineurs est abrogé en tant qu'il concerne la revue intitulée *Newlook*. **M. Charles Ehrmann** demande, en conséquence, à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les raisons ayant conduit à l'édiction des arrêtés du 31 août 1987 et du 15 février 1990.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 février 1990 (*J.O.* du 8 mars 1990, page 2841) a abrogé l'arrêté du 31 août 1987 en tant qu'il concernait l'interdiction de vente aux mineurs de la revue intitulée *Newlook*. Il convient de préciser que cette décision a été prise à la suite de l'avis émis par la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence qui, amenée à se prononcer sur le maintien ou la levée de l'interdiction dans sa séance du 26 septembre 1989, s'est prononcée à une forte majorité pour son abrogation. Dans ces conditions, le ministre a fait sien l'avis de la commission, motivé par l'évolution des mœurs et celle du contenu de la revue.

Mort (cimetières)

28245. - 7 mai 1990. - **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question des concessions centenaires dans les cimetières des communes rurales. En effet, actuellement les demandeurs peuvent choisir des concessions cinquantenaires ou perpétuelles. Les premières ont l'inconvénient de la brièveté pour des gens habitués à réserver leur emplacement de leur vivant et qui souhaitent que leurs descendants, y compris les petits-enfants, puissent venir se recueillir sur leur tombe. Les secondes, traditionnellement choisies, posent parfois le problème de l'entretien après quelques générations. Pour ces deux raisons et pour s'adapter à la mentalité rurale, il demande à M. le ministre s'il ne serait pas opportun de réintroduire dans le code des communes les concessions centenaires.

Réponse. - L'article 12 de l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959 a supprimé la catégorie des concessions centenaires dans les cimetières. L'article L. 361-13 du code des communes dispose, désormais, que « les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières : des concessions temporaires accordées pour quinze ans au plus ; des concessions trentenaires ; des concessions cinquantenaires ; des concessions perpétuelles ». Une commune a simplement la possibilité - et non l'obligation - de réserver une partie de son cimetière à des concessions privatives et seulement « lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permet » comme le précise l'article L. 362-12 du code des communes. Dans la mesure où une commune déciderait, effectivement, sous la réserve exprimée ci-dessus, de réserver une partie de son cimetière à des concessions privatives il lui appartient d'instituer l'une, voire l'ensemble, mais dans ce cas sans aucune obligation, des catégories de concessions énumérées à l'article L. 361-13 précité. Si une commune a créé, en application de ce qui précède, l'une des catégories précitées de concessions privatives dans son cimetière, les personnes titulaires de ces concessions bénéficient des dispositions de l'article L. 361-15 du code des communes qui précisent que « les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement ». Ce renouvellement est de droit pour le titulaire de ladite concession jusques et y compris durant un délai de deux années après le terme de la concession. Par ailleurs, la procédure de reprise des concessions abandonnées telle qu'elle est définie par les articles L. 361-17, L. 36-118 et R. 361-21 à R. 361-34 du code des communes, menée à son terme, permet à la commune de reprendre l'emplacement d'une concession privative pour le réattribuer à un nouveau titulaire après avoir fait déposer les restes mortels de l'ancienne concession dans l'ossuaire communal. Elle permet, de plus, de préserver les intérêts des familles qui peuvent, à cette occasion, manifester expressément la volonté de conserver la concession. Il n'est pas envisagé de créer à nouveau la catégorie des concessions centenaires, en effet, le dispositif des concessions privatives, tel qu'il vient d'être rappelé ci-dessus, permet, dans ses conditions actuelles de fonctionnement, de préserver les aspirations légitimes des familles ainsi que les impératifs de bonne gestion des cimetières qui s'imposent aux communes.

Départements (élections cantonales)

28428. - 14 mai 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer, dans l'hypothèse où un canton appartient à la série renouvelable en 1994 et où une commune (ou une partie de quartier d'une ville) renouvelable en 1991 lui est rattachée, s'il y a lieu d'intégrer ledit canton à la série renouvelable en 1991.

Réponse. - Lorsqu'une portion de territoire est transférée d'un canton à un autre, les conseillers généraux desdits cantons demeurent en fonction jusqu'à la date d'expiration normale de leur mandat. Ils continuent donc d'appartenir aux mêmes séries de renouvellement. Dans un avis du 3 mars 1887, le Conseil d'Etat avait déjà estimé « qu'aucune disposition légale n'autorise le Gouvernement à faire procéder à des élections nouvelles dans le cas de simple remaniement des limites respectives des circonscriptions cantonales ». Statuant au contentieux, la Haute Juridiction (26 mars 1909, Giraudeau) a adopté la même solution, considérant qu'il n'y a pas lieu à élection nouvelle lorsque le territoire d'un canton a été modifié par rattachement d'une commune à un autre canton. En pareil cas, le canton subsiste et il n'est pas mis fin au mandat du conseiller général qui le représente. Dans ses conclusions, le commissaire du Gouvernement soulignait en particulier que « le Gouvernement n'a pas le pouvoir d'apprécier suivant les circonstances si les modifications apportées à des cantons sont ou non suffisamment importantes pour que de nouvelles élections soient nécessaires ». Cette jurisprudence a toujours été confirmée, encore récemment, dans le cas où les limites d'un canton avaient subi des modifications particulièrement importantes (C.E., 5 mai 1976, Lerat) et dans le cas où un canton avait absorbé la totalité du territoire d'un autre canton supprimé, ce qui portait de six à neuf ans l'intervalle entre deux élections cantonales pour les électeurs de ce dernier (C.E., 23 octobre 1985, commune d'Allos contre ministre de l'intérieur et de la décentralisation).

Parlement (élections législatives)

28529. - 14 mai 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi d'habilitation ayant permis de délimiter les circonscriptions législatives prévoyait que celles-ci ne pouvaient chevaucher les limites de canton. Cette loi ayant un objet précis et limité, il souhaiterait qu'il lui confirme qu'une application *a contrario* ne peut être effectuée, c'est-à-dire que cette loi ne peut avoir pour effet d'obliger les éventuels découpages de canton ultérieurs à respecter les limites des circonscriptions législatives. Il souhaiterait également qu'il lui indique en vertu de quelle disposition ou de quelle jurisprudence les limites de canton doivent respecter les limites d'arrondissement.

Réponse. - La loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 relative à l'élection des députés et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales posait le principe, dans son article 5, que chaque circonscription pour l'élection d'un député devait être constituée d'un territoire continu, sauf dans les cas où le département lui-même comportait des parties insulaires ou enclavées. Le même article précisait que les circonscriptions devaient respecter les limites cantonales, sauf exceptions explicitement prévues par le texte. Toutefois, l'article en cause, de même que l'ensemble du titre II de la loi précitée, a été abrogé par l'article 5 de la loi n° 86-1197 du 24 novembre 1986 relative à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés. Il n'existe donc pas aujourd'hui d'obligation légale aux termes de laquelle une circonscription législative devrait être formée d'un nombre entier de cantons. Toutefois, on doit noter que les modifications aux limites des cantons relèvent du pouvoir réglementaire, dans le cadre de la procédure définie par l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945, alors que la consistance territoriale des circonscriptions pour l'élection des députés est du domaine de la loi (art. L. 125 du code électoral). Lorsqu'un décret modifie des limites cantonales, cette mesure ne peut donc avoir aucune incidence sur la délimitation des circonscriptions législatives. Au demeurant, l'article 3 de la loi précitée du 24 novembre 1986 précise bien que les limites des cantons, communes ou arrondissements municipaux auxquelles elle se réfère sont celles qui résultent des dispositions en vigueur à la date de

sa publication. C'est pourquoi il convient d'éviter des rectifications de limites communales, concernant une faible population et intéressant des cantons contigus appartenant à des circonscriptions législatives différentes. De telles opérations auraient en effet pour conséquence que quelques électeurs, transférés d'une commune à une autre, voteraient avec leur nouvelle commune et avec leur nouveau canton de rattachement pour l'élection des conseillers municipaux et celle des conseillers généraux, mais continueraient de voter pour le député de la circonscription législative dont fait partie le canton auquel ils étaient initialement rattachés. La constitution d'un bureau de vote spécial rendue ainsi indispensable pour les intéressés ne permettrait plus d'y garantir véritablement le respect du secret du vote, eu égard au petit nombre des électeurs qui y seraient inscrits, sans parler des complications administratives induites par l'enchevêtrement des circonscriptions électorales de natures différentes. En ce qui concerne le deuxième point évoqué par l'auteur de la question, le Conseil d'Etat a souligné qu'il résulte des termes mêmes de l'ordonnance précitée du 2 novembre 1945 que les départements, les arrondissements, les cantons et les communes sont des circonscriptions administratives territoriales ; que ce principe de division du territoire implique que les limites extérieures de chaque catégorie de circonscriptions coïncident entre elles, dans la mesure nécessaire à la bonne organisation et au bon fonctionnement des pouvoirs publics et des services publics ; qu'il ne saurait être dérogé à cette règle que pour des motifs d'intérêt général et qu'à condition qu'aucune disposition législative régissant l'organisation administrative n'y fasse obstacle. Constatant que, pour ce qui est du canton, aucune disposition législative ni aucun principe général ne s'opposent à ce que des exceptions soient apportées à cette règle, le Conseil d'Etat a reconnu que le Gouvernement pouvait légalement créer plusieurs cantons au sein d'une même commune ou constituer un canton par des fractions de deux ou plusieurs communes voisines. En revanche, l'exercice des pouvoirs de sous-préfet s'oppose à ce qu'une même commune soit divisée en fractions relevant de plusieurs arrondissements (C.E., 18 novembre 1977, commune de Fontenay-sous-Bois et autres). Il s'ensuit que chaque arrondissement doit recouvrir un nombre entier de communes, et donc de cantons, les cantons incluant éventuellement diverses fractions d'une même commune faisant nécessairement partie du même arrondissement, faute de quoi le principe qui précède serait violé.

JUSTICE

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

12604. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le fait que de plus en plus de communes sont amenées à construire, en maîtrise d'ouvrage directe, des bâtiments industriels dans le but de les rétrocéder à des entreprises. Ces communes ont le plus souvent recours à des procédures de crédit-bail immobilier qui permettent, au moment du transfert de propriété, de limiter l'assiette des droits de mutation imposables aux chefs d'entreprises bénéficiaires de l'opération. En effet, la réglementation fiscale permet ces procédures dans la mesure où elles ont pour la commune un caractère exceptionnel ou occasionnel. Mais, bien souvent, les collectivités sont appelées à recourir plusieurs fois à ce type de procédure sans avoir d'assurance quant aux incidences fiscales de ces opérations répétées, des interprétations différentes des textes ayant été données par les administrations fiscales locales. Alors que les lois de décentralisation ont accru les pouvoirs et clarifié les responsabilités des collectivités territoriales dans le domaine économique, il lui demande quelle est la position de l'administration fiscale sur cette question. - ***Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. - L'article 2 de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail dispose que les opérations de crédit-bail définies dans son premier article ne peuvent être faites à titre habituel que par des entreprises commerciales. L'article 9-1 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 a modifié l'article 5 de la loi n° 82-2213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions pour augmenter les attributions des communes en matière économique et sociale. Celles-ci demeurent néanmoins limitées par les principes généraux du droit tenant principalement à la liberté du commerce et de l'industrie et à la libre concurrence, ainsi que par la finalité de l'intervention. Cette dernière doit correspondre aux objectifs tels que définis par la loi et, de façon plus générale, présenter un intérêt public local et être justifiée par la carence ou l'insuffisance de l'initiative privée. Il ressort de ces deux séries de dispositions que, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, les communes ne sauraient pratiquer, à titre habituel, des opérations de crédit-bail immobilier. Ces opérations peuvent être admises à titre occasionnel dans la mesure où elles sont conformes à la législation et aux principes régissant l'intervention des communes en matière économique et sociale. Elles sont dans ce cas soumises aux impôts et taxes de toute nature applicables aux entreprises privées qui effectuent les mêmes opérations, conformément aux dispositions de l'article 1654 du code général des impôts.

Délinquance et criminalité (infractions contre les biens)

14222. - 12 juin 1989. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les atteintes répétées au droit de propriété que constitue l'occupation sans titre de logement (squatérisation). En effet, la loi réprime souvent de façon fort sévère les voleurs à la tire, les voleurs de voitures et autres objets, mais ne punit pas le vol d'appartements que constitue en fait la « squattérisation ». Un propriétaire d'immeuble ne peut faire intervenir la police et donc celle-ci ne peut agir lorsqu'un squatter est installé dans un appartement depuis plus de quarante-huit heures. Pour récupérer son bien, le propriétaire est obligé de mettre en œuvre une procédure longue et coûteuse, dont l'issue est souvent aléatoire et qui, dans le meilleur des cas, n'aboutit qu'au bout d'un an. Pendant ce temps-là, aucun loyer n'est perçu et des frais de procédure importants pénalisent le propriétaire. Il en va tout autrement dans tous les autres cas de vol. Aussi, il lui demande s'il entend soumettre au Parlement, un projet de loi tendant à réprimer ce délit au même titre que les autres. - ***Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. - Le phénomène de la « squattérisation » s'analyse comme un cas particulier de l'occupation sans droit ni titre d'un immeuble. D'une façon générale, l'expulsion de l'occupant d'un immeuble ne peut être exécutée que sur la base d'une décision de justice. Dans l'hypothèse où l'occupant est manifestement dépourvu de titre, l'action peut être introduite selon la procédure des référés et peut donc aboutir dans de très brefs délais. Les frais, d'importance minime, sont en principe mis à la charge de l'occupant. Lorsque les locaux sont libérés, il appartient au propriétaire de prendre toute mesure de nature à éviter toute nouvelle occupation irrégulière. Le projet de loi portant réforme des procédures civiles d'exécution, actuellement en discussion devant le Parlement, complète ces règles par deux dispositions spécifiques au cas où la personne dont l'expulsion a été ordonnée est entrée dans les lieux, par voie de fait. La première permet au juge de réduire ou de supprimer le délai d'un mois devant précéder l'exécution de la décision d'expulsion ; la seconde écarte en ce cas l'application de l'article L. 613-3 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'octroi de délais avant l'expulsion. En revanche, l'introduction de sanctions pénales nouvelles ne paraît pas de nature à résoudre les difficultés liées à la squattérisation et n'est donc pas envisagée.

Baux (baux commerciaux)

15147. - 3 juillet 1989. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** la situation d'un hôtelier, locataire de l'immeuble qu'il exploite. Cet immeuble ayant été mis en vente, l'exploitant a fait connaître son souhait de se porter acquéreur. Or la vente a été réalisée au profit d'un autre acquéreur et l'immeuble a fait l'objet de cessions successives, alors que dans le même temps une procédure en indemnité d'éviction était engagée. Le dernier acquéreur en date étant en situation de règlement judiciaire, l'exploitant se trouve dans l'incertitude la plus complète quant à la date de son départ, la date de versement de l'indemnité d'éviction et quant à la solvabilité du bailleur. Une telle situation d'insécurité compromet bien évidemment les conditions d'exploitation du fonds de commerce et l'exploitant s'est à nouveau porté acquéreur de l'immeuble. Or il apparaît qu'une fois encore des investisseurs vont être préférés à l'occupant des murs. Ce cas particulier pose le problème plus général de la défense des commerçants locataires lors de la vente de l'immeuble qu'ils exploitent. Il lui signale également que, dans le cas d'une éviction, le commerçant doit verser sur le montant de l'indemnité qu'il perçoit des plus-values et des frais d'enregistrement qui grèvent d'autant le capital dont il dispose pour une nouvelle installation. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de renforcer la sécurité des commerçants locataires, en prévoyant à leur profit un droit de préférence en cas de vente qui permettrait d'assurer la pérennité de l'outil de travail. Il lui

demande également, en accord avec son collègue le ministre délégué chargé du budget, s'il ne serait pas possible de supprimer la plus-value dans le cas d'une éviction.

Réponse. - L'instauration, au profit du locataire commerçant, d'un droit de préférence en cas de vente de locaux où est exploité le fonds de commerce est une mesure qui ne pourrait que remettre en cause l'équilibre général que réalise le décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux dans les droits et obligations respectifs des parties au contrat. Elle n'est donc pas actuellement envisagée de même que la suppression de la plus-value sur l'indemnité d'éviction.

Justice (fonctionnement)

18044. - 3 octobre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conclusions de l'enquête publiée récemment dans *50 Millions de Consommateurs* relative à la mise en place de la procédure de saisine directe des tribunaux prévue par le décret du 4 mars 1988. Aux termes de cette enquête, il semble, en effet, que 60 p. 100 des greffes de tribunaux d'instance n'aient pu renseigner les consommateurs sur les procédures à suivre pour faire trancher leurs différends commerciaux de faible montant. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de renouveler en la matière les instructions déjà données pour l'application du décret du 4 mars 1988 et s'il n'y a pas lieu, en liaison avec le secrétariat d'Etat chargé de la consommation, de lancer une campagne de presse sur ces nouvelles procédures qui sont de nature à accélérer le réglement des petits litiges.

Réponse. - Les nouvelles procédures de résolution des petits litiges devant les tribunaux d'instance instituées par un décret du 4 mars 1988 ont fait l'objet de plusieurs actions d'information en direction du public. Des fiches d'information élaborées conjointement par le ministère de la justice et le secrétariat d'Etat à la consommation sont mises à la disposition du public dans les juridictions et les services extérieurs du ministère de l'économie et des finances. Des campagnes d'information nationales et locales ont été organisées par le biais des médias et à l'initiative notamment des associations de consommateurs. En outre, la Chancellerie a recommandé au personnel des greffes des tribunaux d'instance de veiller à informer les justiciables de ces nouvelles procédures et d'être particulièrement attentif à leurs besoins, notamment en améliorant le service de réception du public. Il n'est donc pas prévu, dans l'immédiat, de recourir aux quotidiens nationaux ou locaux.

Baux (baux commerciaux)

20463. - 20 novembre 1989. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les difficultés d'interprétation de l'article 28 du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux. Dans une réponse en date du 17 avril 1989, M. le ministre du commerce et de l'artisanat rappelle que le loyer commercial lors du renouvellement ne peut selon la jurisprudence être fixé par le juge des loyers à un montant inférieur à celui accepté par les parties à la conclusion du bail. Cependant, la Cour de cassation n'ayant jamais été saisie de ce problème, faut-il dès lors admettre la liberté totale et sans limite du juge pour fixer le loyer du bail renouvelé ou doit-on considérer que la force obligatoire des conventions fixe comme seuil minimal le loyer initial négocié par les parties à la conclusion du bail ?

Réponse. - La Cour de cassation a jugé à plusieurs reprises que le bail renouvelé est un nouveau bail et non le simple prolongement du bail antérieur et que le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation souverain pour la fixation du prix du bail renouvelé selon les régles prévues aux articles 23 et suivants du décret du 30 septembre 1953 (Cass. civ. 3e, 24 octobre 1986, bull. civ. III, n° 140 ; Cass. civ. 3e, 19 juillet 1988, bull. loyers, nov. 1988, n° 494). Par conséquent, la valeur locative peut être fixée à un montant inférieur à celui du loyer du bail expiré ou au montant du loyer résultant de l'application du coefficient légal (Cass. civ. 3e, 29 octobre 1986 précité ; Cass. civ. 3e, 9 décembre 1986, bull. civ. III, n° 172).

Propriété (réglementation)

21258. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation du livre foncier alsacien-mosellan. Le livre foncier, registre de publicité foncière, tenu sous le contrôle du juge d'instance dans les départements du Rhin et de la Moselle, remplit la mission dévolue sur le reste du territoire à la conservation des hypothèques rattachée à la direction générale des impôts. Les deux systémes, bien que tendant aux mêmes fins juridiques, sont de structure fondamentalement différente et aucune harmonisation n'est envisageable. Le livre foncier, auquel les utilisateurs locaux tiennent d'une façon unanime à cause de sa fiabilité incontestée et de la rapidité d'accès aux informations, nécessite cependant, comme tout registre ou fichier d'une certaine ampleur, d'être intégré dans un processus de modernisation : le développement des techniques nouvelles d'informatique entraine un changement d'échelle. Au demeurant, le ministère de l'économie et des finances procède de son côté à des expériences d'informatisation des conservations des hypothèques. Par ailleurs, l'Autriche et la République fédérale d'Allemagne, pays dans lesquels est en vigueur un système semblable au livre foncier, ont mis en œuvre une telle modernisation. C'est pourquoi le recours à l'informatisation apparaît indispensable sous peine de voir l'outil dépassé sur le plan pratique, malgré les attraits qu'il présente et les économies alsacienne et mosellane pénalisées lourdement lors de la mise en œuvre du grand marché européen. Sur le plan local, une première étude de faisabilité a été effectuée en liaison avec l'institut du droit local alsacien-mosellan. Elle a permis d'apprécier le coût financier du projet. S'agissant d'une opération à la fois exceptionnelle et temporaire, qui pourrait s'échelonner sur près d'une décennie, deux solutions paraissent envisageables : 1° soit le financement direct intégral sur le budget du ministère de la justice de l'investissement et du fonctionnement, comme il apparaît logique dans le cadre des structures actuelles ; 2° soit le recours à un établissement public à caractère administratif, dont le financement serait assuré notamment par la perception d'une redevance acquittée par les utilisateurs lors de chaque consultation, dépôt ou délivrance d'acte. La tutelle serait confiée au garde des sceaux, gestionnaire traditionnel du livre foncier des trois départements. Il serait trés apprécié par les professions juridiques et les utilisateurs du livre foncier et les instances territoriales que le Gouvernement consente à cette modernisation un effort comparable à celui prévu pour les conservations des hypothèques. Il lui demande de définir la position du Gouvernement sur la modernisation du livre foncier, sur la formule de financement, ainsi que sur sa participation à l'investissement initial.

Réponse. - La publicité foncière est actuellement assurée par deux instruments : le livre foncier dans les départements d'Alsace et de Moselle, la conservation des hypothèques dans les autres départements. Les pouvoirs publics, la chancellerie notamment, sont soucieux de doter particuliers et professionnels d'un outil de publicité moderne et performant garantissant la sécurité des transactions et des droits immobiliers, ainsi qu un accés facile aux informations. Le système local, qui présente des avantages certains, souffre de s'être peu adapté à l'évolution des techniques. La nécessaire modernisation de la publicité foncière passe par l'informatisation de ses instruments. Les conditions de financement de l'informatisation du livre foncier ne sont pas arrêtées. A cet égard, une recherche menée par l'Institut du droit local sur la modernisation de la publicité foncière par l'harmonisation européenne et l'informatisation, à partir de l'exemple alsacien-mosellan, a été retenue le 23 octobre 1989 par le commissariat général du Plan et son financement est à présent acquis. Ces travaux, à l'issue desquels les décisions qui s'imposeront pourront être prises, devraient permettre de mener une réflexion sous l'angle du droit communautaire, du droit comparé et de l'incidence de l'informatisation sur les libertés individuelles.

Retraites : générdlités (pensions de réversion)

21515. - 11 décembre 1989. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les allocations de retraite complémentaire versées, en cas de décès, à l'ex-conjoint divorcé et au conjoint survivant. Il lui rappelle que, dans un souci de répartir équitablement les droits à pension de réversion entre les conjoints ayant respectivement supporté le poids des cotisations, notre législation (art. 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978) a prévu que la pension de réversion allouée à l'ex-conjoint divorcé serait calculée sur la base de 60 p. 100 des points inscrits au compte du participant au titre des années de mariage. Cependant, l'effet inverse peut se présenter : un participant amené à régulariser sa situation, après divorce ou remariage, au regard du régime de retraite pour une période d'activité concernant, en partie, la durée du premier mariage, se trouvera dans la situation suivante : à son décès, son ex-conjointe touchera des prestations correspondant à des cotisations dont le poids aura été supporté par sa nouvelle conjointe. Ainsi le fait que les points acquis soient la contrepartie de versements postérieurs au divorce est indifférent au regard de la solution à

retenir. Il souhaiterait connaître l'avis du garde des sceaux sur ce vide juridique et il lui demande s'il envisage de prendre des mesures concrètes pour le combler.

Réponse. - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet d'une question écrite posée en des termes similaires (question écrite n° **3165** du 3 octobre 1988 de Mme Elisabeth Hubert, (*Journal officiel* du 7 août 1989, page 3555). Il avait été alors répondu que, conformément à l'article 45 de la loi du 17 juillet 1978 (actuellement article L. 731-8 du code de la sécurité sociale), en cas d'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant et au conjoint divorcé, les droits de chacun, dans les régimes complémentaires de retraite, ne pouvaient être inférieurs à la part qui lui reviendrait si elle était calculée en fonction de le durée respective de chaque mariage. Comme le souligne l'auteur de la question, il peut arriver que le rachat de cotisations effectué à un moment donné au titre des périodes où l'assuré avait été marié à un précédent conjoint, bénéficie à ce dernier et non à celui auquel est marié l'assuré au moment du rachat. Mais ces situations sont rares dans la mesure où, dans les régimes complémentaires de retraite, il existe peu de possibilités de rachat de cotisations. En tout état de cause, elles correspondent aux termes même de la loi. Dans ces conditions, on ne peut parler de vide juridique.

Baux (baux commerciaux)

22046. - 18 décembre 1989. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que la loi n° 88-18 du 5 janvier 1988, relative au renouvellement des baux commerciaux, a institué une commission départementale de conciliation. Le décret n° 88-694 du 9 mai 1988 a porté application de la loi précitée. Cette commission vient de se mettre en place dans le département des Bouches-du-Rhône et commence à fonctionner. Depuis le début de son fonctionnement, les membres de la commission s'interrogent en fonction des textes précités et de la circulaire interministérielle du 3 août 1988 du ministre de la justice et de ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la portée exacte de leur mission. En effet, dans celle-ci il est indiqué que « la Commission aura à apprécier les différents critères pouvant motiver un déplafonnement du loyer. Elle devra indiquer un prix en évitant systématiquement le recours à une moyenne arithmétique des prix proposés respectivement par le bailleur et le locataire ». Dans les cas où la commission n'est pas unanime sur les critères de déplafonnement, il paraît cependant indispensable qu'elle donne son avis sur le montant du loyer. En effet, le juge est libre de décider qu'il y a lieu à déplafonner le loyer et il serait regrettable, dans ce cas, qu'il ne dispose pas de l'avis de la Commission sur le juste montant de ce loyer eu égard au marché local. Il lui demande, en accord avec son collègue M. le ministre délégué chargé du commerce et de l'artisanat, quelle est la position du Gouvernement sur le problème exposé.

Réponse. - Les commissions départementales de conciliation instituées par la loi n° 88-18 du 5 janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux sont compétentes pour tenter de concilier les parties et donner un avis sur les litiges nés de l'application de l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953 en matière de baux commerciaux. Elles peuvent donc émettre un avis sur le principe du déplafonnement du prix du bail à renouveler et, le cas échéant, sur le montant du nouveau loyer. La variation notable des éléments mentionnés aux articles 23-1 à 23-4 du décret précité du 30 septembre 1953 entrant dans la détermination de la valeur locative est la condition de l'inapplication du principe de fixation du prix du bail à renouveler en fonction de l'indice du coût de la construction prévu par l'article 23-6 de ce décret. Par conséquent, la commission départementale de conciliation ne semble pouvoir se prononcer sur la valeur des locaux que dans la mesure où elle a admis le principe du déplafonnement du prix. Dans le cas contaire, il lui appartient d'indiquer dans son avis les raisons pour lesquelles elle a conclu en ce sens, et donc, le cas échéant, l'insuffisance des éléments d'appréciation à sa disposition.

Justice (conseils de prud'hommes)

22256. - 25 décembre 1989. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la proposition de modification de la nomenclature budgétaire du chapitre 37-92 article 50 applicable en 1990 aux tribunaux de grande instance, d'instance, de commerce et conseils de prud'hommes. Selon cette nouvelle nomenclature, les frais de représentation à la rubrique 84 ne seraient maintenus que pour les tribunaux de grande instance. Une telle décision rabaisserait notamment la juridiction du travail au rang de juridiction de second ordre. Ainsi toute audience solennelle de rentrée ou toute manifestation publique ne pourrait plus être financée sans recourir à des expédients. Il lui demande donc les mesures qui pourraient être prises par la chancellerie pour maintenir cette ligne de crédit tout en la limitant strictement, et pour rétablir le principe des frais de représentation pour les conseils de prud'hommes.

Réponse. - La modification de la nomenclature budgétaire du chapitre 37-92 article 50 intervenue dans le cadre du budget pour 1990 a eu pour principal effet d'intégrer les budgets des conseils de prud'hommes (affectés en 1989 sur le chapitre 37-92 article 40) dans un nouvel article 50 intitulé « juridictions du premier degré » regroupant l'ensemble des dépenses de fonctionnement de toutes les juridictions du premier degré de l'ordre judiciaire (tribunaux de grande instance, d'instance, de commerce et conseils de prud'hommes). Cette mesure, conforme aux instructions du Premier ministre relatives au renouveau du service public et à la modernisation de l'administration, instaure la déconcentration, au niveau de chaque cour d'appel, de politiques budgétaires régionales globales. La nouvelle nomenclature d'exécution applicable aux conseils de prud'hommes est identique à celles des tribunaux de grande instance, d'instance et de commerce, à l'exception du paragraphe d'exécution 84 « frais de représentation sur justification », qui ne concerne, depuis sa création en 1988, que les seuls tribunaux de grande instance. Les conseils de prud'hommes n'ont en effet jamais disposé d'une ligne budgétaire pouvant y être assimilée.

Baux (baux commerciaux)

22644. - 8 janvier 1990. - **M. François Colcombet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les conséquences de l'absence de dispositions législatives ou réglementaires en matière de baux commerciaux, en ce qui concerne la répartition des charges entre bailleur et locataire. Alors que cette répartition des charges résulte de textes précis donnant en général satisfaction en ce qui concerne les baux d'habitation, la plus grande liberté contractuelle existe à ce sujet pour les baux commerciaux. La pratique ancienne mettait à la charge du locataire celles des charges liées à la jouissance ou à l'usage des lieux loués. Dans un premier temps, se sont généralisées les clauses mettant l'impôt foncier à la charge du locataire. Depuis une dizaine d'années, une extension bien autrement considérable du domaine des charges locatives se répand, à l'initiative des Sicomi et des S.C.P.L., dépendant en général de banques, de compagnies d'assurances et de groupes financiers. Dans ces formules, toutes les charges générées par l'immeuble loué incombent au locataire, le propriétaire ne conservant, dans le cas le plus favorable, que les grosses réparations visées à l'article 606 du code civil. Cette formule, qui s'impose au candidat locataire étant donné la pénurie de locaux disponibles dans certaines régions, et notamment dans la région parisienne, est profondément inéquitable et, en outre, un facteur non négligeable d'inflation : le bailleur n'a, en effet, aucun intérêt à gérer le bien avec économie puisque toutes ses dépenses seront automatiquement prises en charge par le locataire, même lorsque celui-ci n'en retire aucun avantage, direct ou indirect. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait envisager de compléter la réglementation applicable en la matière.

Réponse. - Il est de principe, en matière de baux commerciaux, que la répartition des charges entre le bailleur et le locataire relève de la liberté contractuelle. Néanmoins, les avantages que la clause de répartition des charges peut procurer au bailleur ou les obligations qui en résultent pour le locataire sont susceptibles d'être pris en considération pour la détermination de la valeur locative en fonction des éléments énumérés aux articles 23 à 23-5 du décret du 30 septembre 1953. Ce principe de liberté contractuelle participe par conséquent à l'équilibre général voulu par le décret du 30 septembre 1953 dans les droits et obligations respectifs des parties au contrat. Il est de plus de nature à répondre à la disparité des situations pratiques en matière de locaux commerciaux. Il n'est par conséquent pas envisagé de lui substituer une répartition des charges qui s'imposerait aux parties.

Justice (fonctionnement)

23201. - 22 janvier 1990. - **Mme Michèle Alliot-Marie** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le nombre important des juridictions appelées à connaître des difficultés nées d'un contrat de location : tribunal

paritaire des baux ruraux, tribunal de commerce, tribunal de grande instance, tribunal d'instance. Cette multiplicité des juridictions entraîne nécessairement des conflits de compétence qui allongent encore les délais des contentieux. Elle lui expose la suggestion qui lui a été faite de créer, de même qu'il existe un juge des affaires matrimoniales ou un juge de l'application des peines, un juge aux affaires locatives qui aurait une compétence exclusive en dernier ressort, lorsque la demande principale n'excède pas 13 000 francs. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de cette suggestion.

Réponse. - La chancellerie n'envisage pas la création d'un juge unique spécialisé en matière locative. En effet, la pluralité des juridictions appelées à connaître des litiges liés à un contrat de bail est justifiée par la diversité et la spécificité des régimes juridiques applicables. Aux règles de droit commun édictées par le code civil (art. 1713 et suivants) se sont adjoints de nombreux régimes dérogatoires tels que ceux relatifs aux baux ruraux, commerciaux ou d'habitation. Les textes organisant ces régimes présentent des caractères propres ne permettant pas l'instauration d'une compétence juridictionnelle unifiée. Par exemple, la matière très technique des baux ruraux, au demeurant bien connue des parties intéressées, justifie la compétence du tribunal des baux ruraux, composé paritairement de bailleurs et de preneurs et présidé par le juge d'instance. S'agissant du contentieux des baux d'habitation, quantitativement le plus important, celui-ci échappe à la répartition de droit commun entre le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance et relève de la compétence exclusive de ce dernier. D'un point de vue plus général, il convient de souligner que les frontières entre ces différents régimes sont, en réalité, extrêmement précises : les conflits de compétence procèdent davantage d'un défaut d'information préalable que d'une imprécision des textes de compétence ou d'une quelconque difficulté à donner une qualification juridique aux baux concernés.

Magistrature (magistrats)

23413. - 29 janvier 1990. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les difficultés que rencontre l'Ecole nationale de la magistrature quant au désintérêt des meilleurs juristes de nos facultés et institutions de droit pour cette grande école. Pour le concours 1989 toutes les places disponibles n'ont pas été pourvues, et ce compte tenu du niveau estimé trop faible des candidats susceptibles d'être recrutés aux « dernières places ». Ce manque d'attrait de la carrière de magistrat, depuis qu'il n'est plus question d'y voir une « vocation », encore moins un « sacerdoce », vient en grande partie des conditions matérielles, trop souvent d'une autre époque, dans lesquelles les magistrats sont appelés à travailler et de leurs rémunérations, surtout à la base, peu alléchantes, les unes et les autres étant très en retard sur les conditions de travail de la plupart des administrations (préfectures, directions départementales) quant à l'agencement des locaux, bureaux, moyens informatiques, véhicules de service, et sur les magistrats de l'ordre administratif (indemnité de fonction notamment). En conséquence, il lui demande quelles mesures budgétaires il compte prendre pour mettre fin à cette inégalité flagrante et mettre ainsi un terme aux accusations de lenteur et d'inadaptation de la justice aux besoins des justiciables.

Réponse. - Si l'échelle de rémunération des magistrats de l'ordre judiciaire est calquée sur celle appliquée aux membres des corps de l'Etat recrutés par la voie de l'école nationale d'administration, il est en revanche exact que le niveau des indemnités de fonctions allouées aux magistrats accessoirement à leurs traitements était inférieur à celui qui était alloué aux membres des tribunaux administratifs. Le garde des sceaux s'est donc attaché à soutenir l'effort de réévaluation de ces indemnités, entrepris depuis deux ans, afin de parvenir au rapprochement de la situation des magistrats de celle des membres des corps de l'Etat exerçant des fonctions juridictionnelles de niveau comparable. Cet objectif est atteint puisqu'après l'inscription au budget de 1990 d'une nouvelle dotation, à hauteur de 24 millions du régime indemnitaire, depuis 1988, a pu être porté à 91,6 millions de francs, réalisant la parité entre le taux moyen des indemnités de fonctions allouées aux magistrats et celui attribué aux membres des juridictions administratives, soit environ 28 p. 100 du traitement brut. La revalorisation de la situation financière des magistrats ainsi obtenue ne peut que contribuer à susciter davantage de candidatures, parmi les juristes de qualité, à l'exercice des fonctions judiciaires. Mais il est surtout important de souligner que cette démarche s'accompagnera d'une réflexion d'ensemble, menée sous l'égide du ministère de l'éducation nationale et de la chancellerie, portant sur les modalités de l'enseignement universitaire en droit. Il s'agira en effet, après avoir mesuré l'évolution des besoins des professionnels, de déterminer la meilleure adéquation possible entre la formation de juristes et les attentes dans les secteurs juridique et judiciaire. Par ailleurs, ainsi que l'a annoncé le Premier ministre, des mesures destinées à concrétiser la volonté du renouveau de la justice seront prises dès 1990. Elles concernent le recrutement de cent greffiers, qui vient s'ajouter aux cinquante emplois créés au budget de 1990, la revalorisation des indemnités de représentation accordées à certains hauts magistrats, l'extension du parc automobile par l'acquisition de cinquante véhicules de service, la dotation de l'école nationale de la magistrature en micro-ordinateurs, l'attribution à la mission de modernisation d'un budget lui permettant de faciliter la mise en place d'initiatives originales et enfin le soutien à la création d'un séminaire de hautes études de la justice. Pour accélérer la mise en œuvre de ces mesures, un décret d'avances a été publié au *Journal officiel* du 31 mars 1990. A ces mesures nouvelles s'ajoute l'exemption, pour l'ensemble du budget de la justice, des mesures d'économies imposées aux autres ministères par arrêté du 30 mars portant annulation de crédits.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : structures administratives)

24347. - 19 février 1990. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les interrogations qu'appelle la dernière livraison du *Courrier de la chancellerie* daté de décembre 1989, organe officiel du ministère de la justice chargé de diffuser les positions du garde des sceaux sur les questions qui y sont évoquées. Il apparaît en effet qu'en présentant l'organigramme officiel de la chancellerie on a complètement omis la délégation à la réalisation d'établissements pénitentiaires, créée par son prédécesseur dans l'esprit d'une administration de mission pour diriger l'exécution du Programme 15000 (devenu 13000). Etant raisonnablement exclu que l'omission d'un service de cette importance, qualitative et quantitative, pratiquement assimilable à une direction, puisse être purement fortuite et accidentelle, on est forcé de considérer qu'elle procède d'une volonté délibérée ; connaissant, d'un autre côté, l'hostilité foncière de certains milieux de la magistrature à l'existence même de ce programme de construction de prisons et l'écho favorable qu'ils ont pu manifestement trouver jusque dans l'entourage le plus proche de M. le garde des sceaux, on est en droit de se demander si le fait en question ne témoigne pas sans équivoque du projet de supprimer à très bref délai cette structure. En conséquence, il est demandé à M. le garde des sceaux : 1° le délai dans lequel pourrait intervenir une telle suppression ; 2° s'il en a bien mesuré les graves conséquences, notamment vis-à-vis des personnels pénitentiaires déjà traumatisés par la politique suivie à leur égard et sanctionnée déjà par trois mouvements de grève en moins d'un an, les plus durs depuis la IVe République, ainsi qu'à l'égard des cocontractants de l'Etat déjà désorientés par les atermoiements dans la conclusion des marchés et les remises en cause des cahiers des charges ; 3° dans le cas où, par impossible, cette omission ne relèverait que de la maladresse et/ou de l'incompétence, quelles suites il entendrait donner à cette affaire.

Réponse. - Le garde des sceaux tient à rassurer l'honorable parlementaire sur le sens qu'il convient d'attribuer à une omission qui n'est que le fruit d'une regrettable erreur matérielle. Chacun connaît le rôle important de la délégation à la réalisation d'établissements pénitentiaires. Le courrier de la Chancellerie a rendu compte à plusieurs reprises de son activité. Le garde des sceaux suit le développement du programme 13 000 avec la plus grande attention et se félicite de voir mis en service, dans les délais prévus, les premiers établissements pénitentiaires nouveaux.

Etrangers (mariage)

24549. - 19 février 1990. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les difficultés qui résultent des situations de polygamie de fait. L'article 147 du code civil qui dispose qu'on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier ainsi que l'article 340 du code pénal qui réprime le délit de bigamie semblent, en effet, ne pouvoir s'appliquer qu'aux individus ayant contracté plusieurs mariages en France. Ainsi, de nombreuses personnes immigrées qui ont contracté plusieurs unions à l'étranger comme le permettent les dispositions juridiques de leur pays d'origine ne paraissent pas, dans ce cas, pouvoir être considérées dans une situation « anormale » au regard du droit français. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui préciser si la législation civile régissant le droit de la famille ne concerne que les ressortissants de nationalité française ou si elle doit, au contraire, être appliquée à l'ensemble des personnes qui résident sur le territoire national ; 2° de lui faire savoir, dans cette der-

nière hypothèse, quelles sont les dispositions concrètes qu'il entend mettre en œuvre afin de remédier à cet état de fait et faire respecter les dispositions légales interdisant la pratique de la polygamie dans notre pays.

Réponse. - Ainsi que la chancellerie a déjà eu l'occasion de le préciser, l'interdiction de la polygamie en France est un principe d'ordre public dont la violation est sanctionnée par l'annulation du mariage irrégulier et constitue un délit prévu et réprimé par l'article 340 du code pénal. Ce principe s'oppose en effet à ce qu'un Français contracte une union polygamique et à ce qu'une telle union, quelle que soit la nationalité des intéressés, soit célébrée par un officier de l'état civil français. Ce principe, fixé et sanctionné par la loi française, ne saurait cependant s'imposer à des étrangers qui contractent des unions polygamique à l'étranger conformément à leur loi nationale. Lors de l'établissement en France d'actes concernant ces personnes ou leurs enfants, cette situation ne peut qu'être constatée par les autorités françaises qui en font état dans l'acte. Ces personnes, si elles viennent à acquérir la nationalité française, ne peuvent être alors poursuivies du chef du délit prévu par l'article 340 du code pénal - ce texte incriminant, non l'état de polygamie, mais le simple fait pour une personne se trouvant dans les liens d'une première union matrimoniale d'en contracter une nouvelle, fait caractérisé par la célébration du nouveau mariage -, les unions polygamiques contractées l'ayant été régulièrement au regard d'une loi étrangère applicable au moment de leur célébration. Enfin, la polygamie peut être constitutive du défaut d'assimilation prévu par le code de la nationalité française comme pouvant fonder une opposition du Gouvernement à l'acquisition de notre nationalité.

Procédure civile (voies d'exécution)

24581. - 19 février 1990. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le développement inquiétant parmi les justiciables, d'un sentiment d'inefficacité de notre justice civile et pénale. Cette idée provient essentiellement du fait, que d'une part, en matière civile bon nombre de jugements ne peuvent être exécutés du fait de difficultés administratives ou de l'insolvabilité du débiteur et d'autre part, qu'en matière pénale, une partie non négligeable des jugements n'est pas réellement exécutée. Il lui demande donc : s'il ne serait pas souhaitable d'étudier une réforme des voies d'exécution et de l'informer sur le pourcentage de décisions pénales réellement exécutées par rapport à celles prononcées.

Réponse. - Il est vrai, comme le souligne l'auteur de la question écrite, que les décisions de justice demeurent fréquemment inexécutées en raison de la méconnaissance qu'a le créancier tant de la localisation de son débiteur que des éléments constitutifs du patrimoine de ce dernier. Or les organismes publics ou parapublics ne sont pas habilités par la loi à fournir les renseignements utiles qu'ils pourraient détenir et qui permettraient à l'huissier de justice, seul compétent en matière d'exécution forcée des décisions de justice en matière civile, de mettre en œuvre les voies de droit. Le projet de loi relatif aux procédures d'exécution en matière mobilière, actuellement en cours d'examen par le Parlement, entend remédier à cet état de fait et s'attache notamment à renforcer l'efficacité des titres exécutoires. Il prévoit que l'huissier de justice chargé d'exécuter un jugement pourra obtenir des renseignements par l'intermédiaire d'une autorité judiciaire, le ministère public, qui devra au préalable vérifier que toutes les recherches possibles en vertu des voies habituelles ont été entreprises par les agents chargés de l'exécution et sont demeurées infructueuses. En matière pénale et pour ce qui concerne les diligences incombant aux juridictions, une récente enquête a permis de constater que les formalités nécessaires à l'exécution des condamnations sont accomplies dans un délai inférieur à un mois pour 15 p. 100 des décisions, inférieur à deux mois pour 30 p. 100 des décisions, inférieur à trois mois pour 52 p. 100 des décisions, inférieur à six mois pour 83 p. 100 des décisions et inférieur à un an pour 95 p. 100 des décisions (ces délais prennent en compte ceux de la signification des décisions par les huissiers de justice). En revanche, la chancellerie ne dispose pas encore de statistiques nationales sur le pourcentage des décisions effectivement exécutées. Des enquêtes et missions d'inspection menées récemment ont cependant mis en lumière certains dysfonctionnements auxquels il convenait de remédier. Dès novembre 1988, le document ministériel d'orientation pour un service public de la justice a défini l'exécution des peines comme une priorité essentielle de la politique criminelle. Un inventaire des innovations en matière pénale, réalisé par la direction des affaires criminelles et des grâces avec le concours de l'ensemble des parquets, a apporté des éléments de solution à plusieurs des difficultés rencontrées ; ces dernières concernent essentiellement les modes d'exercice des poursuites permettant d'éviter les jugements par défaut, ainsi qu'une organisation plus rationnelle des services de l'exécution des peines de chaque juridiction. En outre, un mémento de l'exécution des peines, destiné aux praticiens, est en préparation à la chancellerie. Par ailleurs, dans le domaine informatique, la mise en œuvre de la nouvelle version du casier judiciaire national devrait procurer une aide décisive à l'exécution des peines, en particulier quant à la recherche des condamnés et à la cohérence de l'action des parquets. Le fichier national des détenus, déjà opérationnel, et la chaîne pénale informatique qui sera implantée dans les juridictions constituent d'autres moyens devant accroître sensiblement l'efficacité des services de la justice dans la mise à exécution des sanctions. Enfin, vient d'être installé un comité d'experts ayant pour mission de déterminer, à brève échéance, les actions concrètes à mener pour améliorer encore les délais et l'effectivité de l'exécution des condamnations. La chancellerie entend ne négliger aucun effort pour atteindre cet objectif. Une telle action devra, bien évidemment, être prolongée à l'échelon de toutes les administrations de l'Etat qui participent à l'exécution des condamnations, car l'action de ces dernières - notamment des services de recouvrement et des corps de police - est essentielle dans ce domaine.

Mariage (réglementation)

24724. - 26 février 1990. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** si l'article 74 du code civil doit être suivi à la lettre dans son libellé qui précise qu'un mariage ne peut être célébré que dans la commune où l'un des époux a effectivement son domicile, ou si, sans contrevenir à cet article, il peut être envisagé une interprétation plus large de ce texte comme de temps à autre semblent le souhaiter certains demandeurs. Dans ce cas, faut-il maintenir cet article dans son texte, le supprimer ou le corriger ?

Réponse. - L'article 74 du code civil dispose que le mariage est célébré dans la commune où l'un des époux a son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi. L'instruction générale relative à l'état civil invite les officiers de l'état civil à adopter une interprétation libérale de ces dispositions centrées sur l'existence d'un lien durable avec la commune du lieu de mariage. L'élargissement de ces principes ne pourrait se traduire que par l'introduction du libre choix du lieu de mariage. Il ne semble pas qu'une telle réforme puisse être envisagée. Elle poserait le problème de la publicité des mariages, entraînerait immanquablement un renforcement du déséquilibre existant déjà en la matière entre les communes et accroîtrait enfin de manière importante la charge des services d'état civil des grandes communes ou des communes touristiques déjà très sollicitées.

Sociétés (sociétés anonymes)

25263. - 5 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'ordonnance n° 86-1135 du 21 octobre 1986 qui a modifié la loi sur les sociétés commerciales afin d'offrir aux sociétés anonymes la faculté d'introduire dans leurs statuts des dispositions prévoyant que les représentants du personnel salarié siégeront avec voix délibérative au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Les articles L. 97-1 à 97-8 et L. 137-1 et L. 137-2 de la loi précitée déterminent notamment les règles particulières applicables au mode de désignation, à la durée du mandat et aux conditions de révocation des administrateurs ou membres du conseil de surveillance élus par les salariés. Selon les articles L. 95 et L. 130 de la même loi, chaque administrateur ou membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé par les statuts. Cette obligation ne paraît concerner que les administrateurs ou membres du conseil de surveillance élus par les actionnaires mais non ceux que les salariés peuvent désigner en application des dispositions rappelées ci-dessus. Sinon, une condition supplémentaire s'ajouterait à l'élection des administrateurs ou membres du conseil de surveillance désignés par les salariés : ils devraient acquérir le nombre d'actions statutairement requis et, à cet effet, le cas échéant, être agréés par la société en qualité d'actionnaires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer que les administrateurs ou membres du conseil de surveillance élus par le personnel salarié ne deviennent pas nécessairement actionnaires, les dispositions des articles L. 95 et L. 130 ne leur étant pas applicables.

Réponse. - L'ordonnance du 21 octobre 1986, dont les dispositions figurent aux articles 97-1 à 97-8, 137-1 et 137-2 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, a donné aux sociétés anonymes la possibilité de prévoir dans leurs statuts que siégeront au conseil d'administration ou au conseil de surveillance avec voix délibérative, outre les membres élus par les action-

naires, des membres élus par le personnel salarié. Le statut de ces membres élus est, sur certains points, fixé par des règles spéciales qui dérogent expressément au droit commun. Ainsi en est-il des modalités de leur élection et de la cessation de leurs fonctions. En revanche, en l'absence de dispositions particulières dérogeant aux dispositions générales, celles-ci paraissent devoir s'appliquer aux membres des conseils élus par les salariés comme à ceux élus par les actionnaires. Il en résulte que, faute d'être expressément écartée, par la loi, l'obligation de détenir un certain nombre d'actions de la société que les articles 95 et 130 de la loi du 24 juillet 1966 imposent aux membre du conseil d'administration ou de surveillance pèse aussi sur les membres de ces organes élus par les salariés. Cette interprétation peut s'appuyer par *a contrario* sur les termes de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. Ce texte institue dans les seules entreprises du secteur public un mécanisme voisin de représentation des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance des sociétés concernées. A l'inverse de l'ordonnance du 21 octobre 1986, il prévoit expressément que les articles 95 et 130 de la loi du 24 juillet 1966 ne sont pas applicables aux représentants des salariés siégeant dans les conseils. Toutefois, les conditions auxquelles les salariés peuvent être élus aux conseils d'administration ou de surveillance sont fixées par les seuls articles 97-2 à 97-8 de la loi du 24 juillet 1966, issus de l'ordonnance ou 21 octobre 1986. Aussi, la possession d'actions n'est pas une condition d'éligibilité et l'obligation d'acquérir des actions ne s'impose aux administrateurs qu'une fois élus. La société ne pourrait, sans violer la loi et les statuts, s'opposer à une telle acquisition. En particulier, la possibilité pour la société d'agréer les cessions d'actions, par application de l'article 274 de la loi, ne saurait être utilisée pour s'opposer à la présence dans les conseils de salariés régulièrement élus.

Etat civil (actes)

26105. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'incompréhension et les difficultés humaines que suscite, en matière d'état civil, la stricte application du décret du 4 juillet 1806 concernant les enfants présentés sans vie à l'officier de l'état civil. En effet, lorsqu'un enfant est sans vie à l'époque de la déclaration, l'officier de l'état civil ne peut jamais dresser un acte de naissance et un acte de décès, mais doit établir un « acte d'enfant sans vie ». Cette solution doit être maintenue même si le déclarant produit un certificat du médecin accoucheur ou de la sage-femme indiquant que l'enfant a vécu et précisant les jours et heures de la naissance et du décès. De même la naissance ne peut pas être mentionnée dans le livret de famille. A notre époque où les progrès de la médecine permettent souvent de maintenir en vie quelque temps le nouveau-né, et où les hôpitaux enregistrent sans contestation possible les naissances et les décès, les parents ont du mal à admettre que la vie de leur enfant, aussi courte soit-elle, ne puisse être enregistrée dans les actes d'état civil. Il lui demande si une évolution de la législation ne pourrait pas être envisagée en ce domaine, notamment dans les cas où des certificats attestent de la naissance et du décès de l'enfant. - ***Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, les dispositions du décret du 4 juillet 1806 font obligation à l'officier de l'état civil, lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, de dresser un acte d'enfant sans vie. Elaborées dans le but de protéger les intérêts de la famille contre d'éventuelles fraudes, ces dispositions ne paraissent plus correspondre aux circonstances actuelles qui entourent la naissance des enfants. Une modification de ce texte a été préparée. Elle sera incluse dans un projet de loi relatif au droit de la famille qui sera soumis au Parlement dans les meilleurs délais.

Etat civil (actes)

26113. - 26 mars 1990. - **M. Bernard Cauvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que de nombreux administrés se plaignent de ne pouvoir se servir du passeport pour faire établir une fiche d'état civil. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin que le passeport, comportant les mêmes renseignements que la carte d'identité, puisse servir à établir une fiche d'état civil. - ***Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. - Il résulte du décret n° 72-214 du 22 mars 1972 modifiant et complétant celui du 26 septembre 1953 qui a institué la fiche d'état civil et de nationalité française que le passeport peut être délivré au vu d'une telle fiche. Si le passeport pouvait servir à établir cette fiche, il ne pourrait être lui-même dressé que sur présentation des documents permettant l'établissement de la fiche (extrait d'actes de l'état civil, livret de famille, carte nationale d'identité), et, par conséquent, cesserait de pouvoir être délivré au seul vu d'une fiche d'état civil et de nationalité française. Or, compte tenu du nombre de personnes qui sont déjà en possession d'une pièce permettant l'établissement de cette fiche (carte nationale d'identité ou livret de famille), il a paru plus commode pour les usagers d'organiser un système les autorisant à obtenir un passeport au moyen d'une fiche d'état civil et de nationalité française plutôt que d'autoriser la délivrance d'une telle fiche à partir d'un passeport. Il n'est donc pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

Justice (indemnisation des victimes de violences)

26418. - 2 avril 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation des victimes d'aggression et de leur famille en cas d'incapacité grave, voire même de décès. En effet, malgré les efforts des services judiciaires en ce domaine, de nombreuses lacunes subsistent en la matière. Ainsi, par exemple, les parents des victimes ne perçoivent aucune aide de l'Etat immédiatement après les faits si l'agresseur n'est pas retrouvé et donc si le procès n'est pas immédiat. L'inadéquation est flagrante entre les besoins nécessairement urgents des parents, de la famille, tels que frais d'obsèques, de réinsertion, et l'inertie parfois des procédures et des recherches. Plusieurs années peuvent s'écouler entre l'agression et le jugement. Il lui demande si un système de provision à valoir sur les indemnités à venir ne pourrait pas être mis en place, notamment en s'appuyant sur l'article 706-7 du code pénal qui précise que « lorsque les poursuites pénales ont été engagées la décision de la commission peut intervenir avant qu'il ait été statué sur l'action publique ».

Réponse. - L'amélioration de la situation des victimes d'infractions constitue un des objectifs prioritaires de l'effort de modernisation du fonctionnement de la justice pénale. Les lois des 3 janvier 1977 et 8 juillet 1983, actuellement en vigueur, permettent déjà l'indemnisation effective et rapide, non seulement de la victime elle-même, mais également de ses ayants droit en cas de préjudice corporel grave ou de décès, que l'auteur des faits soit ou non identifié, une commission juridictionnelle qui peut être saisie sans formalisme particulier et siége auprès de chaque tribunal de grande instance peut ainsi, dans le mois où la demande lui en est présentée, attribuer une provision pouvant atteindre 100 000 francs. Par ailleurs, le projet de loi actuellement soumis au Parlement est significatif de la volonté du Gouvernement d'amplifier encore l'effort déjà accompli dans ce dommaine : le montant de l'indemnisation comme celui de la provision seront ainsi désormais illimités dans les cas les plus graves et, lorsque le préjudice corporel sera inférieur à trente jours d'incapacité, un nouveau régime de solidarité permettra, après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, une prise en compte rapide des demandes des personnes qui, de ce fait, se trouvent dans une situation matérielle grave. L'ensemble du dispositif législatif ainsi complété dotera la France d'une législation particulièrement performante.

Système pénitentiaire (détenus)

26928. - 9 avril 1990. - **M. Henri Cuq** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** qu'à la suite des évasions massives et souvent spectaculaires qui ont marqué la fin de l'année 1989 et le début 1990, une mission avait été confiée à M. Karsenty qui devait remettre rapidement un rapport sur ces faits et les moyens de juguler cette espèce d'« hémorragie ». Or il semble à ce jour que ce rapport ait été remis à M. le garde des sceaux. Il lui demande en conséquence s'il entend en faire connaître rapidement la teneur et les conclusions à l'opinion et en tout cas au Parlement car personne ne pourrait comprendre après ce qui s'est passé et devant l'émotion soulevée par ces événements, qu'un tel document puisse rester confidentiel.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'effectivement M. Karsenty lui a remis, le 26 mars dernier, un rapport rédigé à l'issue de la mission concernant la sécurité des établissements pénitentiaires, qui lui avait été confiée le 24 janvier 1990. Les propositions contenues dans ce rapport constituent une base de références tout à fait importante pour améliorer le niveau de sécurité des établissements pénitentiaires. En raison de sa nature, il n'est évidemment pas envisageable que ce document fasse l'objet d'une diffusion publique. L'analyse très complète effectuée par M. Karsenty permet par contre de disposer d'une évaluation précise de la situation actuelle et de propositions opérationnelles sur la base

desquelles seront arrêtées les priorités budgétaires. Dès à présent, les instructions adressées le 30 janvier 1990 aux directeurs régionaux ont permis d'améliorer la prévention des évasions sur la base, notamment, d'analyses conduites en commun avec les préfets et les procureurs généraux et grâce à l'action vigilante et efficace des chefs d'établissements et de l'ensemble des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire.

Sociétés (régime juridique)

27406. - 23 avril 1990. - **M. François-Michel Gonnot** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** que, aux termes des articles 215 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et 179 et suivants du décret du 23 mars 1967 pris en application de ladite loi, une société anonyme peut décider la réduction de son capital social par rachat de ses propres actions en vue de les annuler et qu'elle doit alors faire une offre d'achat de ses actions à tous les actionnaires. Il aimerait savoir à qui dans ce cas doit être adressée l'offre d'achat, en ce qui concerne les actions ayant fait l'objet d'un démembrement de propriété entre un nu-propriétaire et un usufruitier.

Réponse. - Aux termes de l'article 181 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'achat par une société de ses propres actions en vue de les annuler et de réduire son capital à due concurrence, doit être précédé d'une offre d'achat faite à tous les actionnaires. Dans l'hypothèse où un usufruit a été constitué sur des actions de la société, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, que l'offre d'achat doit être faite au nu-propriétaire puisque celui-ci, conformément aux dispositions des articles 578 et suivants du Code civil, conserve seul le droit de disposer de l'action.

P. ET T. ET ESPACE

Téléphone (raccordement)

25572. - 12 mars 1990. - **M. Louis Mermaz** expose à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** que les refuges et installations d'accueil du public en montagne assurent, notamment en période de saison touristique, une mission de sécurité des personnes. A ce titre, plusieurs de ces installations dans les Alpes du Nord ont pu être raccordées au réseau téléphonique grâce à certains concours publics, de la D.A.T.A.R. en particulier. Ce raccordement est cependant loin d'être généralisé aujourd'hui dans les régions de montagne et n'est pas favorisé par les Télécommunications qui lui appliquent le régime des résidences secondaires, non prioritaire et à la charge de l'usager. Il lui demande, à l'initiative de certaines associations gestionnaires de tels équipement, si une meilleure implication des Télécommunications dans ce type d'opérations de raccordement n'est pas envisageable, dans le cadre même de leur mission de service public.

Réponse. - Le raccordement téléphonique des refuges de montagne entraîne bien entendu des dépenses beaucoup plus élevées que celui d'un lieu d'habitation. De tels cas sont prévus par l'article D 420 du code des postes et télécommunications, qui, après avoir posé le principe de frais forfaitaires d'accès au réseau, dispose en son deuxième alinéa : « une contribution supplémentaire peut être demandée à l'abonné lorsque l'établissement de la ligne présente des difficultés exceptionnelles, soit en raison de la situation de l'immeuble à raccorder, soit en raison des modalités de sa construction ou de son aménagement ». Les cas où cette contribution est demandée ont été précisés par le décret n° 87-888 du 30 octobre 1987 (*Journal officiel* du 31 octobre 1987), qui l'a soumise à deux critères, tenant l'un à la nature de la résidence, l'autre au coût des travaux à effectuer. Sur le premier point, la participation ne peut être demandée que si la ligne dessert un local qui n'est pas considéré comme un domicile fiscal aux termes de l'article 4 B du code général des impôts. Sur le second point, la participation de l'abonné ne porte que sur la partie des dépenses engagées excédant 21 000 francs hors taxes (soit 24 906 francs toutes taxes comprises). Il apparaît donc que France Télécom peut être amené à supporter une dépense de près de 25 000 francs en contrepartie d'une simple contribution de 250 francs ; l'écart entre les deux chiffres donne la mesure de l'effort consenti, dans ce cas comme dans bien d'autres, par France Télécom pour assumer sa vocation de service public, que l'honorable parlementaire a eu tout à fait raison de souligner.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement supérieur)

27019. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Paul Virapoulé** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la nécessité pour les départements d'outre-mer de bénéficier pleinement des avancées technologiques résultant de la préparation du grand marché européen de 1993. La communication et les télécommunications constituent par ailleurs un enjeu important de la coopération et de la conquête de nouveaux marchés dans les zones environnantes des départements d'outre-mer. Il lui demande par conséquent s'il est dans ses intentions de créer à la Réunion, comme aux Antilles, un Institut international d'enseignement des télécommunications (I.I.E.T.) capable d'assurer à la fois la formation des agents de France Télécom Réunion et celle des stagiaires étrangers ? L'activité des télécommunications devient de plus en plus complexe et aura besoin de plus en plus de cadres formés. France Télécom pourrait ainsi devenir le fer de lance de l'assistance technique des exploitants équipés de matériel français dans la zone de l'Afrique et de l'océan Indien.

Réponse. - Une étude est en cours sur l'opportunité de création d'un tel institut à la Réunion, à l'instar de celui créé à la Guadeloupe. Sans que les conclusions de cette étude puisse être considérées comme définitives, il apparaît néanmoins d'ores et déjà que les conditions d'une telle création n'apparaissent pas aussi bien remplies à la Réunion qu'à la Guadeloupe. En effet, les pays de l'océan Indien assurent déjà sur place la formation de leurs personnels des niveaux exécution ou maîtrise, et recrutent des personnels d'encadrement déjà formés. Au surplus, il paraît nécessaire d'examiner l'évolutioion de l'expérience menée en Guadeloupe avant de décider la création d'une deuxième unité analogue.

Administration (services extérieurs)

27025. - 16 avril 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** la suite qu'il envisage de réserver à la remarquable thèse présentée en Sorbonne le 8 janvier 1990, relative à la polyvalence administrative en milieu rural, par l'un des membres de son administration. Compte tenu de la qualité de l'analyse et des propositions de cette thèse, il lui suggère effectivement de lui réserver un accueil particulièrement efficace et prospectif.

Réponse. - La polyvalence administrative a été organisée par un décret du 16 octobre 1979, à la suite des conclusions du rapport Duchêne-Marullaz sur les services publics en milieu rural. Souhaitée par le public, rendue nécessaire par la désertification d'une partie du territoire, la diversification des services, appelée polyvalence, n'a pas connu le succès escompté. M. Pannetier, qui appartient à la direction générale de La Poste, a écrit une thèse « La Polyvalence administrative postale : une occasion manquée ? », qui dresse un bilan pour le moins mitigé des opérations de polyvalence. Ce relatif insuccès s'explique principalement par le refus de nombreuses administrations de se laisser dépouiller d'une partie de leurs prérogatives. Le sénateur Gérard Delfau a été chargé, par le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, d'une mission sur le thème de la présence postale dans un monde rural. Un rapport d'étape vient d'être publié. Onze mesures immédiates ont été retenues, afin de rénover la présence de La Poste en milieu rural et, parmi celles-ci, la relance de la diversification des services de La Poste en zone rurale.

Postes et télécommunications (personnel)

27026. - 16 avril 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il envisage effectivement de doter les préposés français de l'appareil à ultrasons Dazzer qui fait fuir les chiens sans autre effet nocif, compte tenu de ce que cet appareil a été mis à la disposition des postiers aux Etats-Unis et que, par ailleurs, la revue de son ministère *Messages* en fait une publicité (n° 393, mars 1990) particulièrement attachante.

Réponse. - Depuis l'instauration de la distribution à domicile, les facteurs représentent l'une des cibles privilégiées des chiens de garde. C'est pourquoi, grâce à une procédure qui favorise l'innovation par les postiers eux-mêmes, le receveur et l'ensemble des facteurs du bureau de Malicorne-sur-Sarthe ont expérimenté une méthodologie « sécurité facteurs » dont l'originalité a été de comporter trois types d'actions complémentaires : 1° la recherche d'une protection « statique » efficace négociée avec chaque propriétaire d'animal dangereux ; 2° l'expérimentation en réel d'un émetteur d'ultrasons de la marque « Dazzer » ; 3° l'information

des facteurs sur les façons d'aborder les différents types de chiens. L'expérience terminée, le jury régional de l'innovation des Pays de la Loire a entériné la valeur générale des résultats obtenus, ce qui entraîne les conséquences suivantes : *a)* l'équipe d'innovateurs s'est vu attribuer une récompense substantielle et chacun de ses membres recevra un « Trophée de l'innovation » lors d'une manifestation nationale organisée en l'honneur de plus de 120 « postiers innovateurs » le 15 juin prochain au ministère des postes, des télécommunications et de l'espace ; *b)* un responsable du service de la distribution d'Orange (Vaucluse) entreprend, toujours dans le cadre de la procédure d'innovation participative, le développement du module de formation des facteurs à l'approche des chiens, dont la nécessité a été soulignée dans le rapport d'expérimentation de Malicorne-sur-Sarthe ; *c)* le service de sécurité de La Poste a fourni à Malicorne-sur-Sarthe, pour essais complémentaires avant d'entreprendre éventuellement des recherches spéciales pour la mise au point d'un appareil plus puissant, un générateur à ultrasons dénommé « Reppeler Dog », moins coûteux et présenté comme efficace envers un plus grand nombre de chiens que le « Dazzer » ; *d)* la méthode et les dispositifs expérimentés à Malicorne-sur-Sarthe ainsi que les résultats obtenus vont être décrits dans le « Catalogue général de l'innovation », dont la première édition sera diffusée avant la fin 1990. Chaque directeur régional ou départemental pourra ainsi en connaître les détails et décider de les appliquer aux services de distribution de sa zone de responsabilité.

Postes et télécommunications (courrier)

27377. - 16 avril 1990. - **M. Nicolas Sarkozy** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le mécontentement des usagers de sa circonscription, en ce qui concerne le fonctionnement du service de distribution du courrier. Ces personnes constatent en effet la suppression de la distribution de l'après-midi ainsi que la remise de plus en plus tardive du courrier dans la matinée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'améliorer le fonctionnement de ce service public.

Réponse. - La suppression de la distribution du courrier l'après-midi est intervenue à Neuilly-sur-Seine, comme d'ailleurs sur l'ensemble des communes du département des Hauts-de-Seine, durant l'année 1980. La distribution est donc assurée, depuis cette date, dans son intégralité au cours de la matinée. C'est ainsi que le courrier destiné aux particuliers et aux petites et moyennes entreprises est remis quotidiennement par les facteurs, selon des plages horaires variables en fonction de la position géographique des destinataires sur les tournées de distribution. La distribution s'effectue dans des conditions normales de trafic entre 9 h 40 et 11 h 45 pour le courrier ordinaire, et entre 11 h 45 et 12 h 40 pour ce qui concerne la délivrance des objets recommandés et le paiement des mandats. Les entreprises et les particuliers ayant souscrit un abonnement au service des boîtes postales de Neuilly-sur-Seine - Principal, bénéficient quant à aux d'une mise à disposition de leurs envois à partir de 8 heures. Enfin, les sociétés recevant un volume de courrier très important le reçoivent au moyen de deux courses de distribution spécialisées quotidiennes : la première, se situant dans la plage horaire de 8 h 30 à 9 h 30, permet la remise de 75 p. 100 environ du courrier ordinaire destiné à ces entreprises ; la seconde, effectuée entre 10 h 25 et 12 h 20, assure la distribution du reliquat de courrier ordinaire et celle des envois recommandés. Cette organisation, qui permet d'offrir à l'ensemble de la population une qualité de service satisfaisante, fait toutefois l'objet d'une attention toute particulière. C'est ainsi que pour répondre à l'évolution de la charge sur les différentes tournées de distribution et améliorer les conditions de desserte des entreprises, un réaménagement de ces tournées a été effectué en octobre 1989. Il s'est traduit par la création d'une tournée motorisée supplémentaire.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

27405. - 23 avril 1990. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** quelle suite sera donnée à la mission confiée à M. le sénateur Gérard Delfau sur l'amélioration de la présence postale en milieu rural.

Réponse. - Maintenir et chaque fois que possible conforter la présence de La Poste en milieu rural a été l'idée force de la première partie de la mission confiée au sénateur Delfau, spécialiste du développement local, consulté aussi bien par le ministère du travail que par l'O.C.D.E. Après avoir évalué les besoins de la population rurale en matière de service postal, recueilli l'avis des élus, des représentants des utilisateurs, des responsables de La Poste et des organisations syndicales, M. Delfau a publié un rapport d'étape. Des mesures ont d'ores et déjà été prises par le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace pour améliorer la compréhension des besoins des populations rurales, pour relancer la diversification de services de La Poste en zone rurale, pour améliorer les équipements des bureaux ruraux, mais aussi pour impliquer les élus dans le fonctionnement de La Poste en prévoyant la création d'un conseil postal local et déconcentrant largement la gestion quotidienne de La Poste au profit des établissements, enfin, pour valoriser les métiers des agents de La Poste. Le rôle essentiel d'un rapport d'étape est de distinguer les solutions qui peuvent être immédiatement mises en œuvre des propositions qui nécessitent une réflexion plus approfondie. Dans la deuxième partie de sa mission, le sénateur Delfau est chargé d'apprécier deux thèmes : l'un porte sur l'évolution des offres de services de La Poste, l'autre, sur l'opportunité de faire du bureau de poste rural un centre multiservices. Les résultats de ces travaux seront consignés dans un rapport définitif qui sera remis au mois de juin 1990.

Politique (Algérie)

27483. - 23 avril 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le fait que tous les courriers affranchis à destination de l'Algérie avec le timbre « Hommage aux harkis » ont été retournés à leur expéditeur avec la mention « retour à l'envoyeur » et n'ont pu être distribués dans ce pays. Elle aimerait connaître la teneur de la protestation officielle que vous n'avez pas manqué de faire aux autorités de ce pays.

Réponse. - Ainsi qu'il a déjà été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° **26414** publiée au *Journal officiel* du 21 mai 1990, la recommandation C 27 du congrès de l'union postale universelle de Hambourg en 1984 dispose que les administrations postales doivent, en matière de timbre-poste, éviter des thèmes qui risquent d'être mal perçus par un autre pays, mais elle laisse les gouvernements totalement libres de cette appréciation et des mesures qu'ils estiment devoir prendre. Les règles ainsi définies au niveau international n'ont donc pas été transgressées.

Postes et télécommunications (timbres)

27822. - 30 avril 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'opportunité qu'aurait la France à honorer la mémoire de Marcel Cerdan. A défaut de voir le nom du champion du monde associé à un équipement sportif particulier, ce qui ne semble pas être le cas (*Journal officiel*, Sénat, du 15 mars 1990), il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de prévoir l'émission d'un timbre spécial à l'occasion du 40e anniversaire de sa disparition.

Réponse. - L'émission d'un timbre-poste consacré à Marcel Cerdan est prévue en 1991. Cette émission a été annoncée dans l'arrêté du 18 janvier 1990 publié au *Journal officiel* du 6 février 1990.

Postes et télécommunications (personnel)

28371. - 14 mai 1990. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des agents ayant fait grève en février et mars 1990 pour s'opposer au projet de réforme des P.T.T., exprimant ainsi l'inquiétude d'une partie de plus en plus importante du personnel devant les risques de privatisation et de précarisation de l'emploi et les menaces d'une généralisation d'un traitement inégalitaire des usagers. Mais, tandis que la grève était répartie sur deux mois, c'est une retenue correspondant à la totalité des jours non travaillés qui a été prélevée sur la paie d'avril, soit une somme qui peut atteindre 2 400 francs sur des salaires ne dépassant pas 7 500 francs. Il lui demande donc de prendre les dispositions pour que la partie de la paie d'avril non perçue soit versée aux grévistes et qu'en compensation la retenue pour grève soit étalée sur plusieurs mois.

Réponse. - Les rémunérations qui avaient été maintenues lors des grèves des mois de février et mars 1990 n'ayant pu être retenues que sur les traitements des mois suivants, il a été fait une stricte application des dispositions légales et réglementaires en la matière, à savoir : 1° présentation au recouvrement de la dette totale (mois de février et mars) dès la liquidation de la paie du mois d'avril ; 2° détermination de la retenue mensuelle dans

la limite de la quotité saisissable disponible déterminée comme indiqué par l'article R. 145 du code du travail ; 3° report sur les rémunérations des mois suivants du reliquat de dette non recouvré par insuffisance de la quotité saisissable disponible ; 4° retenues successives toujours calculées dans la limite de la quotité saisissable. L'honorable parlementaire voudra bien porter à la connaissance du ministre des postes, des télécommunications et de l'espace les situations individuelles qui auraient pu motiver son intervention. L'assurance lui est donnée que ces cas seront examinés avec la plus grande bienveillance.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Retraites : régime général (calcul des pensions)

12941. - 15 mai 1989. - **M. Julien Dray** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le rachat de points de retraite par les travailleurs issus de pays membres de la Communauté européenne n'ayant pas cotisé dans leur pays d'origine. En effet, nombreux sont les salariés immigrés, issus notamment du Portugal et travaillant dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, qui ne peuvent accéder à la retraite à soixante ans à taux plein. Bien qu'ayant cotisé régulièrement aux caisses de retraite depuis leur arrivée en France, ces travailleurs avaient exercé leur activité dans leur pays d'origine pendant de longues années sans qu'un bulletin de paie soit établi et sans qu'aucun prélèvement au titre de la retraite n'ait eu lieu. Ces personnes dont les conditions de travail sont particulièrement pénibles se doivent donc de poursuivre leur activité jusqu'à soixante-cinq ans sans que pour autant la retraite à taux plein leur soit assurée lors de la cessation de leur activité. Il lui demande s'il est actuellement prévu un dispositif réglementaire ou conventionnel qui puisse permettre à ces salariés de racheter les trimestres manquants. A défaut, il lui demande quand et comment il compte combler ces lacunes dans la législation sociale à la veille du marché unique européen.

Réponse. - La loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 (art. L. 742-2 du code de la sécurité sociale), qui accorde aux Français, exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle, la faculté d'accéder au régime de l'assurance volontaire vieillesse moyennant le versement des cotisations afférentes à ces périodes d'activité, est appliquée aux ressortissants des autres Etats membres de la Communauté économique européenne (C.E.E.) dans les conditions énoncées par l'annexe VI E.3 du règlement (C.E.E.) n° 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Or, l'une de ces conditions au moins ne paraît pas être remplie par les ressortissants communautaires sur lesquels l'honorable parlementaire appelle l'attention : d'une part, ces ressortissants doivent, à la date de la demande d'admission au bénéfice de la loi susvisée, justifier soit d'avoir résidé en France pendant au moins dix années -consécutives ou non - soit d'avoir été soumis à la législation française - à titre obligatoire ou facultative continue - pendant la même durée ; d'autre part, et surtout, l'activité professionnelle donnant lieu à l'assurance volontaire au regard du régime français ne doit être (ou avoir été) exercée ni sur le territoire français, ni sur le territoire de l'Etat membre dont ces travailleurs - salariés ou non salariés - sont ressortissants.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

15858. - 17 juillet 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le rapport Teulade au Plan qui préconise des réformes qui remettraient en cause des droits acquis en matière de retraites, dans le cas où elles seraient prises. En effet, il s'agit de la cessation d'activité qui devrait être reportée de deux ans d'ici à 2010, en portant progressivement la durée de travail exigée pour bénéficier d'une retraite à taux plein de 150 à 165 trimestres. Par ailleurs, le calcul et l'indexation des pensions devraient être également réformés dans un sens moins favorable qu'actuellement : le calcul des pensions ne s'effectuerait plus sur les dix meilleures années mais sur les vingt-cinq meilleures années. Elle lui demande donc s'il lui semble juste que l'on revienne ainsi sur les acquis d'un système de protection sociale dont la France peut se montrer fière et que les pays étrangers nous envient.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

16761. - 21 août 1989. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le grave problème du déficit chronique de la branche vieillesse, compensé artificiellement par les majorations de cotisations payées sur les salaires. La commission de protection sociale du Xe Plan préconise une réforme du financement des retraites en jouant simultanément sur les recettes et sur les prestations. Pour le régime vieillesse, celle-ci prévoit : *a)* une hausse des cotisations sociales des salariés ; *b)* l'indexation des pensions sur les salaires nets ; *c)* la liquidation des pensions sur la base du salaire net ; *d)* le passage en 15 ans d'un calcul de la pension sur la base des 25 meilleures années ; *e)* l'allongement sur la même période, de la durée d'assurance de 150 à 165 trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein à soixante ans. D'après le rapport, les trois premières mesures assurent pour l'essentiel l'équilibre du régime jusqu'en 2005 ; les deux dernières, quant à elles, préparent l'après 2005. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur les propositions précitées et lui indiquer les dispositions urgentes que compte prendre son ministère sachant que d'ici à 2020, à législation inchangée, le poids des régimes d'assurance vieillesse serait multiplié par 1,7, le nombre d'inactifs passant, d'après les experts, de 35 à 55 p. 100 des actifs.

Réponse. - La situation financière difficile que connaît et va connaître dans l'avenir le régime général d'assurance vieillesse conduit à envisager, au cours des prochaines années, des modifications de la législation actuellement en vigueur sous peine d'un accroissement très important des cotisations à la charge des salariés. Les réflexions sur ce sujet, qui ont donné lieu en particulier aux états généraux de la sécurité sociale à l'automne 1987, se sont poursuivies dans le cadre de la préparation du Xe Plan adopté le 10 juillet 1989 par le Parlement, puis de la mission de concertation confiée au professeur Dupeyroux. Parmi les orientations possibles, figurent en effet celles indiquées par l'honorable parlementaire. D'autre part, des mesures de financement pourraient, à moyen terme, être également décidées. Aucune décision n'a cependant encore été prise par le Gouvernement qui souhaite au préalable organiser sur l'ensemble de ces questions un débat parlementaire. Dans ce contexte, l'honorable parlementaire comprendra qu'il est difficile de préjuger la nature exacte des mesures qui pourraient ultérieurement être retenues, leur champ d'application et leur date d'effet. Elles seraient en tout état de cause extrêmement progressives.

Retraites : régime général (montant des pensions)

16011. - 24 juillet 1989. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'évolution des pensions de retraite du régime de base de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. La revalorisation de ces pensions de retraite a subi au cours des six dernières années un retard de 6,6 p. 100 par rapport à celle des salaires bruts. Il semble même que cette situation soit susceptible de se détériorer à nouveau cette année. Il lui demande donc de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour préserver le pouvoir d'achat des 11 millions de retraités.

Retraites : régime général (montant des pensions)

16183. - 24 juillet 1989. - **M. Jean Seitlinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'évolution des pensions de retraite du régime de base de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. En effet, la revalorisation de ces pensions de retraite a pris un retard de 6,5 p. 100 au cours de ces six dernières années, par rapport à celle des salaires bruts, cette situation étant susceptible de se détériorer à nouveau cette année. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour préserver le pouvoir d'achat des 11 millions de retraités, notamment s'il envisage de revaloriser les pensions au même taux que les salaires.

Réponse. Les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite appellent notamment des mesures de financement et de maîtrise des dépenses à moyen terme. Aussi le Gouvernement entend-il soumettre au débat du Parlement les perspectives des régimes d'assurance vieillesse et les voies et moyens de consolider leur avenir. Le choix d'un mode de revalorisation des pensions stable au long du temps fera partie des questions qui y seront examinées. Dans cette attente, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés

et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence la revalorisation de ces avantages a été fixée à 1,3 p. 100 au 1er janvier 1989 (dont 0,1 p. 100 de rattrapage au titre de 1988) et à 1,2 p. 100 au 1er juillet 1989. Tel a été l'objet de l'article 10 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. De même, l'article 14 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé a fixé la revalorisation au 1er janvier 1990 à 2,15 p. 100 (dont 0,9 p. 100 de rattrapage au titre de 1989) et 1,3 p. 100 au 1er juillet 1990.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : sécurité sociale)

17013. - 4 septembre 1989. - **M. Jean-Paul de Rocca-Serra** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui faire connaître, département d'outre-mer par département d'outre-mer, à combien se sont élevées, année par année depuis cinq ans, les dettes (en principal) des entreprises vis-à-vis des caisses de sécurité sociale de ces départements, leur ventilation par secteur d'activité et le nombre de mois de retard que ces dettes représentent en moyenne.

Réponse. - Les taux de restes à recouvrer varient sensiblement d'un département d'outre-mer à l'autre et d'année en année. Ainsi, selon des données recueillies par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, ils s'élevaient à 5,40 p. 100 en Martinique, 11,26 p. 100 en Guyane, 4,31 p. 100 à la Réunion et 8,60 p. 100 en Guadeloupe en 1988, contre respectivement 8,86 p. 100, 20,68 p. 100, 4,10 p. 100 et 11,33 p. 100 en 1987. L'évolution comme le volume des restes à recouvrer trouvent pour une large part leur origine dans les spécificités économiques des départements d'outre-mer : aux problèmes structurels que connaissent certains secteurs d'activité comme l'industrie sucrière, s'ajoutent en effet des difficultés conjoncturelles (climatiques, notamment) qui fragilisent fréquemment des activités comme le tourisme. Le recouvrement des cotisations de sécurité sociale subit les contrecoups immédiats de ces situations. Conséquence des difficultés économiques, les taux de restes à recouvrer intègrent des cotisations ne pouvant faire l'objet d'un recouvrement immédiat. Ils incluent tant des cotisations faisant l'objet d'une procédure de recouvrement amiable (plans d'apurement) que des cotisations donnant lieu à recouvrement forcé dans le cadre des procédures collectives et dont les modalités de recouvrement ne sont pas de la compétence directe des organismes de sécurité sociale (en cas, notamment, de redressement ou de liquidation judiciaire). L'appréciation des dettes des entreprises vis-à-vis des organismes de sécurité sociale doit nécessairement prendre en compte ces éléments, l'importance des créances passives alourdissant le volume comptable du montant des restes à recouvrer. Gage d'un financement équilibré de la protection sociale, le niveau du recouvrement des cotisations de sécurité sociale est l'objet d'une attention toute particulière. Son amélioration est une préoccupation constante du Gouvernement, rappelée périodiquement aux organismes de sécurité sociale, sachant toutefois que, comme dans le cas présent, des difficultés externes à la sécurité sociale peuvent avoir des conséquences non négligeables sur l'évolution du taux de recouvrement.

Sécurité sociale (personnel : Val-de-Marne)

19211. - 23 octobre 1989. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'injustice dont est victime une employée de la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne, radiée des effectifs à la suite d'une grave maladie dont elle est sortie guérie. Agent de cette caisse depuis 1967, cette personne a été mise en invalidité en 1981. Reconnue apte à la reprise de son travail le 4 octobre 1984, elle a été radiée des effectifs quelques jours plus tard. Cette procédure a été reconnue illégale par le tribunal de prud'hommes qui a ordonné la réintégration en avril 1988 et par la cour d'appel en mai 1989. En refusant la réintégration, la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne utilise les méthodes patronales les plus rétrogrades et faillit à sa mission d'organisme de protection sociale. Cette attitude met une nouvelle fois à jour le douloureux problème des licenciements abusifs pour cause de maladie auquel il est temps de mettre un terme. Il suffirait pour cela que le Gouvernement autorise l'Assemblée nationale à inscrire à son ordre du jour la discussion de la proposition de loi n° 75 déposée par le groupe communiste en juin 1988. Il lui demande donc ses intentions en ce domaine et s'il entend intervenir auprès du président du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne afin qu'il respecte la convention collective et fasse ainsi droit à la réintégration de cette personne.

Réponse. - Les organismes de sécurité sociale gèrent librement leur personnel dans le cadre d'une convention collective nationale du travail. L'article 35 de cette convention prévoit que tout agent appelé à effectuer le remplacement d'un agent admis à l'invalidité depuis plus de trois ans fera l'objet d'une promotion définitive. L'article 44 précise que les agents présentant un état d'invalidité sont intégrés au premier emploi vacant dans leur catégorie dès que le médecin de la caisse aura constaté leur aptitude à reprendre le travail. Dans le cadre de cette convention et conformément aux pouvoirs dont il dispose au titre de l'article R. 122-3 du code de la sécurité sociale, le directeur de l'organisme est seul habilité à prendre les décisions d'ordre individuel relatives à la gestion du personnel, dans la limite des besoins en personnel de l'organisme et des crédits inscrits au budget. C'est ainsi que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne qui ne dispose pas de poste vacant n'a pas pu procéder à la réintégration de cet agent. Le ministre chargé de la tutelle sur les caisses dans l'exercice des pouvoirs propres de décision qui sont reconnus à ceux-ci par les dispositions réglementaires applicables.

Femmes (veuves)

20021. - 13 novembre 1989. - **M. Denis Jacquat*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la condition des veuves et les nombreux problèmes auxquels elles doivent faire face, notamment en cas d'insertion ou de réinsertion professionnelle. La complexité est parfois la trop grande restriction de la législation sociale, la diversité des régimes de prévoyance, source d'inégalités. Il lui demande ainsi, afin d'améliorer leur situation, s'il envisage d'affiner les règles d'attribution de l'allocation de veuvage par : un relèvement du montant de l'allocation en première année ; une révision du taux de dégressivité en le ramenant de 34 p. 100 pour les deuxième et troisième années, à 15 p. 100 ; la couverture gratuite pour l'assurance maladie aux bénéficiaires de l'allocation en deuxième et troisième année. De même, concernant la pension de réversion, il lui demande s'il compte prendre les mesures suivantes : suppression du plafond de ressources pour l'attribution de la pension de réversion ; augmentation du taux de la pension de réversion qui pourrait être porté à 60 p. 100 ; attribution du Fonds national de solidarité dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les titulaires de la seule pension de réversion ; cumul retraite personnelle - pension de réversion jusqu'au plafond de la sécurité sociale.

Retraites : généralités (allocations de veuvage)

20352. - 13 novembre 1989. - **M. Bernard Debré*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'assurance veuvage. En raison de la situation largement excédentaire du fonds de l'assurance veuvage, les associations de veuves civiles souhaiteraient : que soient améliorées les conditions d'attribution de l'allocation par le relèvement du montant de l'allocation en première année ; que soit révisé le taux de dégressivité en le ramenant de 34 p. 100 en deuxième et troisième année à 15 p. 100 ; que soit octroyée la couverture gratuite pour l'assurance maladie aux bénéficiaires de l'allocation en 2e et 3e année. Il lui demande de lui faire part de ses remarques face à ces suggestions et de lui dire dans quelle mesure il sera possible de leur donner satisfaction.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

20362. - 13 novembre 1989. - **M. Jean Rigaud*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations de la fédération des associations des veuves civile, relatives à la pension de réverson. D'après l'article 353 du code de la sécurité sociale, elle est destinée à maintenir au conjoint survivant un niveau de vie à peu près équivalent à celui du foyer avant le décès de l'assuré, et elle répond au désir de tout assuré qui estime lorsqu'il cotise acquérir des droits pour lui-même et son conjoint. Or la législation sociale en vigueur introduit la condition de plafond de ressources et le taux de la réversion, qui est de 52 p. 100, ne tient pas compte des charges qui pèsent sur le foyer du survivant. Certaines dépenses demeurant identiques (loyer, chauffage) après le décès de l'époux. Il lui demande s'il envisage de donner une suite favorable aux demandes des veuves civiles, à savoir la suppression du

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 2932, après la question n° 21202.

plafond de ressource pour l'attribution de la pension de réversion et l'augmentation du taux de la réversion qui devrait être porté à 60 p. 100.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

20530. - 20 novembre 1989. - **Mme Ségolène Royal*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le souhait très souvent exprimé par les personnes veuves de voir modifier les règles de cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de sécurité sociale. Les règles actuelles de cumul réduisent parfois très fortement les droits à la pension de réversion, ce qui est vécu comme une injustice. Elle lui demande si, dans le cadre de la concertation sur l'avenir de la sécurité sociale, il envisage une modification des règles en vigueur.

Retraites : généralités (allocations de veuvage)

20562. - 20 novembre 1989. - **M. Xavier Dugoin*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves civiles, et plus particulièrement en ce qui concerne l'allocation veuvage. La loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 a institué une assurance en faveur du conjoint survivant ayant ou ayant eu des enfants. Ce texte a constitué une amorce d'harmonisation avec les législations sociales européennes. La France était jusqu'alors le seul pays européen à n'avoir rien prévu en cas de veuvage précoce. Au 1er juillet 1989, le plafond de ressources pour avoir droit à l'allocation est fixé à 9 739 francs au cours des trois mois civils précédents (allocation comprise). Le montant mensuel de l'allocation est de 2 597 francs la première année. En conséquence, les ressources d'un conjoint (hors prestation familiale) ne doivent pas excéder :

$$\frac{9\,739}{3} = 3\,246 - 2\,597 = 649 \text{ F}$$

pour percevoir l'allocation complète la première année. Aussi il lui demande, compte tenu de la situation largement excédentaire du fonds de l'assurance veuvage, s'il ne serait pas souhaitable d'améliorer les conditions d'attribution de l'allocation par le relèvement du montant de l'allocation en première année, celui-ci n'ayant pas été réévalué depuis 1981.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

20563. - 20 novembre 1989. - **M. Xavier Dugoin*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves civiles. Compte tenu de la situation largement excédentaire du fonds de l'assurance veuvage, il lui demande s'il envisage d'assurer la couverture gratuite pour l'assurance maladie aux bénéficiaires de l'allocation veuvage en deuxième et troisième années.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

20602. - 20 novembre 1989. - **M. François Rochebloine*** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les pensions de réversion servies par le régime général français sont assorties d'un ensemble de conditions plus restrictif que celui en vigueur chez nos partenaires européens. Il lui demande, en conséquence, de préciser ses intentions quant aux mesures susceptibles de rapprocher en la matière notre droit social de celui de nos voisins, notamment par la suppression de la condition de ressources qui pénalise injustement celles qui, par leur travail, ont apporté un indispensable complément aux ressources familiales, par l'augmentation du taux de réversion et du plafond de cumul pour tenir compte des charges fixes, et par l'abaissement de la condition d'âge, voire sa suppression pour les veuves chargées de famille.

Retraites : généralités (allocations de veuvage)

20672. - 20 novembre 1989. - **M. François Rochebloine*** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que l'assurance veuvage accumule depuis sa création des soldes positifs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les cotisations de 0,1 p. 100 acquittées par les salariés soient employées effectivement à soulager les drames du veuvage dans le cadre de ce mécanisme d'assurance, en augmentant le montant des allocations versées, en libéralisant les conditions d'attribution ou en prenant en charge la cotisation d'assurance personnelle des veuves qui ne bénéficient plus du maintien des droits.

Femmes (veuves)

20719. - 27 novembre 1989. - **M. Dominique Dupilet*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves non salariées qui, ayant épuisé leurs droits à l'allocation de veuvage et n'ayant pas l'âge requis pour obtenir la réversion de la pension de leur mari, se retrouvent démunies de ressources et dans l'incapacité de trouver un emploi. Le Fonds national de l'assurance veuvage étant régulièrement excédentaire, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures à l'égard de ces personnes.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

20809. - 27 novembre 1989. - **M. André Clert*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves civiles, chefs de famille, notamment sur celles qui n'ont pas la possibilité de disposer de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins immédiats de leur foyer. La loi du 17 juillet 1980 en instituant une assurance en faveur du conjoint survivant palliait en partie cette préoccupation. Mais, d'une part, le délai de trois ans fixé pour la durée de versement quand le survivant a moins de cinquante ans et, d'autre part, le taux dégressif sont l'un et l'autre bien insuffisants quand on sait les difficultés pour trouver un emploi. Par ailleurs l'existence même de cette loi, qui inscrit le veuvage comme un risque social couvert par une assurance dont le financement est assuré par un prélèvement sur les salaires, devrait permettre de faire face à l'ensemble des situations difficiles plutôt que d'avoir recours éventuellement au R.M.I. C'est pourquoi il demande s'il ne paraîtrait pas opportun de prolonger à la fois le délai d'attribution de cette assurance en faveur des veuves de moins de cinquante ans avec charge de famille jusqu'à la reprise d'une activité rémunératrice et d'une augmentation du taux de façon à pouvoir leur assurer un minimum de ressources compatibles avec leurs besoins réels.

Femmes (veuves)

20810. - 27 novembre 1989. - **M. Bernard Bardin*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves civiles chefs de famille. Il lui demande de lui indiquer si des mesures propres à améliorer la situation des différentes catégories de veuves, sont envisagées et en particulier en ce qui concerne l'assurance veuvage, la pension de reversion et l'assurance maladie des veuves mères de famille de trois enfants, âgées de quarante-cinq ans.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

20822. - 27 novembre 1989. - **Mme Elisabeth Hubert*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mode d'évaluation de la pension de réversion. Alors qu'il existe désormais le revenu minimum d'insertion permettant aux plus démunis d'alléger leur situation de pauvreté en ayant la garantie d'un seuil minimum de ressources, il apparaît aujourd'hui que des personnes bénéficiaires d'une pension de réversion vivent à peine de manière décente. Il semble donc urgent de modifier le taux des pensions de réversion. Plusieurs associations ont suggéré, notamment, que celui-ci soit porté à 60 p. 100, avec une garantie minimale représentant au moins le montant du minimum vieillesse, ainsi que le maintien intégral de la majoration par enfant élevé. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette proposition et les mesures qu'il entend prendre en vue d'améliorer la situation des intéressés.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

20823. - 27 novembre 1989. - **Mme Elisabeth Hubert*** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le taux insuffisant des pensions de réversion versées aux conjoints survivants. Ceux-ci per-

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 2942, après la question n° 21202.

çoivent actuellement 52 p. 100 de la pension de l'assuré décédé. Les charges à assumer, pour une personne seule, sont souvent plus lourdes que celles d'un ménage. Il parait injuste, lorsque les conjoints ont tous deux cotisé à la Caisse nationale de retraite, que les droits de l'époux survivant puissent être assujettis à des limites de cumul. Elle lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin que le conjoint puisse bénéficier d'une pension équivalant au S.M.I.C., et que le cumul des droits propres et du droit de réversion, puisse atteindre le montant du maximum de pension du régime général de la sécurité sociale.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

20847. - 27 novembre 1989. - **M. Maurice Adevah-Pœuf*** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que depuis la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 instituant un Fonds national d'assurance veuvage, les excédents cumulés de 1981 à 1987 ont atteint 6 087 millions de francs. Il apparait très injuste que ces fonds ne soient pas redistribués pour ce à quoi ils ont été collectés, notamment si l'on observe que le plafond de ressources requis pour bénéficier de l'assurance veuvage s'élève à 649 francs par mois hors prestations familiales. Ses prédécesseurs s'étaient engagés devant la représentation nationale (séances des 6 décembre 1986 et 1er décembre 1988) à améliorer cette situation socialement inacceptable. Il lui demande donc de lui faire part de ses projets sur ce dossier.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

20848. - 27 novembre 1989. - **M. Etienne Pinte*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'attribution de l'allocation veuvage. Il lui rappelle qu'en l'état actuel de la législation, le conjoint survivant, généralement l'épouse, doit être âgé de moins de cinquante-cinq ans, avoir ou avoir eu au moins un enfant et ne pas disposer de ressources supérieures à un plafond fixé par décret. Ce plafond signifie que pour percevoir l'allocation veuvage, la première année qui suit le décès du conjoint, les ressources du demandeur ne doivent pas excéder 649 francs par mois. Or, il apparait que l'âge moyen des bénéficiaires est de quarante-cinq ans pour les femmes et quarante-quatre ans pour les hommes, c'est-à-dire l'âge où la réinsertion professionnelle devient plus difficile. Aussi, les mesures actuellement en vigueur sont insuffisantes. C'est pourquoi, compte tenu de la situation financière largement excédentaire du fonds de l'assurance veuvage, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'améliorer les conditions d'attribution de l'allocation par le relèvement du montant de l'allocation en première année, de prévoir une révision du taux de dégressivité en le ramenant de 34 en deuxième et troisième années à 15 p. 100 et d'envisager la couverture gratuite pour l'assurance maladie aux bénéficiaires de l'allocation en deuxième et troisième années.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

20850. - 27 novembre 1989. - **M. Etienne Pinte*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la pension de réversion aux personnes veuves. Il lui rappelle qu'en l'état actuel de la législation, pour pouvoir bénéficier de celle-ci, il faut être âgé de cinquante-cinq ans, avoir été marié au moins deux ans ou avoir eu un enfant issu du mariage et ne pas disposer de ressources personnelles supérieures 2 080 fois le S.M.I.C. horaire, soit 5 184,40 F par mois au 1er août 1989. Si l'ensemble de ces conditions sont réunies, la pension de réversion s'élève à 52 p. 100 de la pension principale du mari. Il lui rappelle que, dans la pratique, la faiblesse des rémunérations féminines jointe à la fragmentation des carrières conduit à une faiblesse identique des pensions personnelles et rend toujours aussi nécessaire le complément apporté par la pension de réversion dont les bénéficiaires sont, dans 95 p. 100 des cas, des femmes. Or, la confrontation de la situation réelle des veuves à la législation en vigueur fait apparaitre de nombreuses lacunes : 1° l'existence même du principe d'un plafond de ressources pour la pension de réversion relève d'une idée d'assistance et ne peut se concilier avec le fait que la pension relève, elle, de la technique d'assurance sur laquelle repose la constitution du droit à pension du prédécédé. C'est pourquoi il lui demande la suppression du plafond de ressources pour l'attribution de la pension de réversion ; 2° le taux actuel de 52 p. 100 ne tient pas compte des charges qui continuent à peser sur le conjoint survivant (loyer, chauffage, E.D.F., assurances...). C'est pourquoi il lui demande que ce taux soit progressivement porté à 60 p. 100 comme cela est déjà appliqué par les régimes complémentaires de retraite et a été promis par le Président de la République en 1981. 3° L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est actuellement versée à partir de soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail) si l'intéressé est titulaire d'un avantage vieillesse et sans condition d'âge si l'intéressé est titulaire d'une pension d'invalidité, c'est-à-dire dans l'incapacité d'exercer un emploi. Or, à cinquante-cinq ans, une personne est pratiquement dans l'impossibilité de retrouver un emploi dans la conjoncture actuelle. Il lui demande en conséquence l'attribution de cette allocation dès cinquante-cinq ans, soit en même temps que la pension de réversion aux conjoints qui ne bénéficient que de celle-ci ; 4° dans le système actuel, le conjoint survivant qui a travaillé et qui a donc cotisé se trouve pénalisé par rapport à celui qui n'a jamais versé de cotisations puisque sa pension de réversion lui est refusée ou attribuée en partie seulement alors qu'elle est accordée entièrement à ce dernier. Il lui demande en conséquence d'autoriser le cumul retraite personnelle/pension de réversion jusqu'au maximum de la sécurité sociale en considérant cette possibilité comme la marque de la solidarité d'un couple où les deux membres auront accompli un effort contributif à hauteur de ses possibilités.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

20919. - 27 novembre 1989. - **M. Francisque Perrut*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de constitution puis de bénéfice de l'assurance veuvage. La France présentant un taux de surmortalité masculine plus élevé que les autres pays de la Communauté européenne, il est regrettable qu'elle reste cependant le pays le plus imprévoyant en cas de veuvage précoce. La loi du 17 juillet 1980 (dernière en la matière) n'introduit pas encore dans notre législation sociale une forme de prévoyance obligatoire destinée à pallier le risque de veuvage, ni de faciliter, par l'apport d'un minimum de ressources, la réinsertion professionnelle du conjoint survivant (le plus souvent la femme statitiquement) qui ne peut plus prétendre à quelque avantage de réversion que ce soit ni droit propre. Enfin, il n'est pas tenu compte pour la durée du versement des délais souvent nécessaires pour trouver un emploi. Aussi lui demande-t-il s'il est envisageable : 1° d'améliorer les conditions d'attribution de l'allocation en reversant le montant de l'allocation de 1re année ; 2° de réviser le taux de régressivité en le ramenant par exemple de 34 p 100 en deuxième et troisième année, à 15 p. 100 ; 3° de permettre une couverture gratuite pour l'assurance maladie aux bénéficiaires de l'allocation en deuxième et troisième année.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

20972. - 27 novembre 1989. - **M. Xavier Dugoin*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la pension de réversion du régime général de la Sécurité sociale. L'article 353 du code de la Sécurité sociale rappelle les principes sur lesquels se fonde la pension de réversion : maintenir au conjoint survivant un niveau de vie à peu près équivalent à celui du foyer avant le décès de l'assuré ; répondre au désir de tout assuré qui estime, lorsqu'il cotise, acquérir les droits pour lui-même et pour son conjoint. Sur le plan des textes législatifs et réglementaires, les conditions d'attributions de la pension de réversion sont les suivantes : être âgé de 55 ans ; deux ans de mariage ou avoir eu un enfant issu du mariage ; ressources personnelles (appréciées à la date de la demande ou du décès) inférieures à 2 080 fois le S.M.I.C. horaire (62 212,80 francs par an, soit 5 184,40 francs par mois au 1er juillet 1989). Son montant représente 52 p. 100 de la pension principale du mari. Ce taux de 52 p. 100 ne tient pas compte des charges qui pèsent sur le foyer du survivant. Certaines dépenses demeurent identiques à celles du ménage avant le décès du mari (loyer, chauffage, E.D.F., assurance...). Aussi, il lui demande quand il envisage de porter ce taux à 60 p. 100, qui est d'ailleurs le taux appliqué par les régimes complémentaires de retraite.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

20974. - 27 novembre 1989. - **M. Francisque Perrut*** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'attribution et sur le montant des pensions de réversion des veuves tels que le prévoit la législation actuelle. En lui demandant s'il serait envisageable : 1° de supprimer le plafond de ressources pour l'attribution de la pension de réversion ; 2° d'augmenter le taux de la réversion à 60 p. 100 ; 3° de permettre le bénéfice du Fonds national de soli-

* Ces questions font l'objet d'une réponse commune, page 2942, après la question n° 21202.

darité dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les titulaires de la seule pension de réversion ; et, enfin, de permettre le cumul retraite personnelle, pension de réversion jusqu'au montant maximum de pension de la sécurité sociale.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

21202. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés soulevées pas l'actuel régime de protection sociale des veuves civiles chef de famille notamment en ce qui concerne l'attribution des pensions de réversion. En effet, il apparaît à la lecture du code de la sécurité sociale et des articles R. 353-1, D. 171-1, que les conditions d'attribution des pensions de réversions sont beaucoup plus restrictives en France que dans les autres pays d'Europe. Concernant l'âge minimum des bénéficiaires, le droit à pension de réversion est ouvert à cinquante-cinq ans seulement, alors que cette limite d'âge est de quarante-cinq ans en Belgique, et qu'au Royaume-Uni et en Irlande ce droit prend naissance dès le décès du conjoint, quel que soit l'âge de la veuve. Le droit à pension de réversion est en outre ouvert seulement sous condition de ressource, situation qui est propre à notre législation sociale, et son taux de 52 p. 100 est un des plus bas d'Europe. Ce taux ne tient pas compte des charges qui pèsent sur le foyer du survivant, certaines dépenses demeurant identiques à celles du ménage avant le décès du mari. Or il ressort des simulations que ce taux, s'il était porté à 60 p. 100, outre qu'il alignerait la législation française sur plusieurs autres législations sociales d'Europe, ne présenterait qu'un accroissement de 0,63 p. 100 de la masse des prestations versées. Il lui demande s'il entend tenir compte de l'accroissement du poids démographique des veuves civiles en France en relevant le taux actuel.

Réponse. - Notre système de protection sociale doit traiter les conséquences du veuvage de façon différente selon l'âge du conjoint survivant. 1° Pour ce qui concerne les conjoints survivants les plus jeunes, tout doit être mis en œuvre pour que ceux-ci prennent ou reprennent une activité professionnelle, qui seule leur permettra d'assumer leurs charges et notamment leurs charges d'éducation des enfants. Le système de protection sociale doit dans ce cas assurer au conjoint survivant : *a)* pendant un temps minimum, d'une part un revenu garanti : c'est l'objet de l'allocation de parent isolé, de l'assurance veuvage, des allocations d'insertion à montant majoré et, le cas échéant, du revenu minimum d'insertion, d'autre part une couverture maladie : l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale prévoit ainsi un maintien de la couverture acquise en tant qu'ayant droit du défunt, pendant un an jusqu'au 3e anniversaire du dernier enfant à charge ; *b)* pendant l'éducation des enfants une prestation compendant les charges dues à leur éducation par un parent seul : c'est l'objet de l'allocation de soutien familial. La situation du marché de l'emploi a conduit récemment à abaisser l'âge auquel le conjoint survivant est considéré comme ne pouvant plus reprendre qu'avec difficulté une activité professionnelle : cinquante ans, pour bénéficier de la prolongation de l'assurance veuvage de trois à cinq ans maximum. quarante-cinq ans, lorsque le conjoint a trois enfants à charge, pour une couverture maladie gratuite sans limite dans ce cas. L'assouplissement de l'ensemble des conditions d'ouverture du droit aux diverses prestations relevées précédemment, pose le problème de la spécificité du veuvage. Le parent abandonné ou séparé, avec les mêmes charges d'enfant et sans emploi, se trouve dans la même situation qu'une personne veuve. Il en est de même pour le couple dont les deux membres se trouvent au chômage. Aussi il apparaît nécessaire, tout en maintenant les dispositions sociales actuelles et spécifiques aux seuls parents veufs, de définir une politique d'amélioration de leur situation, fondée sur les actions générales d'insertion ou de réinsertion professionnelle et de retour à la croissance de l'emploi, que permet la politique économique menée par le Gouvernement. 2° La situation des conjoints survivants les plus âgés, bénéficiaires d'une pension de réversion, pose d'autres questions. Certes les conditions actuelles de service des pensions de réversion sont parfois strictes, notamment dans le régime général : condition d'âge et de ressources, taux de 52 p. 100, limitation de leur cumul avec des droits personnels. Ces conditions sont souvent plus généreuses dans les régimes spéciaux de salariés et les régimes complémentaires que fédèrent l'A.R.R.C.O. et l'A.G.I.R.C. Mais ces différences trouvent directement leur origine dans le contexte économique et socio-culturel de l'époque à laquelle ces régimes ont été eux-mêmes institués. L'élargissement des conditions d'ouverture du droit à pension de réversion est ici intimement lié à une réflexion sur les pensions de droit direct, dont la maîtrise à moyen terme est un impératif financier. En effet les exemples des pays étrangers montrent que si leurs pensions de réversion sont servies dans des conditions parfois plus dangereuses, leur effort global en matière de risque vieillesse est généralement moins élevé que celui de notre pays, au détriment donc des pensions de droit direct. C'est ainsi que, dans le cadre d'une approche globale des retraites, une amélioration des pensions de réversion apparaît possible. Le Gouvernement a décidé d'ouvrir un débat au Parlement sur l'avenir des retraites ; la situation des conjoints survivants y sera examinée. Le Gouvernement entend que soit prise en compte la situation de personnes qu'un drame personnel et ses conséquences sociales rendent tributaires de la solidarité nationale.

Sécurité sociale (caisses)

20429. - 20 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur un point particulier du fonctionnement des caisses primaires d'assurance maladie. Il a, en effet, été porté à sa connaissance que dans le cas particulier des demandes de prise en charge des cures thermales, les caisses ne motivaient pas leurs décisions et notamment de refus. Devant l'absence de base d'appréciation des motifs du refus, les assurés sont amenés à demander une nouvelle expertise médicale automatiquement opérée par expert de la sécurité sociale et si la décision est maintenue sont contraints de saisir les commissions de recours gracieux. Cela alourdit le fonctionnement des caisses et ne répond pas aux attentes des assurés. En conséquence, il lui demande de quelle mesure il est possible d'obtenir la motivation des décisions et d'avoir recours à une expertise contradictoire désignée par le patient ou l'ordre des médecins.

Réponse. - L'article 6 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public a prévu que les organismes de sécurité sociale « doivent faire connaître les motifs des décisions individuelles pour lesquelles ils refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ». Il en résulte en particulier que les décisions des caisses refusant la prise en charge de cures thermales doivent comporter l'indication des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision. L'absence de motivation, si elle ne peut entraîner l'octroi d'une prestation à laquelle l'assuré n'a pas droit, peut toutefois fonder une action contentieuse de celui-ci. Lorsque le refus est d'ordre administratif, les assurés peuvent saisir, en application de l'article L. 142-2 du code de la sécurité sociale, le tribunal des affaires de sécurité sociale. Si le litige est d'ordre médical, l'assuré peut demander la mise en œuvre de la procédure d'expertise médicale prévue par l'article L. 141-1 du code de la sécurité sociale. Dans ce cas, l'expert est choisi d'un commun accord entre le médecin traitant et le médecin conseil de la caisse ou, à défaut d'accord, par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, parmi les médecins inscrits, sous la rubrique experts spécialisés en matière de sécurité sociale, sur les listes dressées en application des textes relatifs aux experts judiciaires.

Pauvreté (R.M.I.)

21373. - 11 décembre 1989. - **M. Bernard Bosson** appelle tout simplement l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'attribution du revenu minimum d'insertion pour les familles nombreuses. En effet l'intégration des prestations familiales dans les ressources des familles nombreuses conduit, paradoxalement, ces catégories les plus nécessiteuses à ne percevoir, dans bon nombre de cas, qu'une très faible partie du revenu minimum d'insertion et les oblige à prélever sur les prestations familiales les ressources nécessaires à la substance des parents. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation contraire à l'équité, à l'esprit de la loi et aux fondements même des prestations familiales qui constituent une contribution de la collectivité aux charges d'entretien des enfants. Il lui demande en particulier s'il ne lui apparaît pas opportun dans cette optique de prévoir une neutralisation partielle des allocations familiales, à l'image de ce qui a été fait pour l'allocation de logement.

Pauvreté (R.M.I.)

21570. - 11 décembre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes posés par la prise en compte de l'allocation pour le jeune enfant, pour l'attribution du

revenu minimum d'insertion. Il estime anormal le fait que tant que l'enfant n'est pas né, et que par conséquent aucune compensation financière n'existe pour cet enfant, une femme ne possédant que le R.M.I. comme ressource se voie enlever l'allocation de maternité prénatale qui lui est due pour le calcul du R.M.I. Considérant que cette disposition peut être considérée comme une regrettable régression dans le domaine de la protection maternelle et infantile, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre l'initiative de modifier la législation en vigueur dans ce domaine.

Pauvreté (R.M.I.)

21681. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** au sujet du calcul du revenu minimum d'insertion. La prise en compte des allocations familiales pour le calcul du revenu minimum d'insertion pénalise des familles qui ont trois enfants ou plus. En effet, à partir du troisième enfant, le montant des allocations familiales est supérieur à la majoration retenue pour les enfants à charge dans le cadre du revenu minimum d'insertion. De ce fait, certaines familles nombreuses ayant des revenus très modestes ne peuvent bénéficier du revenu minimum d'insertion. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant à ces familles, de trois enfants et plus et ayant de faibles revenus, de ne plus être exclues du revenu minimum d'insertion.

Pauvreté (R.M.I.)

21682. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des familles nombreuses au regard du R.M.I. La prise en compte des allocations familiales dans le revenu servant de base pour le calcul des droits au R.M.I. pénalise les familles nombreuses en situation précaire. Il demande que les allocations versées pour enfants - et non pour l'entretien des parents - soient exclues de la base de calcul du R.M.I.

Pauvreté (R.M.I.)

23708. - 5 février 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation défavorisée des familles nombreuses au regard du R.M.I. L'article 9 de la loi du 1er décembre 1988 dispose en effet que « l'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du R.M.I. est pris en compte pour le calcul de l'allocation », à l'exception de certaines prestations sociales dont la liste est arrêtée par voie réglementaire. Or le décret du 22 décembre 1988 qui détermine ces prestations n'inclut pas les allocations familiales. Cette disposition occasionne un grave préjudice aux familles nombreuses en les écartant du bénéfice de la loi, alors que les allocations familiales n'ont pas la nature d'un revenu de remplacement. Il lui demande donc que les allocations versées pour enfants ne soient plus incluses dans la base de calcul du R.M.I.

Réponse. - La situation des familles nombreuses au regard du R.M.I. vient de faire l'objet d'une amélioration substantielle. La majoration du R.M.I. liée à la présence des enfants (ou jeunes adultes de moins de vingt-cinq ans) est portée en effet de 624 à 832 francs par mois et par personne, à partir du troisième enfant (ou jeune adulte). Cet aménagement (+ 33 p. 100 de la valeur de l'enfant), conduit à des augmentations très significatives du revenu garanti aux familles nombreuses (de 5 p. 100, pour une famille de trois enfants, à plus de 15 p. 100 pour une famille de sept enfants). On constate dans le tableau ci-dessous qu'à la suite de cette réforme les sommes versées au titre des enfants sont toujours supérieures à la valeur cumulée des allocations familiales perçues par les familles concernées.

	PAR MÉNAGE			PART DES ENFANTS	
	Montants actuels	Nouvelle mesure		Majoration du R.M.I. pour les enfants	Allocations familiales
		Montants	gains		
Isolé	2 080	2 080			
Couples sans enfant	3 120	3 120			
Avec 1 enfant	3 744	3 744		624	0
Avec 2 enfants	4 368	4 368		1 248	591
Avec 3 enfants	4 992	5 200	+ 208	2 080	1 349
Avec 4 enfants	5 616	6 032	+ 416	2 912	2 107
Avec 5 enfants	6 240	6 864	+ 624	3 744	2 865
Avec 6 enfants	6 864	7 696	+ 832	4 576	3 623
Avec 7 enfants	7 488	8 528	+ 1 040	5 408	4 381

Pour les enfants de rang trois et plus, la majoration pour chacun d'eux (832 francs) est désormais supérieure au supplément d'allocations familiales propre à cet enfant (758 francs). On est donc parvenu, par l'aménagement des barèmes, à un résultat meilleur que celui souhaité par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'articulation entre le R.M.I. et les allocations familiales. Il n'est pas concevable, par contre, de procéder à l'exclusion des prestations familiales de la base ressource. L'intégration des prestations familiales est en effet logique. L'allocation de R.M.I. est une allocation différentielle. On ne peut donc « sortir » de la base que les ressources qui n'ont aucune régularité (un secours par exemple) ou celles liées à une politique d'insertion qui sont affectées à un objet particulier (frais de transport et de garde des enfants lorsque l'allocataire prend un travail, par exemple...). Ce n'est pas le cas des prestations familiales, prestations générales, régulières et non affectées. Au demeurant, exclure les prestations familiales aboutirait à « casser » complètement le caractère régulier, linéaire du revenu garanti. Là où ces prestations sont très élevées (une mère seule avec trois enfants peut toucher, hors aide au logement, plus de 3 200 francs par mois de prestations), le revenu disponible de la famille aurait été fort ; là où elles sont faibles (voire nulles, ce qui est le cas pour certaines familles d'un enfant) le R.M.I. aurait été très bas. On aurait ainsi un barème complètement incohérent, enregistrant passivement la structure très typée du système des prestations alors qu'un barème de revenu garanti doit varier de façon régulière.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

21629. - 11 décembre 1989. - **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le coût annuel des prestations actuelles de l'assurance veuvage, instituée par la loi du 17 juillet 1980, ne représente qu'un tiers environ du produit annuel de la cotisation spécifique de 0,1 p. 100 sur les salaires, créée à cet effet. Il s'ensuit que les sommes non utilisées sont capitalisées dans un fonds de roulement, qui atteignait 7 milliards à la fin de l'année 1988, soit dix-huit fois les dépenses annuelles, et qui doit atteindre aujourd'hui plus de 8 milliards. L'utilisation de ce fonds à d'autres fins que celle de l'assurance veuvage serait illégale pour la double raison que la cotisation de 0,1 p. 100 a été créée par la loi du 17 juillet 1980 spécifiquement pour répondre aux besoins de l'assurance veuvage et que l'article 1er de la loi portant « diverses dispositions d'ordre social » du 27 janvier 1987 constituant aujourd'hui l'article codifié, L. 251-6, alinéa 2, du code de la sécurité sociale précise que : « les excédents du Fonds national d'assurance veuvage constatés à l'issue de chaque exercice sont affectés en priorité à la couverture sociale du risque veuvage ». La non-utilisation de ce fonds pour une amélioration sensible des prestations de l'assurance veuvage est répréhensible au regard de la loi votée et déplorable au plan de la solidarité car l'assurance veuvage, telle qu'elle existe aujourd'hui, est notoirement insuffisante sinon même ridicule : moins de 15 000 bénéficiaires, des conditions de ressources très strictes excluant les veuves dont les ressources n'atteignent même pas les deux tiers du S.M.I.C., les prestations, de niveau très faible, puisqu'elles n'atteignent pas la première année le niveau du R.M.I. avec un enfant à charge, et les années suivantes sont nettement inférieures au R.M.I. d'une personne seule. Aucun amalgame avec les pensions de retraite, aucune justification se référant aux difficultés de l'assurance vieillesse ne saurait être acceptable sous peine d'admettre que le Gouvernement ne respecte pas la loi votée. Il lui demande quelles sont les améliorations importantes et immédiates qu'il compte apporter à l'assurance veuvage en utilisant l'enveloppe

disponible de 8 milliards de francs pour faire cesser ce qui constitue une véritable spoliation au détriment des veuves mères de famille.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

21640. - 11 décembre 1989. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le maintien de l'assurance veuvage. Si le veuvage a été reconnu par la loi du 17 juillet 1980 comme un risque social dont le financement est assuré par les cotisations de tous les salariés, il lui demande dans quelles mesures il ne conviendrait pas d'améliorer le système actuel, compte tenu de l'excédent du Fonds national de l'assurance veuvage, plutôt que de remettre en cause son existence.

Femmes (veuves)

21683. - 11 décembre 1989. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves, chefs de famille et sur le devenir de leur retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer l'assurance veuvage, augmenter à 60 p. 100 la pension de réversion et prendre en compte les légitimes revendications des veuves, mères de famille de trois enfants, âgées de quarante-cinq ans, en matière d'assurance maladie. Par ailleurs, il soulève le problème du cumul de la retraite personnelle et de la pension de réversion afin d'atteindre le montant maximum de la sécurité sociale. Il s'agit de tendre en définitive à une meilleure considération de la situation difficile des veuves face à une législation sociale trop restrictive.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

21688. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions de constitution, puis de bénéfice de l'assurance veuvage. La France, présentant un taux de surmortalité masculine plus élevé que les autres pays de la Communauté européenne, il est regrettable qu'elle reste cependant le pays le plus imprévoyant en cas de veuvage précoce. La loi du 17 juillet 1980 (dernière en la matière) n'introduit pas encore dans notre législation sociale une forme de prévoyance obligatoire destinée à pallier le risque de veuvage ni ne facilite, par l'apport d'un minimum de ressources, la réinsertion professionnelle du conjoint survivant (le plus souvent la femme, statistiquement, qui ne peut plus prétendre à quelque avantage de réversion que ce soit, ni droit propre). Enfin, il n'est pas tenu compte, pour la durée du versement, des délais souvent nécessaires pour trouver un emploi. Aussi lui demande-t-il s'il est envisageable : 1° d'améliorer les conditions d'attribution de l'allocation en relevant le montant de l'allocation de première année ; 2° de réviser le taux de régressivité en le ramenant, par exemple, de 34 p. 100, en deuxième et troisième année, à 15 p. 100 ; 3° de permettre une couverture gratuite pour l'assurance maladie aux bénéficiaires de l'allocation en deuxième et troisième année.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

21689. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'attribution et sur le montant des pensions de réversion des veuves tels que le prévoit la législation actuelle. Il lui demande s'il serait envisageable : 1° de supprimer le plafond de ressources pour l'attribution de la pension de réversion ; 2° d'augmenter le taux de la réversion à 60 p. 100 ; 3° de permettre le bénéfice du Fonds national de solidarité dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les titulaires de la seule pension de réversion ; 4° et enfin, de permettre le cumul retraite personnelle-pension de réversion jusqu'au montant maximal de pension de la sécurité sociale.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

21866. - 18 décembre 1989. - **M. Georges Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions d'attribution de l'assurance veuvage instituée par la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980. Son financement est assuré par un prélèvement de 0,10 p. 100 sur la totalité des salaires, à la charge des seuls salariés. Compte tenu des conditions d'attribution particulièrement restrictives en ce qui concerne les ressources du conjoint survivant, les recettes de ce prélèvement présentent un très large excédent annuel. Il lui demande donc si des mesures pourraient être envisagées pour améliorer la situation des bénéficiaires de cette assurance, et notamment : 1° le relèvement du montant de l'allocation veuvage en première année ; 2° la révision du taux de dégressivité le ramenant de 34 p. 100 en 2e et 3e année à 15 p. 100 ; 3° la couverture gratuite pour l'assurance maladie aux bénéficiaires de l'allocation en 2e et 3e année.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

21990. - 18 décembre 1989. - **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le coût annuel des prestations actuelles de l'assurance veuvage, instituée par la loi du 17 juillet 1980, ne représente qu'un tiers environ du produit annuel de la cotisation spécifique de 0,1 p. 100 sur les salaires, créée à cet effet. Il s'ensuit que les sommes non utilisées sont capitalisées dans un fonds de roulement qui atteignait sept milliards à la fin de l'année 1988, soit 18 fois les dépenses annuelles, et qui doit atteindre aujourd'hui plus de huit milliards. L'utilisation de ce fonds à d'autres fins que celle de l'assurance veuvage serait illégale pour la double raison que la cotisation de 0,1 p. 100 a été créée par la loi du 17 juillet 1980 spécifiquement pour répondre au besoin de l'assurance veuvage et que l'article 1er de la loi portant « diverses dispositions d'ordre social » du 27 janvier 1987 constituant aujourd'hui l'article codifié, L. 251-6-alinéa 2 du code de la sécurité sociale précise que : « les excédents du Fonds national d'assurance veuvage constatés à l'issue de chaque exercice, sont affectés en priorité à la couverture sociale du risque veuvage ». La non-utilisation de ce fonds pour une amélioration sensible des prestations de l'assurance veuvage est répréhensible au regard de la loi votée et déplorable au plan de la solidarité car l'assurance veuvage, telle qu'elle existe aujourd'hui, est notoirement insuffisante sinon même ridicule : moins de 15.000 bénéficiaires, des conditions de ressources très strictes excluant les veuves dont les ressources n'atteignent même pas les deux tiers du S.M.I.C., les prestations de niveau très faibles puisqu'elles n'atteignent pas la première année le niveau du R.M.I. avec un enfant à charge et les années suivantes sont nettement inférieurs au R.M.I. d'une personne seule. Aucun amalgame avec les pensions de retraite, aucune justification se référant aux difficultés de l'assurance vieillesse ne saurait être acceptable sous peine d'admettre que le Gouvernement ne respecte pas la loi votée. Il lui demande quelles sont les améliorations importantes et immédiates qu'il compte apporter à l'assurance veuvage en utilisant l'enveloppe disponible de huit milliards de francs pour faire cesser ce qui constitue une véritable spoliation au détriment des veuves mères de famille.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

22105. - 18 décembre 1989. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème des taux de réversion des pensions des veuves. Fixés à 50 p. 100 dans le régime des retraites des fonctionnaires comme dans l'ensemble des régimes spéciaux, à 52 p. 100 dans le régime général (si les ressources sont inférieures à 59 820 francs), ces taux sont très bas, surtout lorsqu'ils concernent de faibles pensions. Comment vivre, en effet, avec 2 500 francs, ou moins encore, par mois ? Les charges (loyer, électricité, chauffage...) ne sont pas divisées par deux après la mort du conjoint. Il y a là une injustice à l'égard de toute une génération de femmes qui ont travaillé très durement, mais ont consacré leur vie à des activités non reconnues. Il lui demande son opinion sur cette question et si des mesures sont envisagées pour améliorer le sort des veuves les plus défavorisées.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

22106. - 18 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kuchelda** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos de la situation des veuves de travailleurs. En effet, le taux de réversion des pensions

est resté en France à 52 p. 100 alors que dans plusieurs pays européens il est largement supérieur à ce chiffre. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prévues dans le cadre de l'harmonisation nécessaire de la législation européenne en ce domaine pour augmenter le taux de réversibilité des pensions.

Femmes (veuves)

22110. - 18 décembre 1989. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves civiles en France. Il faut savoir que les problèmes de veuvage concernent 3 200 000 femmes, dont 500 000 ont moins de soixante ans. De tous âges, de toutes conditions, leurs problèmes sont très vastes : outre le traumatisme affectif qu'elles doivent surmonter, elles ont à faire face à des problèmes économiques bien souvent dus à la faiblesse de leurs ressources et aux difficultés qu'elles rencontrent pour intégrer le monde du travail. la fédération des associations de veuves civiles se bat aux côtés de ces femmes et leur apporte un très grand soutien depuis de longues années. Elle propose des mesures propres à améliorer la situation des différentes catégories de veuves sur les points suivants : 1° l'assurance veuvage : amélioration des conditions d'attribution de l'allocation ; révision du taux de dégressivité en le ramenant de 34 p. 100 en deuxième et troisième année à 15 p. 100 ; couverture gratuite pour l'assurance maladie aux bénéficiaires de l'allocation en deuxième et troisième année ; 2° la pension de réversion : suppression du plafond de ressources pour son attribution ; augmentation de son taux qui devrait être porté à 60 p. 100 ; attribution d'un fonds national de solidarité dès l'âge de cinquante-cinq ans pour le titulaire de la seule pension de réversion ; le cumul retraite personnelle - pension de réversion jusqu'au montant maximum de la sécurité sociale ; 3° l'assurance des veuves mères de trois enfants âgées de quarante-cinq ans prévue par la loi du 5 novembre 1988 devrait être appliquée plus largement et permettre l'ouverture d'un droit et pas seulement le maintien d'un droit existant. Il lui demande quelles réponses le Gouvernement entend faire à ces propositions.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

22111. - 18 décembre 1989. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions particulièrement restrictives imposées pour le versement des pensions de réversion dans le régime général français. La plupart des pays voisins européens servent cette pension dès le décès de l'époux et sans conditions de ressources. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin d'harmoniser notre législation sociale avec celle de nos voisins européens notamment par la suppressin des conditions de ressources qui pénalise injustement les femmes salariées, l'augmentation du taux de la réversion à 60 p. 100, l'attribution du F.N.S. dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les titulaires de la seule pension de réversion et par le cumul retraite - personnelle - pension de réversion jusqu'au montant maximum de la sécurité sociale.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

22380. - 25 décembre 1989. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves civiles chefs de famille et notamment sur les difficultés et les injustices du cumul des pensions de ces régimes qui pénalise souvent les femmes ayant exercé une activité professionnelle. Il lui demande si des mesures, visant à améliorer la situation de ces veuves, sont envisagées.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

22443. - 25 décembre 1989. - **M. André Santini** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves civiles. Compte tenu du large excédent présenté par le fonds de l'assurance veuvage, il lui demande quelles mesures il entend prendre, notamment : 1° en supprimant le plafond de ressources pour l'attribution des pensions de réversion ; 2° en portant le taux de réversion de 52 p. 100 à 60 p. 100 ; 3° en permettant le cumul de la retraite personnelle et de la pension de réversion ; 4° en accordant le bénéfice du Fonds national de solidarité dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les titulaires de la seule pension de réversion.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

22444. - 25 décembre 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes actuels que soulève le calcul des pensions de réversion. En effet, le cumul est possible avec les droits propres de l'assuré dans les limites d'un plafond de ressources. Or, pour de nombreux régimes spéciaux, le cumul est intégral sans condition de ressources. Par ailleurs, le taux de réversion de 52 p. 100 ne tient pas compte du fait que de nombreuses charges restent identiques après le décès du mari. Il avait été évoqué de le porter à 60 p. 100. Il souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre tant pour aller vers la suppression du plafond de ressources pour le cumul que pour augmenter le taux de la réversion.

Retraites : généralités (allocations de veuvage)

22450. - 25 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Baiduyck** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnes ayant droit à l'allocation veuvage suite au décès de leur conjoint. Il souligne que le veuvage touche davantage de femmes que d'hommes en France. Or, pour celles-ci, la réinsertion professionnelle est rendue difficile du fait d'un manque de qualification et de débouchés. Compte tenu du fait que le fonds de l'assurance veuvage est largement excédentaire puisqu'il est évalué à environ un milliard de francs par an et que ce fonds est alimenté par les cotisations des seuls salariés, il lui demande s'il envisage une majoration de l'allocation veuvage ou l'abaissement du plafond de ressources ouvrant droit à cette allocation.

Réponse. - Notre système de protection sociale doit traiter les conséquences du veuvage de façon différente selon l'âge du conjoint survivant. 1° Pour ce qui concerne les conjoints survivants les plus jeunes, tout doit être mis en œuvre pour que ceux-ci prennent ou reprennent une activité professionnelle, qui seule leur permettra d'assumer leurs charges et notamment leurs charges d'éducation des enfants. Le système de protection sociale doit dans ce cas assurer au conjoint survivant : *a*) pendant un temps minimum, d'une part un revenu garanti : c'est l'objet de l'allocation de parent isolé, de l'assurance veuvage, des allocations d'insertion à montant majoré et le cas échéant du revenu minimum d'insertion, d'autre part une couverture maladie : l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale prévoit ainsi un maintien de la couverture acquise en tant qu'ayant droit du défunt, pendant un an jusqu'au 3e anniversaire du dernier enfant à charge ; *b*) pendant l'éducation des enfants une prestation compensant les charges dues à leur éducation par un parent seul : c'est l'objet de l'allocation de soutien familial. La situation du marché de l'emploi a conduit récemment à abaisser l'âge auquel le conjoint survivant est considéré comme ne pouvant plus reprendre qu'avec difficulté une activité professionnelle : cinquante ans, pour bénéficier de la prolongation de l'assurance veuvage de trois à cinq ans maximum, quarante-cinq ans, lorsque le conjoint a trois enfants à charge, pour une couverture maladie gratuite sans limite dans ce cas. L'assouplissement de l'ensemble des conditions d'ouverture du droit aux diverses prestations relevées précédemment, pose le problème de la spécificité du veuvage. Le parent abandonné ou séparé, avec les mêmes charges d'enfant et sans emploi, se trouve dans la même situation qu'une personne veuve. Il en est de même pour le couple dont les deux membres se trouvent au chômage. Aussi il apparaît nécessaire, tout en maintenant les dispositions sociales actuelles et spécifiques aux seuls parents veufs, de définir une politique d'amélioration de leur situation, fondée sur les actions générales d'insertion ou de réinsertion professionnelle et de retour à la croissance de l'emploi, que permet la politique économique menée par le Gouvernement. 2° La situation des conjoints survivants les plus âgés, bénéficiaires d'une pension de réversion, pose d'autres questions. Certes les conditions actuelles de service des pensions de réversion sont parfois strictes, notamment dans le régime général : condition d'âge et de ressources, taux de 52 p. 100, limitation de leur cumul avec des droits personnels. Ces conditions sont souvent plus généreuses dans les régimes spéciaux de salariés et les régimes complémentaires que fédèrent l'A.R.R.C.O. et l'A.G.I.R.C. Mais ces différences trouvent directement leur origine dans le contexte économique et socio-culturel de l'époque à laquelle ces régimes ont été eux-mêmes institués. L'élargissement des conditions d'ouverture du droit à pension de réversion est ici intimement lié à une réflexion sur les pensions de droit direct,

dont la maîtrise à moyen terme est un impératif financier. En effet les exemples des pays étrangers montrent que si leurs pensions de réversion sont servies dans des conditions parfois plus dangereuses, leur effort global en matière de risque vieillesse est généralement moins élevé que celui de notre pays, au détriment donc des pensions de droit direct. C'est ainsi que dans le cadre d'une approche globale des retraites, une amélioration des pensions de réversion apparaît possible. Le Gouvernement a décidé d'ouvrir un débat au Parlement sur l'avenir des retraites ; la situation des conjoints survivants y sera examinée. Le Gouvernement entend que soit prise en compte la situation de personnes qu'un drame personnel et ses conséquences sociales rendent tributaires de la solidarité nationale.

Retraites complémentaires (montant des pensions)

22140. - 25 décembre 1989. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du versement des retraites complémentaires. Un salarié ayant cotisé 150 trimestres bénéficie d'une retraite à plein taux à partir de l'âge de soixante ans. Tel n'est pas le cas pour une retraite complémentaire qui n'est versée à ce même salarié à taux plein qu'à partir de soixante-cinq ans. En effet, entre soixante et soixante-cinq ans, il ne pourra bénéficier que de 80 p. 100 de cette dernière. Il lui demande de l'informer des raisons qui justifient pendant cinq ans une retenue de 20 p. 100.

Réponse. - Après l'adoption de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 et les discussions entre les partenaires sociaux responsables des régimes de retraite complémentaire, ceux-ci ont signé, le 4 février 1983, un accord qui prévoit le droit à une retraite complémentaire à soixante ans, égale à celle qui était accordée à soixante-cinq ans pour un même nombre d'années de cotisations. Par conséquent, depuis le 1er avril 1983, les personnes totalisant cent cinquante trimestres peuvent faire liquider, à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, par les régimes de retraites complémentaires, une allocation égale au montant des droits acquis à l'âge de départ à la retraite complémentaire et calculés en supprimant les coefficients d'abattement qui leur auraient été auparavant applicables. Pour les participants qui ne totalisent qu'une durée d'assurance comprise entre 32,5 et 37,5 années, la liquidation est possible, mais un coefficient est calculé, compte tenu soit de l'âge atteint, soit de la durée d'assurance justifiée, en retenant la solution la plus avantageuse pour l'intéressé. Par ailleurs, les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé dont les règles sont librement élaborées par les partenaires sociaux. L'administration qui dispose d'un pouvoir d'agrément ne peut en conséquence les modifier.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

22492. - 1er janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le projet d'application d'un système par points pour le calcul des droits à pension de sécurité sociale. Une éventuelle application intégrale et brutale de ce système apparemment simple et séduisant aurait pour conséquence de faire disparaître l'avantage de prise en compte des dix meilleures années de la carrière. Il lui demande si ce projet doit se concrétiser et, dans l'affirmative, de prévoir une clause de sauvegarde pour éviter une telle régression.

Réponse. - La situation financière difficile que connaît et va connaître dans l'avenir le régime général d'assurance vieillesse conduit à envisager, au cours des prochaines années, des modifications de la législation actuellement en vigueur sous peine d'un accroissement très important des cotisations à la charge des salariés. Les réflexions sur ce sujet, qui ont donné lieu en particulier aux états généraux de la sécurité sociale à l'automne 1987, se sont poursuivies dans le cadre de la préparation du Xe Plan adopté le 10 juillet 1989 par le Parlement, puis de la mission de concertation confiée au professeur Dupeyroux. Parmi les orientations possibles, figurent en effet celles indiquées par l'honorable parlementaire. D'autre part, des mesures de financement pourraient, à moyen terme, être également décidées. Aucune décision n'a cependant encore été prise par le Gouvernement qui souhaite au préalable organiser sur l'ensemble de ces questions un débat parlementaire. Dans ce contexte, l'honorable parlementaire comprendra qu'il est difficile de préjuger la nature exacte des mesures qui pourraient ultérieurement être retenues, leur champ d'application et leur date d'effet. Elles seraient en tout état de cause extrêmement progressives.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

22497. - 1er janvier 1990. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation, au regard des régimes de retraite, des personnes titulaires à la fois de pension civile de l'Etat et ayant effectué une partie de leur carrière au régime général des salariés. Si l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 (art. L. 5) concernant les fonctionnaires civils précise que les « services pris en compte dans la constitution du droit à pension sont les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire, la période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 34 du statut général des fonctionnaires étant comptée pour la totalité de sa durée », il lui demande si cette disposition s'applique également aux trimestres retenus dans le cadre du décompte des droits à pension au régime général des salariés lorsque ces droits viennent s'ajouter à la retraite de la fonction publique.

Réponse. - Contrairement aux dispositions applicables aux fonctionnaires, la durée d'assurance retenue pour le calcul des pensions de retraite du régime général est déterminée à partir des salaires soumis à cotisations d'assurance vieillesse. Ainsi, depuis le 1er janvier 1972, un trimestre est validé dès lors que le salaire soumis à cotisations dans l'année est égal à 200 heures de S.M.I.C., soit 5 982 F en 1990. Le nombre des trimestres retenus par année civile ne peut excéder quatre. Compte tenu du faible montant ainsi exigé, les années de salariat à mi-temps peuvent, le plus souvent compter pour quatre trimestres dans la détermination de la durée d'assurance.

Risques professionnels (réglementation)

22517. - 1er janvier 1990. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** la nécessité d'assouplir les dispositions de l'article L. 141-1 du code de la sécurité sociale, complété par le décret du 7 janvier 1959, instaurant la procédure d'expertise médicale qui s'applique notamment aux accidentés du travail. Ces dispositions rigides ont entraîné un lourd contentieux au fil des ans. Trois axes seraient à modifier pour mieux respecter les droits du malade : 1° en effet, le mode de désignation de l'expert, d'un commun accord entre le médecin-conseil et le médecin traitant, compte tenu du désengagement quasi systématique de ce dernier, fait que le contrôle médical des organismes de sécurité sociale maîtrise totalement la désignation d'experts le plus souvent favorables à son point de vue ; 2° le fait que les questions posées à l'expert soient déterminées par le contrôle médical, qui n'aborde la situation que d'un point de vue strictement médical alors que l'examen de la situation exige une approche globale intégrant des notions juridiques, provoque des contestations justifiées ; 3° un rapport d'expertise, quel qu'il soit, ne s'impose jamais à un magistrat. C'est pourtant ce que prévoit l'article L. 141-2 du code de la sécurité sociale. Cette disposition exorbitante du droit commun est pourtant dénoncée depuis fort longtemps, en particulier par le rapport de M. Gaillac qui, en 1984, proposait de supprimer le caractère obligatoire des conclusions de l'expertise vis-à-vis de la juridiction. Afin, donc, que les assurés sociaux, malades, invalides ou accidentés du travail ne subissent pas de dol en raison de l'application de ce texte, et que les magistrats puissent exercer normalement leur droit d'appréciation, il demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de proposer au Parlement une disposition, de nature législative, pour réécrire, de manière plus « sociale », l'article L. 141-1 et 2 du code de la sécurité sociale.

Réponse. - La procédure d'expertise médicale prévue par l'article L. 141-1 du code de la sécurité sociale fait l'objet de plusieurs remarques critiques de la part de l'honorable parlementaire. En ce qui concerne la désignation du médecin expert, le principe de la liberté de choix de son médecin permet à l'assuré, s'il estime être mal défendu par son médecin traitant, de lui préférer un autre médecin et même de recourir, pour être soigné puis conseillé, aux services d'un autre médecin. Enfin, si un accord ne peut être trouvé, l'expert est désigné par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sur une liste dressée auprès de la cour d'appel. Conformément aux dispositions de l'article 141-3 du code de la sécurité sociale, c'est la caisse qui établit le protocole. Elle doit, toutefois, lorsque l'expertise est demandée par le malade ou la victime, mentionner obligatoirement les motifs invoqués à l'appui de la demande. Il est en outre précisé que, les litiges à l'origine de la procédure d'expertise ne pouvant être que d'ordre médical, les questions posées à l'expert relèvent de cette seule approche. Enfin, le caractère irréfragable de l'avis de l'expert à l'égard du juge, qui

est estimé exorbitant, a été supprimé par la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

22596. - 1er janvier 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le taux des pensions de réversion. Celui-ci est actuellement fixé à 52 p. 100 de la pension du conjoint décédé alors même que les dépenses auxquelles le conjoint survivant doit faire face (loyer, chauffage, assurances...) restent identiques. Il lui demande s'il envisage, à l'instar des régimes de retraite complémentaire, de porter à 60 p. 100 le taux des pensions de réversion du régime général.

Femmes (veuves)

22876. - 15 janvier 1990. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos de la situation des veuves civiles, chefs de famille. La Fédération des associations des veuves civiles, chefs de famille, demande un certain nombre d'améliorations quant à leur situation : à propos de l'assurance veuvage, amélioration des conditions d'attribution de l'allocation par le relèvement du montant de l'allocation en première année ; révision du taux de dégressivité en le ramenant de 34 p. 100 en deuxième et troisième année à 15 p. 100 ; couverture gratuite pour l'assurance maladie aux bénéficiaires de l'allocation en deuxième et troisième année ; à propos de la pension de réversion, peut-on envisager la suppression du plafond de ressources pour l'attribution de cette pension ; l'augmentation du taux de réversion peut-il être porté à 60 p. 100 ; peut-on envisager également l'attribution du F.N.S. dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les titulaires de la seule pension de réversion ; peut-on envisager le cumul retraite personnelle-pension de réversion jusqu'au montant maximum de la sécurité sociale. Quant à l'assurance des veuves, mères de trois enfants, âgées de quarante-cinq ans, peut-on envisager que tout ayant droit visé à l'article L. 165-15 du code de la sécurité sociale et remplissant les conditions du nombre d'enfants puisse bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie dès qu'il atteint son quarante-cinquième anniversaire. Il lui demande de lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement sur ces trois sujets.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

23620. - 29 janvier 1990. - **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les différences importantes qui existent dans le cumul d'une pension de réversion et d'une retraite personnelle selon les régimes. En effet, le taux des pensions de réversion pour les conjoints survivants est insuffisant. Il lui semble urgent de modifier le taux des pensions de réversion. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour changer cette situation difficilement supportable.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

23621. - 29 janvier 1990. - **M. François d'Aubert** attire l'attention du **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le taux des pensions de réversion. En effet, celui-ci ne peut aujourd'hui assurer le niveau de vie du conjoint survivant car il est fixé à 52 p. 100 de la pension du conjoint décédé. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de porter ce taux à 60 p. 100 afin d'améliorer une situation difficilement supportable.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

23848. - 5 février 1990. - **M. Bernard Schreiner** (Bas-Rhin) attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la réponse qu'il lui a faite à sa question écrite n° **19376** et lui demande de bien vouloir lui expliquer ce qui, dans cette réponse : « Sensible à la situation des personnes veuves, le Gouvernement, tenant compte des perspectives financières du régime général d'assurance vieillesse, examine la possibilité d'améliorer les conditions d'attribution des pensions de réversion », répond à la question suivante : « Quelles mesures compte-t-il prendre pour supprimer les limites de cumul d'une pension de réversion avec une pension de droit personnelle ? ».

Retraites : généralités (pensions de réversion)

23951. - 5 février 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le taux de la pension de réversion. La confrontation de la situation réelle des veuves à la législation sociale en vigueur révèle que le taux de réversion fixé à 52 p. 100 ne tient pas suffisamment compte des charges qui pèsent sur le foyer du survivant. Certaines dépenses demeurent en effet strictement identiques à celles que supportait le foyer avant le décès de l'un des deux conjoints. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de réviser le taux de la pension de réversion.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

23952. - 5 février 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le montant des prestations versées au titre de l'assurance veuvage. Il semblerait, en effet, que les fonds de l'assurance veuvage soient aujourd'hui excédentaires. Aussi, compte-tenu de cette situation financière favorable, bon nombre d'associations se demandent si : le relèvement du montant de l'allocation en première année ; la réduction du taux de dégressivité de 34 p. 100 en deuxième et troisième année à 15 p. 100 ; la gratuité de l'assurance maladie pour les bénéficiaires de l'allocation en deuxième et troisième année ne seraient pas envisageables. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend donner à ces propositions.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

23955. - 5 février 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la possibilité du cumul retraite personnelle-pension de réversion. Dans le cadre de la législation actuelle, il apparaît que le conjoint survivant, titulaire d'avantages personnels de retraite, se trouve pénalisé par rapport à celui qui n'a jamais travaillé, puisque la pension de réversion lui sera refusée ou attribuée partiellement alors qu'elle lui serait accordée s'il n'avait pas travaillé. La réforme souhaitée s'inscrirait tout naturellement dans le cadre de l'évolution de la société où l'homme et la femme travaillent tous les deux. En effet, pourquoi ne pas considérer la possibilité de cumuler des droits propres avec des droits dérivés comme étant la marque d'une solidarité dans un couple où l'un et l'autre membre ont accompli un effort contributif, chacun à sa manière et selon ses possibilités, qu'il s'agisse de cotisations versées ou d'éducation des enfants ? Il lui demande si la question du cumul retraite personnelle-pension de réversion, dans la limite du montant maximum de la pension de la sécurité sociale, ne pourrait être mise à l'étude.

Femmes (veuves)

23957. - 5 février 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'allocation du fonds national de solidarité. La Fédération des associations de veuves civiles chefs de famille estime que cette allocation devrait pouvoir être attribuée dès l'âge de cinquante-cinq ans, en même temps que la pension de réversion, aux conjoints qui ne bénéficient que de celle-ci pour toutes ressources. Il est d'ailleurs intéressant de noter que la pension de réversion est accordée sans condition d'âge en cas d'invalidité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans les projets du Gouvernement de prendre un telle initiative.

Femmes (veuves)

24013. - 12 février 1990. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés rencontrées par les veuves pour bénéficier de ressources suffisantes pour faire face aux charges de leur foyer. Beaucoup se trouvent, en effet, démunies suite au décès de leur conjoint. Elles ne travaillent pas, ou ne peuvent poursuivre seules l'activité qu'exerçait leur époux, sans compter les enfants à élever. Si les lois du 17 juillet 1980 et du

5 janvier 1988, instituant l'assurance veuvage et l'assurance des veuves mères de trois enfants, âgées de quarante-cinq ans ont constitué à des avancées significatives, des aménagements demeurent souhaitables, comme le relèvement du montant de l'allocation d'assurance veuvage en première année, la réduction du taux de dégressivité sur les deuxième et troisième années, ou encore la couverture gratuite au niveau de l'assurance maladie pour les bénéficiaires de l'allocation en seconde et troisième années. Concernant l'assurance des veuves mères de trois enfants et âgées de quarante-cinq ans, il conviendrait d'étendre le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie à tout ayant droit visé à l'article L. 165-15 du code de la sécurité sociale et remplissant les conditions de nombre d'enfants. Par ailleurs, le taux de la pension de réversion actuellement fixé à cinquante-deux pour cent est toujours insuffisant. Il ne prend en considération les charges qui pèsent sur le foyer du survivant et qui demeurent inchangées (loyer, assurance...). Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ces différents points.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

25003. - 26 février 1990. - **M. Joseph Gourmelon** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** si, compte tenu de la situation excédentaire du fonds de l'assurance veuvage, il n'envisage pas de répondre favorablement à la requête de la Fédération des associations de veuves chefs de famille (F.A.V.E.C.). Cette dernière propose une amélioration des conditions d'attribution de l'allocation par le relèvement du montant de l'allocation en première année, une révision du taux de dégressivité en le ramenant de 34 p. 100 en deuxième et troisième années à 15 p. 100, et la couverture gratuite pour l'assurance maladie aux bénéficiaires de l'allocation en deuxième et troisième années.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

25005. - 26 février 1990. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la revendication suivante exprimée par la Fédération des associations de veuves chefs de famille (F.A.V.E.C.) : celle-ci souhaite que soient revues les règles de cumul retraite personnelle-pension de réversion dans le régime général et propose que le cumul soit possible au moins jusqu'au montant maximum de la pension de sécurité sociale (46 165 francs par an). Le cumul étant intégral sans condition de ressources pour l'ensemble des régimes spéciaux, il lui demande s'il entend entreprendre une réforme des textes à ce sujet.

Retraites : généralités (F.N.S.)

25006. - 26 février 1990. - **M. Bernard Bosson** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que, depuis de longues années, la pension de reversion du régime des salariés est attribuée dès cinquante-cinq ans. Cependant, les avantages attribués à ce titre (52 p. 100 de la pension principale) sont d'un montant assez faible et n'atteignent pas, au maximum, le plafond de ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F.N.S., avantage qui ne peut venir compléter les ressources de la veuve qu'à compter de son 65e anniversaire. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas le moment venu de donner plein effet aux mesures abaissant l'âge d'entrée en jouissance de la pension de reversion en permettant à l'allocation supplémentaire de s'y ajouter dès son attribution.

Réponse. - Notre système de protection sociale doit traiter les conséquences du veuvage de façon différente selon l'âge du conjoint survivant. 1° Pour ce qui concerne les conjoints survivants les plus jeunes, tout doit être mis en œuvre pour que ceux-ci prennent ou reprennent une activité professionnelle, qui seule leur permettra d'assumer leurs charges et notamment leurs charges d'éducation des enfants. Le système de protection sociale doit dans ce cas assurer au conjoint survivant : *a*) pendant un temps minimum, d'une part, un revenu garanti : c'est l'objet de l'allocation de parent isolé, de l'assurance veuvage, des allocations d'insertion à montant majoré et le cas échéant du revenu minimum d'insertion, d'autre part, une couverture maladie : l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale prévoit ainsi un maintien de la couverture acquise en tant qu'ayant droit du défunt, pendant un an ou jusqu'au 3e anniversaire du dernier enfant à charge ; *b*) pendant l'éducation des enfants une prestation compensant les charges dues à leur éducation par un parent seul : c'est l'objet de l'allocation de soutien familial. La situation du marché de l'emploi a conduit récemment à abaisser l'âge auquel le conjoint survivant est considéré comme ne pouvant plus reprendre qu'avec difficulté une activité professionnelle : cinquante ans, pour bénéficier de la prolongation de l'assurance veuvage de trois à cinq ans maximum et quarante-cinq ans, lorsque le conjoint a trois enfants à charge, pour une couverture maladie gratuite, sans limite dans ce cas. L'assouplissement de l'ensemble des conditions d'ouverture du droit aux diverses prestations relevées précédemment pose le problème de la spécificité du veuvage. Le parent abandonné ou séparé, avec les mêmes charges d'enfant et sans emploi, se trouve dans la même situation qu'une personne veuve. Il en est de même pour le couple dont les deux membres se trouvent au chômage. Aussi il apparaît nécessaire, tout en maintenant les dispositions sociales actuelles et spécifiques aux seuls parents veufs, de définir une politique d'amélioration de leur situation, fondée sur les actions générales d'insertion ou de réinsertion professionnelle et de retour à la croissance de l'emploi, que permet la politique économique menée par le Gouvernement. 2° La situation des conjoints survivants les plus âgés, bénéficiaires d'une pension de réversion, pose d'autres questions. Certes les conditions actuelles de service des pensions de réversion sont parfois strictes, notamment dans le régime général : condition d'âge et de ressources, taux de 52 p. 100, limitation de leur cumul avec des droits personnels. Ces conditions sont souvent plus généreuses dans les régimes spéciaux de salariés et les régimes complémentaires que fédèrent l'A.R.R.C.O. et l'A.G.I.R.C. Mais ces différences trouvent directement leur origine dans le contexte économique et socio-culturel de l'époque à laquelle ces régimes ont été eux-mêmes institués. L'élargissement des conditions d'ouverture du droit à pension de réversion est ici intimement lié à une réflexion sur les pensions de droit direct, dont la maîtrise à moyen terme est un impératif financier. En effet les exemples des pays étrangers montrent que si leurs pensions de réversion sont servies dans des conditions parfois plus généreuses, leur effort global en matière de risque vieillesse est généralement moins élevé que celui de notre pays, au détriment donc des pensions de droit direct. C'est ainsi que dans le cadre d'une approche globale des retraites, une amélioration des pensions de réversion apparaît possible. Le Gouvernement a décidé d'ouvrir un débat au Parlement sur l'avenir des retraites ; la situation des conjoints survivants y sera examinée. Le Gouvernement entend que soit prise en compte la situation de personnes qu'un drame personnel et ses conséquences sociales rendent tributaires de la solidarité nationale.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)

22610. - 8 janvier 1990. - **M. Jacques Limouzy** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que certains radiesthésistes ayant constamment cotisé auprès de l'U.R.S.S.A.F. au titre des cotisations personnelles des travailleurs indépendants se voient refuser la liquidation d'une pension de retraite. Il lui demande si cette fin de recevoir est légitime.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque le cas de radiesthésistes affiliés à titre personnel auprès des U.R.S.S.A.F. et qui ont des difficultés pour obtenir leur retraite. S'agissant de cas particuliers, ceux-ci doivent être soumis au directeur régional des affaires sanitaires et sociales afin que ce dernier fasse procéder à l'examen de leur situation.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : montant des pensions)

22987. - 15 janvier 1990. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des retraités de l'artisanat qui s'inquiètent de voir la hausse du coût de la vie dépasser les majorations de pensions intervenues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour effectuer une révision du taux de valorisation des pensions, qui permettraient que celles-ci suivent d'un peu plus près la hausse réelle du coût de la vie. Il lui demande également, dans le cadre d'une répartition des fruits de la croissance, quelles dispositions il compte prendre à l'égard des retraités et des personnes âgées les plus défavorisées ou titulaires de pensions de réversion.

Réponse. - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes de base d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et commerçants sur le régime général de sécurité sociale, à

compter du 1er janvier 1973. Depuis cette date, les artisans cotisent dans les mêmes conditions que les salariés et en contrepartie obtiennent des droits identiques. Les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite appellent notamment des mesures de financement et de maîtrise des dépenses à moyen terme. Aussi le Gouvernement entend-il soumettre au débat du Parlement les perspectives des régimes d'assurance vieillesse et les voies et moyens de consolider leur avenir. Le choix d'un mode de revalorisation des pensions stable au long du temps fait partie des préoccupations qui pourront y trouver solution. Dans cette attente, cependant, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale, a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages a été fixée à 1,3 p. 100 au 1er janvier 1989 (dont 0,1 p. 100 de rattrapage au titre de 1988) et à 1,2 p. 100 au 1er juillet 1989. Tel a été l'objet de l'article 10 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. De même, l'article 14 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé a fixé la revalorisation au 1er janvier 1990 à 2,15 p. 100 (dont 0,9 p. 100 de rattrapage au titre de 1989) et 1,3 p. 100 au 1er juillet 1990. S'agissant de pension de réversion pour les femmes d'artisan, cet avantage peut être attribué en application des articles L. 353-1 à L. 353-3 du code de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que pour les conjoints survivants des salariés. Depuis le 1er décembre 1982, le taux de la pension de réversion a été porté à 52 p. 100 de la pension dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré décédé. De plus, au regard du régime complémentaire d'assurance vieillesse des artisans, la veuve peut percevoir, à compter de l'âge de cinquante-cinq ans, 60 p. 100 de la retraite complémentaire acquise par l'assuré décédé. Les pensions du régime complémentaire des artisans sont versées sans condition de ressources et elles peuvent se cumuler avec les pensions personnelles.

Prestations familiales (cotisations)

23173. - 22 janvier 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les importantes difficultés que rencontrent les professions libérales en raison du déplafonnement des cotisations d'allocations familiales qui leur a été imposé à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 13 janvier 1989. Il tient à rappeler que le Gouvernement avait paru, à l'époque, tenir compte du vif mécontentement entraîné par une telle réforme en reconnaissant la spécificité des professions libérales par l'exclusion en leur faveur d'un déplafonnement total et en prévoyant chaque année une fixation du taux de cotisation qui serait établi en concertation avec les organisations professionnelles. Ayant été saisi de protestations émanant de nombreux professionnels libéraux qui se trouvent confrontés à des appels de cotisation faisant apparaître des augmentations considérables, il lui demande si la concertation évoquée plus haut correspond bien à une réalité et s'il entre dans les intentions du Gouvernement de corriger les excès manifestes que comporte sur ce point la loi du 13 janvier 1989.

Prestations familiales (cotisations)

23963. - 5 février 1990. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que la loi du 13 janvier 1989 a décidé de déplafonner partiellement les cotisations d'allocations familiales dites cotisations patronales des professionnels libéraux. Il a été également prévu un déplafonnement total de ces cotisations pour l'année 1990. Il a indiqué par ailleurs que, pour les professionnels libéraux, il n'y aura pas de déplafonnement total en 1990. Il lui demande comment il entend temporairement suspendre l'application de ce déplafonnement total alors qu'une loi a été votée.

Prestations familiales (cotisations)

25338. - 5 mars 1990. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les importantes difficultés que rencontrent les professions libérales en raison du déplafonnement des cotisations d'allocations familiales prévu par la loi du 3 janvier 1989. Afin de corriger les effets excessifs de ce nouveau système et reconnaissant la spécificité des professions libérales, il s'était engagé à ne pas appliquer en leur faveur un déplafonnement total et à fixer chaque année un taux de cotisation établi en concertation avec les organisations professionnelles concernées. C'est pourquoi il lui demande si cette concertation a eu lieu et à quelles conclusions elle a abouti, les appels de cotisations faisant apparaître des augmentations considérables.

Prestations familiales (cotisations)

25343. - 5 mars 1990. - **M. Philippe de Villiers** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences pour les professions libérales du déplafonnement des cotisations d'allocations familiales décidé par la loi du 13 janvier 1989 relative à diverses mesures d'ordre social. Si, par le biais d'un amendement, le Gouvernement a reconnu la spécificité de ces professions en excluant pour elles un déplafonnement total et en prévoyant la fixation annuelle d'un taux de cotisation après concertation avec leurs organisations professionnelles, ce dispositif n'a pas joué en 1989 puisque les taux ont été identiques pour tous les cotisants. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour qu'en concertation avec les professionnels concernés les taux de 1990 corrigent les excès de ceux pratiqués en 1989.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 instituant le déplafonnement des cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants, en disjoignant le mécanisme applicable aux cotisations sur salaires et aux cotisations personnelles d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Alors que l'assiette des cotisations d'allocations familiales sur salaires est totalement déplafonnée depuis le 1er janvier 1990, celle de la cotisation personnelle des travailleurs indépendants demeure partiellement plafonnée. Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour les membres de ces professions, titulaires de revenus élevés, d'un déplafonnement total. Cette même préoccupation a guidé le Gouvernement dans la fixation du taux des cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Les taux applicables aux travailleurs indépendants devaient prendre en compte tant la dynamique et l'économie globale du dispositif - en matière d'emploi et d'équité sociale notamment - que le niveau global des charges sociales des travailleurs indépendants et des représentants des professions libérales. Après consultation des représentants des travailleurs indépendants, ces taux ont été fixés, par décret du 30 mars 1990, à 4,9 p. 100 sur la totalité de la rémunération et 2,1 p. 100 sur la rémunération plafonnée, soit un taux déplafonné sensiblement inférieur à celui applicable aux rémunérations versées aux salariés. De la sorte, le surcoût que la mesure aurait pu engendrer pour les travailleurs indépendants à hauts revenus se trouve réduit, alors que les travailleurs indépendants dont les ressources sont inférieures au plafond de la sécurité sociale, notamment les jeunes qui s'installent, verront leurs cotisations diminuer.

Retraites complémentaires (pensions de réversion)

23372. - 29 janvier 1990. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur un problème soulevé par un de ses administrés. La loi du 13 juillet 1982 stipule qu'en cas de décès de l'un des titulaires de la pension de réversion sa part vient accroître celle des cobénéficiaires dans le régime général de la sécurité sociale. Les caisses de retraite complémentaire des cadres ne s'alignent pas sur le régime général de la sécurité sociale. Il souhaiterait connaître son avis sur ce point.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, qui a posé le principe du partage de la pension de réversion versée par les régimes de retraite complémentaire entre le conjoint survivant et l'ex-conjoint divorcé non remarié, a laissé auxdits régimes le soin d'en définir les modalités d'application. En application des dispositions adoptées par les partenaires sociaux, l'ex-conjoint divorcé bénéficie d'une allocation de réversion calculée sur la base de 60 p. 100 des droits acquis par l'ancien salarié au titre des fonctions qu'il a exercées pendant la durée du mariage dissous par le divorce. Le conjoint survivant obtient une pension sur la base de 60 p. 100 des droits acquis par le participant pour tout le reste de sa carrière. Les partenaires sociaux ont décidé que ce partage devait être réalisé d'une façon définitive à la date d'effet de la première liquidation de l'une des pensions de réversion, le décès ultérieur de l'une des copartageantes restant sans effet sur les droits du conjoint survivant. Il est rappelé que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires

sociaux. Ces derniers ne sont nullement tenus de se conformer à la réglementation applicable au régime général de la sécurité sociale.

Retraites : régime général (montant des pensions)

23614. - 29 janvier 1990. - **M. Guy Hermier** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le caractère injuste qui perdure dans le calcul de revalorisation des pensions de vieillesse du régime général pour les assurés ayant cotisé au plafond ; situation ayant pour effet une diminution dommageable de la pension perçue par les intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette revalorisation maintienne au plafond les retraités concernés.

Réponse. - En application des textes en vigueur, le salaire maximum soumis à cotisations, d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées, d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, ce coefficient tient compte de l'évolution moyenne des salaires alors que, dans le deuxième cas, il est fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés, figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Dans le passé, l'application de ces règles a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond des cotisations d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. En effet, les salaires portés au compte des assurés ont fait l'objet, dans le passé, de revalorisations plus fortes que ne l'aurait justifié l'évolution réelle des salaires et des prix afin de remédier aux difficultés que connaissaient alors les assurés qui, ne pouvant se prévaloir que d'un nombre restreint d'années d'assurance, ne bénéficiaient que de pensions très modiques : les salaires revalorisés correspondant à cette période sont donc surévalués et ne reflètent pas l'effort contributif véritablement accompli par les intéressés. Pour cette raison, les retraités concernés peuvent bénéficier d'une pension calculée supérieure au maximum de cette prestation bien que celle-ci soit ramenée audit maximum. Il convient d'observer, en outre, que les coefficients de revalorisation des pensions sont appliqués aux pensions calculées et non à la pension maximum : il en résulte que, tant que la pension calculée demeure supérieure au maximum de cette prestation, celle-ci évolue, en fait, comme le maximum en question. Toutefois, dans la période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations, perçoivent des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. Il faut clairement rappeler que celui-ci constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum soumis à cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et des salaires servant de base à leur calcul ne comporte en effet aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière bénéficient de cette garantie dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres assurés.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

23631. - 5 février 1990. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la revalorisation de la pension de base de la Caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés, des allocations Assedic et des retraites complémentaires. Le code de la sécurité sociale prévoit que ces montants doivent être revalorisés de la même manière que les salaires bruts, mais cette disposition ne semble pas être appliquée régulièrement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour que la revalorisation soit effectivement appliquée aux pensions de retraite et de retraite complémentaire, et aux allocations Assedic. - ***Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.***

Réponse. - La loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 porte revalorisation des pensions en fonction de l'indice des prix, comme au cours des trois années précédentes, permettant ainsi le maintien de leur pouvoir d'achat à l'ensemble des retraités. Une appréciation de ce taux doit toutefois prendre en compte les revalorisations très favorables qui ont eu lieu au cours des décennies précédentes (revalorisations selon les salaires bruts), la poursuite de l'augmentation de la prestation moyenne par retraité due à la montée en charge des multiples améliorations de la réglementation en matière de retraite, et les perspectives financières très difficiles que vont connaître sur le long terme nos régimes d'assurance vieillesse. C'est bien dans le cadre d'une appréciation objective sur le long terme de la situation passée et de la situation future, que le Gouvernement s'efforcera de définir un index de revalorisation des pensions prenant en compte les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Le Parlement sera saisi des perspectives des régimes d'assurance vieillesse, et des voies et moyens de consolider leur avenir. Le choix d'un mode de revalorisation des pensions stable au long du temps fera partie des questions qui y seront examinées.

Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

23678. - 5 février 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les tracasseries administratives qu'exercent les services de la sécurité sociale sur les assurés sociaux. Des formulaires trop souvent mal rédigés, voire incompréhensibles, des fonctionnaires parfois tatillons à l'extrême, un volumineux courrier à affranchir obligatoirement dans l'espoir d'obtenir un remboursement suscitent un mécontentement général et croissant de l'ensemble des assurés sociaux. Aussi il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin d'offrir un meilleur service.

Réponse. - L'amélioration de la qualité des relations des organismes de sécurité sociale avec les usagers est une préoccupation constante des pouvoirs publics. A cet effet, pour ne citer que quelques exemples significatifs pour les entreprises, le décret du 18 juillet 1983 a institué une commission dénommée Cosiforme (Commission pour la simplification des formalités incombant aux entreprises), placée auprès du Premier ministre et chargée d'étudier les simplifications des procédures et des formalités imposées aux entreprises par l'administration et les services publics, entraînant une charge de travail administratif. Pour les usagers et les assurés notamment, le domaine du formulaire a connu, ces dernières années, une évolution marquée par la volonté permanente des services ministériels et des organismes de sécurité sociale, de simplifier les démarches administratives et les imprimés tant au point de vue de l'application des textes réglementaires que de la lisibilité des formulaires et des notices explicatives. A titre d'exemple, l'on peut citer pour 1989 les imprimés concernant la déclaration de revenus, année 1989, des travailleurs non salariés, non agricoles, qui ont été ramenés à un imprimé unique à adresser à une seule caisse au lieu de trois à transmettre à trois organismes de sécurité sociale. Dans le domaine des accidents du travail, existait seize imprimés préalablement utilisés qui ont été remplacés par un formulaire, support unique de toutes les notifications de décisions. En tout état de cause, il convient de rappeler que les caisses sont des organismes de droit privé, certes chargés de la gestion d'un service public, relevant donc de l'exercice de la tutelle du ministre, mais qui sont, notamment sur le plan local, responsables de la mise en œuvre des moyens d'information dont ils disposent.

Entreprises (contributions patronales)

23967. - 5 février 1990. - **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social prévoit le bénéfice de l'exonération totale des charges patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié. Pour pouvoir bénéficier de cette exonération, l'employeur doit avoir exercé durant les douze mois précédant l'embauche sans le concours de personnel salarié ou avec, au plus, un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification. En ce qui concerne l'application de ce texte, il lui expose la situation particulière de la propriétaire d'un salon de coiffure où elle exerce personnellement cette activité professionnelle. Ayant été victime d'un accident ayant dû faire appel, pour la remplacer durant sa convalescence, à une salariée sous contrat à durée déterminée, qui était précédemment apprentie dans son salon, elle a demandé le 15 octobre 1989 a bénéficier des dispositions en cause mais cette demande a été rejetée par

l'U.R.S.S.A.F. dont elle dépend. Ayant fait appel de ce refus devant la commission de recours gracieux de l'U.R.S.S.A.F., celle-ci a pris le 8 novembre une décision de rejet après avoir constaté que pendant la période de référence de douze mois prévue par la loi précitée la demanderesse avait occupé une apprentie et un salarié sous contrat à durée déterminée du 14 mars 1989 au 13 juillet 1989. Cette décision de rejet se réfère uniquement aux dispositions de l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989 sans tenir compte de la situation de fait à laquelle s'est trouvée confrontée la demanderesse, situation qui s'analyse dans le cas d'espèce comme un cas de force majeure. Il lui demande quelle est sa position à cet égard et souhaiterait savoir s'il n'estime pas que l'interprétation à donner aux exigences formulées par l'article 6 de la loi en cause devrait tenir compte des cas particuliers du type de celui qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - L'article 6 de la loi du 13 janvier 1989 dispose que bénéficient de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un premier salarié les travailleurs indépendants qui ont exercé leur activité sans le concours de personnel salarié durant les douze mois précédant l'embauche. Seule exception à ce principe, l'employeur peut avoir exercé son activité, pendant cette même période, avec au plus un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification. Aucune autre dérogation n'étant prévue par la loi, les employeurs qui ont, pour quelque motif que ce soit, exercé leur activité avec un ou plusieurs salariés sous contrat à durée déterminée pendant les douze mois précédant l'embauche ne peuvent bénéficier de l'exonération. Il a toutefois été admis que le bénéfice de l'exonération était maintenu lorsque le travailleur indépendant avait employé un ou plusieurs salariés pour une durée inférieure à deux cents heures durant les douze mois précédant l'embauche à la condition que cette embauche concerne un emploi à temps plein. De nature à prendre en compte des situations d'emploi exceptionnelles, cette tolérance administrative permet de limiter les situations engendrant une exclusion du dispositif, dans des limites cependant compatibles avec l'esprit de la loi.

Transports (transports sanitaires)

24344. - 19 février 1990. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la prise en charge par la sécurité sociale des transports en ambulance effectués par les sapeurs-pompiers. En effet, il rappelle qu'il existe, d'une part, des interventions de sapeurs-pompiers qui donnent lieu à une facturation et à une prise en charge par la sécurité sociale et, d'autre part, d'autres interventions qui entrent dans le cadre de leur mission de secours, excluant de ce fait toute rémunération, et donc toute prise en charge par la sécurité sociale. Dans cette dernière hypothèse, le financement de la mission de service public est assuré par les collectivités locales et impose à ces dernières des frais de fonctionnement importants. Les personnes les plus défavorisées y recourent logiquement. Or toute personne, même assurée, transportée par des sapeurs-pompiers au centre hospitalier, ne peut prétendre au remboursement des frais inhérents à ce transport si le personnel compétent dudit centre décide, après examen, de ne pas l'intégrer dans les services. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre de nouvelles dispositions afin de ne pas désavantager les usagers des services publics.

Réponse. - La mission de secours des sapeurs-pompiers est gratuite pour l'usager, son financement étant assuré par les collectivités locales conformément aux dispositions des articles L. 351-1 et L. 352-2 du code des communes. En dehors des secours d'urgence, le transport des malades ne relève pas de la mission des sapeurs-pompiers. Il n'est d'autre part pas envisagé de modifier le champ du remboursement par l'assurance maladie aux transports non suivis d'une hospitalisation. Pour des soins ambulatoires ne se rapportant pas au traitement d'une affection de longue durée, l'assurance maladie prend en charge, outre les transports par ambulance lorsque l'état du malade le justifie, les transports à longue distance et les transports en série.

Taxis (politique et réglementation)

24376. - 19 février 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le souhait de la Fédération nationale des taxis indépendants de voir étendre le tiers payant à tous les départements, en créant pour les caisses d'assurance maladie l'obligation de signer des conventions à cet effet. La loi laisse aujourd'hui toute latitude aux directeurs de ces caisses de négocier ou non ces contrats. En l'espace de deux ans, douze conventions seulement ont été signées. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de modifier en ce sens les textes réglementaires.

Réponse. - L'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale, dernier alinéa, prévoit que des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie et les entreprises de taxi peuvent déterminer les conditions dans lesquelles l'assuré peut être dispensé de l'avance des frais compte tenu des circonstances locales particulières. Les caisses primaires d'assurance maladie sont en effet à même d'apprécier l'opportunité de la mise en place d'un tiers-payant conventionnel pour les transports par taxi en fonction des circonstances locales tenant à des conditions géographiques d'éloignement, à une topographie particulière (zones de montagne) ou à une insuffisance de transports en commun.

Sécurité sociale (prestations)

24392. - 19 février 1990. - **M. Jean Kiffer** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** qu'à partir du mois de janvier 1990, les pensions de retraite du régime général de sécurité sociale augmentent de 2,15 p. 100, de même que les montants minimaux des avantages de vieillesse et d'invalidité et les préretraites du F.N.E. Par contre, les préretraites « garanties de ressources » progressent seulement de 1,6 p. 100. Il s'étonne de la différence de traitement faite entre les bénéficiaires des diverses pensions ou allocations. Par ailleurs, il lui fait observer que le pourcentage retenu pour la revalorisation des retraites et préretraites ne tient pas suffisamment compte de l'augmentation du coût de la vie et que certaines organisations syndicales font remarquer, à juste titre, que l'écart continue à s'aggraver entre le pouvoir d'achat des salariés et celui des retraités. Il lui demande dans quelles conditions il envisage de tenir compte des observations qui précèdent. - ***Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.***

Réponse. - Depuis le 1er avril 1983, les garanties de ressources sont revalorisées par décision autonome des partenaires sociaux gestionnaires de l'association pour la gestion de la structure financière. S'il peut se révéler à une échéance donnée un écart entre le taux de revalorisation et cette prestation et celui des pensions de vieillesse et allocations de préretraite du F.N.E., l'ensemble de ces prestations a bien évolué de façon parallèle ces dernières années. La Loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 porte revalorisation des pensions en fonction de l'indice des prix, comme au cours des trois années précédentes, permettant ainsi le maintien de leur pouvoir d'achat à l'ensemble des retraités. Une appréciation de ce taux doit toutefois prendre en compte les revalorisations très favorables qui ont eu lieu au cours des décennies précédentes (revalorisations selon les salaires bruts), la poursuite de l'augmentation de la prestation moyenne par retraité due à la montée en charge des multiples améliorations de la réglementation en matière de retraite, et les perspectives financières très difficiles que vont connaître sur le long terme nos régimes d'assurance vieillesse. C'est bien dans le cadre d'une appréciation objective sur le long terme de la situation passée et de la situation future que le Gouvernement s'efforcera de définir un index de revalorisation des pensions prenant en compte les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Le Parlement sera saisi des perspectives des régimes d'assurance vieillesse, et des voies et moyens de consolider leur avenir. Le choix d'un mode de revalorisation des pensions stable au long du temps fera partie des questions qui y seront examinées.

Charbon (houillères : Nord - Pas-de-Calais)

24500. - 19 février 1990. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des agents utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service des sociétés de secours minières et unions régionales du bassin du Nord - Pas-de-Calais. En effet, avant 1985, ces derniers percevaient la même indemnité kilométrique pour le trajet domicile-lieu de travail et tous les déplacements effectués dans le cadre de l'exercice de leur profession. Depuis 1985, les indemnités correspondantes sont respectivement de 0,82 franc et de 2,32 francs alors qu'elles sont restées égales pour les agents de tous les autres bassins de France. En conséquence, il lui demande qu'une décision rapide intervienne afin que l'indemnité du transport domicile-lieu de travail soit à nouveau équivalente aux indemnités pour déplacement à l'occasion du travail et qu'ainsi disparaisse une situation discriminatoire. - ***Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.***

Réponse. - Les régles d'indemnisation des trajets accomplis pour les besoins du service et pour les trajets domicile/lieu de travail avaient été instituées à une époque où, pour la plupart des agents, ces derniers étaient relativement courts. Il était de régle que les agents soient logés dans des conditions correspondant à leur grade et à leur situation de famille, le plus prés possible de leur lieu de travail. L'évolution des bassins miniers, la prise en compte de certaines aspirations du personnel, préférant bien souvent effectuer un long trajet domicile/lieu de travail plutôt que de déménager, ainsi que la création en 1977 puis l'extension en 1982 des prêts pour l'achat d'un véhicule automobile ont modifié les conditions d'indemnisation de ces trajets. Toutefois, le personnel en fonctions avant le 1er mars 1987 n'a pas été affecté par ces modifications et a donc gardé le bénéfice des dispositions antérieures plus favorables. Quant au montant des indemnités kilométriques, celui-ci est modifié périodiquement par des circulaires de la direction du personnel des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais qui s'appliquent à la plupart des autres bassins.

Risques professionnels (réglementation)

24543. - 19 février 1990. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des accidentés du travail qui présentent un taux d'invalidité égal ou inférieur à 50 p. 100 et dont le montant de la pension versée n'égale que la moitié de ce taux sur le salaire annuel perçu auparavant. Il lui demande de vouloir bien reconsidérer ce problème et de lui faire savoir s'il serait possible de verser un taux de pension égal au taux d'invalidité.

Réponse. - Le mode de calcul des rentes dues aux victimes d'accidents du travail atteintes d'une incapacité permanente partielle inférieure ou égale à 50 p. 100 n'a pas varié depuis 1898, date de la première loi sur les accidents du travail. Ce mode de calcul qui consiste pour déterminer le montant de la rente à appliquer au salaire annuel de la victime la moitié du taux d'incapacité permanente partielle dont elle est atteinte, s'inscrit dans le cadre d'un dispositif cohérent. En effet, pour les accidentés dont la réduction de capacité dépasse 50 p. 100, la fraction du taux d'I.P.P. qui excède 50 p. 100 n'est pas réduite, mais augmenté de moitié. Ce dispositif permet donc, comme le précise l'article L. 434-2, 2e alinéa du code de la sécurité sociale, de moduler l'indemnisation d'un accident du travail en fonction de la gravité de l'incapacité de travail qu'il entraine. Il n'est donc pas prévu de le modifier.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

25009. - 26 février 1990. - **M. Maurice Pourchon** attire l'attention du **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la validation des mois passés pendant l'obligation du service national dans le calcul des droits à la retraite. En effet, en vertu de l'article L. 351-3-4 du code de la sécurité sociale, le service national est validé dans le décompte individuel pour la retraite « sous réserve que les intéressés justifient avoir été préalablement assujettis à ce régime ». Cette mesure restrictive qui n'est pas appliquée aux salariés de la fonction publique pénalise les salariés du secteur privé qui, à l'âge de soixante ans, n'ont pas atteint les trente-sept années et demie de cotisations ; il leur manque souvent les dix-huit mois passés sous les drapeaux. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

25010. - 26 février 1990. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les modalités de prise en compte des périodes militaires dans le calcul des droits à l'assurance vieillesse au regard du régime général de la sécurité sociale. Sont pénalisés doublement les individus ayant effectué leur service militaire au cours de la période précédant la guerre d'Algérie s'ils n'ont pas cotisé, donc exercé une activité, antérieurement à la date d'incorporation. Dans ce cas, la période n'est pas retenue pour défaut d'affiliation. Par ailleurs, cette période non prise en compte est d'autant plus longue que les intéressés ont le plus souvent effectué vingt-quatre mois, voire trente-deux mois de service militaire au lieu des douze mois en temps normal. A l'heure où nombre de personnes concernées commencent à faire valoir leur droit à la retraite, il lui demande s'il n'est pas envisageable de mettre en place un système de comptage de points retraite visant à compenser cette période prolongée du service militaire qui a réduit par là même la période de vie active, donc d'affiliation au régime général de la sécurité sociale.

Réponse. - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale) les périodes de services militaires légal effectuées en temps de paix, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisation au titre d'une activité salariée. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré, au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple), est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité de ce régime et ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

Préretraites (allocation spéciale du F.N.E.)

25049. - 5 mars 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le préjudice qui risque d'être porté aux salariés bénéficiant actuellement d'un régime de préretraite dans le cadre des conventions F.N.E., par la réforme prochaine du régime légal de retraite qui prévoit notamment l'augmentation du nombre d'années de cotisation et la modification des modes de calcul. Ces personnes n'étant pas encore à la retraite ne pourront pas de ce fait se retrancher derrière le principe de respect des droits acquis ou se fonder sur la non-rétroactivité de la loi, pour s'opposer à l'application du nouveau régime à leur cas personnel. Or le choix de ces salariés qui optèrent volontairement pour un départ anticipé à la retraite dans le cadre des conventions F.N.E. fut essentiellement déterminé par une « projection financière » leur assurant, à la lumière des modes de calcul actuellement en vigueur, qu'ils bénéficieraient d'une retraite satisfaisante. Aujourd'hui, la survenance d'un nouveau texte imposant des règles beaucoup plus défavorables risque de remettre en cause cet élément financier déterminant, créant ainsi au détriment des salariés concernés un préjudice contraire aux considérations minimales d'équité et de justice. En conséquence, il lui demande que le mode de calcul actuellement en vigueur soit maintenu pour tous les salariés qui sont aujourd'hui en préretraite dans le cadre des conventions F.N.E.

Réponse. - La situation financière difficile que connaissent et vont connaître dans l'avenir nos régimes de retraite, et notamment le régime général d'assurance vieillesse, conduit à envisager, au cours des prochaines années, des modifications de la législation actuellement en vigueur sous peine d'un accroissement très important des cotisations à la charge des actifs. Les réflexions sur ce sujet, qui ont donné lieu en particulier aux états généraux de la sécurité sociale à l'automne 1987, se sont poursuivies dans le cadre de la préparation du Xe Plan adopté le 10 juillet 1989 par le Parlement, puis de la mission de concertation confiée au professeur Dupeyroux. Parmi les orientations possibles figurent en effet celles indiquées par l'honorable parlementaire. D'autre part, des mesures de financement pourraient, à moyen terme, être également décidées. Aucune décision n'a cependant encore été prise par le Gouvernement, qui souhaite au préalable organiser sur l'ensemble de ces questions un débat parlementaire. Dans ce contexte, l'honorable parlementaire comprendra qu'il est difficile de préjuger la nature exacte des mesures qui pourraient ultérieurement être retenues, leur champ d'application et leur date d'effet. Elles seraient en tout état de cause extrêmement progressives.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

25054. - 5 mars 1990. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves âgées de moins de quarante-cinq ans au décès de leur époux, chargées de famille

dont le dernier enfant a plus de trois ans. Certaines d'entre elles, ayants droit de leur époux, bénéficient du remboursement de leurs frais de soins pendant seulement un an. La reprise d'une activité professionnelle, qui pourrait leur procurer une protection sociale, reste très aléatoire dans le contexte économique actuel et du fait du manque de qualification fréquent de cette catégorie de la population. L'adhésion à une assurance personnelle, qui pourrait également leur permettre une couverture sociale, constitue un sacrifice financier difficilement surmontable pour certaines d'entre elles. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour accroître la protection sociale de cette catégorie de citoyens.

Réponse. - La loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-677 du 6 mai 1988 ont prévu que les personnes ayants droit d'un assuré décédé ou divorcé continuent de bénéficier pour elles-mêmes et leurs ayants droit, à compter de quarante-cinq ans, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elles ont relevé, dès lors qu'elles ont ou ont eu au moins trois enfants à leur charge. L'intention du législateur était de prendre en compte la situation délicate des personnes que l'éducation de trois enfants ou plus a, par choix ou par nécessité, écartées de la vie professionnelle et, par là même, d'un droit personnel à la protection sociale, en considérant que la reprise d'une activité professionnelle ou la recherche d'un premier emploi se révèlent, à l'évidence, plus difficiles à compter d'un certain âge que l'on peut situer autour de quarante-cinq ans. En tout état de cause, les personnes veuves chargées de famille qui, à l'issue du délai de maintien de droit prévu à l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale (soit une période de douze mois éventuellement prolongée jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge), ne relèvent d'aucun régime obligatoire d'assurance maladie ont la possibilité d'adhérer à l'assurance personnelle et de solliciter, en cas d'insuffisance de leurs ressources, la prise en charge de leur cotisation par l'aide sociale ou par leur régime de prestations familiales si elles sont allocataires. Il convient, à cet égard, de préciser que les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle voient leur cotisation prise en charge par l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. L'allocation de veuvage, dont l'objet est de permettre une insertion ou une réinsertion dans la vie professionnelle, est accordée au conjoint survivant d'un assuré décédé satisfaisant, notamment, à une condition d'âge (moins de cinquante-cinq ans), une condition de charges familiales et une condition de ressources.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

25104. - 5 mars 1990. - **M. Georges Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que, depuis une loi du 17 juillet 1978 (codifiée L. 353-3 du code de la sécurité sociale et L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite), les veuves divorcées bénéficient d'une pension de réversion, quel que soit le motif du divorce. Malgré les effets bénéfiques de cette loi, il semble que le législateur n'ait pas envisagé toutes les conséquences pour la catégorie concernée et notamment pour les veuves qui n'ayant jamais eu d'activité professionnelle perçoivent des ressources modestes. Ainsi la veuve divorcée ne bénéficie pas toujours des prestations d'assurance maladie, bien que sa pension soit obligatoirement soumise à retenue pour cotisation de sécurité sociale. En effet, aux termes de l'article L. 161 du code de la sécurité sociale, elle ne peut bénéficier de ces prestations que si elle a atteint l'âge de quarante-cinq ans et qu'elle a, ou a eu, au moins trois enfants à charge. Si l'on considère les conditions habituellement très libérales d'octroi des prestations d'assurance maladie, il semble que les veuves divorcées aient été traitées avec une excessive sévérité. Il serait donc souhaitable qu'une modification de la loi leur accorde ces prestations pour lesquelles elles cotisent. Il lui demande de bien vouloir préciser son intention à ce sujet.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 311-9 du code de la sécurité sociale, le décès d'un pensionné de vieillesse donne lieu au maintien du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie au bénéfice du seul conjoint survivant titulaire d'une pension de réversion liquidée en application de l'article L. 353-1 du même code. Si l'article L. 353-3 du code susvisé assimile le conjoint divorcé non remarié à un conjoint survivant pour la liquidation de la pension de réversion, en revanche le droit à l'assurance maladie ne peut être reconnu qu'au conjoint survivant non divorcé à la date du décès. En effet, la reconnaissance de la qualité d'ayant droit au conjoint d'un pensionné de vieillesse, comme au conjoint d'un assuré en activité, repose par définition sur l'existence et la persistance du lien matrimonial entre les époux. En tout état de cause, les conjoints divorcés titulaires d'une pension de réversion peuvent adhérer au régime de l'assurance personnelle pour le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général. Il est dans ce cas admis que les cotisations d'assurance maladie précomptées sur la pension de réversion soient déduites de la cotisation d'assurance personnelle. S'agissant des articles L. 161-15, troisième alinéa et R. 161-5-1 du code de la sécurité sociale, prévoyant que les personnes ayants droit d'un assuré décédé ou divorcé continuent de bénéficier pour elles-mêmes et leurs ayants droit, à compter de quarante-cinq ans, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elles ont relevé, lorsqu'elles ont ou ont eu au moins trois enfants à leur charge, il n'est pas envisagé de procéder à l'extension du champ d'application de ces dispositions dans la mesure où il s'agit d'un droit gratuit qui n'est attaché à la perception d'aucune pension ou allocation.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

25195. - 5 mars 1990. - **M. Philippe de Villiers** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème qui oppose les artisans et commerçants adhérant à des caisses d'assurance vieillesse artisanale qui se trouvent dans une situation de monopole. Le régime par répartition des caisses de vieillesse est basé sur le système dit de « boule de neige » : on considère de façon quasi indéfinie la croissance des effectifs. La Cour de cassation a condamné certaines de ces applications. Si l'on se réfère au traité de Rome, celui-ci a notamment pour objectif l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans les pays faisant partie du Marché commun. Sont contraires aux principes retenus par la législation européenne, toutes pratiques ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun. Ces principes s'appliquent également aux entreprises publiques, soit toute entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait des règles qui la régissent. Or, il convient de savoir si les pratiques de cette caisse, en exigeant des artisants et commerçants leur affiliation obligatoire, vont à l'encontre des principes édictés par le traité de Rome. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre, dans le cas où ces pratiques contrediraient le traité de Rome, pour remédier à cette situation, génératrice d'inquiétude chez les artisans et commerçants.

Réponse. - Il ressort tant d'un jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale de Créteil du 14 septembre 1989 (Gallo c./caisse Organic d'Ile-de-France) que d'un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 20 septembre 1989 (Verger c./caisse Organic du Var) que les caisses relevant de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des industriels et commerçants sont des organismes de sécurité sociale chargés de la gestion d'un service public et ne peuvent donc être assimilées à des entreprises soumises à la réglementation nationale ou communautaire en matière de concurrence étant donné leur caractère non lucratif. Leur fonctionnement est fixé par le code de la sécurité sociale ou, à défaut, par les dispositions du code de la mutualité. En vertu de l'article L. 633-9 du code de la sécurité sociale, le financement des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants est garanti par divers prélèvements (cotisations, contribution sociale de solidarité des sociétés, éventuellement subvention de l'Etat), les artisans, industriels et commerçants peuvent ainsi être assurés de la pérennité de leurs régimes de retraite.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

25336. - 5 mars 1990. - **M. Richard Cazenave** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité, dans un souci de justice et d'équité, de faire du temps de service national une période cotisée pour l'ensemble des appelés du contingent. En effet, en application des dispositions législatives en vigueur (art. L. 351-3) du code de la sécurité sociale, les périodes de présence sous les drapeaux en temps de paix ne peuvent être prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul d'une pension de retraite que si elles sont effectuées au titre du service militaire légal et sous réserve que les intéressés aient été affiliés auparavant au régime général de la sécurité sociale. La qualité d'assuré social de ce régime résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisation au titre d'une activité salariée. L'injustice est alors particulièrement manifeste pour l'ensemble des jeunes qui effectuent leur service national dans le prolongement de leurs études

sans avoir été affiliés au régime général de la sécurité sociale. Il s'agit là d'une atteinte inadmissible au principe d'égalité qui devrait prévaloir lors des périodes de service national. Les étudiants qui se trouvent dans ce cas sont gravement pénalisés par rapport aux autres appelés qui ont eu une activité professionnelle antérieure. La discrimination joue aussi à l'égard des objecteurs de conscience dont le service civil est entièrement validé. Enfin, on doit constater que cette situation discriminatoire creuse encore le fossé séparant les jeunes qui remplissent leur devoir national, et ceux qui, de plus en plus nombreux réussissent, par des biais plus ou moins avouables, à se faire exempter. L'abaissement de la retraite à soixante ans ainsi que l'augmentation prévisible du nombre de trimestres à cotiser pour bénéficier de la pleine retraite donnent à cette grave injustice une actualité particulière. C'est pourquoi il lui demande de corriger au plus vite cette situation inéquitable en faisant de la période de service militaire une période cotisée pour l'ensemble des jeunes appelés sous les drapeaux.

Réponse. - Il est confirmé qu'en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale) les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariée. Les dispositions précitées sont également applicables aux périodes passées par les objecteurs de conscience soit dans une formation militaire non armée, soit dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances, par exemple), est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité de ce régime et ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : montant des pensions)

25345. - 5 mars 1990. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la dégradation des conditions d'existence des retraités artisans. En effet, selon l'association de défense des artisans retraités d'Ile-de-France, les majorations de pensions intervenues au cours de l'année 1989 ont été loin de compenser la hausse réelle du coût de la vie. Après avoir connu une faible revalorisation en janvier 1989 ne compensant pas le retard pris en 1988, les retraites n'ont été majorées que de 1,20 p. 100 en juillet, taux manifestement insuffisant et calculé en prenant pour référence une inflation évaluée à 2,5 p. 100. A juste titre, les retraités artisans demandent le maintien réel de leur pouvoir d'achat, des mesures supplémentaires en faveur des plus défavorisés, des titulaires de pensions de réversion. Il lui demande donc s'il entend répondre favorablement à cette revendication.

Réponse. - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes de base d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et commerçants sur le régime général de sécurité sociale, à compter du 1er janvier 1973. Depuis cette date, les artisans cotisent dans les mêmes conditions que les salariés et en contrepartie obtiennent des droits identiques. Les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite appellent notamment des mesures de financement et de maîtrise des dépenses à moyen terme. Aussi le Gouvernement entend-il soumettre au débat du Parlement les perspectives des régimes d'assurance vieillesse et les voies et moyens de consolider leur avenir. Le choix d'un mode de revalorisation des pensions stable au long du temps fait partie des préoccupations qui pourront y trouver solution. Dans cette attente cependant, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale, a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages a été fixée à 1,3 p. 100 au 1er janvier 1989 (dont 0,1 p. 100de rattrapage au titre de 1988) et à 1,2 p. 100 au 1er juillet 1989. Tel a été l'objet de l'article 10 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. De même, l'article 14 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé a fixé la revalorisation au 1er janvier 1990 à 2,15 p. 100 (dont 0,9 p. 100 de rattrapage au titre de 1989) et 1,3 p. 100 au 1er juillet 1990.

Retraites : généralités (montant des pensions)

25393. - 12 mars 1990. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,** sur la revalorisation de la pension de base de la Caisse nationale vieillesse des travailleurs salariés, des allocations Assedic et des retraites complémentaires. L'article 355-11 du code de la sécurité sociale stipule que ces montants doivent être revalorisés de la même manière que les salaires bruts, mais cette disposition ne semble pas être appliquée régulièrement. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que cette revalorisation soit effectivement appliquée aux pensions de retraite et de retraite complémentaire et aux allocations Assedic. - ***Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.***

Réponse. - La loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 porte revalorisation des pensions en fonction de l'indice des prix, comme au cours des trois années précédentes, permettant ainsi le maintien de leur pouvoir d'achat à l'ensemble des retraités. Une appréciation de ce taux doit toutefois prendre en compte les revalorisations très favorables qui ont eu lieu au cours des décennies précédentes (revalorisations selon les salaires bruts), la poursuite de l'augmentation de la prestation moyenne par retraité due à la montée en charge des multiples améliorations de la réglementation en matière de retraite, et les perspectives financières très difficiles que vont connaître sur le long terme nos régimes d'assurance vieillesse. C'est bien dans le cadre d'une appréciation objective sur le long terme de la situation passée et de la situation future que le Gouvernement s'efforcera de définir un index de revalorisation des pensions prenant en compte les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Le Parlement sera saisi des perspectives des régimes d'assurance vieillesse et des voies et moyens de consolider leur avenir. Le choix d'un mode de revalorisation des pensions stable au long du temps fera partie des questions qui y seront examinées. Par ailleurs, il est rappelé que l'indexation des retraites complémentaires et des prestations du régime d'assurance chômage relève de la seule compétence des partenaires sociaux. Enfin, les préretraites du F.N.E. (revalorisées comme les pensions) et les allocations de chômage du régime de solidarité relèvent de la compétence du Gouvernement.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

25411. - 12 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur les pensions de réversion dont le bénéfice est, pour ce qui est du régime général, soumis à une condition de ressources. De ce fait, dans le cas où la veuve dispose de revenus personnels d'un certain montant, sa pension sera réduite ou même supprimée (limite de cumul). Cette condition n'apparaît pas dans tous les régimes. Il lui demande s'il envisage de la supprimer. De même, il souhaiterait connaître sa position sur un éventuel taux unique pour le calcul des pensions de réversion des différents régimes qui tendrait progressivement vers le taux de 60 p. 100 promis par M. le Président de la République en 1981. - ***Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.***

Réponse. - L'amélioration des conditions d'attribution des pensions de réversion est intimement liée à une réflexion d'ensemble sur les pensions de retraite de droit direct, dont la maîtrise à moyen terme est devenue un impératif compte tenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. A cet égard, le Gouvernement a décidé d'ouvrir un vaste débat devant le Parlement sur l'avenir des retraites. La situation des conjoints survivants y sera notamment examinée. Par ailleurs, les disparités existant entre le régime général de la sécurité sociale et certains régimes, de salariés notamment, s'expliquent par les particularités des statuts professionnels comportant un ensemble de droits et d'obligations spécifiques ainsi que par leurs modalités de financement. Au surplus, la comparaison, pour être plus exacte, doit être globale, et porter sur les prestations du régime général complétées par les avantages, souvent importants, des régimes complémentaires eux-mêmes très diversifiés.

Politiques communautaires (législation communautaire et législations nationales)

25459. - 12 mars 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème de l'harmonisation de la protection sociale au niveau communautaire. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et lui indiquer les dispositions prises par son ministère à cet effet.

Réponse. - Les initiatives en matière de sécurité sociale appartiennent à la Commission des communautés européennes qui, conformément à l'article 51 du traité de Rome, propose au conseil les mesures nécessaires dans ce domaine pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs. C'est ainsi que le conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la commission, a adopté un dispositif de coordination qui permet la totalisation des périodes d'assurance et le paiement des prestations en faveur des travailleurs migrants qui passent d'un système national à un autre. Ce dispositif de coordination, qui est mis en œuvre actuellement par les règlements (C.E.E.) nos 1408-71 et 574-72 (modifiés à plusieurs reprises, en particulier par les réglements nos 2000 et 2001/83 qui ont notamment élargi leur champ d'application personnel aux travailleurs non salariés), laisse donc subsister les systèmes nationaux de protection sociale dans leur diversité, ainsi que le rappelle régulièrement la jurisprudence de la Cour de justice des communautés. Ainsi, la coordination doit clairement être distinguée de l'unification, voire de l'harmonisation à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, cette dernière paraissant impossible à réaliser dès l'origine en matière de sécurité sociale en raison de l'hétérogénéité des différents systèmes en présence, tant en ce qui concerne la conception même de la sécurité sociale que le niveau des prestations - d'ailleurs très variable selon les branches concernées -, les structures, les modes de financement et de gestion. Il semble donc impossible de définir en la matière une norme communautaire, comme le supposerait l'application de la notion d'harmonisation : la France, pas plus que les autres Etats, ne saurait accepter une remise en cause des principes essentiels de son système de protection sociale. Ainsi, si cette notion d'harmonisation a connu quelques développements en matière de droit du travail, elle n'a eu, dans le cadre général des régimes de sécurité sociale, que de rares prolongements dans des domaines horizontaux, essentiellement en ce qui concerne l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Toutefois, et afin d'éviter que la philosophie du système européen de protection sociale, fondé sur la solidarité, ne soit menacée, la France a engagé avec ses partenaiters une réflexion sur la convergence nécessaire des politiques sociales. Ce point important a été évoqué lors du conseil des ministres des affaires sociales réuni le 29 septembre 1989 : une véritable harmonisation paraissant impossible à réaliser, un effort de convergence des objectifs et des politiques de protection sociale a été entrepris afin notamment d'éviter que les acquis sociaux ne soient remis en cause par le souci de compétitivité économique et pour encourager les Etas dont le niveau de protection sociale est faible à l'améliorer.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique à l'égard des retraités)

25561. - 12 mars 1990. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes du monde artisanal quant à l'avenir des retraites de ce régime. Il lui demande, compte tenu de la dégradation du rapport démographique de cette catégorie de la population active, s'il ne lui apparaît pas opportun de faire appel à la capitalisation, notamment par un rapprochement avec les sociétés d'assurances publiques, afin d'assurer la pérennité des avantages, bien modestes, servis aux anciens artisans.

Réponse. - Les artisans bénéficient d'un protection en matière de vieillesse semblable à celle des salariés du régime général. Deux régimes obligatoires d'assurance vieillesse assurent cette protection sociale : un régime de base aligné sur le régime général depuis le 1er janvier 1973 et un régime complémentaire depuis le 1er janvier 1979 qui accorde gratuitement à ses ressortissants une reconstitution gratuite de carrière pour la période antérieure à sa création. Néanmoins, soucieux de mieux garantir les artisans, le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale a créé, par l'intermédiaire d'une mutuelle, depuis le 1er janvier 1987, un régime facultatif d'assurance retraite individuelle des artisans (A.R.I.A.), fonctionnant en capitalisation qui leur permet d'avoir une rente supplémentaire lors de leur cessation d'activité en fonction des primes versées.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

25602. - 12 mars 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation de certaines catégories de personnes qui, durant leur vie active, se sont dévouées quotidiennement à la collectivité et se trouvent lourdement pénalisées au moment de leur retraite faute d'avoir cotisé à la sécurité sociale. Il en est ainsi des religieuses, lorsqu'elles ont quitté leur congrégation de nombreuses années après leur admission, qui se voient refuser l'attribution de points gratuits dont peuvent bénéficier les membres d'associations œuvrant pour des causes humanitaires : Médecins sans frontières, etc. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accorder les mêmes avantages en matière de retraite à toutes les personnes qui se sont entièrement consacrées pendant une partie de leur vie à des activités bénévoles au service de la société.

Réponse. - La situation au regard de l'assurance vieillesse des anciens ministres des cultes ou membres des congrégations ou collectivités religieuses a été réglée dans le cadre de la loi no 78-4 du 2 janvier 1978 et du décret no 79-607 du 3 juillet 1979 relatif au régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes. En effet, en application de la loi précitée, l'article 42 du décret du 3 juillet 1979 a prévu que les périodes d'activité accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 - date d'entrée en vigueur de ce régime - en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse sont validées gratuitement, sous réserve toutefois que l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, lorsqu'elles ont été accomplies en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer et ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse. Il en va de même - mais seulement pour les nationaux français - pour les périodes d'activité effectuées à l'étranger et dans les territoires français d'outre-mer dans la mesure où ces périodes ont été validées par la caisse d'allocation aux prêtres âgés (C.A.P.A.) ou l'entraide des missions et instituts (E.M.I.). La disposition de l'article 42 prévoyant que les assurés doivent être à jour de leurs cotisations personnelles ne s'appliquent, bien évidemment, qu'aux personnes qui avaient encore au 1er janvier 1979 la qualité de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse et sont, de ce fait, redevables de cotisations au titre du régime d'assurance vieillesse institué par la loi no 78-4 du 2 janvier 1978. Les personnes qui ont abandonné leur activité religieuse antérieurement au 1er janvier 1979 ne sont donc pas exclues du bénéfice de la validation gratuite prévue par l'article 42 du décret précité du 3 juillet 1979. Ces demandes de validation peuvent être adressées à la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (Camavic), 119, rue du Président-Wilson, 92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX qui est chargée de la gestion de ce régime d'assurance vieillesse.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

25684. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Pierre Delalande** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** la situation des veuves âgées de cinquante-cinq à soixante-cinq ans. La modicité des pensions de reversion auxquelles elles peuvent prétendre fait que les ressources de la majorité d'entre elles sont inférieures au minimum vieillesse. Cependant, avant leur soixante-cinquième anniversaire elles ne peuvent prétendre, ni à l'allocation supplémentaire du F.N.S., ni à l'allocation de logement à caractère social. Conscient des difficultés financières actuelles et prévisibles des régimes de retraite qui ne permettent sans doute pas l'amélioration souhaitable du taux de réversion, il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a un vrai devoir de solidarité nationale à venir en aide aux plus démunies des veuves, en leur permettant d'accéder, dès leur cinquante-cinquième anniversaire, aux allocations non contributives et à l'allocation de logement sociale, avantages dont le financement est indépendant des cotisations de sécurité sociale.

Réponse. - Sur le premier point, il est précisé à l'honorable parlementaire que l'âge requis pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est fixé à soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail ou situations assimilées. Cette prestation peut toutefois être attribuée avant l'âge de soixante ans, sous les conditions fixées par l'article L.815-3 du code de la sécurité sociale, aux personnes atteintes d'une invalidité générale réduisant leur capacité de travail ou de gain au moins des deux tiers. En dehors de ce cas, il ne peut être envisagé, dans la conjoncture actuelle, d'abaisser l'âge d'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire au-dessous de soixante ans en raison du surcroît de charges qu'une telle mesure entraînerait pour le budget de l'Etat. En effet, cette prestation, qui ne correspond à aucun versement de cotisation préalable de la part de ses bénéficiaires, représente un effort de

solidarité très important de la part de la collectivité nationale, de l'ordre de 20 milliards de francs en 1990. Par ailleurs, en application de l'article L. 831-2 du code de la sécurité sociale, les mêmes conditions d'âge et d'inaptitude sont requises pour le droit à l'allocation de logement à caractère social. Toutefois, les personnes exclues du champ d'application de l'allocation de logement sociale peuvent, sous certaines conditions, percevoir l'aide personnalisée au logement, dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne mais à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Le bénéfice de cette prestation est d'ailleurs, depuis le 1er janvier 1988, progressivement étendu, dans le parc locatif social, à l'ensemble des personnes actuellement juridiquement exclues du bénéfice d'une aide personnelle au logement : locataires isolés ou ménages sans enfants. Par ailleurs, la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 portant création du revenu minimum d'insertion (R.M.I.) a étendu l'accès à l'allocation de logement sociale aux personnes bénéficiaires du R.M.I. Ainsi, les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans pourront accéder, sans condition d'âge, au bénéfice d'une aide personnelle au logement : allocation de logement sociale si elles sont démunies de ressources et bénéficient à ce titre du revenu minimum d'insertion ou aide personnalisée au logement si elles résident dans le parc locatif social.

Sécurité sociale (cotisations)

25763. - 19 mars 1990. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les hausses parfois excessives de certaines cotisations d'assurance complémentaire mises à la charge des travailleurs indépendants. Il lui cite l'exemple de cotisations qui, en un an, ont enregistré une augmentation de près de 85 p. 100 alors que la couverture des risques correspondants n'a pas été sensiblement modifiée. Il lui demande, en conséquence, si cette situation peut être considérée comme parfaitement légale et s'il n'existe en la matière aucun recours pour les intéressés confrontés à des hausses de cotisation peu compatibles avec le niveau de leurs revenus.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 instituant le déplafonnement des cotisations d'allocations familiales, la seconde étape du déplafonnement prend en compte la situation spécifique des travailleurs indépendants, en disjoignant le mécanisme applicable aux cotisations sur salaires et aux cotisations personnelles d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Alors que l'assiette des cotisations d'allocations familiales sur salaires est totalement déplafonnée depuis le 1er janvier 1990, celle de la cotisation personnelle des travailleurs indépendants demeure partiellement plafonnée. Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge qui aurait résulté, pour les membres de ces professions, titulaires de revenus élevés, d'un déplafonnement total. Cette même préoccupation a guidé le Gouvernement dans la fixation du taux des cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Les taux applicables aux travailleurs indépendants devaient prendre en compte tant la dynamique et l'économie globale du dispositif - en matière d'emploi de d'équité sociale, notamment -, que le niveau global des charges sociales des travailleurs indépendants et des représentants des professions libérales. Après consultation des représentants des travailleurs indépendants, ces taux ont été fixés, par décret du 30 mars 1990, à 4,9 p. 100 sur la totalité de la rémunération et 2,1 p. 100 sur la rémunération plafonnée, soit un taux global - 7 p. 100 - identique à celui applicable aux cotisations d'allocations familiales sur salaires et un taux déplafonné sensiblement inférieur à celui applicable aux rémunérations versées aux salariés. De la sorte, le surcoût que la mesure aurait pu engendrer pour les travailleurs indépendants à hauts revenus se trouve réduit, alors que les travailleurs indépendants dont les ressources sont inférieures au plafond de la sécurité sociale, notamment les jeunes qui s'installent, verront leurs cotisations diminuer.

Sécurité sociale (personnel)

25772. - 19 mars 1990. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du régime de retraite des agents et praticiens conseils des organismes de sécurité sociale. Ce régime connaît un déficit chronique depuis 1985 en raison notamment, de la politique de suppression des effectifs des organismes de sécurité sociale, décidée par les pouvoirs publics. C'est ainsi que les agents de ces organismes se trouvent dans la situation particulière où la pérennité de leur régime de retraite n'est pas assurée alors qu'ils sont chargés de gérer la continuité d'autres régimes (en particulier celui des personnels hospitaliers). lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures en faveur du régime de retraites des agents et praticiens-conseils des organismes de sécurité sociale, par exemple en lui rétrocédant les gains de productivité résultant de la suppression des effectifs.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les organismes de sécurité sociale sont des institutions de droit privé. Leur personnel bénéficie d'un régime de retraite spécifique dont les règles sont fixées par une convention collective nationale de prévoyance qui a été librement conclue entre les représentants des employeurs et des salariés. L'administration, qui ne participe pas à l'élaboration de ces règles, n'est pas habilitée à les modifier.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

25850. - 19 mars 1990. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées,** sur les conséquences pour certaines personnes âgées de l'article D. 335-1 du code de la sécurité sociale. En effet, ce dernier prévoit que le conjoint survivant cumule la pension de réversion avec ses avantages personnels de vieillesse dans la limite de 52 p. 100 du total des ses avantages et de la pension principale dont l'assuré bénéficiait ou eût bénéficié et qui a servi de base de calcul de l'avantage de réversion. En cas de dépassement de la limite déterminée, la pension est réduite en conséquence. Cette disposition entraîne une division du droit personnel lorsqu'il y a cumul de pensions de réversion dans certains cas et peut conduire à une baisse de la somme finale octroyée plus importante que le montant même d'une de ces pensions théoriquement reversée. Il souhaiterait savoir dans quelles mesures cette disposition pourrait être modifiée. - ***Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.***

Réponse. - Lorsqu'un conjoint survivant a droit à une pension de réversion au titre de plusieurs régimes de sécurité sociale et bénéficie, par ailleurs, d'avantages personnels de vieillesse (ou d'invalidité), il n'est tenu compte, en application de l'article D. 171-1 du code de la sécurité sociale, pour déterminer la limite de cumul et le montant de l'avantage de réversion à servir par le régime général d'assurance vieillesse, que d'une fraction des avantages personnels du conjoint survivant obtenue en divisant leur montant total par le nombre de régimes débiteurs des avantages de réversion. Cette solution permet de traiter de façon similaire les conjoints survivants d'assurés titulaires de pensions de plusieurs régimes et les conjoints survivants d'assurés titulaires d'une pension du seul régime général. Une modification de la législation qui viserait à prendre en compte non plus le nombre de régimes débiteurs d'avantages de réversion mais le montant de ces avantages serait d'une mise en œuvre beaucoup plus complexe et ne conduirait pas, dans de nombreux cas, à favoriser les conjoints survivants. Etablir une règle spécifique pour la prise en compte des pensions de réversion de faible montant serait, en outre, de nature à générer des effets de seuil. Il n'est donc pas envisagé de modifier ces dispositions dans l'immédiat.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

25907. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conditions du champ d'application territorial du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle. De nombreuses personnes qui ont cotisé durant leur vie professionnelle au régime particulier de sécurité sociale d'Alsace-Moselle prennent leur retraite à l'extérieur de ce territoire géographique. Ne peuvent continuer à bénéficier du régime particulier que les retraités ayant conservé leur résidence dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Les retraités résidant en dehors de cette circonscription ne bénéficient donc que du remboursement des prestations selon les règles de droit commun, alors qu'ils ont cotisé davantage que les autres salariés. Les intéressés devraient ou, 1°, puisque ayant cotisé à un régime particulier, continuer à en bénéficier, ou, 2°, puisque dépendant du régime général, voir le surplus de cotisation remboursé. En conséquence, il lui demande : 1° de préciser la genèse de cette disposition juridique ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. - L'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à la sécurité sociale a posé le principe de l'application du nouveau régime général dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin

et de la Moselle, tout en prévoyant pour ceux-ci des dispositions transitoires fixées par décret. Le décret du 12 juin 1946 reste jusqu'à ce jour la base juridique essentielle du régime local d'assurance maladie. Les assurés sociaux, salariés ou retraités résidant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, bénéficient du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle en contrepartie d'une cotisation supplémentaire. Les retraités résidant hors Alsace-Moselle ne sauraient prétendre au remboursement du montant des cotisations supplémentaires versées pendant leur activité, puisque ces cotisations leur ont permis de percevoir les prestations complémentaires servies par le régime local. Le champ territorial du régime local ne permet pas d'envisager son élargissement aux retraités résidant hors des trois départements précités.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

25992. - 19 mars 1990. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du non-remboursement par les caisses d'assurance maladie de la spécialité Apomorphine soluté injectable, qui constitue, de l'avis d'un grand nombre de praticiens et de malades, le traitement le plus efficace contre les troubles de la maladie de Parkinson. Dans sa réponse au député Jean Laborde (question écrite **n° 10946**, publiée au *Journal officiel* du 20 mars 1989), qui l'avait saisi de ce problème, le ministre, évoquant le regain d'intérêt pour l'administration de ce produit par injection sous-cutanée, a rappelé qu'il appartenait aux fabricants d'en demander la prise en charge, et à la commission consultative des prestations sanitaires, chargée de donner un avis technique sur l'inscription des produits nouveaux, d'en recommander l'inscription à la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires. Compte tenu de ces indications, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont pu motiver l'avis négatif émis par cette instance, et s'il est envisagé à court terme, en fonction des résultats positifs enregistrés par ce traitement chez les malades atteints de l'affection de Parkinson, de réexaminer la question de sa prise en charge par les organismes d'assurance maladie.

Réponse. - L'Apomorphine sous forme injectable ne figure pas sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux mais est agréée aux collectivités et peut donc être fournie par les établissements publics d'hospitalisation. Les laboratoires Aguettant, exploitant cette spécialité, n'ont pas déposé de dossier en vue d'obtenir une autorisation de mise sur le marché de la spécialité Apomorphine pour le traitement de la maladie de Parkinson. L'inscription de pompes portables au tarif interministériel des prestations sanitaires ne peut être envisagée dans cette indication tant que le produit n'aura pas bénéficié de l'autorisation de mise sur le marché correspondante et que le traitement de la maladie de Parkinson par injection continue d'Apomorphine, qui appartient encore au domaine de la recherche, n'aura pas été évalué.

Français : ressortissants (Français d'origine islamique)

26002. - 19 mars 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation précaire et difficile des anciens harkis qui vivent aujourd'hui sur le sol national. Il y a près de trente ans, ces hommes et leurs familles ont fait confiance à la France. Pour elle, ils ont versé leur sang, et quitté leur pays natal. Le sort qui leur a été réservé depuis n'a pourtant jamais été conforme aux promesses qui furent faites, ni à une fidélité qui ne s'est jamais démentie. Alors que la plupart des harkis arrivent aujourd'hui à l'âge de la retraite, la plupart ne peuvent se prévaloir des annuités de cotisations nécessaires pour bénéficier d'une pension honorable. Il y a là manifestement une injustice inacceptable qu'il convient de corriger. L'exigence se fait d'autant plus pressante que souvent les secondes générations sont confrontées à un difficile problème de formation et d'insertion. C'est donc une communauté entière qui, malgré une fidélité à toute épreuve, est aujourd'hui sinistrée socialement et économiquement, et s'estime totalement abandonnée. C'est pourquoi, afin que la France honore des engagements moraux contractés en des moments douloureux, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aider la communauté harki à s'intégrer définitivement à la collectivité nationale.

Réponse. - Les français musulmans ayant accompli en Algérie, avant le 1er juillet 1962, des services dans les forces supplétives étaient assujettis au régime général algérien de sécurité sociale et peuvent, à ce titre, en leur qualité de salariés français rapatriés, bénéficier de la validation gratuite des périodes en cause, en application de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964. En outre, sont également validées gratuitement, dans le cadre de la loi susvisée, les périodes durant lesquelles les intéressés ont été internés en Algérie postérieurement au 1er juillet 1962. La demande de validation de ces périodes doit être envoyée à la caisse chargée de la gestion du risque vieillesse dont dépend la résidence de l'intéressé.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

26120. - 26 mars 1990. - **M. Michel Dinet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le cas des assistantes maternelles arrivant aujourd'hui à l'âge de la retraite. Ces femmes gardant des enfants à domicile pour la D.A.S.S. éprouvent de grandes difficultés à faire valider leurs périodes d'activité. Travaillant à plein temps, de jour et de nuit, elles se voient décompter un seul trimestre par enfant et par an dans le calcul de leur retraite, pour les périodes anciennes (années 60-70). La situation est aggravée par la faiblesse des rémunérations accordées. La sous-évaluation des périodes d'activité, la base du salaire moyen annuel conduisent à des montants de pension de retraite ne semblant pas en rapport avec le travail social incontestable des assistantes matemelles ayant élevé des enfants de la D.A.S.S. Il souhaite qu'un effort soit apporté en vue de la reconnaissance de droits à pension améliorés.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés que peuvent rencontrer des assistantes maternelles qui, à l'issue d'une longue carrière, ne disposent que d'une pension réduite. Partiellement héritée d'une longue absence de statut professionnel, notamment pour les assistantes maternelles relevant aujourd'hui des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, cette situation tient pour une large part au mode de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi d'une assistante maternelle. En application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale et des textes réglementaires, pris pour son application, les assistantes maternelles font partie en effet des professions dont les cotisations au régime général de la sécurité sociale sont calculées sur des salaires forfaitaires. Ce sont ces salaires qui sont pris en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de leur pension de retraite de ce régime. La réglementation actuelle conduit à valider à cet effet quatre trimestres par an si trois enfants sont gardés à temps plein. Le nombre de trimestres d'assurance porté au compte vieillesse des intéressées est ainsi directement fonction du nombre d'enfants gardés et du mode d'exercice de cette garde (mi-temps ou plein-temps). Souhaitant remédier à cette situation, le Gouvernement a décidé de mettre en place, parallèlement au système existant, un mécanisme permettant d'asseoir les cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi d'une assistante maternelle sur une assiette réelle, par décision conjointe de l'employeur et de l'asistante maternelle, mesure qui permettrait une amélioration sensible du niveau de retraite de la profession.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

26149. - 26 mars 1990. - **M. Thierry Mandon** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les assurés qui ont été affiliés successivement au régime général et à un ou plusieurs régimes spéciaux de retraite ont droit, aux termes de l'article D. 173-2 du code de la sécurité sociale aux prestations de vieillesse « dont ils auraient bénéficié sous le régime général de sécurité sociale si ce régime leur avait été applicable durant la ou les périodes où ils ont été soumis à un régime spécial ». Il lui fait observer que dans la pratique, si les années d'appartenance au régime spécial sont bien retenues pour le calcul de la pension, les salaires perçus dans ce régime spécial n'entrent pas dans la détermination du salaire moyen des dix meilleures années. Bien plus, lorsque l'intéressé totalise 150 trimestres au seul régime général, l'activité accomplie dans le cadre du régime spécial est totalement négligée et le régime général liquide et finance l'intégralité de l'avantage de base. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser ces pratiques contraires aux dispostions des articles D. 173-2 et 173-3 du code de la sécurité sociale défavorables aux assurés qui ont connu leurs meilleures rémunérations dans l'exercice d'une activité relevant d'un régime spécial, et finalement onéreuses pour la C.N.A.V.T.S.

Réponse. - Les modalités de calcul du salaire de base des assurés relevant des régimes spéciaux, dont la pension est calculée en application de l'article D. 173-2 du code de la sécurité sociale, a fait l'objet d'une lettre ministérielle le 16 juin 1987

adressée aux régimes d'assurance vieillesse. Elle permet la révision de la part de pension servie par le régime spécial aux assurés qui s'estimaient lésés lorsque leurs salaires perçus durant leur période d'affiliation ont été plus élevés que ceux qui leur ont été versés pendant leur assujettissement au régime général. Pour la détermination du nouveau salaire annuel moyen, il est tenu compte des salaires soumis à cotisation au régime spécial dans la limite du plafond des rémunérations du régime en vigueur pour chacune des années en cause. Ce principe s'explique par le fait qu'en matière de coordination la carrière effectuée au régime spécial est calculée comme si elle avait été effectuée au régime général ; or dans ce dernier régime les salaires servant de base au calcul de la pension vieillesse sont plafonnés.

Assurance maladie-maternité : prestations (prestations en nature)

26656. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** soumet à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** certains aspects des problèmes rencontrés par les malades hospitalisés à domicile (handicapés et invalides de 3e catégorie qui ne peuvent se passer de la présence d'une tierce personne, malades incurables, personnes âgées...). Ces difficultés rejaillissent de façon évidente également sur les personnes qui les assistent. Lorsqu'un malade est confié à un centre hospitalier, les soins, les produits ainsi que le matériel nécessaires sont entièrement pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie. En revanche, en cas d'hospitalisation à domicile, une quantité importante de ces produits ne sont pas remboursés car qualifiés de « produits de confort ». Cet état de fait apparait comme paradoxal et injustifié, notamment si l'on considère le prix d'une journée en centre hospitalier, qui est de l'ordre de 1 500 francs, nettement supérieur au coût supporté par la sécurité sociale dans le cas d'une hospitalisation à domicile. Les charges pour la collectivité sont donc bien plus considérables pour une hospitalisation en centre que pour un maintien à domicile où les prestations sont effectuées gracieusement par l'entourage du malade. Il lui demande en conséquence s'il entend, du point de vue remboursement, considérer la catégorie de ces malades avec plus de souplesse, et élargir à leur bénéfice ainsi qu'aux personnes qui les assistent la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires pris en compte par la sécurité sociale, cela afin d'établir un meilleur équilibre entre les deux options de soins précitées, d'encourager les personnes qui entourent les malades à domicile et d'en inciter d'autres à les imiter dans leur dévouement.

Réponse. - La commission consultative des prestations sanitaires est chargée de proposer l'inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires des appareils et matériels destinés aux malades et aux handicapés, cette inscription permettant leur remboursement par l'assurance maladie. Les appareils sont examinés notamment sur le plan du service médical rendu et du coût pour la collectivité, en cherchant à faciliter le plus possible les traitements à domicile. Grâce aux travaux de cette commission, où sont représentées les associations de malades, la liste des appareils remboursables est régulièrement mise à jour. Mais les contraintes financières de l'assurance maladie ont conduit à concentrer l'effort financier sur la prise en charge des articles les plus indispensables, comme par exemple les articles nécessaires aux cures d'antibiothérapie des enfants atteints de mucoviscidose, par un arrêté du 31 août 1989. Pour les assurés qui seraient dépourvus de protection sociale complémentaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie de la dépense restant à leur charge, après examen de leur situation sociale.

Sécurité sociale (prestations)

26828. - 9 avril 1990. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la procédure de calcul des allocations (notamment pour l'A.P.L.). En effet, les organismes de sécurité sociale se livrent une première fois au calcul des prestations au mois de juin, puis les recalculent en octobre en fonction des barèmes définis par le Gouvernement. Ceci constitue très sûrement une perte de temps ; aussi il l'interroge sur les possibilités d'aménagement et de réunion de ces deux opérations.

Réponse. - L'aide personnalisée au logement relève de la compétence de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Les allocations de logement ont pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire (loyer ou mensualité de remboursement d'emprunt en cas d'accession à la propriété) en fonction du montant de celle-ci, des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa forte personnalisation en fonction de ces trois éléments de calcul sont les caractéristiques essentielles de ces prestations dont les barèmes sont actualisés au 1er juillet de chaque année en fonction de l'évolution constatée ou prévisible des loyers et des prix, afin de maintenir globalement leur pouvoir d'achat. L'actualisation du barème des allocations de logement nécessite la mise en œuvre d'une procédure complexe de chiffrages et de consultation entre les différents départements ministériels concernés, conduite chaque année avec la plus grande diligence. Dès que les décisions de principe sont arrêtées et que la valeur nouvelle des paramètres et variables est connue, il est procédé, par l'intermédiaire de la caisse nationale des allocations familiales chargée chaque année de la confection du barème, à une information des organismes et services liquidateurs pour leur permettre de reconduire les droits des intéressés. Il est exact que, ces dernières années, des difficultés particulières ont entraîné une parution tardive des barèmes. Toutes mesures utiles ont cependant été prises pour que ce retard ne soit pas pour autant pénalisant pour les familles.

Retraites : généralités (montant des pensions)

26914. - 9 avril 1990. - **M. Jacques Blanc** veut sensibiliser le Gouvernement à la préoccupation majeure exprimée par l'ensemble du mouvement associatif des retraités. A cet effet, il attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la faible revalorisation des pensions de retraite de vieillesse intervenue au cours de l'année 1989, qui entraîne une baisse du pouvoir d'achat de cette catégorie de la population française. L'article 355-1 du code de la sécurité sociale stipule que les coefficients de revalorisation du régime général sont fixés chaque année en fonction de l'évolution du salaire brut annuel moyen des assurés de l'année considérée par rapport à celui de l'année écoulée. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a prévu des modalités d'ajustement. Or, au cours de l'année 1989, les majorations qui sont intervenues ont été bien loin de compenser la hausse réelle du coût de la vie. En effet, cette hausse se situe aux environs de 3,5 p. 100 (source I.N.S.E.E.) ; les pensions, après avoir connu une faible revalorisation en janvier 1989, n'ont été majorées que de 1,20 p. 100 en juillet dernier. Si rien n'est fait, on risque, à terme, d'aboutir à une véritable paupérisation de ce groupe social. Les retraités ne doivent pas être considérés comme des citoyens de « seconde zone » et ont droit, de la part du Gouvernement, à l'écoute et la considération. Dans un souci d'équité, il apparait urgent d'admettre la nécessité d'un programme de revalorisation pour assurer un véritable rattrapage des retraites et des retraites complémentaires par rapport au pouvoir d'achat des salariés.

Réponse. - Les graves difficultés financières que connaissent nos régimes de retraite appellent notamment des mesures de financement et de maîtrise des dépenses à moyen terme. Aussi le Gouvernement entend-il soumettre au débat du Parlement, les perspectives des régimes d'assurance vieillesse et les voies et moyens de consolider leur avenir. Le choix d'un mode de revalorisation des pensions stable au long du temps fera partie des questions qui y seront examinées. Dans cette attente, le Gouvernement, soucieux de conserver le pouvoir d'achat des pensionnés et autres titulaires d'avantages de sécurité sociale a proposé au Parlement, qui l'a accepté, de fixer la revalorisation en 1989 de ces prestations selon l'évolution prévisible des prix. En conséquence, la revalorisation de ces avantages a été fixée à 1,3 p. 100 au 1er janvier 1989 (dont 0,1 p. 100 de rattrapage au titre de 1988) et à 1,2 p. 100 au 1er juillet 1989. Tel a été l'objet de l'article 10 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. De même, l'article 14 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé a fixé la revalorisation au 1er janvier 1990 à 2,15 p. 100 (dont 0,9 p. 100 de rattrapage au titre de 1989) et 1,3 p. 100 au 1er juillet 1990.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports fluviaux (politique et réglementation)

14518. - 19 juin 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la nécessité pour les bateliers

français d'être en possession d'une patente pour naviguer sur les canaux en Allemagne, alors que les bateliers allemands ne rencontrent aucune contrainte pour naviguer sur nos canaux. Il lui demande l'action qu'il compte entreprendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La question de la reconnaissance réciproque des certificats nationaux de conduite de bateaux pour le transport de marchandises par navigation intérieure est actuellement débattue au sein du groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques relatives aux bateaux et des documents de bord du Conseil économique et social des Nations Unies. Par ailleurs, une proposition de directive du Conseil des communautés européennes a été élaborée sur ce sujet. Toutefois, dans la mesure où les Belges et les Néerlandais n'ont pas encore à ce jour de réglementation définie en la matière, un accord franco-allemand est à l'étude en ce qui concerne le libre accès des bateliers français aux canaux allemands, à l'exception du Rhin compte tenu des turbulences particulières de ce fleuve et de l'intensité de la navigation qui s'y pratique.

Permis de conduire (auto-écoles)

24132. - 12 février 1990. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les préoccupations des directeurs des écoles de conduite. En effet, un arrêté ministériel datant de 1960 limite la durée d'utilisation des véhicules écoles à quinze ans pour les poids lourds et les véhicules de transport en commun. Considérant que les véhicules ne parcourent que peu de kilomètres par an, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'abroger cette disposition étant entendu que les véhicules soient contrôlés régulièrement par le service des mines.

Réponse. - L'arrêté interministériel du 10 mars 1970 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite limite en effet la durée d'utilisation des véhicules écoles à quinze ans pour les poids lourds et les véhicules de transport en commun. Une refonte totale de ce texte est en cours d'élaboration. Le projet de réforme réglementaire a d'ailleurs recueilli l'avis favorable du conseil supérieur de l'enseignement de la conduite automobile et de l'organisation de la profession. Il ne modifie pas les dispositions relatives à la durée d'utilisation des véhicules poids lourds et de transport en commun de personnes destinés à l'enseignement de la conduite. En effet, ces véhicules ne sont, en général, plus conformes aux normes de sécurité à l'issue des quinze années d'utilisation. Cependant, afin de faciliter l'amortissement de ce type de véhicules très onéreux à l'achat, la nouvelle réglementation autorisera l'utilisation commune des moyens et matériels d'exploitation, cette nouvelle disposition étant de nature à permettre de répartir les frais d'investissement entre plusieurs exploitants de la conduite et une utilisation plus rationnelle des véhicules et outils pédagogiques.

Permis de conduire (réglementation)

25262. - 5 mars 1990. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur le problème que pose la capacité de conduite, d'une part, chez les titulaires du permis de conduire de la catégorie B (groupe léger), d'autre part, chez les titulaires du permis de la catégorie poids lourds (groupe lourd). C'est ainsi qu'un conducteur appartenant à la catégorie B et pouvant être atteint de déficience physique due à la maladie ou à la vieillesse peut être en possession d'un permis valable alors que, pour le détenteur d'un permis poids lourd, astreint à des visites médicales périodiques, la validité du permis peut être limitée pour toutes catégories, y compris pour la catégorie B. Il considère qu'il y a là une situation tout à fait injuste et lui demande s'il ne lui semble pas opportun de trouver une solution équitable à ce problème sans toutefois pénaliser les conducteurs âgés ou malades.

Réponse. - En application de l'article R. 127 du code de la route, tout candidat au permis de conduire des catégories poids lourds ou au permis de la catégorie B destiné à être utilisé à titre professionnel, pour la conduite des taxis, des ambulances ou des véhicules de ramassage scolaire, ainsi que tout enseignant de la conduite doit subir un examen médical destiné à vérifier son aptitude physique à la conduite automobile. Par la suite, ces conducteurs sont astreints à des visites médicales périodiques en vue du renouvellement de leur permis de conduire. La périodicité en est la suivante : - tous les cinq ans pour les conducteurs âgés de moins de soixante ans ; - tous les deux ans pour les conducteurs âgés de soixante à soixante-seize ans ; tous les ans au-delà de soixante-seize ans. Toutefois, bien qu'en règle générale le permis de conduire les véhicules de la catégorie B soit délivré sans visite médicale préalable, il convient de signaler que, dans certains cas, celle-ci est obligatoire. En effet, l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 1975 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire impose un examen médical aux candidats au permis B, atteints d'une incapacité physique susceptible d'être incompatible avec la délivrance d'un permis de conduire, et notamment ceux qui ont fait l'objet d'une demande de comparution devant la commission médicale départementale réclamée par l'inspecteur du permis de conduire à la suite de constatations faites lors de l'examen du permis de conduire. Lors de l'examen médical, les médecins de la commission émettent un avis quant à l'aptitude physique du candidat en fonction de la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée, fixée par l'arrêté du 4 octobre 1988. En outre, l'article R. 128 (2e alinéa) du même code prévoit que, postérieurement à la délivrance du permis, le préfet peut prescrire un examen médical dans le cas où les informations en sa possession lui permettent d'estimer que l'état physique du titulaire du permis peut être incompatible avec le maintien de ce permis de conduire. Cet examen médical doit être passé dans les conditions prévues par l'article R. 127 du code de la route ; au vu du certificat médical, le préfet prononce, s'il y a lieu, soit la restriction de validité, la suspension ou l'annnulation du permis de conduire, soit le changement de catégorie du permis. En outre, ce même article (3e alinéa) impose au conducteur un examen médical en cas de suspension du permis de conduire d'une durée supérieure à un mois lorsqu'une infraction grave a été commise (conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, homicide ou blessures involontaires, etc.). En 1988, sur 61 682 examens médicaux provoqués par l'application de ces dispositions de l'article R. 128 susvisées, 51 607 décisions de restriction de validité du permis ont été prises, soit 83,7 p. 100. Enfin, dans le cadre des travaux en cours relatifs à l'harmonisation des conditions de délivrance des permis de conduire au sein de la Communauté économique européenne (C.E.E.), concernant notamment les normes physiques requises pour l'aptitude à la conduite automobile, les experts médicaux appartenant aux différents Etats membres de la C.E.E. ont admis le principe d'un contrôle médical systématique des conducteurs d'un certain âge. L'âge retenu sera de soixante-quinze ans dans un premier temps.

Transports fluviaux (voies navigables)

25861. - 19 mars 1990. - **M. Jean-Paul Bachy** attire tout particulièrement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur le devenir de la batellerie française. Après plusieurs années de difficultés qui ont suivi la période fastueuse des années soixante-dix, une reprise du trafic fluvial apparaît avec une augmentation de 6 p. 100 pour 1988. Cependant, un handicap important pénalise la batellerie française. Dans la perspective d'une augmentation de 100 p. 100 du trafic général des transports dans les dix années qui viennent, la batellerie pourrait facilement faire face si, comme l'avait décidé le Parlement français au début de la précédente décennie, la réfection totale de l'infrastructure fluviale et la mise à gabarit des canaux correspondant aux normes standards européennes avaient été réalisées. En ce qui concerne en particulier la région Champagne-Ardenne, il s'avère urgent et indispensable de restaurer l'ensemble du réseau Freycinet afin de pouvoir acheminer dans de meilleures conditions les transports de produits agricoles au départ des silos mouillés et des ports régionaux. Cela soit en direct par petits lots (250 tonnes) vers les clients de la Communauté économique européenne, soit, pour les lots les plus importants, en assurant le rapprochement vers les silos et ports transitaires de Givet, Frouard et Metz où les infrastructures actuelles permettent le transbordement en direct sur les bateaux de plus fort tonnage dits « de grand gabarit » vers la Communauté économique européenne. Il est à noter que les crédits alloués au réseau Freycinet sont principalement octroyés à l'automatisation des écluses. Celle-ci a principalement pour conséquence de supprimer quelques emplois, mais ne facilite pas pour autant la navigation. Il semble alors indispensable de renforcer les berges et draguer les canaux, car ceux-ci sont écrasés à un point tel qu'à beaucoup d'endroits le croisement des bateaux est impossible et dangereux. L'avenir de la batellerie dépend de cette décision. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement.

Réponse. - A l'heure actuelle, les contraintes budgétaires, la vétusté ainsi que la longueur du réseau (8 500 kilomètres) ne permettent pas de réaliser simultanément l'ensemble des opérations souhaitées. Des choix s'imposent donc et ceux-ci portent sur l'entretien et la restauration des voies les plus empruntées. Pour ce qui concerne le réseau Freycinet, la priorité a été donnée à la modernisation des méthodes d'exploitation ainsi qu'aux opérations liées à la sécurité. Toutefois sur quelques axes de ce réseau, un certain nombre de travaux de restauration ont pu être engagés dans le cadre de conventions entre des collectivités locales et l'Etat, portant sur des programmes annuels cofinancés (50 p. 100 Etat, 50 p. 100 collectivités territoriales.) La réflexion menée depuis la mise en place de la mission Chassagne s'est concrétisée par des décisions prises au cours de la réunion des ministres qui s'est tenue le 17 janvier dernier sous la présidence du Premier ministre. Il a en effet été décidé un processus de modernisation de la gestion des voies navigables. Cette nouvelle gestion, qui associera les différentes catégories d'utilisateurs, devrait permettre d'améliorer l'entretien du réseau, d'exploiter les voies d'eau au mieux des différentes utilisations, d'aider à la modernisation des professions concernées et enfin de mettre en place des infrastructures nouvelles nécessaires, notamment à la création progressive d'un réseau de dimension européenne. Un nouvel établissement public remplacera l'actuel office national de la navigation qui verra ses missions élargies. En outre, la reconnaissance du caractère polyvalent de la voie d'eau devrait conduire à la mise en place d'un financement propre s'ajoutant aux ressources budgétaires fixées annuellement. Ces mesures devraient ainsi permettre une augmentation des ressources liées à la restauration du réseau fluvial. Enfin, sur le plan de la modernisation du réseau, il a été décidé, sans attendre la création du nouvel établissement public, d'engager, dès 1990, les dragages de la Saône et la section Niffer-Mulhouse de la liaison Rhin-Rhône, opérations pour lesquelles est attendue une participation des collectivités locales.

Politiques communautaires
(transports routiers)

26267. - 26 mars 1990. - **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux,** sur les conditions dans lesquelles va se dérouler la libéralisation, dans le domaine des transports routiers, comme suite à la décision du conseil des ministres des transports de la C.E.E. prise le 5 décembre 1989, prévoyant d'autoriser progressivement, à partir du 1er juillet 1990, les transporteurs routiers non résidents à pratiquer le « cabotage » sur notre territoire. Bien, qu'à terme inéluctable, cette mesure suscite de réelles inquiétudes parmi les professionnels liées : à l'étendue et à la situation géographique de notre pays, apparaissant comme un terrain privilégié pour son exercice ; à l'absence d'harmonisation des régles techniques, fiscales et sociales plaçant les entreprises françaises dans une situation défavorable par rapport à leurs concurrents étrangers ; à la taille réduite des entreprises de transport nationales risquant de rendre difficile l'organisation d'opérations de cabotage à l'étranger. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement à l'intention de prendre des mesures tendant à rapprocher les conditions de concurrence dans le cadre de cette libéralisation du cabotage.

Réponse. - L'adoption par le conseil « Transports » des Communautés européennes du 5 décembre 1989 d'une proposition de réglement, instaurant une expérience de cabotage routier à compter du 1er juillet 1990, constitue une première étape de l'introduction de la liberté de prestation de services dans les transports routiers de marchandises. Cette décision, imposée par le traité de Rome, est intervenue aprés plusieurs années de discussion au sein du conseil dans des conditions qui sauvegardent pour l'essentiel les intérêts français. En effet, le texte adopté prévoit la création d'un nombre limité d'autorisations de cabotage (15 000 valables deux mois pour les Douze pays), tout en l'assortissant de dispositions permettant de réduire les éventuelles conséquences dommageables du cabotage pour les transporteurs français, grâce à une clause de sauvegarde géographique et à une clause destinée à éviter la concentration du cabotage dans un pays. Ces deux dispositions, introduites à la demande de la France, devraient permettre d'éviter que nos transporteurs, du fait de l'étendue de notre pays et de sa situation centrale dans la Communauté européenne, soient trop fortement exposés à la concurrence des étrangers sur le marché national. Les délais écoulés depuis le début des discussions ont été mis à profit dans la Communauté pour réduire les disparités existant entre les entreprises des différents pays ; il convient de rappeler à cet égard : les directives communautaires des 27 avril et 18 juillet 1989 achevant de définir les nombres de poids et dimensions des véhicules utilitaires susceptibles de circuler dans la C.E.E. et portant à 16,50 mètres la longueur des ensembles routiers ; le décret d'application en France de ce dernier texte a été publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1990 ; la directive du 23 novembre 1988, qui a été adoptée en vue d'harmoniser les modalités et le volume des contrôles des temps de conduite et de repos des conducteurs routiers dans la Communauté. Le gouvernement français s'est également efforcé, dans les domaines relevant de sa seule compétence, de mettre les transporteurs routiers français dans une situation concurrentielle satisfaisante : outre l'exonération des primes de responsabilité, accordée en 1989 dans le secteur des marchandises, le mouvement vers la déductibilité totale de la T.V.A. en 1992 s'est poursuivi puisqu'il représente, depuis le 1er janvier 1990, 80 p. 100 du montant de cette taxe. Actuellement la taxe intérieure sur les produits pétroliers pesant sur le gazole utilisé en France est d'un montant analogue à celui des accises payées par les transporteurs allemands et nettement inférieur à celui que doivent payer les Italiens et les Britanniques. La situation n'est pas dans l'ensemble défavorable aux transporteurs français ; un certain nombre d'actions d'harmonisation doivent néanmoins être poursuivies et le seront, notamment sur le plan communautaire : c'est dans cet esprit que la présidence française, lors du conseil Transports du 5 décembre dernier, a présenté un mémorandum détaillé en vue d'inciter la commission à faire rapidement de propositions intégrant la notion de temps de travail à la réglementation communautaire de manière à aligner les conditions de concurrence des entreprises des douze pays de la Communauté. Un même souci d'amélioration de la productivité du transport, de la sécurité routiére et des conditions de travail des conducteurs routiers continuera à animer la délégation française dans les discussions communautaires à venir sur les poids et dimensions des véhicules utilitaires. Par ailleurs, on ne peut considérer que les transporteurs français seraient défavorisés du fait de la taille de leurs entreprises : celle-ci est tout à fait comparable à ce que l'on constate par exemple aux Pays-Bas. Au demeurant, à la différence d'autres secteurs où les économies d'échelle sont importantes, la compétitivité d'une entreprise de transport n'est généralement pas proportionnelle à sa dimension. L'expérience limitée de cabotage, qui interviendra à compter du 1er juillet 1990, sera enfin observée avec la plus grande attention pendant la durée que le conseil lui a assignée, afin d'en tirer tous les enseignements utiles pour l'élaboration des régles à mettre en place par le conseil sur proposition de la commission au-delà du 31 décembre 1992.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Jeunes (emploi)

18941. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser si les jeunes qui ont déjà effectué un T.U.C. pourront prétendre aux nouveaux contrats emploi-solidarité et dans quelles conditions.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus, titulaires au plus d'un diplôme de niveau V, peuvent bénéficier d'un contrat emploi-solidarité, qu'ils aient été ou non inscrits préalablement comme demandeurs d'emploi à l'agence nationale pour l'emploi. Par contre, les jeunes titulaires d'un diplôme de niveau IV (baccalauréat, brevet de technicien) et plus ne peuvent y accéder que sous réserve d'être demandeur d'emploi de longue durée, inscrits à l'agence nationale pour l'emploi pendant au moins douze mois durant les dix-huit mois précédant la date d'embauche. Le dispositif des contrats emploi-solidarité instauré par la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle vise en effet à permettre l'insertion professionnelle des jeunes ayant des difficultés particuliéres d'accès à l'emploi, compte tenu de leur faible niveau de formation initiale ou de leur durée de chômage antérieure. Tout jeune remplissant ces conditions peut accéder au nouveau contrat emploi-solidarité, même s'il a déjà effectué un stage de travaux d'utilité collective antérieurement. De plus, les jeunes affectés à un stage de travaux d'utilité collective au moment de la publication du décret n° 90-105 du 30 janvier 1990, relatif aux contrats emploi-solidarité, peuvent être embauchés en contrat emploi-solidarité jusqu'à la date prévue de fin de leur stage, dans le même organisme ou dans un autre organisme, sans avoir à remplir les conditions d'accés précitées. Cette disposition transitoire concerne également les jeunes recrutés au titre d'un travail d'utilité collective à compter du 1er février 1990 et jusqu'au

1er mai 1990. En outre, dans ce cas, la durée du stage de travaux d'utilité collective n'est pas prise en compte dans le calcul de la durée du contrat emploi-solidarité.

Préretraites (politique et réglementation)

23523. - 29 janvier 1990. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la remise en cause des mesures d'âge dans le cadre de la convention générale de protection sociale (C.G.P.S.) qui aura à terme comme conséquence des suppressions d'emploi hors C.G.P.S., c'est-à-dire des licenciements économiques avec toutes les conséquences sociales que cela entraîne, notamment dans les sociétés suivantes où les plans sociaux des entreprises sont bloqués : Lorfonte, Ugine-Savoie, Valexy, Profilés et Tubes de l'Est, Société nouvelle des Laminoirs à Froid de Thionville, centrale de Richemont, I.R.S.I.D., Holding Unimétal Sacilor, Ugine A.C.G., A.P.O. (Ondaine), Profil à Froid, Etilam, Gravigny, Laprade, Chavanne, Ketin, Gepor, Unirec. Il lui demande que la situation des retraités concernés soit justement prise en compte et qu'ils bénéficient de cette C.G.P.S. et des plans sociaux présentés. - ***Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.***

Réponse. - La convention générale de protection sociale de la sidérurgie du 16 juillet 1987, qui s'achève le 31 mars 1991 a été appliquée à l'ensemble des entreprises relevant de cette convention. Les plans sociaux des sociétés évoquées dans la question écrite ont été effectivement présentés aux pouvoirs publics qui ont souhaité que des modifications soient apportées, compte tenu du niveau d'activité élevé enregistré par la sidérurgie, et d'un recours important au travail temporaire. Les sociétés mentionnées par l'honorable parlementaire ont présenté des projets de plan social amendés, qui ont reçu l'aval des pouvoirs publics. C'est dans ce cadre qu'ont été accordées les mesures d'âge prévues par la convention générale de la protection sociale.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

25798. - 19 mars 1990. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les services militaires pris en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail. Si le temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire obligatoire ou des campagnes de guerre est assimilé à des périodes de travail, il n'en est pas de même pour l'engagement volontaire pour la durée de la Seconde Guerre mondiale. Cette situation est ressentie comme une injustice par ceux qui ont abandonné leur travail pour la défense du pays. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en leur faveur.

Réponse. - Le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 prévoit, en son article 8, que « le temps passé sous les drapeaux, soit au titre du service national, soit au titre des guerres 1914-1918 et 1939-1945, s'ajoute, quelle que soit la date d'entrée en fonction chez l'employeur, aux années de services réellement effectuées chez cet employeur ». La circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 précise, par ailleurs, qu'en ce qui concerne les engagements volontaires ou les militaires de carrière, seules peuvent être retenues les périodes correspondant aux campagnes de guerre, c'est-à-dire lorsque la France était effectivement impliquée militairement dans un conflit, que ce soit sur son propre territoire ou sur des théâtres d'opérations extérieures. C'est ainsi que peuvent s'ajouter aux services civils les services militaires accomplis par des engagés volontaires ou militaires de carrière entre septembre 1939 et juin 1940 (date de l'armistice) et de juin 1944 à décembre 1945 sur le territoire métropolitain, entre 1942 et 1945 pour la campagne d'Afrique. Il en va de même pour les campagnes de Corée (octobre 1950 à octobre 1957), d'Indochine (septembre 1945 à octobre 1957) et d'Algérie (octobre 1954 à juillet 1962).

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

27130. - 16 avril 1990. - **M. Serge Beltrame** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'article R. 233-16 du code du travail, lequel dispose que « dans les locaux où sont entreposés ou manipulés des matières inflammables... aucun poste de travail ne doit se trouver à plus de 10 mètres d'une issue ». Cet article, dans sa rédaction, donne lieu à des applications restrictives de la part de certains représentants des services du travail ou des membres du C.H.S.C.T., donnant au terme « issue » le sens restrictif de porte permettant l'accès à l'extérieur des bâtiments. Or, il ne semble pas que le pouvoir réglementaire ait pu avoir cette intention, lors de la rédaction du texte. En effet, cette interprétation supposerait l'impossibilité de construire des bâtiments contenant des produits inflammables, de plus de 20 mètres de large, ce qui serait contraire à toute logique industrielle. Afin de lever cette ambiguïté, il demande soit de préciser le sens à donner au mot « issue », soit son remplacement par un autre terme, soit envisager une refonte de l'article réglementaire incriminé.

Réponse. - Il est difficile d'apporter une réponse tranchée à la question de l'honorable parlementaire sans un exemple précis, car le premier alinéa de l'article R 233-16 du code du travail, de portée très générale, laisse une part d'interprétation à l'inspecteur du travail en fonction des risques potentiels de chaque cas particulier. Dans ce premier alinéa, qui précise que « dans les locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables du premier ou du second groupe, aucun poste habituel de travail ne doit se trouver à plus de 10 mètres d'une issue », le terme « issue » doit être relié au terme « locaux ». Il s'agit d'une porte donnant accès à l'extérieur du local qui peut être soit l'extérieur du bâtiment contenant ce local, soit une circulation ou un autre local suffisamment isolé du local concerné pour mettre le travailleur à l'abri. C'est cette notion de mise à l'abri du travailleur qui est l'objectif essentiel de cette prescription découlant, selon le cas de la nature des matières inflammables, de la quantité entreposée, de la fréquence de la manipulation, de la quantité manipulée. Cette mise à l'abri peut conduire : à l'exigence d'un bâtiment complétement isolé ; à l'exigence d'un local séparé par des cloisons et des portes, coupe-feu si nécessaire, mais faisant partie d'un bâtiment comportant d'autres activités ; à aucune exigence. Il faut noter également que la nature et la quantité de matière contenue dans le local peuvent faire entrer celui-ci dans le champ d'application de la réglementation des installations classées, qui peut comporter des prescriptions constructives spécifiques. Enfin, la transcription de la directive C.E.E. relative aux lieux de travail devrait conduire à une révision du code du travail, notamment pour les dispositions relatives à la prévention des incendies. Néanmoins, il paraît difficilement envisageable de ne pas recourir, lorsque cela est nécessaire, à des dispositions d'ordre général qui, par nature, ouvrent le champ à une possibilité d'interprétation qui apporte aux textes à la fois souplesse et efficacité.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

27631. - 23 avril 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessité d'enrayer l'augmentation sensible des accidents du travail, particulièrement préoccupante dans le domaine du bâtiment, du secteur public et, d'une manière générale, qui touche en priorité les travailleurs intérimaires. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures d'urgence qu'il envisage de prendre à cet égard.

Réponse. - En 1988, le nombre d'accidents avec arrêt de travail a été, selon les statistiques de la caisse nationale d'assurance maladie, en augmentation de 4,13 p. 100 pour le seul régime général (690 182 en 1988 contre 662 800 en 1987) ; de même on constate une augmentation de 8,61 p. 100 du nombre d'accidents avec incapacité permanente (68 590 en 1988 contre 63 152 en 1987) et une augmentation de 10,76 p. 100 du nombre des décès (1 112 en 1988 contre 1 004 en 1987). Cette tendance générale à l'augmentation du nombre d'accidents du travail en 1988 pour la première fois depuis 1982 dissimule en fait des évolutions contrastées. Si le nombre d'accidents avec arrêt est en augmentation dans dix secteurs d'activité sur 15 (la métallurgie ; le B.T.P. ; le bois ; le caoutchouc-papier-carton ; le livre ; le vêtement ; l'alimentation ; les transports et la manutention ; les commerces non alimentaires et l'interprofessionnel), le B.T.P. et l'interprofessionnel totalisent à eux seuls 23 000 accidents supplémentaires par rapport à 1987 (soit 85 p. 100 de l'augmentation du nombre total d'accidents). Par contre, l'augmentation du nombre d'accidents graves est partout sensible, à l'exception de deux secteurs, le textile et les cuirs et peaux (mais qui ne regroupent au total que 250 000 salariés), qui voient le nombre d'accidents avec incapacité permanente diminuer. Enfin, le nombre d'accidents mortels continue de diminuer dans les secteurs de la métallurgie, du bois, de l'alimentation, de l'interprofessionnel... En revanche, on constate une augmentation, très importante, des décès dans le B.T.P. (362 en 1988 contre 258 en 1987, soit plus de 40 p. 100) et les commerces non alimentaires (102 décès en 1988 contre 87 en 1987, soit 15 p. 100 d'augmentation), secteurs dans lesquels on constate également une augmentation sensible du nombre des accidents graves comme des accidents avec arrêt. Cette augmentation générale du nombre d'accidents s'explique sans doute pour

une grande part par une croissance de l'activité économique et devrait donc se trouver atténuée en termes de taux de fréquence. Toutefois, l'augmentation du nombre des accidents graves, qui est supérieure à l'augmentation du nombre des emplois, est très préoccupante et met en évidence la fragilité des résultats atteints en matière de prévention des risques professionnels, notamment dans les secteurs où ceux-ci sont les plus importants, comme le B.T.P. C'est pourquoi le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a décidé une série de mesures destinées à améliorer l'efficacité de la prévention dans les entreprises, et notamment dans les secteurs où les risques sont particulièrement élevés. Ainsi, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics l'inspection du travail sera mobilisée pour veiller à ce que les prescriptions réglementaires, particulièrement celles relatives au travail en hauteur (les chutes de hauteur sont à elles seules responsables de plus de la moitié des morts supplémentaires de 1988), soient strictement appliquées. De même une attention particulière sera portée à la coordination des différentes entreprises intervenant sur un même chantier. Afin que toutes les suites soient tirées de ces contrôles, une concertation étroite avec les parquets sera établie. Pour favoriser la concertation entre les partenaires sociaux et l'Etat une commission spécialisée du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels sera mise en place au cours de l'année. Elle réunira les organisations représentatives des salariés et des employeurs de ce secteur d'activité, des personnes qualifiées en matière de prévention dans le B.T.P. et les pouvoirs publics. D'ici à la fin de l'année 1990 un constat sera établi sur l'état du risque professionnel dans ce secteur, faisant notamment le point des forces et des faiblesses des moyens d'action en matière de prévention. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en accord avec le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, a demandé à M. Max Querrien, membre de la section des travaux publics du Conseil d'Etat, de dresser ce constat et de proposer une série de mesures destinées à renforcer la prévention dans le B.T.P., après avoir entendu l'ensemble des partenaires sociaux. Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement des salariés des entreprises de travail temporaire, le projet de loi favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires prévoit des mesures importantes en matière de prévention des risques professionnels, notamment en ce qui concerne la formation à la sécurité, l'accueil et la fourniture d'équipements de protection à ces salariés. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a également, pour mieux connaître et plus vite les accidents du travail, décidé de la création d'un observatoire des risques professionnels. Cet observatoire sera chargé d'analyser chaque année un échantillon de 10 000 accidents du travail selon une grille qui fera apparaître notamment : la cause matérielle de l'accident et le lieu où il est survenu ; le lien juridique entre la victime et l'entreprise où elle a été accidentée - salarié permanent de l'entreprise, salarié intérimaire, salarié d'une entreprise intervenante... ; le métier, la qualification et la formation de l'accidenté et le secteur d'activité concerné. L'inspection du travail réalisera les enquêtes nécessaires au recueil des informations qui permettront l'analyse de ces accidents. Les conclusions de l'observatoire des risques professionnels seront établies annuellement et publiées par mon ministère et permettront de mieux connaître les risques propres à chaque type d'activité et d'entreprise et de mener ainsi des actions plus sûrement efficaces en matière de prévention.

---

4. RECTIFICATIFS

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 21 A.N. (Q) du 21 mai 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 2429, 2e colonne, 2e ligne de la réponse à la question n° 23923 de M. Bernard Carton à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Au lieu de : « ... compris entre 25 et 35 p. 100... ».

Lire : « ... compris entre 25 et 45 p. 100... ».

2° Page 2439, 2e colonne, 8e ligne de la réponse à la question n° 25899 de M. René André à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Au lieu de : « ... machines agricoles automobiles... ».

Lire : « ... machines agricoles automotrices... ».

3° Page 2439, 2e colonne, 7e ligne de la réponse à la question n° 25900 de M. René André à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Au lieu de : « ... international porte sur l'obligation,... ».

Lire : « ... interministériel porte sur l'obligation,... ».

4° Page 2456, 2e colonne, dernière ligne de la réponse aux questions n°s 25568, 26530, 27362 et 27482 de MM. Guy Malandain, François Patriat, Bernard Carton et Dominique Dupilet à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.

Au lieu de : « ... Le ministre délégué chargé du logement suivra personnellement les conditions de mise en œuvre régulier de leurs conséquences ».

Lire : « ... Le ministre délégué chargé du logement suivra personnellement les conditions de mise en œuvre de ces mesures et procédera avec les différents partenaires à un examen régulier de leurs conséquences ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres	Francs	Francs
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :		
03	Compte rendu ..... 1 an	108	852
33	Questions ..... 1 an	108	554
83	Table compte rendu	52	86
93	Table questions	52	95
	DEBATS DU SENAT :		
05	Compte rendu ..... 1 an	99	535
35	Questions ..... 1 an	99	349
85	Table compte rendu	52	61
95	Table questions	32	52
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :		
07	Série ordinaire ..... 1 an	670	1 572
27	Série budgétaire ..... 1 an	203	304
	DOCUMENTS DU SENAT :		
09	Un an	670	1 536

Les **DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DEBATS du SENAT** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 27 : projets de lois de finances.

Les **DOCUMENTS DU SENAT** comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133900250 - 000690